

Février 2024

RAPPORT N°20.20



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Le rôle de l'assesseur citoyen devant la commission de discipline

Sous la direction de

Muriel GIACOPELLI et Jean-Paul CÉRÉ

Annexes



Rr
**RAPPORT DE
RECHERCHE**

Liste des annexes

I. MÉTHODOLOGIE

1. Autorisation de recherche Ministère de la justice
2. Autorisation d'enregistrement de la voix
3. Questionnaire : le rôle citoyen de l'assesseur en commission de discipline (Version passation 1^{er} septembre 2021)
4. Le rôle citoyen de l'assesseur en commission de discipline : Guide d'entretien (Version passation 1^{er} septembre 2021)

II. DONNÉES COLLECTÉES

1. Réponses aux questionnaires : DATA
2. Entretiens (21)

III. SOURCES

1. Circulaire du 8 avril 2019 « Le régime disciplinaire des détenus »





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**



Numéro message : 202110025275

Le sous-directeur de l'expertise

Paris, le 28/02

Madame la professeure,

Vous avez fait connaître à l'administration pénitentiaire une demande d'autorisation pour une recherche intitulée le rôle citoyen de l'assesseur en commission de discipline dans le cadre d'une recherche universitaire, dirigée par Muriel Giacomelli (Aix-Marseille Université) et Jean-Paul Céré (Université de Pau et des Pays de l'Adour), financée par la Mission de recherche « Droit et justice ». L'objet de cette recherche est de comprendre le profil, le rôle et les opinions des assesseurs extérieurs en commission de discipline. Pour mener à bien votre projet vous souhaitez accéder à la maison centrale d'Arles, la maison d'arrêt de Pau et aux centres pénitentiaires d'Aix-Luynes, Borgo, Bordeaux-Gradignan et Lannemezan.

J'ai l'honneur de donner une suite favorable à votre demande. Cet accord n'est cependant que de principe, le Laboratoire de recherche et d'innovation de la direction de l'administration pénitentiaire ayant validé votre projet sur le plan scientifique. Il devra expressément être précisé par les directions des établissements qui participeront à votre recherche. Il vous faudra, à cette fin, prendre attache avec celles-ci pour leur présenter en détail votre projet et convenir des modalités de mise en œuvre les plus appropriées. La présente autorisation est valable pour un an renouvelable.

Je tiens cependant à souligner ce qui suit :

- La possibilité d'utiliser un dictaphone est soumise à l'autorisation de la direction interrégionale compétente, selon des conditions qu'il lui appartiendra de préciser. Par ailleurs, au cas où cette autorisation vous serait acquise, l'enregistrement des entretiens sera assujéti à l'accord exprès de chacune des personnes interrogées ;
- L'anonymat des personnes interrogées doit être respecté de manière absolue à tous les stades de l'exploitation des données ;
- L'administration pénitentiaire n'est pas compétente pour délivrer une autorisation d'entretien pour d'autres catégories de personnels que les siennes. La présente autorisation n'est valable que pour le personnel pénitentiaire. L'autorisation de vous entretenir avec des intervenants extérieurs devra être sollicitée auprès de leurs hiérarchies respectives ;
- Il conviendra d'explicitier clairement la démarche auprès des personnes enquêtées en précisant notamment que le fait de participer ou pas à l'enquête n'impacte en rien le parcours pénal.
- Il conviendra d'explicitier clairement auprès de vos interlocuteurs institutionnels l'articulation entre les fonctions de psychologue binôme de soutien et votre travail de recherche.

Enfin, le Laboratoire de recherche et d'innovation assure une veille scientifique sur les recherches menées au sein de l'administration pénitentiaire. Je vous saurais donc gré de bien vouloir informer ce bureau de la fin de votre travail et de lui adresser les productions issues de votre étude (note de synthèse, publications...).

Je vous prie d'agréer, Madame la professeure, l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe DEBARBIEUX



Madame Muriel GIACOPELLI,
110-114 La Canebière
13001 MARSEILLE

Copie à :

- Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires Marseille
- Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux
- Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
- Monsieur le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Borgo
- Madame la cheffe d'établissement de la maison centrale Arles
- Monsieur le chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes
- Monsieur le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan
- Monsieur le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau
- Monsieur le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lannemezan

AUTORISATION D'ENREGISTREMENT DE LA VOIX

1. DÉSIGNATION DU PROJET

La présente demande est destinée à recueillir le consentement et les autorisations nécessaires dans le cadre du projet de recherche concernant **Le rôle citoyen de l'assesseur en commission de discipline**.

2. MODE D'EXPLOITATION ENVISAGÉ

Il s'agit d'un usage institutionnel à vocation universitaire de recherche.

3. AUTORISATION DE LA PERSONNE CONCERNÉE (MAJEURE)

Vu le Code civil, en particulier son article 9, sur le respect de la vie privée,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Règlement général sur la Protection des données personnelles,

La présente autorisation est soumise à votre signature, pour la fixation sur support audiovisuel de votre voix et son traitement dans le cadre du projet désigné au paragraphe 1 et pour les modes d'exploitation désignés au paragraphe 2.

L'enregistrement de votre voix sera réalisé sous l'autorité de :
.....
(nom et prénom de la personne menant l'entretien / statut) :

L'enregistrement aura lieu aux dates/moments et lieux indiqués ci-après :

Date(s) d'enregistrement :

Lieu(x) d'enregistrement :

Le bénéficiaire de l'enregistrement exercera l'intégralité des droits d'exploitation attachés à cet enregistrement. L'enregistrement demeurera sa propriété exclusive. Le bénéficiaire de l'autorisation, s'interdit expressément de céder les présentes autorisations à un tiers.

Il s'interdit également de procéder à une exploitation illicite, ou non prévue ci-avant, de l'enregistrement de votre voix susceptible de porter atteinte à votre dignité, votre réputation ou à votre vie privée et toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et règlements en vigueur.

L'enregistrement ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclut toute demande de rémunération ultérieure.

Je soussigné(e)

Je reconnais être entièrement investi(e) de mes droits personnels.

Je reconnais avoir pris connaissance des informations ci-dessus et donne mon accord pour la fixation et l'utilisation de ma voix, dans le cadre exclusif du projet exposé ci- avant : OUI /NON

Fait à :

Le (date) :

Signature :

QUESTIONNAIRE

LE ROLE CITOYEN DE L'ASSESEUR EN COMMISSION DE DISCIPLINE

Ce questionnaire s'inscrit dans le cadre d'une recherche universitaire, dirigée par Muriel Giacomelli (Aix-Marseille Université) et Jean-Paul Céré (Université de Pau et des Pays de l'Adour), financée par la Mission de recherche « Droit et justice ». Son but est de comprendre le profil, le rôle et les opinions des assesseurs extérieurs en commission de discipline pénitentiaire.

Les données collectées ne seront partagées qu'avec les membres de l'équipe de recherche. Elles feront l'objet d'un traitement strictement anonyme. La participation à cette enquête est volontaire. Elle peut faire à tout moment l'objet d'une demande de consultation ou d'une décision de retrait de votre part auprès des responsables de la recherche.

I. Informations personnelles

- 1) Année de naissance :
- 2) Sexe :
- 3) Quelle est votre commune de résidence (indiquez si possible le code postal)
- 4) Quelle est votre situation familiale ?

<input type="checkbox"/> 1. Célibataire	<input type="checkbox"/> 3. Pacsé(e)	<input type="checkbox"/> 5. Divorcé(e)
<input type="checkbox"/> 2. Marié(e)	<input type="checkbox"/> 4. Veuf(ve)	<input type="checkbox"/> 6. Autre
- 5) Quelle est votre activité ?

<input type="checkbox"/> 1. Travail à temps complet	<input type="checkbox"/> 4. Retraité.e, en pré-retraite
<input type="checkbox"/> 2. Travail à temps partiel	<input type="checkbox"/> 5. Etudiant
<input type="checkbox"/> 3. Chômeur	<input type="checkbox"/> 6. Autre :
- 6) Travaillez-vous ou avez-vous travaillé dans le secteur public ? Oui Non
- 7) Exercez-vous ou avez-vous exercé une profession juridique ?

Oui Non
- 8) Travaillez-vous ou avez-vous travaillé dans l'administration pénitentiaire ?

Oui Non
- 9) Quelle est votre profession actuelle, ou à défaut la dernière profession que vous avez occupée ? Soyez aussi précis que possible
- 10) Quel est votre niveau de revenu mensuel, après impôts et prestation sociales ?

<input type="checkbox"/> 1. Moins de 900 euros	<input type="checkbox"/> 4. Entre 2700 et 3600 euros
<input type="checkbox"/> 2. Entre 900 et 1800 euros	<input type="checkbox"/> 5. Entre 3600 et 4500 euros
<input type="checkbox"/> 3. Entre 1800 et 2700 euros	<input type="checkbox"/> 6. Plus de 4500 euros
- 11) Quel est le plus haut diplôme que vous avez obtenu ? Précisez le niveau et l'intitulé discipline

II. Rencontre avec la prison et la fonction d'assesseur

- 12) Etiez-vous déjà entré dans un établissement pénitentiaire avant de le faire en tant qu'assesseur en commission de discipline ? Oui Non
- 13) Le cas échéant, à quel titre ?
- 14) Comment avez-vous eu connaissance de la possibilité de devenir assesseur extérieur en commission de discipline ?
1. Par un(e) ami(e) 4. Par vos activités citoyennes
2. Par votre profession 5. Par la presse
3. Par vos études 6. Autre :
- 15) Parmi les motivations listées ci-dessous, lesquelles correspondent le mieux à votre démarche ? Plusieurs réponses possibles.
1. Découvrir le milieu carcéral
2. Participer à la transformation de l'institution pénitentiaire
3. Représenter la société civile
4. Valoriser vos compétences professionnelles
5. Acquérir une expérience professionnelle
6. Compléter vos revenus
7. Autre :
- 16) Avez-vous par ailleurs des activités associatives ? Oui Non
- 17) Exercez-vous ou avez-vous exercé un mandat électif ? Plusieurs réponses possibles.
- Mandat politique Mandat syndical Mandat associatif Aucun

III. Activité d'assesseur extérieur en commission de discipline

- 18) Depuis combien de temps assumez-vous les fonctions d'assesseur en commission de discipline ?
- 19) Dans combien d'établissements pénitentiaires intervenez-vous en tant qu'assesseur en commission de discipline ?
- 20) Pourriez-vous préciser le nom et la nature administrative (maison d'arrêt, centre de détention, etc.) de cette (ces) établissement(s) :
-
-
- 21) Combien de fois intervenez-vous en CDD en moyenne par mois ?
- 22) L'indemnisation que vous percevez pour votre participation vous paraît-elle :
1. Trop élevée 2. Suffisante 3. Insuffisante
- 23) Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

IV. Candidature et habilitation

- 24) Avez-vous dû soumettre une candidature pour accéder aux fonctions d'assesseur en commission de discipline ? Oui Non
- 25) A qui avez-vous adressé cette candidature ?
1. Etablissement pénitentiaire 3. Autre :
2. Tribunal judiciaire
- 26) Avez-vous eu un entretien avec un professionnel du tribunal judiciaire avant votre habilitation ?
1. Président du tribunal 3. Autre professionnel judiciaire
2. Autre magistrat 4. Pas d'entretien
- 27) Avez-vous eu un entretien avec un professionnel de l'établissement pénitentiaire avant votre habilitation ?
1. Membre de la direction 3. Pas d'entretien
2. Autre professionnel pénitentiaire
- 28) Avez-vous une réunion régulière avec un professionnel de l'établissement pénitentiaire depuis votre habilitation ?
1. Membre de la direction 3. Pas de réunion régulière
2. Autre professionnel pénitentiaire
- 29) Avez-vous prêté serment ? Oui Non
- 30) Vous a-t-on indiqué une durée maximum de votre habilitation comme assesseur en commission de discipline ? Oui Non
- 31) Avez-vous effectué une visite de l'établissement ? Oui Non
- 32) Les obligations du Code de déontologie vous ont-elles été présentées ?
Oui Non Ces obligations ne vous concernent pas
- 33) Avez-vous vous bénéficié d'une formation ? Oui Non
- 34) Si oui, par qui était-elle organisée ?
1. Administration pénitentiaire
2. Assesseurs de l'établissement
3. Association spécialisée
4. Autre :
- 35) Si oui, quelle était la durée de cette formation ?
- 36) Si oui, avez-vous identifié des manques dans cette formation ?

V. Convocation et préparation des commissions de discipline

- 37) Le choix de l'assesseur extérieur convoqué est-il fait ?
1. Selon une rotation fixée à l'avance
2. A la discrétion de l'administration pénitentiaire
3. A la discrétion du tribunal judiciaire
4. Autre :

- 38) Avez-vous la possibilité de refuser des convocations ? Oui Non
- 39) Dans ce cas, quelles sont les conséquences de ce refus ?
 Convocation d'un autre assesseur extérieur
 Tenue de la commission sans assesseur extérieur
 Autre :
- 40) Avez-vous connaissance de sanctions visant des assesseurs extérieurs n'ayant pas honoré des convocations ? Oui Non
- 41) A votre connaissance, arrive-t-il que la commission de discipline se réunisse en l'absence d'assesseur extérieur ? Oui Non
- 42) Dans votre expérience, combien de dossiers sont en moyenne traités à chaque convocation ?
- 43) Combien de temps à l'avance avez-vous la possibilité de prendre connaissance des dossiers disciplinaires ? Si plusieurs cas arrivent, choisir le plus fréquent.
1. Au moins 24 heures avant la commission de discipline
2. Au moins une heure avant le début de la commission de discipline
3. Au moment de l'examen du dossier en commission de discipline
- 44) Si vous avez la possibilité de consulter les dossiers disciplinaires à l'avance, l'ensemble des pièces, y compris les enregistrements vidéo, vous sont-elles transmises ? Oui Non

VI. Comparution des personnes détenues

- 45) Le président de la commission vous présente-t-il systématiquement aux personnes détenues ? A chaque fois Le plus souvent Rarement Jamais
- 46) Avez-vous l'impression que les personnes détenues comprennent votre rôle ?
A chaque fois Le plus souvent Rarement Jamais
- 47) Dans votre expérience, quel type de lecture le président fait-il à la personne détenue des faits qui lui sont reprochés ?
1. Lecture *in extenso* du (des) compte-rendu(s) d'incident
2. Résumé des faits reprochés
3. Cela dépend
- 48) Pendant les commissions, posez-vous des questions aux personnes détenues ?
1. Systématiquement 3. Parfois
2. Le plus souvent 4. Jamais
- 49) Le cas échéant, vos questions portent-elle plutôt (plusieurs réponses possible) :
1. Sur les faits eux-mêmes et leurs motivations
2. Sur les antécédents disciplinaires de la personne
3. Sur les autres aspects de la vie en détention de la personne
4. Sur les projets de sortie
5. Autre :
- 50) Le cas échéant, les questions adressées aux personnes détenues sont posées :
1. De votre propre initiative 3. Indifféremment
2. A l'invitation du président

- 51) Vous est-il arrivé d'être agressé verbalement pendant une commission de discipline
- 52) Vous est-il arrivé de craindre pour votre sécurité physique dans le cadre de vos fonctions d'assesseur extérieur ?

VII. Délibéré

- 53) Formulez-vous habituellement une préconisation de décision ? Oui Non
- 54) Le cas échéant, vos préconisations sont-elles le plus souvent :
- par rapport à l'assesseur pénitentiaire : Plus sévères Moins sévères Equivalentes
 - par rapport au président : Plus sévères Moins sévères Equivalentes
- 55) En cas de désaccord, quel énoncé décrit le mieux la dynamique du délibéré ? Plusieurs réponses possibles si les cas de figure varient entre les présidents.
- 1. La discussion cherche à identifier un compromis acceptable par tous
 - 2. Les points de vue de chacun viennent éclairer la décision du président
 - 3. La décision est prise le président sans réelle concertation
 - 4. Autre :
- 56) Diriez-vous que l'avis de l'assesseur extérieur est, d'une manière générale, suffisamment pris en compte ? Oui Non
- 57) Avez-vous observé que des sanctions relativement stables s'appliquaient pour certaines fautes disciplinaires fréquentes ? Oui Non
- 58) Etes-vous consulté sur l'opportunité d'une demande de retrait de crédits de réduction de peine suite à la commission de discipline ? Oui Non
- 59) Etes-vous informé lorsque les faits sanctionnés en commission de discipline font ou vont faire l'objet d'un signalement spécifique au Parquet en vue de l'engagement de poursuites pénales ? Oui Non

VIII. Opinions sur les commissions de discipline et l'institution pénitentiaire

- 60) Vos opinions sur l'institution pénitentiaire ont-elles évolué depuis que vous assumez les fonctions d'assesseur extérieur en prison ? Oui Non
- 61) Le cas échéant, comment décririez-vous cette évolution ?
- 62) Parmi les affirmations suivantes, diriez-vous que :
- La vie en prison est de plus en plus violente D'accord En partie d'accord Pas d'accord
 - Les écrits professionnels des agents pénitentiaires sont des sources plus fiables que les déclarations des personnes détenues D'accord En partie d'accord Pas d'accord
 - La présence d'un avocat est essentielle à la qualité des débats et à la défense de la personne détenue D'accord En partie d'accord Pas d'accord

- Seules les atteintes aux personnes devraient pouvoir être sanctionnées par le quartier disciplinaire
 D'accord En partie d'accord Pas d'accord
- Les conditions matérielles de détention sont bonnes
 D'accord En partie d'accord Pas d'accord
- La peine de prison est efficace pour prévenir la récidive
 D'accord En partie d'accord Pas d'accord
- Il faut réformer la prison
 D'accord En partie d'accord Pas d'accord

63) Envisageriez-vous ou auriez-vous envisagé de travailler au sein de l'administration pénitentiaire ?
 Oui Non

IX. Comparaison avec l'expérience d'autres instances

64) Avez-vous déjà participé à une autre procédure disciplinaire, par exemple dans le monde du travail, associatif ou sportif ? Si oui, précisez le type de procédure et la nature de votre participation.

65) Avez-vous déjà exercé la fonction d'assesseur ou de juré populaire dans le cadre d'une procédure judiciaire (par exemple en cour d'assises) ? Si oui, précisez le type de procédure et la nature de votre participation.

66) Si vous avez répondu « Oui » à l'une de ces deux dernières questions, quelles différences et similitudes avez-vous remarquées avec la procédure disciplinaire et les fonctions d'assesseur extérieur ?

X. Autres

67) Souhaitez-vous ajouter d'autres éléments sur votre fonction, vos motivations, etc. ? Possibilité de répondre sur papier libre si vous le souhaitez

LE ROLE CITOYEN DE L'ASSESEUR EN COMMISSION DE DISCIPLINE

GUIDE D'ENTRETIEN

I. Présentation initiale

[Présentation personnelle du et des enquêteur.trice.s mentionnant la fonction et le rôle dans l'équipe de recherche].

Cet entretien s'inscrit dans le cadre d'une recherche universitaire, dirigée par Muriel Giacomelli (Aix-Marseille Université) et Jean-Paul Céré (Université de Pau et des Pays de l'Adour), financée par la Mission de recherche « Droit et justice ». Son but est de comprendre le profil, le rôle et les opinions des assesseurs extérieurs en commission de discipline pénitentiaire.

Comme nous ne pouvons pas réaliser des entretiens avec tout le monde, nous avons choisi de nous focaliser sur plusieurs établissements, dont celui de

Si cela vous convient, j'aurais pour commencer quelques questions sur votre parcours, puis sur la manière dont vous avez découvert et endossé votre fonction.

Je précise que si vous en êtes d'accord, l'entretien sera enregistré mais fera l'objet d'un traitement strictement anonyme.

II. Parcours personnel

- 1) Pourriez-vous, pour commencer, me retracer votre parcours professionnel ? (Si étudiant, parcours universitaire)
 - Dans le public ou le privé ? Quelles études aviez-vous faites pour exercer cette profession ?
 - Depuis quand êtes-vous à la retraite ? Avez-vous d'autres activités ?
 - Quelle suite envisagez-vous pour vos études ? Quel métier envisagez-vous à l'issue de vos études ? Travaillez-vous à côté de vos études ?
- 2) Êtes-vous depuis longtemps dans la région ?
- 3) Avez-vous d'autres engagements citoyens, qu'ils soient par exemple associatifs ou politiques ? Pourriez-vous nous expliquer en quoi ils consistent ?
 - En avez-vous eu (d'autres) par le passé ?

III. Conditions de la rencontre avec l'univers carcéral

- 1) Depuis combien de temps exercez-vous les fonctions d'assesseur en commission de discipline
- 2) Comment en êtes-vous venu à vous intéresser à l'institution pénitentiaire ?
 - Aviez-vous des proches travaillant en prison ? Des proches incarcérés ?
 - Avez-vous été influencé par des reportages journalistiques, des œuvres de fiction ou des essais sur la prison ? Lesquelles ?

- Étiez-vous déjà entré dans un établissement pénitentiaire avant de le faire en tant qu'assesseur ? À quel titre ?
- 3) Quelle vision aviez-vous de l'univers carcéral avant d'y exercer en tant qu'assesseur ?
- Du profil des détenus ? Des conditions de détention ? Du travail des surveillants ?
 - Connaissiez-vous le principe des commissions de discipline ? Quelle image en aviez-vous ?
 - Qu'est-ce qui vous a surpris lorsque vous avez commencé à mieux connaître le(s) établissement(s) dans le(s)quel(s) vous intervenez ?

IV. Choix de devenir assesseur

- 1) Comment avez-vous eu connaissance de la possibilité de devenir assesseur ?
- Connaissiez-vous quelqu'un qui l'exerçait ? Que vous en avait-il dit ?
 - Avez-vous été directement sollicité par le tribunal ou l'établissement pénitentiaire ?
 - Comment avez-vous trouvé des informations plus précises sur le rôle de l'assesseur en commission de discipline ?
- 2) Comment avez-vous fait le choix de devenir assesseur ?
- Qu'est-ce qui vous a intéressé dans cette fonction ?
 - Avez-vous eu des réticences ? Sur quoi ont-elles porté ?
- 3) Comment s'est passée la procédure pour devenir assesseur ?
- Où et comment avez-vous présenté votre candidature ?
 - Avez-vous été reçu en entretien soit au tribunal soit à l'établissement ? Par qui ? Quelles questions vous a-t-on posées ? Comment cela s'est-il passé ?
 - Si vous avez dû en présenter, vous souvenez-vous des motivations que vous aviez mises en avant ?

V. Formation et premières expériences

- 1) Avez-vous reçu une formation en amont de votre prise de fonction ? Comment s'est-elle déroulée ?
- Par qui a-t-elle été dispensée ? L'établissement, le tribunal, les autres assesseurs, une association ? Vous a-t-on remis des documents ?
 - Avez-vous pu visiter l'établissement ? Le quartier disciplinaire ?
 - Avez-vous rencontré un membre de la direction ? Avez-vous pu échanger avec des agents ? Des détenus ?
- 2) Pourriez-vous nous raconter vos souvenirs de votre première CDD ?
- Comment vous ont accueilli les professionnels pénitentiaires (direction, surveillants) ?
 - Qu'est-ce qui vous a étonné ?

VI. Activité pendant les commissions de discipline

- 1) Aujourd'hui, à quelle fréquence allez-vous en commission de discipline ?
 - Comment est-elle déterminée : planning de rotation préétabli, choix de l'administration pénitentiaire ?
 - Combien d'autres assesseurs interviennent sur l'établissement ?
 - Comment recevez-vous les convocations ? Combien de temps à l'avance ?
- 2) Concrètement, comment se passe une journée lorsque vous allez en commission de discipline ?
 - Combien de temps avant arrivez-vous à l'établissement ? Allez-vous directement au quartier disciplinaire ou rencontrez-vous des personnes en amont ?
 - À quelle heure commence/finit habituellement la commission ?
 - Quand avez-vous connaissance des dossiers ? Quelles pièces sont mises à votre disposition ? Pouvez-vous voir les éventuelles vidéos avant la tenue de la commission ?
- 3) À quoi êtes-vous particulièrement attentif lorsque vous prenez connaissance d'une situation disciplinaire, que ce soit sur papier ou pendant la commission ?
 - Si vous les avez à disposition, prenez-vous connaissance des antécédents pénaux ? des antécédents pénitentiaires ? Sont-ils habituellement évoqués par le président de la commission ? Comment, le cas échéant, les prenez-vous en compte ?
 - Si vous les avez à disposition, prenez-vous connaissance des activités pratiquées en détention ? Sont-elles habituellement évoquées par le président de la commission ? Comment, le cas échéant, les prenez-vous en compte ?
 - Qu'est-ce qui attire votre attention dans les réponses de la personne détenue aux questions du président de la direction ? Dans les plaidoiries des avocats ?
- 4) Comment intervenez-vous dans les échanges avec les détenus en commission ?
 - Posez-vous fréquemment des questions ? Sur quoi portent-elles ?
 - Est-ce que vous avez l'impression que les détenus vous répondent différemment qu'aux autres membres de la commission ?
 - Y a-t-il des différences selon le type de faute qui est examiné ?
- 5) Comment se passe les délibérés ?
 - Qui prend habituellement la parole en premier ? Comment s'organise les échanges avec l'assesseur pénitentiaire et le président ?
 - Avez-vous l'impression d'être plus ou moins pris en compte que l'assesseur pénitentiaire ?
 - Quelles sont les différences selon les différents présidents de commission ?
- 6) Par rapport aux autres membres de la commission, comment décririez-vous votre positionnement dans l'appréciation des incidents et le choix des sanctions ?

- Par rapport à l'assesseur pénitentiaire ? Par rapport au président de la commission ?
 - Auriez-vous en tête des situations de désaccords récentes pendant des délibérés ?
- 7) Pourriez-vous nous raconter la dernière comparution pour violence dont vous vous souvenez ?
- Description des faits, profil du comparant, sujets et dynamique des échanges de la comparution, intervention de l'avocat, positions de chaque membre de la commission en délibéré, sanction prononcée, réaction du comparant.
- 8) Pourriez-vous nous raconter la dernière comparution pour possession de stupéfiant ou de téléphone portable dont vous vous souvenez ?
- Description des faits, profil du comparant, sujets et dynamique des échanges de la comparution, intervention de l'avocat, positions de chaque membre de la commission en délibéré, sanction prononcée, réaction du comparant.

VII. Rôle de l'assesseur

- 1) D'une manière générale, comment décrieriez-vous le rôle de l'assesseur extérieur en commission de discipline ?
- 2) Qu'est-ce qu'implique concrètement pour vous de représenter la société civile au sein d'établissements pénitentiaires ?
- 3) Avez-vous déjà été assesseur dans une autre instance que les commissions de discipline ?
 - Dans le cadre de procédures disciplinaires (par exemple dans le monde du travail, des associations, des clubs sportifs, etc.)
 - Dans le cadre de procédures judiciaires (par exemple dans la justice des mineurs ou en cour d'assises, etc.)
 - Quelles différences et similitudes avez-vous remarqué avec les fonctions d'assesseurs extérieurs en commission de discipline ?

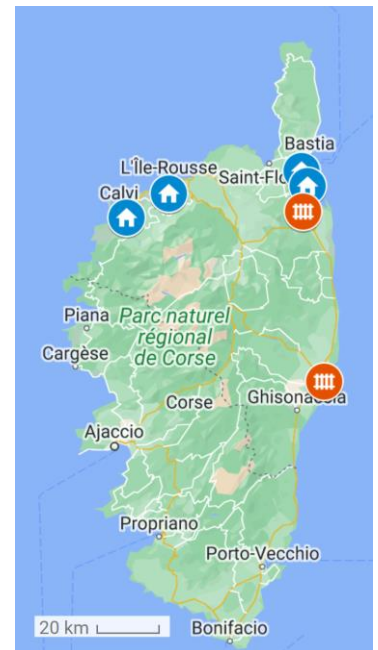
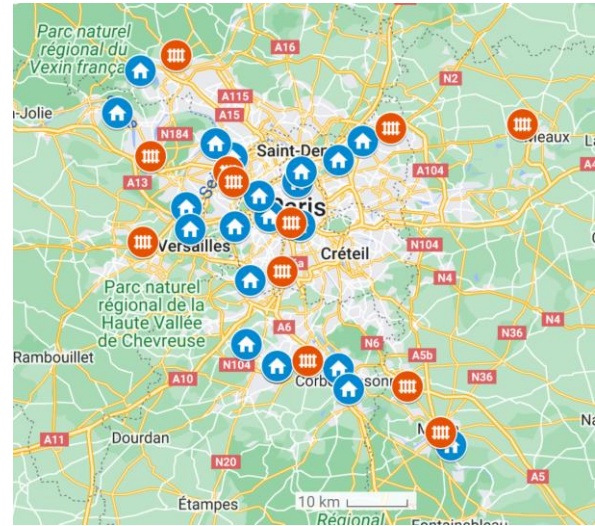
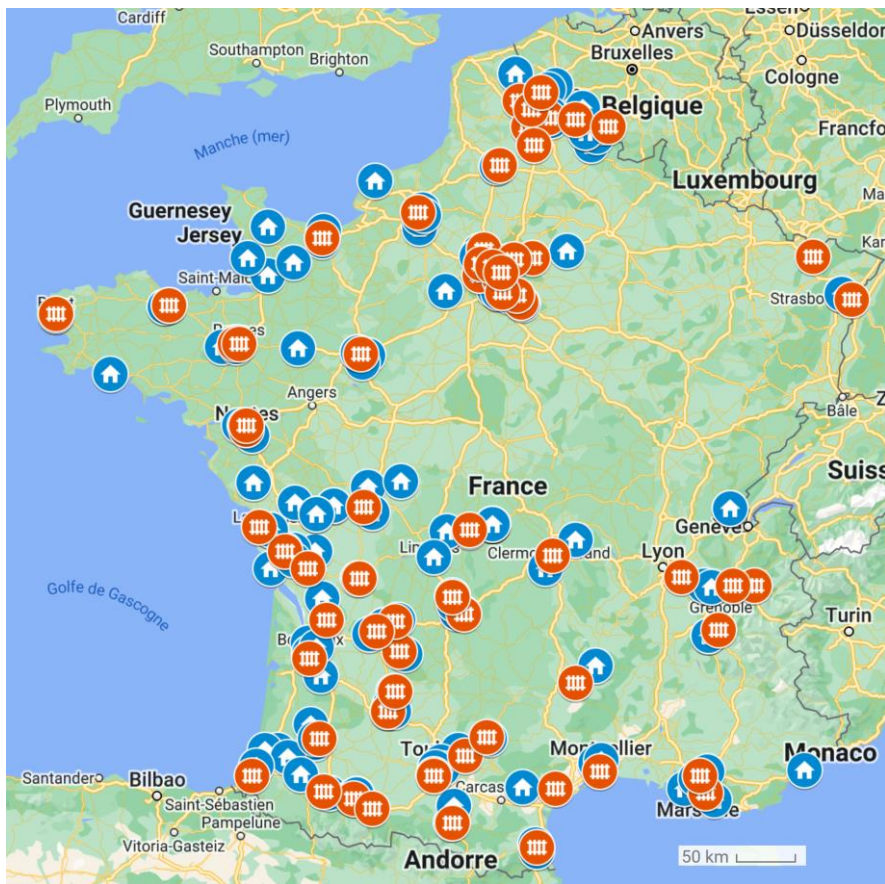
VIII. Eléments socio-démographiques

- 1) Pour terminer, pourriez-vous préciser les éléments suivants [seulement s'ils n'ont pas été abordés dans le fil de l'entretien] :
 - Année de naissance
 - Commune de résidence
 - Occupation
 - Diplôme

Le rôle citoyen de l'assesseur en commission de discipline

Première analyse des données collectées par questionnaire – 181 répondants

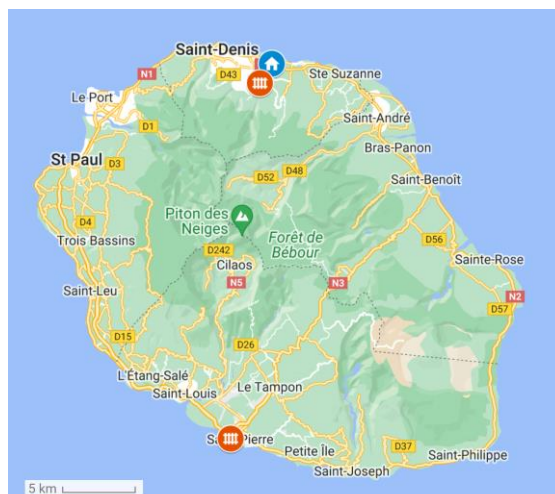
1. Répartition géographique des répondants



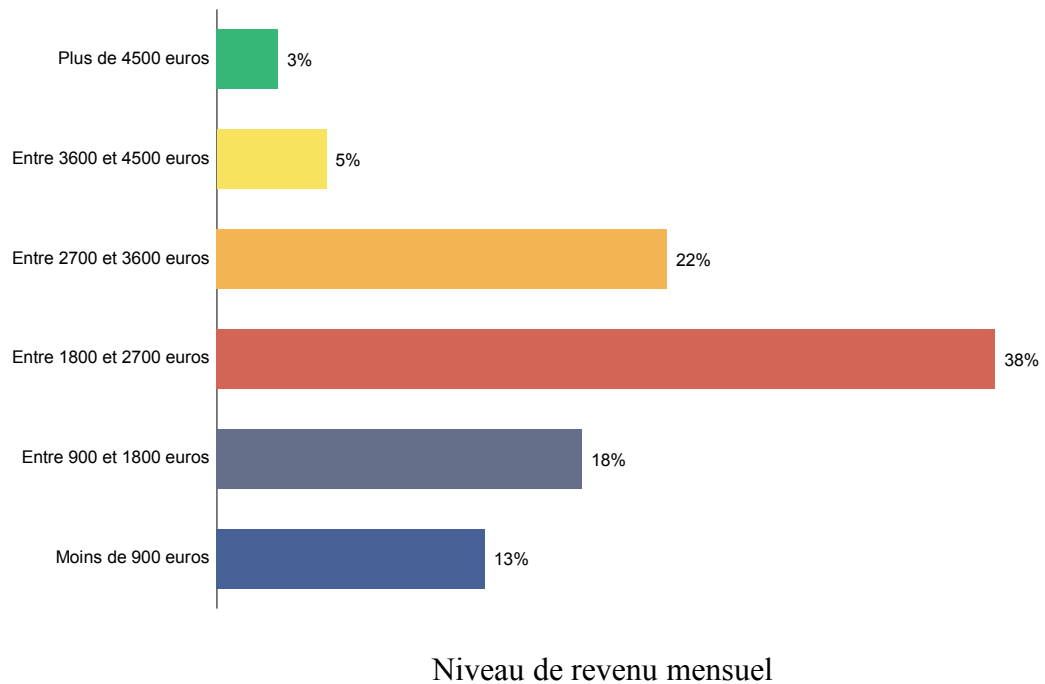
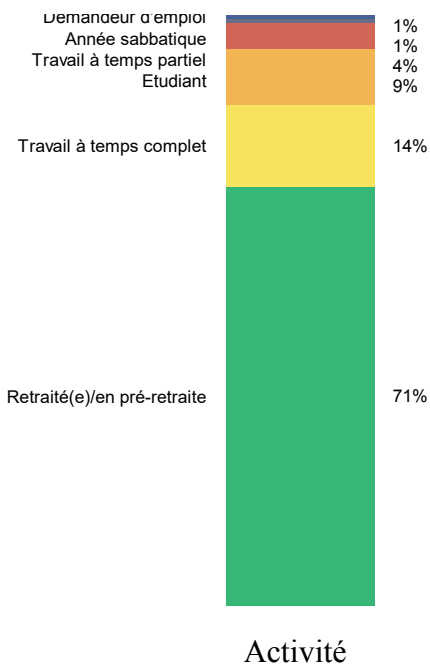
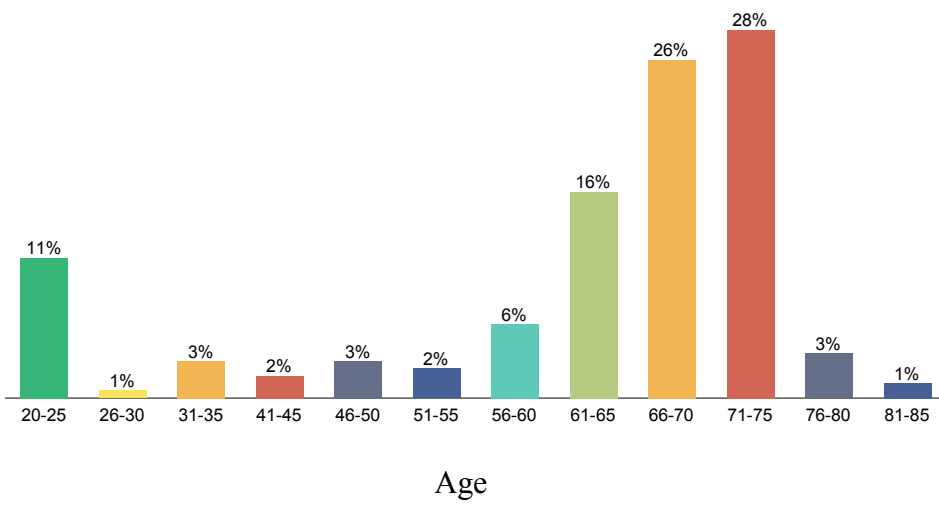
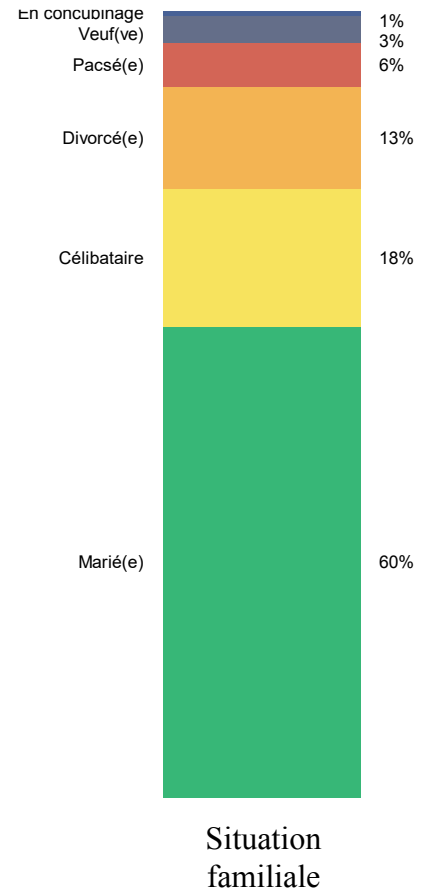
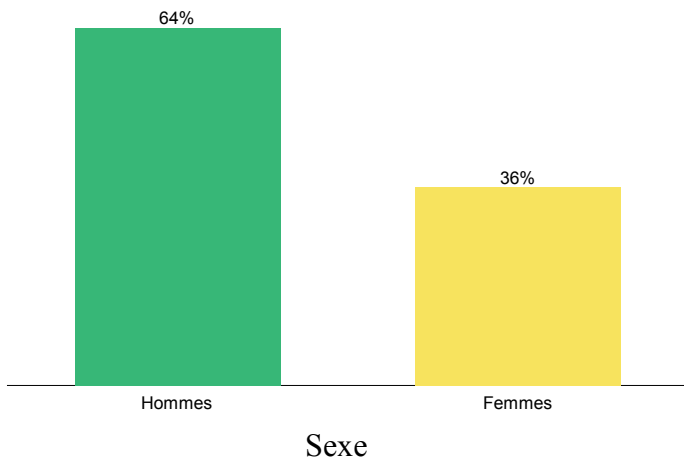
Code postal de l'assesseur citoyen

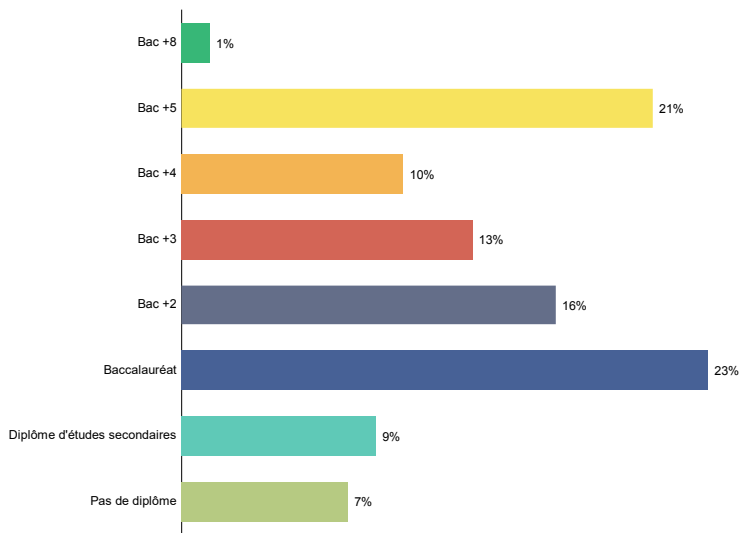


Etablissement(s) pénitentiaire(s)
de rattachement de l'assesseur

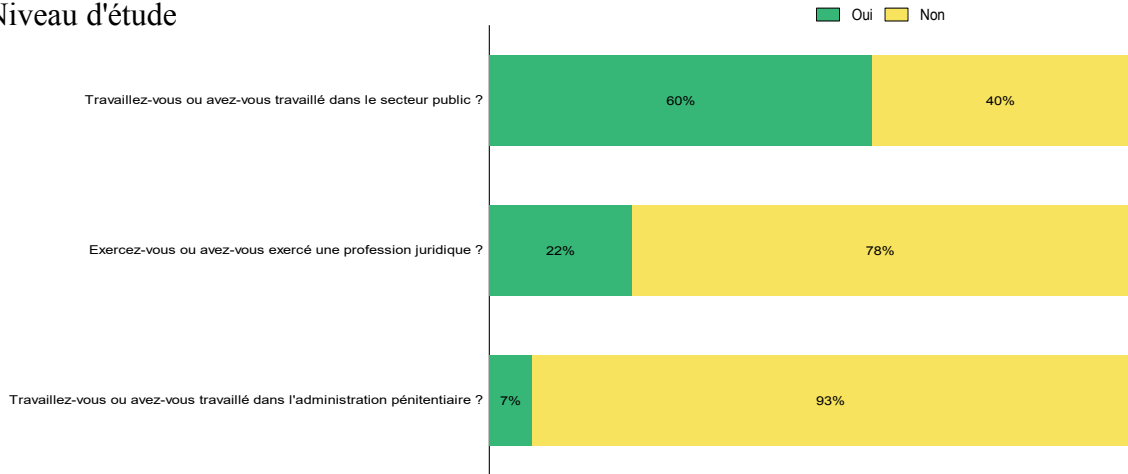
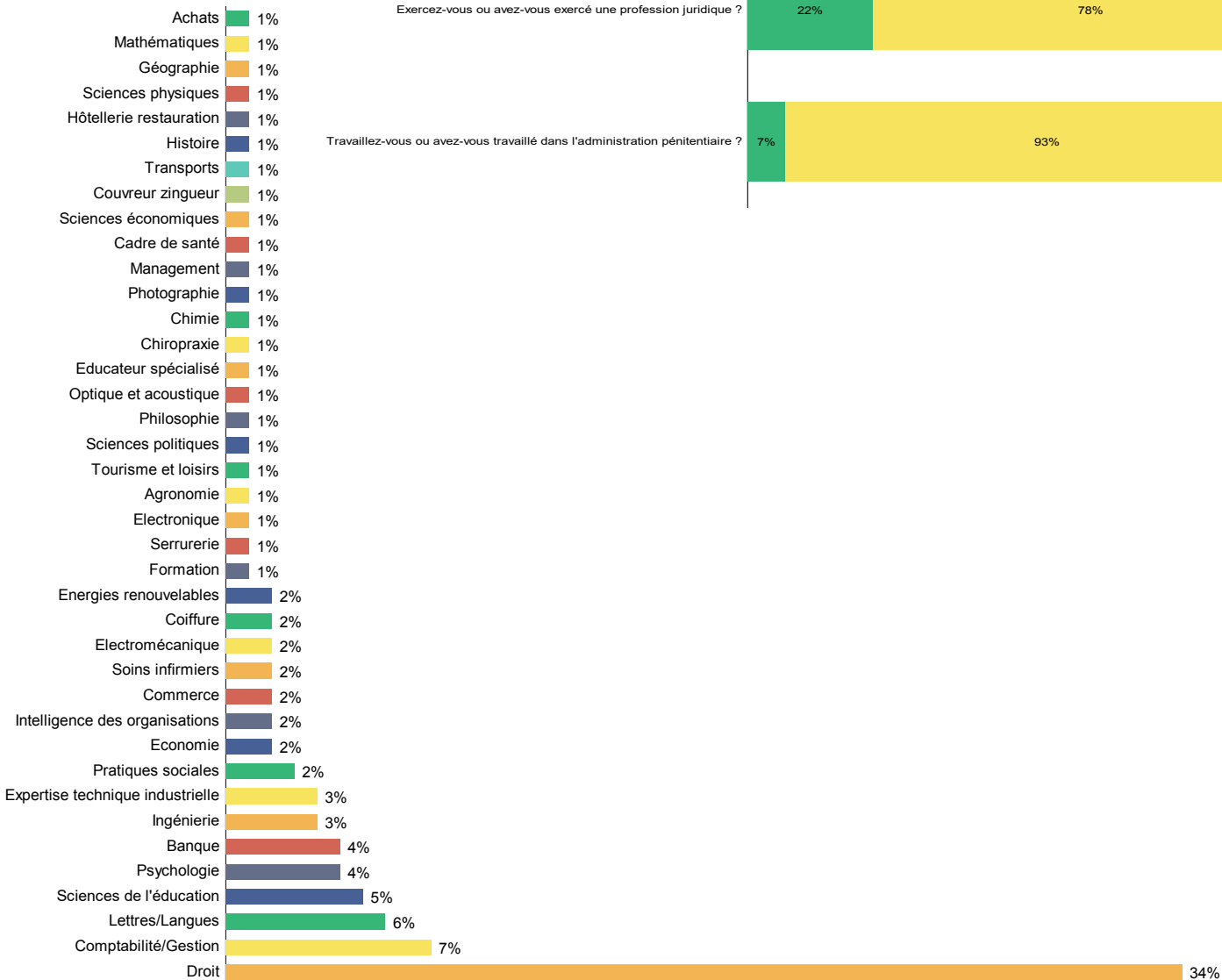


2. Profil sociologique des assesseurs interrogés

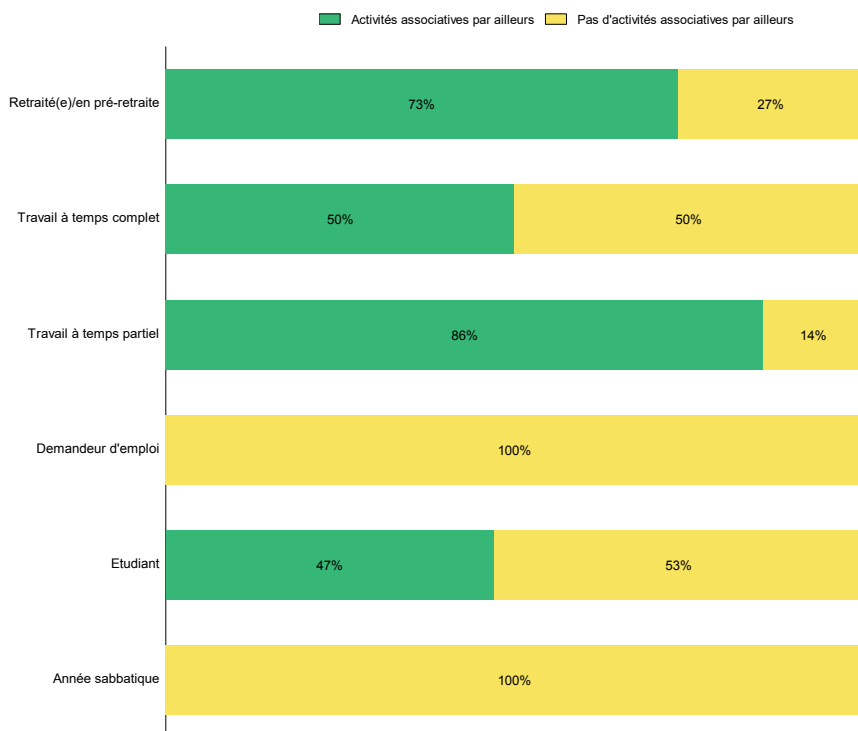
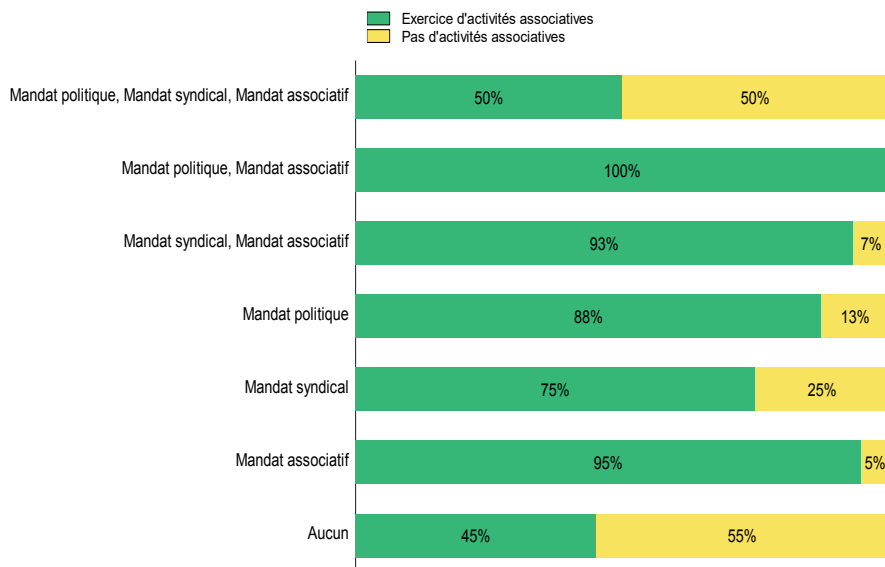
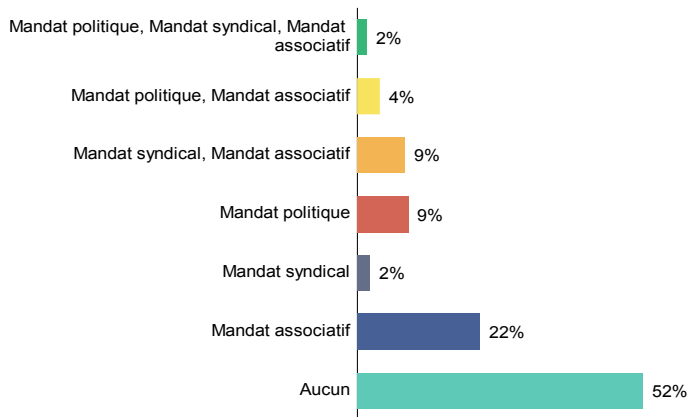
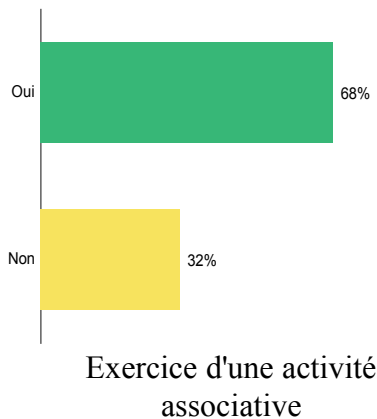




Niveau d'étude



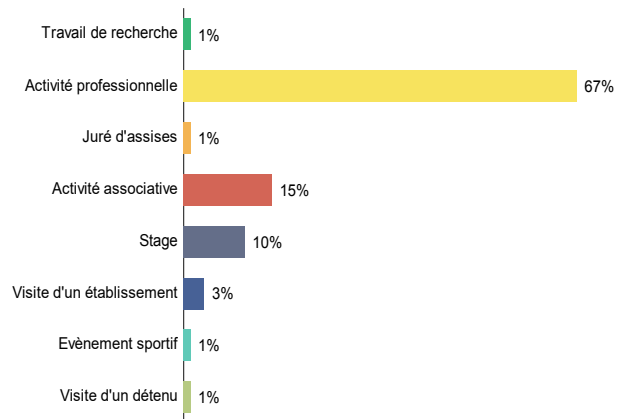
Discipline du plus haut diplôme obtenu



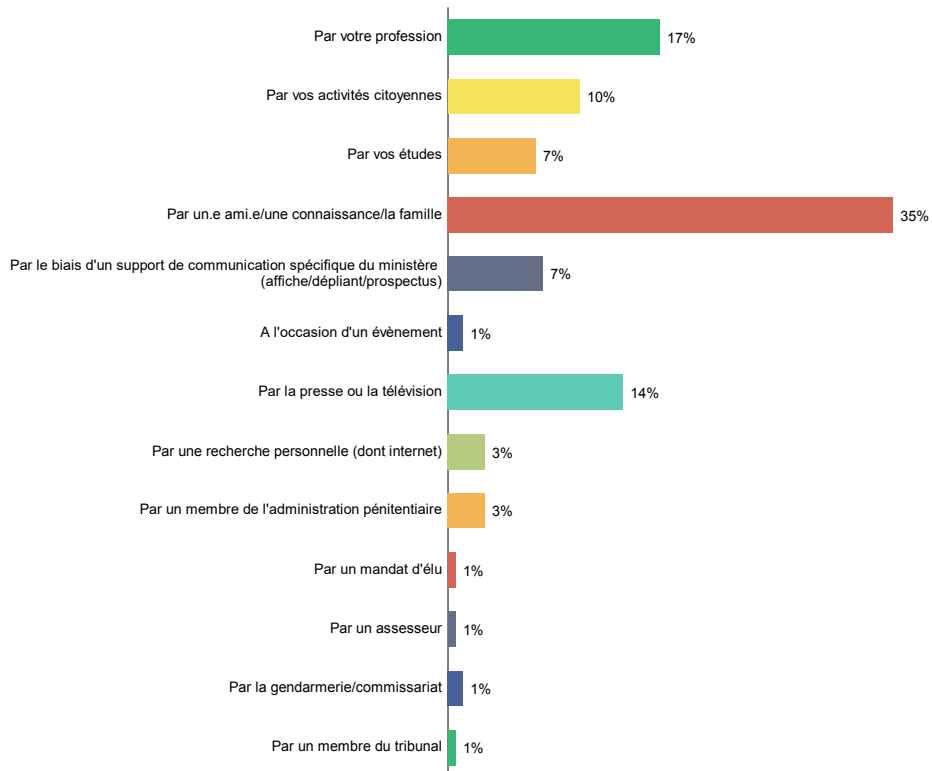
3. Rencontre avec la prison et la fonction d'assesseur



Etiez-vous déjà entré dans un établissement pénitentiaire avant ?

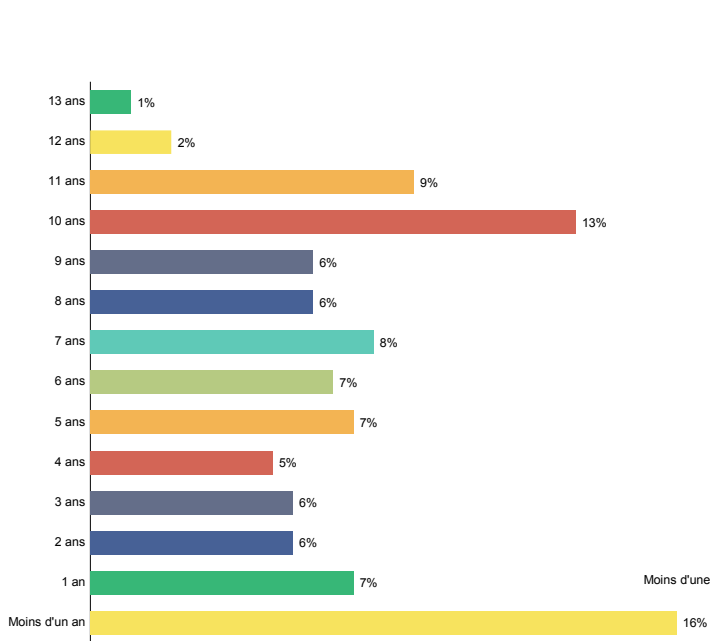


Si oui, à quel titre ?

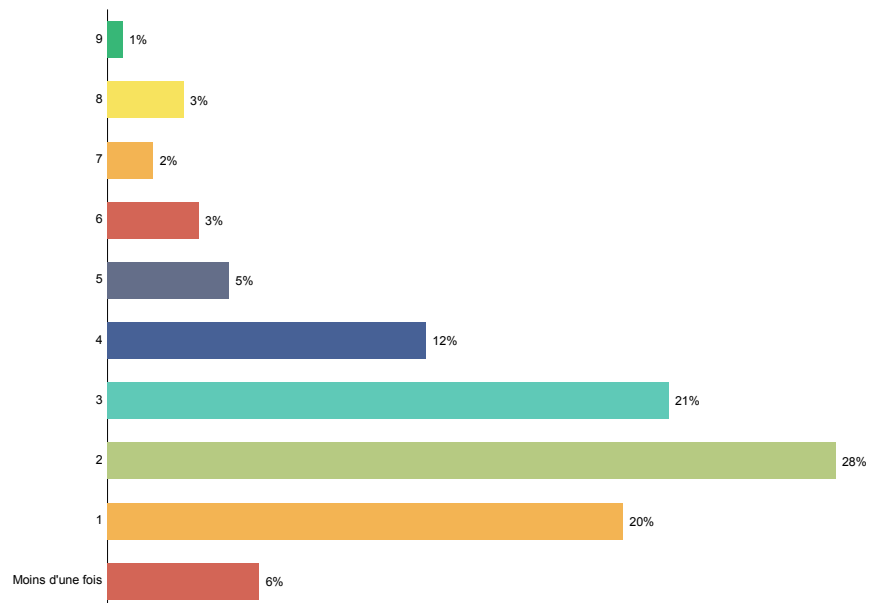


Modalité selon laquelle connaissance de la possibilité de devenir assesseur extérieur en commission de discipline

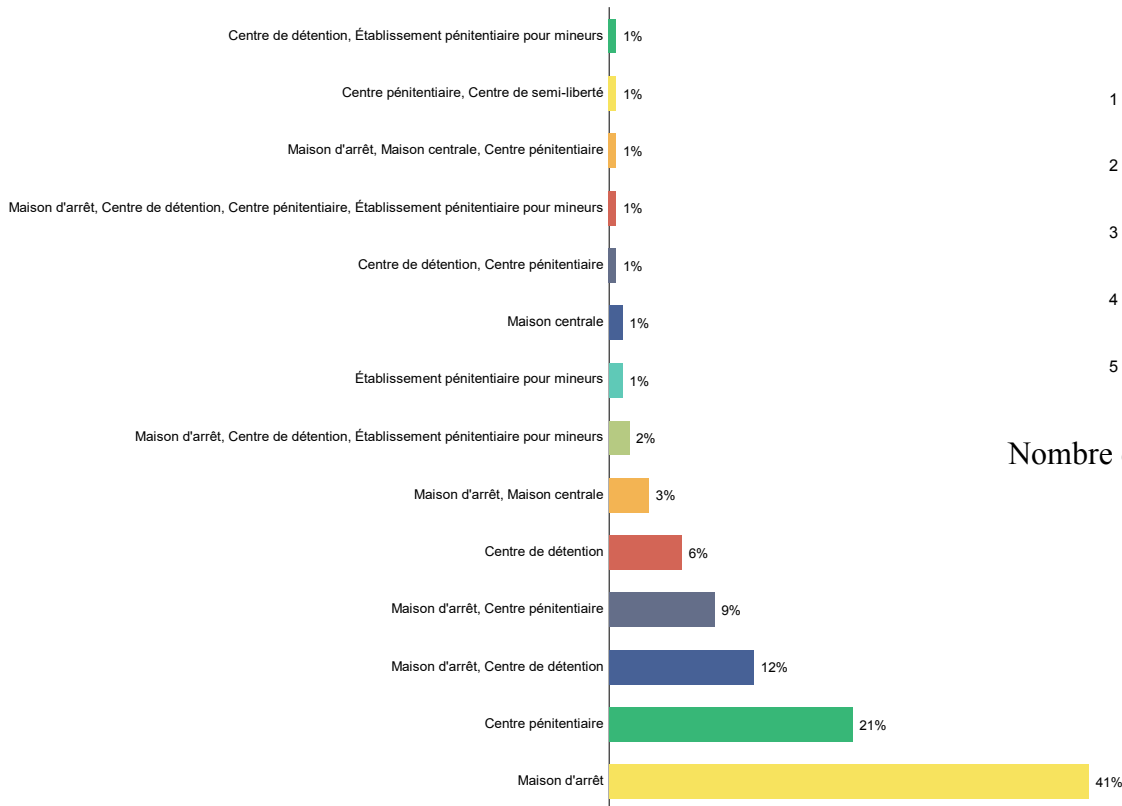
4. Activité d'assesseur en commission de discipline



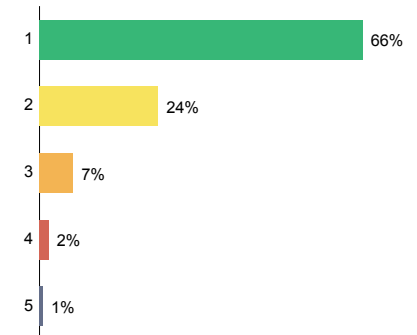
Durée d'exercice des fonctions d'assesseur



Nombre d'interventions en CDD en moyenne par mois

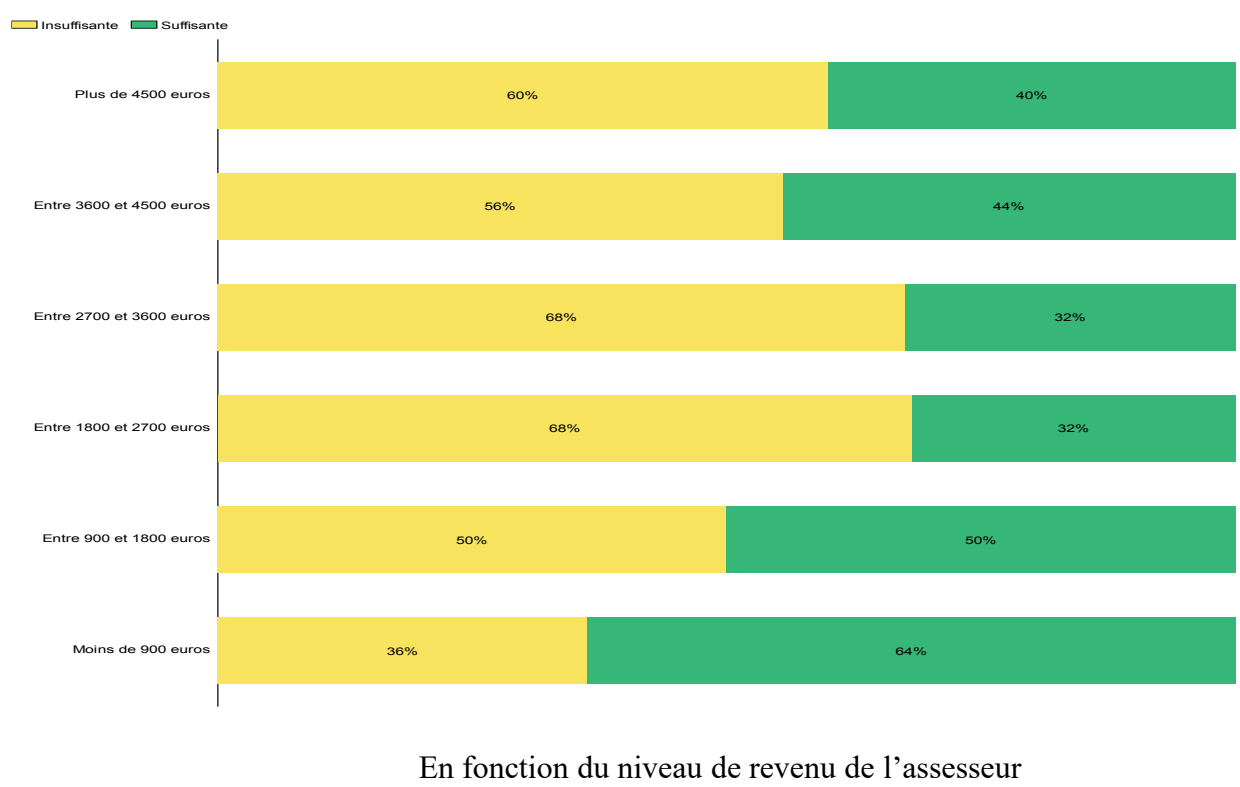
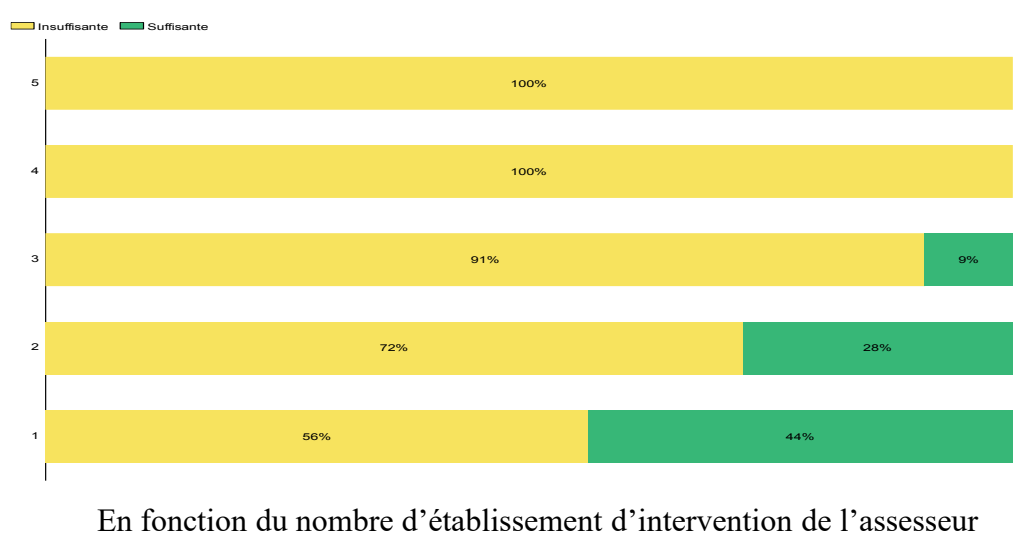
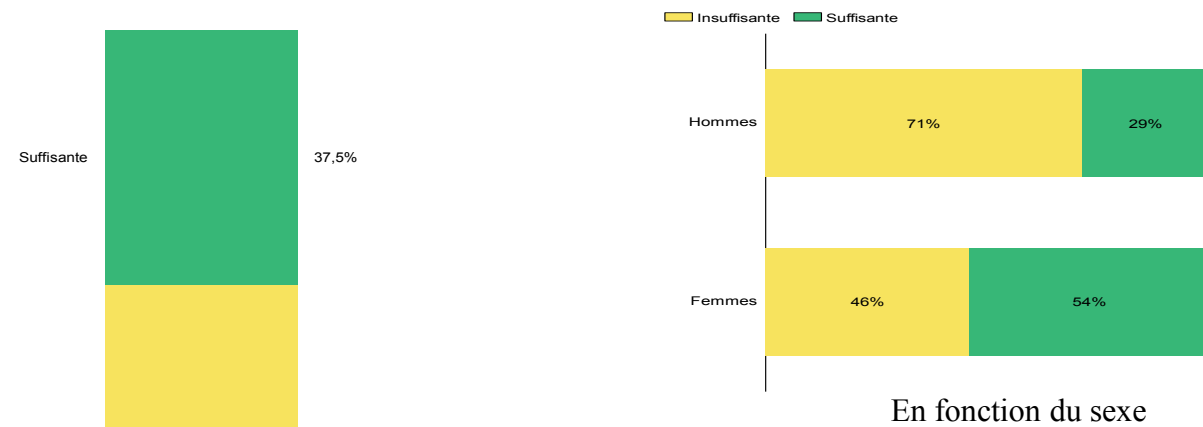


Nature administrative des établissements d'intervention



Nombre d'établissements d'intervention

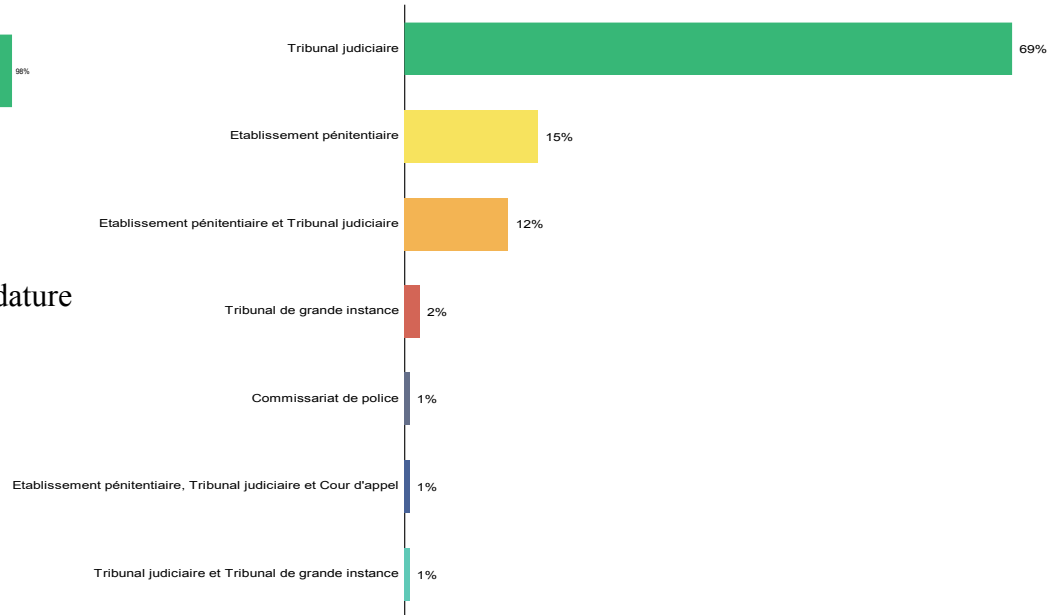
Perception de l'indemnisation



5. Candidature et habilitation

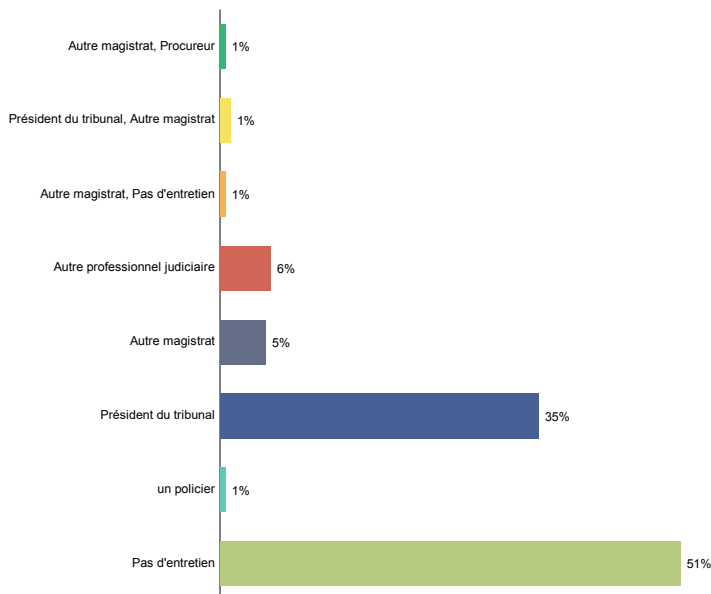


Soumission d'une candidature

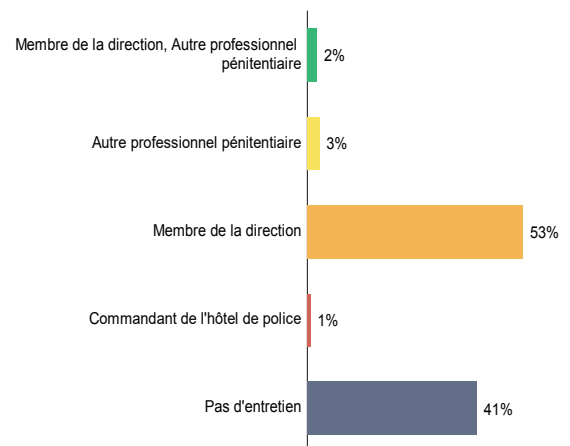


Destinataire de la candidature

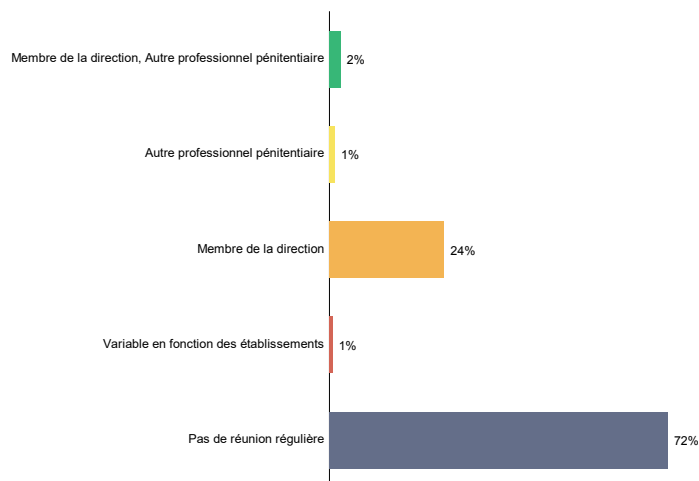
Avant l'habilitation



Avez-vous eu un entretien avec un professionnel du tribunal ?



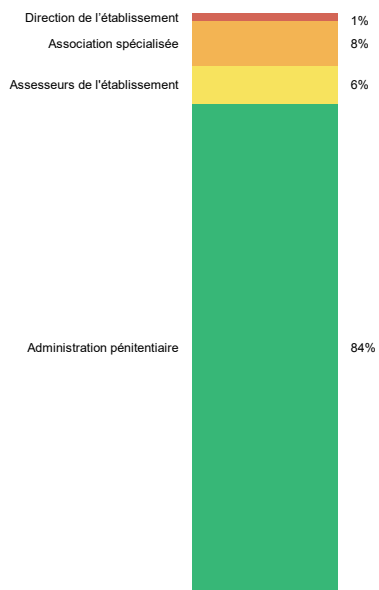
Avez-vous eu un entretien avec un professionnel de l'établissement pénitentiaire ?



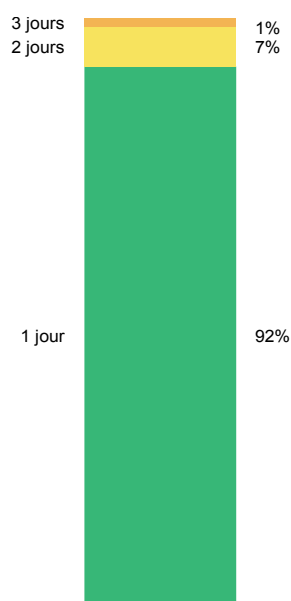
Avez-vous eu une réunion régulière avec un professionnel de l'établissement pénitentiaire depuis votre habilitation ?



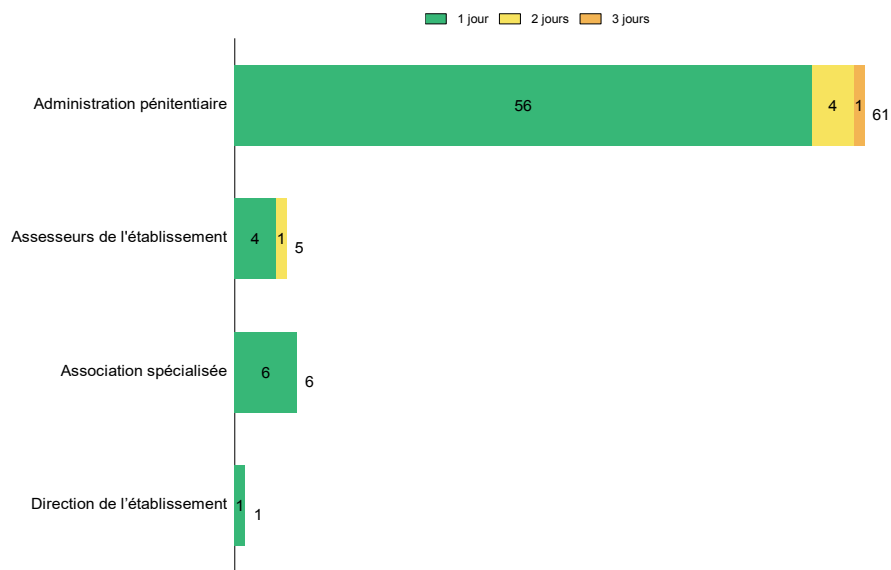
Formation



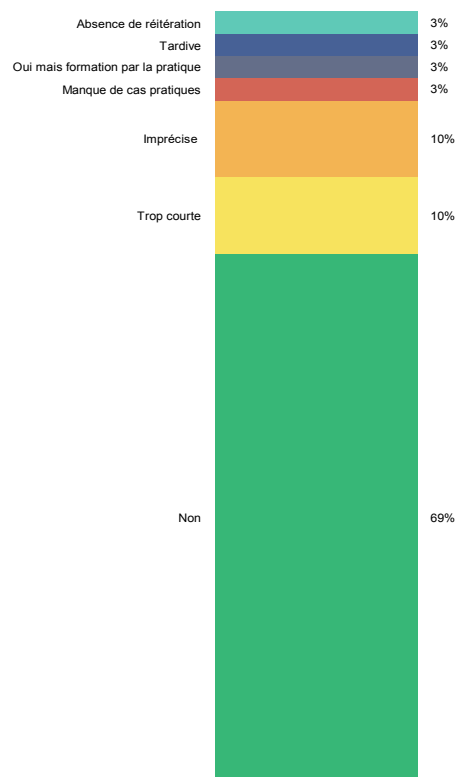
Organisation



Durée

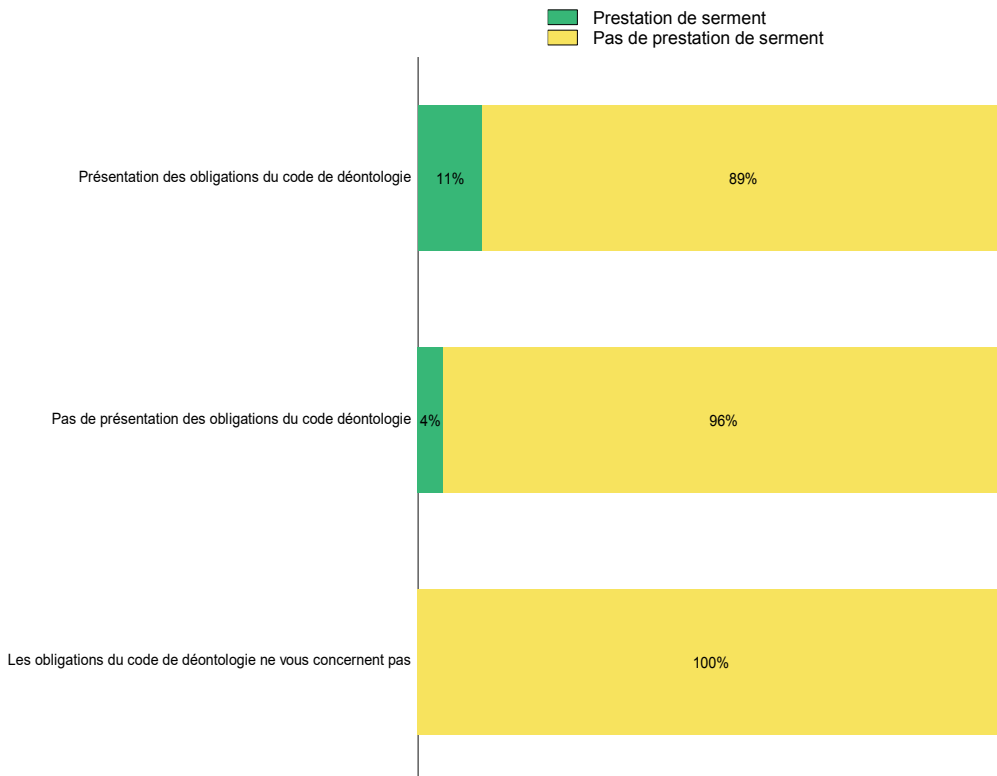
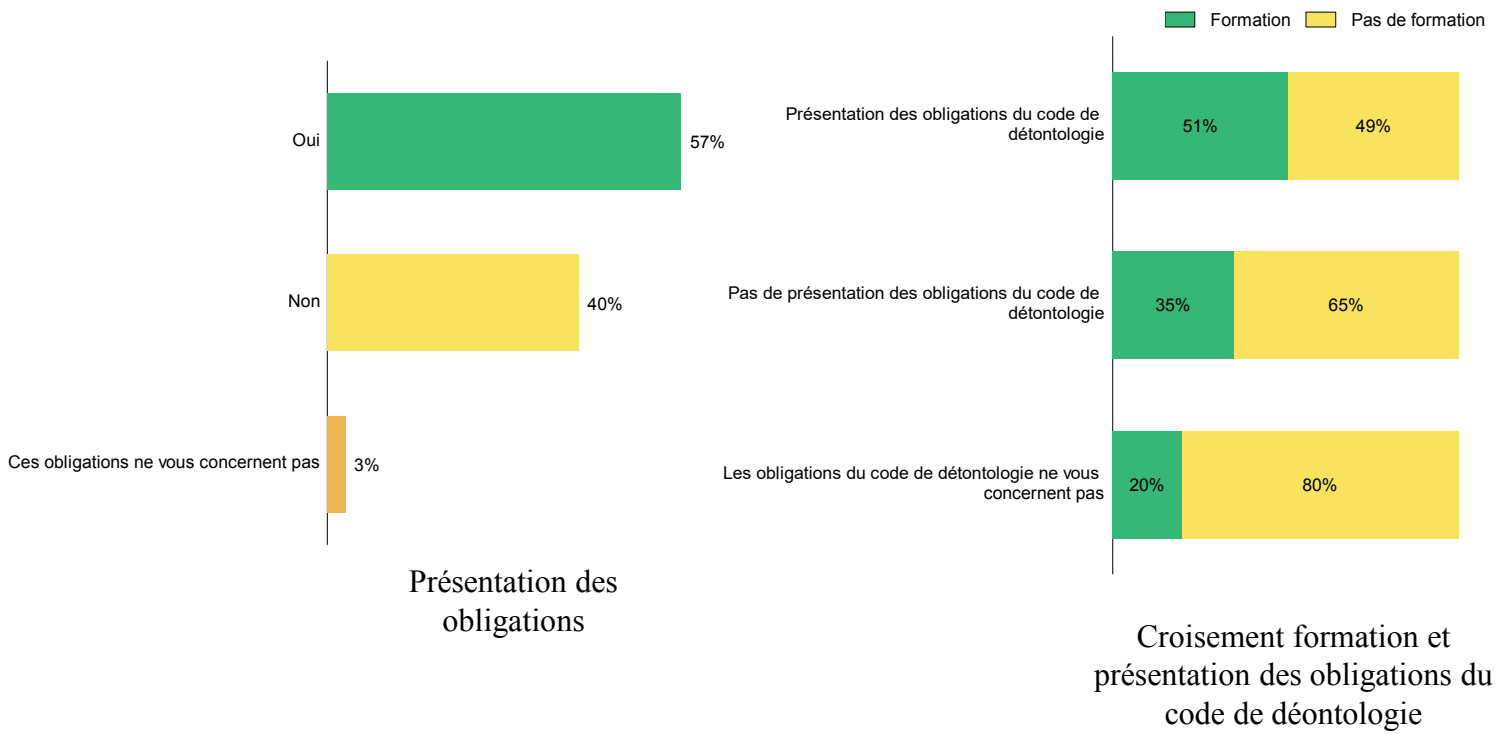


Croisement organisation et durée (effectifs)



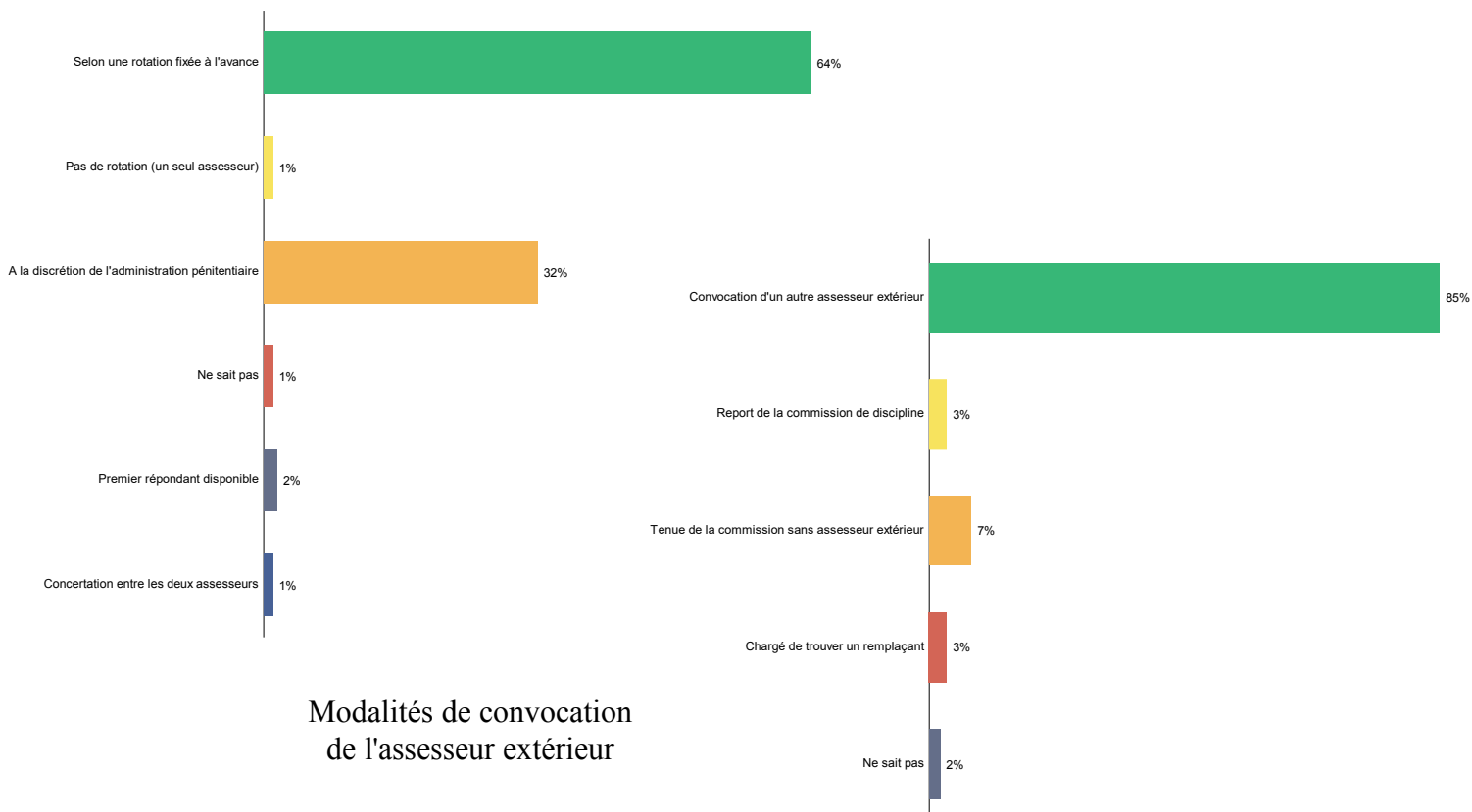
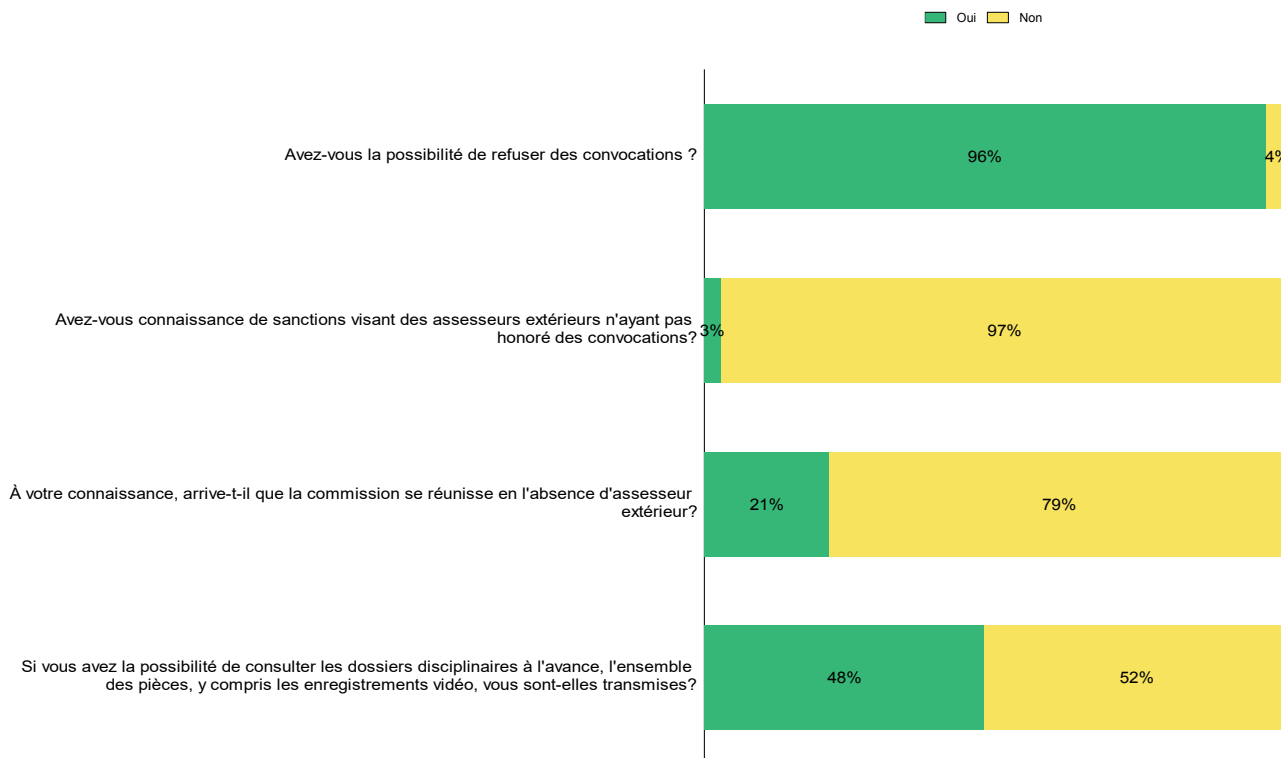
Identification de manques dans la formation

Obligations du code de déontologie

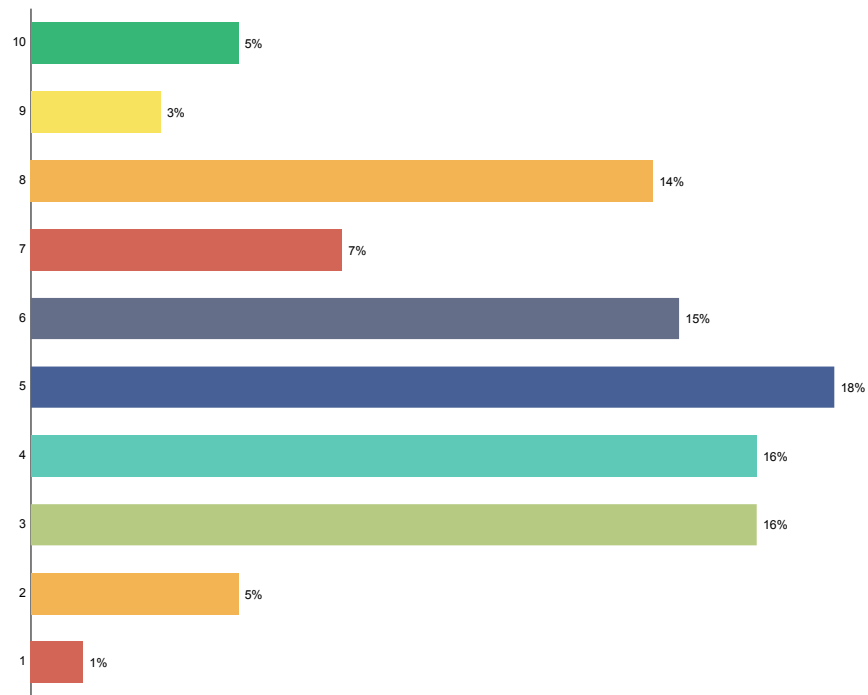


Croisement prestation de serment et présentation des obligations du code de déontologie

6. Convocation et préparation des commissions de discipline

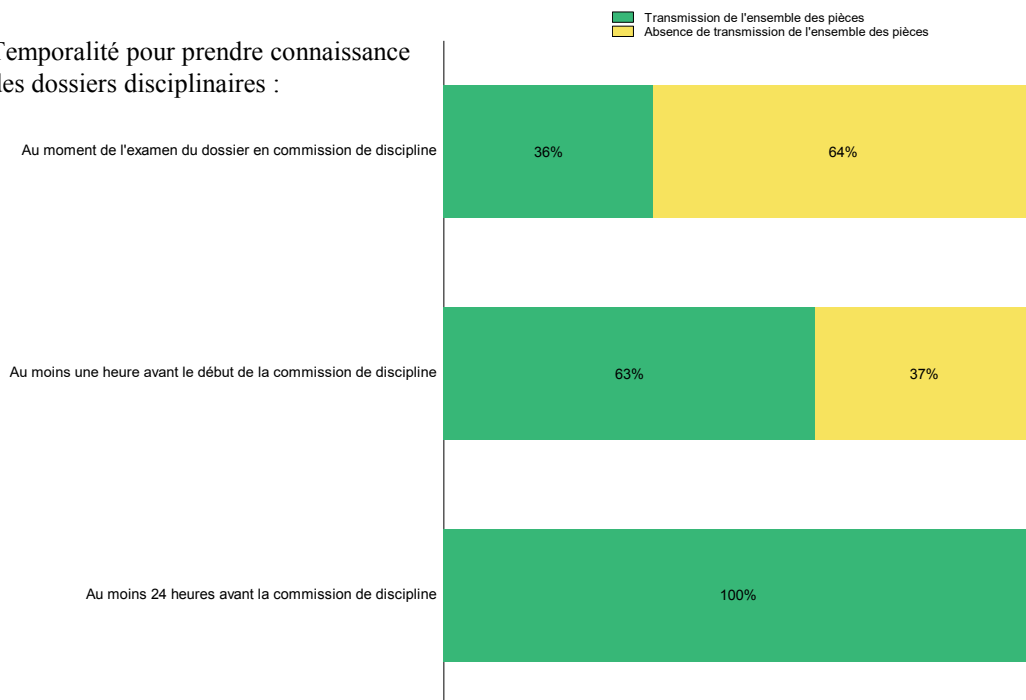


Conséquences du refus de siéger de la part de l'assesseur



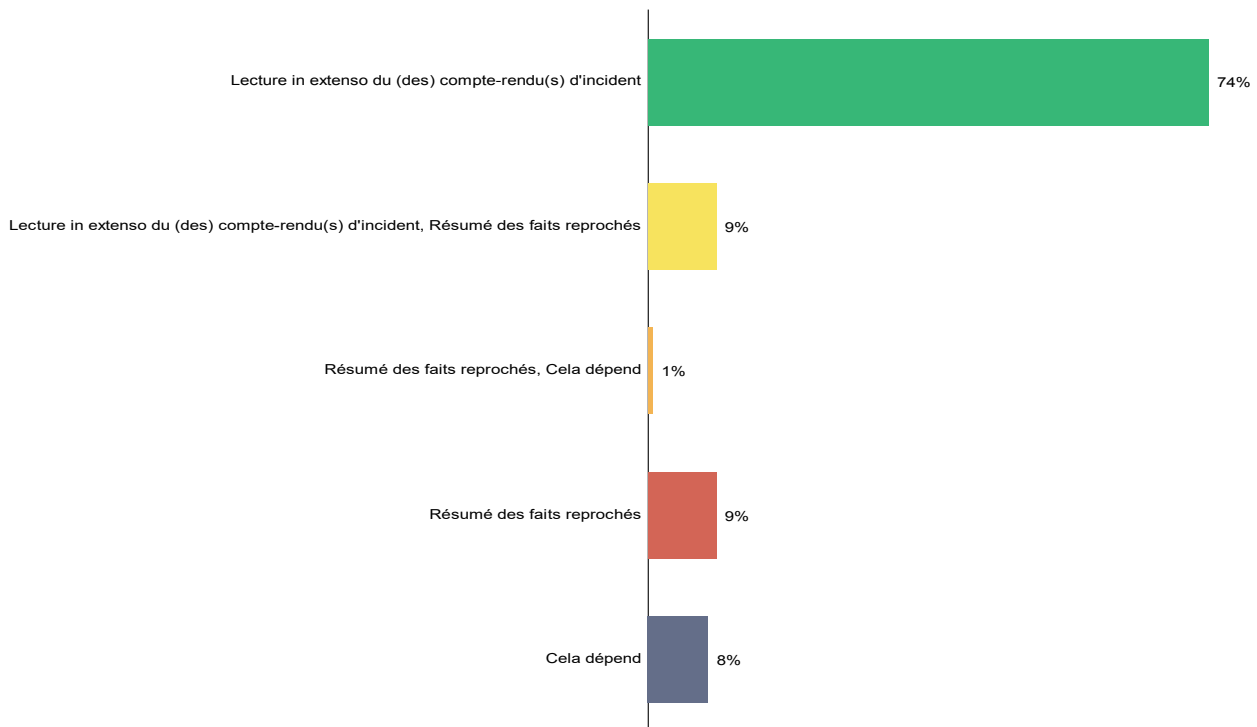
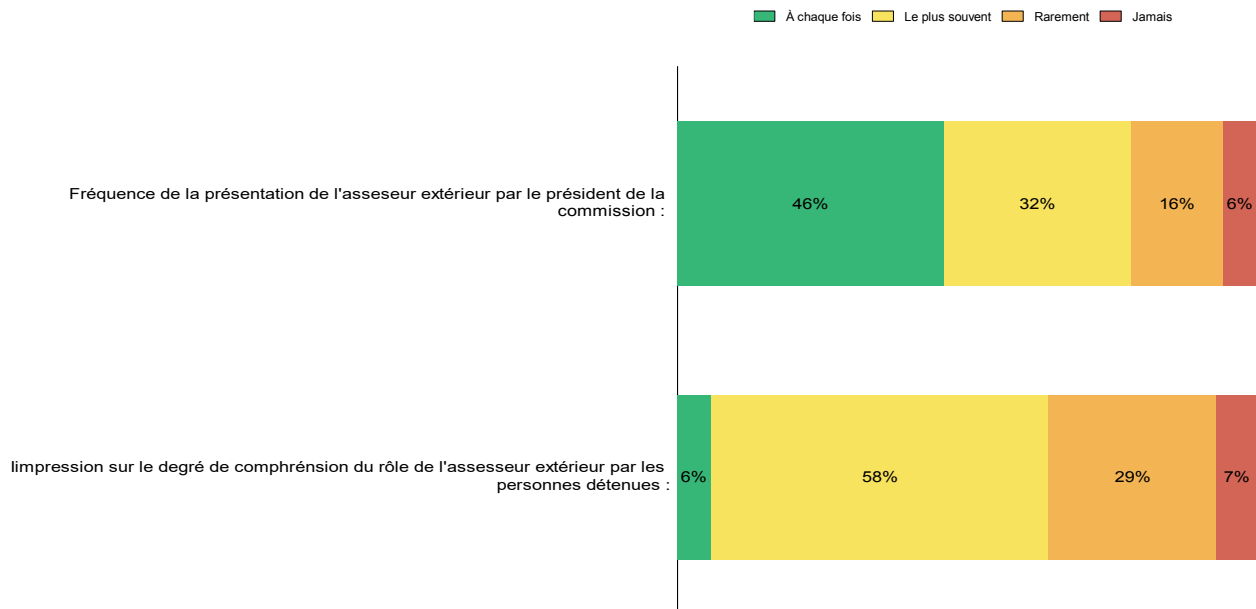
Nombre de dossiers traités en moyenne à chaque convocation

Temporalité pour prendre connaissance des dossiers disciplinaires :

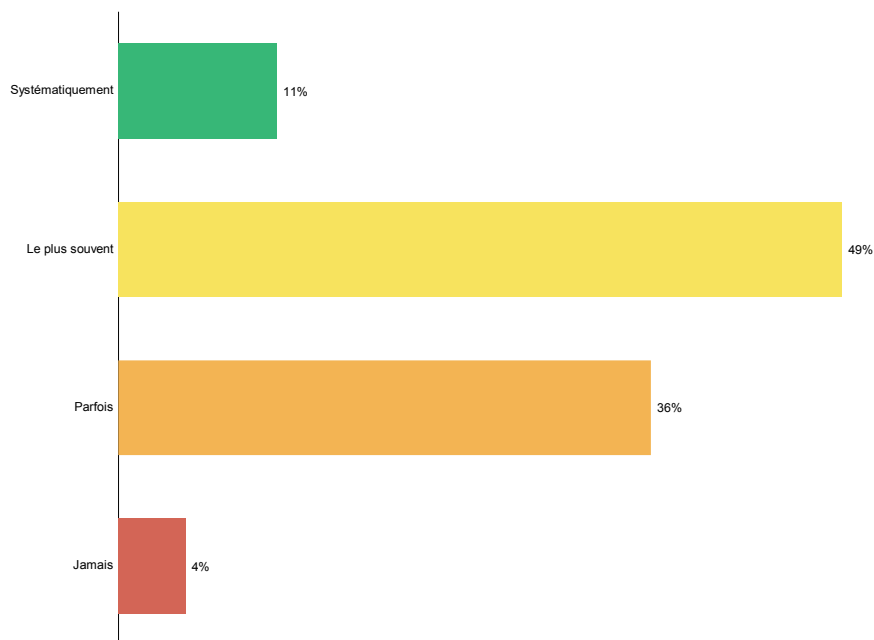


Croisement de la temporalité pour prendre connaissance des dossiers disciplinaires et de la transmission des pièces

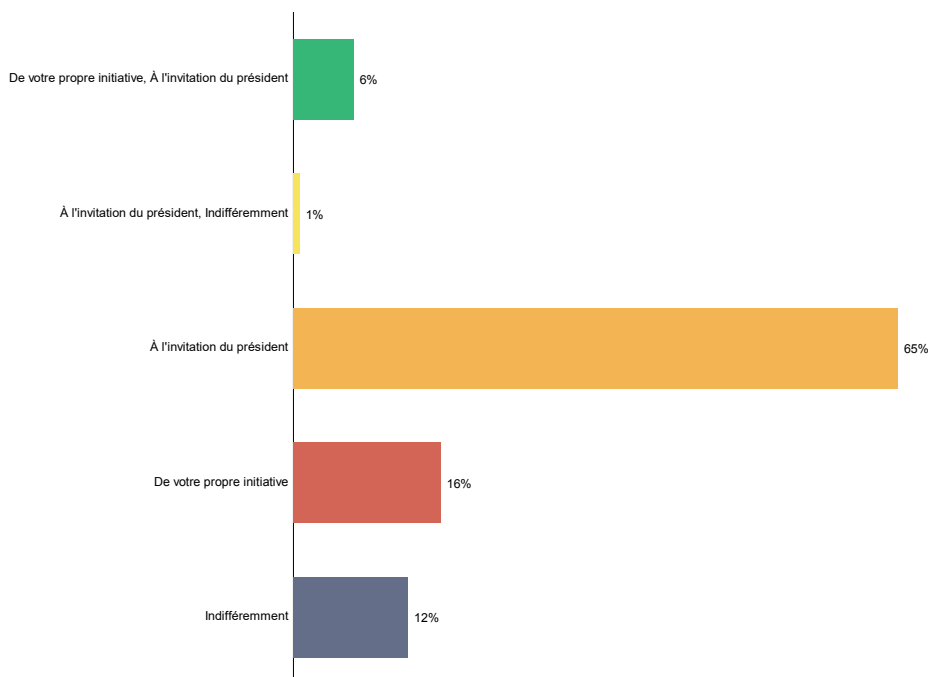
7. Comparation des personnes détenues



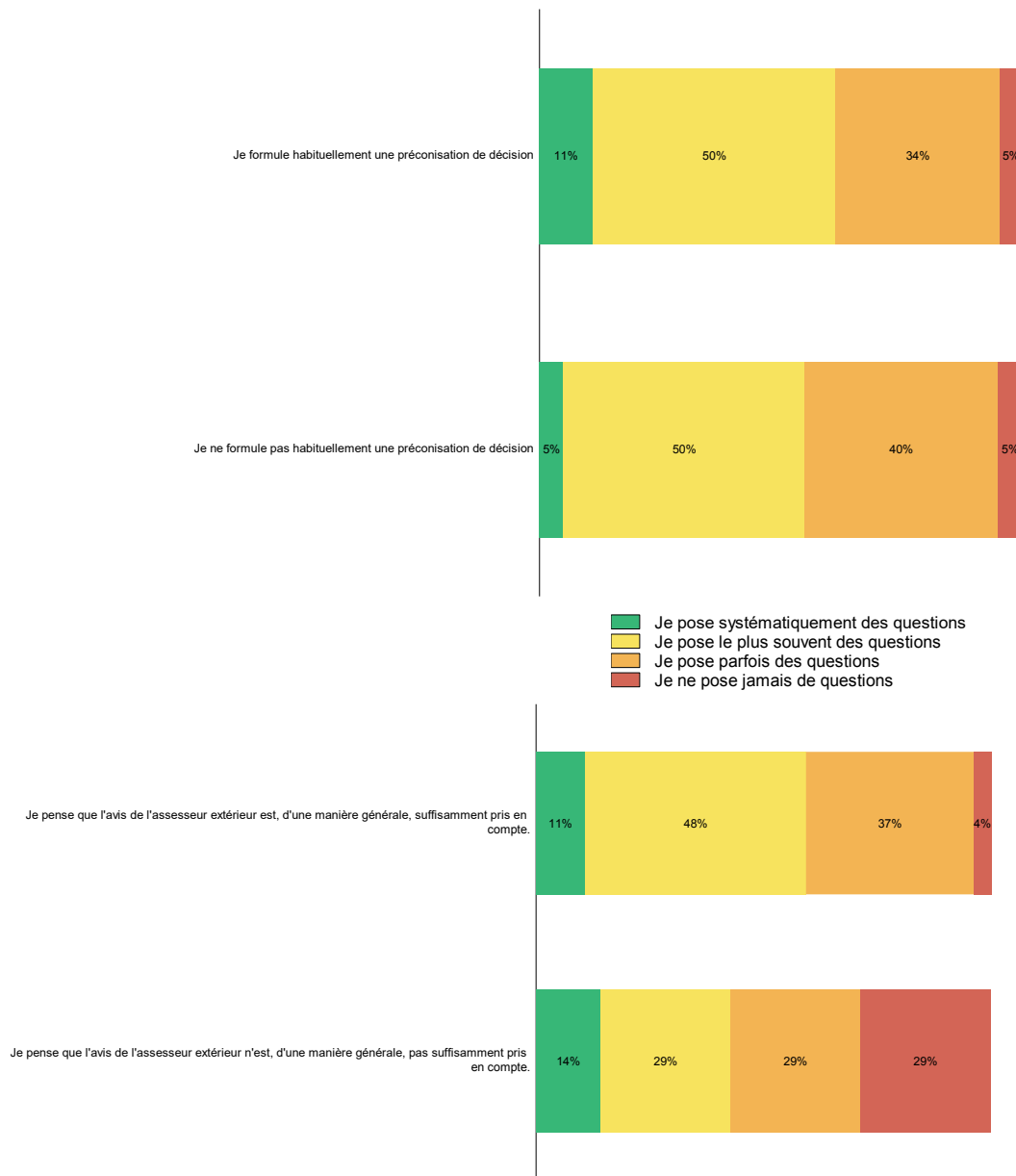
Type de lecture par le président des faits reprochés à la personne détenue



Fréquence des questions posées par l'assesseur
aux personnes détenues pendant les commissions

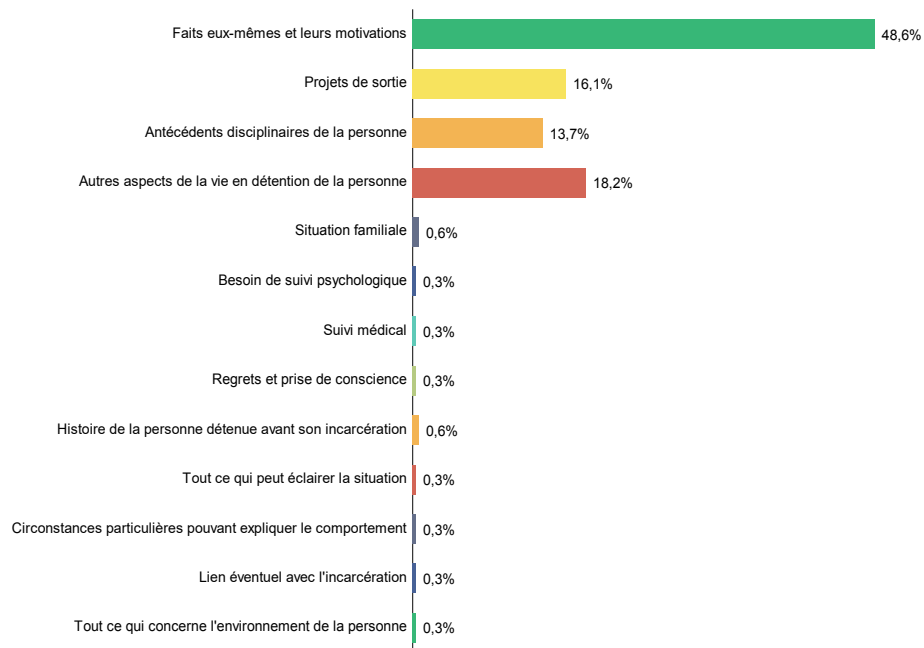


Initiative des questions adressées
aux personnes détenues



Fréquence de la présentation par le président:



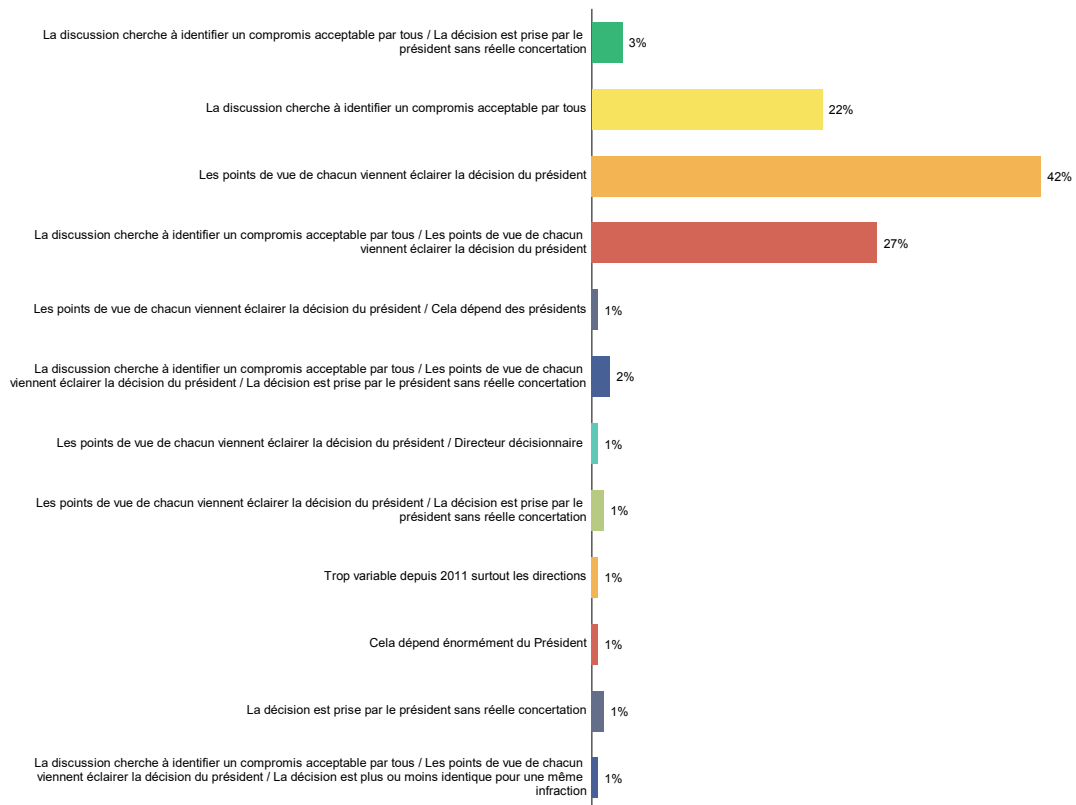


Sujets abordés par les assesseurs extérieurs dans leurs questions



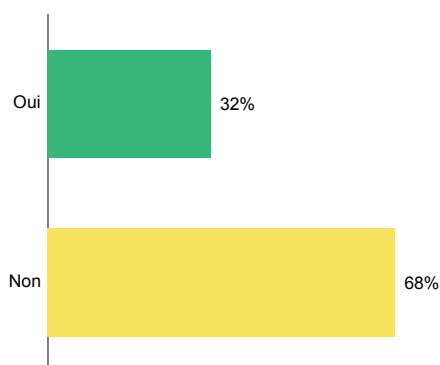
8. Délibéré



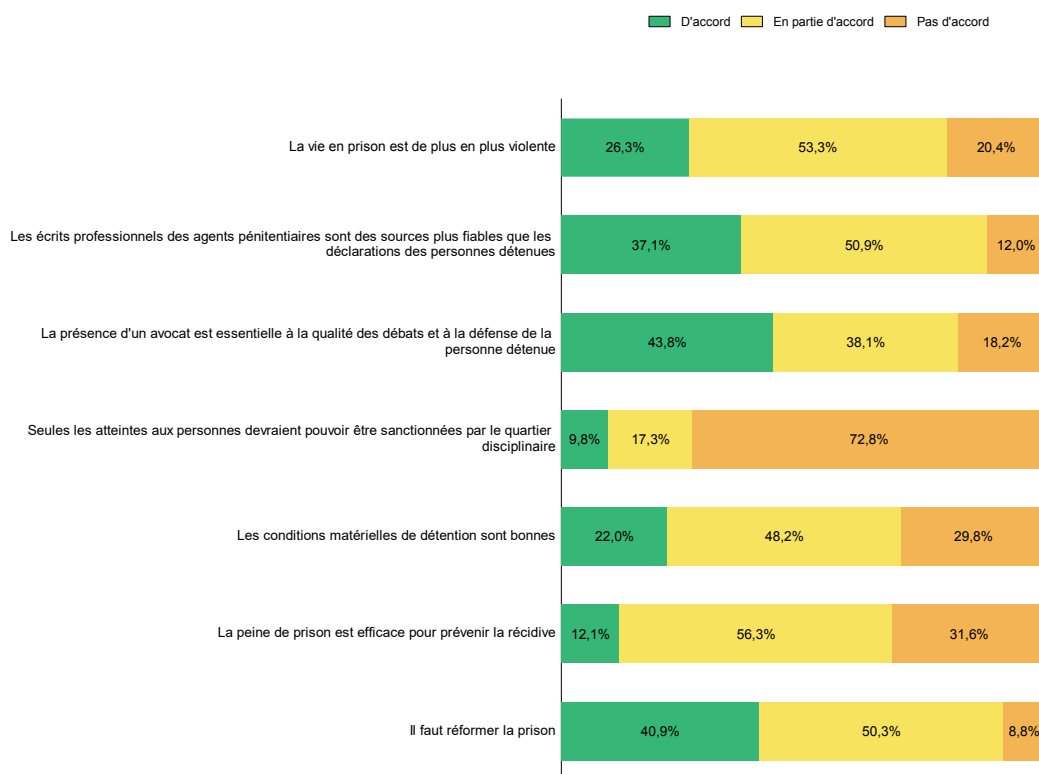


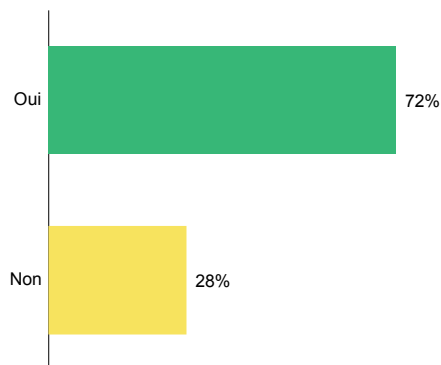
Enoncé(s) décrivant le mieux la dynamique du délibéré en cas de désaccord

9. Opinions sur les commissions de discipline et l'institution pénitentiaire



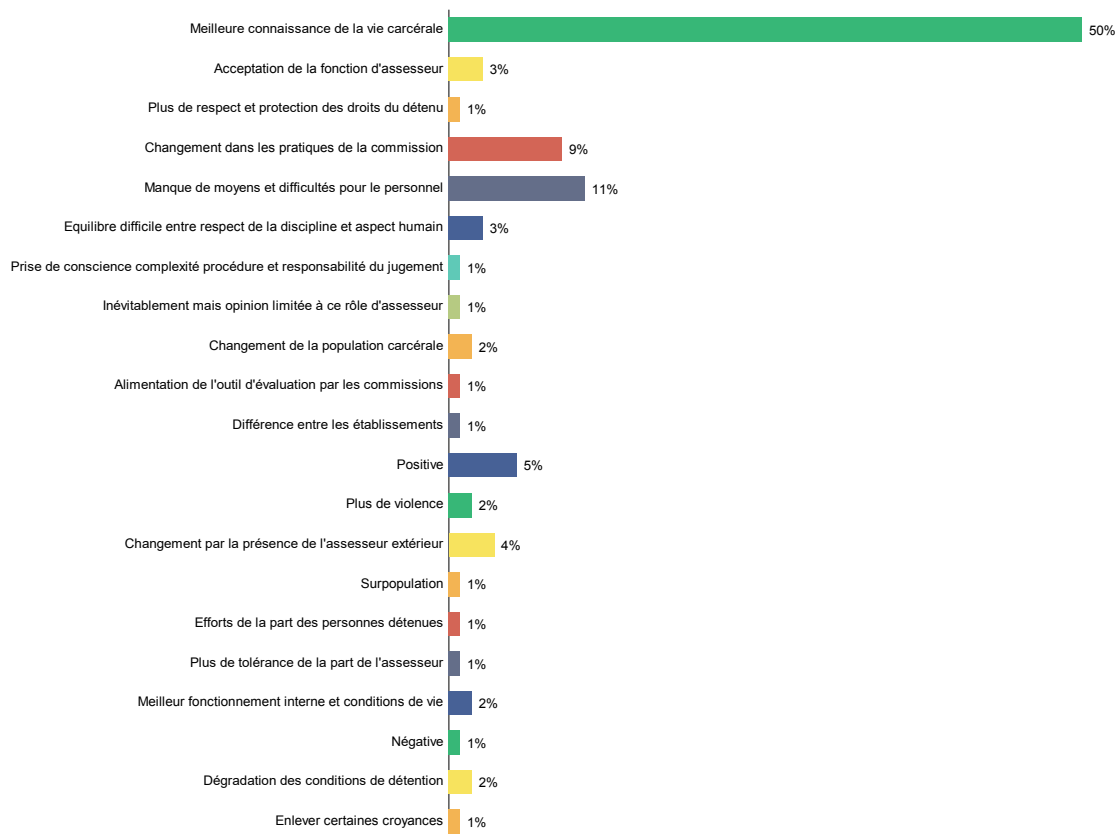
Envisageriez-vous ou auriez-vous envisagé de travailler au sein de l'administration pénitentiaire ?



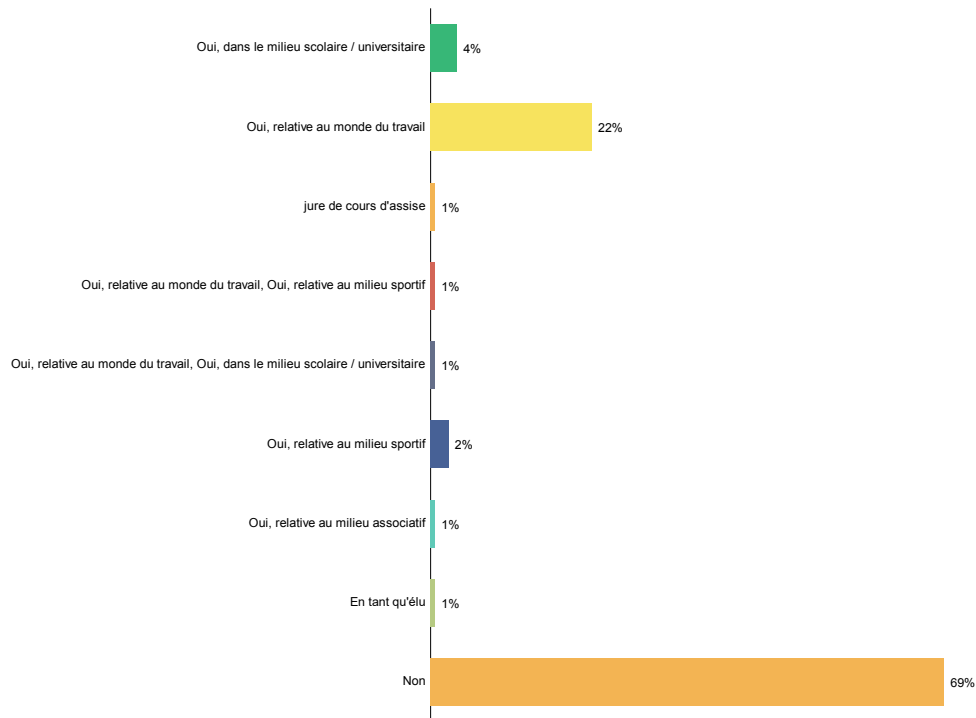


Vos opinions sur l'institution pénitentiaire ont-elles évolué depuis que vous assumez les fonctions d'assesseur extérieur en prison ?

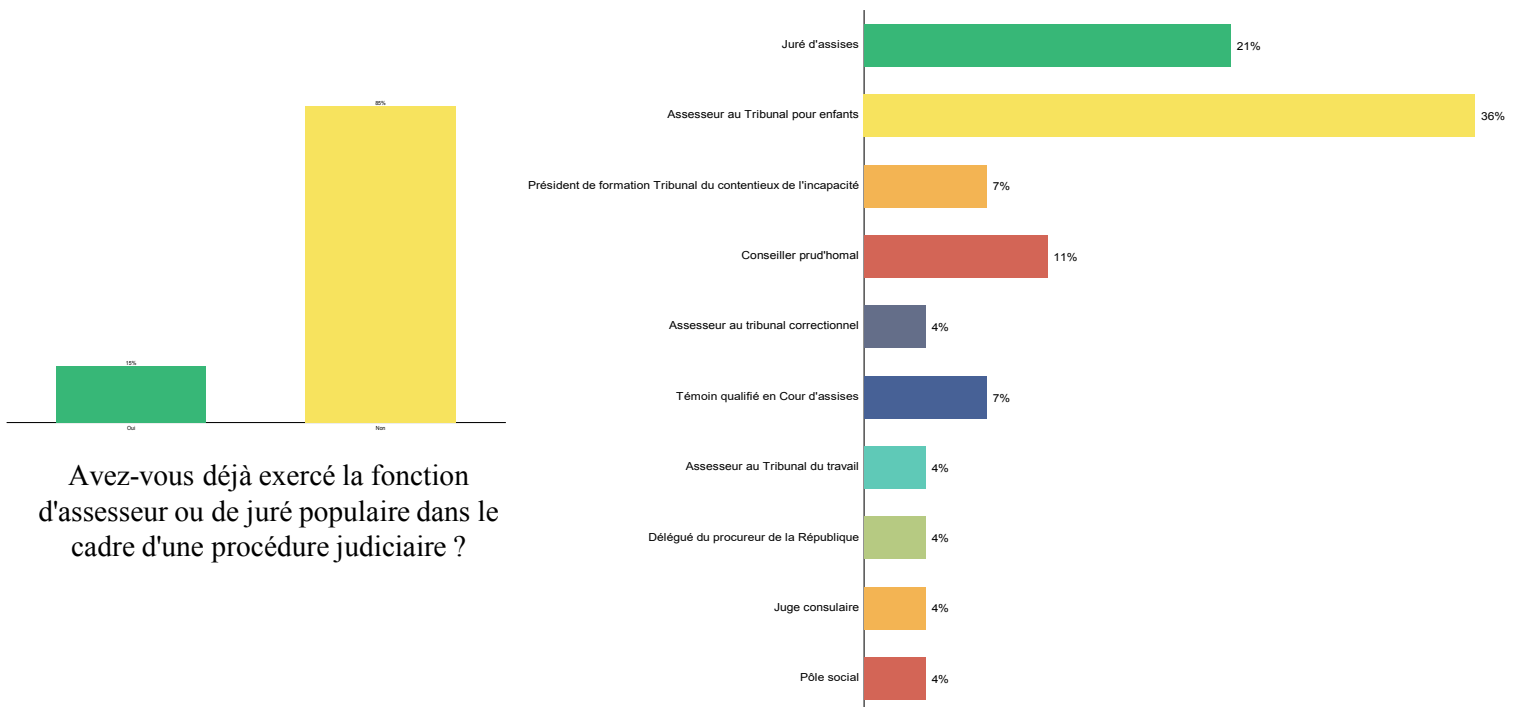
Description de cette évolution



10. Comparaison avec l'expérience d'autres instances



Avez-vous déjà participé à une autre procédure disciplinaire ?



Avez-vous déjà exercé la fonction d'assesseur ou de juré populaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ?

Le cas échéant, précision du type de procédure et de la nature de la participation

Assesseur 1

Présentation de Chercheur jusqu'à une minute 30

Chercheur : Qu'est-ce qui a fait que vous en êtes arrivée à connaître ce parcours carcéral quel est votre parcours ?

Assesseur : Je suis née à [Ville1] et j'ai vécu à [Ville1] jusqu'à ce que j'aille à la fac. J'ai eu ma licence de sociologie à [Ville2]. Et ensuite je voulais faire un master de crimino donc j'ai demandé tous les Masters de crimino de France, je crois. J'ai été prise à [Ville3], euh, je retourne en [Région], enfin chez mes parents pendant les vacances généralement. Et puis il y a eu le confinement enfin plus les cours en présentiel l'année dernière du coup je suis rentré à [Ville1] et c'est là que j'ai fait assesseur je suis rentrée à ce moment-là.

Chercheur : Vous avez eu l'information d'un la recherche d'un assesseur par quel biais ?

Assesseur : Je ne sais plus tellement qu'elle était sa fonction, mais c'est un personnel pénitentiaire du centre dans lequel j'étais qui m'a envoyé des mails pour m'indiquer qu'il y avait une commission de discipline et me demandait si je pouvais venir ou pas. et là elle m'a fait enfin elle m'a dit mais pas qu'à moi elle l'a envoyé à l'autre assesseur aussi, l'autre assesseur on se connaît on est amies, mais en tous les cas c'est elle (le personnel pénitentiaire) qui m'a dit qu'il y avait une étude faite sur les assesseurs et si je voulais bien participer. Elle m'a transféré le mail et je me suis dit pourquoi pas, allez.

Chercheur : Est-ce que vous avez d'autres engagements citoyens à [Ville1] ou ailleurs ? vie associative ?

Assesseur : Euh non.

Chercheur : Depuis combien de temps êtes-vous assesseur ?

Assesseur : (beaucoup d'hésitation) Peut-être en janvier de l'année dernière et j'ai continué jusqu'à ce que je retourne à [Ville3] donc à la rentrée, ouais, septembre 2021, peut-être décembre. Mais en tous les cas dans ces eaux là quoi.

Chercheur : Comment en êtes-vous venue à vous intéresser à l'institution pénitentiaire, enfin si vous vous intéressez à l'institution pénitentiaire ?

Assesseur : je cherchais un stage pour mon Master I et du coup j'ai demandé à le faire potentiellement au sein du centre pénitentiaire de [Nom établissement pénitentiaire] parce que de toute façon j'étais rentrée à [Ville1] et on m'a dit que c'était pas possible par rapport au COVID. Mais je pensais que ça pouvait m'intéresser par rapport à un stage en psychologie mais on m'a dit non. Mais on m'a proposé, en fait ils avaient un assesseur mais apparemment c'était une personne

âgée qui avait peur d'attraper le COVID et depuis qu'il y avait le COVID en fait ils avaient plus d'assesseur donc ils étaient un peu embêtés je pense que vu qu'ils ont vu que je m'intéressais au milieu pénitentiaire, ils se sont dit qu'on avait qu'à l'apprendre comme assesseur vu qu'il n'y avait plus personne et j'ai accepté.

Chercheur : Donc c'est finalement parce qu'il y a eu une défection avec l'autre assesseur qui avait peur du covid et cette demande de stage qui est bien tombée qui a fait que vous êtes entrée dans l'institution pénitentiaire. Mais est-ce qu'avant vous étiez rentrée dans une institution pénitentiaire ou pas du tout ?

Assesseur : Non pas du tout.

Chercheur : Donc vous ne connaissiez pas du tout les établissements qui étaient en [Région] ?

Assesseur : Non non je n'étais jamais rentrée...

Chercheur : Et avant cela vous aviez quelle vision de la prison ? des établissements pénitentiaires ? Vous saviez par exemple combien il y avait d'établissements pénitentiaires en [Région] ou pas du tout ?

Assesseur : Oui enfin je crois. Ben j'avais une vision un peu comme on a tous enfin j'avais pas vraiment de vision particulière enfin peut-être que j'imaginais un truc un peu plus fermé parce qu'après on a visité la prison et du coup c'était ouvert enfin le centre de détention qui est ouvert, pas à la maison d'arrêt, parce que ça fait maison d'arrêt et centre de détention.

Chercheur : D'accord, car vous êtes dans un établissement avec un quartier...

Assesseur : Maison d'arrêt et centre de détention. Et c'est vrai que quartier centre de détention et bien les détenus passaient enfin c'était ouvert, dans la journée les portes étaient ouvertes et tout donc ça c'est vrai que ce n'est pas exactement ce qu'on imagine donc oui ça peut être que ça m'a un peu surpris on va dire. Mais à part ça...il y a aussi peut-être un peu le quartier disciplinaire on a visité que là, je sais pas, j'avais jamais vu alors je m'imaginais peut-être pas ça comme ça. Et après c'est peut-être aussi à force de séries américaines forcément, mais c'est vrai que j'imaginais ça, c'est pas que j'ai trouvé ça bien le quartier disciplinaire j'aurais pas aimé y être mais j'ai trouvé ça moins pire que ce qu'on peut voir surtout, donc à un moment donné en été quand il fait chaud, le docteur passe et il fait toujours sortir car il fait trop chaud donc on peut pas retenir la personne ici. Donc quand on envoyait quelqu'un au quartier disciplinaire on savait qu'il, qu'il allait sortir. Après il faisait réellement chaud, mais voilà...

Chercheur : D'accord, donc oui vous aviez une image préconçue et à la petite visite, on vous a fait visiter avant de devenir assesseur.

Assesseur : Oui il y a une petite formation pendant deux heures, enfin une formation y a un powerpoint qui explique un peu la prison et après y a la visite donc voilà la maison d'arrêt, quartier centre de détention, quartier d'isolement, quartier disciplinaire enfin tout.

Chercheur : Et cette formation qui intervenait comment vous avez été convoquée, comment ça s'est passé ?

Assesseur : Quand j'ai accepté de participer on a mis ça en place, je ne sais plus exactement mais voilà on m'a envoyé un mail pour me dire qu'avant, il fallait faire ça, euf...

Chercheur : C'est l'établissement pénitentiaire qui vous a envoyé ces mails, c'est lui qui a chapeauté cette formation, d'accord. Vous me dites il y a eu un PowerPoint une vidéo et une visite ?...

Assesseur : Avec des informations générales et des informations plus précises une espèce de précision sur le rôle de l'assesseur citoyen le code de déontologie enfin des trucs comme ça des présentations générales aussi et après voilà la visite en elle-même.

Chercheur : Et on vous a remis les documents ou c'était juste des choses après que vous avez vues, pas de support ?

Assesseur : Alors oui on nous a remis des articles du code de déontologie pas tout le code de déontologie.

Chercheur : De déontologie du service pénitentiaire ?

Assesseur : oui c'est ça et puis un espèce de flyer je vais dire de présentation du centre pénitentiaire avec je ne sais pas comment on appelle ça, j'ai oublié mais en gros si c'était une faute de de niveau un où premier degré je crois et il y avait une liste de sanctions selon les fautes pour savoir généralement ce qu'il m'était comme ça on n'était pas complètement perdu quand j'entendais les sanctions et je crois que c'est tout.

Chercheur : donc grâce à cette formation on vous a expliqué en amont comment fonctionnait le régime disciplinaire avec des fautes classées selon le degré de gravité et après donc les sanctions qui sont possibles. Et vous avez donc trouvé que la formation était assez complète où vous aviez encore des questions.

Assesseur : Non globalement j'avais trouvé que c'était plutôt bien. Cela ne nous a pas laissé confuse.

Chercheur : Et vous étiez seule ou c'était une formation collective avec d'autres assesseurs ?

Assesseur : on devait le faire normalement avec d'autres personnes mais moi je n'étais pas disponible à ce moment-là donc ma formation c'était seule. Après pour visiter la prison j'étais avec d'autres gens mais je ne sais plus pourquoi ils étaient là.

Chercheur : Ah mais c'était peut-être pas d'autres assesseurs, mais donc une visite plus générale ?

Assesseeur : Oui quelqu'un qui devait travailler là qui allait avoir un poste, mais elles devaient faire un travail dans ce milieu là mais je ne sais plus pourquoi. Je me suis retrouvée avec ces deux personnes qui n'étaient pas du tout assesseeurs.

Chercheur : à la fois la formation aurait dû être collective mais vous n'étiez pas disponible et la visite aussi mais collectifs au sens très large parce qu'il y avait des personnes qui n'étaient pas là aussi pour ce même rôle d'assesseeur. Et à l'issue de cette visite est-ce que vous avez pu parler avec la direction où c'était juste quelqu'un qui vous a visité et c'était pas forcément quelqu'un de la direction ?

Assesseeur : ils nous ont amenés dans des bureaux c'est le greffier je crois ou quelque chose comme ça et après chacun nous a expliqué son rôle dans l'administration pénitentiaire tout cela au fil de la visite et on ne s'est pas vraiment arrêté euh je ne sais pas si je suis clair mais. On n'a pas parlé spécifiquement de quelque chose on est allé de lieu en lieu et après la personne qui était là nous disaient quelques mots sur le lieu en question et puis on avançait.

Chercheur : D'accord, et vous vous rappelez du temps enfin combien de temps ça a duré ou à peu près une estimation ?

Assesseeur : Peut être 1h30/2h et au moins 1h30 sûre je pense.

Chercheur : Et la visite in fine elle a confirmé votre volonté de devenir assesseeur ou vous aviez des appréhensions et vous vous êtes dit finalement je ne vais pas le faire ?

Assesseeur : Non non je me suis dit que je le ferai et ça ne m'a pas choqué ça ne m'a pas fait reculer donc oui on va dire que ça m'a confirmé en tous les cas.

Chercheur : Oui donc dans tous les cas ça n'a pas été rédhibitoire et vous avez gardé cette motivation pour devenir assesseeur.

Assesseeur : Oui et je pense que les 2 femmes qui étaient avec moi enfin euh, je crois qu'elles étaient moins emballées mais je ne sais pas comment dire...

Chercheur : Et qu'est-ce qui vous fait dire ça ? c'est que...

Assesseeur : À un moment on est passé dans un quartier, le quartier d'isolement je crois, c'est là où on met les délinquants sexuels, pédophiles ou quelque chose comme ça, et elles avaient l'air complètement... j'espère qu'ils sortiront jamais ou quelques chose comme ça elles disaient.

Chercheur : Mais il n'y a pas eu de débriefing après ou euh je ne sais pas où vous demande comment vous vous sentiez car entrer dans un établissement pénitentiaire ce n'est pas forcément simple.

Assesseeur : Un débriefing en règle je ne pense pas même si après avant de partir j'ai pu en parler un peu mais pas vraiment un débriefing

Chercheur : Oui on vous fait visiter et puis après quand c'est terminé, c'est fini.
Et après cette formation, si vous vous en souvenez, combien de temps après vous avez pu retourner en détention pour cette fois intervenir en commission de discipline.

Assesseur : Un mois peut-être.

Chercheur : Ah oui, c'était rapide, d'accord. Et un mois après on vous a rappelé. Par quel canal ?
Y a eu un nouveau mail comme quoi il y avait une commission de discipline à telle date où et a priori vous avez été disponible la première fois ?

Assesseur : Je crois après on se partageait qu'est-ce qu'on fait quand on m'a proposé on m'a proposé aussi de demander à quelqu'un d'autre au cas où et donc j'ai demandé à une de mes amies.

Chercheur : Pour le même établissement ?

Assesseur : Oui c'est ça, elle était en licence avec moi mais elle n'avait pas été prise en master et du coup au cas où elle voulait redemander un jour je me suis dit que ça pourrait l'aider pour être prise et du coup je lui ai demandé donc des fois quand je pouvais pas ben on faisait un coup sur 2 ou des fois je fais 2 fois d'affilée et elle aussi... mais en fait généralement je recevais le mail j'ai envoyé un message à cette fille et on s'arrangeait.

Chercheur : Ah d'accord, c'est original, mais du coup vous aviez toutes les deux l'information et vous organisiez vous-même ce roulement là ce n'était pas l'administration pénitentiaire qui venait vous chercher vous qui venait la chercher elle ?...

Assesseur : Le mail nous étiez adressé à toutes les 2 généralement.

Chercheur : D'accord.

Assesseur : Et après on se connaît donc on s'arrangeait.

Chercheur : D'accord. Et il y a d'autres gens qui sont dans la boucle enfin ce sont des mails individuels où vous aviez une liste ?

Assesseur : Je crois que c'était juste moi et elle.

Chercheur : Et donc un mois après cette formation donc vous êtes appelé pour la commission et ce que vous pouvez me dire comment ça s'est passé ? Est-ce que vous pouvez me parler des souvenirs que vous en avez ?

Assesseur : Ben j'étais un peu stressée en y allant car je ne savais pas trop, en fin on m'avait dit comment ça se passait mais je savais dans ma tête mais pas réellement...

Chercheur : Vous aviez des appréhensions ?

Assesseeur : Des appréhensions, je ne sais pas mais un peu peut-être car je ne savais pas trop. Je ne savais pas trop je ne savais pas ce que les personnes avaient fait pour arriver en commission de discipline ou des choses comme ça où comment aller être les personnes qui étaient avec moi car je les avais jamais vus mais voilà c'était plutôt un stress de la première fois. C'était pas trop une appréhension, c'était plutôt je ne savais pas trop à quoi m'attendre malgré la formation mais à part ça non rien.

Chercheur : Et vous avez été accueillie par le personnel pénitentiaire on vous a accueilli à la porte, on vous a accompagné ou c'est un peu vous qui vous débrouillez seule ?

Assesseeur : Non heureusement. Non je suis rentré j'ai posé ma carte d'identité tout ça et ensuite j'attendais et puis généralement c'était un surveillant ou alors je ne sais plus ce qu'elle était enfin c'était souvent avec elle mais je ne sais plus elle était un peu au-dessus des surveillants c'était elle qui nous envoyait les mails généralement c'était elle qui nous avait fait visiter enfin elle était un peu avec nous pendant la visite même si c'était pas elle ; mais généralement c'était elle qui venait me chercher, elle était hyper sympa enfin elle nous mettait bien en confiance.

Chercheur : Et c'était toujours elle qui venait vous chercher après à la suite de ça ?

Assesseeur : La plupart du temps c'était elle ou sinon c'était un surveillant mais pas toujours le même surveillant ça changeait. Enfin voilà on venait me chercher et puis après on me conduisait au quartier disciplinaire où il y avait un bureau, donc jusqu'au bureau dans le quartier disciplinaire et pareil dans le sens inverse donc on me raccompagnait jusqu'à la sortie, peut être une fois on m'a pas raccompagné.

Chercheur : Et sur cette période donc de janvier à septembre 2021 vous avez fait combien de commissions de discipline enfin si vous vous en souvenez ?

Assesseeur : Plus de 5 et peut-être 6 ou 7 mais j'ai pas envie de dire n'importe quoi. Je crois qu'il y avait une commission tous les 15 jours si je dis pas n'importe quoi et comme on roulait..., et peut-être des fois plus mais peut-être une fois ou 2 par mois. Mais comme j'y allais pas toujours parfois je suis partie en vacances donc je n'y suis pas allée, après il y avait les examens donc je n'y suis pas allée euh donc je n'y suis pas allée tous les mois non plus mais plus de 5 ça c'est sûr.

Chercheur : Et vous pouvez assez facilement dire que vous étiez en vacances ou que vous avez des examens où il fallait le justifier amener l'agenda prouvant que vous aviez des examens ou je ne sais pas.

Assesseeur : On ne m'a jamais réellement demandé après c'est plutôt que comme on roulait avec [Nom1] on s'arrangeait toujours y a peut-être une fois ou mais je ne sais pas, et du coup on ne m'a jamais rien dit.

Chercheur : Dans tous les cas ça n'a jamais été compliqué de ne pas répondre à une convocation y compris lorsque votre binôme si on peut appeler ça comme ça, ne pouvait pas non plus. Vous savez s'il y a d'autres assesseeurs enfin le nombre d'assesseeurs, s'il y en a d'autres dans l'établissement ?

Assesseur : Non il y avait que moi et mon amie et d'ailleurs quand je suis parti ils en cherchaient. Je ne sais pas s'ils ont trouvé maintenant ou pas

Chercheur : Donc vous visiblement la vision que vous en avez c'était que ce n'était pas contraignant que vous n'avez pas à justifier vos absences voilà. Par rapport au dossier vous m'indiquez ne pas savoir à quoi vous vous attendiez mais on vous donne le dossier en amont dans le bureau ou dans le quartier disciplinaire, on vous donne les dossiers en amont où vous arrivez directement...

Assesseur : on y a accès dans le bureau souvent 10 min 1/4 d'heure avant la commission et là je vois mais vraiment un tout petit peu avant peut-être 10 min et c'est pas très précis enfin je vois un cahier avec le nom du détenu son numéro et il n'y a pas marqué exactement ce qu'il a fait il y a marqué faute de degrés un numéro, numéro je ne sais pas combien, et l'intitulé de la faute donc en fait je vois globalement ce qu'il a fait mais je ne sais pas exactement.

Chercheur : L'intitulé juridique, manquement...

Assesseur : Quelque chose comme ça mais du coup je n'ai pas les détails précis et je vois globalement quel degré et plus ou moins ce qu'il a fait.

Chercheur : Et ça c'est mis dans un cahier à disposition dans le bureau avant la commission à proprement dit ?

Assesseur : Et c'est un cahier en fait où on écrit la sanction après qu'il y a eu, en fait c'est une fiche et voilà c'était 5/10 min avant la commission.

Chercheur : Et combien de dossiers étaient prévus enfin j'imagine que ça a changé mais quand à peu près ?

Assesseur : C'était toujours 3 ou 4.

Chercheur : Ils étaient prévus plutôt le matin enfin sur une matinée ou... ?

Assesseur : C'était souvent le matin il y a eu des après-midi aussi mais c'était plus le matin

Chercheur : Plutôt le matin, à un jour précis où, ça pouvait être un lundi, un mardi... Je sais qu'il y a des établissements avec des jours un peu précis

Assesseur : C'était plutôt le jeudi eux et dans tous les cas oui il y avait un jour.

Chercheur : Okay donc il y avait un jour précis et quand il y avait 3/4 dossiers euh ça durait à peu près combien de temps ?

Assesseur : Ça a duré 1h en général mais ça dépendait car certains avaient des avocats d'autres n'en avaient pas, s'il parlait beaucoup ou pas... mais on va dire généralement 1h peut-être des fois plus mais...

Chercheur : Et la proportion de détenus avec des avocats il y en avait beaucoup où il y avait rarement des avocats ?

Assesseur : C'était peut-être pas la majorité mais c'était pas rare non plus enfin peut-être un sur 3 avec un avocat mais parfois ça dépendait parce que y avait un avocat qui venait et il faisait les 2 directement mais je ne dirais pas que c'est majoritaire.

Chercheur : En majorité donc vous diriez qu'il n'y avait pas d'avocat, mais c'est arrivé qu' il y ait un avocat qui soit là et qui défende plusieurs détenus. Et vous aviez eu le sentiment que lorsqu'il y avait un avocat , le détenu c'était son avocat c'est à dire celui qui l'a défendu dans la procédure de jugement ou c'était un avocat que l'on avait désigné que l'on avait appelé pour cela ?

Assesseur : Y a des fois on a vraiment l'impression qu'ils étaient venus, bah, je... pour ça parce que du coup ils ont découvert le dossier 15 min avant et qui ne savaient pas pourquoi ils étaient là mais des fois, une ou 2 fois, on a eu l'impression que l'avocat connaissait la personne. Enfin en tous les cas il en avait l'air.

Chercheur : Vous avez donc pu voir qu'il y avait des différences entre la relation entre certains avocats et les condamnés et de manière générale quoi OK. Et vous pouvez vous voir avant les commissions de discipline ou... Non, d'accord. donc vous êtes dans un bureau à part et voilà. Et avant que ça commence est-ce que vous avez des discussions avec le chef d'établissement ?

Assesseur : Mais ça dépendait des fois selon comment elle arrivait si elle est arrivée pile à l'heure et bien on commençait direct et si elle arrivait un peu avant et bien on pouvait parler plus en détails des dossiers. Sinon des discussions sur tout et rien même si on est un peu en retard sinon à part ça rien.

Chercheur : Et sinon quand vous aviez le temps et que vous échangez sur les situations, vous parliez des situations ou il vous présentait les situations, il vous donnait quoi comme détails ?

Assesseur : Alors voilà on pouvait rentrer plus dans le détail de la situation exactement par exemple y a eu un vol de portable, ou, comment, de quoi, à quel moment ; enfin des éléments un peu plus précis on va bien que juste vol de portable il me donnait plus de détails, plus d'éléments. Il pouvait me dire ce que le détenu avait dit pour se justifier de ça. Voilà des petites infos en plus, un peu comme ça.

Chercheur : Et quand c'est arrivé, vous trouviez ça utile ou en fait c'était évoqué en commission de discipline et donc c'était pas forcément utile ?

Assesseur : Non, non, c'était pas une utile, c'était pas forcément très utile, mais c'était pas inutile non plus.

Chercheur : Dans tous les cas, lorsque ce n'était pas fait, est-ce que ça vous manquait ?

Assesseur : Non parce que quand ça commençait, il y avait une récapitulation des faits donc il y avait un compte rendu de exactement ce qui s'était passé réalisé par un surveillant, qui est élu à

haute voix dans tout le monde donc je pouvais quand même prendre connaissance des faits, on va dire.

Chercheur : Donc, ça commençait toujours comme ça par la lecture faites par le chef d'établissement où ?

Assesseur : Oui, alors du coup c'est pas toujours la cheffe d'établissement, ça pouvait être aussi le vice chef d'établissement chef d'établissement et si les 2 n'étaient pas disponibles, je vais dire qu'il y avait le plus gradé des surveillants.

Chercheur : D'accord, donc, ce n'est pas toujours la même personne qui présidait de la commission de discipline et là encore, je ne vous demande pas le titre exact, mais le plus souvent c'était une de ces 2 personnes là où ça tournait aussi régulièrement ?

Assesseur : Le surveillant, j'ai dû le voir 2/3 fois, donc c'était pas lui le plus souvent. Peut-être le vice-président le plus souvent. Mais ça tournait souvent quand même.

Chercheur : Et vous arriviez à avoir une différence ? Selon qui était le président ? La matinée se passait différemment selon le président, selon qui il y avait ou pas trop ?

Assesseur : Non, il y avait quelques différences, pas des différences extrêmes, mais il y en avait. Même dans les sanctions mises, je trouvais qu'il y avait une différence, selon le président. Ça ne passe pas non plus de rien à isolement disciplinaire, mais il y avait quand même quelques différences.

Chercheur : Plutôt sur la sanction ou même sur le déroulement de l'audience, les différences ?

Assesseur : Oui, oui, même la façon de parler et les échanges avec les détenus. Et même après, même je me souviens le plus gradé des surveillants, je ne sais plus son titre, mais c'était celui qui me demandait le plus mon avis.

Chercheur : D'accord

Assesseur : Car c'est vrai que ça peut être un peu compliqué de prendre la parole lorsqu'on n'est pas sollicité. Donc, l'une demandait plus mon avis alors que les autres avaient tendance à dire mais tout le monde est d'accord donc voilà. Après, il y a d'autres différences. Par exemple, la chef d'établissement, elle posait plus de questions, elle voulait savoir comment était plus la vie du détenu et même avec ça, il y avait un détenu qui s'était mis à pleurer, je ne sais plus trop ce qu'il avait fait. Je crois qu'il avait pris un couteau à bout rond dans sa cellule, car il voulait faire une salade, donc pas un truc de fou, mais il pensait qu'il avait fait un quelque chose de très très grave. Donc il s'est mis à pleurer. Il venait de [Ville4], je ne sais pas pourquoi il était là il l'avait réconforté. C'était un peu émouvant.

Chercheur : Ah oui, donc d'accord, donc il y a vraiment des changements et vous dites qu'il y a eu des commissions de discipline, vous dites « émouvantes ». L'ambiance de la Commission pouvait changer selon l'interlocuteur ? Et sur les échanges de paroles, vous disiez que ça pouvait

être compliqué d'intervenir comme ça et mais ça se fait comment ? On vous donne la parole ou c'est un tour de table ?

Assesseur : Bon généralement, le détenu arrive, on lui explique et après il sort, donc on délibère et généralement, la personne responsable dit : « moi je pense, c'est ça. Donc tout le monde est d'accord ? » mais moi, j'ose pas trop dire que je suis pas d'accord, mais c'est pas forcément, ... après ça dépendait, mais généralement c'était plutôt ça. La personne responsable prenait, enfin, y avait un temps de réflexion et il prenait une décision et il demandait si tout le monde était d'accord et puis généralement personne était en désaccord.

Chercheur : Et donc pendant le délibéré, il y a vous, le chef d'établissement et...

Assesseur : Il y avait un assesseur intérieur, un surveillant qui changeait souvent, on va dire que ça tournait. Il y avait la personne qui m'accueillait, mais elle était derrière l'ordinateur, donc elle était pas censée donner son avis. Et parfois, il y avait un autre surveillant. Mais après ce qu'il donnait son avis ou pas, je vous avoue, j'ai oublié et du coup on était 4/5 dans la salle.

Chercheur : Mais sans la présence du détenu pour les délibérés. Et là, vous aviez des échanges, vous aviez la possibilité de donner votre point de vue ou... ?

Assesseur : Eh bien, ça dépendait avec le surveillant. Là, clairement oui, puisqu'en fait, il demandait aux gens leur avis directement. Il demandait directement, bah là vous, « vous mettriez quoi » ? Après, c'est vrai que les 2 autres, la chef où est le vice chef, bah eux ils disaient plutôt, « est-ce que tout le monde est d'accord ? » et là, généralement, on disait tous oui, quoi ? Après, je n'ai jamais été vraiment en désaccord, c'était jamais des sanctions complètement arbitraires ou exagérées donc du coup, coup, c'est vrai que je ne sais pas directement parler si on me le demandait pas. Mais ça, c'est aussi un problème personnel.

Chercheur : Oui donc ça c'est pas propre à la commission de discipline ? D'accord. Et est-ce que parfois vous avez pris la parole pendant l'audience ?

Assesseur : Non jamais.

Chercheur : Et on ne vous la donnait jamais ?

Assesseur : En fait, l'audience se déroulait et après on nous demandait, est-ce que vous avez des questions ? Et finalement, je n'avais pas vraiment de questions donc non, j'ai vraiment pas posé de questions.

Chercheur : D'accord, et l'autre assesseur non plus ?

Assesseur : Non, peut être une fois, mais c'était plutôt rare que ça arrive.

Chercheur : Et dans ce cas-là, l'autre assesseur posait directement la question aux détenus, où il passait par l'intermédiaire du président qui est ensuite posait la question ?

Assesseur : Non, il parlait directement au détenu.

Chercheur : Donc vous-même, vous auriez pu parler aux détenus directement ? Enfin voilà, on ne vous a pas empêché de poser des questions ? Et si cela avait été le cas, vous l'auriez posé plutôt directement au détenu ? Et quand vous me dites, on me demandait mon avis, le document qui retraçait les différentes fautes, vous l'aviez avec vous, on vous le redonnait, ou vous avez fini par intérioriser ces éléments ?

Assesseur : Oui, je l'avais appris. Au début, je l'ai emmené, j'ai dû l'emmener une ou 2 fois et puis après je me suis aperçu que je l'utilisais pas donc je ne l'ai plus amené. Après oui, j'avais plus ou moins en tête les différentes sanctions, mais après c'était toujours un peu les mêmes sanctions. Enfin, je savais qu'il y avait des sanctions, type privation de cantine ou des trucs comme ça, c'était souvent confinement en cellule, soit quartier disciplinaire, soit sursis, soit avertissement, soit rien. Mais ça tournait vraiment autour de ces 5 sanctions.

Chercheur : Ah okay. Donc, en fait, c'était souvent les mêmes sanctions qui revenaient ?

Assesseur : Oui c'est ça, donc c'est pour ça qu'au début je prenais un cahier et j'avais appris toutes les différentes sanctions. Puis en fait je me suis aperçu que ça tournait vraiment autour de ces 5 sanctions.

Chercheur : Et ça, ça ne changeait pas en fonction du changement de président ?

Assesseur : Non, non, franchement, je crois pas qu'il y ait eu autre chose que ces 5 là. Peut-être une fois, mais franchement, je m'en souviens pas. C'était vraiment souvent les mêmes.

Chercheur : Donc vous m'avez dit en quartier disciplinaire et OK... et il y avait un nombre de jours ?

Assesseur : Oui, c'était une semaine, deux semaines...

Chercheur : Et ça ce qu'il faisait varier le temps, c'était la gravité de l'acte ? L'attitude du détenu ?

Assesseur : Si c'était la première fois, la 2e fois, s'il y avait une bonne justification ou pas, comment il s'expliquait, enfin c'était un ensemble de choses et aussi la gravité. Après il y en a eu de très très grave. Ensuite, il y a eu confinement en cellule, pareil une semaine, deux semaines... Après les sursis, avertissements ou rien.

Chercheur : D'accord, et quand il y avait sursis ou avertissement, c'était ? Comment c'était expliquer aux détenus ensuite ?

Assesseur : Alors, on expliquait que, au moindre problème qu'il pouvait poser, c'était directement 2 semaines de quartier disciplinaire sans possibilité de passer outre. Ils expliquaient mieux que cela mais en gros c'était ça.

Chercheur : D'accord. Et le détenu, il en disait quoi de ces sanctions-là ? Est-ce qu'ils étaient d'accord, pas d'accord ?

Assesseur : Généralement avec le sursis, ils disaient rien parce qu'ils voyaient ça comme, bah c'est bon, j'ai rien eu, donc ils disaient oui, enfin ça leur allait.

Chercheur : Et ils le disaient ça ou ?

Assesseur : Euh, ils avaient l'air soulagé. On leur demandait si ça leur allait et généralement ils répondaient que oui.

Chercheur : Le Président leur demandait si ça leur allait ?

Assesseur : Si c'était du sursis, ils répondaient oui un peu enthousiasmés mais ils devaient se dire, voilà contents, car voilà j'ai rien eu. Après voilà, quand il y avait rien, ils étaient contents. L'avertissement, ben il prenait ça comme « rien », donc généralement oui, les détenus étaient contents. Pour le confinement en cellule, y a jamais eu de problème, mais bon oui, voilà généralement ils étaient d'accord mais c'était forcément moins bien pris que le reste.

Chercheur : sur la durée et ce qu'ils essayaient de négocier ? on leur demandait ?

Assesseur : Je n'ai jamais vraiment eu une négociation, mais il posait des questions d'ordre pratique : est-ce que je pourrais continuer à faire ci où ça ? Mais sinon, il n'y a jamais eu vraiment de grosse opposition. Et pour le quartier disciplinaire, finalement non plus, alors qu'on aurait pu croire que justement... c'était jamais vraiment de l'opposition et parfois il s'inquiétait plutôt de savoir, est-ce qu'ils pourront continuer à faire si ça ? Comment je peux faire si je fais pas ça ? mais justement après on les rassurait mais en tous les cas, j'ai jamais vu de grosses contestations.

Chercheur : Donc on leur a annoncé la sanction et ils avaient des questions vraiment pratiques. Et dans ces cas-là, s'ils avaient un avocat, l'avocat, il était présent lors de la phase du prononcé de la sanction ?

Assesseur : Donc oui, il revenait tous les 2, alors quand c'était un sursis, là il y avait un petit discours comme quoi son client allait bien se tenir. Et quand c'était des quartiers disciplinaires, généralement ils disaient rien. Après, on leur disait qu'ils avaient de faire des recours, mais j'ai jamais su s'il y avait eu des recours d'exercer car je m'en allais.

Chercheur : Le chef d'établissement leur précisait ?

Assesseur : Oui, oui, vous pouvez faire un recours appel. Enfin qu'il pouvait contester quoi et s'il y a eu des contestations, j'ai jamais été mis au courant.

Chercheur : Mais ça, vous n'en avez jamais eu connaissance, on vous pas rappelé ou redemandé quelque chose. Vous avez jamais assisté à la 2e comparution d'une personne que vous aviez déjà eu avant ?

Assesseur : Non, je ne crois pas.

Chercheur : Ok, donc c'était à chaque fois une personne différente ?

Assesseur : Je crois qu'une fois, j'ai vu le même détenu, mais c'était pour 2 fautes différentes, donc ce n'était pas pour une 2e comparution. Au début et à la fin.

Chercheur : Ok donc, globalement, à chaque fois, c'était des nouveaux films et qui gravitaient globalement autour des infractions que vous aviez évoquées tout à l'heure, donc les téléphones....

Assesseur : Oui donc, comme le téléphone, un peu de cannabis, c'était souvent des choses que l'on retrouvait dans les cellules. Il n'y a jamais eu de violence, y a jamais eu d'insulte. Ce n'était pas grave en soi, enfin, je crois, ce n'était pas des choses gravissimes, on va dire. C'était des téléphones. Un jour, quelqu'un l'avait fait tomber d'une fenêtre, je crois. Le pire je crois, c'est quelqu'un qui en partant, je sais plus ce qu'il avait, mais il avait le droit d'entrer et sortir (semi-liberté), il était en milieu ouvert, et il avait volé le scooter d'un co-détenu.

Chercheur : Donc, ça, c'était un incident, mais hors détention.

Assesseur : Oui, et puis il est revenu bourré.

Chercheur : Vous en aviez eu beaucoup ? Des hypothèses de fraude qui ont été réalisées en dehors de l'établissement mais jugées en discipline ?

Assesseur : Non c'était la seule fois avec cette histoire de scooter.

Chercheur : Oui donc c'était surtout des téléphones ou des choses dans les cellules.

Assesseur : Oui je crois que c'était que ça.

Chercheur : Pas plus.

Assesseur : Oui un jour, mais c'était pas clair, il y aurait eu un détenu qui a mal parlé à un surveillant mais il s'en défendait on a cru le surveillant sur le coup pendant la Commission, mais après c'était pas des grosses insultes, c'était du style, enfin il lui avait mal parlé.

Chercheur : Dans ces cas là, il y a un compte rendu d'incident qui dit que tel surveillance se dit avoir été insulté et il en disait quoi le détenu ? Il a pu quand même contester.

Assesseur : Globalement, il disait ne pas avoir dit ça, voilà, il niait avoir insulté le surveillant. Il disait que oui, peut-être qu'il n'avait pas été très affectueux, mais il ne l'a pas dit comme ça.

Chercheur : Donc oui, donc on a la première version, celle du surveillant. Ensuite, on a la 2e version, celle du détenu et après y a rien, y a pas de confrontation avec le surveillant ?

Assesseur : Alors justement, cette fois là, on avait essayé d'appeler la surveillante ? Elle n'avait pas répondu, puis après elle nous a répondu et elle a confirmé qu'on lui avait manqué de respect.

Chercheur : Mais vous l'avez appelé pendant la commission ?

Assesseur : Pendant qu'on délibérait.

Chercheur : d'accord.

Assesseur : Mais elle travaillait pas ce jour-là, mais elle avait fini par répondre et elle avait bien confirmé ce qui c'était passé. Quand le détenu est revenu, on lui a dit que on avait parlé à la surveillante.

Chercheur : D'accord, donc il a été informé quand il est venu.

Assesseur : Et du coup, Je crois qu'il avait pris du quartier du disciplinaire si je me souviens bien.

Chercheur : Pourriez-vous me raconter la dernière comparution sur les violences , mais vous me dites qu'il y en a pas eu... Mais est-ce que vous pourriez me raconter, par exemple, la dernière comparution pour et bien détention de stupéfiants ? Ou en tous les cas, une comparution qui vous a marqué ? Une dont vous vous rappelez vraiment pour ces faits là, donc stupéfiants où téléphone puisque vous me dites que ce sont les faits fréquent.

Assesseur : En fait, ça se ressemblait toujours un peu sur les téléphones. Il disait que c'était toujours pour rappeler leur famille. C'est un peu toujours la même excuse qu'il nous servait, surtout que depuis quelques temps, ils avaient le téléphone dans leur cellule donc c'était plutôt gros.

Chercheur : Officiellement vous voulez dire ? Ils pouvaient téléphoner en tous les cas.

Assesseur : Oui donc ils pouvaient téléphoner à leur famille, je ne sais pas si c'était toute la journée ou pas, mais en tous les cas ils avaient un téléphone à leur disposition.

Chercheur : Il y avait moins de téléphones illicites....

Assesseur : Ce qui m'a marqué...

Chercheur : S'il y en a un parce que vous me dites que c'est beaucoup toutes les mêmes, mais parfois il y a une affaire qui nous a marqué...

Assesseur : Si juste un qui était bourré, c'était pas le même que l'autre (un détenu en semi-liberté qui a volé le scooter d'un co-détenu et qui est rentré en état d'ébriété), mais en prison. Ça ne m'a pas beaucoup marqué, mais c'était un peu plus original quand même.

Chercheur : Et ça avait été traité comment par la Commission ? Avait on fait remarquer que c'était rare par rapport aux autres contentieux, par exemple, ou pas du tout ?

Assesseur : Non après ce qui avait été fait, c'est qu'on s'est assuré qu'il voyait des gens pour l'aider avec son problème d'alcool. Apparemment, il voyait déjà des gens, mais je crois qu'on avait un peu intensifié son suivi ou quelque chose comme ça.

Chercheur : Mais à part ce cas là ? Vous aviez pas de recul par rapport aux sanctions prononcées, sur ce qui ce passait après ? D'une commission à une autre, on ne vous disait pas, bah tiens il fait ça...

Assesseur : Non non, après la seule chose que je savais c'est que quand on les envoyait au quartier disciplinaire bah ils y restaient pas longtemps. Ils ressortaient le jour même, enfin ça c'est qd on se rapprochait de l'été.

Chercheur : Ah oui, quand il fait trop chaud. Et ça on vous l'a dit après ?

Assesseur : Oui, parce que une fois, j'avais posé une question sur le quartier disciplinaire et on m'avait répondu qu'on évitait parce que de toute manière, il n'y reste pas. Et d'ailleurs, je crois que ça agaçait un peu, la directrice de l'établissement car on décide d'envoyer au quartier disciplinaire et voilà là sanction était perdue, et en plus apparemment, c'était avec ce médecin là qui faisait ça depuis longtemps. Mais sinon, non ?

Chercheur : Quel rapport aviez-vous avec l'autre assesseur ? Est-ce que vous échangez avec l'assesseur pénitentiaire avant, pendant ou après la commission, ou pas du tout, c'était vraiment deux points de vue ? Vous étiez vraiment de chaque côté du directeur de l'établissement.

Assesseur : Oui, on se parlait un peu.

Chercheur : D'accord, oui et physiquement, moi c'est comme ça que je me le représente, il y avait le président au milieu et les assesseurs de de chaque côté ?

Assesseur : Oui donc, il y avait une table, il y avait moi, la présidente, l'autre assesseur, la dame avec son ordinateur et un autre surveillant. Mais lui, il était assis sur une chaise et non à la table. Après c'était très petit comme endroit, donc on était un peu tous collés. Donc, même si il était sur une chaise, il était pas très loin de de la table aussi à côté de moi.

Chercheur : Malgré cette proximité, il n'y avait pas d'échanges, c'était juste « bonjour » « au revoir » avec l'autre assesseur.

Assesseur : Non, il n'y avait rien de particulier. Peut-être quelques échanges comme ça, mais rien de plus.

Chercheur : peut-être sur des dossiers. Vous n'avez jamais échangé avant ou après la Commission ?

Assesseur : Non, sauf peut-être si on était tous les 2 et qui me parlait un peu plus en détail du dossier, mais c'était franchement rare. Mais globalement pas d'échanges particuliers.

Chercheur : vous le décririez comment ce rôle que vous avez joué ? Même si c'était sur un temps très court, quel a été votre ressenti, quel a été votre rôle durant ces commissions disciplines pour vous ?

Assesseeur : C'est vrai que je ne me sentais pas très très utile. Après je sais qu'enfin ils sont obligés d'avoir un assesseeur extérieur pour faire leur commission discipline commission discipline donc on va dire, donc j'ai aidé pour qu'ils puissent faire leur commission. Mais après puisqu'on me demandait pas trop mon avis, sauf quelquefois avec le surveillant chef, ... Je sais pas le rôle. Enfin, je ne saurais pas trop le définir. Voilà peut-être comme on nous l'a expliqué officiellement, quelqu'un de ... citoyen civil hors pénitencier qui est là, parce que s'il y avait eu des sanctions trop démesurées et bien peut-être que j'aurai pu je ne sais pas, contrebalancer. Dans la mesure où j'ai jamais eu, j'ai jamais perçu de choses trop exagérées trop arbitraires, enfin je sais pas.... Enfin, j'étais quand même plutôt d'accord, j'ai jamais eu vraiment de désaccord avec ce qui était décidé. Je ne sais pas trop.

Chercheur : Mais c'est effectivement un rôle de dire que là que vous avez permis à la commission de siéger car sans vous elle n'aurait pas siégé. Quand vous me dites, quand vous me dites que vous étiez un représentant extérieur, c'est ainsi qu'on s'adressait à vous, c'est à dire un assesseeur extérieur, un assesseeur citoyen, l'assesseeur de la société civile ?

Assesseeur : L'assesseeur extérieur je dirais, et après sur le flyer on c'était écrit en gros que c'était censé être un représentant externe, plus neutre. Donc oui, moi c'est vrai que je ne connaissais pas les détenus alors que tous les autres les connaissaient. Donc oui, p't'être j'étais un peu un regard un peu plus neutre.

Chercheur : Oui, il neutralité parce que vous étiez pas de l'établissement comme peut l'être le chef d'établissement par exemple. Et mais c'est jamais arrivé que ce ne soit jamais un détenu que vous connaissiez ?...

Assesseeur : Si

Chercheur : Et dans ces cas là il y a une procédure ?

Assesseeur : Oui, c'est arrivé, il y en avait un avec qui j'étais au collègue avec lui, donc c'était il y a longtemps. Et puis en plus avec les masques, je me suis juste dit que il me disait quelque chose, mais je n'arrivais pas à m'en rappeler. Et puis en fait, le temps que ça revienne, voilà c'était passé. Ça m'est arrivé 2 fois en tout. Celui du collègue. Je me suis dit, mais est-ce que c'est vraiment lui et après, est-ce que je les connais vraiment ? Mais du coup j'en ai pas vraiment parlé car je n'étais pas sûr de moi et en plus je les connais sans les connaître... Disons qu'au collègue, mais ça n'a jamais été mes amis... Ça m'est arrivé une fois. Enfin 2 fois je crois et ça m'est arrivé 2 fois. Vraiment une fois, il était au primaire avec moi et la 2e fois c'était au collègue. Mais du coup j'ai mis encore plus de temps. Après, si on est comme moi, qu'on est né à basse, rester à vestiaire, on fait tous le même parcours où tous les cas pas forcément, mais on est quasiment tous aller au même collègue, donc voilà, on se connaît tous plus ou moins. Donc voilà, ça m'est arrivé 2 fois.

Chercheur : Et ça, en amont, ça n'avait pas été discuté ? Lors de la formation par le chef d'établissement et qui vous dirait bon bah ça si ça arrive, voilà comment on va faire...

Assesseur : Mais en fait, on nous a dit voilà, si vous connaissez quelqu'un en prison, vous ne pouvez pas, mais moi je n'avais pas pensé à ces personnes du tout. Je ne pensais pas du tout à ces personnes. C'est vrai qu'on avait pas forcément parlé. Et puis comme j'étais pas 100% sur de moi, je voulais pas mettre tout en chantier peut-être pour rien et puis franchement je les connaissais mais je les connaissais pas en vrai. Je pense que même eux, ils m'ont pas forcément reconnu après coup, peut-être que. J'ai peut-être rien dit, mais j'aurais peut-être dû. C'est vrai que dans ma tête, je les connaissais, mais que de nom et dans un lointain souvenir remontant aux primaires. Mais c'est vrai que ça avait été une personne qui avait été mon ami et que je l'aurais reconnu directement là. J'aurais dit quelque chose. Mais là, en l'occurrence, j'ai même mis beaucoup de temps à me rappeler pour l'un, donc voilà j'étais vraiment pas sûr.

Chercheur : À chaque fois que nouveau détenu arrivait pour une commission de discipline, le président, le chef d'établissement présente chacun des membres de la Commission. Où est-ce qu'il le faisait seulement au début ?

Assesseur : Non, non, il le faisait, mais voilà. Très rapidement il disait, bon bah voilà, c'est l'assesseur extérieur et là l'assesseur intérieur.

Chercheur : Donc, c'était plutôt par fonction. J'imagine que le détenu se représentait, qui était le chef d'établissement et après, donc qui vous étiez désigné comme l'assesseur extérieur et l'autre comme l'assesseur intérieur ? et il le faisait à chaque fois ?

Assesseur : Oui pour chaque nouveau détenu

Chercheur : Et y compris, si c'était la 2e comparution, 3, 4e... du détenu, le chef d'établissement rappelait comme cela se passait ?

Assesseur : Oui, oui, c'était la procédure, oui, c'était systématique.

Chercheur : Avez-vous eu d'autres engagements citoyens auprès d'autres juridictions ? Et est-ce que vous avez envie d'être assesseur où représentants extérieurs dans d'autres juridictions ou dans d'autres instances ? Est-ce que ça vous tenterait ?

Assesseur : Ça dépendrait si ça en prison, pourquoi pas ? Parce que c'était pas trop contraignant. Hé je vous dis, c'était vraiment une fois par mois, ça durait 1h. Donc pourquoi pas ça ?

Chercheur : Donc à priori, pourquoi pas, si l'occasion se présente si c'est en [Région] ou ailleurs, si jamais vous allez vous installer ailleurs.

Assesseur : Oui, ailleurs, pourquoi pas.

Chercheur : Vous ne savez pas... Si l'administration pénitentiaire vous recontactait, vous ne savez ce que vous répondriez, mais ça pourrait être oui ?

Assesseeur : Oui, si j'ai du temps.

Chercheur : Et après, dernière question, si vous voulez y répondre bien sûr, par rapport à la rémunération, est-ce que vous êtes payé, comment ça se passe, ça se fait à la Commission ?

Assesseeur : Oui, il me semble que c'était à la Commission, mais je me souviens plus très bien, je suis pas du tout allé pour ça.

Chercheur : Oui, ce n'était pas du tout une motivation.

Assesseeur : Non non, j'y suis allé vraiment pour découvrir le fonctionnement du milieu pénitentiaire mais enfin c'était un plus. Mais le paiement se fait à la Commission.

Chercheur : D'accord, et vous vous souvenez de combien c'était ?

Assesseeur : Je ne sais plus, je crois que c'est censé être 45 bruts mais non non nets. Mais je ne sais plus trop bien.

Chercheur : En tous les cas, ce n'était pas une très grosse somme et c'était absolument pas ça qui justifiait votre investissement. Et je connais pas très bien la [Région], mais c'était compliqué pour vous de vous rendre en détention, est-ce qu'il fallait prendre votre véhicule ?

Assesseeur : J'en avais à peu près pour 1/4 d'heure de trajet en voiture.

Chercheur : D'accord, donc, il y avait une exigence de déplacement, mais il n'y avait pas à traverser.

Assesseeur : Non tout dépend des embouteillages.

Chercheur : Avez-vous autre chose à ajouter ?

Assesseeur : Non

Chercheur : Une dernière question peut-être sur la procédure. Bon, vous, ça a été un peu particulier parce que ça a été fait dans le cadre de votre stage, mais est-ce que vous avez eu un entretien notamment au tribunal ?

Assesseeur : Oui, je suis allé au Palais de justice rencontrer quelqu'un, mais je ne sais plus qui.

Chercheur : Une personne du TJ ?

Assesseeur : Oui quelqu'un qui m'a posé quelques questions générales et puis après c'est bon, il m'a dit que je pouvais devenir assesseeur.

Chercheur : Mais ça, c'était avant ou après la formation ?

Assesseeur : Avant, je crois.

Chercheur : D'accord, donc, on vous a contacté et après il y a eu cet entretien au Tribunal qui n'a pas été très long d'après ce que vous m'en dites.

Assesseur : Oui, c'était des questions très générales et puis peut-être me faire signer quelque chose, mais c'est.

Chercheur : Quand vous dites des questions très générales, c'était sur l'administration pénitentiaire ou c'était plus large encore ?

Assesseur : Non, non, c'était un peu tout, c'était mon nom, mon prénom, ce que je faisais, est-ce que je suis déjà allé en prison ? Enfin, c'était pas du tout une évaluation, c'était plutôt un échange. Non, je n'avais vraiment rien à faire, hein ? C'était plutôt une formalité je pense.

Chercheur : est-ce qu'on vous a demandé un peu vos motivations ? Est-ce que c'était une sorte de candidature ou pas, vraiment ?

Assesseur : Peut-être que oui, mais juste sur le fonctionnement de la prison.

Chercheur : Il n'y a pas eu de prestation de serment ou quelque chose d'officiel ?

Assesseur : Non, non, rien du tout.

Chercheur : Alors, ça, c'est en plus du questionnaire, mais vu que vous en avez parlé, vous m'aviez dit que vous tourniez avec une amie, alors est-ce que du coup Vous vous échangez sur vos dossiers à la commission de discipline avec votre ami, ou est-ce que bah non, c'était chacun sa petite expérience ?

Assesseur : Enfin, je dis mon ami, mais je crois qu'on s'est vu une fois pour un café après la Commission, mais euh. On en a parlé vite fait de la prison et en même temps, je crois qu'on s'est jamais revu ensuite donc... Mais on n'a jamais vraiment discuté.

Chercheur : D'accord, donc vous n'aviez pas forcément échangé avec cette personne là, mais est-ce que parfois vous en aviez besoin avec d'autres gens, votre famille, vos amis ?

Assesseur : Oui, c'est vrai que j'en ai peut-être un peu parlé. S'il y avait 2 ou 3 fois, s'il y avait eu des choses qui m'avaient un peu marquées.

Chercheur : Et dans ces cas-là, vous en parliez comment ? Vous indiquez que vous étiez assesseur ou juste vous ? On vous demandait simplement pourquoi vous étiez allé en prison et puis voilà.

Assesseur : Non, j'ai dit tout de suite que j'étais assesseur auprès de ma famille et mes amis. Et donc bah du coup quand j'en parlais il comprenait et je disais bah voilà, aujourd'hui j'ai eu tel cas. Mais vraiment rien de spécial non plus, juste comme on peut raconter une journée.

Chercheur : et quel a été le regard des gens ? Ils en disaient quoi de votre expérience ?

Assesseur : Bah parce que je le racontais, le téléphone ou le poignard parce qu'une fois il y a eu un poignard, il y avait un détenu qui avait fabriqué un poignard. Là ils se sont un peu intéressés au fonctionnement de la prison. Oui peut-être ça. Je vais dire intéressé.

Chercheur : Mais l'intérêt pour la question carcérale car il n'y connaissait pas plus que pour la commission de discipline ?

Assesseur : Oui, c'était plus sur la prise en général plutôt que comment ça se passait...

Chercheur : Voilà, c'est fini. Voulez-vous ajouter un élément ?

Assesseur : Non.

Assesseur 2

- Chercheur : Pouvez-vous nous retracer votre parcours professionnel, comment vous êtes arrivé là où vous en êtes, quel métier exercez-vous, etc. ?

- Assesseur : Je suis chiropracteur, je m'occupe du dos des gens et des articulations. Ça c'est mon métier, ça fait dix ans que je fais ce boulot-là. J'ai fait des jobs étudiants pendant mes études. J'ai une amie à moi qui était « assesseuse » (je ne sais pas si ça se dit) à [Ville 1], qui m'en a parlé, ça m'a vachement parlé, j'ai voulu essayer, j'ai demandé les démarches et je les ai faites. Et on m'a accepté car il semblerait que les assesseurs, ils en ont besoin d'un petit paquet pour assurer les rotations.

- Chercheur : On va revenir à la fonction d'assesseur. Pour vous situer de manière plus large, vous exercez à votre compte, en libéral ?

- Assesseur : C'est ça.

- Chercheur : Vous avez fait des études pour être chiropracteur. Mais votre fonction d'assesseur n'est pas liée à vos études ou à votre passé ?

- Assesseur : Pas du tout, je n'ai aucun lien avec le milieu judiciaire ou pénitentiaire.

- Chercheur : Est-ce que vous êtes depuis longtemps dans la région ?

- Assesseur : Oui, depuis dix ans. Quand j'ai commencé à travailler. Et avant j'ai fait mes études à [Ville 1] donc ça ne faisait pas très loin. Ça fait seize ans, dix-sept, dix-huit ans que je suis dans le coin.

- Chercheur : Avez-vous ou avez-vous eu d'autres engagements citoyens dans votre vie ? Par exemple associatif ou politique ou autre.

- Assesseur : Non, plus actuellement.

- Chercheur : Vous en avez eu dans le passé ?

- Assesseur : Oui, dans des clubs de sport basiquement. Je faisais du sport et je donnais des coups de mains de temps en temps. C'était plus bénévole que membre.

- Chercheur : Pour revenir à votre rencontre avec l'univers carcéral. Depuis combien de temps exercez-vous la fonction d'assesseur ?

- Assesseur : J'ai fait la demande en 2019, j'ai été accepté fin 2019 et j'ai commencé réellement avec le confinement 2020, donc c'est récent.

- Chercheur : Comment en êtes-vous venu à vous intéresser à l'institution pénitentiaire ?

- Assesseur : Comme je vous ai dit, ça m'a toujours intrigué, mais comme le commun des mortels : on ne sait pas trop ce qui se passe, on a des petites idées, des petits fantasmes, mais ce n'est jamais allé au-delà de ça. C'est quand j'en ai parlé avec une amie qui m'a dit qu'elle était « assesseuse ». Ça m'a vachement intrigué. Au fur et à mesure qu'elle m'en a parlé, ça m'a vachement parlé. Je me suis dit que j'avais envie de faire ça. Voilà, c'est cette démarche-là.

- Chercheur : Votre amie, savez-vous comment elle en est venue à exercer ses fonctions ?

- Assesseur : Elle était en fac de droit. Elle essayait de passer le concours pour être avocate. Elle voulait être avocate pénale. Elle s'est rapprochée de personne qui était justement des avocats

pénaux et des personnes qui assureraient des permanences pour les commissions de discipline. Elle a entendu parler de ça comme ça et elle y est venue comme ça.

- Chercheur : Étiez-vous déjà entré dans un établissement pénitentiaire avant de le faire en tant qu'assesseur ?

- Assesseur : Jamais.

- Chercheur : Quelle vision diriez-vous que vous aviez du monde pénitentiaire avant d'y entrer en tant qu'assesseur ? Comment envisagiez-vous les détenus ? Quel profil pour ces détenus ? Quelles conditions de détention ?

- Assesseur : Moi l'idée que j'en avais c'était : froid et violent. Dans le sens pas toujours de la violence physique mais un milieu très dur. Ça reste quand même une réalité, ce n'est pas non plus le monde des bisounours. Mais j'ai fait une formation à [centre pénitentiaire] et ils m'ont bien expliqué que les détenus, surtout ceux qui sont là pour des longues peines (donc je parle plutôt pour [centre pénitentiaire] que pour la [maison d'arrêt]), ils vivent là. Donc ce n'est pas comme à l'hôtel et au final il y a quand même une certaine vie en communauté qui s'installe. Ça n'empêche pas d'avoir certains cas à problème et certaines frictions. Les détenus les gèrent d'une façon différente que dans le civil. Il y a quand même une certaine vie en communauté qu'on ne perçoit pas forcément. On s'en rend compte après en fait. Mais l'idée que j'avais avant d'y aller c'était ça : froid et une certaine violence en permanence, des rapports durs.

- Chercheur : Sur les conditions de travail des surveillants, c'était englobé dans la même impression ?

- Assesseur : Oui, surtout que j'en soigne des surveillants pénitentiaires depuis quelques années maintenant. Et quand ils viennent me voir, c'est qu'ils ont mal et qu'il y a eu un problème. En gros, chaque fois que j'ai eu des contacts avec eux et qu'ils m'ont parlé de leur métier c'était suite à des problèmes qu'ils avaient eus : intervention ou tout simplement le stress du boulot. Donc ça m'avait renforcé dans cette idée de violence quotidienne. Maintenant je n'ai plus exactement cette vision là, mais c'est comme ça que je percevais avant d'y aller.

- Chercheur : Connaissez-vous le principe de la commission de discipline avant d'y être confronté ?

- Assesseur : Oui, je me référais au conseil de discipline qu'il y a dans les établissements scolaires.

- Chercheur : Donc c'est la vision que vous en aviez ?

- Assesseur : Oui, par contre la question que je me posais, heureusement qu'ils me l'ont expliqué, pour moi et c'est le cas de la plupart des membres de mon entourage : la plupart des gens pensait que le conseil de discipline influait sur la peine du détenu. Ils ne voyaient pas ça comme juste l'application du règlement de l'établissement qui était bien distinct de la législation et de la peine du détenu.

- Chercheur : Cette distinction n'était pas forcément évidente avant ?

- Assesseur : Elle n'était pas faite. Et c'est une des premières choses que j'explique aux gens. C'est une question que l'on me pose : « Ah, mais tu leur mets des années en plus ? Non, non, non pas spécialement. »

- Chercheur : Qu'est-ce qui vous a surpris lorsque vous avez commencé à mieux connaître les établissements pénitentiaires. Pour préciser, vous intervenez à [centre pénitentiaire] et ?

- Assesseur : Et à [maison d'arrêt] ?

- Chercheur : Donc qu'est-ce qui vous a surpris ?

- Assesseur : Je n'avais pas d'attente, donc j'ai ouvert grand les yeux en me demandant ce qui allait se passer. Donc je n'ai pas eu le sentiment d'être surpris. Après, je pense que la demi-

journée de formation, les quelques heures, on m'a présenté la hiérarchie entre centre de détention, maison d'arrêt, les centrales, comment ça se passe dans la prison, on m'a fait visiter la prison. La plupart des questions ont été réglées là. Après c'est de la gestion humaine. Il n'y aurait pas eu ça, je pense que j'aurais eu des surprises.

- Chercheur : Vous nous l'avez dit, vous avez eu connaissance de la possibilité de devenir assesseur par cette amie. Qu'est-ce qu'elle vous en avait dit ?

- Assesseur : C'est venu dans la discussion de manière fortuite. Elle m'a dit qu'elle allait à la prison, je lui ai demandé ce qu'elle faisait. Je ne connaissais pas, je lui ai demandé de m'expliquer. Ce qui m'a attiré là-dedans, comme je fais énormément d'accompagnement, je fais des soins mécaniques et j'ai aussi fait des formations en psychothérapie, ce genre de chose, et la façon dont elle m'a parlé des interactions avec les détenus, comment ça se passait, j'y ai vu un moyen d'y voir, là c'est de la branlette mentale, un aspect psychologique de l'humanité que je ne verrais pas dans mon cabinet ou dans la rue. Parce que les détenus ont les mêmes réactions que les autres êtres humains, mais c'est plus exacerbé, avec beaucoup moins d'inhibitions. On peut voir certains mécanismes de pensée de manière beaucoup plus flagrante. C'est ça qui m'a vachement intéressé, au-delà de la seule curiosité.

- Chercheur : Avez-vous cherché à avoir des informations plus précises de votre côté ?

- Assesseur : Déjà j'ai été sur internet, sur des forums pour voir des témoignages d'assesseur. Ça a été pas mal pour voir le concret, pour voir réellement comment ça se passait. Ça m'a juste conforté dans mon idée donc j'ai fait mon courrier au tribunal et voilà, c'était parti. Et j'en ai parlé aussi à une JAP qui est l'une de mes patientes et qui de façon fortuite est venue en consultation à ce moment-là, donc je lui ai posé deux ou trois questions dessus. Parce que c'est vrai que le métier d'assesseur, globalement, au-delà d'assesseur pénitentiaire, je ne connaissais pas. Elle m'a dit que dans l'équipe de [maison d'arrêt] et de [centre pénitentiaire], ils sont quand même assez nombreux comparé à d'autres régions mais qu'il y avait d'autres secteurs qui manquaient d'assesseurs, mais je suis resté sur le pénitentiaire vu que c'est ça qui m'a intéressé.

- Chercheur : Vous nous avez expliqué ce qui vous a attiré, mais y a-t-il eu des réticences, des aspects qui auraient pu servir de repoussoir ?

- Assesseur : Le contact avec les détenus. J'ai entendu des histoires, pas de gens que je connaissais personnellement mais par relation interposées, de personnes qui donnaient des cours en prison. Chaque nouvelle personne qui rentre en prison est une porte d'entrée pour les détenus. C'est donc le fait d'être sollicité par les détenus ou par des gens à l'extérieur de la prison pour faire rentrer dans choses dans la prison. C'était ça qui me faisait le plus peur. Je l'ai dit à ma conjointe : si jamais un jour j'ai la moindre histoire, je ne me poserais pas de question, j'arrêterai tout simplement. C'était ça la réticence : que quelqu'un potentiellement voie en moi une porte d'entrée, même si ce n'est pas réel, et que je me retrouve avec des problèmes et que l'on veuille me mettre la pression pour je ne sais pas quelle raison.

- Chercheur : Pour vous comment c'est passée la procédure pour devenir assesseur ? Vous nous avez indiqué que vous avez envoyé un courrier pour présenter votre candidature.

- Assesseur : Au tribunal de [ville de la maison d'arrêt], c'était juste un courrier à faire. J'ai passé un petit coup de file comme ça prenait un peu de temps, on m'a dit que c'était normal, et j'ai reçu une réponse en me disant que c'était bon, j'étais assesseur. Il n'y a pas eu d'entretien. J'ai eu le courrier, je me suis dit : « super ! Mais je fais quoi maintenant ? ». Et je me suis retrouvé dans une liste de mail où quand ils en ont besoin ils envoient un mail à tout le monde. De mon initiative j'ai envoyé un mail aux autres assesseurs pour demander comment est-ce que ça se passe réellement : est-ce qu'il faut que je vienne à l'avance ? D'un point de vue extrêmement pratique. Un assesseur a pris la peine de me joindre pour m'en parler. C'est vrai que sinon le côté vraiment pratique de la chose n'a pas été pas couvert du tout dans le processus. Moi ça m'a gêné, je me suis dit « putain c'est comme quand on va à un examen. » On dit : « Bon, tu vas à tel ou tel établissement, tu vas passer ton examen. » Ok, ça va être à telle heure, mais est-ce qu'il faut que j'arrive en avance ? Est-ce qu'il y a des papiers à amener ? Donc cette personne a répondu à mes questions donc c'était bien. Mais ça a été à mon initiative de prendre ces renseignements.

- Chercheur : Donc pas de protocole pour la prise de fonction ?

- Assesseur : C'est ça, un courrier avec un papier en plus, dix minutes à l'avance ça suffit, prenez votre carte d'identité et venez à l'avance. Au moins c'est clair, y a pas de question.

- Chercheur : Vous nous avez indiqué avoir reçu une formation. Comment c'est elle déroulée ? Par qui a-t-elle été dispensée ? Qu'avez-vous appris ? Est-ce qu'il y a eu des visites ?

- Assesseur : Là, c'était sur site, donc à [centre pénitentiaire]. Je suis allé à [centre pénitentiaire], c'est fait par des agents pénitentiaires qui ne sont plus en détention, mais qui l'ont été, et qui ne s'occupent que de la formation : sécurité, incendie, nouveaux protocoles, ce genre de chose, aux autres agents pénitentiaires. Là, ils se sont occupés de moi. Ils m'ont appris... Je ne m'en souviens toujours pas... La hiérarchie au sein de la prison avec les grades, qui est un peu différente des militaires. La différence entre les différents centres de détention. Que quand on parle de surpopulation carcérale de quoi parle-t-on. Car en général on dit « oui, les prisons sont surpeuplées » ce qui est soit pas vrai et vrai... Bref, ils ont pris le temps de m'expliquer tout ça, de « débunker » toutes mes idées. Quand j'avais des questions je les posais. C'est vraiment eux qui ont répondu à mes questions, qui ont enlevés mes croyances, qui m'ont dit : « ça va se passer comme ça, comme ça, comme ça ». Donc au final la formation à quand même répondu à beaucoup de mes questions, quasiment toutes. Mais le fait d'attendre la formation, j'ai quand même eu un moment d'incertitude. Comme je vous disais avec le fait de voir comment ça se passait. Ils m'ont fait faire une visite pour voir le fonctionnement, voir où les détenus vivent, ce genre de chose. Ils m'ont fait un point important sur le comportement à avoir. Sur réellement ce qu'est une peine de prison. Ils m'ont expliqué qu'une fois que le détenu est en prison il a payé sa dette. Ils m'ont dit : « si vous je vous enferme avec votre conjoint sur un ans, vous allez voir que votre relation va grandement évoluer. » Et bien eux on les oblige à faire ça mais avec en plus des gens qu'ils n'ont eu pas choisi. Et en fait, c'est ça, c'est cette privation de liberté que les gens n'arrivent pas à percevoir. J'ai pu en parler avec des gens de l'extérieur, sur les conditions de détention avec la télé ou le téléphone, ils disent « ho mais ils sont en prison, ils devraient avoir le droit à rien » basiquement. Mais c'est le fait de visiter la prison et la manière dont s'est présenté, on se rend compte de la réalité de la détention, même si ce n'est pas aussi dur, comme on peut voir dans des reportages sur les prisons mexicaines. Ce sont des choses qu'on ne souhaite pas vivre. On ne se rend pas compte de la privation de liberté que c'est d'être en prison. On a du mal à se rendre compte. C'est pour ça que la plupart des gens qui ne s'en rendent pas compte disent « oui, moi je ne mettrais pas de télé, ça serait au pain sec et à l'eau » [rire de Assesseur.] « LOL »... [sic !]

- Chercheur : Est-ce que à l'occasion de votre formation, il vous a été remis des documents ?

- Assesseur : Oui. Ils m'ont remis des documents sur l'éthique, la déontologie. Ça met en place la façon de se comporter. Sur les catégories de fautes car ça c'est des informations à avoir pour la commission, savoir de quel degré est la faute qu'a commise le détenu et un petit papier comme quoi j'y étais passé. De mémoire c'est ça.

- Chercheur : Avez-vous pu visiter le quartier disciplinaire ?

- Assesseur : Oui. Pour qu'on se rende compte ce qu'on leur inflige, pour ne pas mettre les peines à la légère.

- Chercheur : Assesseur cette occasion avez-vous rencontré des membres de la direction de l'établissement ?

- Assesseur : Oui, j'ai fait le tour de l'administration à ce moment-là.

- Chercheur : Des détenus aussi ?

- Assesseur : Croisé, mais pas discuté, pas parlé. De toute façon c'est leur but : minimiser au maximum les contacts. En tant qu'assesseur, les seuls moments où je croise un détenu, c'est dans la salle. Sinon, je ne suis pas censé les croiser du tout. Chose qui m'a rassuré au final sur mon appréhension de « porte d'entrée ».

- Chercheur : Pourriez-vous nous raconter vos premiers souvenirs de commission de discipline ? Comment avez-vous été accueilli par les autres professionnels pénitentiaires ? Des choses vous ont-elles surpris même si vous avez été préparé ?

- Assesseur : Le souvenir était bon, c'est déjà ça. C'était positif. Auriez-vous une question plus précise ? Sinon je vais partir dans plein de choses...

- Chercheur : Allez-y au contraire, c'est une question ouverte. Il s'agit de voir comment vous avez perçu votre arrivée dans cette commission, l'accueil qui vous a été réservé, l'avocat, etc.

- Assesseur : Alors les avocats, il y a très peu de contact avec eux. Les seules fois où je discute un peu avec les avocats c'est en sortie de commission si nous partons en même temps. Sinon très peu de contact. Pour le personnel pénitentiaire, on est nouveau. Pour moi, c'est un milieu très fermé, ça me fait penser au même milieu que les militaires, où les liens se forment dans la souffrance, pas forcément physique, dans l'épreuve. On est un peu le nouveau, ils ne nous testent pas forcément, mais ils attendent de voir comment ça se passe pour éventuellement s'ouvrir ou

pas. Avec la direction c'est vachement plus administratif le boulot qu'ils font, même s'ils ont un contact avec les détenus. Pour mes premières commissions, on m'a directement demandé mon avis, ce que j'en pensais, tout ça. Au final j'ai fini par prendre le pli, mais les premières fois je ne savais pas trop quoi répondre parce que je ne connaissais pas alors que pour eux c'est tellement naturel qu'ils m'ont intégré de manière naturelle. Alors que pour moi, c'est ma première fois. Donc il faut mettre quoi ? Quinze jours au mitard ? deux mois ? Ce n'est pas abusé deux mois ? Ha non c'est vrai on n'a pas le droit. Il y a ça, d'un côté les agents, les mecs de terrains où il y a une certaine fraternité, pour lesquels je suis le nouveau, et l'administration avec qui ça s'est bien passé globalement. Après c'était le contact, les premières fois où j'ai vu des détenus, ça se passait bien. Il y a une seule fois où je ne me suis pas senti en sécurité avec le détenu, même s'il n'y avait pas lieu d'être parce qu'il n'aurait rien pu faire, mais c'est là où on se rend que compte qu'il y en a certains qui n'ont pas forcément leur place en prison, mais la place en prison coûte beaucoup moins cher et plus facile à gérer qu'une place en HP.

- Chercheur : Assesseur quelle fréquence allez-vous en commission de discipline actuellement ?

- Assesseur : Un petit moins vu que j'ai repris le boulot. Mais pendant le premier confinement je ne travaillais pas. C'était toutes les semaines. Je ne sais pas s'il y en a plus, vu qu'il y a un système de planning où on fait des rotations et lorsqu'ils n'arrivent pas à trouver l'assesseur qui était de garde, ils appellent le suivant, puis le suivant, puis le suivant. En général j'ai un contact toutes les semaines, toutes les deux semaines, trois semaines. Mais ils m'ont bien dit que le [centre pénitentiaire] et la [maison d'arrêt] étaient très calmes. Ma pote de [Ville 1], je sais que c'est plusieurs fois par semaine. Après ce n'est pas la même taille d'établissement non plus.

- Chercheur : Il y a donc un système de rotation qui est établi. Savez-vous si c'est automatique, ou il y a un choix qui est fait par l'administration pénitentiaire ?

- Assesseur : Officiellement c'est une rotation, mais je sais que moi, on m'a déjà contacté directement pour des raisons sanitaires au début du confinement vu que j'étais le plus jeune et qu'ils étaient tous à la retraite. Il fallait mieux avoir un jeune qu'un vieux. Et ensuite, sur certaines mises en prévention qui ont été un peu musclées, il y a un assesseur ou deux qui a un passé de flic, qui sont un peu retors avec les détenus, qui ont tendance à chercher des poux. Quand c'est de profil « à exploser » ils m'appellent moi, et il y a deux autres femmes aussi, ils nous appellent plutôt nous que les deux qui taquent un peu le détenu, disons cela comme ça. Donc oui, parfois il y a une sélection qui est faite par l'administration. Ça arrive.

- Chercheur : Officieusement.

- Assesseur : C'est ça.

- Chercheur : Combien d'autres assesseurs interviennent sur [centre pénitentiaire] ?

- Assesseur : Normalement sur la zone on est cinq, mais il y en a très peu qui veulent aller à [centre pénitentiaire] parce que les frais kilométriques ne sont pas pris en charge et tous les assesseurs habitent à [ville de la maison d'arrêt]. Donc on est deux ou trois à s'y déplacer régulièrement.

- Chercheur : Comment recevez-vous les convocations ? Et combien de temps à l'avance ?

- Assesseur : Coup de téléphone. Pour les mises en prévention, c'est quarante-huit heures en général.

- Chercheur : S'il n'y a pas de mise en prévention ?

- Assesseur : C'est très rare qu'il n'y en ait pas. Mais c'est soixante-douze heures grand max. Mais en général c'est quarante-huit heures.

- Chercheur : Concrètement, comment se passe une journée lorsque vous allez en commission de discipline ?

- Assesseur : J'arrive là-bas, je sors de ma voiture avec mes clés, ma carte d'identité, c'est tout, je laisse tout dans ma voiture. Je me présente, je dis que je suis assesseur pour la commission de discipline, ils prennent ma carte d'identité, je rentre, je patiente jusqu'à ce qu'on vienne me chercher, que ce soit l'assesseur pénitentiaire ou l'administration, peu importe. J'attends, ça dépend des établissements mais j'attends toujours au même endroit. Ils viennent me chercher, ils

m'amènent dans la salle, je m'assois, et une fois que je suis là j'attends que tout le monde arrive. Une fois que l'administration arrive, j'ai accès au dossier, je lis les dossiers dans la salle. C'est quelques minutes avant que les détenus arrivent, et après les détenus arrivent. Là il y a la présentation du CRI, on demande au détenu s'il reconnaît les faits ou s'il a quelque chose à dire, c'est là qu'a lieu la discussion. Le détenu quitte la pièce, on délibère. La délibération est plutôt rapide. Après il y a la saisie informatique par l'assesseur pénitentiaire ou l'administration qui prend du temps parce que j'ai l'impression que c'est un dinosaure leur logiciel et leur parc informatique. Le détenu revient, on lui donne la punition. Là il y a réaction en général. Il signe et après c'est terminé, sauf s'il y a un autre dossier, et dans ce cas on répète ces phases-là plusieurs fois. Une fois terminé, un agent me raccompagne à la sortie.

- Chercheur : Arrivez-vous avec beaucoup d'avance ?

- Assesseur : Dix ou quinze minutes.

- Chercheur : Y a-t-il des horaires habituels ?

- Assesseur : Non, ça peut varier, mais en général ça a tendance à tomber soit le mardi, soit le jeudi, je ne sais pas pourquoi.

- Chercheur : Assesseur quel moment prenez-vous connaissance des dossiers ?

- Assesseur : Dans la salle, cinq minutes avant que le détenu n'arrive.

- Chercheur : Quelles sont les pièces qui sont mises à votre disposition ?

- Assesseur : Tout le CRI avec les photos, le témoignage parce qu'à chaque incident le premier surveillant qui va voir le détenu et qui lui pose des questions dessus, après l'incident, pour savoir ce que la personne a à en dire... J'ai ça. Plus les lettres éventuellement, lettres des détenus.

- Chercheur : Est-ce que s'il y a des vidéos, ça vous ait déjà arrivé d'en visionner ?

- Assesseur : Oui.

- Chercheur : Avant la tenue de l'audience ?

- Assesseur : Pas à chaque fois. C'est déjà arrivé que je vois la vidéo après le délibéré. Quand c'était pour une bagarre, j'ai vu la vidéo entre deux dossiers.

- Chercheur : Par rapport à votre propre attitude, à quoi êtes-vous particulièrement attentif quand vous prenez connaissance d'un dossier ? Ou à l'audience ?

- Assesseur : Quand je lis le CRI, c'est la violence des faits, si ça a été violent ou pas. Après je regarde combien de fois la personne est passée en commission de discipline, pour moi c'est important. Après, pour moi la plupart du temps il y a deux profils de détenu. Il y a ceux qui sont assez agressif : « Non mais moi je suis un homme, j'assume quand je fais quelque chose. Et là ce n'est pas moi. » En général ceux-là... C'est eux, bizarrement. Et ceux qui disent : « Bon bah oui, j'ai fait, vous me mettez ce que vous avez à me mettre et oui je suis désolé. » Parfois ils ne sont même pas désolés mais ils disent « oui bon bah c'est moi. » Le comportement joue quand même énormément. Tous en gros sont : « ce n'est pas moi, ce n'est pas moi. » et la plupart des détenus n'ont pas compris qu'ils n'ont pas beaucoup de pouvoir, ils se sentent opprimés, mais ils jouent au con, une fois, deux fois, trois fois, et la dixième fois le mec il va t'aligner, même pour un truc pour lequel il n'aurait pas dû t'aligner. Tu l'as tellement emmerdé que le mec il va te pousser à la faute et parfois, gérer ce genre de cas-là est un peu compliqué. La personne va se faire sanctionner pour un CRI, le CRI il est un peu gonflé, on s'en rend compte. Mais on se rend compte aussi que le profil en face, c'est un profil à problème qu'il faut cadrer, gérer aussi. Quand les mecs sont déjà passés en quelques mois une fois toutes les semaines ou toutes les deux semaines en commission, en général ils se font allumer pendant la commission de discipline.

- Chercheur : Vous nous avez parlé des antécédents disciplinaires, avez-vous également connaissance des antécédents pénaux ?

- Assesseur : Non, non, non, jamais, jamais. Il ne faut pas que ça rentre en ligne de compte.

- Chercheur : Est-ce que son évoqués les activités pratiquées par les détenus ?

- Assesseur : Oui, car c'est directement impacté par le jugement. Par exemple quelqu'un qui va être déplacé d'un établissement à un autre va perdre son droit à garder son travail. Parfois ne serait-ce que déplacer quelqu'un de bâtiment est une punition suffisante même s'il n'y a pas de mitard. Enfin... De QD.

- Chercheur : Elles sont évoquées par qui ces activités ? C'est le président qui le relève dans sa présentation du dossier ?

- Assesseur : C'est ça.

- Chercheur : Quand la personne détenue est invitée à prendre la parole ou qu'on lui pose des questions, qu'est ce qui va retenir votre attention dans ses réponses ?

- Assesseur : Ce que je vous ai dit entre les deux profils. C'est un peu binaire mais il y a vraiment cet aspect-là de : « oui mais ce n'est pas moi, c'est un autre. » et on commence à rentrer dans de la négociation. Là ça ne se termine jamais bien bizarrement. Soit il n'y a rien à dire « bah oui c'est comme ça ». Parfois il y a des détenus qui disent : « ce n'est pas moi, mais mettez-moi ce que vous avez à mettre qu'on en parle plus. » Ça, ça va jouer énormément. Le niveau d'émotion... C'est arrivé que les détenus ne viennent pas et écrivent une lettre à la place. Parfois c'est plus simple quand on voit le contenu de la lettre avec tout le bouillonnement d'émotion, parce que quand la personne est en face en train de s'énerver... Se prendre le bouillonnement d'émotion ce n'est jamais simple. On le voit dans la vie de tous les jours, mais là c'est d'autant exacerbé que les personnes sont des cas difficiles. Ça, ça joue aussi.

- Chercheur : S'il y a un avocat, sa plaidoirie a-t-elle un impact sur vous ?

- Assesseur : Son salaire ! J'ai déjà vu des avocats commis d'office, franchement, qu'ils soient là ou pas là... On sent l'investissement, mais par contre, j'ai déjà vu des avocats privés, ils essayent de tirer la larme. Ils préfèrent pleurer. Je suis un peu cynique là-dessus, mais les commis d'office

en général... Ce qui va pouvoir jouer c'est si l'avocat a pu discuter avec le détenu et qu'il arrive à lui faire comprendre là où il avait merdé, où est-ce qu'il fallait qu'il s'excuse et sur quoi il pouvait négocier. En gros, c'est ça qui importe. Mais s'il n'est pas capable d'avoir cette discussion avec le détenu parce que le détenu n'est pas ouvert ou que l'avocat n'en a rien à battre... Non, cela n'aura aucun impact sur le sujet.

- Chercheur : Nous n'avons pas très bien entendu, la communication à légèrement coupé. Donc, pour vous, l'avocat n'a d'impact que s'il a réussi à faire entendre quelque chose au détenu sur son comportement ?

- Assesseur : Oui, s'ils ont réussi à nouer une vraie communication ensemble. Assesseur partir du moment où il y a une communication, ça passe. Si le détenu est trop fermé ou que l'avocat n'en a rien à faire, alors l'intervention de l'avocat ne sera vraiment pas pertinente.

- Chercheur : Comment intervenez-vous dans les échanges avec les détenus. Posez-vous des questions ? Le cas échéant sur quoi ?

- Assesseur : C'est arrivé que je pose des questions. En général il y a la présentation du CRI : « est-ce que vous reconnaissez, est-ce que vous avez quelque chose à dire ? ». Le détenu s'exprime. Là en général il y a le dialogue avec l'administration, très peu avec les assesseurs pénitentiaires, nous on est très passifs. Et c'est à la fin : « est ce que vous avez des questions ? » C'est là où on s'exprime, c'est là où je vais poser des questions. Ce n'est arrivé que quelques fois. Dans quatre-vingt-dix pourcents du temps, l'échange me convient parfaitement, je sais à quoi m'en tenir normalement.

- Chercheur : Quand vous êtes intervenu, c'était pour poser des questions sur quoi ?

- Assesseur : Ils n'ont pas le droit, à [centre pénitentiaire], d'avoir des objets connectés parce que c'est considéré comme un moyen de communiquer avec l'extérieur. L'objet connecté était une montre, et l'avocat, un privé, avait très bien plaidé, et ma question c'était parce que j'avais l'impression que l'administration et l'assesseur pénitentiaire allaient passés à côté de quelque chose car ils n'étaient pas très au courant des technologies, pas pour ça en tout cas. J'ai essayé de recentrer le débat sur la chose qui était importante plutôt que se laisser amener sur autre chose par le discours de la personne. C'est une des rares fois où j'ai posé des questions. Ou sur une

personne qui était vraiment fermée pour voir si le fait qu'une autre personne que l'administration pose la question lui permettrait de s'ouvrir ou non. Ce sont les cas dans lesquels je vais m'exprimer. Soit pour recentrer quand je pense que le débat a pris une tournure qui l'a décentrée. Ou pas, c'est très rare, ils ne se font pas embobiner comme ça.

- Chercheur : Vous êtes donc déjà intervenu en pensant obtenir une réaction différente parce que vous êtes un membre différent dans la commission de discipline.

- Assesseur : Ça n'a pas fonctionné !

- Chercheur : Y a-t-il des différences en fonction des types de faute que vous avez à examiner ?

- Assesseur : Non, j'ai vu des gens qui étaient là pour des bagarres ou juste pour un téléphone portable. Je me comporte toujours de la même façon. Là où mon comportement peut éventuellement changer, c'est en fonction de l'agressivité de la personne en face. Il n'y a que ça qui m'influence.

- Chercheur : Comment se passe le délibéré, son déroulement ? Qui prend habituellement la parole en premier, comment s'organisent vos échanges avec l'autre assesseur et le président de la commission de discipline ?

- Assesseur : Le président se retourne et fait : « vous en pensez quoi ? » En général, l'assesseur parle en premier, je parle en deuxième. Lui fait : « j'aurais plutôt fait ça ». Si c'est en accord il n'y a pas de discussion, si c'est en désaccord, on présente un ou deux arguments mais le consensus arrive très vite. En général c'est comme ça.

- Chercheur : Avez-vous l'impression que votre parole est prise en compte au même degré, d'avantage ou moins que celle de l'autre assesseur ?

- Assesseur : En général, le président a une idée en tête et on tapera forcément autour de l'idée en tête. Nous on va pouvoir pondérer un peu, mais ça ne restera qu'une pondération. Comme je

vous ai dit, parfois c'est le profil qui est jugé plus que le CRI. On sait très bien ce qu'on met pour un téléphone et le mec prend un petit peu plus parce qu'il a cassé les couilles pendant deux semaines, mais ça je ne peux pas le savoir. C'est quand le gars dit : « moi j'aurais mis ça, parce que... » et là le président donne ses trucs... Ça m'est déjà arrivé de me dire que je trouvais ça bizarre, mais en général on arrive toujours proche de son avis. C'est arrivé quelque fois que ça ait changé la donne, en général c'est quand les deux assesseurs ont été plus fermes que le président. Quand on change la donne, en général c'est dans cette direction, rarement dans l'autre.

- Chercheur : Avez-vous pu constater des différences dans le déroulement de ces délibérés en fonction du président de la commission.

- Assesseur : Oui.

- Chercheur : Dans quel sens ?

- Assesseur : C'est une relation humaine entre deux personnes. Changez d'interlocuteur et la discussion ne sera pas exactement la même. J'ai surtout vu des différences de sanctions en fonction de l'établissement.

- Chercheur : Dans l'échelle des sanctions vous voulez dire ?

- Assesseur : C'est ça. Ou même dans le comportement avec les détenus. Après dans une centrale les détenus n'ont pas le même profil que dans une maison d'arrêt. Au début j'ai surtout fait de la centrale, je ne suis allé en maison d'arrêt que quelques mois plus tard. Je n'avais pas l'habitude, et la maison d'arrêt était plus familiale. C'était « à la cool ». Après ils m'ont expliqué que la maison d'arrêt c'est « mignonnet » quand même.

- Chercheur : Par rapport aux autres membres de la commission, comment vous décririez votre positionnement dans l'appréciation des incidents et dans le choix des sanctions ?

- Assesseur : Assesseur [centre pénitentiaire] je suis un peu trop gentil et à [maison d'arrêt] je suis un peu trop dur. C'est comme ça que ça se passe.

- Chercheur : Par rapport à l'assesseur pénitentiaire, et au président de la commission, vous pouvez vu être de manière différente ?

- Assesseur : Oui. On a une relation très professionnelle avec le président et beaucoup plus amicale avec les assesseurs en général. Sachant que parmi les agents pénitentiaires, j'en ai quelques-uns qui sont mes patients, que je connais, avec qui je discute, ça se passe bien. Donc la relation est plus cordiale. Les présidents, ils mettent toujours une limite, même avec les agents. Même s'ils se connaissent bien, qu'ils s'aiment bien, on sent qu'il y a une distance.

- Chercheur : Avez-vous en tête des situations de désaccord ?

- Assesseur : Oui, c'est arrivé une fois ou deux. Alors « désaccord » ce n'est rien de trop vilain parce qu'ils sont tous plus ou moins d'accord sur le profil qui est un problème ou pas. C'est sur la dureté d'une sanction. C'est arrivé qu'un assesseur demande une sanction qui était un peu « costaud » parce que le mec faisait vraiment chier et que la personne avait eu à faire à ce détenu. Pas pour cette affaire, mais avait déjà eu à faire au détenu, avait déjà eu à faire au détenu. Le président avait dit : « non, je ne peux pas me permettre de faire ça, ça serait juste abuser ». C'est déjà arrivé.

- Chercheur : Arrêtons-nous sur deux exemples. Pourriez-vous nous raconter votre dernière comparaison pour violence don vous vous souviendriez ? Que pourriez-vous nous en dire sur les faits, le profil du comparant, les échanges ?

- Assesseur : Une bagarre entre deux détenus, à main nues, sans armes. Donc considérée comme propre par l'administration. Le premier détenu était celui qui s'était fait péter la gueule. Il avait la tronche qui s'était fait refaire et c'est « la victime ». Au final, quand on a regardé les vidéos, c'était lui qui était aller chercher l'autre. L'autre était resté hyper calme. Il l'a cherché. C'était l'alcoolique notoire de la prison. Il l'a cherché, il a commencé à le pousser. L'autre détenu s'est laissé pousser une fois, la deuxième fois il lui a mis une droite, et c'est là qu'on s'est rendu compte que l'alcoolique ne savait pas se battre, et que l'autre savait se battre [rires]. Il lui a mis deux droites, c'était fini. Après, il lui a juste mis deux droites, il lui a éclaté la tronche avec

seulement deux droites, mais il reculait. C'était toujours l'autre qui revenait, qui revenait, qui revenait. Et en fait, sur ce profil-là, y a eu le profil « non mais c'est l'autre » donc la victime qui essaye de négocier, celui qui était initiateur. Celui qui a frappé, qui avait déjà fait une commission de discipline avant était « mettez-moi ce que vous avez à me mettre, j'ai fait ça proprement, je l'ai repoussé, ok je l'ai frappé un peu mais j'ai eu une réaction mesurée à la menace qu'il était pour moi. » Et au final c'est lui qui s'en est le mieux tiré alors que c'est lui qui avait frappé le plus fort. Donc c'est réellement pris en compte le fait de savoir qui a cherché la merde.

- Chercheur : Vous rappelez-vous des sanctions imposées ?

- Assesseur : Dix jours de ferme pour celui qui a frappé et quinze jours de ferme pour l'alcoolique, plus un changement de bâtiment qui lui a fait perdre son taf. Donc la double sanction. Normalement ils prennent le quota maximum pour ces violences-là. Mais vu que c'était propre ils n'ont pas voulu mettre vingt jours parce que ce n'est pas la même chose de se battre avec un objet ou de se battre à main nue.

- Chercheur : Comment ont réagi les deux condamnées à cette décision ?

- Assesseur : L'alcoolique qui s'est pris les quinze jours plus le déplacement : c'était un scandale. Il n'était pas content. Il a manqué de respect à la présidente. Celui qui a mis les deux droites, qui était en mode « mettez-moi ce que je mérite », il a fait « ok », il a signé son papier, il est parti.

- Chercheur : Un autre exemple. Pourriez-vous nous parler d'une comparution que vous avez en mémoire soit pour stupéfiant, soit pour téléphone portable ?

- Assesseur : C'était « il est à toi le téléphone ? Non ce n'est pas à moi, je le gardais pour un copain. Mais c'est qui ce copain ? Non mais je ne sais pas. » [Rire]. Là tu prends ta sanction, ça dépend de l'établissement, comment il sanctionne. Tu prends ta sanction et il ne se passe rien d'autre. C'est le cas basique.

- Chercheur : Vous avez un cas de stupéfiant en tête ?

- Assesseur : Oui. En fait, dans l'administration, ils sont obligés de faire passer les commissions relativement vite, en général. Pour les stupéfiants, ils n'ont pas les moyens de faire tester les détenus. Le détenu fait « mais vous êtes sûr que c'est ça ? » Donc là c'est « me prend pas pour un con » et ils le sanctionnent. La défense c'est toujours ça : « mais vous l'avez testé ? Vous savez que c'est ça ? Non vous ne savez pas donc vous ne pouvez pas dire. » Ça c'est le profil de ceux qui négocient. Ceux qui ne négocient pas disent « c'est pour mon usage récréatif. Mais où est-ce que tu l'as eu ? Je ne sais pas, c'est tombé du ciel. » C'est toujours à peu près la même chose.

- Chercheur : Si l'avocat intervient, qu'est-ce qu'il apporte à la discussion ?

- Assesseur : Il fait un rappel sur les antécédents : si c'est un profil calme ou non. Si c'est un profil calme il le rappelle, si ce n'est pas le cas il dit : « il m'a promis de faire attention, il est désolé. » C'est ce que dit l'avocat.

- Chercheur : Quelles sanctions ont été prononcées pour les stupéfiants et le téléphone portable ?

- Assesseur : Ça dépendra de l'établissement, c'est ça le problème. Assesseur [centre pénitentiaire], le téléphone en général on tourne autour de quinze jours.

- Chercheur : Ferme ?

- Assesseur : Oui. Si le mec est vraiment cool c'est déjà arrivé que ce soit scindé avec du sursis, mais en général il y a les quinze jours qui apparaissent.

- Chercheur : Pour les stupéfiants ?

- Assesseur : C'est pareil. D'ailleurs ça avait choqué quelqu'un de prendre autant pour un téléphone que quelqu'un qui avait été chopé avec un téléphone et je ne sais plus combien de marie-jeanne et de l'alcool et tout en cellule. Mais bon... C'est un peu forfaitaire là-bas. Mais comme c'est des gros profils ils ne peuvent pas se permettre de faire au cas par cas parce que si jamais le mec ne prend pas sa sanction, les autres vont penser qu'il a parlé. Donc si on prend le

téléphone on prend le forfait, si on prend de la drogue on prend le forfait, si on prend tout en même temps on prend le forfait. Si on ne prend pas le forfait le détenu peut avoir des problèmes.

- Chercheur : C'est pour la sécurité des détenus ce barème ?

- Assesseur : Oui. Il y a très peu de fluctuation. Alors qu'à [maison d'arrêt], j'ai déjà vu des détenus prendre une QD ferme ou une relaxe pour un téléphone. Ça dépend du profil. Là-bas vu que les mecs sont vachement moins hargneux c'est possible de faire ça.

- Chercheur : De manière générale, comment décririez-vous le rôle de l'assesseur extérieur en commission de discipline ?

- Assesseur : C'est une très bonne question. [Silence]. C'est le rôle qui est attendu : avoir une personne extérieure qui n'est pas forcément dans ces rouages là pour contrebalancer un peu la routine qui est installée au sein de l'administration et des agents pénitentiaires. Parce qu'il y a des choses qui pour moi vont me paraître aberrante et qui sont très peu sanctionnées parce qu'eux vont avoir ces habitudes-là. Et à l'inverse, des choses qui ne me paraissent pas grave du tout et qui ont un réel impact et qu'ils sanctionnent.

- Chercheur : Par exemple ? Dans un cas et dans l'autre ?

- Assesseur : Par exemple, moi ce qui m'avait semblé aberrant, et c'est quelque chose que je vois très souvent : les téléphones. En fait, ce qu'ils disaient c'est que s'ils ont un téléphone à eux qui n'est pas sur écoute, ils peuvent programmer une agression à l'intérieur ou à l'extérieur. Ou alors un plan d'évasion. C'est vrai que c'est quelque chose que je ne comprenais pas, pourquoi c'était aussi dur de posséder un téléphone, à [centre pénitentiaire] par exemple, comparé au fait d'insulter un autre détenu. Moi par exemple, le fait d'insulter un détenu, je trouvais ça abusé alors que non, ça ne l'est pas vraiment. Si le mec recommence il va se faire allumer, mais c'est bien moins pire que d'avoir un téléphone.

- Chercheur : Qu'est-ce qu'implique pour vous le fait de représenter la société civile au sein de l'établissement pénitentiaire ?

- Assesseur : [Silence]. Je ne me suis pas posé cette question. Je ne sais pas. [Silence]. Pour moi ça inclut... Pas forcément dans ce milieu-là... Si je veux prendre des bonnes décisions il faut quand-même tirer un enseignement. Comme je vous ai dit au début je ne donnais pas vraiment mon avis, j'essayais de me faire un seuil de référence pour pouvoir voir les aberrations. Voilà, c'est juste ça.

- Chercheur : Avez-vous déjà été assesseur dans une autre instance ?

- Assesseur : Jamais. Par contre ça m'a donné envie de peut-être m'y pencher plus.

- Chercheur : Vers quoi par exemple ?

- Assesseur : En fonction du besoin, surtout pour le tribunal pour enfant pour lequel le turn-over est important, les assesseurs ne tiennent pas des dizaines d'années.

- Chercheur : Donc dans le milieu judiciaire. Vous avez parlé du milieu sportif. Les commissions de discipline en milieu sportif ne vous ont jamais intéressé ?

- Assesseur : Non.

- Chercheur : Pour terminer l'entretien, quelques éléments socio-démographiques. Votre année de naissance ?

- Assesseur : 1988.

- Chercheur : Votre commune de résidence ?

- Assesseur : [ville].

- Chercheur : Vous êtes donc chiropracteur. Et votre niveau de diplôme ?

- Assesseur : C'est considéré bac +5 chiropracteurs je crois. J'ai fait six ans d'études mais c'est un équivalent bac +5

- Chercheur : C'est tout pour nous. Avez-vous d'autres choses à partager avec nous ?

- Assesseur : Non. J'espère avoir répondu aux questions de manière efficaces.

- Chercheur : Faites-vous partie de l'ANAEC ?

- Assesseur : Non, je ne connais pas.

Assesseur 3

- Chercheur : Pourriez-vous commencer par retracer votre parcours professionnel, depuis vos études jusqu'à aujourd'hui ?

- Assesseur : J'ai un parcours un peu inhabituel. J'ai fait des études de comptabilité. J'ai un bac de comptabilité qui s'appelait à l'époque BSEC. Je suis rentré à la SNCF avec ce diplôme. Je me suis retrouvé dans un bureau à vingt ans, devant un mur et en train de compter... Il n'y avait pas d'informatique à l'époque. Je m'ennuyais énormément. Je suis donc parti dans le commerce, pendant une année j'ai été représentant. Ensuite, je suis rentré en gendarmerie. J'ai fait trente et un ans de gendarmerie. J'ai fini au grade de major. J'ai été OPJ. J'ai servi uniquement en unité de terrain, dans les brigades territoriales ou brigades de recherche. J'ai servi également outre-mer. Ensuite, après la gendarmerie, à cinquante-cinq ans puisque j'avais les annuités, j'ai été gérant de tutelle. À l'époque ça s'appelait « administrateur spécial », maintenant c'est « mandataire judiciaire à la protection des majeurs. » J'ai fait ça pendant six ans, ce qui nous amène en 2009. En 2009, les nouvelles dispositions ont fait que c'est passé en profession libérale, mais je n'ai pas voulu me lancer en profession libérale à mon âge. Avant, j'ai aussi été conciliateur de justice, en sortant des tutelles. Je le suis toujours d'ailleurs. J'ai d'ailleurs demandé, lorsque j'ai été recruté pour les commissions de discipline, s'il n'y avait pas de conflit d'intérêt. On m'a assuré que non donc voilà. Et c'est un peu par hasard que j'ai été amené à faire assesseur en commission de discipline. Au cours d'une discussion avec une greffière tout simplement, j'ai fait un CV et voilà.

- Chercheur : Vous êtes encore en activité, mais vous êtes retraité de la gendarmerie depuis ?

- Assesseur : 2003.

- Chercheur : Êtes-vous dans la région depuis longtemps ?

- Assesseur : Oui. Je me considère [Gentilé] puisque je suis arrivé dans la région quand j'avais sept ans. Je suis originaire de [Région], mais mon père était fonctionnaire, au cours de sa carrière il s'est installé en [Localité]. Par contre dans ma carrière de gendarmerie j'ai été en Aquitaine, en Midi-Pyrénées, en région parisienne, aux Antilles et à Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

- Chercheur : Avez-vous d'autres engagements citoyens ?

- Assesseur : Non.

- Chercheur : Depuis combien de temps exercez-vous les fonctions d'assesseur ?

- Assesseur : Depuis 2009.

- Chercheur : Qu'est-ce qui vous a amené à vous intéresser à l'institution pénitentiaire ?

- Assesseur : Ce n'est pas vraiment pour une attirance particulière, c'est un peu par hasard. J'ai rencontré une greffière quand je venais de finir l'activité des tutelles. Je ne suis pas quelqu'un à rester enfermé et donc voilà. En même temps, ça me donnait aussi un prolongement de ma profession pour voir les choses de l'autre côté du miroir si l'on peut dire, par rapport à ma fonction de gendarme.

- Chercheur : Étiez-vous déjà rentré, avant d'être assesseur extérieur, dans une institution pénitentiaire ? Et si oui à quel titre ?

- Assesseur : Oui. Comme gendarme, je suis rentré bien sûr, en accompagnement, pour des enquêtes également : les auditions à faire. Dans le milieu carcéral lui-même non. C'est très cloisonné quand même.

- Chercheur : Quelle vision aviez-vous de l'univers carcéral ? Comment vous envisagiez le profil des détenus, les conditions de détention, le travail des surveillants, etc. ?

- Assesseur : Effectivement, on n'a pas une vision des choses forcément exacte. On voit des gens qui sont enfermés et on ne va pas plus loin dans l'imagination. Mais la fonction d'assesseur a corrigé pas mal de chose dans ce sens-là. Ils sont enfermés. Sans assistance, enfin vous voyez, la

vision un peu [coupure du son]. On ne voit pas tous les aspects. En tant que profane, on a une vision assez théorique et très caricaturale en fait. On voit une personne enfermée dans une cellule et puis on n'imagine pas toute la vie qui va avec.

- Chercheur : Concernant la commission de discipline en elle-même, connaissiez-vous le principe ? Quelle vision en aviez-vous avant d'être vous-même intégré ?

- Assesseur : Je ne connaissais pas du tout, enfin je savais que ça existait, mais je ne connaissais pas du tout ni le principe ni le fonctionnement.

- Chercheur : Qu'est-ce qui vous a le plus surpris lorsque vous avez commencé à mieux connaître les établissements dans lesquels vous intervenez ?

- Assesseur : Effectivement, il y a une chose qui m'a surpris, c'est la lourdeur des procédures qu'ils ont. Il y a des procédures très lourdes. Il y a la faute, il faut une enquête, éventuellement une contre-enquête. Les meilleures preuves qu'il puisse y avoir, s'il en était besoin, c'est la vidéo évidemment. Mais c'est vrai qu'ils ont une procédure très lourde qui n'est pas toujours, à mon avis, justifiée. Il y a quand même des mises en causes sur l'honnêteté et la vérité qui est rapportée qui est assez fréquente.

- Chercheur : Une remise en cause de CRI ?

- Assesseur : ...Sur les faits... Si ça met en cause un surveillant, le surveillant est pratiquement... C'est un menteur quoi. Il fait un faux, c'est impressionnant. Enfin, selon les détenus, pas tous. J'interviens à [maison d'arrêt] aussi, mais à [centre pénitentiaire], il y a des lourdes peines et des gens qui ont le culot de soutenir le contraire de chose qui sont évidentes. Ça fait des commissions qui sont un peu animées parfois.

- Chercheur : Assesseur [centre pénitentiaire] plus qu'à [maison d'arrêt] ?

- Assesseur : Ah oui, oui, oui, oui. [Ville de la maison d'arrêt] c'est une maison d'arrêt. Il y a beaucoup de jeunes délinquants, autant en âge qu'en délinquance primaire. C'est des petites peines. A [maison d'arrêt] l'aspect éducatif est très important. A [centre pénitentiaire], je m'interroge sur l'aspect éducatif, enfin peut être pas pour tous, il y en a un certain nombre qui sont récupérables, mais dans une proportion très limitée par rapport à [maison d'arrêt]. Après, les gens que l'on voit en commission de discipline, sur un établissement comme [centre pénitentiaire] où il y a entre cent-vingt et cent-trente détenus je crois, il y en a une quinzaine, une vingtaine que l'on voit régulièrement. Et ces gens-là, ils sont prêts à tout. Autant verbalement que physiquement. Alors que les autres, pour la grande majorité, ils font leur peine, ils font leur temps et voilà quoi. Mais il suffit de quelques-uns pour pourrir le milieu.

- Chercheur : Concernant l'idée de devenir assesseur, c'est donc une greffière qui vous en a parlé. Que vous en a-t-elle dit ?

- Assesseur : Ho... Rien de particulier : il y a une nouvelle disposition qui va créer des assesseurs dans les établissements pénitentiaires, bon bah voilà. J'ai fait mon CV puis je l'ai envoyé.

- Chercheur : Votre CV vous l'avez envoyé à qui ?

- Assesseur : Au président du tribunal de grande instance, à l'époque c'était le TGI.

- Chercheur : La loi est de 2009, donc c'est entré en vigueur un peu après, mais vous avez commencé tout de suite ?

- Assesseur : Oui, on a fait une visite de l'établissement. On a eu une réunion.

- Chercheur : Vous étiez plusieurs lors de cette formation ?

- Assesseur : Oui. On était trois.

- Chercheur : Avez-vous cherché d'autres informations sur ces fonctions avant de vous lancer ?

- Assesseeur : Oui, bien sûr. J'ai regardé un peu les textes déjà. Les textes de base. Sans plus. J'ai regardé les textes.

- Chercheur : Qu'est-ce qui vous a intéressé, a retenu votre attention dans cette fonction ?

- Assesseeur : Ce que j'ai évoqué tout à l'heure c'est la lourdeur de la procédure. La possibilité que l'on donne aux détenus de s'exprimer, ce qui est tout à fait louable. Je trouve que c'est une bonne chose, il faut que les gens puissent s'exprimer clairement et librement.

- Chercheur : Qu'est-ce qui vous a intéressé vous dans cette fonction ?

- Assesseeur : Ce qui m'intéresse c'est l'aspect humain, les échanges humains. Voir ces gens-là, comment ils réagissent, comment ils conçoivent les choses. Et c'est vrai qu'il y a matière à voir les gens tels qu'ils sont. La possibilité de diriger les choses autrement, ou de modifier...

- Chercheur : Avez-vous eu des réticences ?

- Assesseeur : Non. Non, non. Ça ne m'a pas posé de problème particulièrement.

- Chercheur : Pour la procédure, vous avez donc envoyé votre candidature au président du TGI, ça s'est passé comment ensuite ? Vous avez eu une réponse rapidement ?

- Assesseeur : Oui, rapidement, dans le mois qui a suivi. J'ai eu un courrier de l'établissement pénitentiaire qui fixait un rendez-vous pour une visite et une formation. On a visité l'établissement, ensuite on a eu une réunion avec un directeur adjoint qui nous a expliqué un peu le fonctionnement de l'établissement.

- Chercheur : Il n'y a pas eu d'entretien préalable ? Ça a été directement sur la base de votre courrier ?

- Assesseur : Oui.

- Chercheur : Sur la formation...

- Assesseur : ...J'ai eu quand même un appel de... Un magistrat, je ne sais plus. J'ai eu un entretien assez sommaire, il m'a posé quelques questions. C'est à ce moment que j'ai demandé s'il n'y avait pas d'empêchement étant conciliateur de justice.

- Chercheur : Pouvez-vous nous décrire la journée de formation ? Qui l'a dispensé ? Qu'est-ce qui vous a été enseigné, qu'est-ce qui vous a été montré ?

- Assesseur : On a eu un accueil d'une dizaine de minute pour nous présenter les gens qui allaient nous recevoir. On a été accompagnés par un surveillant de détention, un major je crois, qui nous a fait visiter l'établissement. Après il y a eu une réunion avec le directeur d'établissement qui nous a donné des informations sur le fonctionnement et les modalités un peu pratique des commissions de discipline. Le déroulement, comment ça se passe, etc.

- Chercheur : Lors de votre visite, avez-vous vu le QD ?

- Assesseur : Oui, bien sûr oui. On a visité la cellule classique, la cellule de confinement, le quartier de confinement et la cellule du quartier disciplinaire. La cantine, le gymnase. Je pense une visite assez complète quand même.

- Chercheur : Avez-vous pu échanger avec des agents au cours de cette visite ?

- Assesseur : Non. Si, avec le major qui nous a accompagnés dans la visite.

- Chercheur : Avez-vous rencontré des détenus lors de cette visite ?

- Assesseur : Non. Même au contraire, je pense qu'on a eu un parcours qui évitait la rencontre avec les détenus, pour des raisons de sécurité je suppose.

- Chercheur : Quels sont vos souvenirs de votre première expérience en commission de discipline ? Comment avez-vous été accueilli, qu'est-ce qui vous a surpris ?

- Assesseur : Il n'y a pas de souvenir marquant. La commission de discipline est menée par un personnel d'encadrement. A [centre pénitentiaire] c'est l'un des directeurs adjoints. Le deuxième assesseur est l'un des surveillants. Il n'y a pas de particularité.

- Chercheur : Sur l'accueil qui vous a été réservé ?

- Assesseur : Aucun problème, j'ai été bien accueilli.

- Chercheur : Vous avez commencé au début de la réforme, c'était une nouveauté.

- Assesseur : Il n'y a pas eu de gens sur des positions de réserve, je n'ai pas ressenti ça. Oui, je vois ce que vous voulez dire : c'est l'étranger qui vient dans notre monde. Mais non, je n'ai pas ressenti ça du tout. On m'a donné les dossiers, j'ai pu consulter les dossiers.

- Chercheur : Pas de souvenir marquant particulier ?

- Assesseur : Non.

- Chercheur : Aujourd'hui à quelle fréquence assistez-vous à des commissions de discipline ?

- Assesseur : En moyenne annuelle, une vingtaine à peu près. Ça peut faire une ou deux par mois. Mais en moyenne annuelle. Il y a des mois où il y en aura trois ou quatre, d'autres mois une.

- Chercheur : Toute commission de discipline confondue ou seulement pour [centre pénitentiaire] ?

- Assesseur : Juste pour [centre pénitentiaire].

- Chercheur : Comment cette fréquence est déterminée ? Il y a un planning d'organisé ? Une rotation ?

- Assesseur : Oui. C'est [non compréhensible] qui gère ça. Il fait appel aux assesseurs à tour de rôle en fonction de la fréquence, tout simplement.

- Chercheur : Ce planning, l'administration le respecte ?

- Assesseur : Ils appellent. Ça m'est arrivé d'être appelé et de ne pas répondre, donc ils sont obligés de prévoir quelqu'un d'autre. Ils appellent dans l'ordre du plus ancien (celui qui est venu le dernier) et... Dans l'ordre quoi.

- Chercheur : Savez-vous combien d'autre assesseur intervienne sur l'établissement ?

- Assesseur : Sur [centre pénitentiaire] on est entre trois et quatre. Je crois qu'on est que trois actuellement.

- Chercheur : Comment recevez-vous les convocations ?

- Assesseur : Par téléphone et on nous demande une confirmation de présence par mail.

- Chercheur : Combien de temps à l'avance ont lieu ces convocations ?

- Assesseur : Au moins deux jours. Ça arrive que ce soit la veille mais très rarement. Pour les mises en prévention évidemment. Mais même pour les mises en prévention c'est souvent deux jours. Mais pour les commissions prévues c'est même plus que deux jours, ça peut être cinq jours ou une semaine avant.

- Chercheur : Concrètement, comment se passe une journée lorsque vous allez en commission ?
Assesseur quelle heure vous arrivez ?

- Assesseur : Il faut arriver un quart d'heure avant, au minimum, pour prendre connaissance des dossiers. On arrive à l'établissement, on prend connaissance des dossiers. Moi j'attache de l'attention surtout à la nature de la faute. Est-ce un premier, second, troisième degré ? Et comment ça s'est passé, voilà.

- Chercheur : Vous arrivez donc en moyenne un quart d'heure en avance. Lors de votre arrivée, vous allez directement au quartier où se déroule l'audience disciplinaire ? Vous n'avez pas de temps d'attente ? Vous ne rencontrez personne ?

- Assesseur : Assesseur [centre pénitentiaire] ils sont à l'heure. Quand il y a de l'attente, c'est à cause de l'avocat, ça je peux vous le garantir. [Rire]. Sinon ils sont à l'heure. Ils sont vraiment à l'heure. Sauf événement exceptionnel.

- Chercheur : Y a-t-il des horaires fixes ?

- Assesseur : Pour les régulières, il y a des horaires fixe. En principe, c'est les mardi ou jeudi matin à dix heures. Après, quand il y a une mise en prévention, ça peut être l'après-midi, ou un autre horaire.

- Chercheur : Quelles sont les pièces mises à votre disposition ?

- Assesseur : Le PV de constat de l'infraction. La déclaration du détenu. La déclaration du surveillant qui a constaté. Ensuite, je crois que c'est tout. Ce sont les documents que moi je consulte. On ne voit pas le vécu carcéral du détenu, non on ne le voit pas. Ce qui est une bonne chose d'ailleurs, parce que ça pourrait influencer en fait.

- Chercheur : S'il y a des vidéos, vous pouvez les consulter ?

- Assesseur : On les consulte en commission. Quand le personnel pénitentiaire sait que le détenu conteste l'infraction. En fonction de ce que l'on voit dans le dossier. Là, à ce moment-là, la vidéo lui est montrée, pendant la commission, en même temps qu'à moi.

- Chercheur : Sur ce qui retient votre attention, vous en avez parlé, que ce soit dans le dossier ou pendant l'audition, sur quoi vous focalisez-vous ?

- Assesseur : Surtout le comportement vis-à-vis des surveillants. Les surveillants ne sont pas là pour se faire insulter, menacer, etc. Après, le reste se sont des infractions aussi, mais on a tendance à les comprendre un peu plus : téléphone, essayer de communiquer avec l'extérieur, etc. Par contre l'aspect agressif autant verbal que physique, c'est la manifestation de gens qui peuvent être violents. Autant verbalement que physiquement.

- Chercheur : Vous indiquiez ne pas avoir d'information sur le vécu pénitentiaire ou les antécédents. Ce n'est pas évoqué, même pendant l'audience ou le président peut le faire ?

- Assesseur : Ça peut être évoqué. Mais on ne sait pas si le personnage il est là pour un viol ou pour vol avec violence ou autre chose.

- Chercheur : Et sur les antécédents disciplinaires ?

- Assesseur : Oui, ça peut arriver quand il y a des récidives.

- Chercheur : Donc ce n'est pas systématique ?

- Assesseur : Pas forcément. Quand il y a des récidives, ça peut être évoqué pendant la discussion.

- Chercheur : Concernant les activités pratiquées en détention, s'il a un emploi ou s'il suit une formation, est-ce évoqué pendant la commission ?

- Assesseur : Ça peut l'être. Si la faute est rattachée à une activité, sportive ou à une activité de formation, alors oui c'est évoqué effectivement. Si c'est quelqu'un qui travaille en cuisine par exemple et que la faute se rapporte à son travail... Bon voilà... Ou même une formation.

- Chercheur : Vous en tenez compte ?

- Assesseur : Oui, bien sûr. Si quelqu'un est en formation informatique par exemple et qu'il essaye de bidouiller son téléviseur pour faire quelque chose qui n'est pas permis, et bien voilà : c'est rattaché à la formation, la faute est rattachée à la formation, donc ça peut signifier l'exclusion de la formation, ou pas.

- Chercheur : Qu'est ce qui attire votre attention dans les réponses des détenus aux questions de la commission ?

- Assesseur : Finalement j'interviens peu pendant la commission en la présence du détenu. J'interviens relativement peu. Ce n'est pas très fréquent. Je m'exprime beaucoup plus pendant les délibérations, là je dis mon avis. Mais devant le détenu, j'interviens peu. Le président ou la présidente, actuellement c'est une présidente, pose des questions qui en général sont assez complète. Ça ne mérite pas d'autres questions. C'est à peu près complet, ils font le tour du problème. Ça ne servirait pas à grand-chose d'en rajouter, ça ne ferait peut-être même qu'exacerber le détenu. Quelques exceptions, mais c'est rare que j'intervienne pendant les débats avec le détenu.

- Chercheur : Comment percevez-vous les réponses du détenu aux questions de la présidente ?

- Assesseur : C'est très variable. Comme évoqué au début, il y a les gens qui reviennent régulièrement. Ceux-là sont agressifs, autoritaires, je ne dirais pas menteur mais presque [rire]. Ils nient les évidences. Ils remettent en cause le règlement, l'autorité en général, particulièrement l'autorité pénitentiaire évidemment. Ça, ce sont les rebelles si l'on peut dire. Après, il y en a d'autres qui sont honnêtes, qui assument, qui reconnaissent l'infraction. Donc c'est assez variable.

- Chercheur : Et c'est cette attitude qui influe sur votre prise de décision ?

- Assesseur : Certainement oui, bien sûr.

- Chercheur : Les plaidoiries des avocats, s'il y en a, est-ce que ça va jouer un rôle ?

- Assesseur : Oui... Assez limité je dirais. Ils sont là parce qu'ils doivent être là. Vous savez, l'infraction quand elle est constatée.... Quelques fois il y a des subtilités qui permettent de la mettre en doute effectivement, mais sinon l'intervention de l'avocat est assez classique. Ils font le petit bilan du personnage, le personnage est en détention, il ne supporte pas, il a eu un mauvais réflexe. Enfin l'argumentation assez classique qui d'une façon générale ne change pas grand-chose. Il y a des exceptions aussi. Parfois l'intervention de l'avocat donne un éclairage qui est un peu différent.

- Chercheur : Vous posez donc assez rarement des questions. Mais lorsque vous le faites, sur quoi portent-elles ?

- Assesseur : Sur un détail qui a pu être oublié ou négligé dans l'enquête ou dans l'entretien.

- Chercheur : Avez-vous l'impression que lorsque vous posez des questions, le vous répond différemment par rapport aux autres membres de la commission ?

- Assesseur : Oui. Ils répondent. En général ils répondent. D'une façon satisfaisante ou pas mais ça c'est un autre problème. S'ils répondent, le détenu participe. Ou alors il se mure complètement, mais là ça n'engage pas de questions de la part des assesseurs. Mais quand il participe : il participe. C'est aussi pour eux l'occasion de parler à des gens. Ils ont l'occasion pendant la commission de s'exprimer. Quelques fois on ressent qu'ils prolongent la discussion pour avoir justement l'occasion de parler.

- Chercheur : La manière qu'ils ont de vous répondre est-elle différente de celle qu'ils ont de répondre aux autres membres de la commission ?

- Assesseur : Peut-être un peu oui. Évidemment, on est en tenue civile si l'on peut dire. Donc ils ont peut-être l'impression de parler à quelqu'un... Ce n'est pas une impression d'ailleurs, ils parlent à quelqu'un de l'extérieur. Parfois même, c'est arrivé une fois ou deux, en donnant cet argument : « vous monsieur qui êtes de l'extérieur ». Parce qu'en fait ils savent très bien qui l'on est.

- Chercheur : Y a-t-il des différences dans votre intervention selon les types de fautes que vous examinez ?

- Assesseur : Non. La faute n'a pas d'influence là-dessus. C'est surtout s'il y a quelque chose qui m'a interpellé, que j'estime être important. Ou sur un détail qui n'a pas été précisé. Mais le type de faute n'intervient pas.

- Chercheur : Comment se passent les délibérés ? Comment est répartie la parole ?

- Assesseur : C'est un délibéré à trois. On définit la faute qui est constituée ou pas. C'est du premier, du deuxième du troisième degré ? Qu'est-ce que ça mérite ? Après, c'est une question que je pose assez régulièrement car j'estime que c'est important (je ne sais pas si ça fait partie de la décision) mais je demande quel est le comportement du détenu en détention. C'est quand même important. C'est là que l'on me dit : « c'est quelqu'un qui est correct, qui vit sa vie carcérale normalement » ça peut avoir une influence.

- Chercheur : Pas de répartition de la parole précise ?

- Assesseur : Si, c'est la présidente qui demande quel est notre avis, quelle sanction vous mettriez, etc.

- Chercheur : Elle pose la question à vous en premier ? Y a-t-il un ordre particulier ?

- Assesseur : ... Je n'ai pas de repère là-dessus... C'est peut-être à moi en premier. Non je n'ai pas de repère là-dessus.

- Chercheur : Selon les avis vous ajustez ?

- Assesseur : Oui, on voit quelle peine on met, ou l'absence de peine, il y a des relaxes parfois, ça arrive.

- Chercheur : Vous avez l'impression d'être entendu dans ces délibérations ? Au même titre que l'assesseur pénitentiaire ?

- Assesseur : Oui, au même titre. « Quel est votre avis monsieur ? » voilà. Si j'ai un avis contraire d'ailleurs, contraire ou différent. Contraire c'est rare. Même ce n'est jamais arrivé. Mais un avis un peu différent oui, et il en est tenu compte.

- Chercheur : Constatez-vous des différences en fonction de la personne qui préside la commission de discipline ?

- Assesseur : Oui peut-être. Si vous voulez, à [centre pénitentiaire] c'est la deuxième directrice adjointe qui est en charge de la commission de discipline. Donc huit commissions sur dix c'est elle qui dirige. Après il y a la première adjointe qui est peut-être un peu plus rapide si l'on peut dire [rire]. Il y a une écoute qui est réelle, disons qu'ils connaissent leurs détenus. Nous on ne les connaît très peu voire pas. Ils savent si avec celui-là on va pouvoir créer une discussion qui sera profitable, si ce n'est pas profitable alors ce n'est pas la peine. C'est un peu la différence.

- Chercheur : Votre position, par rapport aux autres membres de la commission se démarque-t-elle d'une certaine manière ? Votre position diffère-t-elle ?

- Assesseur : Non, je ne pense pas. Il n'y a pas de différence dans le comportement et dans le déroulement. Après, il est évident qu'eux ils sont peut-être plus nuancés par le vécu en détention de l'individu. Si c'est quelqu'un qui est régulièrement contestataire, qui est régulièrement difficile en détention... Ils ont peut-être cette influence-là.

- Chercheur : Vous pensez être plus sévère ou moins sévère au contraire dans votre appréciation ? Y a-t-il une tendance ou cela varie en fonction des dossiers ?

- Assesseur : Actuellement, depuis pas mal de temps d'ailleurs... Au début j'avais tendance à être assez sévère. C'était peut-être aussi mon passé de gendarme, c'est vrai que ça a une influence. Maintenant j'ai plus d'attention, j'ai un regard plus recherché. J'étais plus sévère au début, la première année. Maintenant j'ai plus de réflexion parce que c'est quand même des gens qui vivent des choses assez dures, encore qu'ils aient quand même la chance d'être détenus en France si l'on peut dire. J'ai vu dernièrement une émission sur les prisons en Turquie, c'est quand même très différent [rire].

- Chercheur : Avez-vous en tête des situations d'avis différents ? Comment cela s'est résolu ?

- Assesseur : Différents... A quelque chose près sur la peine à prononcer, ce n'est pas arrivé souvent, mais c'est arrivé. Ça se résout : quand on est deux sur trois... C'est à la majorité. Mais c'est quand même rare. Cela fait l'objet de discussion. Pourquoi l'avis d'untel est différent ? Cela peut être moi comme l'autre assesseur. Pourquoi c'est différent, il ou je m'explique. Après j'entend les arguments des autres. Après je rejoins ou je ne rejoins pas. De toute façon la décision reste au président de la commission.

- Chercheur : C'est le président qui décide in fine ?

- Assesseur : Oui, il a le pouvoir final si l'on peut dire. Mais sans l'imposer. Non, ça se passe bien, je n'ai jamais eu de cas où un président disait : « c'est comme ça ». C'est quand même une décision collégiale.

- Chercheur : Deux questions précise sur des exemples que vous auriez en tête autour de deux types de faute pour voir comment ces affaires sont traités en commission de discipline du point de vue de l'assesseur extérieur. Pourriez-vous nous parler de votre dernière commission pour violence ? Quels étaient les faits, les profils des comparant, y a-t-il eu intervention de l'avocat ? Etc.

- Assesseur : Oui, pour des violences, il y avait la vidéo d'ailleurs. C'est un conflit entre détenus et lors d'un passage dans les couloirs un détenu a frôlé l'autre, l'autre a réagi violemment et ils ont commencé à s'échanger des coups. Les surveillants sont intervenus. Celui qui a provoqué la chose ne le reconnaissait pas. Il disait avoir été provoqué par l'autre justement. La vidéo a montré mais ce n'était pas facile. Ils passaient l'un à côté de l'autre, accompagnés, ce n'était pas facile à voir, mais avec un examen plus attentif nous avons vu. Sur la peine, c'est du premier degré, donc c'est vingt jours de QD. Ça peut même aller jusqu'à trente dans certaines circonstances, mais là il a été prononcé vingt jours parce qu'il y avait un problème antérieur, un conflit qui était sous-jacent. Pour l'autre, qui a répondu par des coups évidemment, il a été provoqué, il prétend s'être défendu mais il a frappé aussi. Donc il faut quand même marquer le coup comme on dit. Il avait été prononcé dix jours. Vingt jours aussi mais avec dix jours de sursis. Pour essayer de mettre tout le monde d'accord si l'on peut dire [rire].

- Chercheur : Pas d'intervention de l'avocat ?

- Assesseur : Si, l'avocat est intervenu en essayant de montrer qui avait frappé le premier. Mais y avait-il deux avocats ? Non... Un avocat, l'autre n'avait pas voulu d'avocat, il estimait ne pas en avoir besoin, celui qui considérait s'être défendu, qu'il n'y avait pas de faute. Ce qui est un peu vrai mais il a continué le pugilat quand même, il n'a pas fait que se défendre.

- Chercheur : Comment ont réagi les deux comparant à l'annonce de la sanction ?

- Assesseur : Il n'y a pas eu de mauvaises réactions. Ils s'y attendaient.

- Chercheur : Pas de difficultés au délibéré ?

- Assesseur : Non, là tout le monde était d'accord.

- Chercheur : Un autre exemple, une comparaison soit pour stupéfiant soit pour téléphone portable, avez-vous un exemple récent ?

- Assesseur : Pour le téléphone portable, ça c'est du deuxième degré. Stupéfiant ça pourrait être du premier, ça dépend des circonstances. Pour du deuxième degré le maximum est de quatorze jours. Là il y a un élément important qui est que depuis récemment ils ont le droit au téléphone dans les cellules. Donc on a tendance à sanctionner plus l'utilisation des portables illégaux puisqu'ils ont le téléphone dans les cellules. Il y a un argument qui est sur les moyens : celui qui a les moyens peut téléphoner beaucoup plus, donc évidemment c'est l'argument qui est avancé. Il est juste ou il n'est pas juste mais moi j'estime qu'ils ont quand même la chance d'avoir le téléphone dans les cellules. Bientôt, je ne sais pas, on va leur apporter le petit déjeuner au lit [rire]. Enfin, on ne raisonne pas comme ça, mais enfin, c'est quand même une avancée très importante. Donc on a tendance à être plus sévère sur les portables depuis qu'il y a le téléphone dans les cellules. Donc c'est quatorze jours, les sanctions peuvent varier autour d'une dizaine de jours, souvent avec une moitié avec sursis. Si c'est une première infraction c'est souvent une peine avec sursis. S'il y a une récidive il y a une petite peine quand même. Ce ne sont pas des infractions qui perturbent la vie de l'établissement, c'est surtout ça qui est retenu, je crois.

- Chercheur : De manière générale, comment est-ce que vous décririez le rôle de l'assesseur extérieur en commission de discipline ?

- Assesseur : Mon rôle c'est d'étudier l'utilité d'une sanction, de la définir, de voir si elle correspond à la faute. De donner un avis là-dessus. Ce sont des grilles parce que on est quand même tenu à une grille de sanction qui correspond à certains comportements. Ça c'est une première chose. Et deuxième chose, de pouvoir témoigner s'il en était besoin, que le détenu a pu s'exprimer librement. Ça c'est important.

- Chercheur : Un garant de cette possibilité de s'exprimer ?

- Assesseur : Oui, pour pouvoir dire : « oui la commission s'est déroulée conformément aux textes, sans débordement. »

- Chercheur : Qu'est-ce que cela implique concrètement pour vous de représenter la société civile au sein de l'établissement pénitentiaire ?

- Assesseur : Ça implique un devoir de transparence par rapport à la procédure, il faut qu'elle soit transparente. Et puis que l'assesseur soit honnête avec la faute pour laquelle il est consulté. On ne peut pas voir de la même façon, c'est ce que j'évoquais au départ, les infractions qui perturbent la vie de l'établissement, qui sont des agressions en fait (pas forcément physique). Surtout envers les femmes. Les femmes en détention, il y a des surveillantes qui sont, parce qu'elles sont femmes, sont plus agressées que les messieurs. Ce n'est pas admissible non plus. L'assesseur, ça doit être quelqu'un qui essaye d'analyser honnêtement toutes ces choses-là et qui doit se garder d'avoir un jugement qui soit influencé par des éléments personnels ou extérieurs ou... Voilà. Ce n'est pas facile, on est tous sous l'influence de quelque chose ou de quelqu'un en fonction de son vécu, de sa personnalité, etc. C'est compréhensible. Mais on essaye de la faire avec le recul qu'il faut.

- Chercheur : Avez-vous été assesseur dans d'autres instances ?

- Assesseeur : Non.

- Chercheur : Quelques éléments pour compléter. Quelle est votre année de naissance ?

- Assesseeur : 1948.

- Chercheur : Votre commune de résidence ?

- Assesseeur : [Localité].

- Chercheur : Votre profession, vous nous l'avez indiqué.

- Assesseeur : Assesseeur en commission de discipline [rire]. Et conciliateur de justice.

- Chercheur : Votre niveau de diplôme, vous l'avez indiqué également.

- Assesseeur : J'ai un bac en comptabilité, et OPJ.

Assesseur 5

Chercheur : Pourriez-vous, pour commencer, nous retracer votre parcours professionnel ?
Universitaire ?

J'ai été avocat depuis 1962 jusqu'à 2003. Du point de vue universitaire, je suis docteur depuis 1966...et puis pendant quelques années j'ai donc travaillé dans la maison jusqu'en...1990 j'ai été assistant ici et puis après ma vie d'avocat quoi...pendant quarante-et-un ans...voilà.

Chercheur : Êtes-vous depuis longtemps dans la région ?

Assesseur : J'ai commencé mes études de droit à la [Localité] en octobre 1957, puis pendant 3 ans je suis restée ici, la 4ème année je suis allée la faire à [Ville1] parce qu'à l'époque on ne préparait pas le CAP d'avocat à [Ville2] et donc je suis allée faire mon CAP d'avocat à [Ville1]. Et à partir du CAP d'avocat, que j'ai eu en novembre 1961, j'ai poursuivi...d'abord je suis entré dans la carrière...j'ai fait deux...à l'époque ça s'appelait DES peut-être. Moi j'ai eu deux DES, droit civil d'abord...droit privé et droit pénal ensuite. J'avais fait les deux dans la foulée. A vrai dire, on avait besoin que d'un DES pour présenter une thèse mais tant qu'à faire j'étais jeune, j'étais pas surchargé de travail, j'ai fait les deux...voilà.

Chercheur : Avez-vous d'autres engagements citoyens ? Associatifs ? Politiques ?

Assesseur : Non, je fais partie de la commission de surendettement de la banque de France.

Chercheur : Depuis combien de temps exercez-vous les fonctions d'assesseur en commission de discipline ?

Assesseur : Ouuuulala...alors...euh...comme cela doit être une fonction peu courue, c'est un président de tribunal, qui avait peut-être besoin d'assesseur, qui m'avait contacté, ça doit faire au moins...pfff...douze ans que je suis là-dedans...au moins...puisque je suis retraité depuis 2003, considérez que...ça été pratiquement très vite quoi.

Chercheur : Comment en êtes-vous venu à vous intéresser à l'institution pénitentiaire ?

Assesseur : Pour moi l'univers carcéral a beaucoup changé pour la bonne raison qu'à l'époque, il n'y avait pratiquement personne en prison. La prison, qui est aujourd'hui surchargée, ne l'était pas quand je suis entré dans la carrière en 1962. La preuve en est qu'à l'époque, il n'y avait qu'une audience correctionnelle par semaine. Et dans cette audience correctionnelle, il n'y avait pas toujours des détenus mais quand il y avait des détenus c'était...un ou deux mais vraiment très peu de choses. Alors la prison...je ne dis pas qu'elle était dépeuplée...non...mais elle était loin d'être ce qu'elle est aujourd'hui. Il y avait très peu de détenus et il y avait aussi très peu d'avocats. On était une vingtaine d'avocats en 1962, hein...euh...oui à tout casser. Il n'y avait pas d'avocats stagiaires non plus pratiquement. A l'époque, j'étais le seul et...on n'était pas

rémunérés. Rien...rien. Il n'y avait pas de rémunération, c'était...zéro...voilà...zéro. Donc l'univers carcéral a beaucoup changé et j'ai découvert un peu plus parce que là je suis entré dans le... four quoi...directement. Quand on est avocat on voit les gens dans une petite pièce en face à face bien sûr mais là, c'est plus la petite pièce...c'est entrer...on voit tout. On voit les cours de promenade, les gens se promener dans les cours mais également dans les couloirs, on en rencontre au gré de leurs activités, puisqu'ils ont quelques activités à la prison. Et...euh...aujourd'hui ça fourmille quand même mais ce qui me surprend c'est...quand même quelques femmes. A l'époque... enfin généralement la criminalité féminine est beaucoup moindre que celle des hommes. A [Ville2], il y a...je sais pas une trentaine de femmes et peut-être cent trente hommes quelque chose comme ça. Ce qui est peut-être un peu surprenant, c'est la nature de la criminalité féminine ou de la délinquance féminine. Évidemment il y a la drogue, mais il n'y a pas que ça. Y a la violence aussi qui s'interfère au milieu d'un tas d'autres choses...hein...des petits vols, des petites escroqueries...évidemment consommation de drogues...euh, voilà. Et ce que je vois, c'est qu'il y a beaucoup de gens pour lesquels la réinsertion est un leurre car on les voit revenir...ils ne peuvent pas se réinsérer puisqu'ils n'ont pas été insérés. Et puis, ce sont des gens qui n'ont pas de moyens ni intellectuels, ni manuels, ni professionnels pour...retrouver une vie active, normale, générale on va dire.

Chercheur : Finalement, vous vous êtes plutôt intéressé à la prison en fin de carrière ?

Assesseur : Moi, je n'étais pas tellement pénaliste parce que...euh...ma façon d'être est que je n'étais pas très complaisant avec une certaine forme de délinquance...je veux dire par là, la délinquance en col blanc comme on le dit quelques fois. Euh...je peux dire que...je le dis comme ça sans fixation mais euh...les...je dois le dire, les agents immobiliers, les promoteurs, c'était pas mes clients. Je faisais du droit de la construction, beaucoup. J'en avais une spécialité mais...c'était pas les clients que je fréquentais ou qui m'honoraient de leur visite.

Chercheur : Étiez-vous déjà entré dans un établissement pénitentiaire avant de le faire en tant qu'assesseur ?

Assesseur : A l'époque on n'allait pas en prison et je n'avais jamais visité la prison avant le jour où on m'a désigné pour être assesseur et là on m'a fait visiter la prison. On m'a fait visiter les cellules, l'infirmierie, le dentiste, l'atelier de travail...j'ai vu la prison de l'intérieur.

Chercheur : Avez-vous visité le quartier disciplinaire ?

Assesseur : Oui, oui le quartier disciplinaire, oui bien sûr. Pour vous dire la configuration des lieux, la commission elle est là, il fait des gestes pour nous montrer, ici on fait entrer les intéressés et leurs avocats et là on sort de là et les quatre cellules sont là...elles vous invitent. C'est comme ça...entrée...sortie. A [Ville2], c'est comme ça. Et chaque cellule évidemment dispose de tout ce qu'il faut pour dormir, pour l'hygiène personnelle, tout est vissé, évidemment, les lits, la table, les chaises...tout, tout, tout.

Chercheur : Qu'est-ce qui vous a surpris lorsque vous avez commencé à mieux connaître le(s) établissement(s) dans le(s)quel(s) vous intervenez ?

Assesseur : Alors...justement à ce sujet...euh...j'ai une opinion un peu critique sur la commission de discipline. Je pense que c'est plutôt pour revêtir les formes. C'est là que je vais vous dire ce que je pense, au plan personnel, de la commission de discipline. Retenez que je suis avocat alors...on l'est tout le temps. Être avocat c'est à vie si on a vraiment aimé son métier. Et je m'étonne, je l'ai d'ailleurs dit à des avocats, que personne ne soulève...euh...l'illégalité de ces commissions et je vais vous dire pourquoi. Parce que vous savez...celui qui la préside est également celui qui poursuit alors l'article 6...hein...vous connaissez mieux que moi...il n'y a pas de discussion hein...Et après, vous avez deux membres finalement de la pénitencière face à l'assesseur qui, je le répète, est là pour revêtir les formes. Je n'ai jamais emporté la décision de celui qui décide finalement et qui est en même temps l'autorité poursuivante, même si c'est pas lui-même qui décide de la poursuite mais c'est le directeur adjoint alors...ou le directeur ou le directeur-adjoint qui décide de la poursuite et en même temps après, bon, il y a la sanction et dans la sanction, au moins pour ce que je vis moi, à [Ville2], l'assesseur extérieur et l'assesseur de la maison d'arrêt...eh bien...ils n'ont pratiquement pas leur mot à dire, c'est le directeur qui préside et qui fait la décision. Alors, l'assesseur extérieur, s'il a des connaissances juridiques, ou au moins des semblants de connaissances juridiques ce que j'ai la prétention de croire, il peut, sur des problèmes juridiques, éventuellement dire attention là. Il peut dire, par exemple, il y a une confusion de sanctions ou autre chose, attention à...est-ce que c'est légalement constitué. Mais là on aborde le fond, mais le fond au plan juridique pas au plan des faits...quoi eux-mêmes, pas dans l'appréciation du fait. Et donc moi j'ai le sentiment, la dernière commission me l'a confirmé, que...finalement...c'est le directeur ou le président de la commission qui a, au fond de lui-même, la décision qu'il souhaite prendre et, qui, pour revêtir les formes, demande à l'assesseur : « bon, quel est votre point de vue ? » et puis après à l'assesseur professionnel on va dire... : « quel est votre point ? » et puis qui, à la fin dit : « non, non, non, je ne vais pas lui mettre du sursis. Je vais lui mettre dix jours, ça va le calmer ». Alors voilà...après il faut tenir compte du fait que l'assesseur extérieur n'a pas une connaissance de ce qui se passe à l'intérieur et n'a pas une connaissance de l'individu qui passe devant lui parce que, le gardien, qui complète la commission, lui, il a une connaissance des prisonniers. Et il dit : « il se comporte bien ou il empoisonne la vie de tout le monde ou bien c'est un malade et il faut l'envoyer ailleurs ». Et il a une opinion plus concrète de l'individu...que n'a pas le directeur ou le directeur adjoint. Ils ne sont pas au feu de l'action, les administratifs. Tandis que le gardien, il est là et il peut dire : « écoutez c'est un bon garçon, il se laisse embarquer, c'est un pauvre bougre »...voilà. Mais pour donner un exemple, d'une dernière poursuite, on a poursuivi un garçon qui n'avait même pas un gramme...le président de la commission disait : « c'est une tête d'épingle de shit qu'on a trouvé ». Bêtement il l'avait mis au fond d'un paquet de cigarettes, quand on a pris le paquet de cigarettes, on a trouvé ça mais il y avait, selon le dossier, même pas un gramme...et on l'a poursuivi quand. On l'a poursuivi et sanctionné avec du sursis me semble-t-il.

Chercheur : Connaissez-vous les commissions de discipline ?

Assesseur : Non, non je ne connaissais pas cela, pas du tout. J'en ignorais même l'existence.

Chercheur : Comment vous avez fait le choix de devenir assesseur ? Qu'est-ce qui vous a intéressé ? Y -a-t-il eu des réticences ?

Assesseeur : Non, il n'y a pas eu de réticences. C'est le désir de rester en contact avec l'environnement judiciaire...c'est pour la même raison que je fais partie de la commission de surendettement. Il y a du juridique là-dedans, il y a de l'humain aussi...euh...ce sont les deux aspects finalement qui doivent animer me semble-t-il la fonction d'assesseur dans l'une ou l'autre de ces commissions. Il y a l'homme et le fait, on retrouve le droit pénal.

Chercheur : Comment s'est passée la procédure pour devenir assesseur ? Est-ce que vous avez formellement dû présenter votre candidature ?

Assesseeur : Non, non. On m'a simplement demandé si je voulais l'être et j'ai répondu oui et à ce moment-là...

Chercheur : Est-ce que vous avez passé un entretien ?

Assesseeur : oh non pas du tout. Non, non, non pas du tout. Comme je faisais partie de la boutique...c'était très vite après ma retraite donc on a pensé que je pouvais encore avoir quelques réminiscences du droit pénal.

Remarque spontanée à propos de la procédure : J'ai d'ailleurs, je vous le dis, suggéré à certains avocats de soulever l'illégalité de la constitution de la commission. Je leur ai dit, vous êtes en face de...je leur ai même envoyé une documentation, à qui je ne sais pas...Sans doute à une consœur qui semblait s'intéresser à la question. Elle est sortie de la maison d'arrêt, parce que parfois on ressort en même temps que l'avocat qui est intervenu, et elle me dit : « mais enfin pour moi ça me choque ». Et moi je continue à être choqué. Je continue à penser que pour moi ces commissions ne répondent pas à l'article 6. C'est un point de vue personnel et je peux me tromper. Ce problème-là ne peut être soulevé, je pense, que parmi les assesseurs extérieurs, que par des gens...qui ont des connaissances, d'autres connaissances que simplement venir parce que je m'intéresse à la Croix-Rouge ou au secours populaire...ce n'est pas pareil.

Chercheur : Avez-vous reçu une formation en amont de votre prise de fonction ?

Assesseeur : Non.

Chercheur : Pourriez-vous nous raconter vos souvenirs de votre première CDD ?

Assesseeur : C'est de la découverte, on ne sait pas trop...ce qui va être...le rôle de l'assesseur alors on observe plus qu'on ne participe réellement. Et c'est au fur et à mesure des commissions qu'on découvre et qu'on apprend. Mais après ça devient répétitif. D'abord les causes des infractions, ce sont toujours pratiquement les mêmes...évidemment découvertes de drogue, la discipline générale c'est-à-dire on refuse de rentrer dans la cellule, on refuse de rentrer de la cour de récréation (il corrige) de la promenade parce qu'on veut rester cinq minutes de plus...et puis...des algarades avec, ou bien les co-détenus, ou bien même avec le personnel de la détention...des injures, des violences, des refus...refus d'obéissance...au fond, c'est un petit peu la discipline scolaire...hein. La récréation est terminée, il faut rentrer, on ne fait pas de bruit, on ne crie pas, on ne jure pas, on n'injurie pas...voilà.

Chercheur : Aujourd'hui à quelle fréquence est-ce que vous allez en commission de discipline ?

Assesseeur : Oh bah, ça dépend de leurs demandes mais comme on est plusieurs assesseeurs, je dois y aller, moi, cinq, six fois dans l'année.

Chercheur : Comment est-ce que le planning est déterminé ?

Assesseeur : Aucune idée. On m'appelle, on me dit : « est-ce que vous êtes libre la semaine prochaine ? Oui, non ? Quels jours ? ». Alors, je donne mes disponibilités, on me propose aussi des dates et des heures. Et puis...la convocation peut dépendre de...l'urgence ou non...car, quelques fois, il y a des décisions urgentes à prendre aussi et on me dit : « attention il faut être dans les 48h, il faut être là...bon parce qu'il y a urgence, parce qu'on a déjà mis un type pendant un jour ou deux jours, on les a mis au calme ». Mais sinon on m'appelle et on fait le planning. Très souvent on poursuit des gens pour un fait qui date d'un mois quoi...par exemple. Ce n'est pas immédiat.

Chercheur : Concrètement comment se passe une journée lorsque vous allez en commission de discipline ?

Assesseeur : Moi j'arrive à la maison d'arrêt, et je découvre, je ne sais pas pourquoi les gens sont poursuivis, ni leurs parcours mais, à titre personnel, à chaque fois avant de commencer l'audition d'un détenu, je demande à voir le dossier c'est-à-dire, d'une part, les raisons de la poursuite et j'examine tout, et puis je regarde un petit peu la raison de l'incarcération...ça m'intéresse...l'âge de l'individu, éventuellement pour combien de temps il en a encore à rester dans une maison d'arrêt, est-il en prévention ou en exécution de peine. Moi je regarde ça car ça me permet de mieux cadrer l'individu...voilà...d'en connaître un peu plus...ce que le président de la commission lui a déjà...il a, si je puis dire, la photo complète de l'individu. L'assesseeur professionnel, lui n'a pas tout ça, lui il est là, il découvre, en quelque sorte, le dossier. Moi non, je veux le voir avant.

Chercheur : C'est une démarche qui vous est personnel, pensez-vous que tous les autres assesseeurs font la même chose ?

Assesseeur : Ah, ça je ne veux pas le savoir. Moi je veux au moins savoir pourquoi les individus sont poursuivis, comment ça s'est passé, si ce que dit le détenu est conforme à ce que déclare le personnel qui a relevé l'incident. Je veux aller un peu plus au fond des choses. Mais c'est indiscutablement ma propre formation qui intervient là. Je fais comme si c'était un dossier que je découvre pour aller défendre quelqu'un en correctionnel...le défendre ou le représenter...ou l'assister...je n'aime pas beaucoup le mot défense.

Chercheur : Si vous ne demandez pas le dossier, il ne vous est pas communiqué ?

Assesseeur : Le dossier il est là, sur la table...moi je l'ouvre et je regarde.

Chercheur : Combien de temps avez-vous pour le consulter ?

Assesseur : C'est vite lu, il y a peu de choses dans le dossier. Il y a le relevé de l'infraction, le constat de l'infraction par le gardien qui a pu le constater, puis il y a la déclaration de l'individu qui conteste ou qui ne conteste pas et puis, éventuellement, mais c'est beaucoup plus rare, l'audition d'un témoin qui a pu assister à l'infraction présumée ou réelle. Ce sont des dossiers extrêmement ténus, ce n'est pas grand-chose...et puis je regarde la fiche. Alors la fiche de la détention, alors là c'est, est-il en prévention, est-il en exécution, pour combien de temps, il y a combien de temps à courir encore, l'âge de l'intéressé...tout ce qui peut...être pris en compte dans une décision, qui, il faut bien le dire, a un aspect pénal quand même.

Chercheur : est-ce que ça vous est arrivé d'avoir eu à visionner, au sein de la commission de discipline, une vidéo, par exemple ?

Assesseur : Non, jamais. Non, non, non, je n'ai jamais eu de vidéo.

Chercheur : Si vous les avez à disposition, prenez-vous connaissance des activités pratiquées en détention ?

Assesseur : Non, mais moi je demande...pour connaître la vie dans l'établissement, comment ça se passe. Essayez donc de poser la question à tiers, comme ça en lui disant : « d'après-vous comment ça se passe, comment s'organise les repas dans la maison d'arrêt ? ». Et alors là vous avez des gens qui pensent qu'on fait comme au réfectoire de l'université, qu'on arrive avec son plateau, qu'on se sert...hop...et puis on va s'installer à côté. Les gens pensent qu'on organise ça autour d'un réfectoire...et puis quand on leur dit : « vous vous imaginez dans le réfectoire à vingt, trente, cinquante...vous les imaginez avec des fourchettes, des couteaux...vous imaginez ça...vous les voyez en train de se jeter des petits pois sur la figure ? Et alors comment on fait ? » Alors quand on leur dit : « eh bien, on leur apporte le plateau...Bah oui, ils sont servis, il n'y a pas d'autres solutions », ça surprend beaucoup les gens de l'extérieur, ils pensent que c'est un réfectoire, qu'on se promène là-dedans, ils n'ont pas une idée. Il est évident qu'on ne pourrait pas l'organiser comme ça.

Vous savez, le sentiment que j'en éprouve, c'est qu'il n'y a pas grand-chose à faire, la prison, c'est pas bon...voilà...c'est pas bon. Et vraiment, il n'y a que celui qui a la volonté de s'en sortir...qui va pouvoir s'en sortir mais d'autres qui n'ont aucune formation...je me souviens de quelqu'un qui avait vingt-sept ans qui était père de famille...mais bon...il avait fait des enfants comme on fait des chiens dans la rue...et je lui demande : « vous êtes allé à l'école ? Jusqu'à quel âge ? » et il me dit « seize ans »...bon voilà...mais c'était un seize ans de forme. Et j'ai dit : « et depuis la scolarité, qu'est-ce que vous avez fait à seize ans ? » et il me dit : « rien ». Et je lui dis : « mais qu'est-ce que vous savez faire ? » et il me répond : « rien ». Je ne lui ai pas demandé s'il pensait écrire un livre sur la détention ou sur ses projets personnels...j'ai dit : « vous ne savez pas faire un peu de bricolage, de la peinture, du ciment ? », il me dit : « non ». Et je demande : « et alors quand vous allez sortir qu'est-ce que vous allez faire ? », il répond : « je ne sais pas »...voilà la conversation...ça interpelle quand même...parce que finalement...la prison c'est une mise à l'abri de la société pendant un moment. On les met là et puis on verra ce qui viendra après. Quand vous avez, je l'ai vu ça, trente-neuf détentions, trente neuvième détention...qu'est-ce que vous voulez tirer de ça. Je ne vous apprends rien je pense.

Chercheur : Est-ce que, dans les commissions que vous avez pu faire, il y a à un certain moment des choses qui ont pu attirer votre attention ? Dans l'attitude des détenus ou dans les plaidoiries des avocats ?

Assesseur : Dans l'attitude des détenus...on voit, généralement, des gens relativement soumis...ils n'arrivent pas en jouant les gros bras. Pas du tout...euh...un peu d'humilité...certains savent se présenter pour améliorer leur image. D'autres, qui n'ont pas les codes de la civilité, arrivent les mains dans les poches...ils ne disent pas bonjour, ni rien du tout...ils arrivent, ils sont là les mains dans les poches...et le président leur dit : « voulez-vous enlever vos mains des poches ». Ce que l'on a craint quelques fois, mais ça n'est pas arrivé, on a craint que la commission dégénère. Je pense que le rôle du président là est essentiel pour faire comprendre qu'on n'est pas là en justicier, pour matraquer, bref. On essaie...on essaie de faire adhérer à la sanction...c'est pas toujours facile. Les plus réactifs, ce sont les mineurs. Les mineurs, qui sont dans un quartier spécial comme vous le savez, et qui ont un mode de...quartier disciplinaire légèrement différent des adultes...les mineurs...ils ont tendance à contester davantage. Également, je dirais qu'il y a une espèce de libération de la violence, les mineurs, ils n'ont peur de rien...les mineurs...le monde leur appartient.

Chercheur : Est-ce que vous intervenez au sein de la commission de discipline ? En ne posant ne serait-ce que des questions ?

Assesseur : Oui, oui. Moi je pose des questions, puisque je leur demande ce qu'ils comptent faire. Et puis...euh...je me souviens même d'avoir essayé de...mettre une espèce de...positionnement un peu moral...d'un jeune qui faisait des bêtises et j'ai évoqué sa maman. Je lui ai dit : « quand même...tu te rends compte, je pourrais être ton grand père alors je te tutoie, tu te rends compte de la peine que tu fais à ta maman, etc » (le jeune lui répond) : « ah non ! ne me parlez pas de ma mère ! ». Alors là ça été le déclencheur. Sans doute, au fond de lui-même...eh bah...j'avais mis le doigt où il ne fallait pas quoi...il savait qu'il faisait du mal à sa maman, qui se débattait parce qu'on avait un peu le dossier, la pauvre maman...elle était dépassée par les événements et il savait très bien qu'il lui faisait du mal.

Chercheur : Est-ce que le président de la commission vous laisse poser des questions ? Êtes-vous libre d'en poser ?

Assesseur : Ah oui, oui. Moi en tout cas j'ai toute liberté. Je vais vous dire...il m'est arrivé de siéger à l'époque au sein des juridictions d'état car à une époque quand il n'y avait pas assez de magistrats pour tenir une audience, on prenait un avocat pour compléter le tribunal, dans des audiences collégiales bien sûr...le tribunal ou la Cour. Alors là, c'est le facteur humain qui entre en jeu, c'est la personnalité du président et la personnalité de l'avocat qui complète. Si l'avocat qui complète se satisfait d'un rôle de figurant en disant : « les formes sont revêtues », c'est une chose. Si vous avez vraiment l'avocat qui veut participer, qui veut se faire entendre et qui veut faire entendre son point de vue, qui participe réellement à la discussion au plan juridique, bah...là c'est différent. On peut éventuellement mettre le président en minorité...mais...c'est une question d'individus.

Chercheur : Est-ce que vous avez le sentiment que, lorsque vous posez des questions, les détenus ont une attitude différente avec vous qu'ils ne peuvent l'avoir avec le président de la commission notamment ?

Assesseur : Moi je suis perçu comme un électron libre en principe...car le président qui tient l'audience leur dit toujours : « moi je préside etc, il y a là un représentant de l'administration et il y a ici un assesseur »...le président dit : « qui représente la société civile ». Je ne suis pas tellement sûr que ce soit la bonne qualification... mais enfin...ça ressemblerait à une espèce de juré de Cour d'assises...hein...Il insiste sur le fait que je participerai à la délibération, que je peux poser des questions...et que je n'ai rien à voir avec l'autorité pénitentiaire...donc que je suis quelqu'un d'indépendant. Et, en général, quand ils ont un avocat, comme ils savent, même les plus jeunes savent, que j'ai été longtemps dans la boutique alors l'échange est parfois plus facile...et même à l'avocat il m'arrive de poser des questions...ou de lui suggérer éventuellement...quelques...fois on vient au secours d'un avocat plus jeune qui n'est pas...habitué à la confrontation en discipline dans un tout petit local. J'ai suggéré : « vous n'avez-vous pas pensé à la confusion des peines, par exemple ? », voilà.

Chercheur : Comment se passent les délibérés ? Qui prend la parole en premier ? Comment s'organise l'échange entre vous ?

Assesseur : Le président, il me dit : « bon alors qu'est-ce que vous en pensez ? Est-ce que le fait est établi ? ». On discute etc et puis après...le deuxième assesseur donne aussi son point de vue alors après le président dit : « qu'est-ce qu'on fait ? Sursis ou pas sursis ? » ou dit : « du ferme ou pas du ferme ? ». Voilà, ça commence comme ça et puis après il dit : « bon du ferme...voyons on est quel jour aujourd'hui ? ». Je prends concrètement...bon...on est jeudi, étant sous-entendu qu'on ne les fait pas sortir un samedi ou un dimanche parce qu'il y a moins de personnel ou parce que je ne sais quoi, donc on essaie de le sortir ou le vendredi ou le lundi. Si on met huit jours à compter d'aujourd'hui, qui compte, alors jeudi prochain mais c'est le 11 novembre...alors ou on met le 10 novembre ou on met un jour de plus et on le sort le vendredi 12 novembre. Très souvent, c'est vu comme ça. C'est une question d'opportunité du jour de la libération on va dire.

Chercheur : Avez-vous l'impression que vos interventions, vos questions sont prises en compte par l'assesseur ?

Assesseur : Oui, en posant des questions...moi personnellement, mais moi, j'ai un rôle d'actif, je suis intervenant, je ne suis pas passif...en posant des questions on dégonfle un peu...parce qu'il y a quand même une certaine tension...hein...et puis on est séparé de l'individu...il n'y a que la table qui nous sépare. Il peut y avoir des accès de violences, il peut tout jeter en l'air, il peut se rebeller, verbalement, physiquement...je n'ai pas assisté à une rébellion physique. Et, en général, quand on craint une réaction au moment où on va prononcer la sanction le président appelle un peu de renforts, en fonction de la configuration des lieux...il y a deux ou trois supplémentaires qui sont là pour l'empêcher de trop faire de bêtises.

Chercheur : avez-vous l'impression d'être plus ou moins pris en compte que l'assesseur pénitentiaire ?

Assesseur : Moi je pense personnellement que, hormis l'enrichissement que je peux moi en éprouver, je ne pense pas, au vu de ce que je connais, cela peut être différent ailleurs...je ne pense pas vraiment que les deux assesseurs aient beaucoup de choses à dire. C'est finalement le président qui décide et c'est un peu gênant parce que comme toujours il y a une appréciation personnelle, c'est subjectif et quand il annonce à l'individu avant de partir il dit : « attention je peux aller... », d'ailleurs il dit « je », « je peux aller jusqu'à 20 jours, je peux aller même jusqu'à 30 », pour les mineurs c'est différent, et puis à la fin, ça se finit comme ça...au vu de l'opinion des deux assesseurs la commission de discipline sanctionne et le président dit : « je vous ai mis ». C'est comme ça que je le vois moi. Il ne dit pas « la commission vous a mis », il dit « je vous ai mis ». C'est en cela que je pense que, je le répète, c'est pour revêtir les formes.

Chercheur : Notez-vous des différences selon les différents présidents de commission ?

Assesseur : Non. Leur...comment dirais-je...leur philosophie si vous voulez ce mot...leur philosophie c'est maintenir la paix à l'intérieur de la maison d'arrêt et aussi, faut-il donner des exemples...et pour l'histoire du petit gramme, du milligramme de shit dont j'ai parlé tout à l'heure, la réponse est : mais si on ne sanctionne pas il va aller dans la cellule pour dire moi j'ai eu rien. Il y a toujours, toujours, cette philosophie, il faut maintenir la paix à l'intérieur de la prison. Ce qui doit être d'ailleurs un travail difficile.

Chercheur : Quel est votre positionnement par rapport à l'appréciation des incidents, au choix des sanctions ? Y-a-t-il des désaccords ?

Assesseur : Ah oui, oui, mais personnellement, compte tenu de ma formation, de ce que j'ai fait... j'ai parfois un désaccord mais je m'aperçois que ça ne sert pas à grand-chose parce que le président a son idée dans la tête depuis le début et donc...on ne peut pas faire grand-chose.

Chercheur : Avez-vous des exemples récents en tête ?

Assesseur :Moi je voulais une sanction avec sursis et l'assesseur de l'administration avait commencé par dire oui et il a été interrompu par le président qui dit : « non, non pas de sursis...là, il faut du ferme ». On s'encline, on ne peut pas...c'est pas un vote secret...on ne peut pas faire une opposition. Alors oui on leur dit et je cite : « si vous n'êtes pas d'accord avec ma sanction vous avez quinze jours pour faire appel devant le directeur inter-régional »...mais en attendant il va au trou alors...je n'ai jamais vu d'appel utile. Une fois qu'il a fait ses dix jours...vous avez quinze jours pour faire appel...heu...et là encore...c'est boiteux ces commissions de discipline...que ça puisse exister je le comprends mais dans sa composition, dans la procédure...c'est boiteux, voilà. C'est pas satisfaisant pour...un esprit indépendant et objectif, on va dire...sans a priori pour l'administration, pour l'autorité poursuivante ou le détenu.

Chercheur : Pourriez-vous nous raconter quelle est la dernière comparution pour violence dont vous vous souvenez ?

Assesseeur : Il y a quelque chose de curieux, c'est que quand il y a une violence...assez curieusement on convoque aussi bien l'auteur de la violence que la victime de la violence. Et alors cette victime elle n'est pas là pour éventuellement revendiquer quelque chose. On la fait venir mais on n'a aucune sanction à prendre contre elle, mais on la fait venir quand même et elle est assistée d'un avocat qui finalement n'a rien à dire puisque la personne n'est pas poursuivie mais elle est...comment dirais-je...on ne lui reproche aucun fait mais elle comparait en discipline alors là c'est une mauvaise organisation. A mon avis on n'a pas à faire venir quelqu'un pour lui dire, bon écoutez, on vous a fait venir mais on n'a rien à vous reprocher mais, il n'empêche que, au moins dans la pratique que je connais et que je combats...oui mais elle peut avoir des choses à dire...qui seraient des choses à dire mais non connues de celui qui va venir après. Est-ce que les principes sont parfaitement honorés...je ne suis pas certain que tout corresponde aux grands principes.

Chercheur : Comment décririez-vous le rôle de l'assesseur extérieur en commission de discipline ?

Assesseeur : L'assesseur il peut avoir, c'est que je disais tout à l'heure, soit un rôle purement passif...il est là, il dit : « bon très bien, je n'ai pas d'avis à donner » ou dit : « je m'en rapporte », voilà...cela peut-être ça. Je crains que ce soit le cas de beaucoup de gens qui finalement n'ont pas de formation juridique parce que, être assesseur, ça peut être très bien quelqu'un qui est dans le social, le secours populaire ou la Croix-Rouge mais pas forcément des juristes. Moi je pense que j'ai été désigné en tant que juriste et par un professionnel du droit, un président mais je ne sais pas quelle est la formation des autres. Mais moi comme je suis incisif, c'est personnel ça, je ne viens pas pour faire de la figuration, ça, ça m'embête. Mais c'est une question de personnalité...il y a d'abord la connaissance du droit, un peu de connaissance du droit quand même, qu'il vaut mieux avoir. Mais pour des gens qui n'ont pas pratiqué la vie judiciaire. C'est essentiellement ça. Il fut un temps où il y avait un ancien huissier qui était là, il n'est plus venu parce qu'il était handicapé mais un huissier ne participe pas à la vie judiciaire, ce n'est pas la même chose, il ne participe pas à la vie d'un tribunal, comment on organise une audience, les incidents qu'on peut y découvrir etc. Je ne crois pas non plus que ce soit une fonction que l'on recherche particulièrement. Moi je n'avais jamais envisagé d'aller assister à une commission de discipline mais quand on m'a demandé d'en faire partie, c'est parce que ça ne court pas les rues les demandeurs à la commission de discipline mais la commission de surendettement c'est pareil hein je veux dire. Il faut un juriste en principe dit-on.

Chercheur : Qu'est-ce qu'implique concrètement pour vous le fait de représenter la société civile au sein d'établissements pénitentiaires ?

Assesseeur : Représenter la société civile...je ne pense pas avoir cette idée quand j'entre dans la maison d'arrêt. A vrai dire, je m'imprègne un petit peu du rôle que je devrais jouer en voyant les dossiers et en voyant les individus aussi parce qu'il arrive que je sois personnellement un peu impressionné par la présentation. On voit des jeunes gens, ou des moins jeunes, un petit peu démunis...finalement...démunis tant à raison de la détention qu'à raison de leur passé. Très souvent ce sont des gens qui n'ont rien. C'est un mot un peu fort que je vais prononcer mais c'est un manque d'amour évident. Ils n'ont pas connu l'amour, ils ne savent pas ce que c'est. Des

parents...pfff...comme ça [il fait des signes] ou, souvent, une maman toute seule...famille monoparentale mais quand on dit monoparental, on pourrait dire « maman » parce que ce n'est pas des monoparentales « papa »...il n'y en a pas. Donc il y a un aspect qui peut toucher, puis il y a également je dirais...la bonne gueule de quelqu'un. On voit des gens démunis je l'ai dit, ce sont des gens...si on pouvait les prendre par la main...on pourrait peut-être encore faire quelque chose...mais j'ai des doutes là-dessus...j'ai des doutes.

Ce qui est surprenant, ce qui est curieux, ce que j'ai découvert ce sont des familles incarcérées. Alors la dernière fois, on a découvert une dame, vingt-quatre ans, maman d'un enfant de quatre ans, qui n'était pas avec elle bien sûr, dont le papa est également en prison à [Ville2]. Et ils ont fait cet enfant, un jour où ils étaient déjà en liberté...je crois qu'au cours d'une libération de quelques jours...bah ils avaient réussi à faire un gosse mais ils étaient retombés dans la délinquance parce que...la femme a accouché dans l'établissement d'ailleurs, enfin elle a accouché...on lui a mis le bébé pendant deux mois je crois...et puis après on lui a enlevé parce qu'elle ne faisait que fumer au milieu du bébé...donc on lui a enlevé...c'est des gens qui n'ont pas la même notion que nous...et donc quand la maman vous parle de son bébé, de son enfant, je pense qu'elle voit ça davantage comme un jouet, un poupon ou autre chose. Le bébé, elle l'a plus depuis très longtemps, elle voudrait voir son enfant mais l'enfant, il a été confié aux services sociaux...et alors dans la même semaine, elle et son bonhomme sont passés en disciplinaire...mais par hasard, n'est-ce pas. Et c'est en découvrant, moi je regarde la liste des gens qui passent en disciplinaire parce que c'est sur un carnet, c'est sur deux pages et je regarde le nom de ceux qui sont précédents comme ça...pour voir ce qu'ils ont pris et puis à un moment je vois le nom de la femme et du bonhomme alors je dis : « ah c'est son mari qui est passé en disciplinaire ? » et on lui répond : « ah oui, oui, c'est son mari ».

Et aussi, mais ça, ça ne vous étonnera pas, il m'est arrivé d'avoir le père, la mère, un enfant chez les gens du voyage. Alors chez les gens du voyage j'ai découvert une spécificité, c'est qu'ils ne savent ni lire, ni écrire et ils ne savent que signer par leurs prénoms...et ils écrivent tout en majuscules...ils ne savent pas écrire en minuscules. Alors on leur demande de signer et ils écrivent leurs prénoms en majuscules...sans plus...ils ne savent pas autre chose. Alors là inutile de demander s'ils sont allés à l'école...là il y a du travail à faire.

Chercheur : Avez-vous déjà été assesseur dans une autre instance que les commissions de discipline ?

Assesseur : Non, non.

Pour terminer, pourriez-vous préciser les éléments suivants :

Année de naissance : février 1938

Commune de résidence : [Ville2]

Occupation : retraité

Diplôme : docteur

Assesseeur 6

Chercheur : Pourriez-vous, pour commencer, me retracer votre parcours professionnel ?

Assesseeur : Alors moi je suis formateur pour adultes et je fais aussi de l'accompagnement réhab...validation des acquis d'expérience. Je fais de l'accompagnement en transition retraite, j'accompagne les personnes futures ou jeunes retraités et je suis en train de me former sur l'accompagnement au deuil.

Chercheur : Quelles études aviez-vous faites avant vos activités professionnelles ?

Assesseeur : J'ai arrêté l'école assez tôt et j'ai fait des reprises d'études en fait...donc j'ai arrêté l'école au bac et après j'ai fait un BTS par correspondance, un DUFA (Diplôme Universitaire de Formateur pour Adulte) à [Ville1]...en 2003/2004...et en 2009/2011...j'ai fait un master 2 DEPR (Développement des pratiques professionnelles et sociales) par la recherche action à la Sorbonne.

Chercheur : Avez-vous d'autres activités ?

Assesseeur : Non parce que...ça tourne essentiellement, pour le bénévolat, essentiellement autour du milieu carcéral depuis...2007/2008.

Chercheur : Pourquoi le milieu carcéral ?

Assesseeur : J'avais commencé par être correspondante pour les détenus au courrier de [Ville2]...parce que je voulais que ça passe par une association et je voulais une association apolitique et areligieuse...c'est pour ça que je ne suis pas passée par le secours catholique. Et donc c'était une activité que je pouvais faire de chez moi puisque j'avais encore des enfants à la maison...c'était compliqué en termes de disponibilités...et puis j'aimais bien écrire donc j'ai commencé à être correspondante. J'ai fait ça pendant une dizaine d'années. Et je me suis un peu plus impliquée dans l'association...voilà...jusqu'à être représentante au conseil d'administration...voilà, j'ai fait ça...pendant un certain temps.

Et puis j'allais régulièrement dans des formations, notamment à la FARAPEJ, alors je suis membre de la FARAPEJ, je suis responsable du pôle de la formation à la FARAPEJ et...donc quand j'ai entendu parler de cette activité d'assesseeur...ça m'a intéressé. J'avais pas envie d'être visiteur de prison parce qu'il fallait une régularité que je n'avais pas donc, du coup, ça m'a intéressé.

Et quand j'ai rencontré...la première fois que j'ai fait ma demande au TGI de [Ville3] en 2014, le président a été très clair...ah non entre les deux pardon (elle revient quelques années avant)...par quelqu'un du courrier de [Ville2] j'étais devenu écrivain public à la maison centrale de [Nom établissement pénitentiaire 1] de 2010 à 2014. Parce que quelqu'un du courrier de

[Ville2] faisait ça bénévolement...connaissait une ou deux CPIP qui était sympa...la personne allait arrêter, elle m'a dit : « est-ce que ça t'intéresse de prendre ma suite ? » alors j'ai dit on va essayer, je suis allée une fois ou deux avec elle et après elle a arrêté. Et donc sur rendez-vous toutes les trois semaines les gens s'inscrivaient, j'avais le parloir avocat pour moi, le grand parloir, et donc je rédigeais des courriers à la demande...voilà.

Quand j'ai voulu devenir assesseur, j'ai fait la demande, j'ai été reçue par le président du TGI de [Ville3] qui m'a dit : « vous ne pouvez pas continuer à être écrivain public à la centrale pour être assesseur ». Et même, il avait tiqué parce que j'étais correspondante pour détenus...alors j'ai dit : « écoutez les personnes que je suis depuis X années...elles sont dans le nord, dans l'est, je ne les vois pas, on ne leur rend jamais visite, c'est que de la relation épistolaire...donc bon...j'ai vraiment pas beaucoup de chance de les croiser ». Il a tiqué un peu mais il a dit : « ok ». Mais il n'avait pas tort sur le fond...parce qu'une personne que je suivais est allée passer deux mois au CNE de Fresnes, entre les deux j'ai déménagé et je suis devenue assesseur à [Nom établissement pénitentiaire 2] et ils passent en commission de discipline aussi quand ils sont au CNE donc j'aurais pu tomber sur ce monsieur. Donc il avait effectivement raison. Voilà, donc je ne suis plus correspondante depuis...je sais pas...trois ans, quatre ans...parce que les deux personnes que j'accompagnais ont été libérées donc j'ai arrêté en disant comme on a presque plus de détenus qui font des demandes donc je laisse la place aux autres adhérents.

Et j'ai cette activité d'assesseur et pour la FARAPEJ, j'anime deux formations par an dont une la semaine prochaine...pas pour les assesseurs parce que c'est l'ANAEC qui propose des formations pour les assesseurs...moi je fais une formation sur le rôle de l'assesseur pour les associations de l'ANVP, le numéro vert de la FARAPEJ, les gens de la Croix-Rouge, l'accueil des familles...pour démystifier un peu...les détenus racontent un peu ce qu'ils veulent...et pour expliquer que non ce n'est pas le bon vouloir du président, c'est pas du tout arbitraire...y a des choses qui se passent.

Chercheur : Êtes-vous dans la région depuis longtemps ?

Assesseur : Alors moi je suis arrivée à [Ville 3] en janvier 2019. J'ai obtenu mon habilitation dans les trois/quatre mois qui suivaient.

Chercheur : Avez-vous d'autres engagements citoyens, notamment associatifs ?

Assesseur : (Les autres engagements associatifs sont ceux qu'elle a précédemment évoqués : FARAPEJ, ANAEC).

Chercheur : Depuis combien de temps exercez-vous les fonctions d'assesseur en commission de discipline ?

Assesseur : J'ai eu ma première habilitation au printemps, mars/avril 2014.

Chercheur : Savez-vous combien de commissions vous avez faites en tout ?

Assesseeur : J'ai un cahier où je note tout ce que je fais en commission, je note en deux mots ce qu'il se passe...donc je peux retrouver le nombre de commissions que j'ai faites.

Chercheur : Dans combien d'établissements pénitentiaires avez-vous exercé vos fonctions d'assesseur ?

Assesseeur : [Ville3], un an. Ensuite, [Nom établissement pénitentiaire 2]...de 2015 à 2018 donc quatre ans. Et puis après, j'ai déménagé à [Ville 3]...depuis trois ans à [Ville 3].

2) Chercheur : Comment en êtes-vous venu à vous intéresser à l'institution pénitentiaire ?

Assesseeur : [elle réfléchit] Je ne sais pas si c'était un choix délibéré...j'avais été touchée par l'isolement des personnes en détention et comme j'aimais bien écrire et que c'était un univers que je ne connaissais pas...donc de la curiosité...mais pas dans le sens malsain...de l'intérêt on va dire...voilà...pour cette partie invisible. D'abord, c'était le lien extérieur que je pouvais proposer...créer du lien, voilà.

Chercheur : Aviez-vous des proches travaillant en prison, des proches incarcérés ?

Assesseeur : Non, rien.

Chercheur : Avez-vous été influencé par des reportages journalistiques, des œuvres de fiction ou des essais sur la prison ?

Assesseeur : Alors, je suis pas très télé...les séries américaines c'est pas mon truc...non, non, pas du tout.

Chercheur : Étiez-vous déjà entrée dans un établissement pénitentiaire avant de le faire en tant qu'assesseur ?

Assesseeur : Oui, puisque...déjà au courrier de [Ville2] on arrivait à organiser...comme on avait des représentants de chaque région...parfois les représentants arrivaient à organiser des visites des établissements, alors pas celui où on avait le détenu qui correspondait, mais pour se rendre compte un peu de ce que c'était et du coup j'ai visité...dans le 78...pas celui de [Nom établissement pénitentiaire 1]...mais [Établissement pénitentiaire 3], voilà. Donc celui-là et je me demande du coup, si j'ai pas visité [Établissement pénitentiaire 4] aussi mais je m'en rappelle plus. Et du coup, effectivement j'ai visité les trois alors la maison centrale de [Nom établissement pénitentiaire 1], la MA de [Ville3], [Nom établissement pénitentiaire 2] et puis [Ville 3].

Chercheur : Quelle vision aviez-vous de l'univers carcéral avant d'y entrer en tant qu'assesseur ?

Assesseeur : Très flou...une grosse nébuleuse. Des interrogations entre ce qu'on voyait, les reportages et ce qui se passait...quand il y avait des révoltes, des évasions, des conditions d'incarcération...il y avait des trucs qui n'étaient pas cohérents pour moi entre ce qui se disait d'un côté, ce qui se disait de l'autre...mais je ne m'étais absolument pas documenté.

Chercheur : Connaissez-vous le principe des commissions de discipline ? Si oui, quelle image en avez-vous ?

Assesseur : Je ne connaissais pas... alors j'en avais entendu parlé par les correspondances que j'ai avec les détenus... parce que des fois évidemment on a plus de nouvelles pendant un mois donc... euh... même si légalement ils sont censés avoir du courrier... dans la pratique c'est pas toujours ce qui se passe surtout s'ils ont tapé sur un surveillant... là ils auront pas de crayons ni de papiers... mais de façon pas du tout objective... forcément... voilà. Donc oui j'en ai entendu parler comme ça... mais sans comprendre comment ça marchait.

Chercheur : Qu'est-ce qui vous a le plus surpris quand vous avez commencé à mieux connaître les établissements dans lesquels vous intervenez ?

Assesseur : Deux choses qui m'ont surprises... la rigueur, tout le protocole... voilà... donc ça effectivement, il y a des avocats qui sont venus voir s'il y avait mon nom sur le tableau d'affichage... voilà... en cherchant le... voilà. Mais oui tout le protocole, les dossiers comment ils étaient préparés, le nombre de pièces qu'il y a à l'intérieur, la rigueur... « ah oui mais là ça fait pas vingt-quatre heures alors on va le passer en dernier si on est pas dans le délai »... donc des établissements extrêmement rigoureux... pour pas se faire piéger par des petites bêtises etc. Et aussi... pour bon nombre de présidents être dans un souci de... comment dirais-je... de légalité et d'équité. Il est arrivé des dossiers où il y avait une erreur sur la date ou il y avait des chiffres inversés, avant même qu'on commence la commission, le président il a dit : « nan, ça, la date elle est pas bonne, on juge pas là-dessus, on renvoie ou on annule » mais on joue pas au chat et à la souris quoi... surtout quand le détenu n'a pas d'avocat. Donc globalement du personnel très... réglo surtout à [Nom établissement pénitentiaire 2]. Le bureau qui prépare tous les dossiers c'était... impressionnant. Y a ça, et la deuxième chose qui m'a aussi impressionné, interpellé c'est... l'état psychologique de certains détenus, alors bien sûr il y a de la simulation, mais aussi certains dans une grande détresse... déséquilibre psychologique... leur place, elle est pas là pour certains c'est évident.

Et puis, quand il y a les commissions pour les mineurs... ça... j'avoue que... (elle souffle) parce qu'il y en avait à [Ville3], il y avait un quartier mineurs, à [Nom établissement pénitentiaire 2] je n'y suis pas allée, j'ai fait le quartier femme mais à [Ville 3] il y a un quartier mineurs et il y a des commissions de discipline. Quand je vois les gamins de quinze ans... on les regarde, ils ont onze ans physiquement... on a envie de leur dire va jouer aux lego mais bah oui y a prévention... homicide... bon d'accord... à quinze ans... ça me fait bizarre quoi.

Chercheur : Comment avez-vous eu connaissance de la possibilité de devenir assesseur ?

Assesseur : J'ai croisé [Nom] de l'ANAEC avec qui je suis régulièrement en lien... donc j'étais en stage à la FARAPEJ et j'ai entendu parler de ça et on m'a dit : « appelle l'ANAEC, tu verras ils vont tout t'expliquer, ils ont un site et tout » donc voilà je suis entrée en contact avec eux et ça s'est bien passé. Alors j'ai pour, aussi, une association parisienne, fait des ateliers de prévention d'accès au droit, notamment pour les seniors, donc je suis sensible à la possibilité de pouvoir exercer nos propres droits... voilà... et du coup ça avait du sens pour moi de faire la même

chose...alors je suis pas avocate mais pour moi de dire en commission de discipline bah il y a des droits, il y a des règles et si ma simple présence peut permettre de faire respecter ce qui a été mis en place...voilà ça avait vraiment du sens pour moi...ça faisait vraiment un lien.

Chercheur : connaissiez-vous déjà des personnes qui exerçaient les fonctions d'assesseur ?

Assesseur : Aucun. Je les ai rencontrés à l'ANAEC...parce qu'on est isolé, on ne se voit pas. On ne vient jamais en même temps donc...sauf quand l'établissement, comme à [Nom établissement pénitentiaire 2], une fois par an on faisait une réunion où il réunissait tous les assesseurs, pas que ceux de l'ANAEC, mais tous les assesseurs...on était je sais pas moi vingt, vingt-cinq...tous les assesseurs qui avaient l'habitude de venir on avait une réunion par an avec le directeur.

Il prenait le temps de nous voir une fois par an, nous donnait des informations, des chiffres, le nombre de commissions de discipline qu'il y avait eu dans l'année...enfin le nombre de compte-rendu d'incident, ce qui avait été transformé en commission et ce qui avait été classé...voilà...ça c'était déjà intéressant. En tout cas, lui, ça lui paraissait important, alors c'est vrai que c'est un gros établissement...peut-être que les plus petits...à [Ville3], j'ai pas souvenirs qu'ils le faisaient...mais ça lui paraissait important de nous accorder une heure et demi de réunion et nous d'entendre son retour et d'avoir des échanges...voilà.

Chercheur : Comment avez-vous fait vraiment le choix de devenir assesseur ?

Assesseur : (elle nous signale que c'est ce qu'elle a évoqué précédemment sur l'envie de faire respecter les droits des personnes) et aussi le fait d'aller dans un lieu dont personne ne savait vraiment ce qui se passait et de pouvoir, puisqu'on nous autorisait nous à citoyens lambda à aller dans un endroit comme ça pour pouvoir après témoigner autour de nous...auprès de tout le monde, que ce soit des familles de détenus ou des proches que non en détention cela ne se passe pas comme ça parce que du coup nous on voit quand même des choses...et donc sur toutes les idées préconçues autour de la prison...d'essayer de...y a du boulot je peux vous le dire...mais bon...quand moi je raconte mes témoignages, des personnes qui n'y sont jamais allées me disent que c'est pas vrai...je suis pas sur des cas extraordinaires mais je dis : « bah oui les détenus ça se passe comme si...il faut qu'ils cantinent... (on lui répond) : « ah, non, non, moi j'ai entendu dire que... », je ne sais pas d'où ils sortent l'information...mais c'est-à-dire que même moi en tant que témoin ma parole n'est pas entendue. Donc vraiment changer les mentalités, y a du boulot...voilà. Et c'était vraiment pour aller...le fait d'ouvrir cette porte, de dire que maintenant que c'est ouvert sur l'extérieur peut-être que dans la façon de travailler, les surveillants, les gradés peut-être qu'ils vont faire plus attention sur ce qui pourrait se passer d'arbitraire...parce que y en a...toujours...mais il y en a finalement peut être pas tant que ça...mais en tout cas, je peux venir fourrer mon nez là-dedans...voilà...démystifier un peu cette part d'ombre.

Chercheur : avez-vous eu des réticences ?

Assesseur : J'ai jamais eu peur...mais peut-être aussi parce que quand j'ai été écrivain public et que je recevais des détenus alors évidemment c'était des longues peines alors ils avaient tous vingt ans, vingt-deux ans, perpét...voilà...donc des crimes importants mais jamais je me suis

sentie en insécurité parce que cette personne avait commis un acte très grave. Une fois ou deux des personnes qui n'avaient pas pris le bon traitement médicamenteux qui étaient un peu surexcitées...et le surveillant une fois ou deux m'a dit : « je laisse la porte ouverte »... parce que ce jour-là le monsieur arrivait complètement excité et je voyais bien qu'il était pas dans son état normal et je savais qu'il avait un traitement lourd et je me dis là il ne va pas bien quoi...mais c'était pas contre moi.

Chercheur : Comment s'est passée la procédure pour devenir assesseur ?

Assesseur : Alors...euh...j'ai suivi ce qu'il fallait faire, l'ANAEC m'avait informé donc j'ai posé ma candidature au tribunal de [Ville3] avec un CV et une lettre de motivation.

J'ai été reçue par le président...c'était assez exceptionnel...voilà qui voulait voir si, et je peux le comprendre, si j'avais de réelles motivations et que c'était pas du voyeurisme...voilà...je pense que c'était ça...et c'est par lui que j'ai découvert, parce que je ne le savais même pas, que nous touchions une indemnité...parce que je ne savais pas. C'est pas une indemnité parce qu'on a un bulletin de paie donc on est bénévole avec un bulletin de paie...y a que la paix qui sait faire ça...voilà...un bulletin de paie qui doit figurer dans notre déclaration d'impôts mais qui ne rentre pas dans nos revenus si on est au pôle emploi...voilà. Parce que dénouer ça j'ai passé du temps quand même...déclaration d'impôts mais pas pôle emploi. Et donc j'ai été surprise que nous avions un bulletin de salaire avec des cotisations, y compris pour la vieillesse donc c'est un vrai bulletin de salaire, mais nous sommes bénévoles. Alors on se pose des questions à l'ANAEC sur justement par rapport à ça...est-ce qu'on appuie pour avoir une indemnité supérieure qui apporterait peut-être plus de crédit à notre rôle puisque les avocats touchent 88 euros par dossier...bon mais c'est très partagé.

A [Nom établissement pénitentiaire 2], j'ai donc dit que j'étais déjà à [Ville3] et que j'avais déménagé, je n'ai pas été reçu par le président. Par contre avec l'ANAEC on a réussi à être reçu deux ans plus tard je crois...on avait demandé une audience au président pour qu'il ferme les robinets il y avait trop d'assesseurs. Sur [Nom établissement pénitentiaire 2], on était plus de vingt-cinq et même en faisant une commission par jour, ça faisait passer une fois par mois...et encore...donc être assesseur en venant, c'est ce qu'il se passe à [Ville 3] pour moi, bah j'y vais tous les trois, quatre mois...on perd le fil...quelque part...donc je trouve que pas assez fréquent...c'est...ça peut être embêtant. Donc voilà on était trop nombreux et puis il y a des gens qui ne venaient jamais en plus...ils n'étaient jamais disponibles donc c'était pas la peine. Donc il valait peut-être mieux restreindre un peu...s'arrêter à dix-huit/vingt et faire en sorte que ça tourne. Et quand j'ai fait ma demande à [Ville 3], j'ai pas été reçue par le président non plus.

Chercheur : Avez-vous reçu une formation en amont de votre prise de fonction ?

Assesseur : Malheureusement non. Rien du tout, absolument rien. On m'a fait visiter l'établissement à [Ville3] comme à [Nom établissement pénitentiaire 2] et comme à [Ville 3]...à chaque fois, bien reçue. On nous fait visiter tout l'établissement et la première fois on m'a dit : « tu viens, tu regardes »...j'ai regardé, j'ai assisté à une commission de discipline puis la fois d'après on m'a dit : « bah maintenant, c'est toi ». En général les commissions de discipline sont

dans les quartiers disciplinaires, donc on les voit...on voit tout ça...mais oui les différents bâtiments, salle de sport, les salles d'activités...et effectivement moi je trouve que c'est important parce que la configuration des lieux a forcément une incidence sur ce qui se passe...et puis, ça permet de se familiariser un peu avec l'environnement.

Chercheur : Avez-vous rencontré un membre de la direction ? Avez-vous pu échanger avec lui ? avec des agents ? avec des détenus ?

Assesseeur : Alors à [Ville 3], c'est le directeur adjoint qui m'a reçu personnellement donc il y a passé une heure et demie à me faire tout visiter, à tout m'expliquer, qui a vraiment pris son temps. A [Ville3] ou à [Nom établissement pénitentiaire 2], je ne sais plus lequel des deux, ils ont des formateurs en interne et j'ai fait la visite avec un formateur, on était plusieurs de l'extérieur. Je crois que c'était à [Nom établissement pénitentiaire 2]...toute la visite avec les trois ailes...les parloirs au sous-sol...alors...c'est peut-être à [Nom établissement pénitentiaire 1] que je l'ai visité avec un formateur...je sais plus. En tout cas, j'ai visité à chaque fois les établissements.

Chercheur : Pourriez-vous nous raconter vos souvenirs de votre première CDD ?

Assesseeur : Alors c'est un peu faussé parce que je suis tombé sur des cas particuliers...enfin...particuliers...d'abord il y avait une commission avec un mineur je crois...donc euh...j'ai trois garçons...certains avaient le même âge que...bon...c'était difficile pour moi...ils n'ont jamais été incarcéré mais bon, il y avait un effet miroir qui était dérangeant. Et puis aussi parce que le deuxième cas, c'était une erreur manifeste des surveillants...et du coup bah il s'est retrouvé au quartier donc c'était dans son dossier alors qu'en fait il était peintre en bâtiment, on lui avait demandé d'aller peindre dans un autre bâtiment et arrivé à midi...c'était l'heure de déjeuner...on lui avait dit : « il reste plus que ça, bah termine t'en as que pour vingt minutes et pis tu retourneras dans ton bâtiment » et puis il a dit : « d'accord, mais prévenez mon surveillant » et puis ça n'a pas été fait, on l'a pas retrouvé, tentative d'évasion, tout bloqué etc alors que l'autre, il était en train de repeindre sa cellule. Donc ils le chopent par terre, les mains dans le dos, menottes, tentative d'évasion...la totale et donc bah il a fait du « QD ». Il est passé du coup...dans les quarante-huit heures en urgence, et puis quand on a démêlé le truc bah c'est le surveillant qui n'avait pas bien fait son travail mais n'empêche qu'il avait le nez comme ça et puis, il avait fait du quartier disciplinaire et c'était dans son dossier. On m'a dit : « oui mais on peut pas le retirer il y est allé »...voilà. Et ils n'ont jamais voulu reconnaître qu'ils avaient fait une erreur. C'était lui qui aurait dû faire je ne sais pas quoi. Donc ça m'a bien refroidi ça...en me disant mais à quoi ça sert de faire une commission de discipline si c'est pris comme ça. Donc j'ai eu une mauvaise impression parce que j'ai trouvé que c'était très injuste voilà...il a quand même fait ses vingt-quatre heures de...le temps qu'on fasse la commission quoi...bon...voilà...sentiment d'injustice pour le départ.

Donc je mets ces deux cas de côté...et puis pour la suite...mes premières impressions effectivement alors la rigueur parce que à [Ville3] j'avais la possibilité de lire les dossiers avant, donc je pouvais les consulter. Je regardais ce qui était fait, je regardais toutes les pièces : les comptes-rendus d'incident, les questions faites par le gradé qui enquête...un truc très cadré... et

étonnamment de la part des détenus...globalement...assez souvent...ils reconnaissaient les faits. Celui qui faisait tomber un téléphone portable de sa poche bah il disait pas non c'est pas moi...voilà. Donc quand c'était vraiment flagrant bah...pffff...assez souvent, il y avait une reconnaissance des faits. Sauf quand ils pouvaient se permettre de pas le faire. Un téléphone trouvé dans une cellule occupée à deux, ça c'était personne, c'était de bonne guerre, voilà...dans l'ensemble : « bah oui c'est à moi » ou même un téléphone trouvé dans la cellule : « oui, oui le téléphone il est à moi...la carte SIM non mais le téléphone oui ». Donc reconnaissance des faits beaucoup plus fréquente que ce à quoi je m'attendais...y compris du personnel parce qu'un jour en ressortant de [Nom établissement pénitentiaire 2] au « pass » il me dit : « vous revenez d'où ? », j'ai dit : « de commission de discipline » (il répond) « ah ouais ceux qui passent leurs temps à dire c'est pas moi, c'est pas moi »...un surveillant qui me dit ça...je dis : « mais vous y êtes déjà allés, vous, en commission de discipline ? » (il répond) « non, non »...parce qu'à [Nom établissement pénitentiaire 2] ils ont commencé à faire ça, pas au début, ils ont commencé à prendre des surveillants et à les mettre en assesseur à tour de rôle parce qu'il y a plein de surveillants qui n'ont jamais assisté, étonnamment, à une commission, ils ne savent pas comment ça se passe et certains avait l'idée systématique : « c'est pas moi, c'est pas moi », bah je dis : « non, allez-y et vous verrez. C'est pas ça qui se passe ». Donc ils avaient effectivement une fausse idée. Ca, ça m'a interpellé parce que...il y avait pas à aller chercher midi à quatorze heures...y a des fois, ils étaient pris la main dans le sac : « oui bah c'est moi je sais, j'aurais pas dû. Je sais ça fait trois fois depuis le début de l'année que je me fais piquer avec un téléphone » donc voilà...on était dans des faits avérés. Donc on était pas du tout dans le...bon y en a toujours mais...euh...comme je dis l'excuse à deux balles.

Chercheur : Aujourd'hui à quelle fréquence allez-vous en commission de discipline ?

Assesseur : Alors à [Ville 3]...quatre fois par an...quatre, cinq fois.

Chercheur : Et par rapport aux autres établissements où vous interveniez ?

Assesseur : alors à [Nom établissement pénitentiaire 2], c'était une fois par mois. On avait un planning au trimestre...on donnait nos dates et puis c'était calé. Et à [Ville3], comme on était pas nombreux...et qu'il y avait les périodes de vacances, j'y suis allée jusqu'à trois fois par semaine.

Chercheur : Comment la rotation est-elle déterminée ? Y-a-t-il un planning dans tous les établissements ?

Assesseur : Non pas à [Ville 3]. A [Ville 3], comme il n'y a pas souvent des commissions, ils attendent d'avoir un certain nombre de dossiers et ils téléphonent. J'ai déjà eu un appel au téléphone un samedi soir à 18h30 pour une mise en prévention, il fallait passer le lundi et j'étais pas disponible...voilà...donc c'était pas moi, pas de chance. Et c'est compliqué de s'organiser parce qu'il aurait suffi que j'ai un appel pour me dire y a une commission ce matin est-ce que vous pouvez, bah j'aurais dit non. C'est vrai que c'est pas facile. C'est un peu dommage du coup, parce que c'est ceux qui sont un peu plus disponibles, je crois qu'il y en a quelques-uns qui sont à la retraite, bah c'est toujours les mêmes...ça favorise pas le brassage.

Chercheur : Combien d'assesseurs êtes-vous à [Ville 3] ?

Assesseur : Il y a sept assesseurs.

Chercheur : Concrètement, comment se passe une journée lorsque vous allez en commission de discipline ?

Assesseur : Alors moi j'arrive un peu avant 9h parce que la commission démarre vers 9h15/9h30. A mon grand regret, je n'ai pas accès au dossier. Ni avant, ni pendant. Pendant qu'on fait les...comment dirais-je...qu'on statue sur un dossier que le président finit de taper, j'essaie de prendre les autres dossiers pour voir un peu ce qu'il y a d'autres. Le directeur passe me prendre avec les dossiers sous le bras. Alors que à [Nom établissement pénitentiaire 2], j'allais dans le bureau de gestion des détenus, on avait un petit coin, parce qu'il est minuscule le bureau, mais on nous trouvait une chaise, on nous faisait un café, et ils nous donnaient la pile de dossiers et là j'avais...au moins une demi-heure...pour bien lire tous les dossiers...et comme il y avait les quelques surveillants qui étaient dans le bureau qui préparaient les dossiers quand je comprenais pas ou je disais : « mais c'est bizarre, il manque telle pièce » (on lui répondait) « oui, mais c'est normal, c'est pas obligatoire donc là elle y est pas »...donc je pouvais leur poser toutes les questions donc c'est là, en fait, que vraiment, je me suis formée en fait. Et là, j'ai pas accès au dossier...donc je lis par-dessus l'épaule...je regarde ce qu'il tape sur l'écran...donc voilà.

Alors c'est toujours délicat quand on vient d'un endroit où il y avait beaucoup de volume comme [Nom établissement pénitentiaire 2] de venir mettre les pieds en disant : « vous savez, là où j'ai fait ailleurs c'était pas comme ça »... « oui mais chez nous c'est comme ça »...bon. Et puis je me suis dit...c'est enregistré mais tant pis... je le dis comme ça...je me suis dit que peut-être les établissements selon que les assesseurs sont casse-pieds ou pas, genre « je veux lire les dossiers avant de commencer », bah ouais mais elle nous embête, on la convoque vraiment le jour où on a plus d'assesseurs possibles. C'est ce que je crains, c'est un sentiment de me dire peut-être que s'ils m'appellent pas, ou...alors, y a pas si souvent des commissions, je suis d'accord, mais peut-être que si je gratte trop en disant : « mais moi je veux voir les dossiers, je veux comprendre ce qu'on fait avant » bah peut-être qu'ils vont me dire bon bah...pfff...je ne s'en sais rien. En plus, la configuration des lieux fait que les dossiers sont dans le bureau du président, moi j'attends avant un des sas, dans le couloir, y a une chaise...j'ai pas de lieu pour le lire...voilà...ou alors il faudrait qu'en début de commission bah pendant qu'ils se branchent tout ça, qu'ils me disent : « bah on prend dix minutes pour que vous lisiez les dossiers »...peut-être qu'il faudrait que je le demande...mais je sais pas comment font les autres...d'où la difficulté quand on est isolé. Et puis, peut-être que les autres assesseurs ne sont pas allés dans d'autres établissements et ne savent pas qu'on est censés quand même lire les dossiers avant. Moi je le sais parce que je suis allée ailleurs. En tout cas, ça me gêne beaucoup.

Donc quand j'arrive la session démarre, assez rapidement...on démarre plutôt à l'heure ici. Y a pas trop de dossiers...il y a quatre, cinq dossiers...on n'est pas dans les dix, douze comme ailleurs. Les locaux ont une configuration très spécifique parce qu'en fait c'est un bureau extrêmement étroit c'est-à-dire que y a (elle nous montre pour nous signifier que c'est un tout petit espace). Donc y a une chaise pour l'avocat, on lui met une chaise, y a une porte de chaque côté, on fait rentrer d'un côté sortir de l'autre et c'est extrêmement réduit. Dans d'autres endroits où j'allais la salle était beaucoup plus grande, le détenu il était à deux mètres, il n'avait pas le droit de s'approcher...et là il est tout près...ça fait très familial...c'est surprenant.

Chercheur : Avez-vous déjà visionné des vidéos lors des commissions ?

Assesseur : alors à [Ville 3] non. A [Nom établissement pénitentiaire 2] on a...j'ai eu des photos d'extraits vidéos...j'ai pas eu la vidéo. On a très rarement des vidéos en preuve...parce qu'il faut vraiment que ce soit une commission pour des cas graves, des violences en général...avec des détenus qui savent où sont les caméras, où la caméra ne filme pas donc c'est là qu'il y a la bagarre en général. Et puis, des qualités de photos...bah on reconnaît pas les gens...voilà...donc...un jour pour une bagarre à [Nom établissement pénitentiaire 2], il y avait cinq personnes de couleurs, la caméra était de mauvaise qualité...bah on ne voyait pas les visages... donc on ne pouvait rien faire.

Ici, il n'y a pas de...y a les dossiers mais...quand il y a un téléphone qui est saisi tout ça, les pièces saisies ne sont pas amenées en salle de commission de discipline. Ils ne les amènent pas. A [Nom établissement pénitentiaire 2], ils les amènent systématiquement alors parfois ça sent bon quand ils chopent du cannabis...enfin voilà...et ils mettent toutes les enveloppes avec toutes les pièces dans chaque enveloppe. On les ouvre pas systématiquement mais elles sont là et s'il y a besoin parce que le détenu nous dit : « le téléphone il était comme-ci » et puis on voit, que dans le compte-rendu, le téléphone il est d'une autre couleur, on peut au moins ouvrir...voir aussi le conditionnement de la barrette de shit, voir comment ça été fait...voilà...on peut montrer ce qui a été saisi. Ici, je ne sais pas, les pièces ne sont pas amenées. Alors je sais pas, peut-être que ça ne vaut pas le coup d'amener les pièces, j'en sais rien.

Chercheur : A quoi êtes-vous particulièrement attentive lorsque vous prenez connaissance d'une situation disciplinaire ?

Assesseur : Premièrement, la façon dont sont relatés les faits sur le compte-rendu d'incident. Il y a des surveillants qui ont un peu de problèmes avec la langue française donc il y a des fois, c'est vraiment pas clair...des fois on a l'impression que c'est le surveillant qui a commis l'infraction et pas le détenus...bref...donc la façon dont est relaté les faits et surtout les questions/réponses après dans le rapport d'enquête...quelle(s) explication(s) a fourni le détenu. Ici à [Ville 3], ils ont une façon très, très étonnante de pratiquer...c'est systématiquement écrit : « le détenu reconnaît les faits »...toujours...alors que, en fait, j'ai demandé, j'ai posé la question et...bah ils demandent aux détenus...alors normalement (elle nous explique le déroulement des questions auquel elle était habituée) il y a question : « ce téléphone vous appartient-il ? », réponse : « oui, le téléphone m'appartient mais pas la carte SIM », question : « A qui appartient la carte SIM ? », réponse : « je ne sais pas, c'est quelqu'un qui me l'a donné dans la cour »...y a ça...et bien ici, à

partir du moment où il a dit : « oui le téléphone est à moi », le détenu reconnaît les faits et ça s'arrête. Donc on n'a rien, on n'a pas d'éléments. On ne sait même pas quelles sont les questions qui ont été posées. Et je trouve ça...c'est pas un rapport d'enquête pour moi ça. Je ne suis pas du tout juriste mais je me dis j'ai quoi moi pour m'appuyer ? Alors du coup, les questions des fois je les pose pendant la commission.

Chercheur : Avez-vous connaissance des antécédents pénaux ?

Assesseur : Grand débat...la fiche pénale. Alors...euh...ici...de toute façon, je ne peux pas regarder les dossiers...il est peut-être dans le dossier mais je sais plus. (Elle réfléchit) je crois que j'en ai déjà vu quand même ici. Ça doit dépendre des cas...comme c'est une petite unité, ils connaissent tout le monde donc j'imagine qu'ils sortent la fiche pénale...c'est quelqu'un qui a soit du lourd, soit plusieurs affaires en cours. A [Nom établissement pénitentiaire 2], elle était dans le dossier à une époque et la responsable du bureau de gestion des détenus elle a dit : « il y a pas de raison que les assesseurs soient au courant de ce qui s'est passé avant » donc elle les a enlevés...mais les présidents de commission m'ont dit qu'ils aimeraient bien les avoir...alors ils les ont mis dans des pochettes à part pour que le président puisse y avoir accès si besoin mais que nous en tant qu'assesseur...effectivement...je me dis, moi, je n'ai pas besoin de savoir pourquoi la personne elle a atterri là, je ne suis pas là pour ça. D'un autre côté, quelqu'un qui est là parce que c'est du trafic de drogues et qui continue son petit trafic à l'intérieur...bah de savoir qu'il est là justement parce que ce qu'il faisait dehors il continue à le faire dedans...ça peut avoir du sens aussi, voilà. Donc je suis partagée sur l'utilité ou pas. Peut-être que c'est au président de déterminer, bon lui il est en préventive pour homicide, on n'a pas besoin d'avoir le détail de l'affaire, il est là pour homicide point bar. Maintenant comme je l'expliquais quelqu'un qui a fait des violences et qui est là pour violences contre son conjoint...bah...pfff...y a des fois on fait le lien quoi. Donc à [Nom établissement pénitentiaire 2], un coup elles y sont, un coup elles y sont pas, selon le dossier. Ici...j'arrive pas à me souvenir si elle y sont ou pas...mais il me semble en avoir déjà vu...je m'en rappelle plus.

Chercheur : Les antécédents pénaux sont-ils souvent invoqués ?

Assesseur : Non. Non, non...c'est vraiment quand il y a un lien direct, notamment de violence, en disant on sait pourquoi vous êtes là...ou bah oui mais reproduire dedans ce qui se fait dehors...donc voilà, parfois une allusion mais...je ne les ai pas entendus...je n'ai pas souvenir les avoir entendus faire des liens.

Chercheur : Avez-vous connaissance des activités pratiquées en détention ?

Assesseur : Oui. Parce que ça c'est dans le dossier...il y a le compte-rendu d'incident, le rapport d'enquête et à la fin du rapport d'enquête, il y a marqué : « détenu calme en détention, pratique du sport, ne fume pas etc », voilà et sur l'écran qu'affiche en plus le président il y a des annotations sur : qu'est-ce qu'il lui reste comme argent sur son compte, est-ce qu'il a la cantine, des choses comme ça...toutes les choses du quotidien comme ça on les voit...et si je ne les vois pas, je pose la question. Je demande : « est-ce que vous avez accès à la salle de sport, est-ce que vous avez des visites ? » aussi, pour savoir s'ils ont des visites ou s'ils sont isolés.

Chercheur : Qu'est-ce qui attire le plus votre attention dans les réponses de la personne détenue ?

Assesneur : euh...la première chose c'est sa capacité à...alors déjà compréhension de la langue française...la capacité à comprendre ce qu'il se passe, les questions. Parce que même s'ils comprennent la langue...y a des fois...même si le président a l'habitude et que ça va vite, je vois qu'il leur faut du temps pour se connecter et...vraiment qu'ils soient bien présents, là à ce moment-là, de ce qui se passe quoi. Donc déjà est-ce qu'ils sont bien en lien, connectés à ce qui se fait...est-ce qu'ils comprennent ce qui se passe...donc ça, c'est la première chose et...l'écoute parce que tous les présidents le font...soit ils résument, soit ils lisent mais souvent ils lisent le compte-rendu d'incident et après ils disent : « je vous écoute »...voilà...donc là le détenu a carte blanche pour dire ce qu'il veut. Et partout où je suis allée, ils le font tous comme ça, systématiquement, ils lisent les faits reprochés et disent : « je vous écoute »...voilà, ça c'est important pour moi. Donc il n'y a pas de questions, juste « je vous écoute »...et la personne dit ce qu'elle veut. Et pour certains c'est déroutant...ils ne savent pas par quel bout prendre le truc, ils s'attendaient à ce qu'on leur pose des questions, que ce soit très cadré et là on leur dit : « je vous écoute », voilà.

Chercheur : Qu'est-ce qui attire votre attention dans les plaidoiries des avocats ?

Assesneur : Leurs plaidoiries...c'est parfois un grand mot...parce que quand le détenu dit : « bah oui c'est moi, le téléphone il est tombé de ma poche, je sais que j'ai pas le droit d'en avoir » l'avocat il a pas grand-chose à rajouter derrière...alors soit l'avocat a bien conscience qu'il a pas grand-chose à rajouter en disant : « bah oui il a reconnu les faits » donc voilà, soit il y en a qui partent dans des trucs mais il a reconnu que c'était lui donc je me dis qu'est-ce que vous nous racontez là ? Donc il y a des fois, ils se lancent dans des choses, je dis : « c'est pas nécessaire là ». Alors des fois, c'est nécessaire d'appuyer sur le contexte, il a pas de visites, il est isolé, il a pas d'argent pour cantiner donc oui il a volé ci machin etc mais il y a des fois où il y a pas besoin...donc j'ai l'impression parfois certains se font plaisir à un moment...alors ils sont repérés par les présidents, ils les connaissent...c'est très inégale...mais aussi des avocats qui...comment dirais-je...très pragmatiques en faisant aussi la morale au détenu en disant : « oui effectivement mon client sait que c'est interdit, il a pas pu s'empêcher, il a encore recommencé, ça fait trois fois déjà... » en regardant le détenu et en assistant bien « donc bah oui ça fait trois fois, c'est compliqué de joindre sa famille dans les journées c'est pour ça qu'ils téléphonent le soir », voilà...mais faire comprendre au détenu que voilà, faut pas abuser non plus.

Chercheur : Comment intervenez-vous dans les échanges avec les détenus en commission ?
Posez-vous fréquemment des questions ?

Assesneur : Pratiquement à chaque fois...même si j'ai pas grand-chose à dire parce que le président dit que je suis assesneur mais ça suffit peut-être pas...alors après ils savent quand ça fait plusieurs fois qu'ils passent en commission mais ils n'ont pas vraiment compris ce que je fais là, voilà...je suis pas qu'une plante verte donc je me suis dit bah je vais me manifester...quand vraiment j'ai rien à dire, je dis que je n'ai pas de questions parce que ça a déjà été posé donc je vais pas les reposer...mais j'essaie au moins de poser une petite question en disant : « vous avez des activités à l'extérieur ? Qu'est-ce que vous faisiez comme activités avant ? Comme sport ?

Est-ce que vous pouvez continuer ici ? Est-ce que vous êtes accompagné pour arrêter de fumer ?
», des choses comme ça, voilà.

Chercheur : Avez-vous l'impression que les détenus vous répondent différemment qu'aux autres membres de la commission ?

Assesseeur : Non, je n'ai pas cette sensation-là. On est trois derrière le bureau...même si j'ai pas d'uniforme...alors après aussi, là je fais une parenthèse, on a un assesseeur, là où il intervient, il était tout seul au début donc il faisait toutes les commissions de discipline et puis après il allait manger au mess avec...euh...et à un moment donné je dis mais là il y a un problème parce que comment les détenus font la différence entre un assesseeur extérieur et quelqu'un qui est là à chaque commission, tout le temps fourré avec le président ?...bah il y a un petit peu...je sais pas...un conflit d'intérêts j'ai l'impression quoi. Et puis après, quand il y a le deuxième assesseeur...un détenu qui à chaque fois qu'il vient voit toujours circuler les mêmes assesseeurs qu'est-ce qu'il peut penser de ça ? Voilà, donc je me pose la question, quand on est pas nombreux et que ce sont, en plus, toujours les mêmes qui sont sollicités qui sont copains qui se connaissent et tout, qu'est-ce que ça renvoie au détenu ? Bon...donc nous on est une brochette de trois, voilà.

Chercheur : Y-a-t-il des différences selon le type de faute qui est examiné ?

Assesseeur : J'essaie de garder une forme de neutralité dans l'attitude, dans le ton de la voix...(elle réfléchit) moi je ne me permets pas de faire la morale au détenu, c'est le président souvent qui le fait ou l'avocat ou les surveillants ou l'éducateur quand c'est un jeune...parce que vous parliez des gens présents lors de la commission, ils ne sont pas là pour le délibéré mais il y a les éducateurs, qui, normalement viennent quand il y a une jeune. A [Ville 3], il y a toujours un éducateur qui est là. Donc ils sont déjà assez nombreux pour faire la morale, moi je la fais pas. Moi, je pose des questions de clarification, pour bien connaître l'environnement dans lequel il évolue et le contexte dans lequel ça s'est passé puisque je suis là pour ça.

Chercheur : L'attitude du président est-elle toujours la même selon le type de faute ?

Assesseeur : Non, il y a des attitudes variées, notamment soit quand il y a eu des choses graves, quand il y a des violences effectivement, quand il y a du non-respect pour le personnel...ça j'ai déjà vu des présidents de commission s'agacer par moment...et puis parfois...pas l'envie de s'amuser mais être un peu plus détendu dans la façon de le faire...alors pas avec quelqu'un qui passe la première fois en commission mais quelqu'un ça fait deux fois, trois fois et c'est toujours un peu pour les mêmes choses...donc voilà...c'est fait un peu plus...comment dirais-je...pas moins de sérieux mais il y a moins de...c'est moins solennel...même si toutes les étapes sont bien faites.

Chercheur : Comment se passe les délibérés ? Qui prend habituellement la parole en premier ? Comment ça s'organise ? Avez-vous l'impression d'être plus ou moins pris en compte que l'assesseeur pénitentiaire ?

Assesseur : alors, déjà en préalable pour les délibérés, partout où je suis allée, ça a toujours bien été respecté. Les surveillants qui viennent pour la partie sécurité, ils ressortent bien avec le détenu, l'avocat aussi. Il y a juste une fois où il y avait une stagiaire pour être CPIP, elle est restée pendant les délibérés et ça m'avait interpellé parce que normalement elle n'aurait pas dû...mais bon...j'ai rien dit...ils ont décidé et dit : « nan, nan vous restez, c'est important »...mais ça été exceptionnel. Sinon on est bien que nous. Partout où je suis allée chaque fois le président nous donnait la parole au surveillant pénitentiaire et à moi : « alors qu'est-ce qu'on fait ? Qu'est-ce que vous en pensez ? »...ça commence souvent comme ça. Alors souvent il y a l'assesseur pénitentiaire qui commence parce que lui bah il connaît les lieux, il connaît le détenu, il connaît la maison, il connaît le surveillant qui a fait le compte-rendu d'incident, parce que parfois quand c'est des jeunes comme ils disent : « des bleus », le compte-rendu il est comme ça et puis, en fait, le détenu il est hyper calme...donc, voilà il donne sa vision à lui, de l'intérieur, voilà. Je l'écoute parler et puis après, je donne aussi mon avis par rapport à ce qui se fait dans l'établissement...déjà...donc si pour un téléphone ici c'est huit jours fermes, à [Nom établissement pénitentiaire 2] c'est huit jours de sursis...sinon on aurait pas assez de cellules...donc je me réfère à ce qu'ils ont l'habitude de faire et surtout à est-ce que c'est la première fois, le comportement du détenu, son attitude en disant « bah oui il est tombé de ma poche » plutôt que de dire : « ah j'ai shooté dedans, j'ai pas fait exprès, j'ai pas vu »...voilà, il y a ça aussi...de faire quelque chose de cohérent par rapport à l'ensemble et...je trouve que huit jours fermes pour un téléphone c'est trop...alors je suis toujours dans le sursis sauf si ça fait plusieurs fois, voilà. Donc j'ai souvent une réponse un peu plus light que le surveillant pénitentiaire. Alors oui, c'est vrai, lui il y est tous les jours, c'est sûrement plus dur pour lui, moi à midi je m'en vais...donc voilà je temporise et puis le président soit il avait sa petite idée et il nous dit : « bah moi j'avais pensé à ça », soit il se cale sur ce qu'à dit le surveillant, plus sur le surveillant (par rapport à elle) et on négocie : « huit jours fermes c'est un peu raide », « bon bah alors on va mettre cinq jours »...des fois on négocie un peu la sanction...mais en tout cas j'ai toujours la parole...même si je suis pas d'accord.

Alors gros débat à l'ANAEC...voix délibérative ou voix consultative ? Donc on est en voix consultative mais...ça a pas du tout les mêmes enjeux quand on est en voix délibérative...ça veut dire que les incidences sont forcément différentes...ça va dans le dossier du détenu puis ça remonte au juge d'application des peines ça donc...bon, voilà.

Globalement, on arrive à se mettre d'accord. Il y a qu'une fois ou deux où vraiment j'étais pas d'accord...et j'ai trouvé que c'était beaucoup trop lourd par rapport aux autres détenus, à ce qui s'était fait, voilà. Il y a eu une fois à [Nom établissement pénitentiaire 2] où ça m'a fait mal au cœur, il y avait un monsieur c'était un SDF, il avait atterri là je ne sais pas trop ce qu'il a fait...il comprenait même pas pourquoi il était en prison, il arrive en commission de discipline alors c'est un monsieur qui s'exprimait...ceux qui étaient asiatiques c'était des « niacoués », y avait des « bicots », enfin voilà que des propos racistes parce que dans son monde c'est comme ça qu'il les appelle et puis il avait tenu un propos comme ça à un des surveillants...bon alors évidemment...commission de discipline, il y a pas de raison que lui...voilà donc...le « nègre » il l'avait appelé donc commission de discipline et vu le contexte, le monsieur regardait partout il ne comprenait pas ce qu'il faisait dans cette pièce-là, il était complètement décalé et donc grande leçon de morale du président et l'autre ne comprenait pas il dit : « y a vous, y a moi, y a les

nègres, y a les niacoués, y a les bicots »...bon c'était son univers, il ne comprenait pas que...et en plus il ne voyait pas que c'était un propos raciste ce monsieur...et ils lui ont mis huit jours fermes. J'ai dit : « déjà il était dans la rue, il se retrouve en détention et ils le mettent en cellule disciplinaire. Vous voyez pas qu'il est dans un autre monde ce monsieur-là ? Et puis ça changera rien » et voilà. Alors je ne dis pas qu'il faut...il faut protéger les surveillants d'accord, j'entends bien, mais huit jours de ferme pour ce monsieur...il va devenir fou...y a rien eu à faire il m'a dit : « il faut qu'on protège le personnel ». Là dans ce cas là, il y a quelque chose de décalé donc...celui-là il ne m'a pas suivi. On peut tomber sur des cas particuliers comme ça où on...peut-être qu'il avait raison, il faut protéger le personnel...bon.

Chercheur : Par rapport aux autres membres de la commission, comment décririez-vous votre positionnement dans l'appréciation des incidents et le choix des sanctions ?

Assesseeur : Dans l'appréciation des incidents...alors il y a la grille qui s'allonge de plus en plus puisqu'on rajoute des fautes. Maintenant il y en a seize du premier degré avant il y en avait douze...ils ont changé le degré des trucs...c'est déjà long comme ça...en fait la commission elle sert à contextualiser parce que tout est tellement cadré par les trois niveaux de fautes disciplinaires qu'on est là pour recontextualiser et du coup dans les champs possibles de sanctions...de dire...bon bah là le contexte fait que...donc dans ce champ de sanctions on va appliquer plutôt léger, plutôt du sursis...voilà donc on est là pour adapter le contexte de l'infraction à une possibilité de sanction...c'est comme ça que je le vois...parce que sinon on applique la règle et on fait pas de commission quoi.

Mais il arrive qu'on requalifie les fautes quand même en commission...Oui, oui on apprend que suite à des faits qu'il n'avait finalement pas fait, c'était le co-détenu donc on demande, ou un renvoi...on demande pourquoi le co-détenu n'a pas été auditionné...voilà...renvoi ou requalification des faits, j'ai déjà vu ça...parce qu'on a creusé, on s'est aperçu qu'il y avait des choses c'était pas clair ou on manquait d'éléments.

Chercheur : Pourriez-vous nous raconter la dernière comparution pour violence dont vous souvenez ?

Assesseeur : alors ici, c'est assez calme...j'ai pas souvenir d'avoir eu de violences ou alors il y a de la préventive mais c'était pas spécialement moi qui y était. Je pense à deux cas de violences à [Nom établissement pénitentiaire 2], violences graves, un détenu pour lequel le pronostic vital était engagé quand même donc là, effectivement, il a fait trente jours, c'est parti en procédure...il avait tailladé un autre détenu...donc là il y avait pas photo. On a essayé de savoir ce qu'il s'était passé pour en arriver là mais ça ne justifie pas un acte d'une telle violence...là ça n'a pas duré très longtemps parce que c'était déjà plié d'avance en fait...et puis c'était normal qu'il fasse ses trente jours en plus de la tentative d'homicide qui allait relancer une nouvelle procédure. Et puis sinon, ça nous a presque fait rire parce que ça aurait été au chef de bâtiment de régler ça, un jeune de dix-huit, vingt et son co-détenu d'une trentaine d'années qui se sont un peu bagarrés, bousculés. Il y en a un qui a mis une baffé à l'autre, un t-shirt déchiré mais c'est que le jeune, il a fini le pot de nutella de l'autre...et il avait pas d'argent pour cantiner...donc l'autre il craque...le plus âgé, il laisse un pot de nutella, il est parti dans la cour et l'autre il a craqué il lui a fini son

pot de nutella et ça faisait deux fois que ça arrivait...donc il s'est un peu énervé, il lui a dit : « tu finis pas mon pot de nutella », il l'a un peu brusqué, il lui a mis une gifle...bon les surveillants sont intervenus et tout...après ça s'est arrêté tout de suite...ça c'est un truc que le chef de bâtiment il peut régler en les prenant dans son bureau, en recadrant en disant : « mais tu fais pas ça » ou « toi, bah oui il ne peut pas s'en payer alors ne lui laisse pas sous le nez, range-le », voilà etc...mais sinon ils s'entendaient bien, c'est la première fois que ça arrivait et pof c'est arrivé à la commission de discipline...oui bon...violences...mais on fait quoi avec ça...déjà ça n'aurait jamais dû arriver jusque-là je trouvais...donc les deux ont reconnu, tout à fait, pas de problème. Je crois qu'ils ont eu un avertissement...mais ça s'est arrêté à une gifle et une bousculade.

Chercheur : Pourriez-vous nous raconter la dernière comparution pour possession de stupéfiants dont vous vous souvenez ?

Assesseur : Alors ça, ça dépend de la quantité. Quand c'est un, deux grammes c'est de la consommation perso...quelques grammes ils partent du principe que c'est de la consommation perso...évidemment c'est arrivé par projection ou ils l'ont trouvé par terre dans les douches...comme d'habitude...Quand c'est un peu plus...dix grammes, douze grammes...c'est je dépanne un peu les copains quand même...hein...je fume pas tout, tout seul donc là, c'est un peu plus sévère quand même en termes de sanctions. Et puis, je sais qu'à [Nom établissement pénitentiaire 2] quand ils arrivaient...alors si c'était régulier et que ça dépassait quinze, dix-sept et que ça arrivait à vingt grammes, là ils prévenaient la police parce qu'on retombait vraiment dans un vrai trafic, voilà. Donc ça dépendait, est-ce que c'était la première fois qu'il passait en commission, donc récidive ou pas, et la quantité et puis, bien sûr, de la confiance parce que si c'est un « auxi » qui se piquer avec ça et qu'il utilise sa possibilité d'être « auxi » et de se balader partout pour faire ça, son deal alors lui il prend cher. Quand ils ont une fonction d'« auxi » en plus...alors si c'était en dehors de leurs heures...on peut dire...bon...mais il y a toujours le doute qu'il pouvait le faire aussi pendant les heures et c'est pas bien apprécié. Les « auxi », il faut vraiment qu'ils soient clean.

Chercheur : D'une manière générale, comment décririez-vous le rôle de l'assesseur extérieur en commission de discipline ?

Assesseur : Peut-être de montrer déjà, par nos simples présences, que ce n'est plus, que ce n'est pas une affaire entre eux...dans l'administration pénitentiaire...c'est-à-dire que cette personne là tout à l'heure, elle va sortir à l'extérieur et même si j'ai un devoir de discrétion, je peux aller dire ce qu'il se passe. Donc peut-être qu'ils le faisaient naturellement, je dis pas le contraire...mais c'est l'assurance...on va dire...que les choses se feront dans les règles et dans les normes parce qu'il y a un œil extérieur. À l'ANAEC on dit qu'on est les yeux et les oreilles, voilà...déjà par notre présence. Une façon de montrer aussi, même s'il ne le comprend pas toujours le détenu, que maintenant il y a quelqu'un de l'extérieur qui vient assister à cette commission et certains nous raconte ce qu'ils vivent en détention. On en a qui font des infractions exprès pour passer en commission parce qu'ils savent qu'ils vont voir le président ou le directeur et pouvoir dire que ça fait X temps qu'ils ont demandé à changer de cellule parce que ça se passe super mal ou qu'ils ont demandé du travail, qu'ils n'ont plus d'argent, voilà. Pour certains, c'est un moyen de venir

en commission de discipline et de toucher le président, pas nous pour l'instant parce que je crois qu'ils voient pas trop quel est notre rôle...on ressort on fait quoi ?

Après notre rôle, moi je pense que c'est aussi d'avoir un œil neuf, extérieur. Autant l'assesseur pénitentiaire il sait comment ça se passe en détention et dit : « lui, il est pénible toujours » et moi attend je suis arrivée ce matin, donc moi je viens juste pour l'infraction et s'il est pénible le reste de la semaine, c'est pas mon problème. Donc un regard un peu neutre par rapport au reste et vraiment centré sur l'infraction et son contexte et pas comment ça se passe depuis deux ans qu'il est là.

De relativiser aussi, parce que je peux comprendre que le personnel pénitentiaire, le président, en ait parfois un peu marre et disent : « oui mais alors là les téléphones on en a trop en ce moment, on va marquer le coup, on va mettre dix jours fermes à tout le monde »... bon, voilà, je peux comprendre mais pour moi la cellule disciplinaire c'est vraiment du dernier recours. Il faut voir qu'à [Nom établissement pénitentiaire 2] ils sont montés jusqu'à 1800 détenus...ils ont douze cellules...il y avait souvent en moyenne quatre, cinq personnes seulement. Donc ça veut dire que...on peut faire régner l'ordre sans mettre systématiquement les personnes au quartier disciplinaire. Ça c'est un truc que j'ai appris pourtant c'est chaud, ils sont jusqu'à quatre par cellules là-bas à [Nom établissement pénitentiaire 2]...y en a qui dorment par terre, l'établissement est vieux on voit les rats courir dans les couloirs...ils ont vraiment des conditions pas drôles et on a pas un quartier disciplinaire qui est tout le temps en train de déborder donc ça veut dire qu'il y a possibilité de faire en sorte que ça se passe bien sans systématiquement mettre dans cette cellule qui est très stigmatisante et qui suit dans le dossier après, voilà. Donc je pense qu'après, là c'est mon rôle à moi de faire en sorte que après, il y ait pas l'aiguillage direct cellule. Et puis, dernière chose, de faire savoir, quand je fais des formations, de dire voilà comment ça se passe une commission de dire non ce n'est pas arbitraire...quand j'entends des visiteurs de prisons qui disent : « oui il paraît que la nuit on vient les taper, on vient les battre »... sauf que les cellules disciplinaires, elles ont deux serrures, il y en a un c'est le surveillant et l'autre c'est celui qui est d'astreinte. On ne peut pas rentrer la nuit dans la cellule sauf quand il faut faire venir les pompiers donc venir la nuit pour lui taper dessus c'est juste pas possible. Donc de recaler aussi par rapport à la société civile des choses qui se disent par les détenus ou les familles de détenus qui sont pas la réalité.

Chercheur : Qu'est-ce qu'implique concrètement pour vous de représenter la société civile au sein d'établissements pénitentiaires ?

Assesseur : Pour moi ça fait un lien avec des valeurs qui sont importantes pour moi...je parlais de neutralité, d'intégrité, de discrétion puisque je ne vais pas raconter ça à tout le monde surtout dans une petite ville comme [Ville 3] tout le monde se connaît...il y a plein de gens qui ne savent pas que je fais ça parce qu'ils n'ont pas besoin de savoir que je vais en détention donc de la discrétion...de donner son avis en son âme et conscience parce qu'il y a des fois il y a des trucs, le président qui nous dit...des fois on est que deux, il n'y a pas d'assesseur pénitentiaire...il me dit : « on fait quoi ? » bah je dis : « écoutez vraiment je sais pas, j'ai jamais entendu un truc pareil, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? »...mais de faire voilà en son âme et conscience...sans tirer à chaque fois ni « oh le pauvre détenu il a des conditions etc », ni « ah les

pauvres surveillants ils se font malmener »...voilà...d'être au milieu de tout ça...et de trouver un juste milieu acceptable pour les deux, voilà...ou les deux parties ont été entendu, d'un qu'a fait une infraction et de l'autre l'administration qui...doit jongler avec tous ces impératifs, voilà.

Chercheur : Avez-vous déjà été assesseur dans une autre instance que les commissions de discipline ?

Assesseur : j'ai été sollicité plusieurs fois pour être assesseur pour le juge des enfants mais je crois que j'y arriverai pas...autant j'arrive à avoir la distance avec la population carcérale...pas facile avec les enfants ou certains qui sont vraiment en détresse psychologique...c'est déjà bien...mais non le tribunal des enfants j'arriverai pas.

Année de naissance : 29/09/1961.

Commune de résidence : [Localité].

Assesseur 7

Chercheur : Comment vous en êtes venu à vous intéresser à l'institution pénitentiaire ?

Assesseur : Justement, j'espérais devenir JAP, et c'est un milieu qui m'intéressait donc euh, en tant que JAP on est confronté forcément à tout le milieu carcéral, l'exécution des peines et j'i ensuite vu lors d'un stage au TJ à [Ville 1], j'avais pu assister à une CAP, j'avais aussi pu lors de mes études en M2 visiter l'établissement de [Établissement pénitentiaire 1]. Ensuite après une année de préparation pour l'ENM, cette année-là, juste après, j'ai décidé de m'y intéresser un peu plus. J'ai entendu..., une amie, par en tout cas une connaissance, j'ai pu savoir qu'on pouvait être assesseur en commission de discipline en [*incompréhensible*] de la société civile. Donc j'ai constitué un dossier et je me suis intéressé là... Après j'ai aussi effectué un court stage à la Direction interrégionale des services pénitentiaires toujours dans cette optique-là de renforcer cet attrait, ça donne toujours un pied à terre dans le milieu carcéral en prison. J'trouve que c'est toujours intéressant, tant d'un point de vue personnel mais aussi à valoriser, tant au niveau des expériences.

Chercheur : D'accord, oui oui bien sûr. Et du coup, vous me disiez que c'était un ou une amie qui était déjà ...

Assesseur : Euh, c'était une amie qui était assesseur, oui.

Chercheur : D'accord. Donc c'est comme ça que vous avez vu...

Assesseur : ...que j'ai vu qu'on pouvait postuler et ... ce que j'ai fait par la suite.

Chercheur : D'accord. Et cette amie qu'est-ce qu'elle vous en avait dit de la fonction d'assesseur. Est-ce qu'elle avait développé ou elle vous avait juste dit que c'était possible d'être assesseur ?

Assesseur : Alors on avait discuté, je lui avais demandé concrètement comment ça se déroulait. Elle m'avait expliqué le fonctionnement, que les personnes détenues ensuite si elles ne respectent pas le règlement intérieur commettaient des fautes disciplinaires et qu'on pouvait justement euh, en faisant partie de la commission, participer, prendre des initiatives et décider soit d'entrer en voie de condamnation, de sanctionner ou bien tout simplement de relaxer les faits ou d'adapter les différentes sanctions en fonction des fautes commises.

Ensuite sur le processus en lui-même, comme c'était assez évasif, c'était aussi le début où elle commençait, j'avais un retour assez court, euh de l'expérience. Et ensuite j'ai constitué le dossier et déposé au Greffe du TJ.

Chercheur : D'accord. Quand vous avez déposé le dossier, vous avez eu une réponse assez rapidement ou ça a mis un peu de temps ?

Assesseur : Heu... des souvenirs que j'en ai, la réponse a quand même été assez rapide. Elle était assez rapide et du moment où le Greffe m'a répondu... Euh, non même je crois même que c'est directement l'Administration pénitentiaire qui m'a répondu pour me proposer un entretien, un entretien que j'ai dû passer fin octobre je pense et il y a ensuite une habilitation début novembre. Ça s'est enchaîné assez rapidement.

Chercheur : L'entretien c'était pas au TJ ?

Assesseur : L'entretien par contre c'était bien dans l'établissement pénitentiaire, à [Établissement pénitentiaire 1], au niveau de l'Administration avec une Directrice adjointe.

Chercheur : Vous saviez que ce serait à [Établissement pénitentiaire 1] ? Vous n'avez pas candidaté pour un autre établissement ?

Assesseur : J'avais, non, j'avais en tout cas mis dans le dossier que je candidatais pour [Établissement pénitentiaire 1] du fait de la proximité de mon lieu d'études et de résidence sur [Ville 2].

Chercheur : D'accord. On vous demande donc quand même quel établissement ou quels établissements... ?

Assesseur : Oui on me demande, on a la possibilité de choisir en tout cas si ça se fait pas, ben... si y'a un refus, si y'a un refus donc ça va pas plus loin, mais si on, en tout cas si on a la possibilité de demander, on peut p't'être demander, p't'être formuler plusieurs vœux. Mais en tout cas sur la [Région], j'avais p't'être demandé sur la [Région], ou y'avait que [Ville 2] [Établissement pénitentiaire 1] ou je sais plus... mais en tout cas, la question se posait d'être assesseur à [Ville 2] [Établissement pénitentiaire 1].

Chercheur : Et l'entretien vous l'avez eu avec le Directeur de la maison d'arrêt ?

Assesseur : Alors je l'ai eu, mais pas avec le Directeur en chef, je l'ai eu avec la Directrice adjointe de la maison d'arrêt.

Chercheur : Et on vous a posé quel genre de question ?

Assesseur : C'était des... L'entretien était quand même, ce qui m'a surpris c'est qu'il était relativement court. Heu, c'était euh des questions sur ma motivation, sur mon parcours, sur ma vision de ce qu'était un assesseur en CD, euh.... sur ce qu'est le rôle de l'assesseur, si je savais ce qu'était une commission de discipline, les sanctions qu'on pouvait prononcer. Des questions quand même assez classiques ou attendues pour un entretien mais euh, sinon c'est vrai que j'avais quand même été frappé par l'entret..., la durée de l'entretien qui était vraiment très court. Y'avait même du retard au moment de l'entretien, la Directrice adjointe avait un peu de retard. Alors, je sais pas si ça a joué ou pas mais ça a duré vraiment montre en main 5 minute, 5/6 minutes ! C'est vraiment très très court. (...) J'avais plus l'impression que finalement, une fois que le dossier était présélectionné et que les réponses euh, dans le temps très court étaient celles qui étaient attendues, l'habilitation allait ensuite être attribuée. Juste pour (...) l'effort de s'être

déplacé, en tout cas c'est ce que... je sais pas s'il y avait un manque, en tout cas d'assesseur en CD ou si c'était des dossiers qui étaient présélectionnés, mais c'est vrai que c'est... La durée de l'entretien m'avait quand même bien surpris à ce moment-là !

Chercheur : Vous avez le sentiment que l'entretien c'était presque une formalité ? Le dossier était sélectionné a priori...

Assesseur : Oui, pour moi c'était juste un, comme vous le dites, une étape formelle, vous êtes présent, on voit que vous répondez bien aux questions, que vous êtes lucide, que vous comprenez ce qui se passe ou les ... en tout cas ce à quoi vous vous projetez où vous demandez. Ensuite, la réponse était validée. Surtout que à la fin de l'entretien, la Directrice m'avait clairement affirmée que j'étais pris, j'étais pris pour cette fonction-là.

Chercheur : Sachant que l'habilitation c'est après ? C'est-à-dire une fois l'entretien, on vous a habilité ou vous l'étiez déjà en amont ?

Assesseur : Alors c'est après l'entretien par contre. L'entretien c'est... On passe l'entretien, j'ai été habilité, puis ensuite on m'a envoyé par mail une date pour, de formation. Date de formation qui était sur une demie-journée avec en possibilité de visiter l'après-midi le bâtiment A de, celui sur lequel on avait été, de [Établissement pénitentiaire 1], voir les différents étages, les ateliers, euh les cellules de quartier disciplinaire... Mais c'était une visite, comme je vous l'avais indiqué qui regroupait tant des CPIP contractuels, que des infirmiers, que des formateurs ou des personnes qui intervenaient dans les cuisines. En tout cas pour montrer la détention, pour montrer, avoir un regard intérieur et aussi extérieur sur la détention.

Chercheur : Oui, c'était pas une visite spéciale ?

Assesseur : C'était pas une visite spéciale, vraiment assesseur de commission de discipline. D'ailleurs, je crois qu'à un moment de la visite ou de la formation j'étais le seul qui était assesseur en CD.

Chercheur : Mais on a quand même montré à tout le monde le quartier disciplinaire ?

Assesseur : Oui on a ... Alors à la visite oui, on a montré à tout le monde, même les cellules disciplinaires, et j'trouvais que c'était quand même très très bien de voir la visite parce que quand on commence une fonction, c'est toujours mieux de voir à quoi ça ressemble.

Si on prononce par exemple du QD (...) ou visuellement de voir les... comment sont configurées ces cellules, voir par exemple leurs cours de promenades individuelles, euh que c'est quand même des cellules où tout est scellé pour éviter les suicides, que y'a au niveau des portes, on.. c'est sécurisé. On a une grille aussi à l'intérieur pour éviter de se prendre des projectiles, on sait jamais. Et que y'en a aussi peu, (...) il me semble qu'il y en avait 6, 6/7 cellules en tout cas à [Ville 2][Établissement pénitentiaire 1], donc on pouvait pas non plus mettre tout le monde au même moment, que c'était quand même assez limité, restreint et je trouvais que le fait d'avoir fait la visite en tout cas, ça permet de prendre conscience des éventuelles décisions, du quantum, quand on place du quartier disciplinaire.

Chercheur : OK . Vous aviez pu avoir l'occasion de discuter avec des agents pénitentiaires ou même avec des détenus pendant la visite ou c'était une visite où on vous présentait les lieux mais y'avait pas d'échanges avec les personnels ou les condamnés ?

Assesseur : Alors euh, des échanges en tout cas avec les agents de la pénitencière, oui y'en a eu. On pouvait poser tout type de questions, en tout cas, ils étaient assez ouverts à nous répondre. Que ce soit sur leur vision de l'établissement pénitentiaire, de la détention , de l'évolution des, de ce métier, les risques les passages de ... y'a des fois des passages de stupéfiants ... en tout cas ils étaient assez ouverts à répondre à des questions et ils étaient, en tout cas, assez bienveillants sur cette visite. Par contre pour échanger avec les personnes détenues, euh, on n'a pas trop eu la possibilité, en tout cas... Y'avait des personnes qui remontaient après la cour de promenade, euh, on en a croisé quelques-uns mais qui étaient affectés à des tâches comme de la logistique ou du nettoyage ou même quand on a visité les ateliers, qui travaillaient mais on n'a pas trop eu la possibilité de discuter. Pt'être même dans le quartier disciplinaire, où y'a quelqu'un qui était en cellule, ils écoutaient, ils regardaient plus que ... Mais y'a pas eu de réel échange en tout cas avec les détenus.

Chercheur : J'allais vous poser la question. Y'avait quand même des gens qui étaient en cellule disciplinaire, dans le quartier ? Il n'était pas vide ?

Assesseur : Quand on l'a visité, oui. Il y avait une personne justement qui, c'était la période, euh... ça devait être la période de Noël, juste avant Noël, quand même ; euh et euh, je m'en rappelle qu'elle était là et qu'elle avait fait une sorte de boutade, une blague, enfin... On est à Noël et généralement si on se comporte bien à cette période-là, euh on n'était pas trop au QD. Et justement il avait dit, ben oui, moi ça doit être totalement ça parce que j'y suis au QD, donc ça doit s'appliquer cette règle...

Chercheur : D'accord... Ensuite. Formellement sur la commission de discipline, vous y avez répondu. Vous avez noté que vous y alliez deux fois par mois, c'est ça, c'est à peu près ça ?

Assesseur : C'est à peu près ça, oui . Entre ... c'est plus deux fois par mois, parce que je pense que sur les, euh... Ca peut être une à deux fois, mais normalement c'est plus deux, mais c'est un roulement. Y'avait 6 assesseurs en tout cas sur le planning. Et y'a des commissions de discipline, à [Établissement pénitentiaire 1] j'entends, le lundi, le mardi et le mercredi. Lundi et mercredi sur le bâtiment A et mardi sur le bâtiment B, je crois. Et euh... c'est vrai que ça reste assez fréquent les commissions de discipline. C'est à peu près 6 pour les, pour 3 ou 4 mois, à peu près.

Chercheur : Vous dites Bâtiment A et bâtiment B ; celle à laquelle j'ai assisté [dans laquelle vous siégiez] c'était Bâtiment A, mais parfois vous pouvez aller au Bâtiment B, où vous êtes « affecté » au bâtiment A ?

Assesseur : Alors, en fonction du planning, en fonction des disponibilités qu'on a fourni et des dates et horaires de commission de discipline, on a, on peut avoir des jours et ensuite on choisit pas. Le bâtiment A est courant parce qu'il y a plus de dates, y'a aussi plus de personnes dans le

batiment A. Mais le batiment B on peut très bien le faire. J'ai dû le faire p't'être deux fois, deux fois au batiment B. A titre de proportion, le reste c'était vraiment que du batiment A.

Chercheur : En fait c'est en fonction du planning ?

Assesseeur : En fonction du planning, oui oui, des dates qu'on communique et on peut très bien avoir beaucoup de dates sur le batiment A ou comme certains ils pourraient avoir, parce qu'ils sont disponibles vraiment que sur les dates où il y a les CD sur le batiment B, que des CD au batiment B. En tout cas, par contre on choisit pas nos ... On fournit nos disponibilités mais on n'établit pas le planning donc on choisit pas le lieu où on va intervenir, dans [Ville 2] [Établissement pénitentiaire 1], j'entends.

Chercheur : Oui, oui. Et le planning il est établi par l'Administration pénitentiaire ?

Assesseeur : Oui, c'était euh ... Le planning il était.... C'était l'assesseur en tout cas pénitentiaire, Mme [Nom] que vous avez vu, qui avait établi le planning en fonction des disponibilités de chacun, à attribuer de manière assez équitable entre les assesseurs, mais aussi, euh... du moins qu'il y ait une sorte de roulement qui s'opère. Y'a pas tout un assesseur qui fait par exemple tout sur un mois, sur une période assez rapprochée. Y'a quand même des espaces et qu'il y a une sorte de roulement et de renouvellement dans la formation.

Chercheur : D'accord. Et si y'a une période, je pense à vous car vous êtes étudiant, si vous avez des examens, c'est possible de dire qu'en mai, par ex. vous ne serez pas disponible ?

Assesseeur : Oui... alors c'est ce que j'avais fait parce que, autant pour la période de..., on va dire, de novembre à mars, bon j'avais moins ce souci-là en me disant bon certains écrits de concours on connaît les dates... Par contre, ensuite y'avait toujours des sortes d'incertitudes, même en fonction du planning parce que on peut avoir les plannings de cours dans certaines formations, on peut avoir des fois des imprévus, des choses... C'est toujours difficile de se projeter des fois, à donner des dates et à fixer des dates quand on est à 4 mois plus tard. Y'a des incertitudes. Donc ce qu'on pouvait, ce que j'avais fait en tout cas, j'avais pris un mois, je l'avais découpé par les semaines et j'avais mis les jours où j'étais disponible ou les après-midis parce qu'il peut y avoir, bon ça s'est jamais produit pour moi, mais il me semblait qu'ils m'avaient indiqué qu'il pouvait y avoir des commissions de discipline exceptionnelles, hors lundi, mardi et mercredi. Donc à mon avis le jeudi ou le vendredi. Mais euh, de ce que j'ai fait, j'ai tout simplement indiqué les dates dans lesquelles j'étais disponible et des fois en mettant « sous réserve, je passe des concours, je l'avais précisé, je vous indiquerais ultérieurement si je ne peux pas statuer (...) c'est ce qui s'est passé pour, j'avais une date, le planning était fait, il a été validé par tous les assesseurs, et j'avais une date initialement en mai, euh le 17 mai en CD, sauf que c'était aussi le jour où je passe un oral pour un concours, et donc euh, là j'ai envoyé un mail, j'ai dit « voilà je peux pas assister à la commission de discipline et après généralement ils contactent les autres assesseurs pour trouver un remplacement sur cette date et ils le font assez vite et la date... même le moment où j'ai envoyé le mail, dans la journée, ... la date, ... quelqu'un, en tout cas un autre assesseur avait pris la date et a assuré la présence.

Chercheur : Mais c'est pas à vous de vous occuper de ça ?

Assesseeur : Oui oui c'est ça... Alors, en tout cas la ... c'est la seule fois où j'ai fait... pour une contrainte... mais à ce moment-là. Mais... En tout cas j'avais contacté l'administration, mais est-ce que c'est possible, je pense ça peut le faire aussi si on connaît un autre assesseeur de demander de changer entre les deux dates, je pense pas que ça pose un souci si les deux assesseeurs sont d'accord, pour l'Administration pénitentiaire. Parce que ce qu'ils recherchent c'est d'avoir un assesseeur le jour demandé.

Chercheur : Oui ça a l'air assez souple en fait ?

Assesseeur : Oui j pense pas que ce soit trop contraignant de se manifester si on a un imprévu sur les dates. Après voilà sur les dates, quand on les valide, on ... du moins après, c'est ce que je pense, en tout cas personnellement, quand on a fixé un rendez-vous c'est de l'assurer et de réaliser sa commission de discipline mais si jamais y'a un imprévu ou quelque chose, ce qui arrive dans une vie, en tout cas les dates ne sont pas, ne sont pas impératives ...

Chercheur : Le planning fait à l'avance, c'est à 4 mois, 6 mois à l'avance ?

Assesseeur : Alors là c'était des plannings de ... des plannings trimestriels, donc tous les 4 mois, elle avait fait la fin de l'année 2021, là, elle a fait, elle a placé les dates de janvier à avril, puis de mai à aout, donc ... Quand elle établit les plannings, c'est généralement vers le début de la nouvelle période de 4 mois, donc autant pour les 1ers mois on peut se projeter, autant pour les deux derniers, c'est quand même plus difficile de donner des dates, car on n'a pas forcément tous les plannings, tous les emplois du temps. C'est sûr que ça peut être plus compliqué, à part si on a des horaires fixes, mais bon après, il peut toujours y avoir des imprévus. Donc c'est pour ça dès que y'a un imprévu ou si, comme c'est établi en amont, on peut, si on est au courant d'un imprévu ou d'une date qui va coïncider, le faire remonter, pour éviter ces problématiques-là.

Chercheur : Et quand il y a un imprévu vous envoyez directement un mail à la personne que moi j'ai vu pendant la commission de discipline... ?

Assesseeur : Oui ou en tout cas au service, si c'est pas à elle, y'a aussi une personne qui dirige le service je crois, et en tout cas, soit à ... en tout cas, ils ont un pôle on va dire qui s'occupe de la commission de discipline.

Chercheur : D'accord. Vous n'avez pas connaissance de CDD sans assesseeur (parce qu'il ne s'est pas présenté par exemple). Vous, il y a toujours eu un assesseeur ?

Assesseeur : Alors euh.... Le souci c'est que quand on est convoqué en tant qu'assesseeur discipline, on est convoqué soi-même. Donc je sais que, personnellement comme je suis toujours venu, les commissions se sont toujours déroulées, en tout cas, je veux dire avec la présence d'un assesseeur. Mais euh... est-ce que j'ai eu des échos ? J'ai pas eu d'écho comme quoi ils avaient quand même fait une commission de discipline sans que la formation imposée le soit. Euh... ou

en faisant passer quelqu'un de la pénitencière pour l'assesseur civil ou des choses... non, j' pense qu'en tout cas la formation collégiale est respectée.

Chercheur : OK. Et concrètement, quand vous êtes convoqué et que vous arrivez, comment ça se déroule, vous arrivez combien de temps à l'avance ? Est-ce que vous allez discuter avec les autres membres de la commission ?

Assesseur : Alors, euh, généralement, j'essaye de venir en avance. La commission de discipline commence à 14h. Au bâtiment A, du moins au bâtiment A, on est convoqué à 13h45. J'ai l'impression ... Ah oui, j'ai l'impression qu'il y a un suivi assez fort sur le bâtiment, tandis que sur le bâtiment B, je sais que c'est à 14h, j'arrive, on m'envoie pas un mail pour me rappeler éventuellement qu'on a une CD, alors que pour le bâtiment A on me le fait, par ex. je reçois deux jours à l'avance un rappel de Mme [Nom] m'informant que même si je suis noté dans le planning, au cas où j'aurai oublié, m'informant que la CD se tiendra telle date et que je suis convoqué. Tandis que dans le bâtiment B, par contre, il y a une sorte de .. , en tout cas sur le même établissement pénitencière, euh en fonction d'un bâtiment à l'autre, ils appliquent pas le même formalisme, on va dire. Mme [Nom], elle me convoque à 13h45, donc je suis avant, j'arrive généralement, j'essaie d'arriver avant parce qu'il y a les portiques, y'a des personnes. Faut ensuite la retrouver puis on monte, donc généralement, si c'est à 13h45, je serai devant elle à 13h45, et ensuite pour discuter...J'ai possibilité de consulter les dossiers, de les ouvrir , généralement, j'ai le temps de les consulter, j'ai le temps d'en prendre conscience (sic) de voir les faits, les résumés des faits pour avoir au moins ... et de voir le nombre de dossiers, de comprendre en tout cas... pas prendre de l'avance mais en tout cas, anticiper un peu les faits et comprendre la discussion pour aller plus vite à l'essentiel et je peux échanger ensuite...Même avant, on peut, je peux très bien échanger avec le surveillant pénitencière qui est assesseur en CD, le directeur... Ils ne savent pas bien souvent, à l'avance quel directeur composera la CD. C'est quelque chose qui, à chaque fois ils se demandent entre eux, entre collègues à l'Administration pénitencière si ils savent qui il y a à la CD et généralement ils savent pas. Même la fois où vous étiez venu, c'était Madame [Nom] qui était le chef de détention et l'assesseur en, l'assesseur pénitencière ne savait pas si c'était un directeur ou pas si c'était le directeur en chef, c'était directeur adjoint et quel directeur et même là, c'était même pas le directeur, c'était le chef de surveillance de manière assez exceptionnelle, mais sinon j'ai possibilité, on a possibilité en tout cas assez librement, ça dépend toujours, ça dépend des directeurs mais généralement ils sont assez assez bienveillants dans ce cadre-là, on peut prendre la parole y a quand même une sorte de formalisme qui s'établit ... on pourrait prendre la parole, je pense si à un moment une question qui nous vient et, mais généralement ils nous invitent, à la fin, à poser des questions ; et dans le choix des questions je vois que, dans toutes les commissions disciplines que j'ai faites, l'administrateur, du moins l'assesseur pénitencière ne pose jamais de questions et après, nous, je sais qu'on peut en poser, mais on peut en poser sur divers [*incompréhensible*] ça peut être une précision sur un fait, ça peut être une intrigue, quelque chose qu'on n'a pas compris, ça peut être des interventions, euh, pour voir si la personne a bien compris, ça peut être des fois je sais pas si la personne avait un couteau dans lui, demander, voilà au-delà de la sanction et de la faute, si il se sent en insécurité ?, pourquoi ? qu'est-ce qui va pas ? savoir depuis combien de temps en détention ils sont en détention ? Mais après généralement les questions des fois elles sont... même des questions qu'on pourrait se

poser, le président aussi de la commission de discipline se les pose également. Donc quand y'a une imprécision, ou que y'a un fait qui nous a interpellé par rapport aux propos tenus par, ça peut être soit par la personne détenue ou l'avocat, ça va plus être le directeur de l'établissement qui va soulever ces questions-là avant nous. Mais après à la fin ils sont, je trouve en tout cas à [Ville 2], on a la possibilité d'échanger, de se ... sur la peine de dire qu'on est d'accord ou pas d'accord. Tandis que peut-être qu'ailleurs, on peut se dire, ou même d'autres assesseurs j'en sais rien, qui peuvent se dire ... la peine prononcée ou la peine choisie par le Directeur de l'établissement pénitentiaire est celle que je vais suivre, parce que de toute façon c'est lui le directeur et il décidera ou bien parce qu'il est plus à même et plus légitime de connaître, parce qu'il en fait beaucoup, parce qu'il est dans le métier, parce qu'il a l'habitude de connaître telle sanction ou tel fait, comment on sanctionner les faits, par quel quantum, de quelle manière, si y'a des relaxes, quel type de sanctions et il y a souvent, on peut bien évidemment, je pense qu'il y a cette suite là dans le choix de la, dans le délibéré, dans le choix de la sanction ou dans le fait que l'on relaxe une personne ou pas et après la force d'en faire on peut voir à peu près à faute équivalente, quelle sanction on mettra.

Chercheur : Et vous avez le sentiment que l'assesseur pénitentiaire ne pose jamais de questions ?

Assesseur : Oui, mais je ne sais pas pourquoi. Parfois j'ai l'impression que l'assesseur pénitentiaire, j'en ai eu deux ou trois différents, que c'est par habitude car ils font plein de commission de discipline et que finalement cela ne les intéresse pas vraiment ou est-ce parce qu'il y a la hiérarchie, c'est par rapport au directeur, ils sont dans une position où ils se disent si je fais des choses déplacées, ou que je ne réponds pas aux attentes du directeur ou je me mets en opposition avec ce qu'il dit est-ce que cela ne va pas avoir des répercussions sur mon milieu professionnel. Alors que lorsqu'on est assesseur (extérieur) en commission de discipline, j'ai envie de dire on ne répond pas de la hiérarchie, on est extérieur à l'administration pénitentiaire et, tout en restant courtois et correct, lorsque la parole nous est donnée, on peut se sentir libre de poser des questions. Après, bien évidemment, quand certains faits, que la personne reconnaît avoir un téléphone portable qui est dans sa cellule, que tout est reconnu, et que la personne, en tous les cas les faits sont simples, bon là les questions généralement, il n'y a pas de questions. Même c'est tout le temps le cas lorsque les faits sont simples. Lorsque les faits sont plus complexes, on peut avoir des questions de différents types en tous cas.

Chercheur : Et vous avez l'impression d'être pris en compte ?

Assesseur : Oui, le rôle que l'on joue, je n'ai pas l'impression qu'il ne s'agit pas simplement d'un rôle formel ou il faudrait simplement mettre un civil dans la formation parce que la loi l'impose et que l'on ne prenne pas en compte ses considérations, que ce soit juste sa présence qui compte et que la commission de toute façon, le directeur connaît la sanction qu'il va mettre et on continue la journée. Je le vois bien car quand j'étais là, la première chose que la directrice m'a demandé, « c'est quelle sanction je mets ? », « Qu'est-ce que vous en pensez, vous ? », d'abord. Donc, on a déjà la possibilité de s'exprimer et de dire la sanction qu'on pense lorsque les faits sont simples, est-ce qu'on mettait du sursis ou plutôt du quartier disciplinaire ferme car c'est la première fois, on peut même voir sur le quantum, on est interrogé sur le quantum : « qu'est-ce que vous en pensez », « combien de jours ? » ; si on met du QD (quartier disciplinaire), si on dit

dix jours et que lui, il verrait plus douze jours, donc après on peut trouver un entre-deux ou bien après, il y a des fois où la sanction, on peut préconiser une sanction et ce ne sera pas celle retenue et des fois, le directeur avait son idée et il reconnaît que d'autres éléments peuvent être pris en compte, et finalement, on sera suivi. Je pense que l'on a bien un rôle à jouer dans la commission de discipline.

Chercheur : Il faut que tout le monde y trouve son compte durant les débats et le délibéré. Selon vos termes, « il faut trouver un compromis acceptable » et donc laisser de la place à tout le monde pour échanger. C'est bien cela ?

Assesseur : De l'expérience que j'ai pu en avoir, on est invité à réfléchir sur la sanction à prononcer, on donne son point de vue, les arguments. Le directeur ou le directeur adjoint a son avis, mais il nous écoute aussi, donc il donne son avis et même au moment, des fois il n'a pas d'avis, et à la fin de l'écoute, avec les échanges, il a une idée de la sanction qu'il va prendre. Il n'est pas fixé sur est-ce que je mets du sursis, est-ce que je mets du ferme, quel type de quantum je mets, combien de jours, ou quel type de sanction je prends ; et des fois même, il y a des échanges qui fleurissent avec l'assesseur pénitentiaire où avec l'ordinateur et le greffe, on va pouvoir regarder les antécédents, et il va l'informer par exemple en lui précisant qu'il a déjà fait l'objet d'une commission de discipline pour les mêmes faits, depuis quand il est sous écrou, voir s'il a été jugé ou s'il a fait un appel, si passe bientôt pour l'été, s'il passe, justement, au moment où il passe en commission de discipline, il a refait une faute disciplinaire qui a fait l'objet d'un rapport d'incident et d'une enquête qui fera l'objet d'une prochaine commission de discipline dans les jours à venir. La possibilité de tous ces éléments sont essentiels pour se projeter, pour voir si la personne, au final, quand elle dit « j'ai bien compris, c'était une erreur, un égarement » ou « je ne recommencerai pas », « je me suis tenu à carreau pendant deux ans et là j'ai flanché et c'est la première fois que passe en commission de discipline » ou c'est juste, on peut voir aussi si la personne elle est justement qui passe en commission de discipline, si elle est commet de plus en plus de fautes sur une période courte et voir ce qui ne va pas chez elle et voir, pour comprendre pourquoi son comportement a changé. Cela permet de repérer parfois des situations sur des détenus : est-ce qu'ils ont un nouveau codétenu dans la cellule et que la vie se passe mal ? Est-ce que c'est un fait extérieur, une maladie, une perte d'un proche, il y plusieurs facteurs et je trouve que ces échanges-là, peuvent les faire remonter. Au moment où vous étiez intervenu, il y avait un jeune homme d'une vingtaine d'année et ils se sont aperçus en regardant sur la photo qu'il était apparu avec les cheveux très courts et une barbe plus longue, et donc se sont posé la question de savoir s'il n'y avait pas une difficulté de radicalisation et de mettre un suivi derrière. Je trouve que le moment du délibéré, il est utile, les conversations sont utiles tant pour la considération des paroles des deux assesseurs, voir vers quelle sanction ils s'orienteraient mais aussi la personne détenue est repérée s'il a des problèmes, et même au-delà de ça, au-delà des problèmes, si elle apparaît plus fréquemment dans les commissions de discipline, voir pour faire un point sur où elle en est.

Chercheur : Parmi tous les éléments qui vous permettent de vous renseigner, en y a -t-il sur lesquels vous êtes particulièrement attentifs ?

Assesseur : Quand ils passent en commission de discipline, au-delà des faits, je vais être attentif pour savoir s'ils ont une activité professionnelle, est-ce qu'ils travaillent, est-ce qu'ils voient leur famille, est-ce qu'ils ont des visites aux parloirs ou est-ce qu'ils sont isolés ou non.

Généralement, c'est quel est leur profil, lorsque vous étiez là, il y a avait un détenu qui avait mis en cellule avec un profil psychologique fragile, la question est donc pourquoi il s'est mutilé, depuis combien de temps il fait ça, voir comment la personne se sent en détention et aussi, quelle est la vie qu'il a en détention : est-ce qu'il a des activités ou pas. A mon avis, on regarde son implication en détention : est-ce qu'il ne veut simplement rien faire ? Généralement, on ne pose pas de question, enfin moi je n'en posais pas, sur est-ce qu'il rembourse les parties civiles et tout ça avec les rémunérations qu'il reçoit ; c'est plus des questions sur lui-même, sur son travail et sa famille.

Chercheur : Au niveau des peines, je vois que lors de la dernière commission de discipline, vous avez prononcé des peines de 10 jours, 12 jours avec sursis. Est-ce que c'est représentatif ?

Assesseur : Sur les sanctions prononcées, je trouve qu'il y en a pas mal en sursis ou en quartier disciplinaire mais il peut exister d'autres types de sanction mais qui sont plus marginales, comme une sorte de travail d'intérêt général au niveau de l'entretien des bâtiments, ça peut être pour les mineurs, même, bon ils avaient détérioré leur cellule le jour de Noël, ils avaient cassé leur toilette, leur lavabo, donc là ils ont eu du QD (quartier disciplinaire) mais c'était 7 jours, c'est le maximum pour les mineurs, mais généralement le QD (quartier disciplinaire) revient. Il peut avoir des sanctions comme l'isolement ou confinement, mais après je pense que cela se fait vraiment en trois axes. Soit le compte rendu d'incident était trop lacunaire, les faits trop imprécis ou des faits trop mineurs quand même poursuivis, et dans ce cas ce sera de la relaxe ou un simple avertissement. Ça peut être aussi le cas lorsqu'un détenu jette un objet, on sait qu'il a lancé un objet mais est-ce que c'est des stupéfiants, est-ce que c'est une arme, un objet contenant ou est-ce que c'est tout simplement un objet banal et alors, est-ce que ça mérite de passer en commission de discipline ? Le fait que l'on ne sache pas, il y a quand même la présomption d'innocence qui prime et, en tous cas, est-ce que les dossiers sont instruits trop rapide, de manière pas assez précise, même une fois une personne détenue avait été retrouvée avec un téléphone portable, elle était d'origine russe et le dossier mentionnait un portable avec une langue des pays de l'est, et après le problème pour dire que c'est un pays de l'est ou russe ou pas. On a demandé alors, avec quel codétenu il était pour savoir s'il n'était pas avec d'autres personnes de pays de l'est comme cela était mentionné dans le dossier et il était avec un Roumain et une personne maghrébine. Le roumain est aussi une langue de l'est mais c'est pas le même alphabet, c'est un alphabet d'origine latine et non cyrillique mais comme les faits étaient trop imprécis, on est restés sur une relaxe je crois. Mais c'est vrai que les dossiers sont assez lapidaires sur les faits.

Chercheur : Est-ce que dans ces cas-là, les avocats soulignent les faiblesses du dossier où ils essaient de plaider sur autre chose ?

Assesseur : L'avocat fait bien son métier à savoir défendre son client, à exploiter les faiblesses du dossier, à les mettre en lumière. Des fois, après, je suis tombé sur des avocats commis d'office et j'étais un peu peiné plus pour la personne détenue qui ne devait pas comprendre car son dossier c'était une faute disciplinaire et elle nous rappelait le fondement d'un article, un

article R quelque chose du Code de procédure pénale qui mettait en œuvre la sanction sur des faits de violence, elle indiquait que les faits de violence étaient poursuivies par cet article et qui incriminait les faits ou la tentative de commettre un acte de violence envers un codétenu, un agent de la pénitencier, etc... ; et elle avait pour argumentaire que son client n'avait pas tapé physiquement la personne donc la commission ne pouvait qu'entrer qu'en voie de relaxe. Sauf qu'elle avait souligné à l'oral, cela concernait la tentative, et en tant qu'avocate, elle n'avait pas cette notion de tentative, elle ne maîtrisait pas la notion de tentative qui était bizarre. Toujours la même avocate, la même journée dans un autre dossier, pour un autre détenu, un détenu qui avait fait l'objet d'une condamnation pour des faits d'évasion, et nous, commission disciplinaire derrière, et elle disait qu'on ne pouvait pas entrer en voie de condamnation car il y avait le principe de non bis in idem et que pour elle, si on entrait en voie de condamnation, puisque la personne était déjà sanctionné pour l'évasion, on ne pouvait pas de manière administrative le sanctionner derrière. Sauf qu'après on lui a expliqué derrière avec le directeur que la sanction disciplinaire n'était pas perçue comme une peine en tant que telle, et que c'était une sanction disciplinaire et non une sanction pénale et qu'on pouvait très bien cumuler les deux. Mais quand on entendait un peu ce genre de défense autant que ce soit pour elle, bon elle commet ses erreurs et c'est tant pis pour elle, mais surtout pour les personnes détenues car je me dit que s'ils sont défendus ou représentés avec type de défense, je m'inquiète pour eux et ils peuvent aussi se dire « est-ce que les choses qu'elle affirme, c'est vrai » et ça fait passer l'administration pénitencier comme des tyrans car si c'est vrai que je ne peux pas être condamné deux fois pour les mêmes faits et qu'il repasse en commission de discipline, ils ne comprennent pas la sanction. Sinon, cela montre aussi l'image que s'ils voient l'inverse, par qui ils sont défendus, et c'est que vrai que lorsque l'on a des défenses bancales, ça peut toujours être inquiétant pour eux en se disant que « ouais, j'ai un avocat mais il ne me sert à pas grand-chose » ou ils se trompent dans les fondements. Après ça se fait de manière exceptionnelle, il y avait cette avocate là et elle était commise d'office et c'est assez affligeant de voir mais sinon pour le reste, je trouve que les avocats en tous les cas, il faisait très bien leur travail leur métier même en étant commis d'office. Je n'ai pas senti beaucoup d'écart entre un commis d'office et un avocat demandé par le client et généralement, il découvre les dossiers et avec ce qu'ils ont, ils essaient de construire une défense et y a des personnes détenues qui restent mutiques, qui ne s'expriment pas sur les faits, qui sont lapidaires : « je ne veux pas m'exprimer », « oui, j'avais bien cette arme là, vous l'avez constaté », ou bien « oui j'avais bien cet objet interdit par le règlement mais je ne sais pas qui me l'a donné » pour se protéger, pour les protéger aussi, « je ne sais pas qui me la donner, je l'ai reçu c'est vrai mais je sais pas à qui cela appartenait ». Il y a aussi des fois où les personnes ont du mal à s'exprimer, à parler soit à cause de la barrière de la langue, auquel cas on fait intervenir un traducteur mais c'était aussi un codétenu qui traduisait, donc cette fois-là je me suis dit que normalement c'est plutôt des personnes sur des listes de la Cour d'appel qui sont habilitées et là je me suis demandais si le fait que ce soit le codétenu qui traduise lui-même, si c'était normal, est-ce que c'est dans la procédure, c'est bizarre. Et puis même, est-ce qu'il traduit bien ce qu'il dit parce que forcément, on parlait pas la langue donc bon derrière on peut se poser quelques questions sur ça mais c'est un manque de moyens, un manque peut-être de personnel qui se déplace et tout, des fois, il ne se déplace pas et j'ai l'impression qu'on fait avec, avec les moyens du bord aussi à certains endroits.

Chercheur : Et vous avez vu, vous, des codétenus qui traduisaient à des condamnés ?

Assesseeur : Oui, j'ai vu un codétenu qui traduisait. C'était un détenu qui parlait exclusivement arabe et l'autre détenu parlait arabe et français donc il faisait, il traduisait. D'ailleurs, c'était le codétenu, au jour où vous êtes passé, passé devant la commission de discipline et c'était celui qui a jeté par la fenêtre mais on ne sait pas ce qu'il a jeté donc c'était une relaxe. Il avait traduit les faits à la personne, c'était des faits de bagarre entre codétenus et dès que le directeur parlait, il y avait un petit temps et il traduisait tout ça et ensuite, on a pu prendre conscience qu'il avait bien compris ce qu'on disait, et il traduisait aussi ce qu'il disait derrière, et quand on avait des questions à lui poser... C'était bien comme ça mais c'est vrai que cela m'avait surpris de voir un codétenu qui soit chargé de la traduction.

Chercheur : Et des interprètes officiels, c'est déjà arrivé que vous en voyez en commission ?

Assesseeur : Si j'en ai vus mais c'est pas toujours des interprètes, c'est quand même assez rare mais j'avais eu une interprète pour justement pour la personne qui était d'origine russe, qui parlait russe exclusivement, et là un interprète c'était déplacé, mais c'était une interprète qui était vraiment sur la liste, ce n'était pas une interprète qui était dans le milieu carcéral ou en détention. Donc oui, il y a aussi des interprètes qui se déplacent après est-ce que c'est en fonction des langues ? En fonction des personnes qu'ils ont car il y a peut-être un manque aussi ou est-ce qu'ils se déplacent toujours ? On ne sait pas s'il y en a plusieurs, ça je ne sais pas, je n'ai pas l'information.

Chercheur : Sur les peines, ils ont souvent du sursis, est-ce que ça arrive que le sursis qu'ils ont eu précédemment soit révoqué car ils ont commis une nouvelle faute ?

Assesseeur : oui, oui, c'est déjà arrivé car quand on regarde les peines, du moins les sanctions prononcées, on peut voir que la personne a déjà eu du sursis, se représente devant nous donc on fait tomber le sursis. On dit « bon vous avez visiblement pas compris », le directeur a déjà dit, même sur un ton énergique, « vous vous moquez de moi, vous ne comprenez pas, je vois qu'il y a d'autres sanctions qui arrivent derrière, vous vous prenez en photo avec un téléphone portable, vous postez ça sur les réseaux sociaux et après vous dite que ce n'est pas vous », c'est un peu le discours qu'était tenu. Et derrière la sanction, on a révoqué le sursis et on a prononcé une sanction avec du QD et même il y a la possibilité aussi, lorsqu'il y a plusieurs faits qui sont commis pour la même procédure, on a la possibilité de procéder à une confusion, comme on pourrait l'avoir au pénal.

Chercheur : D'accord, donc on peut avoir détenu poursuivi pour avoir un téléphone portable et, je ne sais pas, non réintégration de cellule, on peut avoir deux sanctions prononcées, une pour chaque fait ...

Assesseeur : Oui, on peut prononcer deux sanctions et après en opérer à une confusion, une confusion et donc, je ne sais pas, s'il y avait eu de prononcer 12 jours, 20 jours et ben au final, on fera 10 jours et 10 jours et que la sanction maximum, ou 10 jours et 8 jours, au lieu de prendre

ses 18 jours, il en prononce la sanction et il en fait 10 jours. En tous les cas, il pouvait le faire oui.

Chercheur : Mais en dehors de ces cas où il y a plusieurs faits, lorsqu'il y a révocation, c'est toujours un dossier une sanction ?

Assesseur : Oui, oui, c'est toujours un dossier une sanction. Cela reste assez exceptionnel.

Chercheur : Et pour le retrait des réductions de peine, vous n'étiez pas consulté ?

Assesseur : Oui, ça dépend. La fois où vous êtes venu, on n'avait pas été consulté mais sur les autres dossiers généralement, sur les réductions de peine, quand ils les enlèvent, ce que j'ai compris c'est qu'il y avait différentes manières d'enlever les réductions de peine en fonction de l'établissement car un directeur qui venait de [Ville 4] nous disait que nous « on fait comme ça », mais la politique à [Ville 2] « c'est ça » donc généralement, j'ai l'impression que c'est quelque chose d'assez automatique derrière, il décide de les enlever en fonction de la faute. Ils ont une sorte de quantum et ils vont dire bon là, pour tant de jours au QD, c'est tant de retrait de réduction de peine, il fait une proposition, et après il envoie au juge de l'application des peines et le juge de l'application des peines rend sa décision.

Chercheur : D'accord, car cela n'avait pas du tout évoqué lors de la commission dans le bâtiment A et j'avais noté les sanctions qui avaient été prononcées mais je n'ai pas noté sur les retraits de CRP...

Assesseur : C'est vrai, c'est vrai. Est-ce que la personne qui présidait la commission, je ne connais pas sa qualité, là j'ai pas la connaissance, mais est-ce que les chefs peuvent le faire lorsqu'ils ont ce rôle de président de la commission de discipline ou est-ce que c'est vraiment les directeurs, qui a une compétence exclusive sur ça même malgré qu'ils soient représentés par leurs chefs mais ils ne peuvent pas. Mais généralement, c'était la première fois aussi, dans la commission de discipline que ça ne s'est pas prononcé sur les crédits de réduction de peine parce que ils remplissent, ou sinon elle ne l'a pas évoqué ou elle l'a écrit dans une feuille, mais je n'ai pas fait attention, mais souvent, ils écrivent sur une autre feuille le retrait du crédit de réduction de peine, ils calculent mais derrière généralement, ils le mettent et on voit la feuille et on voit, je demande un retrait de 10 jours, 15 jours de réduction de peine.

Chercheur : Peut-être que là, il ne l'avait pas fait mais en général c'est fait ?

Assesseur : Oui, oui, en général c'est fait, du moins, sur celle que j'ai faite depuis le début, cela a toujours été fait.

Chercheur : Lorsque les faits poursuivis constituent, aussi, une infraction au pénal, est-ce que vous êtes informés d'un signalement au parquet et des suites éventuelles données à l'affaire ?

Assesseur : Sait-on s'il y aura des poursuites ? Une condamnation ? Je sais qu'à la fin de la commission de discipline quand une sanction est prise, généralement, l'information n'est pas délivrée à l'assesseur civil après est-ce qu'elle est délivrée à l'assesseur pénitentiaire, ça peut-

être. Mais derrière, on sait que, des fois même lors des faits, le directeur de l'établissement qui va décider de poursuivre pénalement notamment pour des faits où il y a eu dégradation dans toutes les cellules, les toilettes et les lavabos, où les détenus avaient tout cassé dans la cellule, au-delà des personnes averties car il s'agissait de personnes mineures et qu'en plus le directeur adjoint avait envoyé une demande de remboursement aux parents à hauteur, je crois de 300€, pour chacun des détenus qui avait cassé sa cellule, il pouvait se prononcer sur d'autres faits pour dire que là, je saisisrai le procureur de la République qui décidera d'engager ou non, de manière opportune, des poursuites à votre encontre. En tous les cas, la personne qui était poursuivie n'était pas prise en traître, elle avait été avertie. Ensuite sur le retour des sanctions. Le souci, c'est que comme on intervient, c'est parfois pas dans le même bâtiment ou parfois, on peut intervenir des fois, deux fois par mois, on est, les personnes, en tous cas, lorsque l'on a prononcé une sanction, je n'ai jamais revu une même personne en commission de discipline. Donc je ne sais pas si ensuite pénalement, je n'ai pas de retour personnellement sur le fait qu'elle ait ou pas une peine qui ait été prise à leur encontre entre le moment où j'ai présidé la commission de discipline et l'autre fois où j'interviens, même si la personne ne passe pas. En tous les cas personnellement, je ne suis pas informé de cela.

Chercheur : Et vous n'avez pas non plus de retour sur une commission de discipline où vous siégez ? Vous n'avez pas de retour sur les sanctions que vous avez prononcé ? Vous ne parlez pas ensuite du suivi des dossiers ?

Assesseur : Non, en tous cas, ce n'est pas évoqué. J'ai l'impression qu'on intervient sur des dossiers de manière ponctuelle, vraiment sur un moment T et derrière, il y a une sorte d'anonymat qui se crée et qu'une fois la sanction prononcée, on passe au dossier suivant. Ils doivent faire le suivi eux, ça c'est sûr, mais nous en tout cas quand on intervient en commission de discipline d'une part, j'ai jamais retrouvé, je m'en réjouis pour eux, pour les personnes poursuivies, je n'ai jamais retrouvé la même personne en commission de discipline et, d'autre part, on n'est pas non plus, une fois que la sanction prononcée, on vient pas nous dire « tu te souviens de tel dossier, est-ce tu te rappelles de la sanction ? Ben, on lui a mis du sursis et une commission de discipline lui a révoqué ». Ca pourrait arriver dans une conversation, mais faudrait vraiment que le dossier ait été marquant, qu'il y ait eu quelque chose qui aurait surpris, qu'elle reprenne un même assesseur ou un même directeur et que l'on évoque la question du sursis et dire que ça n'allait pas. Je n'ai pas l'impression, en tous cas, que ça se fait une période longue mais plutôt, vraiment ponctuel.

Chercheur : Entre les dossiers, j'ai pu voir que les membres de la commission parlaient de choses et d'autres comme la crèche mais pas des dossiers. Est-ce toujours ainsi ou cela reste souvent focaliser sur la détention en générale ?

Assesseur : Je trouve qu'il y a cette part d'abstraction du moment de commission de discipline, elles sont assez fréquentes après ça peut être sur divers sujet comme, personnellement, j'ai toujours été étudiant, je suis étudiant, et c'était la première fois que je rencontrais un directeur de prison donc je m'intéressais, je leur posais des questions personnelles sur leur formation, sur leur ressenti, sur la détention ou des éclaircissements sur des choses que j'avais mal comprises ou des choses qui m'interpellaient entre deux dossiers, pour leur demander si on peut faire ça ? ou si cela

est possible. Donc il peut y avoir des conservations qui se créent et je lui pose des questions. Parfois, ça peut être des choses de la vie courante, des faits d'actualités, sur les faits personnels, comme là c'était entre les deux jeunes mamans qui parlaient sur la garde de leur appartement et leur lieu de résidence donc, il n'y a pas de part de silence qui s'installe entre le moment où la personne sort de la salle et tout est silencieux, on a délibéré et on attend que la personne revienne, que la sanction est prononcée et on passe au dossier suivant. Il y a quand même ces moments d'échanges.

Chercheur : Est-ce que c'est un moyen de faire descendre la pression ? J'ai été étonné de voir que cela restait bon enfant et que finalement, l'atmosphère restait sereine.

Assesseeur : Oui, ça permet d'évacuer, ça peut permettre aussi de, enfin bon, sur les dossiers pendant que vous êtes intervenu, il n'y avait pas de grosse pression, mais des fois il y a certains détenus qui peuvent avoir un profil plus imposant, plus intimidant, mais c'est sûr que ça peut être un moyen de parler d'autre chose, d'évacuer du stress, de la pression. Mais en tous les cas, j'ai eu également ce ressenti, comme vous, qu'il n'y avait pas de silence un peu pesant et qu'on passait au dossier suivant mais plutôt qu'il y avait ces échanges conviviaux entre les personnes qui étaient dans la commission de discipline, qu'il n'y avait pas non plus cette barrière et que les échanges étaient trop restreints.

Chercheur : Vous décririez comment le rôle de l'assesseur en commission de discipline, si vous deviez l'expliquer à des proches ?

Assesseeur : Lorsque j'explique le rôle de l'assesseur, j'explique déjà ce qu'est une commission de discipline car les personnes ne sont pas forcément au courant et même, avant d'avoir discuté avec cette amie, je n'étais pas au courant qu'il y avait des assesseurs ni commission de discipline, je me doutais bien qu'il y avait un règlement intérieur et que des fautes disciplinaires étaient prononcées mais je n'étais pas au courant qu'un assesseur civil intervenait en commission de discipline depuis, je crois, 2011. Mais c'est vrai que c'est un rôle, quand je le présente, c'est un rôle, l'assesseur civil pour moi, qui a un regard de la société civile finalement, et cela permet au détenu de prendre conscience qu'il n'y a pas que le milieu pénitentiaire et que justement, qu'il y a aussi cette partie de la société civile qui intervient et que c'est aussi, un message pour la réinsertion de la personne détenue pour lui montrer que la société civile se déplace jusqu'à elle et qu'on le sort un peu de cet aspect, de ce milieu carcéral derrière. Après je le vois aussi comme une fonction qui permet de, dans le sens inverse, qui permet à la société civile de rentrer en prison, pour donner plus de transparence car souvent, on se dit que comme c'est des milieux très sécurisés, très fermés, je ne peux pas visiter une prison comme on, je visiterai une mairie ou un autre service de la préfecture. *[Incompréhensible]* Mais c'est vrai que c'est un milieu assez intrigant et se dire que la société civile intervient en détention, ça y participe. Donc j'ai plutôt un regard positif qu'on fasse rentrer des assesseurs civils dans des commissions de discipline et donc le présente également comme le regard de la société civile en détention, c'est un regard extérieur justement neutre, qui on pourrait penser doter de plus d'impartialité peut-être car il n'est pas soumis, comme l'assesseur pénitentiaire, à la hiérarchie et il est extérieur. Après, généralement quand on regarde le profil des assesseurs, à [Ville 2], ce sont des étudiants, si c'était pas des étudiants, c'était des retraités, mais des retraités de l'administration pénitentiaire,

des douanes ou de la gendarmerie, donc qui ont un profil, des enseignants aussi, il y avait un enseignant, mais des gens qui ont quand même, soit dans des milieux, du milieu de la justice, on va dire, du pénal, ou bien ces tendances séniors, c'est des personnes qui ont... Et quand gérer une prison ça peut être aussi vu comme gérer un établissement scolaire et où il y a des commissions de discipline et où les mauvais élèves, ceux qui sont les plus difficiles à gérer sont transférés d'un établissement scolaire à un autre, et bien en détention, j'ai un peu cette idée aussi que les personnes détenues, les plus difficiles à suivre dans le milieu de la détention, et bien elles sont transférées d'un établissement pénitentiaire à un autre, et derrière que le suivi est compliqué et que parfois, on essaie de casser des habitudes ou le fait qu'il aille dans un autre établissement, cela permet de souffler ou d'éviter des groupes qui se forment mais après. Pour revenir aux assesseurs, ceux qui interviennent, c'est soit le milieu de la justice, soit de la pédagogie avec un proviseur mais qui avait peut-être l'habitude de faire dans ce milieu-là des commissions de discipline mais de l'éducation nationale, donc j'ai pas l'impression non plus que ce soit des personnes qui soient désintéressées des problématiques disciplinaires ou des problématiques de la justice ou de la prison. J'ai pas l'impression que ce soit quelqu'un qui tient le commerce du coin qui ne s'est jamais intéressé à la prison qui va décider du jour au lendemain d'être assesseur en commission de discipline.

Chercheur : Oui, il faut avoir un intérêt pour la question pénitentiaire. En vous écoutant, je me demandais, vous vous voyez plutôt comme un assesseur extérieur ou comme un assesseur civil car vous employez les deux ?

Assesseur : Les directeurs emploient davantage les termes « assesseurs extérieurs » et « assesseur pénitentiaire » mais je crois que c'est plutôt extérieur je crois.

Chercheur : D'accord, car j'avais noté pendant l'appel des causes du bâtiment B, qu'elle disait plus assesseur extérieur.

Assesseur : Cela dépend vraiment de l'approche du directeur, car sur les termes qu'il emploie, en fonction, parfois, ils disent assesseur extérieur mais parfois cela peut faire plus austère car extérieur de quoi ? d'où ? Alors que assesseur civil peut être que cela passe mieux pour la personne détenue car elle comprend mieux le rôle qu'extérieur, on dit effectivement extérieur à l'administration pénitentiaire d'accord mais on ne sait pas, on le comprend pas élimination. Mais il est extérieur à l'administration pénitentiaire mais on ne sait pas ce qu'il est. Alors qu'en mettant assesseur civil, on comprend que cela renvoie à la société civile donc on comprend qu'il n'appartient pas à l'administration pénitentiaire et d'autre part, je sais qui il est.

Chercheur : Merci. L'entretien prend fin à moins que vous ayez quelque chose à ajouter.

Assesseur : Non l'échange était assez vif. Bon courage pour cette étude.

Chercheur : Lorsque l'étude sera publiée sur le site, je vous l'indiquerai.

Assesseur : Oui, je serai intéressé et je veux bien avoir juste le lien même sur le site.

Assesseur A

Chercheur : Du coup on va, dans le cadre de la recherche, vous posez quelques questions pour en savoir un peu plus sur vous, sur votre parcours, sur comment vous en êtes arrivés à être à être citoyen assesseur et puis ce que vous pensez un peu de cette fonction également.

Donc en premier, on va s'intéresser un peu à votre parcours professionnel : est-ce que vous pouvez nous le retracer s'il vous plaît ?

Assesseur : Alors parcours professionnel, en fait, moi j'avais fait des études de secrétariat, il y a quelques années. J'ai travaillé un petit peu, j'ai eu des enfants et je me suis arrêtée de travailler. J'ai pas mal changé de région, même travailler à l'étranger, enfin suivre mon mari. Et puis je me suis remise à travailler, j'ai repris le chemin de la formation pour me remettre un petit peu à niveau et reprendre un travail dans de bonnes conditions, en 93 je crois ... et c'est à partir de là que j'ai repris le travail donc. Là j'étais dans les [Région] toujours pour suivre mon mari et on est resté là-bas 13 ans.

Et ensuite, donc j'avais un j'avais trouvé un bon travail, j'étais assistante dans une entreprise de bâtiment et ça se passait très bien et après je suis descendu dans le sud et là je me suis retrouvé sans travail. C'était en 2000. Donc en 2000, j'ai donc postulé, pour être, enfin c'était une mission intérimaire, en fait moi j'étais dans une agence intérim et on m'a proposé le poste pour être sur le chantier la construction de centre pénitentiaire.

Et donc je suis arrivé : il y avait rien ... dans les bungalows, il y avait absolument rien juste des tables, il y avait pas d'ordinateur, il y avait rien. Donc j'ai créé le service donc administratif pendant le début du chantier jusqu'à la fin du chantier jusqu'en 2003. Donc pour moi il était question d'arrêter là hein donc j'avais fait une mission intérimaire et donc le responsable du chantier de l'époque a transmis mon dossier, il savait que c'était la société [Nom de société] parce que en fait le prestataire privé ici c'est [Nom de société] « [Nom de société] » savait que c'était eux qui prenaient le marché, le fonctionnement donc il a postulé à ma place il a donné mon CV et là donc j'ai été retenu pour prendre le poste d'assistante chez [Nom de société].

Voilà donc j'ai été assistante pendant un certain nombre d'années et je dirais 3 ou 4 ans avant mon départ de la retraite j'ai été nommé responsable méthodes. Voilà j'ai terminé en juillet en tant que responsable méthodes qui est un assistantat amélioré. En fait voilà ce qui concerne le côté professionnel. Je suis à la retraite depuis le premier juillet, voilà.

Chercheur : Premier juillet... et donc comme vous m'avez dit vous avez niveau fonction d'assesseur depuis

Assesseur : A partir du moment où j'ai eu la retraite là dans la semaine, j'avais déjà une demande pour participer à une commission de discipline.

Chercheur : à partir du moment, c'est-à-dire que ?

Assesseeur : C'est à dire que l'on m'a envoyé un mail et on m'a demandais si je suis disponible pour assister une commission de discipline.

Chercheur C'est l'établissement qui a fait démarche...

Assesseeur : A partir du moment où j'ai été agréé, voilà ils me connaissaient, ils avaient reçu un document qui disait que j'avais été habilitée pour être assesseeur extérieur donc à partir du moment-là ils ont une liste et puis bah ils appellent les gens et ceux qui sont disponibles viennent voilà.

Chercheur : Vous avez demandé votre habilitation avant la.

Oui oui oui oui oui je l'avais fait avant oui bah oui parce que je me voyais pas trop faire assesseeur en étant toujours en activité. Je pense que ça se fait aussi mais c'était peut être plus c'était plus pratique pour moi.

Et c'était une période aussi où ils avaient du mal à ..., enfin, c'était beaucoup d'étudiants, qui était étudiants en droit, étaient assesseeurs et c'était en pleine période d'examen et/ou de vacances et du coup j'ai été très sollicitée en juillet, voilà. Parce que y a pas grand monde qui était disponible.

Assesseeur : Donc comment en êtes-vous venu à vous intéresser à l'institution pénitentiaire ?

Assesseeur : Alors je la connais un petit peu, puisque je travaillais du coup chez [Nom de société] le prestataire privé. Je connaissais un petit peu le milieu pénitentiaire pour avoir travaillé avec eux mais plutôt côté prestataire privé, c'est à dire tout ce qui était maintenance, tout ce qui était fonctionnement de l'établissement, sans connaître vraiment ce qui se pouvait se passer côté détention. On a l'impression qu'on connaît, mais quand on est de l'autre côté c'est une autre approche, on est face à des détenus, on est avec la direction avec des surveillants. C'est autre chose que de les rencontrer ou travailler avec eux dans le cadre de la maintenance. Mais je connaissais effectivement et vous m'avez été que sur cet établissement.

Chercheur Et vous n'avez été que sur cet établissement ?

Assesseeur : oui donc c'est ça, en fait, quand on fait la demande d'habilitation, il est demandé quel centre pénitentiaire ou maison d'arrêt ou centre de détention que l'on choisi et moi j'avais choisi le centre pénitentiaire, parce que c'est vrai que pour moi c'est pas très intéressant d'aller très loin.

Après si on m'avait proposé, peut-être, s'il manquait quelqu'un peut être oui, ponctuellement mais pour l'instant le [Établissement pénitentiaire] m'a bien occupé.

Chercheur : Et du coup avant d'exercer ces fonctions d'assesseur, quelle vision aviez-vous de l'univers carcéral ?

Assesseur : J'ai envie de dire, à partir du moment où quelqu'un est en prison, c'est qu'il a fait une bêtise, donc c'est plutôt de se dire « bon bah c'est la punition, ils sont là ».

Cela n'engage que moi. Et après, effectivement, quand on se retrouve en face d'eux, c'est un peu différent, parce que, c'est ce que l'on disait tout à l'heure, moi je peux avoir une impression par rapport au comportement des détenus et puis après je vais dire : « non quand même, il n'a pas l'air si terrible que ça » et en fait, bon, il y a des choses que je ne sais pas forcément, que je n'ai peut-être pas besoin de savoir non plus. Voilà et je cherche pas non plus à savoir beaucoup de choses. Donc si on me les dit, si on en parle, voilà j'ai entendu, mais ça ne va pas forcément influencer ce que je pourrais penser, ou ce que je pourrais dire.

Chercheur : oui l'impression que vous avez eu lorsque vous avez vu le détenu...

Assesseur : Oui, j'ai j'ai entendu des choses oui mais bon voilà.

Chercheur : Et donc lorsque vous avez commencé à exercer ces fonctions d'assesseur, est ce que votre vision du coup a changé, ou est-ce que vous avez conservé cette même vision que vous aviez ?

Assesseur : Oui, non, ça a un petit peu changé, oui, enfin, malgré tout, ça dépend du comportement du détenu, c'est à dire que si on a un détenu qui va être arrogant et qui va être ...je... et qui avoir certains propos... ma pensée c'est « mais il oublie pourquoi il est là », voilà, sans savoir ce qu'il a fait, oui plus ou moins.

Chercheur : « Il peut y avoir entre guillemets des bonne surprises peut être ? »

Assesseur : Ah oui oui oui oui oui oui la vie n'a pas épargné telle ou telle personne. Oui, oui voilà, tout à fait ,oui.

Chercheur : Et donc concernant la procédure pour devenir assesseur, donc vous avez fait une demande.

Assesseur : Alors, ça s'est passé comme ça : la personne qui était au secrétariat de direction, à l'époque, elle, n'est plus là... comme il arrive que l'on peut discuter, entre nous, on parlait de retraite, et elle me disait « mais tu sais qu'à la retraite, tu pourrais faire telle ou telle chose ». Donc, on avait parlé de ça et autre chose, et moi je ne savais pas que ça existait, en fait. Je sais que les commissions disciplines existaient, mais qu'il y avait une personne extérieure à la pénitentiaire qui était là, je ne savais pas.

Donc, ben, je lui dis, dis-moi un peu plus, donc elle m'a expliqué, puis elle m'a dit va sur le site et tu verras un petit peu quelles sont les démarches. C'est ce que j'ai fait, et donc j'ai postulé. Elle me dit « bah si tu veux, tu me la donnes et je la donnerai au directeur ».

Parce qu'on a 2 possibilités : vous donnez au directeur de l'établissement, là où on veut aller, ou bien alors, directement au tribunal. Donc j'ai passé par ici, puis j'ai attendu. Et, puis j'ai été convoquée pour une enquête à la gendarmerie, donc ça, sans problème, et puis bah après, je crois que je n'ai même pas eu l'information c'est les gens du BLIBGD qui sont venus me voir et qui m'ont dit « Ben tu sais que tu as l'as ? Non je ne sais pas ! Voilà donc.

Chercheur : Les, les gens du quoi ?

Assesseur Du BLIBGD, comme [Nom]. Les personnes du bureau de liaison extérieure et bureaux de bureau de liaison interne.

Chercheur : Donc, du coup donc vous avez su comme ça que vous avez que vous étiez assesseur, mais vous n'avez pas eu de d'entretien ?

Assesseur : Non

Chercheur : Pas d'entretien pas de formation pas de visite de l'établissement ?

Assesseur : Alors, non, l'établissement je le connaissais donc ça j'en n'ai pas eu. En revanche, j'avais demandé à assister à une commission de discipline en tant que observateurs oui. Donc, à l'époque c'était Madame [Nom], donc j'avais demandé si c'était possible. Elle m'avait dit « pas de problème », donc je suis restée pour 2 dossiers voilà.

Ca me permettait de voir un petit peu comment ça se passait, parce que, même si j'avais entendu parler de commission de discipline, je savais pas vraiment ce que c'était. Donc, j'ai assisté pendant pour 2 dossiers, voilà ça m'a donné une idée de voir comment le l'assesseur se comportait.

Parce que moi, c'était ce qui m'inquiétait. Aussi, parce qu'on me dit que l'assesseur peut parler, peut poser des questions, peut donner son avis...mais bon dans quelles limites ? et et comment ?

Voilà ça c'est effectivement, je pense, que c'est ce qui peut manquer pour quelqu'un qui arrive en tant qu'assesseur, et qui n'est pas dans le milieu juridique, de savoir un petit peu ce qui est possible de faire, de dire et comment appréhender les choses, voilà.

Et je crois que c'est quelque chose qui va peut-être se mettre en place, justement que les assesseurs soient formés à cette fonction, parce que même si c'est en tant qu'observateur et donner un petit peu son avis, je pense que ce n'est pas anodin. On a besoin de savoir certaines choses.

Ah donc là, en moins de 8 mois, 9 mois de temps, bah j'ai réussi un petit peu à entendre des choses, mais malgré tout, il arrive encore - parce qu'il y a la façon dont les directeurs vont appréhender aussi, comment ils vont régler le le ... je dirais la la ... punition entre guillemets c'est pas ça, la sanction, voilà donc et puis il y a 4 directeurs et il y en a 4 qui fonctionnent différemment.

Je dis pas qu'il y en a qui est mieux que l'autre hein, c'est pas ça, c'est qu'ils ont voilà, ils ont chacun leurs fonctions.

Chercheur : Donc, vos motivations pour devenir assesseur qu'est ce qui vous a poussé ? est-ce que vous aviez un intérêt ?

Assesseur : Alors bah au début, j'en avais pas forcément puisque je connaissais pas cette fonction donc bah c'était quelque part d'avoir aussi un lien encore, avoir un lien un peu avec cette prison que je quittais, sans la quitter.

Et puis bah, ça m'apporte aussi autre chose, parce que ça me permet de voir un autre milieu. Puis intellectuellement, voilà c'est bien de ne pas de ne pas rester, parce que bon c'était un petit peu une angoisse pour moi de de ne rien faire bon. Je, je fais pas mal de choses, mais j'avais aussi cette angoisse. Je garde le lien, voilà, voilà et puis et puis c'est pas inintéressant, parce que les détenus comme les avocats, ou bien les directeurs, c'est pas forcément tout le temps la même chose voilà. Même, si le fonctionnement, c'est toujours même, on reçoit un détenu, il discute, on lui explique, il y a l'avocat qui intervient, c'est pas forcément toujours la même chose.

Ca dépend des personnalités, oui, voilà, bon après ça dépend aussi de ce que le détenu peut avoir fait. Donc ce matin, c'est vrai que c'était assez... c'est pas très méchant entre guillemets, mais c'est vrai que quand il y a des bagarres, où il y a des choses... moi j'ai vu des vidéos où, ouais c'est dur quand même. C'est dur.

Chercheur : Donc vous, vous pouvez visionner les vidéos ?

Assesseur : Oui alors, on les visionne en commission de discipline, hein donc, souvent quand il y a des bagarres parce que, effectivement... et donc, oui, oui, en présence du détenu, de l'avocat

Oui, c'est important, parce que c'est vrai que les détenus ont parfois une façon de voir les choses et bien souvent la vidéo ou va prouver ce qu'ils ont dit, ou on va voir le contraire, tout à fait.

Chercheur : Est-ce que vous pouvez nous raconter du coup votre souvenir de votre première commission de discipline, est ce que vous l'avez encore ?

Assesseur : Non, non ! J'en ai tellement fait ce premier mois ! Le premier mois, ouais, j'en ai fait 14 et après bon ça s'est régulé, hein, mais, le premier mois 14, voilà, ça a été exceptionnel !

Chercheur Sinon, la fréquence, c'est combien ?

Assesseur : Il y en a 5/6 par mois parce que je suis pas toute seule, il y en a d'autres.

Chercheur : Vous êtes combien d'assesseurs ?

Assesseur : Alors je pense qu'on est entre 6/7, ouais 5/6/7 voilà. Et bon, il y en a qui peuvent venir, d'autresAlors, on est 2 où ils sont à peu près sûrs qu'on peut être disponibles, et les autres ...bon bah ça dépend... et je sais pas pourquoi.

Je ne les ai pas rencontrés encore. Je crois qu'il doit y avoir une réunion, pour rencontrer les autres assesseurs, c'est vrai que ce serait intéressant aussi. Oui, je crois que c'est prévu.

Chercheur : Et vous n'avez même pas eu d'entretien avec le président du tribunal judiciaire ?

Assesseur : Je pensais, je pensais que j'aurais eu un entretien justement, parce que bon bah c'est important heinet non.

Chercheur : Et donc vous avez envoyé votre lettre de motivation

Assesseur : Oui... ici, j'ai passé par ici ...qui a été envoyée directement par le directeur au président du tribunal, oui, tout à fait. Et après on m'a convoqué à la gendarmerie de... voilà pour un entretien avec un gendarme, bon il pose des questions, effectivement c'est une enquête de personnalité ... Voilà, comme j'en ai pu en avoir pour votre travailler ici. Et, puis à la suite de ça, bon bah c'est aussi lui peut être qui décide si je Entre, autres parce qu'il a peut-être déjà eu une appréciation, mais voilà

Chercheur : Et vous aviez d'autres engagements associatifs ?

Assesseur : Non, non, non, ça c'est, c'est parti làhop !

Chercheur : Jamais fait quelque chose de similaire ?

Assesseur : Non, non, non, non, non, non,

Chercheur : D'accord.

Assesseur : Non ... associatif à part, avoir participé aux associations de parents d'élèves ... qui n'était pas inintéressant non plus ! Ca dépend !

Chercheur : Et du coup, comment vous considérez-vous accueillie par le personnel pénitentiaire en commission de discipline ? Est-ce que

Assesseur : Ah ben, très bien ! Oui, non, ça y'a aucun souci. Alors, je ne sais pas si c'est parce que je les connaissais plus ou moins, mais je ne pense pas. Je ne pense pas. Ils sont comme ça, oui, oui ... Ils sont comme ça, je pense avec tout le monde. Vous voyez bien comment ça s'est passé....

Chercheur : Oui, je l'ai bien constaté effectivement.

Chercheur Est-ce qu'il y a des choses qui vous ont surprises pour le coup, alors peut-être pas avec le personnel mais...

Assesseur : Ah ...surprise, bien ? pas bien ?

Chercheur : Surprise oui ...

Assesseur : Euh, je ne sais pas, peut-être les détenus, parce que c'est, c'est leur discours ...

Alors, un exemple : quand ils sont au quartier disciplinaire, par exemple, vous entendez des bruits. Ca cogne, ça crie ...et un détenu arrive on dit « bah, c'est celui qui cognait là-bas ».

Et c'est quelqu'un de tout tranquille, de passif voilà ...Alors moi ça me ça me surprend toujours parce que ils ne sont jamais, enfin moi, j'ai pas vu, jusqu'à présent, de détenus agressifs, ni qui tient des propos voilàbon peut-être, un peu énervé mais voilà ...

Ca, ça me surprend toujours, parce que je m'attendais vraiment à avoir des gens qui se rebellent, qui soient agressifs ...

Chercheur Vous vous ne vous êtes jamais sentie en insécurité ?

Assesseur Non non non non non. Une fois, il y a pas très longtemps, il y a un jeune qui s'est énervé, et je le voyais, parce qu'il serrait les poings comme çaet, et là par contre je surveille,

voilà je regarde, et après quand j'ai dit alors c'est pas mon rôle d'aller le calmer, mais après j'ai dit bah « il avait l'air assez énervé », les 2 surveillants m'ont dit « mais on était prêts ».

Voilà, donc eux aussi ils ont senti le ...Mais, jamais je ne me sens en danger, voilà. Ben, d'abord si je me sentais en danger, je ne viens pas. Je pense. Déjà, quand j'étais là, je descendais en détention, de par mon travail, pour aller voir un peu, des fois, des techniciens ou autres, ça ne m'a jamais inquiété de descendre en détention, voilà.

Je ne sais pas pourquoi, mais peut-être, même mine de rien, je me sentais en sécurité.

Chercheur : Oui et puis, c'est des locaux que vous connaissez ...

Assesseur : Oui, Oui...

Chercheur : Et du coup, vous me disiez donc environ 5 commissions de discipline par mois.

Assesseur : Oui, 5/6 ça dépend, voilà. Si c'est parce que...on nous fournit un planning en général, le planning est prêt alors, voilà, on nous demande qui est disponible ...

Chercheur : Vous l'avez combien de temps avant le planning ?

Assesseur : Bah, peut-être une semaine ou 15 jours avant...et c'est sur le mois d'après, voilà.

Chercheur : Ca vous laisse le temps ?

Assesseur : Oui, tout à fait. Donc, du coup, là-bas, chacun donne ses disponibilités, puis après ils font leur planning.

Chercheur : Sauf aujourd'hui !

Assesseur : Sauf aujourd'hui ...ben voilà ...

Chercheur : Madame a été prévenue ce matin.

Chercheur : Ah.

Assesseur : En fait, je n'étais pas prévu, je n'avais pas de, j'étais pas prévue pour ce jour-là. Et donc déjà hier... c'est hier ou avant-hier ? Monsieur [Nom] m'envoie un mail en me disant « bah, voilà, la personne qui était prévue, suspicion de COVID, donc ne peut pas venir ... est ce que toi t'es dispo ? ».

Bon ... et j'ai vu qu'il avait envoyé à plusieurs ... « est-ce que vous êtes dispo ? ». Il avait envoyé à plusieurs. Moi j'ai répondu « bah si t'as personne, moi je suis dispo », parce que bon, je savais que moi je pouvais laisser. Et, et ce matin, il m'appelle à 9h moins le quart, il m'a dit « bon ben, t'es prête ? »... « bah non ! ». Parce que la personne qui avait accepté de venir pour remplacer, ne pouvait pas. Du coup, bon, c'est vrai que je n'avais rien de prévu ce matin, donc voilà, aujourd'hui.

Chercheur : Et, finalement vous êtes restée toute la journée !

Assesseur : Voilà, oui !

Chercheur : Alors, les dossiers, du coup, qui sont traités pendant la commission de discipline, vous en avez connaissance à quel moment ?

Assesseur : Au moment de la commission. Voilà, les dossiers sont sur la table ... donc, donc tant que le président de séance n'est pas arrivé, ben, je jés, enfin, j'ai le droit ... je, je les ouvre, je regarde.

Pas tout le temps, parce que si le directeur arrive en même temps que moi, bon, je vais pas regarder les les les dossiers. Et puis, en même temps qu'il va qui va énoncer les problèmes, bah j'en prends connaissance forcément, hein.

Donc dedans, il y a les CRI, il y a un petit peu les résultats d'enquête ... bon, quand il le dit, je je je comprends bien. Mais sinon, oui, j'ouvre et je regarde. Je lis un petit peu

Quand il y a quelques dossiers, ça va, mais quand il y en a plusieurs ... c'est vrai, que, après, pour se remémorer un petit peu ... donc c'est très bien quand il relie et je me remets dans le voilà ... dans l'histoire du détenu, de ce qu'il a fait.

Et, oui, j'ai accès.

Chercheur : Oui, vous avez accès au dossier, vous avez accès ... enfin vous faites le plus attention à quoi finalement ... quand vous regardez un dossier ?

Assesseur : Moi je regarde un petit peu le, le ...ce qui l'a amené en commission de discipline. Je vais pas forcément aller voir plus loin ... Alors, de toute façon, s'il a du sursis, je le vois. Parce que ça fait bien des ... on voit tout de suite derrière.

Ca je peux le voir . Mais je je m'intéresse, dès le début, à ce qu'il a fait, enfin.

Chercheur : Oui, ce pourquoi il est là.

Assesseur :Voilà, oui, ce pourquoi il est là.

Chercheur : Et pas les antécédents ?

Assesseur : Non, pas du tout, non, non, non... puisque quelque part ça pourrait peut-être m'influencer, mais je ne crois pas... me connaissant, non.

Mais voilà, il est là pour une faute.... On va lui donner une sanction, mais c'est voilà ..

C'est ça qui m'intéresse.

Chercheur : Oui, et le reste ? Dans le sens : sa situation pénitentiaire, finalement, est-ce qu'il travaille ? est-ce qu'il a des activités, tout ça ?

Assesseur : Ca, je le saurai peut-être pendant l'entretien avec la directrice ou le directeur. Parce que, elle va peut-être lui poser la question.

Mais, voilà, non non. Je ne suis pas sûre, qu'on soit tenue de savoir ce qui s'est passé, pourquoi détenu est là.

Je pense pas en tant qu'assesseur, que ce soit notre rôle. Alors, comme j'ai dit tout à l'heure, il y a peut-être des directeurs qui vont demander aux détenus sa situation pénale, pourquoi il est là, ça peut arriver. Ou qui vont peut-être nous le dire. Mais c'est pas, c'est pas systématique.

Chercheur : Et, est-ce que vous pouvez poser des questions ?

Assesseur : Oui, oui on peut.

Chercheur : Quel que soit le directeur ?

Assesseur : Oui. Alors, en général, comme c'est bien fait, l'interrogatoire est bien fait, je pense que l'essentiel des questions sont posées, voilà. Donc moi ce matin, je suis intervenue, parce qu'effectivement il disait qu'il n'avait rien à manger. On était sur un détenu qui avait volé de la nourriture en cantine ...et donc, il n'avait rien à manger. Et moi je connais un peu et je lui dis « mais, il y a pas des repas qui sont servis régulièrement ? ». Voilà... c'était pas... et bon il m'a répondu que c'était pas suffisant.

Chercheur : Ah ...pour son appétit

Assesseur : Non, non. Allez sur 5 commissions disciplines, peut-être je vais poser des questions sur une ... mais pas, pas systématiquement. Peut-être, parce que, j'ai pas non plus même si je suis là depuis juillet, j'ai pas encore la technique, peut-être. Voilà, mais bon après ...

Chercheur : Est-ce que vous êtes présentée en tout début ?

Assesseur : Oui, oui.

Chercheur : Est-ce que vous avez l'impression que les détenus vous regardent différemment par rapport aux autres membres de la commission de discipline ?

Assesseur : Ca dépend, il y en a qui vont pas du tout me regarder à la présentation ... ils ne me regardent pas. Mais ça, ça ne m'étonne pas. Ca dépend peut être de leur croyance ou autres, mais il y en a qui ne regardent pas les femmes. Mais, ça bon, tant pis, hein, c'est pas, c'est pas grave. Mais oui, il y en a qui me regardent et puis qui me disent « Bonjour », oui, oui on croise un peu de tout ! Ou, peut-être, parce qu'ils sont gênés aussi de se retrouver en face de 3 ou 4 personnes.

Chercheur : Et par rapport du coup, aux autres membres de la commission de discipline, vous, votre votre positionnement par rapport aux fautes et aux sanctions qui sont prises, vous le décririez comment ? Est-ce que vous auriez tendance, peut être, à être un peu plus clémentes ou... ?

Assesseur :

Chercheur : Déjà, est-ce que vous en discutez pendant le délibéré, est-ce que vous êtes associée ?

Assesseur : Bien souvent, bon, le directeur a son idée... il peut en parler un petit peu ...mais avant peut être de donner la décision c'est souvent ...Ah ben, le ressenti par rapport à ce que le détenu a pu dire. Justement, c'est ce qu'on disait tout à l'heure. Moi, je peux avoir le ressenti que

la personne est agressive, et puis que, quelque part, elle est un peu coupable entre guillemets Mais que, ou alors, c'est quelqu'un de très doux, de très tranquille. Mais oui oui, on parle un petit peu comme ça, et après, bien souvent, la direction, le directeur ou la directrice va dire « bon ben, qu'est ce que vous en pensez ? quelles sanctions on pourrait mettre ? »

Donc là, moi j'ai encore un petit peu - ça commence à venir - un petit peu de mal quant au quantum. Ce que l'on doit donner, par rapport - alors je sais qu'il y a des limites - par rapport à si c'est des mineurs ou autres, et par rapport à la faute. Mais malgré tout, j'ai encore du mal à dire « bah oui, là il faut tant, machin... ». Voilà je, je vais toujours avec un petit peu de réserve, parce que, bon, je, je pense que c'est pas non plus mon rôle d'imposer quelque chose. Enfin moi je, j'ai un regard extérieur, je, je ... On me demande mon avis, je vais le donner, mais c'est quand même toujours le président de séance qui décide.

Ca c'est clair et puis, je pense que je ne me mettrai pas contraire à ce qu'il dira.

Chercheur : Est ce que vous pensez qu'on vous entend, c'est à dire qu'on ...

Assesseur : Oui, oui, absolument. Oui.

Chercheur : On tient compte de votre opinion ?

Assesseur : Oui, oui. Il y a des commissions disciplines ... ben je crois que c'est lundi ou je sais pas, je sais plus ce que c'était ... et moi j'ai dis « ah peut être que ça suffit à un sursis de 7 jours », bon il y a en a d'autres qui ont dit « machin », et puis finalement, on est resté sur ... tout le monde avait fini par être d'accord.

Mais, ça se passe toujours bien ça. Puis, si on prend pas ... si moi je dis quelque chose et que en fait ils le prennent pas je sais pas j'ai pas comment l'expliquer mais Je ne vais pas porter ombrage à ça.

Enfin, je ne pense pas que ce soit ... alors je sais pas quel est le rôle vraiment de l'assesseur ? Est-ce que vraiment l'assesseur doit dire « non non, vous faites pas bien ».

Je pense pas non. Je pense pas, voilà.

Chercheur : Et est-ce que vous avez en tête des situations de désaccord en commission de discipline ? Vraiment ? Entre vous et les autres membres ?

Assesseur : Non, moi je le prends pas comme un désaccord, non. Non, je peux avoir certaines idées, mais je ... non.

Chercheur : Oui, des situations où vraiment

Assesseur : Non, non, non, non, il n'y en a jamais eu. Non, non, non.

Chercheur : Alors, est-ce que vous pourriez nous raconter la dernière comparution pour violences dont vous vous souvenez ?

Assesseur : Ah bah oui ! C'est cette fameuse bagarre où ils étaient, je ne sais pas combien sur un détenu, oui, oui... Avec un visionnage qui était assez dur ... puisque les détenus, oh ils étaient nombreux, si c'est pas 6 ou 7 ! Et il tapait sur la tête du détenu ..oui, oui...

Donc c'était assez impressionnant.

Chercheur : Et pendant la commission de discipline du coup, comment ça s'est passé ? Vous avez visionné ... vous avez discuté des faits ... vous avez visionné les ?

Assesseur : Alors en fait, au début donc, le détenu rentre et je crois que le visionnage se fait de suite. Il y a un petit peu d'échanges et le visionnage se fait de suite.

Chercheur : Et l'avocat, il est là ?

Assesseur : Il est là, il assiste. il voit. Il regarde, il visionne, lui aussi. Il observe.

Chercheur : D'accord. Est-ce qu'il est quand même intervenu ou pas du tout après ?

Assesseur : Oui, après oui bien sûr, oui, oui. De toute façon, l'avocat, c'est toujours après qu'il intervient, quand ... oui. Moi, j'ai trouvé cette ... enfin ... je voyais cette violence, parce que bon, on en entend parler ... mais quand j'ai vu ce qui se passait, je me suis dit « celui qui est par terre, il se relèvera pas ». Bon, il s'est relevé, mais je sais pas, c'est, c'est impressionnant, oui.

Et, ils ont pas consciences... parce que souvent, il y a des bagarres, et à chaque fois les présidents des séances leur disent « mais vous savez pas qu'un seul coup peut être mortel ». C'est ça qui est ... ça c'est quelque chose qui est assez impressionnant.

Chercheur : Et du coup, la dernière commission de discipline, avec des faits de de stupéfiants ou de téléphone portable dont vous avez eu connaissance ?

Assesseur : Donc, téléphone portable, c'était ce matin ... et stupéfiants, je crois qu'il y en avait lundi, je crois... je suis pas sûre, je crois que c'est des téléphones aussi ... c'était pas des choses très, très importantes, il me semble.

Enfin quand je dis très importantes, c'est vrai que après la bagarre ... c'est oui, c'est...

Chercheur : Et du coup, comment est-ce que vous percevez le rôle des avocats ?

Assesseur : Je sais pas, je pense que parfois c'est peut-être un peu difficile pour eux de ... Alors, moi je me mets du côté néophyte, hein ... je, je ne connais pas trop, hein... Donc, je dirais que je ne suis pas si sûre que ce soit toujours facile, pour eux, de défendre des détenus, par rapport à ... aux faits, parce que bon, c'est criant de vérité quelquefois. Donc, je me dis toujours comment un avocat peut faire pour défendre quelque chose qui n'est pas défendable entre guillemets ?

Bon ça, ça n'engage que moi mais... Mais bon ... ils arrivent toujours à trouver des arguments, c'est, c'est leur travail.

Chercheur : Oui .. et ils sont quand même bien présents, ou ils ont plutôt un rôle un peu ...

Assesseur : Ben moi je, je sens qu'ils sont présents. Ils ont la parole, oui, oui, tout à fait.

Chercheur : Ils essaient de défendre ...

Assesseur : Oui, oui, oui, oui, oui c'est ce que je disais. C'est peut-être pas défendable, mais ils arrivent toujours à trouver des arguments.

Chercheur : Et, sur le fait que l'assesseur extérieur, donc c'est cet assesseur qui apporte ce regard extérieur de la société civile en détention, qu'est-ce que ça implique pour vous de représenter la société civile ?

Assesseur : Justement, bah et quelque part c'est un certain fardeau parce que ... un fardeau... c'est pas péjoratif ce que je veux dire ! C'est une certaine responsabilité ! Voilà, c'était pas le mot. Une certaine responsabilité.... et j'y réfléchis pas trop, parce que ... si je réfléchis, c'est quand même assez, assez important ? Assez important, parce que bon, qu'est ce qui peut en découdre justement de ce regard extérieur ? Moi je le vois ... je suis à l'intérieur, bon je, je, effectivement, je, je ne ressens pas ce qui peut se passer à l'extérieur par rapport à ça.

Je sais pas si vous voyez ce que je veux dire ? Cette responsabilité, justement à l'extérieur, comment la perçoit ? Parce que moi, je la ressens, mais sans plus. Je suis bien entourée et, je sais pas ce que ce que les gens voient par rapport à ça.

Chercheur : Quelles sont vos relations avec l'autre assesseur ?

Assesseur : Alors, je ne la connais pas. Je ne les connais pas.

Chercheur : Non, avec l'autre assesseur, pardon !

Assesseur : Pardon, oui, excusez-moi. c'est moi qui ... Bah, souvent, on se regarde quand on parle. En fait, quand l'un dit quelque chose, l'autre rebondit, voilà. En fait, c'est à 3, là. C'est, c'est vraiment pas Y a pas une personne qui va parler, une qui va dire quelque chose ou autre chose.... voilà ça se passe comme ça.

Donc, ça se passe bien.

Chercheur : Donc, vous vous sentez entre guillemets à égalité par rapport à l'assesseur pénitentiaire, lorsque ... ?

Assesseur : Alors, moi je dirais qu'il a plus de vécu. Il est dans la prison, il est au contact avec les détenus, donc il a forcément quelque chose de plus que moi je peux avoir. Par rapport à son raisonnement. C'est ce que je disais tout à l'heure, moi je peux avoir un ressenti et dire les choses, et on va me dire « bah, oui, mais bon voilà, il faut savoir que c'est pas toujours comme ça ». Mais, ça n'interfère pas sur, sur les décisions... c'est, c'est quelque fois ... on, on, on va parler mais pas juger. Tel qu'on l'entend.

Chercheur : Le Gradé qui intervient en commission discipline, c'est toujours le ou les mêmes finalement ?

Assesseeur : Non, non ça tourne.

Chercheur : Ca tourne tout le temps.

Assesseeur : Oui, oui, ça tourne. Je crois que le directeur aimerait bien qu'il y ait des gens qui viennent un peu de la détention. Pas forcément ceux qui sont au quartier disciplinaire, et ça arrive qu'il y ait des personnes qui arrivent de d'autres bâtiments.

Chercheur : Et donc du coup, vous ne vous connaissez pas entre vous ? Entre assesseeurs extérieurs ?

Assesseeur : Ah... alors, c'est compliqué, parce que moi je les connais un petit peu ... mais je les connais pas, je les croisais, je les voyais mais je les connaissais pas. On ne travaillait pas ensemble. Donc oui, je les connaissais, sans les connaître.

Chercheur : oui, c'est vrai que cette idée d'organiser une réunion, avec vous tous du coup ...

Assesseeur : Oui, oui, oui.

Chercheur : Je réfléchis, on a fait le tour des questions Euh, est-ce que vous avez été, j'imagine, assesseeur en commission de discipline de mise en prévention ?

Assesseeur : Oui.

Chercheur : Est-ce qu'il y a une différence pour vous ? en termes d'organisation, en termes de ressenti ? En termes de fonctionnement ?

Assesseeur : Non, la seule chose, c'est que le détenu est déjà au cachot, donc il va y rester ou il va en sortir, mais c'est la seule différence.

Tout dépend de pourquoi il est là aussi hein ? Mais, c'est toujours pareil, ça revient au même par rapport aux autres commissions de discipline.

Chercheur : Est-ce qu'on vous demande d'être, peut-être, plus réactive lorsqu'il y a une commission de mise en prévention ?

Assesseeur : C'est à dire que oui, pour être présente ? Oui, bah je vais être prévenu, bah c'est 48 h à l'avance ? Donc, oui si ça arrive lundi, on va m'appeler lundi, pour mercredi.

Chercheur : Pour mercredi.

Assesseeur : Et on m'a appelé un samedi, une fois. Mais là, c'était exceptionnel, c'était justement par rapport à cette bagarre, je crois. Et on m'a fait appeler le samedi pour savoir si j'étais dispo le lundi, parce qu'il y avait une commission exceptionnelle justement.

Chercheur : D'accord.

Assesseeur : Voilà, donc ça c'est arrivé une seule fois.

Chercheur : Oui, pour quelques mois finalement en tant qu'assesseur extérieur...

Chercheur : Déjà, quand on commence le premier mois avec 14 commissions !

Chercheur : C'est parce qu'il n'avait pas de monde ?

Assesseeur : Alors voilà, il y avait beaucoup de dossiers en retard, il y avait beaucoup de commission de discipline et beaucoup de dossiers ... donc du coup, beaucoup de prévention et il n'y avait personne, voilà. Donc, j'étais là et puis je pense que peut être aussi, ils se sont dit « on va la mettre dans le bain là » !

Chercheur : On va la former de suite !!!

Assesseeur : On va la former de suite ! Et comme ça elle sera au point ! Ah ben, là, je ne sais pas si j'étais au point, mais après c'est vrai que ça c'est lissé.

Puis, bon, bah, à côté, j'ai aussi j'ai des petits enfants ... donc voilà je suis bien occupée aussi à l'extérieur.

Chercheur : Vous nous avez dit ... vous résidez à [Ville 2] ?

Assesseeur : Oui, oui, je suis à [Ville 1] juste à côté-là oui.

Chercheur : Année de naissance. On n'a pas demandé ?

Assesseeur : 1957

Chercheur : Donc un diplôme ? On a dit que vous avez une formation de secrétariat, c'est ça ?

Assesseeur : Et j'avais aussi une formation ... j'avais suivi à l'université d'[Ville 2] en tant que formateur, mais je n'ai jamais, en fait, parce que je suis sortie de la formation. J'aurais pu le faire,

en fait, j'ai pas voulu prendre de risque parce que il aurait fallu que je quitte mon travail pour être ... pour trouver autre chose et j'avais un peu peur. Donc du coup, je suis restée là et j'avais, oui j'étais partie à l'université pendant quelques mois pour faire un diplôme de formateur.

Chercheur : On n'a plus qu'à vous remercier très chaleureusement ! Merci de votre temps !

Assesseur : Pas de problèmes !

Chercheur : C'était très très intéressant. Voilà, ben écoutez je vais arrêter du coup, hop !

Assesseur B

Chercheur 1 : La première question est relative au parcours professionnel et elle commence voilà par... si vous vouliez bien nous retracer votre parcours professionnel [Nom assesseur] s'il vous plait.

Assesseur : D'accord. Alors bon, « parcours professionnel », en soi concrètement il commence cette année parce que je viens de finir mon cursus... J'ai eu mon Master 2 l'année dernière et j'ai enchaîné sur une thèse. Voilà donc je suis actuellement doctorant contractuel au sein de l'Université de [Région] sous la direction de Monsieur le Professeur [Nom] et euh voilà je fais une thèse en droit processuel actuellement sur « [Intitulé] » ça renvoie notamment à l'auto-saisine du juge de l'application des peines et du coup euh voilà j'en ai parlé avec mon directeur de thèse de la fonction d'assesseur et voilà. Et il savait qu'à [Nom établissement pénitentiaire] ils recherchaient des assesseurs. C'est pour ça que je me suis dirigé vers cette fonction que je trouvais très intéressante.

Sinon professionnellement voilà c'est mon premier emploi fixe je dirais « doctorant contractuel »

et euh ouais sinon j'ai fait un stage dans un cabinet d'avocat mais sinon c'est tout au niveau de l'expérience professionnelle vraiment.

Chercheur 1 : Et quel métier vous envisagez justement à l'issue de ces études ?

Assesseur : Alors j'envisagerai d'être maître de conférences, enfin enseignant-chercheur en droit

C'est mon objectif principal. Après je sais que le chemin est sinueux. Donc voilà bien sur je serais prêt aussi à travailler en tant qu'avocat, pourquoi pas en tant que magistrat plus tard. Voilà mais c'est vrai que, pour rattacher un petit peu à l'entretien, le milieu pénitentiaire un peu moins mais je me sentirais aussi de travailler dedans, voilà. Mais c'est pas mon objectif numéro un.

Chercheur 1 : Et vous avez toujours été en [Région] ? Vous êtes natif de là-bas ?

Assesseur : Alors oui je suis né dans le sud de la France à [Ville1] mais sinon je suis arrivé très tôt quand j'avais un an en [Région]. J'ai toujours grandi ici j'ai fait tout mon cursus universitaire à l'Université de [Région], j'ai toujours grandi en [Région], voilà.

Chercheur 1 : Et à côté de justement cet engagement d'assesseur vous avez d'autres engagements citoyen ?

Assesseur : Euh, non. Enfin, comme je l'ai dit dans le questionnaire non non. Enfin j'ai déjà participé à des soirées pour les associations, des éléments comme ça mais rien de fixe vraiment.

Mais sinon c'est juste la fonction d'assesseur.

Chercheur 1 : ok. Sur votre rencontre du coup avec cet univers carcéral, depuis combien de temps exactement vous exercez ces fonctions ?

Assesseur : Alors j'exerce ces fonctions depuis l'été dernier. J'ai marqué la date sur le questionnaire.

Ouais, c'est un jour au mois de juin. Donc voilà ça fait peu de temps quand même. Bon j'ai fait quand même plusieurs commissions de discipline mais euh c'est pas, ça fait moins d'un an.

Et...donc euh voilà.

Chercheur 1 : Et c'est quoi véritablement qui vous a attiré, intéressé dans l'institution pénitentiaire ? Est-ce que c'est le fait qu'il y ait, je sais pas moi, des proches qui travaillent en prison ? Influencé par une personne, des interviews ? Qu'est-ce qui vous a... ?

Assesseur : Oui. Alors, euh. Je dirai que bon, déjà d'une part la première chose, la spécificité de la prison de [Nom établissement pénitentiaire] ça a été une chose d'attirant. Qui m'a donné envie quoi, parce que je trouve que c'est un modèle très particulier. Enfin, je trouve ça très intéressant. D'ailleurs l'Université de [Région] travaille beaucoup là-dessus. Et voilà, ça déjà ça a été attirant. Mais même au-delà de ça de ce modèle de prison ouverte, je trouvais intéressant de. Parce que bon, je suis assez investi dans mon travail de thèse, mais j'avais besoin de trouver ce côté pratique à côté. Et c'était une opportunité, sans non plus de contretemps pour la thèse, d'avoir ça a côté, de découvrir ce côté pratique du droit, quelque part. Parce que bon on étudie comme ça mais la commission de discipline ça se passe d'une façon pratique, et je trouvais ça très intéressant. Et je ne regrette pas du tout.

Chercheur 1 : Vous étiez déjà rentré dans un établissement pénitentiaire avant ?

Assesseur : Jamais jamais. Justement je n'ai jamais été en contact avec un établissement pénitentiaire.

Chercheur 1 : Du coup j'imagine que cette première entrée dans l'univers carcéral, qu'est-ce que ça a engendré ? Quelle vision aviez-vous de l'univers carcéral avant d'accéder à ces fonctions d'assesseur ?

Assesseur : Euh, alors. Je dirais que bon, j'avais pas tellement d'appréhension au départ avec le milieu carcéral. Je savais que c'était un lieu particulier, je savais que la prison de [Nom établissement pénitentiaire] c'était réputé pour avoir des détenus beaucoup plus calmes, vu que ce sont des longues peines, voilà, qu'ils se retrouvent ici au bout d'un certain temps. Ils ont prouvé qu'ils sont assez calmes. C'est plutôt allé dans ce sens-là ma vision du monde carcéral. Et

après je sais que ça se généralise pas à tous les types de prisons, loin de là. Moi la sensation que j'ai eu, je m'attendais quand même quelque part à voir le « faciès », à voir un profil type de prisonnier qu'on pourrait identifier très facilement. C'est des gens qui sont pas, malheureusement, oui. Et vraiment pas du tout, ça c'est le premier point.

Bon j'ai pu en parler dans les autres prisons souvent c'est comme ça aussi. Pour moi les gens, enfin les détenus que je vois en commission de discipline pour la plupart je les trouve très polis, c'est des gens que je pourrais croiser dans la vie de tous les jours. En plus se sont des longues peines à [Nom établissement pénitentiaire]. C'est ce qui m'a marqué. Je me doutais que ça pouvait être comme ça et ça s'est encore plus confirmé en pratique. C'est surtout ça qui m'a marqué.

Chercheur 1 : Sur les conditions de détention de manière générale, vous avez... Y a une vision qui a changé en réalité, des commissions de discipline aussi. Comment vous les perceviez avant même d'être assesseur ? Quelle image en aviez-vous avant de faire vos premiers pas dans le monde carcéral ?

Assesseur : Ah oui. Disons que je... je voyais peut-être la chose un peu plus... rude. Après voilà, moi je trouve qu'à [Nom établissement pénitentiaire], les conditions de détention et comment fonctionne la commission de discipline, je trouve ça assez pédagogique je dirais. Vraiment. Enfin « pédagogique » c'est peut-être pas le mot mais vraiment je sens que le directeur de la prison essaie de faire en sorte que. Au-delà de l'incident en fait, essaie de voir par rapport au projet, comment se sent le détenu dans la prison. Enfin voilà, à [Nom établissement pénitentiaire], je trouve que c'est quand même une vision assez positive qui en ressort.

Chercheur 1 : Est-ce que c'est ça ou autre chose qui vous a surpris lorsque vous avez commencé à mieux connaître en réalité l'établissement dans lequel vous intervenez ?

Assesseur : Euh, c'est... Disons que j'ai pas tellement eu de surprise. J'ai pas été surpris mais ça m'a confirmé. J'imaginai bien que c'était des conditions de détention. S'ils se conforment aux règles tout va bien pour eux mais je ... voilà. Moi ça m'a confirmé ça bon voilà. J'ai pas été tellement surpris. Si après peut-être lors de la visite de la prison. Ah oui je peux peut-être vous parler d'un élément qui m'a marqué. Visite de la prison, juste. Je me suis rendu compte à ce moment-là quand on a visité les cellules voir comment c'était la vie des détenus et je me suis rendu compte que oui, une cellule ce n'est pas le logement. Comme quelqu'un qui va louer un appartement ou acheter un appartement. Le gardien peut rentrer à n'importe quel moment, enfin y a pas de ... Ca ça m'a quand même marqué. Je m'en rendais pas forcément compte. J'étais pas étonné mais ça m'a marqué.

Chercheur 1 : D'accord. On passe au choix de devenir assesseur. Vous en aviez un peu parlé déjà mais comment avez-vous eu connaissance de la possibilité cette fois-ci de devenir assesseur ?

Assesseeur : Alors c'est mon directeur de thèse qui m'en a parlé Monsieur [Nom]. Parce que lui est vachement en contact avec la prison de [Nom établissement pénitentiaire]. Et lui voilà il travaille avec eux. Et il a été au courant qu'ils cherchaient des assessesseeurs et du coup il m'a demandé si moi c'était une fonction qui m'intéresserait. Et voilà directement... Je vous avoue que j'en avais déjà entendu parler mais je savais pas concrètement comment le devenir. J'ai jamais eu d'informations qui sont venues à moi sur cette fonction. Et après j'ai regardé en quoi ça consistait. Sachant bien sûr qu'à [Nom établissement pénitentiaire] c'est particulier, y a pas tellement de commissions de discipline, parce que bon j'imagine que y a des prisons où y en a beaucoup, ça prend peut-être plus de temps. Moi ça m'a directement beaucoup intéressé. C'est comme ça que j'en ai eu connaissance. Après j'ai envoyé ma candidature au tribunal judiciaire.

Chercheur 1 : Donc c'est en fonction de ce qu'ils vous avaient dit en réalité que vous êtes allé chercher par vous-même des informations. Mais où exactement, vous vous rappelez ?

Assesseeur : Alors. J'ai cherché sur internet directement, sur le site institutionnel. Donc je me suis rendu sur ce site. Ah oui et il m'a envoyé des documents transmis par la prison sur la fonction d'assesseseeur qui expliquent assez bien. Mais de mon côté je me suis renseigné mais je suis pas allé trop trop loin non plus je suis allé sur les sites à disposition.

Chercheur 1 : Et comment avez-vous fait le choix de devenir assessesseeur ? Qu'est-ce qui vous a intéressé dans cette fonction ? Et à l'inverse, avez-vous eu des réticences particulières ?

Assesseeur : C'est beaucoup plus d'intérêts que de réticences je dirais. Petit e réticence forcément parce que je suis en contact avec des détenus, qui sont condamnés à des grosses peines. Forcément y avait une légère appréhension par rapport à ça. Mais sinon, non, je trouvais que c'était une chance même de pouvoir participer aux commissions de discipline et de découvrir ça. C'est de découvrir le monde carcéral et de pouvoir apporter ma pierre à l'édifice pour que les commissions de discipline soient le plus, enfin, soient vraiment bénéfiques je dirais aux détenus. Voilà.

Chercheur 1 : Concrètement, comment elle s'est passée la procédure pour devenir assessesseeur ?

Où, comment avez envoyé votre candidature ? Vous avez passé un entretien ? Au tribunal ? Est-ce que vous avez du vous présenter ? Vous vous souvenez, si vous avez eu un entretien, des choses que vous avez du mettre en avant ?

Assesseeur : Oui. Ca je peux vous l'expliquer. Après en avoir parlé avec mon directeur de thèse, je me suis très rapidement décidé. J'ai envoyé ma candidature au tribunal judiciaire. Il m'a expliqué..

Enfin je sais que y a peut-être d'autres manières de procéder moi c'était comme ça ! j'ai envoyé une lettre au président du tribunal judiciaire de [Ville2]. Très rapidement j'ai été convoqué par le président du tribunal judiciaire. C'est avec lui que j'ai eu un entretien. Je sais pas comment ça se nomme mais c'est lui qui me nomme assessesseeur. Il m'a convoqué, on a discuté, il m'a demandé ce

que je faisais, pourquoi je voulais faire assesseur, comment j'en avais eu connaissance. Et il m'a dit directement qu'il allait valider ma candidature. Et voilà très rapidement après j'ai été contacté par l'établissement de [Nom établissement pénitentiaire]. Pareil j'ai eu un entretien avec la directrice du centre de détention, j'ai eu une formation courte d'une journée pour m'expliquer bien comment... Et rapidement ensuite première commission de discipline. C'est comme ça que ça s'est passé, sans difficulté vraiment.

Chercheur 1 : Vous vous rappelez des motivations que vous aviez de vouloir avancer lors de l'entretien avec le président ?

Assesseur : Je pense que c'était le fait d'avoir une expérience professionnelle, de vouloir apporter quelque chose. Parce que bon, bien sûr, plus tard, j'espère ma thèse apportera quelque chose mais pour l'instant je peux déjà proposer ma contribution à la société quelque part. C'était ces motivations-là.

Chercheur 1 : C'était l'engagement citoyen quelque part qui primait ?

Assesseur : Oui, l'engagement citoyen. Et bon même le fait que j'ai un cursus en droit ça l'a rassuré aussi je pense. Faut pas se leurrer c'est quand même important aussi. C'est compliqué quand même pour quelqu'un qui n'a pas trop de notions en droit.

Chercheur 1 : Là on passe dans la rubrique « formation » en tant qu'assesseur et les premières expériences. Vous l'aviez évoqué très rapidement, mais sur la formation avant la prise de fonction, comment elle s'est déroulée ?

Assesseur : Alors, ça s'est déroulé le même jour que mon entretien avec la directrice de détention.

Ils en ont profité parce que ça me fait un peu de route quand même. Y avait un formateur de tous les euh, de tout le personnel de la prison qui m'a fait la formation. Il m'a expliqué, au-delà même de la fonction d'assesseur, l'histoire de la prison, une visite de la prison, y a beaucoup de lieux de travail parce que [Nom établissement pénitentiaire] elle met en avant le travail des détenus. Notamment y a une bergerie, une porcherie. Donc voilà il m'a fait visiter tous ces. Même pour moi pour que quand y a un incident j'ai la vision de comment ça a pu se passer, pour bien se situer tous les événements. Après oui bien sûr sur la fonction d'assesseur, quel était mon rôle. Ça je l'ai aussi abordé avec la directrice et le vice-directeur de la prison. Et voilà, c'était plus une formation, ça m'a fait découvrir la prison.

Après sur la commission de discipline j'ai pas été tellement formé. Bien sûr ils m'ont donné tous les textes utiles et ils m'ont expliqué toutes les sanctions qui pouvaient être appliquées lors des commissions de discipline. Mais ça a pas été très détaillé non plus.

Chercheur 2 : Vous aviez eu des documents du coup qui vous ont été remis ?

Assesneur : Oui, j'ai eu des documents que j'ai pu regarder chez moi et qui m'ont été remis avant la première commission.

Chercheur 2 : Et vous étiez seul ce jour-là à la formation, ou vous étiez plusieurs ? Enfin je sais même pas, vous étiez plusieurs assesneurs à [Nom établissement pénitentiaire] ?

Assesneur : Non, si vous voulez pour la visite de la prison ils avaient un stagiaire donc pour la visite ils en ont profité ils nous ont fait la visite à deux mais sinon oui pour la formation en tant qu'assesneur j'étais seul. Et pour vous répondre à l'origine je suis le seul assesneur de [Nom établissement pénitentiaire], même si y a pas souvent de commission de discipline mais ils m'avaient parlé qu'ils essayaient d'en recruter un autre. Je sais pas où ça en est. Mais pour l'heure je suis seul. C'est pour ça quelque part sur le questionnaire vous demandiez à l'initiative de qui je suis convoqué. J'avais entouré de base, parce que je suis le seul assesneur. Donc forcément oui je suis convoqué si y a une commission de discipline mais je sais pas s'ils en ont pris un autre. C'est à la discrétion de l'établissement pénitentiaire.

Chercheur 1 : A l'occasion de cette visite, vous avez visité les lieux de travaux, ce qui était mis en place pour les détenus. Mais vous avez pu visiter un quartier disciplinaire ou rencontrer des détenus à l'occasion de cette visite ?

Assesneur : Alors, non, je n'ai pas visité le quartier disciplinaire c'est vrai. Et bon les détenus je les ai vu mais je leur ai pas parlé directement. J'ai pu visiter des cellules donc je les ai vu mais sinon non.

Chercheur 1 : Et vous avez pu échanger avec des personnels de l'administration pénitentiaire à cette occasion ?

Assesneur : Oui.

Chercheur 1 : Est-ce que vous pourriez-nous raconter vos souvenirs de cette première commission de discipline ?

Assesneur : Oui je peux vous raconter. Alors j'ai été un petit peu impressionné au début quand même mais ça allait en vérité. Après bien sur je peux pas vous parler du fond du dossier. Ca s'est bien passé. Directement j'ai eu l'idée d'une question à poser donc j'ai pu intervenir tout de même et non ça s'est bien passé. En fait je dirais que la directrice du centre de détention est très... est vraiment dans l'optique que la commission de discipline apporte quelque chose et du coup elle était contente de ma présence et elle prenait en compte mon avis donc vraiment ça s'est très bien... J'en ai un très bon souvenir, voilà.

Chercheur 1 : Ca vous a étonné qu'on demande votre avis ?

Assesneur : C'est pareil. Étonné non mais j'ai trouvé que c'était une très bonne chose. Mais voilà j'avais vu que mon avis n'était que consultatif au préalable normalement. Au final c'est le président de la commission de discipline qui prend la décision sur la sanction. Si je ne suis pas d'accord... Je ne suis pas surpris, j'avais vu que c'était un cadre, je dirais... Je sentais que mon avis allait être pris en compte... Donc pas surpris mais content.

Chercheur 1 : Comment vous avez été accueilli lors de cette première commission de discipline par les personnels et professionnels (direction, surveillants) ?

Assesneur : J'étais...oui... très bien accueilli. Bon voilà quand j'arrive je me présente, je donne ma carte d'identité à l'accueil de la prison. Souvent je patiente 5 minutes. Mais si vous voulez je vois, soit c'est la directrice soit le vice-directeur de la prison qui préside la commission de discipline. Et avec les deux ça s'est très bien passé. Ils m'ont.... Si parfois quand j'arrive je m'installe un peu avant j'ai accès au dossier...

Chercheur 1 : On y reviendra, mais lors de cette première commission de discipline comment avez-vous été accueilli ?

Assesneur : Moi je dirais bien accueilli, vraiment. Je me suis pas du tout senti mal ou pas à ma place.

Chercheur 2 : Ou de trop, ouais ?

Assesneur : Oui, vraiment. Très bien accueilli.

Chercheur 1 : Très bien. Et voilà, pendant les commissions de discipline, est-ce qu'aujourd'hui, à quelle fréquence à peu près vous allez en commission de discipline ?

Assesneur : C'est assez variable. Sur le questionnaire ça ressortait pas tellement mais je me doutais qu'on allait en parler. Donc voilà en moyenne si je prends la moyenne depuis le début de mes fonctions je dirais que c'est à peu près une commission de discipline par mois voire deux mais généralement... Mais y a des mois où y en a deux ou trois et parfois pendant un ou deux ou trois moi y a pas eu de commission de discipline et donc forcément pas d'incident. Alors que ce mois-ci par exemple ça va être la deuxième. Je dirais qu'en moyenne une voire deux par mois, voilà.

Chercheur 1 : Et comment vous recevez les convocations et surtout combien de temps à l'avance ? Désolée de vous demander de vous répéter.

Assesseur : Euh alors ça généralement c'est une semaine en avance, voire deux semaines voilà mais c'est jamais moins d'une semaine. Ca me laisse le temps pour m'organiser. Sachant que voilà moi en tant que doctorant j'enseigne mes TD, ils ont mon emploi du temps et ils s'adaptent dessus.

Euh, voilà. Mais oui c'est à peu près une semaine.

Chercheur 1 : Justement, vous évoquez les TD à côté ? Comment se passe une journée, votre journée, lorsque vous devez aller en commission de discipline ?

Assesseur : Alors moi juste pour bien vous situer. Je suis à [Ville3], c'est à 40 minutes en voiture du centre de détention de [Nom établissement pénitentiaire]. C'est correct, c'est pas à côté mais ça me prend pas toute la journée si je dois y aller. Disons que moi voilà quand y a une commission de discipline ça me prend une demi-journée sur ma journée et les commissions de discipline au centre de détention de [Nom établissement pénitentiaire] généralement y a pas beaucoup de dossiers ça va de 2 à 4 dossiers donc moi ça me laisse une partie de ma journée pour faire autre chose. Voilà j'ai pas ma journée entière non plus pour une commission de discipline.

Laura : Et combien de temps arrivez-vous avant ? Est-ce que vous arrivez avant ? Est-ce que vous rencontrez des personnes avant ? Est-ce que vous prenez connaissance des dossiers ?

Assesseur : Alors, j'arrive, j'essaie d'arriver toujours un peu avant. 10 minutes avant. Parce qu'elle met aussi un peu de temps à démarrer à chaque fois la commission de discipline. Donc comme je vous ai dit je me rends à l'accueil de la prison, je donne ma pièce d'identité et souvent ce qui est fait c'est que le temps que les membres de la commission arrivent, ils me laissent m'installer dans la salle où se passe la commission de discipline et moi je prends connaissance des dossiers. Vous aviez mis sur le questionnaire « au moins une heure avant ». Non c'est pas une heure avant mais j'ai connaissance du dossier.

Chercheur 2 : Le temps qui vous est imparti vous suffit selon vous à avoir une connaissance suffisante ?

Assesseur : Oui. Bon après voilà c'est la spécificité de la prison. Généralement c'est pas des gros incidents et je peux en prendre connaissance rapidement. Je pense que si jamais il devait y avoir quelque chose de plus grave, peut-être qu'ils me laisseraient en prendre connaissance avec plus d'avance.

Chercheur 1 : Quand vous parlez de dossiers, quelles sont les pièces qui sont mises à votre disposition et est-ce que s'il y a des vidéos pouvez-vous les consulter ?

Assesseurs : Alors j'ai jamais été amené à consulter des vidéos mais je pense que ça pourrait se faire. Par contre y a beaucoup de pièces sur lesquelles on s'appuie pendant la commission de discipline. Déjà y a les témoignages des témoins, des agents pénitentiaires. Sinon le dossier, je trouve personnellement qu'on dispose des pièces pour statuer. exemple c'est un incident sur un

lieu de travail on va avoir à disposition un plan avec la situation qui est retracée sous forme de schémas.

Y a même des plans établis avant pour que la commission puisse avoir en vision la situation.
Voilà.

Sinon on s'appuie beaucoup sur les témoignages, sur les photos, y a beaucoup de photos j'en ai déjà eu. Voilà, c'est les principales pièces sur lesquelles on s'appuie.

Chercheur 2 : Est-ce que vous avez peut être vu parfois des comptes rendus écrits qui expliquent ce que eux voient aux images, vous savez minute par minute ?

Assesneur : Oui oui. Enfin, oui oui. Oui c'est déjà arrivé les comptes rendus.

Chercheur 1 : Lorsque donc arrivez, que vous prenez connaissance d'une situation disciplinaire, à quoi êtes-vous particulièrement attentif ? Par exemple, si vous les avez, les antécédents pénaux de la personne, ou de ses antécédents pénitentiaires ? A quoi vous vous êtes particulièrement attentifs ?

Assesneur : Alors oui je vais vous répondre en plusieurs temps. Vous avez parlé des antécédents pénaux. Alors ça c'est un point, je me demandais si moi j'allais avoir connaissance pourquoi ils ont été condamnés hein quelque part et euh alors non. Je pense que je pourrais y avoir accès mais personnellement je ne préfère pas y avoir accès je le demande même pas. Parce que pour moi ils ont été condamnés c'est leur peine mais là maintenant c'est comment ils se comportent en prison.

Donc les antécédents pénaux, même si j'y avais accès j'aimerais pas y avoir accès. La questions s'est jamais posée mais euh. Bon oui parfois j'en prends connaissance si le détenu en parle mais moi j'y tiens à ne pas ... On est là pour le sanctionner pour ce qu'il a fait en prison pas ce qu'il a fait avant donc moi je préfère ne pas le prendre en compte. Les antécédents pénitentiaires oui j'en ai connaissance et forcément ça ça pèse dans les décisions parce que voilà quand y a du sursis. Voilà ça montre son comportement. Forcément un détenu qui n'a jamais réalisé d'incident auparavant il va être jugé moins sévèrement qu'un détenu qui a beaucoup d'antécédent. Alors oui ça on le regarde quand même. Et après vous m'aviez parlé aussi ... ?

Chercheur 1 : Oui, dans le détail, si vous lez avez à disposition, est-ce que vous prenez connaissance des activités pratiquées par le détenu ? Est-ce que le président les évoque habituellement ? La question vaut également du côté des antécédents pénaux et pénitentiaires.

Assesneur : Alors, oui. Les antécédents pénaux non comme je vous ai dit, les antécédents pénitentiaires généralement oui et par contre les activités c'est vrai que c'est beaucoup évoqué lors de la commission de discipline et je trouve ça vraiment très bien. C'est pour ça que toute à l'heure je vous disais « pédagogique », que ça sert au détenu, que lui il puisse évoluer dans la vie pénitentiaire. Le président de la commission va tout le temps être amené à ... Enfin c'est pas évoqué au début mais plus à la fin, après avoir parlé de l'incident. Après l'incident il va évoquer l'activité du détenu pour voir si c'est pas à ce niveau-là qu'il va y avoir un incident. Après il peut y avoir aussi un incident dans le cadre de l'activité du détenu. Ca c'est des cas spécifiques, c'est

pas le plus souvent. Mais oui toutes les activités sont évoquées. Alors moi ce que j'ai pu noter c'est qu'avec le covid toutes les activités ont été suspendues ça peut amener des ... ça peut être très important dans le cheminement qui va amener l'incident parce que souvent ces activités ça les aide moi je trouve. Et c'est souvent évoqué lors des commissions de discipline.

Chercheur 1 : Côté détenu, qu'est-ce qui attire votre attention dans les réponses que la personne va apporter aux questions posées par le président ?

Assesseur : Alors, c'est assez variable selon les détenus. Je dirais que comme je vous ai dit, sans parler de leur réaction par rapport aux faits, je les trouve assez polis, respectueux. Bon, mis à part certains, mais de façon globale je les ai trouvés assez respectueux. Bon de toutes les façons [Nom établissement pénitentiaire] c'est vraiment basé sur une relation de confiance entre les détenus et les personnels. Et sinon ça va dépendre. Alors y a des détenus qui vont vraiment essayer de nier et de se décharger totalement de la responsabilité. A l'inverse, parfois je sens vraiment, enfin j'ai déjà eu des cas de détenus qui se sentent vraiment mal de ce qu'il s'est passé, qui se sentent vraiment coupables et qui s'en veulent, je peux le ressentir et ça m'a marqué parce que je me dis c'est des gens qui ont déjà fait des choses, pour des faits moins graves que ce qu'ils ont commis au pénal. Donc voilà ça m'a marqué. Certains ça leur prenait à cœur ce qu'il s'était passé, dans leur réponse.

Chercheur 1 : Et qu'est-ce qui vous marque, j'imagine que vous avez rencontré des avocats en commission de discipline ; qu'est-ce qui vous marque dans les plaidoiries ?

Assesseur : Alors, ce qui me marque, alors.

Chercheur 1 : Ou ce qui attire votre attention, en réalité.

Assesseur : Oui, oui bien sûr. Alors, vous aviez d'ailleurs posé une question là-dessus, sur la présence de l'avocat, j'avais dit oui. Alors en fait je pense que c'est assez essentiel parce que le détenu lui il va parler des faits, de comment il les a vécus et de ce qu'il estime être juste ou injuste je dirais pour lui, au niveau des faits et de comment ils se sont passés. Après c'est vrai que le point de vue de l'avocat est nécessaire en droit. Pour caractériser une faute. Bon voilà je peux pas vous donner d'exemples précis comme ça mais voilà l'avocat il va vraiment regarder les textes qu'on utilise pour sanctionner le détenu, il va dire tous les chefs qui lui sont reprochés. Il va essayer de vraiment démontrer par rapport au droit alors que le détenu pour le coup il va pas regarder ces textes-là. Bon après c'est pareil qu'au tribunal quelque part. Et c'est vrai que l'avocat moi, je prends connaissance des dossiers assez tard hein il faut le dire, le fait d'avoir la

plaidoirie de l'avocat ça me permet parfois que les éléments auxquels j'avais pas forcément penser qui se soulèvent à ma vue.

C'est pour ça que je pense que c'est essentiel. Après voilà y a rien qui m'a marqué particulièrement.

Après comme j'ai travaillé chez un avocat je sais à peu près... Après y a pas grand-chose qui diffère entre la plaidoirie en commission de discipline et la plaidoirie au tribunal voilà, ça c'est un élément qui m'a... Vraiment c'est dans la même optique.

Chercheur 2 : Et pour vous du coup, l'avocat, si j'ai bien compris, va plus orienter sur une plaidoirie type juridique, enfin, droit de fond voire peut être de forme s'il y a des problèmes de procédure éventuellement que sur la personnalité du détenu etc. ? Et peut-être que, je sais pas, peut-être que ça peut différer selon que l'avocat connaisse déjà son client ? Est-ce que c'est l'avocat du client ou est-ce que c'est l'avocat de permanence ? Peut-être qu'il y a des différences ? Je sais pas.

Assesseur : Alors oui ça je peux vous répondre. Alors, au niveau de la personnalité, oui c'est vrai que ... Moi je trouve que ce qui est très important avec l'avocat c'est ce qu'il apporte au niveau des règles de droit, de sa plaidoirie juridique. Mais c'est vrai qu'il parle tout le temps de la personnalité, voilà il essaie toujours de rattacher à la personnalité de l'individu, du détenu de dire voilà « il est investi » il essaie toujours enfin voilà. Il essaie toujours de faire ça. Et après vous m'avez dit donc pour la personnalité et pour autre chose ?

Chercheur 2 : est-ce que vous remarquez une différence selon que l'avocat soit celui de permanence ou l'avocat du client, celui qui avait suivi le client, voire qui était allé au procès avec lui etc. ?

Assesseur : Euh alors. Ca moi je sais pas s'il l'a accompagné au procès. Mais disons que y a un avocat qui intervient beaucoup au centre de détention de [Nom établissement pénitentiaire] qui est vraiment spécialisé là-dedans, il connaît la plupart des détenus. Moi je me base beaucoup par rapport à lui parce que c'est celui que j'ai le plus vu. Après c'est vrai que je le sens plus ... enfin c'est triste, enfin pas triste, mais oui je le sens plus légitime pour défendre ces détenus là parce que je vois qu'il a connaissance généralement de leurs parcours et il arrive à soulever des points... Enfin ça interpelle plus. Ca interpelle davantage quand l'avocat connaît le détenu. Oui, je pense.

Chercheur 1 : Donc c'est ça qui attire votre attention finalement ? Plus que... ?

Assesseur : Au niveau de l'avocat, oui. Mais enfin, vraiment, ce qui m'importe au niveau de l'avocat, c'est qu'il m'apporte vraiment quelque chose par rapport au droit. Vraiment il s'appuie

sur les règles juridiques. Vraiment moi c'est ça qui me sert quand il y a un avocat, sur quoi je m'appuie.

Après si vous voulez la personnalité, franchement on peut la voir. Avec le détenu qui parle on peut le ressentir. Après l'avocat c'est bien qu'il le soulève mais moi c'est mon point de vue.

Chercheur 1 : Comment vous intervenez en commission dans les échanges avec les détenus ?

Est-ce que vous posez fréquemment des questions et, si oui, sur quoi portent-elles ? Quand les détenus vous répondent, avez-vous l'impression qu'ils vous répondent différemment qu'à d'autres membres de la commission ?

Assesneur : Alors oui, je peux vous répondre. Au niveau des questions, je crois que j'ai mis

« parfois » sur le papier. Je vais pas poser moi systématiquement des questions. Disons qu'en fait, ça dépend beaucoup du président de la commission de discipline. Disons qu'à [Nom établissement pénitentiaire], ça dure environ, y a pas beaucoup de dossier, mais quand même on passe du temps sur le dossier. Et le président, comme je vous ai dit, après généralement, le président de la commission de discipline, pose des questions adéquates et euh, voilà, même il parle, sur les activités, comme je vous dit il va au-delà de l'incident initial et il essaie de voir comment on peut arranger les choses de manière plus globale. Donc moi généralement je suis, je dirais je vais poser des questions une fois sur trois. Une commission de discipline sur deux même peut être. Y a des commissions de discipline où je vais pas poser de questions, quand j'estime que. Enfin souvent je note les questions que j'ai envie de poser et souvent le président est amené à les poser. Donc s'il la pose je vais pas rebondir dessus hein. A part si j'ai une remarque à faire mais j'ai totalement la capacité de le faire. Mais quand je vois que les choses ont été mises à plat je ne le fais pas généralement. Le type de questions que je vais poser moi c'est de savoir s'ils ont conscience de la gravité de ce qu'ils ont fait. Moi vraiment si je pose des questions ça va être là-dessus. Comme je vous ai dit on peut le ressentir quand ça leur prend à cœur. Justement si je vois qu'il y a une nonchalance à ce niveau-là je vais demander « est-ce que vous avez conscience que vous êtes dans une prison ouverte ? Que vous avez des conditions de détention enfin y a pire ? Que ce que vous faites c'est dangereux ? » voilà c'est ce type de questions-là que je vais poser. Sinon voilà moi je trouve que c'est important d'aller au-delà des activités en détention et ça le président en parle. Aussi au niveau des faits si j'ai besoin d'une précision je vais poser la question et aussi sur la façon de répondre c'est assez intéressant. C'est vrai qu'ils vont me répondre enfin ça dépend des détenus, mais je me rappelle d'un détenu qui est un peu une exception, qui était pas très respectueux pour le coup avec le président de la commission de discipline, il était vachement dans l'opposition. Et moi je lui avais posé une question et il m'a répondu vraiment beaucoup plus calmement. Je pense que son avocat lui a expliqué que moi j'étais pas un membre de... enfin il le voit je suis pas habillé en agent pénitentiaire, j'ai pas d'uniforme.

J'ai ressenti qu'il m'a répondu avec beaucoup moins de virulence. Voilà, si ça peut répondre à la question.

Chercheur 2 : D'ailleurs, vous dites-vous pensez que c'est l'avocat qui lui a dit avant. Sinon, vous pensez que les détenus savent qui vous êtes ? Enfin si l'avocat le fait pas forcément est-ce que le président le fait, est-ce que vous vous présentez avant à eux ?

Assesneur : Oui. Alors euh, alors en fait si vous voulez généralement le président nous présente voilà comme l'assesseur. Mais il ne leur explique pas ce que c'est l'assesseur. Donc c'est vrai que sur le papier j'ai mis une réponse assez « médium ». Mais de base je pense que seuls ils peuvent pas vraiment savoir qui je suis exactement et quel est mon rôle exactement. Mais j'ai quand même pas mis la réponse négative il me semble parce que comme je vous ai dit parce que y a un avocat qui intervient souvent en commission de discipline à [Nom établissement pénitentiaire] et lui je pense qu'il leur explique parce que le détenus avec lui ils comprennent, notamment ce détenu qui m'a répondu beaucoup plus calmement. Je pense que c'est l'avocat qui doit leur expliquer. Enfin c'est mon avis personnel, j'en ai jamais parlé avec l'avocat. J'ai remarqué qu'ils ont l'air de mieux comprendre qui je suis quand y a l'avocat.

Chercheur 2 : et pour revenir aux types de questions que vous posiez vous dites que ça dépendait selon les détenus mais est-ce que ça peut dépendre aussi selon le type de faute qui vous est présentée ? Est-ce que y a des types de questions qui ressortent plus selon le type de faute qui vous est présentée ?

Assesneur : Oui oui bien sûr. Disons que si la faut est d'une gravité importante, je vais être plus exigeant. Je veux être sûr que vraiment qu'ils aient conscience ... Oui voilà je vais plus poser des questions quand y a une faute je dirais « grave ». Parce que toutes les fautes sont... Enfin parfois y a des incidents plus « légers ». Et généralement c'est ce qui se passe à [Nom établissement pénitentiaire], les incidents sont plus « légers ». Généralement si je vais plutôt laisser le président faire et voir comment on trouve une solution. Si j'ai une question qui me vient je vais quand même la poser. Disons que quand y a un incident léger je cherche plus à identifier une question qui pourrait être une solution.

Parce que par exemple ça peut être un incident pour un manquement à un appel, un problème de

réveil par exemple, ça je vais essayer de trouver de suggestions pour le détenu parce que en soi ça va être un cas isolé et ça se règle après. Mais si ya un incident plus grave, je vais orienter mes questions sur « est-ce qu'ils ont conscience que c'est grave » et « ça ne doit absolument pas se reproduire ». C'est plus une demande de précisions sur les faits, à ce moment-là.

Chercheur 1 : Très bien. Alors ça c'était pour les échanges entre vous et les détenus. Comment se passent maintenant les délibérés ? Qui prend la parole habituellement en premier ? Comment s'organisent vos échanges ?

Assesseur : Je vais pas vous raconter exactement ce qui se dit pendant les délibérés mais sur la façon de s'organiser je peux vous dire. Alors ça j'en suis satisfait, j'ai été très bien accueilli. Le président de la commission de discipline généralement il demande toujours avant de dire lui son avis aux deux assesseurs (à moi et à l'assesseur pénitentiaire) ce qu'on en pense. Si pour nous faute caractérisée ou pas et sanction. Il nous demande toujours en premier ce qu'on en pense, ce qu'on ferait, et après il nous donne son avis. C'est vraiment que je trouve que l'avis est pris en compte même si j'ai qu'un avis consultatif. Après, bien sûr, j'ai déjà ressenti que le président de la commission... Enfin après évidemment en commission de discipline y a pas dix millions de sanctions possibles donc je sens que le président il sait à peu près vers quoi il va aller. Mais généralement on est d'accord et c'est à peu près le même avis. J'ai jamais été confronté à une situation où j'étais totalement en opposition avec le président. Donc, je dirais que oui il nous écoute et il nous dit lui ce qu'il en pense. Il propose une décision, et il nous demande si ça nous convient.

Donc il prend mon avis en compte.

Chercheur 1 : Quand vous dites « nous », c'est donc vous et l'assesseur pénitentiaire ?

Assesseur : Oui, c'est ça.

Chercheur 1 : Et donc vous vous avez l'impression d'être mis à égalité avec lui ou d'être plus ou moins pris en compte par rapport à l'assesseur pénitentiaire ?

Assesseur : Moi j'ai l'impression d'être à égalité avec lui hein, vraiment. Après bien sûr y a des choses que lui il apporte que moi je peux pas apporter. Par exemple voilà lui il connaît les détenus il les voit, souvent l'assesseur pénitentiaire comment il le voit le détenu dans la détention au quotidien, moi ça je peux pas en parler. Mais sinon notre avis est pris en compte... Oui par contre un élément où moi je vais pouvoir peut-être apporter plus d'un autre côté c'est quand, dans la plaidoirie de l'avocat, qui aborde toutes les règles juridiques, moi je note « oui mais il dit ça mais y a ça aussi, ça il en a pas parlé », quand je suis d'accord ou pas d'accord avec l'avocat, ça arrive, ça le président prend en compte, il écoute. Et ça arrive, bon le président il sait aussi mais ça le conforte.

Que l'assesseur pénitentiaire il va moins parler de ça, il va plus parler de son ressenti. Mais oui, ça c'est pris en compte mon avis d'un point de vue juridique.

Chercheur 1 : Mais du coup quand vous dites ça c'est plus votre formation juridique que le rôle d'assesseur citoyen qui... ? Ou les deux ? Comment vous... ?

Assesseur : Non c'est les deux mixtes. Non bien sûr y a le sentiment de voir... On ressent un petit peu... enfin... la culpabilité du détenu quelque part... Et ça c'est plus le point de vue du citoyen qui parle... Le fait de savoir s'il doit être sanctionné ou pas par rapport à ce qu'il sait passé. Mais je sais pas, je n'ai jamais rencontré d'autres assesseurs. Je sais que c'est recommandé d'avoir une formation juridique, mais je crois pas que ça soit nécessaire. Et moi je

sens que ça apporte à la commission et que c'est pris en compte aussi, le point de vue juridique. De toute façon le président il a bien conscience de ce que je dis à chaque fois mais il écoute et ça le conforte dans son idée.

Chercheur 2 : Et justement quand vous êtes pas sur la même idée, et que vous êtes en désaccord, comment ça se passe ? Est-ce que vous vous êtes plutôt celui qui penchez vers la sanction un peu plus sévère ou c'est l'inverse ? Et comment tout se « goupille » à la fin ?

Assesneur : Ca je dirais que. En fait y a jamais eu de cas où je me suis retrouvé en total désaccord.

Après oui y a des cas où ça avait été plus ou moins sévère. Mais tout dépend du président de la commission de discipline. Mais la directrice et le vice-directeur et en fonction des deux, je vous dirais pas lequel, mais y en a un de plus sévère que l'autre. Et justement celui qui est plus sévère je vais avoir tendance à trouver les choses un peu trop sévères et l'autre un peu trop souple. Voilà donc vraiment c'est variable tout dépend du président. Mais globalement je suis assez d'accord avec les sanctions qui sont prononcées. A ce niveau-là j'ai jamais eu de difficulté. Voilà comme je vous ai dit y a vraiment un dialogue avant que la sanction soit prononcée. Et voilà oui, les débats ça va plus être, par exemple, si c'est une sanction de quartier disciplinaire le débat ça sera plus là-dessus. Généralement la sanction on est assez d'accord.

Chercheur 1 : Je rebondis sur les différents présidents de commission. Quelles sont selon vous les différences entre les différents présidents de commission ? C'est juste sur ça, sur la sévérité de la sanction ? Est-ce que le délibéré se passe différemment ?

Assesneur : Au niveau du délibéré c'est pareil les deux ont la même façon de procéder. Ils nous demandent vraiment notre avis, ce qu'on en pense, et après ils nous disent le leur. Et voilà, ils nous proposent une décision et nous voilà on valide ou non. Et non sinon à ce niveau-là c'est pareil c'est juste au niveau voilà de la sévérité. Après ça dépend aussi du détenu voilà, ça dépend forcément moi je les ai vu face à des détenus différents. Moi voilà j'ai eu le sentiment voilà que y en avait un des deux qui était un peu plus sévère. Après voilà je dis « un peu plus sévère » c'est pas non plus...

Les deux auraient rendu la même décision après ils auraient eu voilà je dirais un peu plus.. Voilà je vous ai dit par exemple du temps de sanction voilà ou un peu plus d'hésitation. Voilà je dirais y en a un des deux qui aura peut-être un peu plus d'hésitation.

Chercheur 1 : Ok. Et par rapport aux autres membres de la commission, tous les autres membres de la commission, comment vous vous décririez vous votre positionnement dans l'appréciation et dans le choix des sanctions ?

Assesneur : Euh. Mon positionnement dans l'appréciation et dans le choix des sanctions. Comme je vous ai dit, au même niveau que l'assesseur pénitentiaire hein vraiment. C'est... J'ai pas de

....

Non non... Disons que voilà je me suis pas senti mis à l'écart au niveau de la discussion et de la décision. Vraiment ça non. C'est euh... Comme je vous dit en plus moi je trouve ça bien que le président nous demande avant notre avis, comme ça ça nous permet pleinement de nous exprimer sans prendre en compte le sien et euh ça je trouve que c'est une très bonne chose. Et du coup, après ensemble on en discute. Et vraiment je sens que mon point de vue est pris en compte.

Chercheur 1 : Autant vis-à-vis de l'assesseur pénitentiaire que du président lui-même ?

Assesseur : Euh oui oui, bien sûr bien sûr.

Chercheur 2 : D'ailleurs euh, vous avez un avis consultatif mais vous disiez toute à l'heure : on discute, après il nous propose une sanction et on valide ou pas. Mais si jamais, enfin, je sais pas si vous l'aviez dit comme ça mais si jamais.. Est-ce que c'est arrivé que vous disiez « bon, on valide pas cette sanction » admettons qu'à ce moment-là vous manifestiez peut-être un désaccord vous ou l'assesseur pénitentiaire je ne sais pas, si c'est déjà arrivé du coup comment ça se passe ? Vous en rediscutez ou vous essayer de le convaincre ?

Assesseur : Bah malheureusement en fait c'est pas encore arrivé. Généralement comme je vous dit je suis d'accord avec lui. Après je peux peut-être vous apporter. comment je réagis si vraiment j'étais totalement en désaccord. Après voilà je vous dit, il nous propose, on valide. Normalement on aurait même pas à valider, puisqu'on a un avis consultatif. C'est vraiment l'idée que mon avis à moi et l'avis de l'assesseur pénitentiaire soient pris en compte c'est ça que j'ai quand même apprécié. Qui m'a, je dirais pas vraiment surpris mais voilà j'ai trouvé ça.. C'est bien. Et du coup s'il était amené à... Voilà, si jamais on avait vraiment un très gros désaccord, oui on procéderait autrement, je pense qu'il ferait peut être une concession peut être qu'il nous proposerait pas de valider. Après si vous voulez moi je pense que mon rôle c'est de l'aiguiller quelque part, de quelque part, c'est de confirmer que du point de vue de la société la sanction est adéquate en fait. Ca moi je le vois comme ça. Et je vois que c'est à ce niveau-là qu'ils le prennent en compte. Et du coup je pense qu'il essaierait de trouver un compromis quand même. Si jamais vraiment je m'y opposais.

Moi je le ressens comme ça d'après ce que j'ai vu. Après comme je vous ai dit c'est jamais vraiment arrivé. C'est plus au niveau de la discussion que je peux faire pencher la balance mais en même temps pas tellement non plus parce que voilà... on est d'accord d'un côté ou de l'autre mais y a jamais eu une vraie opposition comme. Généralement je suis plutôt d'accord avec la sanction proposée par le président de la commission de discipline.

Chercheur 1 : Bon... Je sais pas si vous vous en souvenez ou pas, mais est-ce que vous pourriez nous raconter la dernière comparution pour violence dont vous vous souvenez ?

Assesseur : Oui, enfin je me souviens d'une mais je peux pas vous raconter vraiment.

Chercheur 1 : Nous, une description sans nom, sans rentrer dans le détail évidemment.

Assesseur : rire Oui je vois comment je peux vous raconter. Oui oui je vois c'est bon. rire

Chercheur 1 : Le profil de la personne qui comparaisait devant vous, voilà l'intervention de l'avocat, tout ça en fait...

Chercheur 2 : La sanction peut-être qui a été prise si vous vous en rappelez.

Assesseur : Oui oui c'est vrai. C'est bon ça je peux... Je vois comment je peux vous le raconter.

Parce que là je sais que c'est important, vous inquiétez pas. rire. Et euh, alors. Alors déjà, juste une petite précision : les commissions de discipline pour violence au centre de détention de [Nom établissement pénitentiaire] y en a vraiment pas beaucoup. Vraiment, c'est assez rare. Depuis le début y en a eu deux ou trois c'est pas non plus des... C'était pas des gros gros incidents non plus. Moi je me rappelle particulièrement d'un cas pour violence. Est-ce que vous voulez dire violences entre détenus ou violences vis-à-vis peut-être du personnel pénitentiaire ? Peu importante ?

Chercheur 2 : Euh, peu importe.

Chercheur 1 : Des cas de violences dont vous vous souvenez, donc oui ça peut être entre détenus ou vis-à-vis du personnel, c'est vraiment....

Assesseur : Ben moi c'est surtout un cas, voilà, entre détenus qui m'a marqué. En fait voilà y avait deux détenus et un qui prétendait qu'il s'était fait tapé et insulté par l'autre. Et euh, l'autre qui niait totalement et qui avait voilà qui qui...qui... qui invoquait un alibi quelque part pour dire qu'il n'était pas là à ce moment-là et voilà. Malheureusement c'était un endroit où y avait pas de caméra et tout repose sur l'appréciation des deux témoignages. Et euh du coup forcément ça portait pas vraiment sur l'appréciation de la violence parce que voilà on avait pas de preuve formelle que violence il y avait eu. Et euh bon finalement, voilà pour vous dire au niveau de la décision, y a pas de sanction qui a été prononcée. Parce que disons que bon, l'alibi je dirais de celui à qui il était reproché d'avoir commis des violences était assez solide. Donc voilà pour le coup c'était vraiment des témoignages des gens avec qui ils étaient dans la journée, des gens qui pouvaient être à côté. Et donc on en a déduit qu'il devait pas y avoir... Qu'on pouvait pas être certains qu'il y avait eu ces violences et on en doutait fortement. Et après, si vous voulez même par rapport... Enfin si je peux vous donner un autre exemple par rapport au personnel pénitentiaire. Moi j'ai jamais encore été confronté à des violences physiques à l'encontre du personnel pénitentiaire. A [Nom établissement pénitentiaire] c'est quand même assez calmes. Après voilà, « insultes » oui. Et dans ce cas-là quand même. Alors je ne me rappelle plus exactement... Enfin c'était un détenu voilà comme je vous ai dit on prend vachement en compte les antécédents pénitentiaires. C'était un détenu qui n'avait jamais commis d'incident, et qui travaillait et qui voilà... Et qui était assez... Et qui vraiment avait un bon comportement de... Base... Enfin, de base. Donc voilà on avait pas été trop sévère mais il avait quand même eu une sanction. Mais voilà par exemple pas de quartier disciplinaire. Je me souviens plus si on lui avait mis du travail d'intérêt général ou un avertissement. Mais voilà, il s'était excusé on avait pu

dialoguer avec lui. Voilà c'est les deux exemples qui me viennent. Après des violences pures, à [Nom établissement pénitentiaire], j'ai pas eu encore à traiter.

Chercheur 1 : Et à l'inverse des violences, et est-ce que vous aviez pour possession de stupéfiants ou téléphone portable justement ?

Assesneur : Euh... Alors ça, alors... Alors possession de téléphone... Non j'ai pas encore à traiter ça non plus. Alors ça vraiment je ne sais pas. Si vous voulez moi j'arrive je vais en commission de discipline je ne sais pas si y en a, ça je sais pas je peux pas donner mon point de vue là-dessus. En tout cas en commission de discipline je n'ai jamais eu à traiter de ça.

Chercheur 1 : **D'accord.**

Chercheur 2 : D'accord. Mais du coup en commission de discipline quel est le type de faute que vous rencontrez le plus ?

Assesneur : Alors comme je vous ai dit le type de faute que je rencontre le plus ça va être, en vérité... Voilà c'est pas des gros incidents hein. C'est euh.. C'est surtout voilà comme c'est une prison ouverte y a beaucoup d'appels. Je crois qu'ils ont cinq ou six appels par jour. Et euh très souvent ça va être des absences aux appels, des absences répétées aux appels. C'est quelque chose de très important dans une prison où forcément où c'est ouvert. Donc souvent ça va être à ce niveau-là. Sinon beaucoup les incidents dans le travail aussi : dans le travail qu'ils font, dans leurs activités... Parce que c'est un établissement qui est vachement tourné vers la réinsertion. Et donc oui souvent il va y avoir des incidents dans leurs travaux et à ce moment-là la question ça va être « est-ce qu'ils sont déclassés de leur emploi ou pas ? » voilà. C'est en fonction de la faute qu'ils ont commis. C'est assez spécifique comme prison, ça va pas être les incidents habituels je dirais.

Chercheur 1 : Mais « incident dans le travail » c'est quoi ? C'est qu'ils ne sont pas à l'heure, c'est qu'ils sont violents verbalement ? C'est quoi ?

Assesneur : Alors, j'ai eu plusieurs cas. Alors oui comme vous dites oui y a eu des cas où ils étaient pas à l'heure, ou ils se sont pas rendus au travail de façon... d'une façon où c'était pas justifié. Ca

peut aussi être une faute dans l'exécution du travail, une faute qui pourrait entraîner un danger. Ca j'ai eu aussi ce cas-là. Euh voilà. Je peux pas vous donner dans le détail vraiment ce que c'était les faits. Voilà y en a qui éventuellement exercent le métier de berger c'est déjà arrivé que y ait une faute assez grave qui soit commise et voilà et du coup on a du statuer la dessus.

Chercheur 1 : Une faute volontaire ?

Assesseur : Euh, justement là c'était une faute d'imprudence plus.

Chercheur 1 : D'accord.

Assesseur : Généralement ça va plus être des fautes d'imprudence quand c'est dans le travail. A part oui un retard forcément c'est volontaire.

Chercheur 1 : Pas de violence ou de, je sais pas moi, de stupéfiants ? Ce sont pas des choses comme ça que vous rencontrez le plus souvent ?

Assesseur : Non. C'est vrai que maintenant que vous me le dites, j'y avais pas pensé mais c'est vrai que maintenant que vous me le dites j'aurais très bien pu. En prison c'est ça le problème, je l'ai même vu au tribunal hein, quand je faisais mon stage chez un avocat, mais non. A [Nom établissement pénitentiaire] j'ai pas été encore confronté à ce problème.

Chercheur 1 : Bon d'accord. Maria, est-ce que tu as des questions là-dessus ?

Chercheur 2 : **Non.**

Chercheur 1 : D'accord. Là du coup on rebascule, pardon pour les répétitions. Mais sur le rôle de l'assesseur, votre rôle personnel, comment vous décririez le rôle de l'assesseur extérieur en commission de discipline. Vous l'aviez déjà dit mais...

Assesseur : Oui c'est vrai que je l'avais déjà dit. Oui ça m'est venu même sur le moment rire.

Moi je pense que mon rôle c'est de... Enfin de base j'ai un avis consultatif faut pas se leurrer, je suis pas là pour prendre la décision. Mon rôle vraiment c'est de... Enfin moi je le vois comme ça par rapport aux présidents auxquels j'ai eu à faire. que j'ai côtoyé. Et je le ressens j'ai l'impression que c'est ça de leur point de vue à eux aussi. Mon rôle c'est de conforter leur avis quelque part.

Voilà c'est le fait que quelqu'un d'extérieur à la prison soit en accord ou en désaccord avec la sanction. Bon bien sur j'ai pas tous les éléments. C'est vrai que voilà l'assesseur pénitentiaire il va parler de la vie quotidienne du détenu. Moi j'ai pas ce point de vue-là. Enfin voilà mais moi quelque part je peux apporter un regard extérieur et conforter ou pas le point de vue du président et euh.

Et oui c'est là sur le rôle citoyen de l'assesseur c'est d'apporter le point de vue du citoyen. Enfin..

De base... Enfin ça peut être vu de base pour euh pour rassurer le fait que voilà. En fait le rôle de l'assesseur voilà ça peut être deux choses... Enfin... S'assurer que, comment dire... Que y a pas d'arbitraire quelque part à l'encontre du détenu. Et d'un autre point de vue que aussi que s'assurer que le détenu qui ... qui ne... qui réalise un incident il soit sanctionner adéquatement.

Moi je le voyais beaucoup plus de base... Enfin moi pour moi c'est s'assurer que y a pas d'arbitraire. De la part du président de la commission. Mais quelque part moi je sens que ça peut même rassurer le président dans ce qu'il fait en fait. C'est vraiment cet élément d'aiguiller et peut être rassurer le détenu aussi. Parce que voilà comme je vous ai dit j'ai senti qu'il était beaucoup moins virulent à mon égard qu'à l'égard du président ce détenu. Ca m'avait marqué ça.

Chercheur 1 : Parce que vous êtes représentant de la société civile quelque part ?

Assesseeur : Oui oui je pense, je pense.

Chercheur 1 : Quand vous dites « quelque part l'arbitraire du juge » et de l'autre vérifier « avoir un avis citoyen » c'est ça que ça implique pour vous de représenter la société civile, d'être citoyen assesseeur ?

Assesseeur : Euh oui oui. Oui je dirais ça, je dirais que c'est de s'assurer que quelque part, c'est bateau, mais de s'assurer que les sanctions qui sont prononcées en commission de discipline soient justes dans les deux sens. Voilà vraiment d'apporter ce regard qui va essayer de trouver, d'orienter vers le juste milieu quelque part. Voilà je dirais comme ça.

Chercheur 2 : J'ai d'ailleurs une question qui me vient par rapport à ce rôle qui est le vôtre et qui a toute son importance évidemment. En rebondissant sur ce que vous disiez, être le seul assesseeur à [Nom établissement pénitentiaire] ou en tout cas à votre connaissance, parce qu'on connaît pas où en est le protocole de recrutement du deuxième, euh est-ce que. Enfin comment s'organise la commission si vous vous n'êtes pas disponible ?

Assesseeur : Alors ça j'en ai parlé brièvement dans le questionnaire. Alors justement c'est pour ça moi quand je vous dit que je me sens bien là-bas et que je me sens bien accueilli c'est aussi à ce niveau-là. Plusieurs fois c'est arrivé, enfin c'est assez rare parce que j'essaie toujours d'arriver c'est vraiment si j'ai quelque chose de prévu d'impératif. Justement il y avait une commission de discipline prévue ce matin mais j'avais l'entretien avec vous j'avais déjà donné mon accord donc du coup voilà. Je leur signale, et souvent ils reportent le même jour à une heure où je peux en fait.

C'est assez souple à ce niveau-là. Non non ils ne vont pas faire la commission de discipline sans moi. Après ça tient à moi aussi, ils comptent sur moi aussi d'un autre côté faut que je me rende disponible mais voilà j'essaie toujours de le faire parce que je prends vraiment très à cœur cette fonction. Donc voilà ce que je fais quand vraiment je peux pas je leur dit « à cette heure-ci je ne peux pas, le même jour je peux à partir de cette heure-ci et euh ou dans la semaine je peux à tel jour à telle heure » et eux ils me renvoient un mail très rapidement en me disant « voilà c'est reporté à cette heure-ci ». C'est eux qui s'adaptent sur moi. Ca je trouve que j'ai de la chance à ce niveau-là aussi, c'est assez souple.

Chercheur 2 : Donc à votre connaissance il n'y a pas eu de commission qui se soit tenue en votre absence ?

Assesseeur : Pas à ma connaissance en tout cas. Je ne pense pas. Vu la fréquence qu'on m'avait indiqué au départ, je ne pense pas qu'il y en ait eu en mon absence. C'est cette fréquence là qu'on m'avait indiqué au départ. C'est à cette fréquence-là que se tiennent les commissions de discipline.

Chercheur 1 : Vous me l'avez déjà dit mais vous n'avez donc pas d'autres activités dans d'autres associations etc. Donc a priori vous n'avez pas été assesseeur dans une autre .. ?

Assesseeur : Non non, je n'ai jamais exercé la fonction d'assesseeur dans un autre organe.

Chercheur 1 : Je vais donc vous poser la question sous la casquette de citoyen assesseeur mais de juriste également. Est-ce que vous faites des différences ou à l'inverse des similitudes entre votre rôle de citoyen assesseeur et par exemple je ne sais pas, en cour d'assises, avec par exemple ces citoyens jurés. Il y a des différences et des similitudes ? Là ce n'est pas selon votre expérience mais selon votre parcours en réalité et l'expérience en tant qu'assesseeur.

Assesseeur : Oui je vois la similitude avec le jury d'assises. Alors surtout que bon j'ai déjà été dans une cour d'assises. En fait je ne sais pas... Moi je trouve que... C'est vrai que... C'est vrai qu'à la cour d'assises c'est plus les magistrats professionnels qui vont poser des questions et orienter les débats et moi je pense que c'est plus dans les débats internes que ça va jouer. que va être très important le rôle du jury citoyen. Après moi du coup concrètement je pense que mon rôle est moins important en soi que ... que... celui des jurés de la cour d'assises. Parce que eux pour le coup ils ont pas un avis consultatif. Donc contrairement à moi qui de base en a un. Mais je vois quelques similitudes. Après voilà comme je vous ai dit disons que le problème c'est que comme je suis juriste c'est pas pareil. Même moi au niveau des règles de droit je vais pouvoir quand même comprendre et limite conforter le président de la commission. Donc c'est pas exactement pareil non plus mais quelque part sur le fond de ce rôle-là, le fait de rassurer, de s'assurer que c'est la bonne décision qui est rendue par rapport à la société à ce niveau-là oui. Je pense que y a quand même pas mal de similitude. C'est pas la même échelle non plus hein. Un incident dans une prison, ça peut être quelque chose de grave hein mais moi c'est des petites commissions c'est pas des faits très importants. Des similitudes je dirais mais pas exactement la même chose non plus.

Chercheur 1 : Et justement en fonction de la gravité et notamment de la solennité de la cour d'assises. Mais du coup pour vous ça serait les mêmes similitudes en commission je sais pas moi, dans un collège où on a une personne qui représente la société. Vous voyez, non ?

Assesseeur : rire oui non bien sûr c'est une question très intéressante. J'ai jamais vu une commission disciplinaire dans un collège je pense quand même que mon rôle est quand même plus important à ce niveau-là. Oui enfin voilà si on doit classer...

Chercheur 1 : Mais le rôle de vérifier que la sanction soit juste finalement au regard de tout un chacun, de votre position de citoyen, elle se voit aussi bien à des degrés divers ?

Assesseeur : Oui bien sur vous avez raison. Je dirais c'est ça oui. Vérifier que la sanction est juste dans les deux sens, bien sûr. L'équation de la sanction.

Chercheur 1 : Et la différence vous la faites avec vos mots. Mais reprenez-moi hein. En fonction voilà de la cour d'assises, ou les collèges...

Assesseeur : Mais oui mais vous avez raison même au niveau d'un collège, enfin d'une commission de discipline dans un collège en soi oui c'est le même rôle. Sur le fond c'est de s'assurer que c'est la bonne sanction qui est prise d'un regard extérieur.

Chercheur 1 : Et que votre parole est prise en compte aussi ?

Assesseeur : Euh, comme je vous ai dit personnellement je sens que ma parole est prise en compte.

Bien sûr je pense que c'est pas la plus importante, ce que je comprends et je conçois je suis pas tous les jours dans la prison c'est pas moi qui est en charge de l'établissement donc c'est tout à fait logique. Mais je sens que c'est pris en compte, écouté et c'est même demandé. Voilà comme je vous ai dit de base on me demande après voilà, de base le président de la commission de discipline demande et après il nous parle de son point de vue.

Chercheur 1 : Et ça c'était pour les univers différents on va dire. Et au niveau des similitudes et des différences entre vous et l'assesseur extérieur, qu'est-ce que. ?

Assesseeur : Ah oui... Au niveau des différences entre moi et l'assesseur ... ?

Chercheur 1 : Est-ce que vous avez remarqué des différences entre vous et les fonctions d'assesseur, oui... ?

Assesseeur : En fait j'ai pas vraiment eu d'autres expériences à ce niveau-là. Je ne sais pas en fait.

Chercheur 1 : Très bien. Non mais c'est parfait. Maria est-ce que tu veux rebondir sur le rôle de l'assesseur avant d'en terminer avec les éléments sociodémographiques ?

Chercheur 2 : Je pense que ça a été plutôt exhaustif. Là j'ai pas d'autre remarque ou autres.

Chercheur 1 : Alors donc l'entretien se termine par des éléments sociodémographiques. Mais il me semble qu'on les a abordés à peu près. Est-ce que vous pouvez nous préciser la commune de résidence c'est [Ville3] c'est ça ?

Assesseeur : Alors oui j'ai indiqué [Localité] parce que j'ai ma famille qui vit à [Localité] mais voilà la plupart du temps je suis à [Ville3]. Donc voilà [Ville3] je sais pas si vous voyez c'est au centre de la [Région], c'est là où y a l'université. Donc moi forcément pour ma thèse je suis à

[Ville3] et euh et voilà. Et le centre de [Nom établissement pénitentiaire] c'est à quarante minutes de route à peu près.

Chercheur 1 : Et pardon si c'est indiscret mais on m'indique dans le questionnaire votre année de naissance parce que vous faites partie des jeunes assesseurs quelque part.

Assesseur : Oui oui c'est vrai que je ... je suis né en 98. Donc voilà j'ai 23 ans je vais avoir 24 ans cette année. Euh oui c'est vrai que oui ça [trois mots inaudibles]. C'est vrai que j'avais une légère appréhension avant de commencer, est-ce que je vais être pris au sérieux quelque part. Et comme je vous avait dit franchement ça s'est très bien passé. Et mon âge a pas été pris... Enfin j'ai pas été pris de haut quelque part en fonction de mon âge. Enfin j'ai rien ressenti à ce niveau-là.

Chercheur 2 : Peut-être aussi grâce. Enfin comme on l'avait abordé aussi, peut-être aussi grâce à votre ... euh... occupation en dehors de cette fonction-là parce que vous êtes doctorant hein actuellement voilà. Et euh, et que vous étiez diplômé d'un Master. voilà... juridique... en droit...

D'ailleurs enfin votre dernier diplôme c'est le Master 2 j'imagine du coup... ?

Assesseur : **Oui.**

Chercheur 2 : Et c'était en... ? Je crois que vous l'avez mentionné sur le questionnaire mais...

Assesseur : C'était le Master 2 « [Intitulé] ». Ouais. Donc non oui oui mais vous avez totalement raison. Mais après je sais pas peut-être avec quelqu'un qui a pas fait son droit ça aurait été différent. Ou ça n'aurait pas été différent. Ou ça n'aurait pas été différent hein ! Bon vu la mentalité que j'ai vu à [Nom établissement pénitentiaire] je pense que ça n'aurait pas été différent je pense que la personne aurait été aussi bien accueillie. Mais ouais c'est sûr que forcément ça a pu jouer, forcément ça renforce... c'est une question de légitimité quelque part c'est sûr que, est-ce que si j'avais pas le cursus en raison de mon âge est-ce que j'aurais été aussi bien accueilli ? Peut-être ! Moi je le pense quand même. Mais après est-ce que j'aurais eu accès à la fonction d'assesseur ? Je sais pas. Je sais pas du tout à ce niveau-là, sur les critères sur lesquelles ils s'appuient... Enfin c'est le président du tribunal qui décide mais oui.. Forcément ça a joué je pense.

Chercheur 1 : Très bien. Et bien écoutez je crois qu'on en a terminé. Maria tu me confirmes ?

Chercheur 2 : Confirmation. rire. C'est ça. On en a terminé.

Assesseur C

Chercheur 1 : donc comme je vous l'avais dit par téléphone, on est une équipe universitaire chargée d'une recherche sur le rôle citoyen de l'assesseur en commission de discipline. Pour ma part je suis Chercheur 1, enseignante chercheuse à la faculté de [Ville 6], et Chercheur 2

Chercheur 2 : je suis doctorante à [Ville] [Ville 6] Université

Assesseur : j'ai fait le même métier que vous au début de ma carrière, j'ai été ingénieur en fait, je suis sorti d'une école en 1970 et j'ai été.. à l'époque on disait assistant, maître de conf, professeur et professeur sans chaire, enfin y avait tout le catalogue. Et j'ai fait ça quatre ans, et je suis pas allé au bout parce que je voulais changer de métier. Je suis pas du genre à être très très stable (rires). La vie professionnelle longue.. Parce que je vends ça aux jeunes et à mes petits fils en particulier, parce que j'ai cinq petits enfants là.

C'est qu'en fait j'étais en école d'ingénieur, j'ai fait maths sup, maths spé, et puis mon diplôme d'ingénieur y a écrit dessus ingénieur mécanicien, mais quand je suis rentré dans la vie professionnelle, j'ai jamais vraiment travaillé dans la mécanique quoi. J'étais dans l'électronique, la mécanique, l'informatique, toutes choses comme ça.

Chercheur 2 : vous avez fait ces études là où ?

ASSESEUR : alors j'étais [Gentilé] au départ, j'ai fait ces études là à [Ville 1], j'étais en prépa à [Ville 1], puis je suis allé à [Ville 2] à l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique. Alors le virus il est passé à la génération après moi, mes deux fils ont fait ça.

Ma fille, un peu rebelle, elle a fait maths sup, maths spé, elle a pas voulu aller en école d'ingénieure, elle a fait, elle est devenue prof, elle est agrégée de physique chimie, mais enfin bon elle a démissionné, elle a une vie plus compliquée (rires). Donc mes deux fils ont fait ça, deux écoles, ils en ont fait une à [Ville 3] et l'autre à [Ville 4]. Et la deuxième génération, j'ai un de mes petits fils qui vient de rentrer dans une école d'ingénieur, qui a vingt ans et qui a eu son bac y a deux ans, et qui a fait pareil, maths sup, maths spé etc

Chercheur 1 : donc finalement vous avez un peu parcouru à la fois le public et le privé

ASSESEUR : voilà, alors j'ai commencé dans l'éducation nationale, j'ai fait une mission en 95, pendant 2 ou 3 ans je suis parti avec les affaires étrangères, je suis parti en [Pays] installer un institut, un truc qui s'appelle l'institut francophone d'administration et de gestion. Piloté par la francophonie, donc je suis allé là bas. Avec les moyens qu'on m'a donné. J'ai toujours été un peu rebelle, mais dans une entreprise il faut que ça avance, il faut que je fasse tourner les pages. Donc au bout d'un certain temps si ça devient de la routine je m'emmerde. Donc c'est pour ça que je veux changer d'activité. Alors dans ce cadre là l'activité d'assesseur est pas mal aussi, parce que ça touche un peu au droit, c'est intéressant.

Chercheur 1 : donc vous êtes à la retraite ?

ASSESEUR : j'ai eu mes 65 en 2012, puisque je suis né en 1947. Et je suis allé voir un jour pour les retraites, et le mec il me dit "combien vous gagnez aujourd'hui ?". Ah il dit "vous devriez pas continuer à travailler, ça vaut pas le coup parce que la retraite on vous donnera plus que ce que vous gagnez aujourd'hui". J'avais un boulot qui était pas très.. bon. C'est à ce moment là que j'ai arrêté

Chercheur 1 : et vous avez d'autres activités depuis ?

ASSESEUR : alors c'est ce que je vous disais, je suis coach de rugby. ça je fais ça.. Les activités les plus longues de ma vie c'est ça. J'ai commencé à être coach de rugby en 2007. Donc ça fait 14 ans. Je suis le plus ancien. Je coach des petits gamins. Je fais ça a [Ville 5] et je fais ça aussi à [Ville 6], y a deux clubs de rugby avec des gamins de moins de 10 ans. Alors c'est amusant. J'ai un sifflet, je gueule un peu, voilà. Alors en même temps, je vous dis ce que je vous disais tout à l'heure, je répète un peu la même chose (rires). C'est que j'habite dans un petit immeuble qui est pas loin d'ici, dans une rue qui est entre la rue [Nom de rue]. En face des anciennes galeries Lafayettes là. D'ailleurs je vous conseille, vous les jeunes, ils ont fait un restaurant rooftop je sais pas quoi en haut qui est vachement génial

Chercheur 1 : oui, [Nom].

ASSESEUR : je suis allé une fois, j'ai invité mes petits enfants, c'est assez génial, on domine [Ville 6], vous etes déjà montée là haut ?

Chercheur 1 : non

ASSESEUR : faut y aller, vous pouvez y aller juste pour visiter. Et dans ce cadre là avec ma femme quand on s'est installés ici en 2011-2012, c'était la ville qu'on avait choisi pour la retraite.

On a acheté un appartement dans un petit immeuble dans la rue qui est en face là, et donc je suis syndic de copropriété ici. Et ça a fait boule de neige et je suis aussi syndic de copropriété de l'immeuble en face et enfin etc

Chercheur 1 : donc vous avez toujours été dans la région finalement ?

ASSESEUR : ah non non non ! je suis arrivé ici, je suis à [Ville 6] depuis 2011. Et avant j'étais à [Ville 5] depuis 2006. Et puis avant j'étais à [Ville 7], j'ai fait [Ville 7], j'ai fait [Ville 2] puisque c'était mon école, j'ai été à [Ville 8], [Ville 9] aussi un petit peu

Chercheur 2 : et du coup après l'enseignement, et puis après vous avez eu la mission en [Pays] ?

ASSESEUR : non ça la mission en [Pays] c'était 20 ou 25 ans après

Chercheur 2 : d'accord

ASSESEUR : après mon poste de prof là où j'étais assistant dans l'éducation nationale, après je suis allé dans l'industrie, j'ai travaillé dans le groupe [Société], enfin un gros truc et j'ai fait une mission d'ailleurs en [Pays 2] à ce moment là

Chercheur 2 : vous faisiez quoi au sein de ce groupe ?

ASSESEUR : j'étais ingénieur d'affaire. On a inventé à l'époque le codage par code barre, vous savez les petites barres qu'il y a sur les lettres là. ça date de cette époque là. On indexait les lettres, on mettait des petits batons et puis y a des machines de tri et tout, et je suis allé en [Pays 2] vendre le système français avec le service export etc. Et puis après je suis allé dans l'industrie fabriquer du matériel, enfin j'ai fait plein de trucs. Pour moi il faut que ça bouge, il faut que ça change

Chercheur 2 : c'est vrai qu'ingénieur d'affaire y a la possibilité de voyager, on rencontre beaucoup de monde

ASSESEUR : bah c'est ce que font mes deux fils. Et ce que je disais à Madame, dans vos machin (montre son téléphone) y a un truc qui s'appelle Tous Anti Covid, et c'est un de mes deux fils qui a fait comme moi une école d'ingénieur qui a créé ce logiciel. Sa boîte qui a été sélectionnée pour faire ça. Alors ça l'occupe. ça l'occupe nuit et jour. C'est bien, il est venu en vacances avec deux de mes petits fils, enfin ses enfants à lui qui sont mes petits enfants donc. Et il passait ses journées avec les ministres, avec Cédric O il travaille. Enfin il était sans arrêt chiiiiii il pianotait, on allait à la plage. C'est beau la technologie (rires)

Chercheur 2 : il est développeur ?

ASSESEUR : alors oui il développe ouais. Avec des copains de promo ils ont une structure où ils sont une quinzaine ou une vingtaine. Alors je lui dis, c'est dommage qu'il ait pas négocié mieux avec le gouvernement, parce que y a 34 millions de gens qui l'ont installé ce truc là.

S'il avait eu seulement 1€ par installation il se serait fait 34 millions d'euros. C'est pas le cas. Lui il est chargé de l'étude. Alors sans arrêt il est en contact avec le gouvernement qui change régulièrement les versions évolutées, c'est la 3.8. je sais pas quoi. Donc vous avez un petit résumé de ma vie.

Chercheur 1 : parfait

Chercheur 2 : du coup vous avez été. Là vous êtes actuellement au syndic ?

ASSESEUR : je SUIS le syndic. C'est ce qu'on appelle le syndic bénévole. Et c'est vachement mieux d'ailleurs. Enfin pour des petits paquets, y a 4 lots dans mon immeuble, et puis en face y en a 6. C'est vachement simple à faire, y a que dal à faire. Alors que quand vous avez un syndic vous lui filez du fric et en général il fout rien. C'était le cas dans l'immeuble en face de chez moi, ils avaient un syndic qui s'appelle le cabinet je sais pas quoi. Et le syndic était, le syndic qui gérait l'immeuble de la rue d'[Nom de rue 2] qui s'est effondré là, vous savez ? Vous êtes au courant du truc, y a un immeuble qui s'est effondré et y en a deux ou trois, jeu de cartes. Mais c'est pas compliqué comme métier ça

Chercheur 1 : c'est intéressant

ASSESEUR : c'est intéressant, il faut faire les comptes et tout, mais y a que dal, je veux dire hein, moi dans ma copropriété on dépense 1500 euros par an. On dépense 500 euros pour

l'assurance de la cage d'escalier, 500 euros pour le nettoyage et 500 euros pour je sais plus quoi

Chercheur 1 : les ordures peut être

ASSESEUR : ah non les ordures même pas, c'est dans les impôts. Nettoyage et puis les compteurs d'eau quoi. C'est pas très compliqué à faire. Non moi j'aime les choses simples et puis en général ma tendance, toute ma vie professionnelle a été comme ça : de simplifier les choses. J'ai connu beaucoup d'entreprises où le mot d'ordre de l'entreprise, c'est valable aussi pour les commissions de disciplines hein : "pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué". J'ai eu un accident tout con là en début de l'année, je me suis pété la gueule chez moi, parce que j'étais endormi je sais pas quoi, je me suis cassé le col du fémur.

On se casse le col du fémur, c'est dur (rires). Parce que je m'étais endormi devant la télé, et puis j'ai pas fait attention, j'étais pas dans mon pieux, enfin bon, je me suis cassé la gueule, je me suis cassé le col du fémur. Ayant la connaissance du rugby, c'était à 9 heure du soir, je me suis dit en attendant un peu ça va, j'aurai moins mal dans une heure ou deux.

Et heureusement y avait ce truc là là (montre son téléphone) qui était par terre, puisque

j'avais giclé hein, carrément. Et puis je l'ai pris, j'ai appelé le 17, environ deux heures plus tard. Et j'ai une nana au téléphone qui me dit "ah bougez pas on arrive". Alors "bougez pas on arrive" je me suis dit "putain ils vont arriver chez moi, comment ils vont faire pour rentrer ?". Alors du coup j'ai rampé, j'ai joué Rambo si vous voulez. Vous vous pétez le col du fémur vous pouvez plus rien faire, vous tenez plus debout (rires). Donc je suis arrivé à la porte, j'ai appuyé, j'ai ouvert, ils sont arrivés, le pompier j'étais allongé, il m'a dit "ah c'est le col du fémur qui est cassé". Alors ça m'a un peu traumatisé parce que ma grand mère au même âge que moi, à 74 ans elle s'est cassée le col du fémur en 1965 et elle elle en est morte. Parce qu'à l'époque on savait pas faire. Mais là ils m'ont fait des radios des machins, alors c'était un mercredi soir, le vendredi j'étais opéré à 14h et à 17h le chirurgien est venu me voir, il m'a montré des radios, et il m'a dit "demain matin vous êtes debout". Et puis 5 semaines après j'étais tout réparé. Puisque je suis allé dans une clinique, j'ai fait de la rééduc. Et maintenant j'y pense pas, et j'ai un bout de ferraille qui est long comme ça. Alors autant vous dire que quand je vais à la prison des [Établissement pénitentiaire] ça cause des gros problèmes. Des problèmes de petit chef. Non mais c'est effrayant, ils sont effrayants tous. L'autre jour y avait une nana. Je passe. J'avais fait la radio, je l'avais d'ailleurs dans mes papiers. Et puis sur la radio on voit le col du fémur et on voit y a un bout de ferraille qui est long comme ça. Et puis ils m'ont demandé une attestation du médecin. Je suis allé voir mon médecin qui m'a fait un papier "Je sous-signé Monsieur [NOM DE L'ASSESEUR] etc etc". Alors à chaque fois ce que je fais, je vais directement les voir à l'entrée (rires) aux [Établissement pénitentiaire].

Alors je leur montre le truc. C'était avant hier. J'étais hier et avant hier aux [Établissement pénitentiaire]. Et puis y a une nana qui était là qu'elle me dit "oui mais faudrait quand même enlever tout ce que vous avez de métallique". Bon alors je lui dis OK parce que c'est pas la peine. Et puis elle me regarde, et puis je lui dis.. et puis y avait aussi mes chaussures, parce que j'ai des chaussures où y a des fers en dessous. Et je lui dis "mais c'est compliqué votre truc, même si je me mets à poil ça sonnera toujours votre machin" (rires). Ils sont tous différents quoi. Ils sont effrayants. Et puis y en a un autre l'autre jour, en fonction de mon papier, pourtant ils me connaissent, ça fait 7 ans que je vais aux [Établissement pénitentiaire] régulièrement.

Ils me connaissent. Mais c'est pas les mêmes employés, ça change. Alors ils jouent les petits chefs. Alors y en a un l'autre jour, il a dit "attendez j'appelle", alors il appelle le responsable du service. Parce qu'on est en contact quand on fait ce métier là avec un truc qui s'appelle le BGD, c'est le bureau de gestion de la détention. Alors il appelle le chef, qui me connaît très bien, parce que ça fait 7 ans que je travaille avec eux. Enfin c'est un peu compliqué quand même des fois.

Chercheur 1 : et oui, mais justement là en parlant de l'univers carcéral, vous me l'avez un peu dit en OFF, mais depuis combien de temps vous exercez ces fonctions ?

ASSESEUR : depuis 2014, depuis juillet 2014, et j'en ai deux hein. Je fais à l'EPM et à la [Établissement pénitentiaire 2].

L'EPM c'est les mineurs, y a 40, 50 places. Donc là ça s'est toujours très bien passé. Et puis je vous raconterai pourquoi avec les [Établissement pénitentiaire] ça s'est pas toujours très bien passé.

Chercheur 1 : oui on y viendra sans doute. Et vous l'avez dit de manière rapide. Mais comment vous vous êtes intéressé...

ASSESEUR : alors quand je suis arrivé à [Ville 6] en 2011, ma retraite elle commençait, je suis né le 8 mars 1947, avant que ce soit la journée de la femme. Donc en 2012 j'ai eu mes 65 ans, c'est là que je suis allé voir le mec de la retraite, il m'a dit "il faut arrêter" parce que je gagnais moins que ce que la retraite m'aurait donné. Donc j'ai démissionné de la boîte, enfin j'ai proposé au patron, je travaillais dans un truc d'enseignement BTS je sais pas quoi, des bac +2. Je suis allé voir le directeur, je lui ai raconté comme je vous le dis là. Et il m'a dit "attendez, je vais vous faire une proposition". Il m'a fait une proposition, il voulait me payer moins que la femme de ménage en supplément. Je lui ai dit "non attendez, on est sérieux, vous gardez ce que vous me proposez". Et donc c'est là, à ce moment là j'ai arrêté.

Et puis j'ai commencé aussi à aller à des réunions politiques. Habitant ici donc on avait comme maire, député maire, non il était maire et pas député, c'était [Homme politique].

D'ailleurs ils avaient leurs bureaux, la mairie à l'époque ils avaient leurs bureaux juste en face là. Ils avaient leurs bureaux là-bas. J'ai commencé à assister à des réunions. Puis à participer un peu, mais sans m'engager politiquement personnellement si vous voulez. Et puis un jour en 2013, fin 2013, il avait un papier de [Directrice de l'établissement pénitentiaire] la directrice des [Établissement pénitentiaire] qui disait "et bah tient ils recherchent des assesseurs, si ça t'intéresse t'as qu'à aller voir". Alors du coup je suis allé

Chercheur 2 : comment il savait que ça allait vous intéresser ?

ASSESEUR : oh comme ça, il savait que je voulais faire des trucs différents, enfin j'ai besoin de faire des activités différentes quoi. Être syndic de copropriété c'était nouveau pour moi. Coach, je faisais ça depuis 5 ou 6 ans, c'était nouveau aussi, donc je me suis lancé là dedans quoi.

Chercheur 1 : donc y a pas de lien particulier avec le domaine pénitentiaire ? Pas de personne de la famille ?..

ASSESEUR : non pas du tout, alors simplement ils ont bien fouillé des trucs du passé que j'avais pas des trucs négatifs, que j'étais pas allé en prison etc etc. Y avait rien de spécial. Et ça les intéressait quand même parce qu'à l'époque les autres assesseurs ils avaient toujours, y en a un par exemple y a Monsieur [NOM] par exemple, lui c'est un ancien juge de proximité je sais pas quoi. Y en a beaucoup qui étaient un peu dans le domaine quand même.

Chercheur 1 : vous non. Est-ce que vous avez été influencé par des émissions ?

ASSESEUR : des fois y a des séances qui sont un peu casse couilles si j'ose dire, des fois on s'emmerde parce que ça tourne en rond. Des fois c'est assez intéressant. J'en ai fait 378 précisément, c'est ce que je vérifiais tout à l'heure avant de venir vous voir. Parce que je coche tout entre guillemets. Une commission de discipline pour moi c'est simple hein. Hier c'était X qui était directeur, [NOM] qui était l'assesseur de la prison. Normalement on doit être quatre. Il doit y avoir quelqu'un qui préside. Il doit y avoir un assesseur extérieur depuis la loi TAUBIRA qui remonte à peu près à 2010-2011. Il doit y avoir un assesseur du monde.. et il doit y avoir même quelqu'un derrière l'ordinateur en plus, parce qu'ils ont tout le dossier etc. En face donc y a les prisonniers, donc là on en a passé 4, non 3, puisque chacun avait deux dossiers en fait. Donc ils ont un certain nombre de dossiers. Donc c'est un document où y a plein de choses, l'histoire du mec etc. Et puis les résumés, qu'est-ce qu'il s'est passé, les événements etc. c'est ce qu'ils appellent un CRI. C'est un compte rendu d'incident. Qui a été rédigé par quelqu'un du monde pénitentiaire. Parce que le mec par exemple ils se sont tapés dessus. Le mec il a été.. ils arrêtent la bagarre et puis voilà comment ça se passe quoi

Chercheur 2 : et du coup vous aviez déjà des connaissances en droit ?

ASSESEUR : ah non rien du tout !

Chercheur 2 : Pourquoi c'est ce domaine là qui vous a intéressé ?

ASSESEUR : non mais c'est pas très compliqué hein. Le dossier que j'ai c'est ça. Je sais pas si vous l'avez eu ce dossier mais si non, si ça vous intéresse je peux vous l'envoyer. Enfin ça à la limite vous le laissez. ça c'est les sanctions disciplinaires. A compter du 15 mars 2019, parce qu'ils ont changé un peu les textes. Et puis vous avez la liste des fautes disciplinaires.

Qui a changé le 15 mars 2019. Alors y a les trucs du 1er degré, c'est quand ils tabassent, quand ils font des trucs comme ça, après ça deuxième degré c'est refuser de se soumettre etc, et puis des trucs 3 alors en général commission de discipline c'est surtout du premier degré quoi. Quand y a des bagarres, quand ils insultent, trafic de drogue en interne, téléphone portable parce qu'ils ont pas le droit d'appeler l'extérieur. Parce que y a des mecs qui sont installés qui sont contents, ils sont mieux en prison qu'à l'extérieur hein.

Parce qu'enfermés dans la prison ils sont un peu protégés physiquement, ils font leur business avec leur téléphone et tout. Le téléphone est complètement interdit. Y a en ce moment ils tournent autour de 1200, 1500 prisonniers, et il m'a été dit par des gens de la technique qu'il y a à peu près 800 coups de téléphone interdit qui sortent chaque jour.

Alors de temps en temps ils en piquent des téléphones. Alors ils ont un stock de téléphone et puis la commission de discipline c'est un tiers, un tiers, un tiers hein. Un tiers de téléphone, enfin là ça a quand même un peu changé depuis quelques temps. Un tiers téléphone, un tiers bagarre et un tiers drogue

Chercheur 2 : et du coup vous étiez jamais rentré en établissement pénitentiaire avant ?

ASSESEUR : non. Alors disons, bon, comme je vous dis c'est pas très compliqué hein. Y a ça : ça c'est la liste des sanctions. D'ailleurs je connais maintenant à la limite mieux que.. je suis même formateur quasiment du personnel pénitentiaire (rires). Parce que l'autre jour je suis allé à une réunion, dans un service nouveau, ils savaient pas faire. Alors je leur disais "il faut faire comme ça, comme ça". Alors ils me font confiance quoi ! Je veux dire.. c'est pas très compliqué hein intellectuellement

Chercheur 2 : c'était sur quoi que vous les avez conseillé ?

ASSESEUR : bah c'est à dire, la façon de procéder quand on convoque, parce qu'après on délibère, parce qu'ils avaient oublié certains trucs. Par exemple, quand on leur demande pour les majeurs, pour les mineurs c'est différent, quand on leur demande un travail d'intérêt général il faut qu'ils soient d'accord. Il faut leur poser la question "est-ce que vous seriez d'accord ?" avant de prendre la décision. Et ils avaient oublié de le faire. Alors je.. je.. Enfin de petits détails si vous voulez, dans lesquels je connais hein, puisque j'en ai fait 300 et quelques (rires). C'est tout hein. Puis, moi quand je fais un travail, quel qu'il soit, j'aime bien le faire sérieusement, j'aime pas le faire en dilettante. Alors ils râlent en ce moment, on reviendra sur l'histoire d'assesseur. Ils râlent parce qu'ils ont embauchés deux trois personnes, ils râlent parce que y a une jeune femme là, je pense qu'elle est dans la liste.

Puisque vous avez les dates de naissance surement. Une nana, elle a 23, 24 ans, alors elle téléphone à minuit, elle envoie un mail à minuit, en disant "je serai pas là demain matin".

Alors évidemment ils ont pas la possibilité, d'après la directrice ou la directrice adjointe de la prison des jeunes là, l'EPM. En principe il faut toujours qu'il y ait l'assesseur

extérieur. Et au cas où y ait pas d'assesseur extérieur, l'avocat peut très bien contester.

Alors elle elle se débrouille, la directrice de l'EPM des mineurs. Une fois y avait le monsieur qui est encore plus âgé que moi lui, monsieur [NOM], lui il habite à [Ville 1], alors il se fait chier à venir de [Ville 1]. Non je ferais pas ça, là il faut pas être maso, surtout pour le prix, surtout qu'ils remboursent pas les frais de déplacement. Alors elle m'a appelé "oui est-ce que vous pouvez venir monsieur [NOM DE L'ASSESEUR], c'est très urgent", elle m'a appelé à 8h du matin et la réunion était à 9h. Donc elle m'a dit "bon je vous envoie une voiture", y a quelqu'un qui est venu me prendre à la place [Localité] là. Et on a à peu près démarré dans les temps.

Chercheur 2 : et c'est fréquent ça ?

ASSESEUR : non mais en général, aux [Établissement pénitentiaire] ils s'en foutent, y a pas d'assesseurs ils marquent sur le rapport "y a pas d'assesseur". Alors qu'à la prison des jeunes la directrice est plus respectueuse et puis elle se méfie aussi des avocats qui sont capables de contester. Elle a raison je veux dire. Et aux [Établissement pénitentiaire] c'est souvent ! Alors on reviendra dessus, c'est que moi j'ai eu un petit litige. Alors pour en revenir à mon cas personnel, le cas des [Établissement pénitentiaire], quand j'ai démarré en 2014 et les années avant c'était bon, ils avaient un nombre d'assesseurs qui était égal au nombre de jours où y avait des commissions de discipline.

Donc y en avait du lundi, mardi, jeudi. . Enfin y en avait 4 jours par semaine, donc y avait 4 assesseurs et chacun avait sa journée. Et puis après quelques années plus tard ils sont passés à 5, 6 assesseurs, alors bon c'était un peu le bordel. Ils ont réparti au début, ils ont demandé aux gens "qu'est ce qui vous convient ? etc". Donc ça se passait à peu près bien, ils faisaient tourner quoi. Ils prenaient un tableur. Et moi je regardais, je lisais combien on en avait chacun. Et puis si y avait une différence.. Et puis il s'est passé un moment, c'est qu'il y a une dame, cette madame [NOM], qui a amené une copine là dedans. Et elle a dit "moi je peux travailler que le lundi". Donc pour simplifier ils lui ont filé tous les lundis.

Et puis elle, là, Madame Machin, on lui a filé tous les mardis. Alors et puis les autres on se partageait le reste, les miettes. Alors j'ai contesté, alors le directeur qui était le patron du bureau, le BGD, le bureau de gestion machin. .un jour je lui ai dit, et il me dit "oh bah non c'est bien comme ça ça me convient". Alors au bout d'un certain temps j'ai commencé à râler, alors j'ai râlé, j'ai vu le directeur [Nom] que j'ai vu en commission de discipline les deux derniers jours là. Puis j'ai demandé une entrevue à lui fin 2019. Je lui dit "bon, ça va bon ça me convient mais je trouve pas très normal qu'il y ait une personne.. ". Y avait plus que trois journées. Alors y en avait une qui faisait un tiers, la deuxième faisait un tiers, et puis les autres se partageaient le reste. Alors j'ai dit "c'est pas très normal", alors j'ai râlé et puis c'est à ce moment où le covid est arrivé et puis j'ai plus été convoqué, du tout (rires). Alors je savais pas et puis je m'en foutais des 45 euros par séance, je m'en fout, enfin c'est toujours bien de les prendre, mais c'est pas ça qui m'intéressait le plus. Et puis je me suis un peu manifesté, et puis y a un des directeurs qui m'a dit "si vous êtes pas convoqué y a un truc à faire, vous allez écrire au tribunal de grande instance - cette fameuse Madame [Nom] là - et puis vous allez demander des explications". Elle s'est renseignée et disons j'ai passé 6, 8 mois j'en avais zéro. Et puis ça a continué. Et puis alors ça c'était fin 2019, l'été 2020, cette dame qui avait toutes les CBD, alors.. En fait on remplit un cahier, et y a écrit le nom de l'assesseur. Alors je suis pas

tombé de la dernière pluie, puisque le cahier il traîne. Alors un jour j'ai rempli le cahier, j'ai pris le cahier, et puis j'ai fait un tableau que j'ai là, donc vous voyez que moi j'en avais zéro. Et puis y en avait une centaine de commissions sur une certaine période. Cette dame en avait 90, sa copine en avait 10 et puis les deux autres mecs que nous étions : zéro. Et puis l'été comme par hasard au mois d'aout on m'appelle, on me dit "y a des commissions de discipline". Alors dans la même semaine j'en ai fait 5. Parce que cette dame était en vacances. Alors j'ai relancé (rires). Alors deuxième année, pareil, j'ai eu pendant ses vacances à elle et puis après prrr (bruit de bouche) plus, toujours (rires). Comme y avait le covid, et puis ils m'ont même fait un sale coup. L'année d'avant, l'année 2019 y avait un planning écrit, dans lequel y avait des noms et puis moi toutes les dates, je recevais un mail là veille qui me disait "y a pas de commission de discipline". Bah OK, et puis après dans le cahier j'ai vu, c'est pas moi qui l'ai fait mais c'est l'autre qui l'a fait (rires). Et puis je savais.. Y avait un des directeurs, comme dans toute entreprise vous avez un grand chef c'est Monsieur [Nom] et puis en dessous vous en avez une dizaine ils s'entretuent. Et y en a un des directeurs qui m'a dit "ouais mais c'est l'enfoiré de l'autre".

Quand y avait un pot ils pouvaient pas se rencontrer. Et j'ai eu le directeur un jour, puis moi je me lâche : moi j'appelle ça de la promotion canapé. Alors il me dit "vous exagérez quand même". Je l'ai revu hier ou avant hier. C'était la dame qui était en bon terme avec l'autre, et puis c'est l'autre qui lui passait tout. Moi je l'avais vu lui, il m'avait dit "non non moi j'y suis pour rien". Et ce mec là il est parti à la retraite. Le directeur m'a dit "il est parti à la retraite, on a la p[Ville] enfin" (rires). Non parce que j'avais les moyens d'attaquer par le tribunal je sais

plus quoi, le tribunal administratif je sais plus quoi, j'avais besoin. . Il est possible d'attaquer. Y a un assesseur qui a fait ça dans le nord de la France en disant "on me convoque pas, pourquoi ?". Voilà et puis du coup moi je leur dit. . Parce que elle elle en faisait cette dame ! En juillet 2020, enfin je sais plus quel mois c'était. Elle avait fait toutes les commissions toute seule. Elle en avait fait 15 dans le mois. Et puis alors hier.. Les commissions de disciplines y en a dans plusieurs cas de figure. Y a les commissions de discipline de la maison d'arrêt des hommes. Vous avez ensuite la maison d'arrêt des femmes. Ils ont maintenant le service avant sortie. C'est à dire les gens qui ont un statut privilégié, ceux là ils sont sélectionnés, ils sont censés être plus sérieux et puis le quatrième cas c'est les mouvements préventifs.. je sais plus : mise en prévention. Parce que là hier j'ai assisté à une commission de discipline de mise en prévention et puis y a un seul mec qui est passé. C'est à dire un mec qui fait une grosse connerie il passe la commission de discipline, ils font une commission de discipline spéciale. Alors cette dame, que je conteste un peu, et puis elle sait que j'ai écrit à la présidence du tribunal de grande instance et puis ils m'avaient répondu : on s'en organise. Et puis après j'ai réécrit 6 mois plus tard. Et puis c'était plus cette madame, c'était un autre gars. Et puis là j'ai insisté j'ai dit "voilà j'ai constaté le cahier machin". Je lui ai écrit noir sur blanc, je l'ai envoyé par mail.

Et puis j'écris au directeur tout ça : j'ai constaté que sur cent la dame elle en a fait 90, moi zéro et puis sa copine, enfin j'ai pas dit "sa copine", mais l'autre elle en a eu 10. Et puis elle elle a eu le courrier de la lettre (rires). Un jour elle m'appelle au téléphone, elle m'a insulté carrément hein. Elle m'a dit que j'avais pas de couilles etc hein (rires).

Chercheur 2 : pourquoi ?

ASSESEUR : bah parce qu'elle avait eu le contenu de la lettre. J'avais pas marqué que c'était promotion canapé etc, j'avais dit simplement "j'avais demandé au directeur de la prison et puis j'avais écrit à la maison des jeunes aussi" et c'est les directeurs qui m'ont dit qu'il fallait aller voir le tribunal de grande instance pour avoir, demander des explications. Moi j'ai dit, si je fais mal le boulot, basta hein, j'arrête, c'est pas du tout, c'était pas le cas quoi.

Donc c'est anecdotique mais ça montre que dans les entreprises, des petits chefs ça existe quoi. Oh bah ça toute ma vie j'en ai connu hein

Chercheur 1 : oui bon bah ça.. Et si on en revient à l'avant, avant de rentrer, avant de commencer la fonction d'assesseur, quelle image aviez vous du milieu pénitentiaire ?

ASSESEUR : ooh rien du tout, pour moi c'est une routine, c'est comme un hopital, comme une école. Pour moi c'est comme un système normal qui existe quoi

Chercheur 2 : et vous parliez tout à l'heure.. vous disiez que c'était réparti en tiers

ASSESEUR : oui enfin ça c'est mes stat à moi hein, j'en ai 378 et puis je regarde, et puis une fois j'avais même proposé en 2016 2017, puisque je suis un fana, j'avais un tableur où je notais tout, je vous ai dit j'ai vu 120 ou 140 avocats depuis que je fais ce métier là. Et puis des fois c'est sympa je sympathise avec l'avocat, on rentre ensemble. Parce que moi les deux établissements, vis à vis de moi qui habite plein centre, je vais en transports en commun, c'est beaucoup plus simple, ma bagnole elle dort au parking et puis des fois on me ramène en voiture, enfin on me ramène donc je discute comme ça. Donc j'ai vu 120 avocats, donc c'est

assez intéressant parce qu'on discute des choses, souvent ils sont relativement jeunes, ils sont commis d'office souvent

Chercheur 1 : oui parce qu'ils sont inscrits sur le..

ASSESEUR : oui c'est l'ordre des avocats qui reçoit des prisons un espèce de.. on est à l'ancienne, c'est des fax, c'est des télécopies (rires) toujours à l'ancienne. Maintenant ils améliorent un peu, de temps en temps ils passent par mail. Et puis les avocats, hier par exemple, non c'était pas hier, avant hier on avait un gars qui avait fait une connerie qui remonte à une dizaine de jours. Mais ils ont.. ça a pas réagit assez vite et le détenu voulait son avocat personnel. Mais son avocat personnel a été appelé seulement le vendredi soir et il a pas pu se dégager à cause du premier novembre et puis la réunion avait lieu le 2, donc y avait une grosse.. .mais ils ont dit "niet, on discute pas". De toute façon l'histoire de l'évènement, le compte rendu d'incident remontait à avant, il avait qu'à se démerder. De toute façon le jeune comme ils ont des téléphones partout. Ils ont des téléphones portables. Et en plus ils ont des téléphones fixes hein. C'est à dire qu'on leur interdit le téléphone portable parce que c'est pas contrôlable. Ils ont aussi le téléphone fixe.

Chercheur 1 : OK

Chercheur 2 : ça c'est des choses que vous imaginiez avant de rentrer ?

ASSESEUR : ah non ça quand même pas non ! Et puis le luxe qu'il y a. Parce qu'à [Établissement pénitentiaire] quand je suis arrivé en 2014 y avait les [Établissement pénitentiaire] à l'ancienne. Puis ils ont créé [Établissement pénitentiaire] un peu plus loin, vous savez quand on va vers [Localité], ils ont créé un [Établissement pénitentiaire]. Et puis maintenant ils ont tout transféré, les mecs de [Établissement pénitentiaire] ils les ont viré, ils les ont mis en [Établissement pénitentiaire]. Donc ça a réduit d'ailleurs un petit peu, parce qu'ils étaient 1600, 1800 et l'objectif c'est de passer à 2500, 3000. Donc ils ont tout basculé en [Établissement pénitentiaire] et ils sont en train de casser, ils sont en train de casser l'ancien [Établissement pénitentiaire] et de refaire. Et donc l'objectif c'est d'arriver à 2500 détenus en fait. Non mais y a des choses à faire. Et puis un peu plus loin y a la direction régionale. En plus, enfin de ce que j'ai compris hein. Je suis jamais allé.

Chercheur 2 : donc le luxe c'est quoi que vous..

ASSESEUR : bah c'est à dire y a un directeur régional du monde pénitentiaire qui a son bureau là bas. D'ailleurs c'est lui, je l'ai mis en copie de tous mes mails quand j'ai eu mes histoires, litiges et tout. Enfin ils étaient tous emmerdés de mon truc. Et puis j'avais menacé, enfin pas menacé, j'avais dit "si ça bouge pas, je ferai quelque chose pour avoir des explications".

Chercheur 1 : donc quand vous évoquez le luxe c'est pas les conditions de vie des détenus ?

ASSESEUR : ah bin si, si ! Non mais ils ont la télé, ils ont tout ce qu'il faut, ils ont le téléphone, c'est propre quoi. Moi j'ai. .

Chercheur 1 : vous aviez pas cette image là ?

ASSESEUR : non non, et puis surtout que ce qu'on voyait de la presse qui disait que y avait des rats et tout. Vous savez qu'à une époque on disait qu'il y avait des rats qui se baladaient aux [Établissement pénitentiaire]. Remarquez des rats on en voit ici hein, on en a vu un tout à l'heure (rires) qui se baladait en bas. Donc ça ça a rien d'étonnant hein si vous voulez.

Chercheur 1 : pardon, je vous fais un peu répéter, sur le choix de devenir assesseur, on l'a compris.

Est-ce que vous pouvez nous préciser comment s'est passé véritablement la procédure pour devenir assesseur, à qui vous avez présenté votre candidature ? Est-ce que vous avez eu un entretien ?

ASSESEUR : oh ! [Homme politique] il m'a filé le papier de [Directrice de l'établissement pénitentiaire] qui disait : fallait écrire à tel endroit, ils posaient des questions, fallait envoyer un CV, une connerie, enfin je sais pas, je sais plus ce que j'ai filé à ce moment là.

Chercheur 1 : et dans les motivations de ce CV qu'est-ce que vous disiez ?

ASSESEUR : oh bah je disais du genre "je suis à la retraite, cette activité m'intéresse", voilà, un truc banal quoi. Ayant jamais été dans le monde comme vous, n'ayant jamais été ni avocat ni rien du tout. Les autres en général ils sont plutôt en général, comme je vous avais dit, y a un ancien juge de proximité, des gens qui sont un peu.. si, des gens de la gendarmerie aussi, y en a un c'est un ancien gendarme, entre autres

Chercheur 1 : et par rapport à ces personnes là est-ce que vous avez eu une formation particulière

?

ASSESEUR : ah non ! que dal. On assiste à une première. Si. La première commission disciplinaire à laquelle j'ai assisté il devait y avoir un autre assesseur peut être. Ouais, peut être. Ouais la première que j'ai fait j'ai du assister avec un autre assesseur qui avait de l'expérience.

Chercheur 1 : et on vous a remis des documents à cette occasion ?

ASSESEUR : prrrr (bruit de bouche) rien du tout. Tout ça il faut que je me démerde tout seul pour avoir...Les copies que j'ai là il faut que je demande à ce qu'ils m'en fassent des photocopies.

Mais c'est que dal, y a deux pages.

Chercheur 1 : et ils vous ont fait visiter l'établissement ?

ASSESEUR : alors là ils nous ont fait une première fois. Parce que on a été embauché plusieurs. Y avait cette madame [NOM], et puis y avait un troisième. Non non on était que deux je crois cette année là

Chercheur 1 : donc une visite et puis vous avez pu rencontrer le directeur également ?

ASSESEUR : voilà on a vu le directeur de l'établissement. On a pu voir comment étaient les "loges" comme j'aime bien dire (rires). Comment étaient les pièces.

Chercheur 2 : et vous avez dit vous avez du faire passer un CV c'est ça ?

Chercheur 1 : oui j'ai toujours un CV qui traîne, j'ai du envoyer.. j'ai fait ça par courrier, j'ai fait ça par courrier postal. Bêtement.

Chercheur 2 : vous avez du présenter vos motivations

ASSESEUR : ouais, comme ça disons "jai envie de faire ça parce que ça m'intéresse, le boulot m'intéresse". Pour découvrir ce monde pénitentiaire. Enfin un truc banal quoi. Enfin de toute façon ils ont pas de candidats (rires), ils manquent, ils manquent. Alors là ils prennent des jeunes qui ont envie de gagner un peu de sous. Et puis je vous dis, c'est un jeu auquel je me suis amusé, puisque c'était l'époque où j'étais condamné à mort ou presque (rires). Et puis disons ils embauchent 3 jeunes femmes, y en a une qui est née en 1994, une en 1992 et une en 1996. Un truc comme ça. Et puis y avait les dates de naissance précise dessus. Et puis je me suis dit, bin tiens si j'y ajoute l'age des trois combien ça fait ? Ça fait juste mon age à moi. La somme des ages des trois, précisément j'ai même pu calculer - je m'emmerde, je suis toujours dans mes tableurs là - et puis je me suis aperçu qu'en mars 2021 y avait un jour précis où la somme de leurs ages était égale au mien exactement. Puisque j'ai les dates de naissance. Un jeu amusant. Et puis je me suis dit "tiens je vais faire ça à la deuxième génération, avec mes petits enfants". J'ai pris mes cinq petits enfants, donc j'ai les dates de naissance, pouf et puis c'est tombé la somme des ages de mes cinq petits enfants, c'était mardi dernier. Alors comme j'avais deux de mes petits fils là, c'est là que je les ai invité au restaurant qui est tout en haut. C'est pour fêter cet anniversaire là. Hein c'est amusé hein. Bon c'est pour fêter des trucs à la con. Alors mes fils me disent toujours "dès que y a des jeux à la con comme ça.. "

Chercheur 2 : et ces jeunes là c'était des candidates ?

ASSESEUR : c'était des candidates, trois nanas, vous les avez hein. Et alors ça a pas très bien marché. Y en avait une c'était bien, Monsieur [NOM] le directeur en est content parce que c'est une jeune femme qui rentre dans le monde pénitentiaire. Elle faisait ses études dans ce domaine là. Vachement bien pour elle. Alors les autres bah pffff (souffle). Mais moi j'étais pas au courant puisque j'étais plus convoqué. Simplement j'ai constaté sur le cahier après. Alors du coup il est interdit le cahier, du coup. Je me suis engueulé avec la DRH de l'époque. On a eu des mots très dur que j'ai gardé en mémoire là. Parce qu'elle contestait le fait que j'ai fouillé dans leur cahier. Parce que j'ai fait un espèce de tableau, je sais pas où je l'ai foutu là. Quand je mets ma signature sur un bout de papier moi. Voyez ce que j'ai fait, j'ai fait un petit tableau dans lequel y a toutes les commissions. Y a tous les jours de l'année et puis y a qui a fait les commissions de discipline. Et puis c'est là que j'ai vu que sur cent l'autre elle en avait. .et que moi j'en avais zéro. Quand j'ai repris quand elle était en vacances. Et puis là ceux qui sont en orange, les cinq là, c'est celles où j'étais convoqué et puis c'est elle qui les a fait (rires). Donc ça fait un peu désordre.

Chercheur 2 : donc comment ça s'est passé ? Vous étiez convoqué et en fait. .

ASSESEUR : bah j'étais convoqué parce que y avait une liste officielle de convocation, qu'ils ont arrêté de faire après. Mais ils en refont une depuis un mois, depuis que j'ai revu le directeur et que je lui ait dit "alors qu'est-ce qu'on fait ?". Et que j'avais une liste où j'avais

tout pointé vous voyez (montre son tableau), avec le cahier qui était là. Alors du coup l'autre fois quand j'arrive, je reprends une commission que j'en avais pas fait depuis 6 mois. Et je dis "je peux avoir le cahier ?". Et le mec il dit "ah non on a plus le droit de donner le cahier aux assesseurs". Et du coup je dis "OK bah c'est bien, je devine pourquoi" (rires).

En toute légalité hein. Quand j'ai écrit à la présidence du tribunal de grande instance j'ai dit "j'ai regardé le cahier, ce que je m'autorise à faire dans la mesure où je mets ma signature dessus". Chaque fois que je vais je mets ma signature dessus. Hein l'assesseur extérieur Monsieur Assesseur pouf je signe. Non mais ça c'est un détail. Quand on est dans le monde pénitentiaire et qu'on essaye de remettre les gens dans le droit chemin, faire des trucs comme ça c'est pas bien (rires). C'est tout. C'est un peu mon avis.

Vous vous êtes plus juriste que moi. C'est comme avec les masques là. L'autre jour je rentre à Monop' à côté de chez moi, c'est à côté du manège là. Y avait un grand black costaud, il avait pas de masque, il me dit "le masque !" (ton agressif). Alors je lui dis "ah bon ?". J'ai pas mis le masque, exprès. Et 15 mètres plus loin je l'ai mis. Et puis quand je suis repassé et bin il avait mis son masque. Et il dit "je m'excuse mais bon". Il a compris.

C'est comme un flic qui vous engueule. Vous êtes en train de fumer, c'est interdit de fumer, et puis lui il a la clope

Chercheur 2 : et vous avez parlé des jeunes là justement, et vous avez dit "ça marche pas bien pour elles"

ASSESEUR : pour ?

Chercheur 2 : pour les jeunes assesseurs

ASSESEUR : bah y en a une elle venait et puis ça l'emmerdait. Les jeunes en question j'étais pas là, parce que c'était l'époque où j'étais interdit. Mais je les ai écoutés hier et y en a un qui disait "bah ouais elle nous a appelé, y a une des assesseur ou assesserice qui nous a envoyé un mail à une heure du matin, à minuit, à zéro heure, en disant qu'elle serait pas là le lendemain matin à 9h". Alors pour ça fait descendre. Alors pour eux aux [Établissement pénitentiaire] ils s'en foutent, ils mettent "assesseur absent". Alors ce qui m'a gêné en plus dans les analyses que j'ai faite, parce que là c'est des pages et des pages, c'est un grand cahier, vous savez les cahiers à l'ancienne là. Et y a une page par. . Et puis y a plein de séance où y avait marqué "assesseur excusée". Mais moi ils m'avaient pas convoqué, ils me convoquaient plus. Donc y a plein de cas, y en avait à peu près une dizaine, une vingtaine de pourcent -

moi les chiffres je manipule bien - où y avait "assesseur excusée" et puis "excusée" au féminin en plus (rires) ça fait désordre. Alors du coup j'ai plus le droit de toucher au cahier mais j'y touche quand même. Parce que maintenant le directeur il sait qu'avec moi il faut pas jouer à ce jeu là, il vaut mieux se méfier un peu. Je suis le chiant quoi. Et toute ma vie a été comme ça en fait

Chercheur 1 : et parmi les 378, est-ce que vous vous rappelez la première ?

ASSESEUR : à peu près ouais. Bah en plus j'ai des notes dessus de toute façon, je peux les retrouver puisque je prends des notes

Chercheur 1 : et instinctivement là qu'est-ce qui vous avait étonné ?

ASSESEUR : oh rien de spécial. Bah c'est à dire, moi je compare toujours quand je parle de mon métier là, je dit "c'est un peu comme au lycée quand on fait une connerie on passe en commission de discipline". Bah pour moi c'est à peu près le même niveau. Sauf que y a un

cadre juridique précis. C'est à dire ils ont droit à un avocat. 9 fois sur dix et si non 99 fois sur cent, non enfin j'exagère, leur avocat personnel il faut qu'ils le paient, alors que leur avocat commis d'office c'est gratuit. Mais y en a d'ailleurs qui refusent l'avocat d'ailleurs, y en a qui veulent pas

Chercheur 2 : c'est fréquent ?

ASSESEUR : ça arrive, pas trop souvent, je dirai dix pourcents des cas

Chercheur 1 : et ça vous étonne ?

ASSESEUR : bah oui bah ils s'en foutent, ils passent en commission de discipline ils s'en foutent quoi. Ils considèrent que ce qu'ils font c'est normal. Du genre à insulter tout le monde (souffle). Ils se croient tout permis. Ils vivent comme à l'extérieure si vous voulez. Ce qui est même préoccupant, la prison des jeunes c'est comme un lycée. Y a 14 jeunes. Ils ont tous entre.. le jour de leurs 18 ans on les envoie aux [Établissement pénitentiaire] ou a [Ville] ou ailleurs. Ils ont entre 16 et 18. Donc ils sont censés faire des études. Y en a même un une fois qui a eu le bac (rires). C'est le seul qui. ça peut arriver aussi. Celui là il était plus intelligent. Il était en prison pour une connerie. Il était avec sa nana sur le [Localité], il a eu peur, les mecs lui ont sauté dessus, il a pris un couteau et puis il a bon.. Donc il était en prison mais il avait des parents qui le suivaient etc. Enfin. Mais y a un proviseur avec des profs, de toutes les matières. Et moi le proviseur j'ai pris rendez-vous avec un proviseur y a quatre ou cinq ans à peu près, et je lui ai demandé qu'il me parle de ce truc là. Et il me disait "ce qui est très emmerdant pour nous c'est que les gamins quand ils quittent la prison, les gamins ils sont mieux que quand ils sont arrivés quoi, forcément, et ça se re-dégrade très vite". Et il m'a expliqué que y avait un qui avait fait, en deux ans il avait du être incarcéré 30 fois un truc comme ça. Le gamin il sort et il recommence à faire ces conneries. Ils sont pas contrôlés à l'extérieur, donc ils repartent en prison

Chercheur 2 : et ça ce profil que vous décrivez c'est des choses que vous imaginiez avant ?

ASSESEUR : ah ça m'a un peu préoccupé. Quand je vois moi la gestion de mes petits enfants qui ont le même âge maintenant. Parce que quand j'ai commencé au début y a 7 ans, bah les plus âgés dans la prison des jeunes ils avaient moins de 18 ans quoi. Et maintenant je vois des gamins qui sont nés en 2002, 2003. Donc forcément. Alors que moi j'ai un de mes petits fils qui a eu 20 ans y a deux ans quoi, enfin non, cette année. Donc ça surprend quand même hein

Chercheur 2 : et vous dites du coup que sur ces 378 commissions de disciplines depuis 2014, par rapport aux personnes qui sont là depuis autant de temps, c'est beaucoup ? Je me rends pas compte

ASSESEUR : ah bah oui, puisque y a Madame [NOM], y en a un qui a démarré deux ans avant nous. Bah Monsieur [NOM] qui est dans la liste, lui il fait que l'EPM. Parce que lui j'ai

su, j'ai appris qu'à une époque il faisait les [Établissement pénitentiaire], mais pour les mêmes raisons que moi il s'est engueulé un peu avec les [Établissement pénitentiaire], il fait plus les [Établissement pénitentiaire]. Lui c'est un passionné, il est juge, ancien juge de proximité, c'est Monsieur [NOM] vous devez l'avoir dans la liste. Il est un peu plus âgé que moi, moi je suis né en 1947, lui il est né en 1944

Chercheur 1 : parce que les EPM on les exclue nous pour l'instant de notre recherche

ASSESEUR : ah oui oui non. C'est le même style l'EPM

Chercheur 2 : et vous avez des personnes dans votre entourage qui travaillent dans le milieu pénitentiaire ou judiciaire ?

ASSESEUR : niet. Rien. Moi c'est ingénieurs. (rires) Des scientifiques entre guillemets

Chercheur 1 : et est-ce que vous seriez capable d'établir une fréquence à laquelle vous allez en commission de discipline ?

ASSESEUR : bah il suffit de diviser 378 par.. je sais pas. En moyenne, attendez je calcule. Sauf que comme y a deux ans où j'ai quasiment rien eu, ça fausse un peu la moyenne, mais bon.

Ouais c'est une par semaine en moyenne

Chercheur 2 : avec deux ans sans rien

ASSESEUR : ça fait un peu baisser la moyenne. Mais c'est ce que je disais encore tout à l'heure à mon directeur y a 48 heures. Cette madame [NOM] y a une année elle en a fait une centaine. Alors sur une période plus courte. Moi je lui ai dit "attendez, une par semaine ça me suffit". Elle je sais qu'au mois de juillet l'autre année elle en a fait 13 dans le mois. 13 dans le mois ça veut dire que vous y passez des journées entières. ça m'est arrivé une fois ou deux pendant les vacances d'été. Parce que moi les vacances d'été comme je suis à [Ville 6], je suis receveur (rires). On vient me voir. Donc j'ai dit "OK j'y vais". J'y allais de 9h à 11h ou de 14h à 16h

Chercheur 1 : et aujourd'hui vous tournez à combien d'assesseur sur les [Établissement pénitentiaire] vous savez ?

ASSESEUR : bah attendez j'ai la liste, on est 4 ou 5. Mais ça a changé ils ont fait un planning, puis le planning ils l'ont mis à la poubelle

Chercheur 1 : et vous pouvez être convoqué la veille pour le lendemain ?

ASSESEUR : non en principe c'est niet. Je leur ai dit "c'est niet". Mais si je peux le faire, je le fais.

(change de sujet). Alors voyez (montre son tableau) y en a qui démissionnent. Voyez on est tout ça

Chercheur 2 : donc ça c'est le planning qui est établi ?

ASSESEUR : c'est le planning qu'ils ont fait suite à mes interventions un peu négatives. Maintenant ils font un beau planning

Chercheur 2 : et donc c'est resté avec le système de demi journée attribuée à telle personne en fait

?

ASSESEUR : ah non non non (rires). Non c'est fini ça. D'ailleurs elle a démissionné la dame, Madame [NOM]. Avant y avait ça. ça c'est un planning de 2019. Un tableur tout bête quoi. Alors que là ils se sont emmerdés à faire un truc super joli. Si vous voulez le garder, moi je m'en fiche. Et puis je les ai par voie informatique. Et donc là on avait [NOM] elle faisait tous les lundis, [NOM], [NOM], [NOM]. . Et puis nous là on est beaucoup moins. Enfin sur ce papier là c'est fin 2019. Hormis toutes celles où on m'a appelé la veille pour me dire que c'était supprimé

Chercheur 1 : en principe c'est quoi alors ?

ASSESEUR : oh bah en principe quand ils faisaient ça bien, quand le directeur qui s'en occupait avant au début, il envoyait ça tous les six mois. Et à la prison des jeunes ils envoient ça quasiment sur douze mois. Planning prévisionnel. Comme on recevait la liste des autres assesseurs avec leur adresse, leur numéro de téléphone etc, on s'appelle en disant "je peux pas y aller". Alors moi quand je peux pas y aller je dis "prenez la". Alors que la fameuse Madame [NOM] elle disait "je peux vous l'échanger contre". Alors bon c'est pas. . Je m'en fous hein. Bon peu importe. Je lui en veux pas. Et puis elle arrêtait pas de dire "j'ai pas besoin de ça, j'ai une énorme retraite". Je m'en fous moi de son histoire personnelle.

Mais moi j'ai pas envie d'être emmerdée tous les jours à y aller quoi

Chercheur 2 : et y avait qu'avec cette dame là que les rapports étaient compliqués ?

ASSESEUR : ah bah non ils étaient pas compliqués ! On s'entendait très bien au début. Mais quand j'ai commencé à râler parce qu'elle elle en avait plus, elle m'avait dit "ouais mais nous nous sommes des exécutants". Des conneries. Elles m'ont écrit des courriers avec sa copine. Il faut pas contester (rires).

Chercheur 1 : oui donc vous en aviez parlé avant du coup

ASSESEUR : oui, on s'était gentiment accroché. "oui mais nous on est pas des décideurs" elle m'avait envoyé sa copine une lettre à la con là

Chercheur 2 : et du coup comment ça s'est débloqué les deux où vous avez été mis de côté ?

ASSESEUR : ah bah moi j'ai pris RDV avec le directeur. J'ai même envoyé une fois, fin 2020 un courrier avec accusé de réception qu'il avait jamais vu. L'accusé de réception je l'ai dans mes papiers. Alors je lui ai parlé de mon courrier, il m'avait dit "ah bah non je l'ai jamais reçu". Forcément hein. C'est un courrier d'un assesseur qui dit qu'il conteste tout, qu'il en a ras le bol. Donc l'accusé de réception je l'ai en souvenir (rires). Non mais bon, c'est parce que je suis un peu fouille merde, c'est tout

Chercheur 1 : et vous de manière personnelle comment se passe une journée quand vous vous faites convoquer ?

ASSESEUR : ah bah tranquillement je vais là bas.

Chercheur 2 : vous avez dit c'est le matin de 9h. .

ASSESEUR : ça dépend. Là en ce moment parce qu'ils ont refait le planning que je vous ai montré y en a un peu le matin là. Bah j'y suis allé hier, non hier ou avant hier ? C'était la MAF, la maison d'arrêt des femmes. D'ailleurs cette madame [NOM] c'est elle qui les faisait toutes, peut être parce que c'était une femme, je sais pas. Parce que y a un cahier, pareil.

L'autre jour j'ai vu le cahier. Le cahier depuis octobre 2020 j'ai jamais été convoqué et elle elle en a fait 90 pour cent

Chercheur 1 : et vous pouvez vous en tant qu'assesseur assister à une commission de discipline pour les femmes..

ASSESEUR : ah bah oui tout à fait. Bah d'ailleurs le directeur c'est un monsieur. Les mecs, le directeur et l'assesseur. Alors oui normalement y a un assesseur du monde disciplinaire, plus un mec devant l'informatique. Mais en fait aux [Établissement pénitentiaire] ils fusionnent les deux.

Alors que à la prison des jeunes, la directrice qui est vachement scrupuleuse là dessus, elle a un assesseur extérieur, un assesseur interne et quelqu'un devant l'ordinateur

Chercheur 1 : et quand vous êtes convoqué vous allez directement à la commission de discipline ?

ASSESEUR : ah bah oui, bah on me connaît, je passe, je laisse mon téléphone à l'entrée, maintenant je leur explique l'histoire de la broche, mais ça se passe assez rapidement, en général je bois un café, j'arrive un peu en avance parce qu'en fait l'avocat est censé arriver une demi-heure en avance pour regarder les dossiers. Mais enfin je comprends pas les avocats.. les avocats qui écoutent le prévenu qui explique pourquoi, qui leur raconte à chaque fois tous les mensonges inimaginables

Chercheur 1 : et vous vous avez connaissance du dossier ?

ASSESEUR : et bah moi j'ai connaissance. Ah bah là ça coince un peu comme je le dis souvent. Parce que vous avez été en contact avec l'ANAEC aussi. Alors l'ANAEC j'ai été en contact avec eux, on s'est un peu fâchés. Mais bon, à part ça. Non, l'ANAEC c'est à dire, j'ai adhéré à ce truc là y a deux trois ans là, fin 2018 ou fin 2019. J'ai adhéré au mois de décembre, en fin d'année, j'ai payé ma cotisation et tout. Puis après ça y avait une réunion en janvier, ils me disent "il faut payer", alors le directeur je lui dit "attendez, j'ai payé, c'est pas les 30, 40 euros je m'en fous". Il me dit "t'as pas les moyens". C'était un ingénieur comme moi, qui avait une culture un peu.. Bon je lui dis "bon ça va je me casse". Donc je suis resté 3 mois pas plus, j'ai assisté à 2 réunions ou 3. Mon cas les intéressait. A l'époque j'avais pas de litige. A l'époque je faisais ça bien dans les règles. J'avais donné mon avis sur plein de trucs si vous voulez. Et après j'ai laissé tomber. Je re-adhérerai peut être un de ces jours

Chercheur 1 : et sur l'accès au dossier ?

ASSESEUR : ah sur l'accès au dossier on a pas normalement, on devrait pouvoir le consulter avant.

Moi je lis vite hein. Mais c'est tellement vite lu, c'est à dire, vous avez un petit dossier de dix, quinze pages, y a la même page qui y est 3x, c'est le même texte qui revient. Le compte rendu d'incident si vous voulez, c'est un truc qui fait quatre cinq lignes. En disant tel jour telle heure monsieur machin à tapé sur l'autre ou a été pris avec de la drogue, X grammes etc. Donc ça c'est des notes que je prends dans les papiers après. Alors c'est facile à lire, mais normalement bon il est prévu dans les textes qu'on devrait avoir le dossier un peu avant. Mais en général je vais dans la salle un peu avant. Donc j'ai le temps de les balayer.

Y en a cinq ou six

Chercheur 2 : vous les avez avant ?

ASSESEUR : ah oui, c'est à dire, vous arrivez, y a le cahier d'émargement, si j'ose dire. Y a tous les dossiers dans une feuille, un A3 plié en deux. Qui est très normalisé. J'en ai pas. Si ça vous intéresse je peux vous en envoyer éventuellement un. Je les ai sous format informatique, mais je les ai pas là dans tous mes papiers

Chercheur 2 : mais ils vous sont pas envoyés avant du coup ?

ASSESEUR : ah non non non ! C'est sur place. Alors que les avocats ils les ont avant

Chercheur 1 : et des fois vous avez accès à des vidéos ?

ASSESEUR : a des vidéos. Alors, l'accident que je disais où y a eu la mise à mort. Parce qu'alors là..

Je vous l'ai dit ou pas ? Vous êtes au courant de la mise à mort qu'il y a eu en 2017 ? En 2017. En plus à titre personnel y avait mon épouse qui était en train de décéder (inspire).

Et j'ai eu. . Parce qu'elle a chopé un cancer rapide entre mai 2017 et décembre. Et puis en décembre j'avais une commission de discipline à laquelle je suis allé. Donc y avait une commission de discipline, y avait six ou sept mecs. J'ai d'ailleurs le dossier, j'ai tout là dedans. Y en a cinq qui se sont mis à tabasser un sixième mec. Parce que y avait des histoires de litige, de drogues, de machin etc. Donc ils se sont mis à le tabasser. Je suis un passionné de rugby. Ce que vous voyez dans le top 14, à coté de ce qu'on a vu là, c'était horrible. La caméra.. Donc ils se sont mis à le tabasser, y en avait un des cinq qui avait une canne, parce qu'il avait mal, à je sais pas quoi. Il a prêté la canne à son copain qui a tapé sur le bord du truc. Et on voit à la fin du film. Y a celui qui s'est fait tabasser, il est par terre allongé. Et y en a un qui prend son élan, il se croit au Vélodrome, il shoot un pénalty dans la tête. Je vous dis pas, horrible. Alors ça s'est passé les derniers jours de décembre et le gars il est décédé en début février quoi. Donc évidemment la justice est venue, y avait du sang partout parait-il. Bon à la caméra on voyant pas. Mais après, bon j'ai eu des retours comme ça. Moi je fais pas ça par curiosité malade si vous voulez. Mais c'est quand même. . ça choque quoi. Alors je crois que le jugement a été rendu y a 2 ou 3 mois. Chacun va prendre 15 ans à peu près. C'était des

jeunes qui avaient. . J'ai plus les âges précis, qui avaient tous vingt ans environ. Dont sur les 5 y en avait deux qui étaient à la prison des jeunes l'année d'avant

Chercheur 1 : et quand vous consultez le dossier, est-ce que y a des pièces en particulier auxquelles vous êtes attentif ?

ASSESEUR : alors oui il peut y avoir des photos, il peut y avoir des photos, du téléphone portable, des armes. De temps en temps ils se baladent avec des armes. Ils ont un couteau ou un bout de verre ou un truc comme ça. Donc quand le compte rendu d'incident est fait par le monde pénitentiaire, par l'officier ou le chef là. En fait ils font quelques photos de temps en temps dans le dossier

Chercheur 1 : et ça vous les regardez, vous prenez l'habitude..

ASSESEUR : bah on jette un œil, mais vous savez le dossier y a dix pages et y en une et demie à lire

Chercheur 1 : et les antécédents pénaux ?

ASSESEUR : alors non ça on y a pas.. ça c'est au cours de la discussion qu'on en parle. Savoir pourquoi il est en prison le gars, savoir quels sont les antécédents et tout.

Chercheur 1 : ça vous le savez pas lorsque vous consultez le dossier

ASSESEUR : non, et l'avocat non plus. Et en plus de ça y a l'ordinateur, donc on peut vérifier certains trucs. Moi souvent la question toute con que je pose à peut près à chaque fois, c'est "est-ce qu'il a eu des commissions de disciplines ?". "Est-ce que le gars il est déjà passé en commission de discipline avant". Hier putain j'ai vu chez les femmes.. Record du monde !

C'était mardi. Elle était là depuis septembre. Elle avait eu 18 ans en septembre l'année dernière, donc elle venait d'avoir 19 ans au mois de septembre cette année. Elle en était à 23 commissions de disciplines. Alors j'ai calculé avec le directeur qui était là, monsieur [Nom]. Alors j'ai dit "ouais ça fait une tous les quinze jours quoi". Vingt cinq sur cinquante semaine. 25 c'est impressionnant quoi. Et puis y en avait une autre elle en avait 25. C'est des questions que j'ai posé parce que.. Des fois je pose des questions que les gens du monde pénitentiaire pensent pas à poser. Mais..

Chercheur 1 : le président le dit pas de lui même finalement ?

ASSESEUR : oh il a pas fait celle là. Mais il a une façon d'approcher les trucs qui est pas mal. C'est à dire, en particulier, souvent quand ils ont de la drogue ou un téléphone, on demande au prisonnier de dire qui c'est qui lui a filé ou comment il l'a obtenu. Qui c'est qui l'a filé, ou à qui il a filé s'il a servi de relais. Et le directeur il a une bonne approche, il dit "de toute façon on vous demande pas forcément de réponse parce qu'on sait que vous allez. .". Parce qu'ils veulent pas nous dire, ils veulent pas se griller, ils veulent pas dénoncer les copains.

Alors à chaque fois ils disent ça. Alors le directeur il anticipe, il dit "bon, vous me répondrez pas, mais je vous pose quand même la question par principe".

Chercheur 1 : d'accord, et est-ce que le président évoque les activités que les détenus font ?

ASSESEUR : ah ouais ouais ouais, tout à fait. Moi aussi je viens là dessus de temps en temps, quand je vois un qui me semble pas mal. Je lui pose la question sur ce qu'il fait pour la suite. Y en a quelques uns, disons...Allez ! Mettons 10 pourcents, qui ont des projets, qui étudient, qui envisagent de passer un diplôme

Chercheur 1 : et vous vous le prenez en compte. C'est des choses auxquelles vous êtes attentif ?

ASSESEUR : ah bah oui, c'est à dire on va lui donner une chance, on va pas trop le saquer pour ces trucs là

Chercheur 2 : c'est quoi le plus important pour vous ?

ASSESEUR : qu'il soit recyclable. Dans de bonnes conditions quoi. Que le mec il passe pas sa vie. .

Enfin on voit pas tellement.. dans les commissions de disciplines on voit surtout des jeunes hein. Ils sont pas encore stabilisés quoi.

Chercheur 1 : et qu'est-ce qui attire votre attention dans les réponses que les détenus font ? Est-ce que y a quelque chose en particulier qui vous..

ASSESEUR : bah moi ce qui me plait c'est quand ils parlent de leurs projets à l'extérieur, ça c'est le truc majeur. Quand ils sont là à subir tout.. Alors le problème aussi qu'il y a, c'est aux [Établissement pénitentiaire] mais ça arrive aussi ailleurs, c'est le pourcentage, l'énorme pourcentage issu de l'immigration quoi. Quand vous appelez les Mohamed les machins y a plus rien quoi.

Des noms, comme disait l'autre abruti de premier ministre là : "les français de souche".

C'est RAFFARIN qui avait sorti cette formule à la con là. Des "français de souche" y en a quasiment pas quoi, des gens qui ont cinq générations de.. C'est souvent des gens d'origine d'Afrique du nord, Afrique noire et compagnie quoi. ça c'est du 80, 90 pourcents, enfin d'après mes statistiques à titre personnel. Ah oui alors ce que je voulais dire tout à l'heure, je suis pas allé au bout. J'ai commencé en 2014, et en 2017, 2019, j'avais fait un résumé de tout ça. J'avais fait un résumé de tout ça, de tout ce que je vous raconte, sur les origines, les avocats etc. Et au dernier moment ça a pas pu se faire, parce que la DRH de l'époque elle avait dit "non non on peut pas" et puis après ça elle m'a pas rappelé. Parce qu'elle faisait des réunions de temps en temps avec des gens extérieurs à la commission.. enfin, extérieur à la prison. Donc y avait l'aumônier, y avait moi. Donc y avait un certain nombre de personnes qui venaient, c'était intéressant. Et j'avais dit "la prochaine fois si vous voulez je pourrais faire l'exposé". Donc y a eu une prochaine fois mais mon exposé on a pas le temps, et depuis y a pas eu de réunion de ce type là. C'était bien parce que y avait des gens de l'extérieur.

Chercheur 2 : vous vouliez présenter un peu les statistiques ?

ASSESEUR : bah je voulais présenter un peu les commissions comment ça se passe. Je voulais faire un espèce de résumé, mais court hein, enfin j'avais réfléchi à un truc intelligent quoi

Chercheur 2 : et tout à l'heure vous avez parlé des mensonges..

ASSESEUR : oh bah ils mentent comme ils respirent forcément. C'est à dire ils ont le compte rendu d'incident, ils vous disent un truc, et puis ils vous disent complètement l'opposé de ce qu'ils ont déclaré pendant le compte rendu d'incident

Chercheur 1 : ce qui fait que vous êtes moins attentif à cela et plus à leur. .

ASSESEUR : ah bin non ! On est attentif quand même ! Mais bon, on essaye de les prendre.. Hier pareil, ce qu'il disait c'était l'opposé de ce qu'on avait sur le bout de papier. mais c'était une mise en prévention qu'on avait hier le mec là. Il s'appellait [NOM] Medhi Je sais

pas quoi (rires). La veille y avait. . Ah non c'est une nana ça excusez moi.. Ah non non non c'était un mec. La veille y avait une nana [NOM] Dounia, [NOM] Soraya et [NOM] Laure, y en avait une qui était un peu de. . [NOM].

Chercheur 1 : et là pour les détenus OK, et chez les avocats y a quelque chose qui vous interpelle ?

ASSESEUR : oh bah chez les avocats souvent ils découvrent en même temps

Chercheur 2 : et vous avez dit que vous repartez avec eux après

ASSESEUR : oh bah ça arrive parce que souvent on part au même moment.

Chercheur 2 : et vous parlez encore de..

ASSESEUR : oh on parle d'une chose et l'autre, souvent on parle de leur métier. Souvent c'est plus souvent des nanas déjà, et relativement jeunes quoi

Chercheur 1 : et dans leur plaidoirie y a pas un élément ?

ASSESEUR : OH pfff ! C'est pas des plaidoiries qu'elles font ! Enfin c'est pas..

Chercheur 1 : dans leur prise de parole ?

ASSESEUR : ouais "prise de parole". Y en a une une fois, j'avais noté quelque part. ça plaidoirie ça avait été 5 mots. Je les avais noté (rires)

Chercheur 2 : ça ça vous choque ?

ASSESEUR : oh bah ! ça m'avait amusé, c'est tout. Non mais elle était sympa. Et puis ils la connaissaient dans le monde pénitentiaire. Elle était déjà passé. Bah y avait rien à dire quoi. Souvent y a rien à dire.

Chercheur 2 : pourquoi y a rien à dire ?

ASSESEUR : parce que souvent ils reconnaissent l'évènement. Souvent. Bah.

Chercheur 2 : ils reconnaissent ou ils mentent quoi ?

ASSESEUR : ils inventent n'importe quoi. Mettons un sur deux quoi. ça j'ai pas fait de statistiques sur ce sujet là

Chercheur 1 : et vous personnellement vous intervenez souvent en commission de discipline ? Vous posez des questions aux détenus ?

ASSESEUR : oh bah ! C'est à dire que l'autre directeur, le fameux Machin là, le mec là qui avait fait une remarque. Je sais pas si vous je vous l'avais déjà dit. On était donc à la réunion. Vous savez y a une table comme ça là. L'ordinateur ça c'est contre le mur l'ordinateur, avec le mec devant qui est à la fois l'assesseur et le mec du monde disciplinaire. Il est en uniforme en général. Le président. Et moi. Et puis en face y a une table dans le coin pour poser le dossier quand c'est terminé. Le prisonnier rentre là et puis y a l'avocat qui se met sur le côté. Et puis ce jour là, il était là. Je pense que y avait pas de prisonnier. Mais y avait deux trois mecs. Et il dit "oh bah de toute façon l'assesseur ça sert à rien, c'est là mais ça sert à rien". Celui là il me donnait jamais la parole.

Chercheur 2 : qui c'est qui a dit ça ?

ASSESEUR : Le sous directeur de la prison. C'était pas le directeur, mais le mec en dessous, le n moins un. Mais j'ai vu. J'ai fouillé. Je suis fouille merde, comme d'habitude. J'ai vu qu'il a été compromis dans des affaires de fric avec l'extrême droite et compagnie. Il a même été mis à pied. Mais ! Le directeur actuel m'a dit "Monsieur Machin là, il vient de prendre sa retraite, il est parti". Et lui ça le soulageait que ce mec soit parti quoi.

Chercheur 2 : on vous avait présenté comme ça ?

ASSESEUR : oh bah c'est lui qui l'a dit. Le directeur à une commission de discipline il avait dit "l'assesseur ça ne sert à rien", devant l'avocat. "c'est là mais ça sert à rien". Mais j'ai pas remonté l'information, vous je vous le dis parce que ça rentre dans le contexte. Le directeur, le grand directeur je lui ai jamais dit ça. Quand même. J'ai pas poussé le bouchon trop loin.

Chercheur 1 : est-ce que ça c'est reproduit après ou..

ASSESEUR : oh bah avec lui j'avais jamais la parole ! Parce que en fait, sur une période normale, je crois que dans la liste, y a une liste qui est affichée dans le bureau où on fait les commissions de disciplines. Y a la liste des.. gens susceptibles de présider une commission de discipline. Ils sont une dizaine. C'est le grand directeur de la prison et les n moins un.

A peu près tous quoi. Y en a un en particulier qui s'occupe de toute la gestion des murs etc. Toute la partie technique, il est souvent là.

Chercheur 1 : et est-ce que vous quand vous posez vos questions aux détenus, est-ce que vous sentez qu'ils vous répondent différemment ?

ASSESEUR : ah non non ! Ils considèrent, c'est comme si j'étais du milieu pénitentiaire quoi. Eux ils considèrent que je suis un chef en face, enfin (rires) je suis comme les autres quoi

Chercheur 2 : mais vous êtes présenté ?

ASSESEUR : bah ça dépend des directeurs. C'est pour ça que je vais répondre à votre document, c'est pas évident. L'autre là, celui qui me laisse pas la parole, évidemment qu'il me présente pas hein, il fait comme si j'étais pas là

Chercheur 2 : et ceux qui vous présentent ils vous présentent comment ?

ASSESEUR : bah "assesseur", "assesseur extérieur"

Chercheur 2 : et ils expliquent ce que c'est ?

ASSESEUR : oh pas plus que ça non. Mais des fois ils le disent pas. Le directeur avant hier il l'a pas fait

Chercheur 2 : et vous vous avez l'impression d'être..

ASSESEUR : d'être ?

Chercheur 2 : de quel côté justement ?

ASSESEUR : oh bah moi au début, mais même maintenant de temps en temps, je vais plutôt à baisser les sanctions. Parce qu'on délibère après, alors c'est le directeur qui décide tout, c'est le directeur qui à la fin il décide, il tranche. Mais y en a un avec qui j'ai relativement sympathisé, c'est lui d'ailleurs, c'est celui qui faisait les plannings avant que son successeur. Ils pouvaient pas se blairer tous les deux en plus. C'est lui qui faisait les plannings organisés comme ça vous savez (montre un planning). Et bah lui en général il me demande à moi d'abord "alors c'est quoi ? qu'est ce que vous proposez comme sanction ?"

Chercheur 1 : donc c'est vous qui avez la parole en premier ?

ASSESEUR : c'est ça, une fois que le prisonnier et l'avocat sont sortis hein. Il me dit "qu'est ce que vous en pensez, qu'est ce que vous suggérez ?". Bon bah alors moi j'ai toujours une idée hein. Je veux dire maintenant j'ai l'habitude hein à force d'en faire. Mais je tire, en général, volontairement je tire vers le bas quoi. J'essaye d'être plus indulgent que le monde pénitentiaire. Mais moi je suis pas confronté au quotidien. Parce que quand vous discutez avec le monde pénitentiaire, vous avez des agents qui.. qui tremblent quand ils se baladent, et qui passent leur temps à regarder derrière si y a pas un mec qui va leur planter un couteau dans le dos quoi. Y en a qui vivent pas très très bien ce métier hein. D'ailleurs je pense qu'ils ont des problèmes de recrutement aussi. C'est pas évident. Parce qu'ils passent un concours hein. Au niveau du personnel du bas de l'échelle. Au niveau des directions ça à l'air compliqué comme.. J'ai discuté avec quelques uns. Je vous dis j'ai rencontré des présidents, j'en ai rencontré une quinzaine grosso modo. Je connais un peu leur cursus universitaire et tout. C'est quand même du haut de gamme. Y a des concours et tout hein

Chercheur 1 : et donc selon le président vous voyez une différence même dans l'organisation du délibéré même

ASSESEUR : ah oui tout à fait ouais. Entre celui qui me laisse pas du tout la parole, celui qui se tourne vers moi qui dit "bon vous avez des questions à poser" ou un truc comme ça, mais y en a qui le font pas

Chercheur 1 : et selon le type de faute aussi qui est commis par le détenu ?

ASSESEUR : oh non y a pas de relation de cause à effet.

Chercheur 2 : et après au niveau du délibéré en lui même, votre positionnement il est plus ou moins écouté ?

ASSESEUR : bah comme je vous disais, je suis relativement plus indulgent. En moyenne

Chercheur 2 : et vous pensez que ça les influence ?

ASSESEUR : oh ça les influence quand même. Y a des cas ça va dans mon sens hein. Mais c'est lié.

Eux ils ont pas le contexte complet parce qu'eux ils le voient les prisonniers et puis ils les croisent. Et puis tous les incidents ils participent presque. Les gens du monde pénitentiaire. Ou ils ont vu l'incident se produire devant eux ou un truc comme ça. Et puis quand y a un gros incident et que c'est un peu grave, ils vont revoir le détenu après, ils discutent avec lui, avant la commission de discipline

Chercheur 2 : et la plupart du temps vous êtes satisfait des délibérés ?

ASSESEUR : ah bah moi ça me convient en général, je pars pas fâché contre la décision, contre le décisionnaire et contre la décision

Chercheur 2 : y a des fois où c'est..

ASSESEUR : oh bah des fois on est pas d'accord, je leur dit après, ça n'engage que moi, je m'en fout à la limite. J'ai pas de. .

Chercheur 2 : et c'est sur quoi ?

ASSESEUR : oh bah c'est à dire que je connais assez mal le contexte. Souvent, quand je suis à la prison des jeunes ça se produit beaucoup, c'est que le même je le vois chaque fois que j'y vais. Parce qu'à la prison des jeunes en principe on est trois, dont cette dame là. Mais le planning c'est chacun son tour. Un, deux, trois, un, deux, trois, un, deux, trois. Et pfff en général le même on le revoit. Et puis je suis avec la directrice, je tourne les pages du cahier et puis "oh bah oui il était là, je l'ai vu y a quinze jours ou trois semaines" et puis il était là, parce qu'ils notent tout ça dans le dossier en fait. Parce qu'à la prison des jeunes elle a un papier spéciale, elle marque toutes les anciennes commissions de disciplines. Alors que aux [Établissement pénitentiaire] ils font pas ça

Chercheur 2 : et quand y a vraiment un écart c'est par rapport à ce contexte là que vous présentez ?

ASSESEUR : oh bah par rapport à ça, moi j'essaye de faire une analyse objective vue de l'extérieur quoi, alors que eux ils voient de l'intérieur. Ils voient comment se comporte le mec ou la nana, ils voient comment il se comporte à l'intérieur de la prison. Moi je sais pas ça, c'est plus difficile

Chercheur 1 : et du coup votre analyse vous la situez de façon inférieure, égale ?

ASSESEUR : elle est souvent inférieure, plutôt inférieure, mais elle peut être supérieure, ça m'est arrivé d'être moins indulgent, ça peut m'arriver aussi

Chercheur 2 : et du coup là vous parlez de la vie à l'intérieur de la prison, ça veut dire qu'au niveau du délibéré ce qui compte le plus c'est ça ?

ASSESEUR : bah ça compte aussi parce que en fait, comment se comporte le mec au quotidien, ça je ne sais pas du tout, alors que eux ils les connaissent, ils les voient toute la journée quoi. L'excité, le gros excité on le voit. C'est comme au lycée, y en a qui se font plus remarquer que d'autres. Et dans le monde pénitentiaire c'est pareil en fait, c'est comme une école.

Chercheur 1 : et c'est sur ce contexte que vous vous n'avez pas connaissance que vous faites la différence entre vous l'assesseur pénitentiaire, vous et le président, c'est vraiment cet élément là

Chercheur 2 : donc ce qui compte c'est l'avis ?

ASSESEUR : bah oui forcément parce que le mec il reste dans la prison de toute manière. Donc la prison des jeunes, la directrice là, quand ils sont un peu trop chiants elle essaye de les pousser dehors, de les envoyer dans un autre établissement (rires). C'est tout. Donc elle essaye de les muter quoi

Chercheur 2 : et quelle place ça a ce contexte de vie dans le milieu carcéral par rapport aux antécédents ?

ASSESEUR : oh bah c'est un peu lié quand même. La prison des jeunes, moi j'appelle ça le club med de la prison. C'est à dire vous rentrez y a une espèce de grande cour avec un stade, vous savez un stade style stade de handball ou de basket. Au milieu, un grand stade, puis ils sont tous là, y a les cellules avec vue sur le stade. Et puis alors ils parlent, ils gueulent et puis ils engueulent tout le monde, ils insultent. Enfin des insultes je vous dis pas les termes (rires) vous devinez à peu près. Ils insultent tout le monde qui passe. Quand ils arrivent à reconnaître la voix ils font un compte rendu d'incident en disant "until il a fait ça, il a dit ça". Parce que l'insulte fait partie des.. des fautes. Des sanctions.. Des fautes, alors c'est le premier degré, second degré ou quoi. Les insultes font partie. Alors des fois ils disent "oh c'est pas moi, c'est pas moi", mais ils reconnaissent les voix quoi. Et ça bon moi je trempe pas là dedans, je suis en dehors, forcément.

Chercheur 2 : du coup comment vous vous positionnez là ?

ASSESEUR : oh bah moi bah je valide ce qu'ils disent quoi. Le mec "oh c'est pas moi qui ait dit", qu'est-ce que je vous voulez que je.. C'est parole contre parole. Alors la directrice, la directrice adjointe de la prison des jeunes elle est d'origine algérienne, donc de temps en temps ce qui se passe c'est que le mec dit "je comprends pas, je comprends pas". Ils font semblant de pas comprendre. Alors elle leur parle en arabe là, je peux vous dire là ça clos, ça change tout de suite le contexte. Alors ce qu'elle fait c'est compliqué parce qu'elle lui dit un truc, puis elle traduit, puis elle fait les aller retour

Chercheur 2 : pendant la commission de discipline ?

ASSESEUR : pendant la commission de discipline, alors c'est plus compliqué là.

Chercheur 1 : oui mais en EPM du coup

ASSESEUR : ça c'est en EPM. Mais même à la prison des grandes personnes, de temps en temps y a un mec, on fait venir un traducteur ou une personne de l'encadrement pénitentiaire qui sait parler. Et oui forcément parce qu'ils se défendent sans pouvoir se défendre. L'avocat ! ça coince au niveau de l'avocat qui comprend rien, (rires) forcément.

Chercheur 1 : et là est-ce que vous auriez en tête des situations de désaccord vraiment au niveau des délibérés ?

ASSESEUR : non pas plus que ça

Chercheur 1 : et parmi les questions là qu'on aimerait vous poser ?

ASSESEUR : oui parce que y a le questionnaire et ce qui est emmerdant dans le truc là, c'est que j'ai commencé à le remplir et puis après je me suis un peu arrêté, parce qu'effectivement ils me disent.. y a plein de questions.. alors attendez. Enfin tout ça c'est des questions auxquelles j'ai répondu, je pourrai répondre. Parce que y a certaines questions qui m'emmerdaient, je pouvais répondre "les deux" si vous voulez.

Chercheur 1 : bah n'hésitez pas à le mettre

ASSESEUR : je mettrai un commentaire sur le côté

Chercheur 2 : vous pouvez prendre une feuille à part et mettre des commentaires en fait.

ASSESEUR : par exemple : "êtes vous consulté sur l'opportunité d'une demande ?". Alors quand ils sont condamnés on leur fait des retraits de crédit de réduction de peine. En général ça il dit pas, c'est automatique plus ou moins. A partir du moment où ils prennent dix jours de quartier disciplinaire on leur retire X journées. Et ça je suis pas consulté, c'est automatique, c'est l'ordinateur qui fait. Y a plein de trucs c'est l'ordinateur qui fait. Ils ont un logiciel qui gère tout ça. Moi j'ai connu la naissance de ce logiciel, c'était un bordel pas possible au début, on passait des fois une heure à essayer.. enfin eux ils passaient une heure à essayer de dépiater le truc

Chercheur 2 : y a d'autres éléments qui sont informatisés comme ça ?

ASSESEUR : tout le dossier du gars, tout ce qu'il a fait y a des pages et des pages à l'écran. Donc en général il passe dessus celui est devant.... Il est là à l'écran. Le président souvent c'est lui qui va pianoter le compte rendu final quoi

Chercheur 1 : et vous nous en avez parlé tout à l'heure vaguement. Mais est-ce que vous pouvez nous raconter la dernière comparution en commission de discipline pour violence

ASSESEUR : oooooorfff je vais regarder (sort son tableau). Alors "violence", "refus d'obtempérer", "agression" voilà y en a un là. Le 22 octobre. Il a agressé un gars, point barre

Chercheur 2 : et une des dernières dont vous vous souvenez

ASSESEUR : oh vous savez l'agression c'est ils se sont bagarrés quoi. Du genre "il m'a insulté".

L'autre fois on a passé une vidéo, c'était assez compliqué. On voit le gars, il dit "oh bah c'est pas moi". On lui dit "attends, regarde l'écran". Non l'agression c'est classique, ils s'engueulent et puis ils se tapent dessus quoi. Alors savoir qui c'est qui a donné le premier coup. Alors chacun dit que c'est l'autre, souvent. Alors quand y a quelqu'un du pénitencier, qui a vu soit à la caméra soit en live, là il peut dire qui a commencé. Le tout c'est de savoir qui a déclenché quoi. Qui a déclenché la bagarre

Chercheur 1 : et en fonction des cas de violence, des cas de possession de téléphone ou de stupéfiant, est-ce que y a une différence sur l'organisation de la prise de parole ?

ASSESEUR : oh non pas plus que ça. C'est à dire, ce qui se passe c'est que le président lit le compte rendu d'incident, c'est un truc de deux ou trois lignes. C'est au format A4 c'est vite fait. Et il dit "alors qu'est ce que vous dites de ça ?". Et il demande au prisonnier de s'exprimer sur le sujet

Chercheur 2 : et au niveau des sanctions qui sont prononcées ?

ASSESEUR : oh bah attendez j'ai la liste hein, attendez où est-ce qu'il est mon papier ? . Premier degré c'est 30 jours si y a de la violence, 30 jours de quartier disciplinaire. Et si c'est sans violence c'est 20 jours. ça c'est les durées maximales hein. 2eme degré 14 jours, et 3eme degré, bon 3eme degré on en a quasiment jamais. Je peux vous la laisser la liste si ça vous intéresse. D'ailleurs si vous voulez le dossier il a cette gueule là. ça c'est le dossier de la page de garde et puis du coup dedans y a tous les comptes rendus d'incident

Chercheur 2 : du coup ça c'est les maximums, et en pratique ?

ASSESEUR : et bah en pratique, hier le directeur il a mis 20 jours, parce que y avait pas de violence, alors il a mis 20 jours, simplement. Après ça, durée maximum, après ça y a les moins de 16 ans, c'est plus faible, les 16-18 et les moins de 16. Alors les moins de 16 y a rien du tout, premier degré c'est trois jours de confinement maximum. Les 14-16 ans on les met pas en quartier disciplinaire. Donc ils prennent 3 jours en confinement, c'est à dire isolé de tout quoi. Au dessus, les 16 à 18, c'est 1er degré 7 jours de quartier disciplinaire maximum, 2eme degré 5 et 3 eme degré 3 jours de confinement uniquement .

Chercheur 2 : et les profils de détenus qui comparaissent pour violence ?

ASSESEUR : oh bah ça sort des.. pas des quartiers nord, parce que c'est un peu négatif de dire ça, mais ça sort des quartiers où ça bouge pas mal, y en a qui se font prendre la main dans le sac

Chercheur 2 : et les faits de violence vous savez à quoi ils sont liés ?

ASSESEUR : oh bah toujours ils se bagarrent, soit pour des questions de fric, soit pour des questions d'achat de drogue et compagnie

Chercheur 1 : et leur réaction une fois que la sanction est prononcée, est-ce que..

ASSESEUR : oh bah la plupart du temps ils acceptent hein, ils disent aurevoir et puis c'est tout.

Aurevoir, merci et puis voilà. De temps en temps ils arrivent à être correct (rires). Et de temps en temps y a un qui refuse de signer, parce qu'on leur donne une copie du compte rendu qui a été fait. Donc ils en signent 3 exemplaires. ça a baissé un peu parce qu'avant ils devaient en signer une dizaine. Y a un exemplaire pour le prisonnier et puis deux exemplaires, alors je sais plus où ils vont les deux. . Ah oui y en a un qui doit être envoyé au tribunal, parce que le juge d'application des peines doit être informé

Chercheur 2 : et comment ça se passe quand ils refusent de signer justement ?

ASSESEUR : oh bah, rien. On lui donne son papier non signé

Chercheur 2 : y a une discussion qui est plus ?..

ASSESEUR : ah non non non, il signe, il signe pas, et puis on passe au suivant

Chercheur 2 : et les sessions ça dure environ deux heures c'est ça ?

ASSESEUR : moi quand je sors de la prison des jeunes en général on a cinq ou six dossiers. ça dure de neuf heure à midi. Et avec les plus âgés ça dépend du nombre de commission de discipline qu'ils font quoi. Des fois ils en font pas, ils réduisent un peu. La semaine dernière ils en ont supprimé un peu, ils en ont fait une au lieu de trois. Mais souvent ils remplissent hein. J'ai même une commission de discipline. .en tournant les pages là, une fois ils avaient traité dix sept dossiers (rires), dix sept dossiers là ça faisait beaucoup là

Chercheur 1 : et le délibéré il dure longtemps ?

ASSESEUR : non. Pour prendre la décision ça va relativement vite, parce qu'on a tous l'habitude, on s'échange trois phrases et puis tchouc tchouc ça pianote sur l'ordinateur et ça sort les imprimés

Chercheur 2 : et vous avez l'impression que ce qui influence la tenue des délibéré, les sanctions qui sont prononcées, c'est plutôt les types d'infractions ou plutôt les profils ?

ASSESEUR : oh c'est surtout les types d'infractions, on s'appuie sur le catalogue, c'est surtout ça qui compte. Et en essayant de faire, de pas faire dans une même commission de discipline des trucs différents. La dernière fois on a été emmerdé, on a mis trois fois la même

chose quoi. Huit jours de quartier disciplinaire à chacun. Y en a une c'était un refus d'obtempérer

Chercheur 2 : et au niveau des plaidoiries, c'est différent selon les types d'infractions ?

ASSESEUR : ouais, oh pfff oui. Mais vous savez les avocats ils ont pas grand chose à dire, hélas pour eux. C'est pas très très. . De temps en temps y en a des très bon, y a une belle plaidoirie, mais c'est relativement rare. C'est un peu l'avocat par principe quoi

Chercheur 1 : je pense qu'au niveau des délibéré on a fait le tour. Sur le rôle de l'assesseur à proprement parler, ce rôle comment le décririez vous ?

ASSESEUR : bah c'est à dire, ça permet d'avoir dans le travail du monde pénitentiaire, quelqu'un qui est neutre et qui vient de l'extérieur. Qui peut rapporter, d'ailleurs moi j'en parle de mon boulot, je dis "je fais ça". ça ouvre le monde pénitentiaire sur l'extérieur. Ce qui était pas le cas avant. Ils étaient tous entre eux. Y avait juste l'avocat qui était au milieu. ça devait pas être marrant d'ailleurs. Maintenant qu'il y a l'assesseur, l'avocat il se sent "secondé" entre guillemets quoi. C'est pas tout orienté prison. Voyez ce que je veux dire.

Chercheur 1 : et quand vous parlez de quelqu'un qui vient de l'extérieur, qu'est ce que ça implique pour vous de représenter cette société extérieure.

ASSESEUR : roooo rien de bien, bon je participe à la vie sociale quoi. Comme quand je fais de l'associatif. On me paie une retraite (rires), donc ça couvre un peu les frais. D'ailleurs je suis vachement anti mise à la retraite et tout, prématuré. Je trouve que, je pense que des gens de mon âge. . Un mec ingénieur comme moi, le mec il a pris sa retraite en 2001. Vous vous rendez compte ça fait vingt ans qu'il est à la retraite le mec (rires). Moi je trouve qu'on devrait laisser les gens pouvoir travailler d'une façon continue. Les entreprises souvent ils arrêtent. J'ai un de mes fils qui a 51 ans, il s'inquiète déjà, il travaille chez orange, il a un poste important, il est ingénieur d'affaire et tout, il s'inquiète déjà parce qu'il se fit "un de ces jours on va me foutre dehors quoi". On remercie les gens vachement tôt quoi. Je sais pas ce que vous en pensez ? Dans les entreprises en général. En partant du principe que plus il est vieux plus il est cher. Enfin y a plein de.. Parce qu'on apporte quand même quelque chose

Chercheur 1 : voilà, c'est ça, qu'est ce que ça..

ASSESEUR : ce qui est intéressant c'est qu'on apporte quelque chose quand même. Je l'avais dit d'ailleurs au directeur, c'était un peu couillon de mettre les deux nanas, les deux toutes jeunes là. Je voyais mal. J'ai mon petit fils qui a cet âge là, je verrai mal mon petit fils aller assister assesseur en commission de discipline

Chercheur 2 : pourquoi ?

ASSESEUR : bah trop jeune quoi prrrrrr (souffle) et puis vis à vis des prisonniers c'est un peu emmerdé d'être jugé, d'être écouté par quelqu'un de très jeune, qui est plus jeune qu'eux à la limite. Enfin je me mets à leur place. Je me mets à la place d'un prisonnier qui fait une connerie qui passe en commission de discipline, et qui voit un gamin qui a 4 ou 5 ans de moins que lui, ou dix ans de moins de lui. J'ai rien contre la jeunesse, au contraire. Quand je suis arrivé en entreprise je râlais contre les vieux cons qui étaient en poste. Mais de mon

temps on se retrouvait pas grand directeur d'un truc. C'était plus long (rires) pour y arriver. C'était pas du jour au lendemain. Fallait faire ses preuves longtemps longtemps.

Alors que maintenant déjà les très jeunes ça va très vite quoi

Chercheur 1 : ouais. Vous avez déjà été assesseur en dehors des commissions de discipline pénitentiaire ?

ASSESEUR : non

Chercheur 2 : quand vous étiez dans le milieu du rugby vous avez déjà eu des sortes de commission de discipline ? Et quand vous travaillez à l'industrie, dans le milieu industriel vous étiez syndiqué ?

ASSESEUR : j'ai fait un peu. J'ai fait la CGC dans une entreprise, mais pas trop. Et puis je trouve que pour faire le métier d'assesseur on peut pas le faire quand on fait un métier complet comme ça

Chercheur 1 : pourquoi ?

ASSESEUR : bah question de prise de temps quoi, faut se libérer une demie journée quoi. C'est pour ça Madame [NOM] elle est psy, elle elle prenait ses lundis uniquement. Et je sais pas comment elle faisait. Moi je vois pas comment j'aurai pu me libérer une demie journée par semaine

Chercheur 1 : et souvent dans l'entretien vous faisiez un parallèle avec les commissions de discipline

ASSESEUR : de lycée. Ouais

Chercheur 1 : pourquoi ?

ASSESEUR : parce que c'est à peu près la même chose, la façon dont ça se passe, la façon dont le jeune ou la jeune, la nana. On a fait une connerie, on est un peu jugée par tout le.. Bon dans l'éducation nationale quand ils font une commission de discipline, je sais pas s'ils ont un assesseur extérieur mais c'est possible. Je pense qu'il doit y avoir des parents, ou des parents d'élèves ou des choses comme ça

Chercheur 1 : et vous seriez pour ou contre qu'il y ait quelqu'un d'extérieur ?

ASSESEUR : ah bah ouais ça permet de voir comment ça se passe, ça permet d'ouvrir un monde fermé, de l'ouvrir un peu. Parce que un lycée c'est un monde un peu fermé quand même.

L'université un peu moins, l'université c'est un monde un peu plus ouvert quand même.

Un peu plus (rires)

Chercheur 2 : et vous avez été engagé dans le milieu associatif dans votre vie ?

ASSESEUR : bah justement je suis coach de rugby depuis 2007, depuis que je suis arrivé dans le midi

Chercheur 2 : OK, dans le sport

ASSESEUR : tout à fait par hasard, parce qu'en fait je suis arrivé à [Ville 5] j'avais fait mes études secondaires à [Ville 5], à un truc qui s'appelle l'école militaire préparatoire.

Vous savez on appelait ça a l'époque "les enfants de troupe". J'ai eu un excellent enseignement de la sixième à la terminale, et j'avais en particulier un prof super intéressant, prof de français. Alors quand on était en sixième il nous faisait latin, français, histoire géo, instruction civique, il nous faisait toutes les matières. Et le même prof, c'est lui qui avait instauré ça. Je suis rentré en sixième en 1957. Et ce prof là il avait fait un espèce de suivi, je l'ai eu en sixième, en cinquième, en quatrième.. Il faisait un espèce de suivi, c'est lui qui avait inventé ce truc là. Que le même prof suive la même classe. Et à force on devient presque copain. Et quand on est revenu habiter à [Ville 5], donc avec ma femme on est revenu habiter à [Ville 5] en 2006 précisément. J'ai retrouvé ce prof, j'ai été le voir avec elle. Il était pas tout jeune. Il devait avoir 90 ans passés. Mais il était bien intellectuellement ça marchait vachement bien. Il se rappelait, il a adoré qu'on aille le voir avec ma femme, il se buvait son petit verre de wiskey, il fumait ses clopes, et il m'a dit "tu fais toujours du rugby ? Tu vas aller voir Monsieur, je sais plus comment il s'appelle, qui est président du club de rugby d'[Ville]". Et puis j'ai sympathisé avec [Nom] qui est président du club d'[Ville] qui est maintenant un club qui est en Pro D2, c'est un gros club. Et j'ai dit à ce [Nom] "bah tiens qu'est-ce que je pourrais faire pour votre club ?". Et il m'a dit "y a l'école de rugby". Et puis je me suis inscrit à l'école de rugby. Alors c'est vachement intéressant on voit des gamins, et puis ça évolue. On a même un des gamins qu'on a eu quand il était tout petit, il avait 6 ans, le gamin maintenant il fait double mètre il joue en équipe de France. Non mais c'est intéressant ça fait longtemps que je fais ça, c'est mon record au sein d'une même activité quoi. 2007 - 2021

ça fait 14 ans. J'aime bien le suivi. Alors je m'étais engueulé avec eux d'ailleurs à une époque parce que y avait un des coachs qui était venu me voir en me disant "t'es trop vieux, tu comprends rien". Alors moi quand on me fait des trucs comme ça je dis "ciao je démissionne, je me casse, c'est bon". Il me dit "vous êtes trop vieux". A l'époque je lui avais fait la comparaison, j'avais 72 ans à l'époque. Et je lui avais fait la comparaison avec un mec qui s'appelle [Nom] c'était l'entraîneur de l'[CLUB SPORTIF] que présidait [Nom]. Et c'est le [Nom] qui a permis à [Ville 6] de gagner la seule coupe d'Europe qu'a gagné un club français en [Date]. Et le [Nom] il avait 72 ans, comme moi avec le club. Donc je me suis engueulé avec le club d'[Ville] je me suis cassé à [Ville 6] dans un club qui s'appelle le SMUC qui est calé derrière quand on va sur la route là. Et puis je suis retourné à [Ville], ils m'ont dit "c'est emmerdant que tu sois parti parce qu'on aurait besoin de toi". Alors du coup je fais les deux. ça ça m'occupe, au lieu de faire une ou deux demie journées, j'en fait trois ou quatre. Mon activité il faut que ce soit entre quatre et six demi-journées par semaine. Bon, prison c'est une ou deux. Le rugby deux ou trois. Et puis le reste.. Comme ça j'ai pas trop de temps mort. Et ce qui m'emmerde c'est quand y en a trop. Parce que la semaine dernière..

Chercheur 1 : mais alors vous m'aviez perdu, au niveau des diplômes vous avez quoi comme diplôme ?

ASSESEUR : bah je suis bac plus cinq. Ingénieur. Maths sup, maths spé et trois années d'école d'ingénieur. Et puis après je suis resté un peu dans l'université mais je suis resté que

quatre ans. Je suis pas allé au bout. J'étais en train de faire une thèse, ce qu'on appelait à l'époque "thèse ingénieur docteur". On faisait ce qu'on appelait un DEA ou DESS. Et après on faisait une thèse de troisième cycle en deux ou trois ans en fait

Chercheur 2 : et pourquoi vous avez pas terminé ? ça m'intéresse à titre très personnel ? (rires)

ASSESEUR : bah parce que le métier m'intéressait plus. J'avais fait ça, je suis sorti de l'école en 1970, et je suis parti en 1974. J'avais fait ça parce que je me suis marié avec mon épouse à l'époque et puis elle avait pas tout à fait fini ses études. Elle est un peu plus jeune que moi. Et puis elle elle finissait, elle elle était en fac de lettres. Je lui avais dit "t'avance pas avec ton truc". Et puis elle avait pas du tout envie d'être enseignante. Et puis ils ont créé, mon premier poste c'était là dedans, ils ont créé les IUT, créé en 1967, 1968. Donc j'étais enseignant dans un IUT et je lui ai dit "bah tiens tu devrais faire un IUT". Alors elle avait fait un IUT de bibliothécaire je sais pas quoi. Elle avait un diplôme bac plus deux. Et puis après ça quand elle a fini on a dit "on s'en va". Mais enseignant y avait des choses qui me plaisaient pas trop quand même. Le côté un peu "petit calibre". Ma fille elle vient de faire ça. Et puis on a le cerveau qui se dégingue un peu je trouve dans l'enseignement. Ma fille elle est un peu spéciale, elle a 47 ans, elle vient de démissionner, enfin de démissionner, elle s'est mise en disponibilité. Elle est agrégée de physique chimie, mais pffff elle a des trucs qui la coincent. Elle était prof à [Ville 9]. Elle était prof l'année où y a eu les événements Charly Hebdo et compagnie. Lundi matin elle arrive dans sa classe et les gamins ils applaudissaient Charly Hebdo. Alors elle a poussé un coup de gueule parce qu'elle.. .autoritaire, elle est allée voir le directeur pour lui demander "qu'est-ce qu'on fait là ?". Et il a dit "on fait rien". Alors les gamins ils applaudissent l'attentat et la prof elle peut rien faire. Moi ce que j'explique souvent, c'est que ma génération, moi j'étais au lycée et j'avais refusé d'apprendre l'allemand. Alors en général j'avais un ou deux sur vingt...

Assesseur D

Chercheur 1 : Merci beaucoup d'avoir répondu à cet entretien. Je vais vous présenter un peu ce que l'on fait, Chercheur 2 vous en a peut-être déjà parlé. Je suis Chercheur 1, maître de conférences au sein du LDPSC, et ici Chercheur 2 doctorante contractuelle au sein du même laboratoire. Cet entretien s'inscrit dans le cadre d'un projet que nous sommes en train de mener, une mission GIP de recherche droit et justice, dont le rôle est d'étudier le rôle de l'assesseur citoyen en commission de discipline. L'objectif sera de s'intéresser à la manière dont le citoyen assesseur intervient dans les commissions de discipline, sur son rôle, la manière dont il est pris en compte, la manière dont il s'intéresse à cette fonction. Ces entretiens sont donc réalisés pour en apprendre un peu plus sur les motivations des citoyens assesseurs, la manière dont ils exercent, le regard qu'ils ont sur les fonctions qu'ils exercent. Cet entretien sera enregistré afin de retranscrire les propos. Tout ce que l'on dira sera confidentiel et les propos retranscrits le seront de manière anonyme.

Pour commencer pouvez-vous nous dire quelques mots sur votre parcours essentiellement universitaire car je vois que vous n'êtes pas encore lancé dans la vie professionnelle.

L'assesseur : Oui c'est ça. Alors, après mon BAC ES en 2015 j'ai tout de suite commencé la faculté de droit à [Ville 1]. J'ai suivi une licence en parallèle de laquelle j'ai suivi le DU de l'[INSTITUT UNIVERSITAIRE DE DROIT PÉNAL]. C'est dans le cadre de ce DU que j'ai eu à une pause, une discussion avec un intervenant qui m'a parlé de ces commissions de disciplines. J'avais déjà un engagement associatif en détention, c'est pour ça que j'avais parlé avec l'intervenant à la pause. C'est donc à ce moment que j'ai eu connaissance des commissions. J'ai tout de suite déposé une candidature, j'étais alors entre la L2 et L3, ma candidature avait été rejetée à ce moment là – motif invoqué : défaut de besoin. J'ai re postulé au moment où j'ai fait mon stage pour l'[INSTITUT UNIVERSITAIRE DE DROIT PÉNAL], j'étais en stage au TJ d'[Ville 1], mon maître de stage m'avait dit qu'il y avait des besoins, alors j'ai redéposé ma candidature à ce moment-là. Là j'avais terminé ma licence, j'ai été habilité, j'ai poursuivi mon cursus universitaire avec un Master 1 droit pénal et un Master 2 sécurité intérieure sous la direction du Professeur [Nom]. En parallèle j'ai fait le DU de l'institut [Institut universitaire]. Après mon Master 2 j'ai enchainé sur une année de prépa au concours de l'ENM.

Chercheur 1 : Donc là c'est ce que vous êtes en train de faire actuellement ?

L'assesseur : Oui voilà. C'est le sujet un peu tabou car les résultats sont mardi haha.

Chercheur 2 : Ah, dans l'attente des résultats haha.

Chercheur 1 : Ah oui très bientôt du coup ! Est-ce que vous avez à coté de ce parcours universitaire des engagements associatifs ?

L'assesseur : Oui alors, j'ai commencé les engagements associatifs au lycée. Je faisais du soutien scolaire à [Ville 2]. Après ma terminale j'ai fait une mission humanitaire au Burkina-Faso, c'était aussi du soutien scolaire, mais cette fois ci c'était un peu différente parce que ce n'était pas chez nous, c'était des cours magistraux pas des cours individuels ... Arrivé à la fac j'ai voulu poursuivre sur l'engagement associatif, à ce moment-là l'AFEV recrutait pour faire

des binômes plus culturels que soutien universitaire. Malheureusement le référent qui m'avait été affecté ne m'a jamais contacté donc ça a planté. Et l'engagement associatif me manquait donc je me suis un peu intéressé à ce moment-là, enfin j'ai eu connaissance de recrutements au sein de l'aumônerie des prisons. Donc j'ai commencé ça. Et ensuite j'ai arrêté mon engagement associatif auprès de l'aumônerie quand j'ai été habilité assesseur. Donc je n'avais plus ce côté associatif qui me manquait de nouveau, donc je suis allé toquer chez l'association nationale des assesseurs l'ANAEC pour reprendre un engagement associatif en parallèle. Mais j'ai mis un terme à cet engagement, j'ai démissionné de toutes mes fonctions en décembre 2020 pour pouvoir me consacrer pleinement à la préparation de mon concours.

Chercheur 1 : Vous aviez quoi comme missions à l'ANAEC ?

L'assesseur : J'ai commencé correspond d'établissement, car j'étais habilité au centre de [Nom d'établissement pénitentiaire]. L'idée étant d'avoir un représentant dans chaque établissement. Et ensuite un référent par DISP, donc comme j'étais leur premier relai pour la DISP de [Ville 2] avec le gros établissement qu'est [Nom d'établissement pénitentiaire], ils m'ont demandé aussi d'être leur correspondant pour [Région]. Donc c'était mes deux premières missions, et après le conseil d'administration a décidé que les correspondants régionaux étaient membres invités du conseil d'administration, comme je savais que je préparais l'ENM je ne pouvais pas intégrer ce comité car ce sont des mandats de trois ans alors que j'avais vocation à partir assez rapidement. Alors je suis resté membre invité. Mais du coup j'ai pris une autre mission, c'était la communication de l'association qui était gérée par le président, le vice-président et un autre assesseur en région parisienne mais il s'était mis en retrait. Puis je ne vous cache pas que dans l'asso il y avait une certaine moyenne d'âge, ils ont vu un jeune arrivé ils se sont dit « Ahhh lui ont va le mettre à la communication ». Mais ça m'a plu, c'est la mission qui m'a le plus plu, si bien que je n'ai pas été, et je l'ai dit à l'asso, un très bon correspondant régional car ça m'intéressait davantage de faire la communication. Je me suis vraiment investi sur ça et après même les échanges avec le président et le vice-président se passaient très bien, donc je me suis davantage intéressé aux missions nationales qu'aux missions locales, c'est d'ailleurs comme ça que quand l'ANAEC en partenariat avec la DAP a lancé cette mission, c'est moi qui ai transmis le projet à Madame [Nom] et voilà la boucle était bouclée.

Chercheur 2 : Ah d'accord, on ne savait pas.

Chercheur 1 : Effectivement, on ne savait pas. Alors du coup vous avez commencé à vous intéresser de quelle manière à l'univers carcéral ? Vous avez parlé de vos engagements associatifs mais pour quelles raisons ça vous a intéressé ?

L'assesseur : J'étais étudiant en droit, j'avais déjà pour projet de présenter le concours de l'ENM, ou un concours de ce niveau-là, dans ce domaine-là. Mon premier contact avec le milieu carcéral c'était donc à l'aumônerie des prisons, il se trouve que c'était aussi un peu une opportunité au moment où je cherchais à reprendre un engagement associatif, la paroisse étudiante a dit qu'elle recrutait pour faire des visites en prison. Il y avait un peu sans doute la volonté de découvrir un univers un peu secret, auquel on n'a pas accès. Je venais tout juste d'être majeur, mes parents n'étaient pas forcément au courant. Donc voilà il y avait cette volonté de reprendre un engagement associatif et en même temps d'utiliser cet engagement pour découvrir un univers qui m'était tout à fait étranger jusqu'à présent.

Chercheur 1 : Avant de rentrer dans un établissement pénitentiaire vous aviez quelle vision de ces établissements ? C'était au moment où vous commenciez tout juste vos études de droit, donc vous aviez quelle vision et est-ce que ces premiers contacts dans les établissements pénitentiaires ont changé votre vision ?

L'assesseur : J'ai un peu de mal à me souvenir exactement de ma première impression j'ai peur de faire un peu d'anachronisme. Mais je sais que ma vision a changé entre le moment où j'étais en engagement associatif et le moment où je suis devenu assesseur car je suis passé de l'autre côté, de simple visiteur à participant au fonctionnement donc retracer cette évolution j'en suis capable mais pas faire état de ma première vision.

Chercheur 2 : Peut-être te rappelles-tu des conditions de détention par exemple, puisque tu devais sans doute déjà en avoir connaissance ?

L'assesseur : Oui, je savais déjà qu'elles étaient déplorables qu'il y avait des soucis de surpopulation mais je m'intéressais moins aux différentes catégories d'établissements, je pensais que les prisons débordaient alors que ce sont les maisons d'arrêt qui débordent, j'étais évidemment moins précis dans mes représentations. Après à quoi ressemblait un établissement à l'intérieur j'en n'avais pas trop idée. De la littérature que je lisais, ils parlaient beaucoup des portes mais ce n'est pas quelque chose qui m'a marqué, moi c'est plus le bruit et l'odeur. Puis c'est vrai à [Nom d'établissement pénitentiaire 1], mais faux à [Nom d'établissement pénitentiaire 2], donc ça dépend des établissements aussi. Mais c'est vrai que [Nom d'établissement pénitentiaire 2] n'était pas encore ouvert à l'époque, mon premier contact était avec [Nom d'établissement pénitentiaire 1] et je n'ai pas eu de choc. Mais le bruit m'avait marqué dans ce long couloir qui mène du PCI au PCC et l'attente aussi, plus que le fait de devoir franchir les portes c'était plutôt le fait d'attendre dans les sas etc.

Chercheur 1 : Oui donc c'est ça qui vous a le plus marqué.

L'assesseur : Oui je n'étais pas surpris, car on m'avait prévenu, mais c'est ce qui m'a marqué.

Chercheur 2 : C'est le premier souvenir que tu gardes ?

L'assesseur : Oui voilà, et y'a un autre épisode aussi qui m'a marqué. On était en décembre, il neigeait. Aussi les galères pour rentrer m'ont marquées. Quand le système informatique plante, vous avez visite le samedi, un samedi sur trois on me disait « Ah non vous ne pouvez pas », et je disais mais pourquoi samedi dernier je pouvais et là non ? Ça c'était pénible. Et donc dans la catégorie des galères, il neigeait, évidemment qui dit neige dans un weekend dit absentéisme important dans le personnel de surveillance donc l'activité qu'on devait faire a été annulée. On a attendu longtemps à l'intérieur et c'est vrai qu'on est ressortis très vite, j'habitais encore chez mes parents qui habitent à 5/10 minutes de l'établissement. Et sur le trajet du retour j'étais passé de l'univers carcéral, à voir des gamins qui faisaient des bonhommes de neige. Le contraste entre la neige qui tombait sur les barbelais et les enfants qui jouaient, c'était plus dans le sens inverse qui était marquant c'est-à-dire la sortie plus que l'entrée.

Chercheur 2 : Ah oui j'imagine. Et à cette époque, en visiteur, tu avais déjà connaissance des commissions de discipline ?

L'assesseur : Non, j'ai été visiteur pendant 2 ans à peu près et j'ai eu connaissance au bout d'un an.

Chercheur 1 : Comme on vous l'a dit tout à l'heure, vous avez eu connaissance par l'enseignant du DU avec qui vous avez parlé ou vous aviez eu connaissance déjà un peu avant ?

L'assesseur : Non.

Chercheur 1 : C'est donc pas en visiteur de prison que vous en avez entendu parler ?

L'assesseur : Non, non, on n'avait quasiment pas d'échange avec le personnel, entre nous on ne parlait pas de ça, et encore moins avec les détenus on ne leur parlait pas de discipline. On était là pour leur changer les idées.

Chercheur 1 : Bien sûr. Vous avez commencé à parler de votre candidature pour devenir assesseur avec la première qui avait été refusée, et la seconde qui avait été acceptée quand vous étiez en licence 3 je crois ?

L'assesseur : Voilà à la fin de la L2, et durant ma deuxième année du DU de l'[INSTITUT UNIVERSITAIRE DE DROIT PÉNAL] avant de commencer mon M1.

Chercheur 1 : Est-ce que vous aviez cherché plus d'informations après que l'enseignant vous ai parlé de cette fonction ? est-ce que vous aviez cherché plus d'informations ? Est-ce que vous en avez trouvé ?

L'assesseur : Ben parce que oui j'en ai cherché, parce qu'elle m'avait dit renseignez-vous. Mais ça me paraissait bizarre, j'avais confiance en elle donc je cherchais mais je doutais qu'elle avait bien conscience de mon profil, je me disais qu'elle m'en a parlé mais que je ne correspondais peut-être pas aux critères. Et le soir-même je suis tombé sur la page d'information du site du ministère de la justice, j'ai vu que les conditions étaient assez sommaires, en tout cas que je les remplissais. Je n'ai pas postulé tout de suite, mais j'ai postulé rapidement, j'ai dû monter ma candidature entre 2 semaines et 1 mois après notre échange donc ça s'est fait rapidement. Mais à part la page d'informations du ministère et le site de l'association mais qui à l'époque était moins clair – c'est normal car je ne m'occupais pas encore de la communication hahaha – euuuh y'avait peu d'information donc c'était assez difficile.

Chercheur 2 : Et ce temps de 2 semaines 1 mois que tu as pris pour candidater tu l'expliques comment, tu avais des réticences ou c'était pour d'autres raisons ?

L'assesseur : Non c'est parce que c'était l'été, j'avais les cours de l'[INSTITUT UNIVERSITAIRE DE DROIT PÉNAL], je n'étais pas sûr d'être bien disponible j'avais quand même mes cours à la fac bien qu'ils soient facultatifs, j'avais pas encore mes horaires de TD, j'avais le DU de [Institut universitaire] deux soirs par semaine qui me bloquait niveau horaire ... Donc en fait c'était plus une inquiétude quant à l'organisation parce qu'il me restait ma L3 à faire, j'avais pas le permis, de chez mes parents à la maison d'arrêt c'est mal desservi ... C'était plus des contraintes matérielles que des craintes.

Chercheur 1 : Et quel a été le déclic pour déposer la candidature ?

L'assesseur : Je me suis dit on va passer outre on verra, au pire si je suis habilité et que je vois que c'est compliqué je démissionnerais et puis voilà.

Chercheur 1 : Du coup, bon il n'y avait pas de craintes ou réticences particulières. Et pour la candidature ça s'est passé comment concrètement ?

L'assesseur : Pour ma 1ère candidature j'ai eu un retour courrier : « J'ai bien reçu votre candidature mais on n'en a pas besoin ». J'ai attendu 1 an pour attendre qu'ils aient des besoins, je savais qu'[Nom d'établissement pénitentiaire 2] allait ouvrir que la capacité d'accueil allait augmenter donc logiquement les commissions aussi. Et j'en ai parlé pendant mon stage à mon maître de stage, un JAP qui était au courant des besoins et il m'a dit qu'on allait profiter de ma présence au TJ pour voir si le président pouvait me recevoir – puisque c'est lui qui est destinataire des candidatures – pour accélérer les choses. Et donc c'est lui qui m'a fixé un rendez-vous avec le président sur ma période de stage, j'avais imprimé ma candidature et j'avais eu mon entretien. Le président du TJ avait gardé ma candidature il l'avait ressorti de ses cartons, et j'ai eu un entretien sur mon parcours, mes motivations, mon engagement auprès de l'aumônerie des prisons. J'avais parlé de cette candidature d'ailleurs à ma responsable à l'aumônerie des prisons, je ne l'ai jamais caché au président du TJ. A partir du moment où j'ai déposé ma candidature je m'étais mis en retrait de l'aumônerie, je n'y étais plus allé, ensuite quand j'ai eu le refus j'y suis retourné, et quand j'avais redéposé une candidature je m'étais de nouveau m'y en retrait. Donc le président m'avait interrogé sur ça, et m'avait demandé ma position, je lui avais dit que j'en avais parlé avec ma responsable, que j'étais en retrait, et que je démissionnerais si je venais à être habilité. Il était fort sympathique donc on avait plus parlé des études, de son fils qui était à la fac de droit aussi (c'était Monsieur [Nom d'établissement pénitentiaire] à l'époque) et c'est un entretien qui a dû durer 20 minutes, une demi-heure au plus. C'est le souvenir que j'en ai.

Chercheur 1 : Dans les questions qu'il a posées vous vous rappelez plus précisément est-ce qu'il vous a interrogé sur vos motivations, puisqu'il vous a interrogé sur vos fonctions à l'aumônerie, mais est-ce qu'il vous a interrogé sur vos motivations, sur les raisons pour lesquelles vous vouliez faire ça ?

L'assesseur : J'en n'ai pas un souvenir très précis, c'était à l'été 2018, en juin 2018 je pense car l'ordonnance d'habilitation a été rendue en juillet 2018, je l'avais évoqué dans ma lettre de motivation mon engagement c'était d'être intéressé par le milieu carcéral, ma volonté de présenter le concours de l'ENM donc l'intérêt qu'il y avait pour moi de participer au fonctionnement d'un établissement pénitentiaire et de le découvrir de l'intérieur. Ça portait sur ça je pense, je pense qu'on a même commencé l'entretien tout de suite sur ça.

Chercheur 2 : Et du coup cette candidature comporte seulement une lettre de motivation ? Ou y-a-t-il d'autres éléments à joindre ?

L'assesseur : Il y avait un formulaire à remplir de coordonnées et disponibilité, un espace pour les motivations mais il était conseillé de faire une lettre donc j'avais fait une lettre à part, il fallait aussi un CV et une copie de la pièce d'identité.

Chercheur 1 : Vous en pensez quoi de ce dossier c'était assez léger ? Est-ce que ça vous a surpris que c'était aussi léger ?

L'assesseur : Non ça ne m'a pas surpris car je savais qu'il y avait le processus qui allait suivre derrière mais ce qui me surprend c'est quand il n'y a pas d'entretien avec un président de juridiction. Il y a des assesseurs habilités – parce que oui on échange sur les différentes pratiques en se demande comment s'étaient passées nos habilitations etc. ... - donc là où je suis surpris c'est quand il n'y avait pas d'entretien. Après sur les pièces à fournir non, c'est comme ça pour n'importe quelle candidature ou poste. Après l'entretien permet d'approfondir tout comme l'enquête de moralité où là aussi en pratique en fonction des services c'est très différent. Pour être habilité en commission de discipline j'avais eu une enquête de moralité en off complet, je n'avais même pas été convoqué pour, alors que dans d'autres régions certains sont convoqués par les services, d'autres on leur téléphone, d'autres on téléphone à leur entourage etc. ... Quand j'ai été admissible à l'ENM ce n'était pas la même, j'ai eu une enquête de moralité, j'ai été convoqué par les renseignements territoriaux et on a eu un échange. Bon là ça a été fait sans me contacter mais je sais qu'elle a eu lieu, ça me rassurait aussi, je me disais bon on ne peut pas y aller n'importe comment.

Chercheur 1 : Donc il n'y a pas eu d'entretien par exemple avec un représentant d'un établissement pénitentiaire ?

L'assesseur : Non ça s'est fait au TJ avec le président, je n'ai pas eu de nouvelle pendant un moment si bien que j'avais fini par contacter le TJ demandant si j'avais été habilité ou pas, on m'avait dit « Ah ben oui l'ordonnance avait été rendue y'a deux mois vous ne saviez pas ? » Non si vous ne me contactez pas je ne peux pas savoir haha.

Chercheur 1 : Combien de temps après du coup ?

L'assesseur : J'ai dû passer l'entretien début juin, euh j'ai été habilité le 4 juillet 2018 de mémoire, et j'ai siégé la première fois fin juillet, donc j'ai dû l'avoir vers le 15/20 juillet, ça faisait 2 mois que j'avais passé l'entretien. J'ai fait ma première commission de discipline au pied levé, il fallait faire un remplacement.

Chercheur 1 : Puisqu'on parle de ça, comment s'est passée cette prise de fonction ? Très rapidement ?

L'assesseur : Oui on m'a téléphoné, on m'a dit y'a une commission dans deux jours (je crois, je ne sais plus les délais) « Venez avec une copie de votre pièce d'intenté, votre carte vitale, et un RIB » car les RH devaient me créer un dossier. Donc je connaissais l'établissement, pour il n'y aller pas de difficulté, seulement je devais aller aux services administratifs là où je n'avais jamais été, enfin une fois mas je ne connaissais pas les locaux de la gestion en détention. Et euh c'était un peu ... on m'a lâché dans le plat. Sur les 2 jours j'avais imprimé, c'était la FARAPEJ qui avait fait je crois un document sur la discipline pénitentiaire, donc ...

Chercheur 1 : Vous avez cherché vous-même les informations ?

L'assesseur : Oui, j'ai imprimé ça je me suis au bord de ma piscine et je me suis dit je vais apprendre ça pour pas arriver comme une fleur, savoir ce qu'on pouvait mettre comme sanction, ce qui existait etc. ...

Chercheur 2 : Donc on ne t'avait pas transmis de document ?

L'assesseur : Non.

Chercheur 2 : On t'avait fait faire une visite ?

L'assesseur : Non.

Chercheur 2 : Tu n'as pas eu d'échanges avec des surveillants, ou ... ?

L'assesseur : Non rien, hormis ce que j'avais eu avec mon engagement associatif, et en fait y'a un cours sur la discipline pénitentiaire à l'[INSTITUT UNIVERSITAIRE DE DROIT PÉNAL] mais en deuxième année donc je ne l'avais pas encore eu.

Chercheur 1 : Et il n'y avait pas eu de formation du tout, même après cette première commission ?

L'assesseur : Juste je vais vous raconter d'abord cette première sacrée expérience : c'était une surveillante qui était assesseur pénitentiaire, à [Nom d'établissement pénitentiaire] l'assesseur fait aussi greffier, à 14h elle m'a dit « On y va ». Sur le trajet jusqu'au CDD elle croise tous ses collègues elle leur dit bonjour, elle râlait car elle avait un dossier sous le bras elle me disait « Ohlala on a 21 dossiers. » Je voyais que ses collègues disaient « HAAAAAN », moi je ne savais pas si c'était peu ou beaucoup mais là je comprenais, et je me disais mince dans quoi je me suis embarqué. On arrive au quartier disciplinaire le directeur de détention arrive il me salue rapidement il ne me calcule pas trop, on s'installe sur l'estrade. C'était spécial parce qu'il y avait un dossier pour un détenu et 20 dossiers pour un autre. Ils avaient décidé de lui purger tout son passé disciplinaire. Et quand j'ai vu le temps que prenait le rappel de la procédure etc. je me suis dit « Ohlala je suis pas sorti ... » surtout que je me sentais pas du tout à ma place c'était aussi lié à la personnalité du président, j'ai fait d'autres commissions avec lui et c'est un président qui prenait très peu en compte l'assesseur extérieur et donc le fait que ce soit ma première, que je tombe sur lui, avec un nombre de dossier conséquent, et bien j'étais sur le côté, je me suis dit prends des notes pour la prochaine fois pour ne pas tourner des pouces et avoir l'air débile, et j'ai pris des notes. Je ne pense pas que ça se serait bien mieux passé avec un autre président car je ne me serais pas senti légitime dans tous les cas à prendre ma place en prison dans j'aurais été spectateur aussi mais là j'en suis sorti je me suis dit je ne sers à rien, j'espère que ce n'est pas toujours comme ça sinon je vais vite m'ennuyer. Fort heureusement après y'en a eu d'autres et avec d'autres présidents, j'avais appris la procédure je voyais comment ça se passait, quand y'a plus de détenu qui passent ça permet aussi de ... bon parce que quand y'a qu'un détenu la procédure se passe qu'une fois alors je voyais pas bien si la procédure était toujours la même ou pas etc. ... de voir différente personnalité, parce que y'en a avec qui ça se passe très bien, d'autres avec qui c'est moins calme ... donc au fur et à mesure j'ai davantage pris ma place, les présidents me sollicitaient donc voilà mais la première c'était juste pour suppléer.

Chercheur 2 : C'était plus pour la forme, pour que la tenue soit régulière donc ?

L'assesseur : oui voilà, en se formant sur le tas quoi.

Chercheur 1 : Du coup la première vous n'êtes pas intervenu, vous êtes resté en prise de note ?

L'assesseur : Oui il m'avait demandé si j'avais des questions, j'ai dû en poser 3 maximums.

Chercheur 1 : Et dans cette première commission on vous demande votre avis sur les sanctions ?

L'assesseur : Ah pas du tout, mais ce président-là il ne le demande pas souvent. Quand j'ai commencé à échanger avec les autres assesseurs j'ai compris que ce président ne faisait pas l'unanimité, il n'avait pas une grande considération pour l'assesseur extérieur. Bon, il est parti loin, qu'il y reste.

Chercheur 1 : Pour revenir à la formation, est-ce qu'il y en avait une à un moment donné ?

L'assesseur : Et bien je me disais que c'était assez inquiétant, mais rapidement comme j'avais déjà visité le site de l'ANAEC j'ai vu qu'ils proposaient, en octobre je pense, une journée formation à Lyon. Je m'y suis inscrit en adhérant à l'association, j'y suis allé, c'était la première formation délocalisée sinon c'est à Paris. Là c'était à Lyon pour fêter les 5 ans de l'asso. J'ai eu une journée de formation avec des textes de différentes pratiques, la formation était animée par le président à l'époque assesseur depuis ses débuts. Des différents assesseurs j'étais le plus jeune et le plus récemment habilité. C'était la première fois que j'échangeais avec des personnes qui faisaient aussi cette mission, euh vraiment ça a été ma seule journée de formation. Donc c'est moi qui ai fait la démarche et c'était dispensé par l'ANEC. Ça m'a permis de mieux trouver ma place en commission, d'avoir échangé avec d'autres, savoir comment ça se passait dans d'autres établissements, être sûr d'avoir bien compris la procédure disciplinaire, je me sentais aussi plus légitime pour intervenir. J'ai siégé la première fois fin juillet 2018 et la journée de formation devait être début octobre 2018, je n'ai pas dû en faire tant que ça entre les deux. J'en avais fait une deuxième avec l'ANAEC toujours.

Chercheur 1 : Vous en avez retiré quoi de ces formations, ça vous a permis de mieux comprendre votre rôle ?

L'assesseur : Oui la première a été bénéfique, j'avais déjà siégé j'avais donc vu certaines choses et j'avais appris certaines choses théoriques, j'avais vu ce qu'il se passait dans mon établissement donc c'était bien de savoir, d'échanger de découvrir qu'on était tous passés par là qu'on était tous formés sur le tas. J'ai été rassuré je me disais que c'était normal de ne pas trouver sa place au début, d'être perdu, de tomber sur des présidents qui sont des vieux de la veille, donc l'assesseur extérieur c'est mignon mais ça nous embête un peu.

Chercheur 2 : Les deux formations ont été faites de ta propre initiative du coup, ça n'a jamais été incité ou issus de promotions dans les établissements ?

L'assesseur : Non c'est l'ANAEC qui sollicite les DISP pour faire la promotion auprès des assesseurs, je sais que ça marche bien avec la DISP de Lyon à l'époque c'était Monsieur [Nom d'établissement pénitentiaire] qui s'en occupait, maintenant il est à Paris je crois, il avait des très bons rapports avec l'ANAEC. Et la région lyonnaise fonctionne bien, le tissu associatif dans le Rhône est formidable, ça tourne du feu de dieu. Ce n'est pas propre à l'ANAEC. Donc pour certaines DISP ça tourne moins, et pour ma DISP je n'ai jamais été informé de formation etc. ...

Chercheur 1 : A votre connaissance y'a-t-il des formations dans d'autres régions organisées non pas par l'ANAEC mais faites institutionnellement par les TJ ou directions pénitentiaires ?

L'assesseur : Par les TJ à ma connaissance aucune et par les directions à Lyon je crois qu'ils ont organisé quelque chose en partenariat dans les locaux de la DISP à l'initiative de la DISP, c'est donc la DISP qui a invité les assesseurs en disant qu'il y aura l'ANAEC, qu'ils organisent un événement en partenariat mais c'était bien l'initiative de la DISP, je ne sais pas le contenu de cette formation je n'y étais pas mais il me semble que c'était la seule DISP qui l'avait fait. Peut-être que depuis d'autres DISP l'ont fait, mais à ma connaissance à part Lyon aucune DI le fait.

Chercheur 1 : A votre connaissance à [Ville 1] c'est toujours pareil, les assesseurs ne sont pas informés de ces formations dispensées ou ça a un peu évolué ?

L'assesseur : Ça a évolué, je suis adhérent de l'ANAEC donc je suis au courant des formations, j'ai les contacts de tous les assesseurs car la gestion du planning était un bazar j'avais donc demandé un rendez-vous à la direction qui m'avait dit que si je voulais un planning bien propre il fallait que quelqu'un s'en occupe. Ça devrait être le travail de l'administration pénitentiaire mais je l'ai fait, j'ai donc informé les autres assesseurs parce que j'avais leurs contacts donc je leur ai dit 1 : il existe l'ANAEC – 2 : ils font des formations – 3 : si ça vous intéresse saisissez-vous en. Deux l'ont fait, à l'époque on devait être 5, maintenant les 2 ont démissionné, et avec les nouveaux arrivés et les anciens restant personnes d'autres n'ont fait la formation.

Chercheur 1 : Pourquoi ils vous ont dit ?

L'assesseur : Euh personne n'a adhéré à l'asso non plus, je crois que ça ne les intéresse pas. On ne s'est jamais rencontré en vrai, on échange juste par mail, quand certains répondent, ou par téléphone quand ils sont habilités. Parce que l'établissement du coup maintenant, quand y'a un nouvel assesseur, on me donne ses coordonnées pour l'intégrer au planning, donc j'en profite pour l'appeler pour lui demander comment il appréhende les choses etc. et lui expliquer comment ça se passe. Donc je pense qu'ils arrivent aussi perdus mais au moins ils ont eu un premier contact avec un autre assesseur, mais toujours pas de formation. Après si demain je pars, pas sûr que quelqu'un le fasse, et je prétends pas les former c'est juste un échange pour qu'ils arrivent moins perdus, s'ils ont des questions ...

Chercheur 2 : Oui tu établis un premier contact que tu n'as pas eu la chance d'avoir.

L'assesseur : Exactement.

Chercheur 1 : On peut passer peut-être aux activités dans les commissions de disciplines, vous avez parlé de votre première commission, maintenant ça fait combien de temps que vous êtes assesseurs ?

L'assesseur : Plus de 3 ans, 3 ans et 3 mois je crois.

Chercheur 1 : A quelle fréquence ça se passe à peu près ?

L'assesseur : Ça varie en fonction des périodes, quand je suis en partielles ou concours je me mets en retrait le planning à l'inverse quand c'est l'été, que tout le monde est en vacances ... si on nivèle j'y vais entre 3 à 4 fois par mois, c'est un rythme convenable je trouve de faire une commission par semaine, trois semaines dans le mois. Pour avoir fait certains été 4 commissions par semaine c'était trop, la dernière est trop lourde. Le régime inverse, pour en

avoir fait parfois une seule une fois dans le mois, ou d'avoir été absent 4 à 5 semaines c'est trop, on est perdus sur l'actualité de la vie de l'établissement et c'est toujours intéressant de prendre la température, savoir les éléments marquants, des problèmes en promenades, des feux de cellules, des suicides car malheureusement où je suis habilité y'en a eu aussi bien du côté du personnel que des détenus. Des événements marquants de la vie de l'établissement. Ça permet de comprendre certaines choses quand y'a eu des soucis avec le confinement les sacs famille stockés avant d'être fouillés ça entraînait des retards sur la livraison, des détenus se retrouvaient sans linge etc. ... après ça se retrouve dans les commissions, quand y'a des gros problèmes de cantine, ou de parloirs c'est intéressant de venir régulièrement pour se tenir au courant de ces problèmes. Donc faut pas en faire trop ni pas assez. J'ai regardé avant de venir, depuis le début j'ai fait 159 commissions, donc ça fait 3 par mois je crois.

Chercheur 1 : Ça se passe comment, vous choisissez quand y aller, le planning est établi très à l'avance ou on peut vous prévenir quelques jours avant ?

L'assesseur : Le principe c'est qu'[Nom d'établissement pénitentiaire 1] a des commissions les mardis et jeudis et [Nom d'établissement pénitentiaire 2] les lundis et mercredis. A ces commissions programmées s'ajoutent les mises en prévention car là y'a des délais de 48h, donc quand ça tombe sur un jour programmé on a un dossier qui s'ajoute, sinon y'a une commission qui se tient. Au tout début quand j'ai demandé à la direction de faire un planning car c'était n'importe quoi je m'étais dit je vais envoyer un tableau vierge tout le monde mettra ses dispo, mais c'était un casse-tête de ménager les disponibilités et susceptibilités de tout le monde. Avant je le faisais sur 2 mois. Pour moi je me mettais sur les dates où j'étais dispo en ayant connaissance des jours programmés, j'ai un peu fait évoluer ce truc parce que y'avait des assesseurs qui ne répondaient pas, maintenant je fais sur 4 mois, je fais un roulement avec les 5 noms, après je l'envoie et s'ils ne sont pas dispo un jour je change et je leur renvoie. On a notre planning, on a les 4 jours où se tiennent les commissions avec un nom, et sur la semaine un nom qu'on va appeler l'assesseur de permanence pour assurer les remplacements de l'assesseur programmé qui ne peut pas et assurer les mises en prévention sur les jours non programmés, et un assesseur suppléant si l'assesseur de permanence ne peut pas non plus.

Chercheur 1 : Donc c'est vous qui vous occupiez de ça mais avant ça se passait comment ?

L'assesseur : Le bureau de gestion appelait qui il voulait.

Chercheur 1 : Combien de temps avant ?

L'assesseur : En général 3 jours avant maximum, ou 2 jours.

Chercheur 2 : C'était juste un appel sans convocation ?

L'assesseur : Si y'avait un papier qu'ils nous envoyaient par mail, maintenant ils n'envoient plus, mais ça dépend des assesseurs certains ne regardent par leur mail donc c'était par téléphone.

Chercheur 2 : Depuis le planning vous ne faites plus de mail ?

L'assesseur : Ça dépend mais il faut quand même qu'on ait des confirmations parce que la commission peut ne pas se tenir pour X raison et donc on nous envoie un mail -, mais maintenant on met les noms avec un « ? » à côté et on l'enlève quand c'est confirmé.

Chercheur 1 : Personne dans l'administration pénitentiaire ne voulait s'occuper de ça ? On vous a donné ce planning à faire.

L'assesseur : C'était aussi ma demande pour avoir un planning transparent et plus d'équité dans les répartitions, au niveau rémunération ça change aussi. Après niveau modèle chacun fait différemment moi c'est un tableau, en bas il y a les 4 mois du planning, les noms, et les commissions sur lesquelles on est programmés. En tout cas le nombre de commissions théoriques qu'on doit faire, et j'essaie de faire en sorte que ce soit le même à peu près pour tous.

Chercheur 1 : A votre connaissance, depuis que vous intervenez à [Ville 1], avez-vous connaissance que des commissions de discipline puissent fonctionner sans assesseur.

L'assesseur : Oui c'est arrivé s'ils font faux bon au dernier moment, la veille on peut s'organiser autrement mais parfois s'il n'y a pas d'autres assesseurs disponibles, parce que on est peu nombreux, proportionnellement on est 5 habilités dont une qui ne peut pas venir à [Nom d'établissement pénitentiaire 2] car elle a un conflit d'intérêt et une qui ne vient quasiment plus, en réalité on tourne à 3 pour le 1er établissement de la DISP et le 3ème de France. A ce moment-là si aucun assesseur ne peut en général ils nous envoient un mail pour laisser par écrit qu'on ne peut pas y aller, comme ça ils ont une trace qu'ils nous ont bien convoqué et que ce n'était pas possible. Le 3ème cas de figure où on a eu des commissions sans assesseurs c'était le 1er confinement. Toutes les commissions avaient été annulées hormis les mises en prévention qui se sont tenues sans assesseur qui n'ont même pas été convoqués, mais 2ème et 3ème confinement on nous envoyait à nouveau les convocations formelles.

Chercheur 1 : D'accord c'est étonnant. Quand vous êtes convoqué, quelles sont les grandes étapes d'une journée type, après on rentrera dans les spécificités.

L'assesseur : Alors à [Ville 1] elles se tiennent tout le temps l'après-midi, le matin ce n'était pas concluant ça change pour la personne détenue car si elle rentre au QD, le jour de la commission compte J1 alors qu'elle y rentrera en fin d'après-midi, et en sortira en fin de matinée. Après ça dépend de ce que veut faire la direction, ils ont essayé le matin pour ne pas finir trop tard mais c'était galère. Puis les assesseurs sont plutôt disponibles l'après-midi, on avait essayé le matin mais même pour moi c'était galère y'a plus de bouchons, moins de bus, les galères informatiques nouvelles ne sont pas encore réglées ... donc en général ça commence à 14h. Je calque mon arrivée en fonction des bus, je n'arrive pas trop en avance, je prends le bus à 13h30, j'arrive à 13h50 parce qu'au mieux on va partir en commission à 14h15 et puis même si on part à 14h on a le temps au quartier disciplinaire d'étudier un peu les dossiers. Au début de prenais plus de temps parce que les horaires de bus étaient différents, mais maintenant les dossiers sont souvent les mêmes je sais regarder ce qui m'intéresse dans le dossier, au début je voulais lire toutes les pages mais la page de convocation par exemple ne sert à rien donc maintenant je vais plus vite. L'établissement s'est calmé aussi avant y'avait beaucoup de commissions maintenant un peu moins. Au début on était entre 10 et 15 dossiers par commission, maintenant 10 c'est la fourchette haute, on est entre 8 et 12. Il arrive quand même que certaines soient plus chargées mais c'est étonnant

parce que le nombre de dossier ne présage jamais de la durée de la commission. Il peut y avoir 10 dossiers on termine en 2 heures, ou 5 dossiers et ça prend 3 heures 30 parce qu'un avocat n'a pas vu son client, ou un parle pendant 3 plombs, ou les personnes détenues n'étaient pas là quand on voulait commencer, parce que c'est une gestion particulière ELAC donc ça met du temps à mettre en place, ou parce que Genesis a planté ... mais quand même les commissions sont plus brèves quand y'a moins de dossiers.

Chercheur 1 : Du coup il n'y a pas d'heure fixe pour savoir quand est-ce que la commission finit ?

L'assesseur : Non, généralement ça ne prend jamais moins d'une heure, même une MEP, le temps que la commission se tienne que j'en sorte etc. ... après la sortie en général se fait entre 16h et 18h, exceptionnellement on peut terminer tard, pour l'une on a déjà terminé à 19h30 heureusement c'était l'été, et une autre 18h15 après le couvre-feu je n'avais pas pu prévenir mes proches haha. Mais en général c'est entre 2 heures et 4 heures une commission.

Chercheur 2 : On ne peut pas dire combien dure en moyenne le temps passé sur un dossier ?

L'assesseur : Non je ne saurais pas dire parce que si un dossier passe vite, le suivant peut prendre 3 plombs.

Chercheur 1 : Des dossiers qui passent très vite ça dure combien de temps ?

L'assesseur : Je prends toujours ma montre, mais le temps carcéral est particulier je ne regarde jamais l'heure en réalité. Mais pour moi je compte à partir du moment où le détenu se présente devant nous et le moment où on notifie la sanction mais y'a un temps important de délibéré, parfois plus long que le temps où la personne était devant nous. Donc il y a une différence entre la perception du temps que le détenu a et la réalité. Mais certains dossiers vont très vite on a la personne devant nous que 4 minutes.

Chercheur 1 : C'est expéditif 4 minutes ou c'est le temps nécessaire ?

L'assesseur : Parfois ça peut être le temps nécessaire mais c'est vraiment la manière dont sont présentées les choses certains présidents donnent l'impression que c'est expéditif, certains détenus pensent qu'ils n'ont pas trop pu s'expliquer. Pour d'autres c'est plus long mais on finit par expédier le dossier car le détenu ne veut plus parler ou s'énerve ... donc donnée indicative par dossier c'est difficile, y'a le délibéré, mais pendant le délibéré le président a des coups de fils ... puis il faut imprimer, signer ... y'a du temps consacré à la paperasse pas qu'à l'étude du dossier.

Chercheur 2 : Justement sur le dossier, tu disais que tu arrivais à l'heure mais si tu arrives avant tu as accès au dossier ? Tu l'as combien de temps avant ?

L'assesseur : Alors on ne sait pas avant le nombre de dossiers, enfin on peut appeler pour savoir mais puisque ça ne présage pas du temps passé là-bas je ne le fais pas, et on a mis en place le système où une fois rentré on va au bureau de la gestion et une fois qu'on sait que le président passe au bureau, ou que le détenu ou l'avocat arrive on va au quartier disciplinaire. Mais si j'arrive 1 heure avant j'ai accès 1 heure avant. Mais avant y'a les parloirs famille qui rentrent donc je vais être bloqué, et y'a une heure théorique pour les visiteurs de l'après-midi, je ne peux pas venir à 11h par exemple si j'ai envie car on ne veut pas que des personnes se

baladent dans les couloirs. Donc je ne peux pas venir très tôt et de toute façon à partir du moment où je me présente j'ai accès au dossier.

Chercheur 2 : Mais donc pas plus d'une heure avant, puisque tu ne peux pas y aller trop tôt ?

L'assesseur : Oui, une heure environ.

Chercheur 1 : C'est suffisant pour étudier le dossier ?

L'assesseur : Oui largement.

Chercheur 1 : Les dossiers sont complets avec les informations utiles, les éléments de preuves etc. ... ?

L'assesseur : Ça dépend des dossiers, y'a dans [Nom d'établissement pénitentiaire 2] le centre d'évaluation qui ressort de la DISP, donc des commissions qui se tiennent où on a des procédures montées par le CNE et d'autres par la détention. Faut dire que pour la défense de la détention, le CNE ce sont des sessions de 6 semaines ils ont maximum 50 détenus, 2 agents au bureau de gestion, alors qu'à [Ville 1] y'a toujours 2 agents mais 800 détenus à gérer, donc ce n'est pas pareil forcément. Les dossiers montés par le CNE sont toujours complets, toujours le CRI, le rapport d'enquête, la photo de la saisie le cas échéant, y'avait même eu une fois une écoute téléphonique c'est merveilleux je ne savais même pas qu'on pouvait faire ça. Les autres aussi sont parfois complets, on peut aussi avoir la photocopie du téléphone, du stup, de l'arme artisanal, le certificat de pesée pour les stupéfiants ou substance assimilable mais on n'a jamais de test pour prouver que c'est du stup, les avocats le soulèvent toujours, mais s'il faut faire des tests pour toute la détention on s'en sort plus, le principe de réalité gagne ça sent c'est marron c'est du stup. Puis dans certains dossiers, notamment bagarre, on a un compte-rendu de la vidéo de surveillance.

Chercheur 2 : Vous vous n'y avez pas accès directement à la vidéo ?

L'assesseur : Non, y'a eu des exceptions mais par principe non on n'y a pas accès en salle de discipline donc le PV de visionnage est versé au dossier, en fonction de par qui il est fait c'est plus ou moins détaillé. Pendant longtemps on avait un adjoint qui le faisait très bien c'était détaillé par minute et parfois on n'a pas cette exploitation. Quand l'adjoint avait fait les comptes rendus il ne présidait pas la commission, mais une fois il n'y avait pas eu d'exploitation des images donc on était allés toute la commission dans son bureau pour voir les images. Ça m'a fait revoir ma position sur les images, parce que la bagarre se tient au fond de la cours de promenade, ils apparaissent en tout petit, je ne suis pas physionomiste et la qualité n'est pas très bonne, donc j'étais incapable de savoir qui c'était.

Chercheur 2 : Oui dans ce cas-là ça n'a pas été bénéfique, sans doute ça dépend des images s'il était devant ça aurait été différent.

L'assesseur : Oui, et dans les cours de promenades on a une caméra rotative maintenant à [Ville 1], quand un mouvement éclate elle tourne et on a une image nette. Mais sinon les caméras classiques ce n'est pas pareil.

Chercheur 1 : Du coup après cette expérience ou vous avez vu la vidéo, comment appréhendez-vous les retranscriptions faites du visionnage, est-ce que c'est fiable ou pas ?

L'assesseur : Le compte-rendu professionnel je lui fais confiance toujours, il est souvent rédigé par la même personne, cet adjoint pour qui j'avais un grand respect qui était très professionnel, ou c'est un des officiers dans lesquels l'administration place toute sa confiance, là où j'ai moins confiance c'est dans les autres écrits comme les CRI faits par les agents, ou les comptes rendus autres versés au dossier mais pas sur les comptes rendus de visionnage des images, là j'ai confiance. J'ai eu des cas où le CRI dit noir, le président en amont visionne les images de surveillance, on entre en commission et le président me dit de suite le CRI est bidon, il m'explique ce qu'il voit aux images et le détenu répète ce que me dit le président. Donc là on voit que l'agent a fait n'importe quoi, évidemment y'a des brebis galeuses dans l'administration pénitentiaire, après pour se couvrir ils font des CRI bidon. Heureusement que le président avait fait la démarche de regarder les images avant. En pratique d'ailleurs quand on a discordance entre CRI et discours de la personne détenue on ne croit pas toujours le CRI.

Chercheur 1 : Vous faites comment dans ce cas ?

L'assesseur : J'ai appris que c'était difficile, j'ai appris à douter, c'est dur de se dire qui je crois ou pas, ça dépend du ressenti, est-ce que le détenu était convaincant, est-ce que je l'ai déjà vu, assume-t-il en temps normal ou pas, est-ce que y'a des incidents similaires dans le passé ou pas ... ce qu'on fait aussi c'est que les CRI y'a l'identité du rédacteur, mais c'est anonymisé avant d'être envoyé à l'avocat et au détenu, et les présidents contrôlent par transparence avec le banco qu'il y a dessus le nom du rédacteur pour savoir qui l'a fait et douter en fonction de qui l'a fait. Des fois on se dit « hmmm pas sur » depuis qu'il est là y'a que des problèmes, il/elle a des méthodes de cow-boy etc. ...

Chercheur 2 : Justement peut-être que la discussion que tu peux avoir avec l'autre assesseur ou le directeur peut éclairer la décision prise ?

L'assesseur : Voilà, et quand la direction me dit cet agent est très pro, j'ai confiance, et bien j'ai rarement vu un directeur prendre fait et cause ce que dit l'agent, ils sont très libres dans le délibéré si un agent pose problème ils ne vont pas se gêner pour me le dire. Pendant le délibéré on a accès à un téléphone et le directeur le décroche souvent pour demander à l'officier du bâtiment ce qu'il en est sur l'agent, est-ce qu'on peut lui faire confiance, ou sur le détenu est-ce qu'il est calme, correcte, ou est-ce que c'est menteur qui n'assumera jamais ...

Chercheur 2 : Vous faites un appel à témoins.

L'assesseur : Exactement. Ou quand on a juste le CRI le directeur peut directement appeler l'agent lui demander s'il est formel ou pas, des fois ils disent oui, des fois ils disent euh je ne sais pas. Donc on rajoute des éléments dans le dossier. Ou quand les agents étaient antérieurement surveillants ou autre ils peuvent nous renseigner sur la personnalité des détenus, est-ce qu'ils étaient corrects etc. ... une fois on nous a dit qu'un était de confiance qu'il avait même sauvé un surveillant d'étage etc. ... parfois on n'est pas d'accord aussi, le président peut dire j'ai un doute mais je ne peux pas laisser passer donc on va minorer la sanction. A l'inverse parfois on a courageusement pris la décision de relaxer car on ne savait pas et on apprend par la suite qu'on a été pris pour un imbécile mais ce n'est pas grave c'est le but du jeu, on sait que la prochaine fois qu'il passera devant nous il mangera.

Chercheur 2 : Du coup pour revenir au dossier, tu peux voir les antécédent pénaux/pénitentiaires ou même les activités entreprises en détention ?

L'assesseur : Y'a toujours dans le rapport d'enquête une mention « détenu calme, pas d'antécédent ... » ou l'inverse, c'est tout ce qu'il y a. On voit les sursis en cours qui apparaissent, ce qui donne une idée et on a la fiche pénale avec le Perben la demande de retrait de crédit de réduction de peine. Par contre quand on donne le dossier à l'avocat il n'a pas accès à la fiche pénale. Car elle est mise avec le Perben et c'est plus facile de demander cela pendant la commission, car le président est là pour signer etc. ... Pour les antécédents disciplinaires en fait on y a accès sur Genesis, sur surveillant y a accès, le président ou moi pouvons demander ses antécédents ou d'eux-mêmes les détenus disent regardez je suis déjà passé devant vous pour ça et j'avais assumé etc. ... donc on va regarder ses déclarations etc. ... ou alors quand un dossier a mêlé deux personnes et qu'un est déjà passé on va regarder les déclarations de l'autre.

Chercheur 1 : C'est systématique de regarder les antécédents disciplinaires ?

L'assesseur : Non, ça dépend vraiment du détenu, on leur demande en général quand ils arrivent si c'est leur premier passage en commission. Le président leur explique si c'est la première fois, sinon il demande s'il faut qu'il réexplique ou pas. Ceux qui ont une carte de fidélité savent bien. Puis on leur demande s'ils ont déjà eu une commission, ils vont nous dire pas ici mais ailleurs oui, on va demander pourquoi, ils vont dire pour un téléphone par exemple, on va dire d'accord ... souvent on ne vérifie pas on leur fait confiance.

Chercheur 2 : Et pour les activités ?

L'assesseur : Oui y'a écrit s'ils travaillent, après le STAD ce n'est pas souvent mis mais ils y vont tous pratiquement, ça c'est plus pendant les échanges on leur demande s'ils ont des activités etc. ...

Chercheur 2 : Ils sont ouverts pour répondre à vos questions ? Tant du président que des assesseurs ?

L'assesseur : Oui, mais parfois on a des détenus qui ne veulent pas parler, on ne peut pas forcer. D'autres parlent de certaines choses, en commission et aussi avec leur avocat avant, et les avocats re donnent des éléments supplémentaires. En général oui pas de difficulté mais y'en a où on est plus sur les questions sur les projets de sortie que les activités. Ça dépend [Nom d'établissement pénitentiaire 2] c'est les prévenus [Nom d'établissement pénitentiaire 1] c'est plutôt les condamnés. A [Nom d'établissement pénitentiaire 1] on demande souvent quand est-ce qu'ils sont libérables et s'ils ont un projet de sortie. A [Nom d'établissement pénitentiaire 2] non car ils sont presque tous en détention provisoire ou en appel donc on ne leur demande pas ça, on demande depuis combien de temps vous êtes incarcérés, est-ce que vous avez des activités mais c'est dur d'en avoir en maison d'arrêt. En tout cas non les activités ne sont pas toujours écrites dans le dossier ça vient plutôt dans le cadre des échanges qu'on a. Pour revenir aux questions, s'ils sont disposés à répondre ne règle général oui sauf si la tension monte et que le président est moralisateur et le détenu un peu jeune ou immature il va dire « Bon t'es pas mon père je parle plus avec toi ». Aussi les gestions ELAC, qu'on appelle maintenant équipes de sécurité pénitentiaire, y'a différents niveaux la personne est pas menottée et un seul surveillant – les détenus plus virulents ou bien on sait que la sanction ne va pas être acceptée on met 2 ou 3 agents du QD – ou bien gestion équipée avec les mêmes agents mais en « tortue ninja » avec casque bouclier et protection, en général le détenu est menotté – et le dernier niveau ESP la personne est menottée et on a les surveillants équipés devant nous pour nous protéger, à [Nom d'établissement pénitentiaire 2] je suis sur la gauche

le surveillant se met devant moi. Je peux poser des questions mais je suis matériellement en retrait de la commission – et à [Nom d'établissement pénitentiaire 1] la salle est petite donc on peut à peine voir la personne au milieu de la salle. Mais pour ces gestions-là, y'a peu de questions et je me sens mal de demander au surveillant de se pousser.

Chercheur 1 : Comment percevez-vous le rôle de l'avocat quand il est là ?

L'assesseur : Je pense qu'il faille distinguer entre l'avocat perso ou l'avocat de permanence. L'avocat perso connaît le détenu, souvent il le suit depuis longtemps. Donc il va raconter son histoire, « M. Untel je le connais depuis longtemps, avec sa maman c'est comme ceci, avec son frère c'est comme cela, c'est difficile on est passé une première fois aux assises, maintenant on prépare l'appel... » ils vont nous livrer sur l'état d'esprit de la personne, sur son passé, mais ne s'attardent pas trop sur les faits disciplinaires. A mon sens ça a un intérêt, alors que l'avocat de permanence ne connaît pas le détenu, il peut nous livrer les éléments de personnalité mais ce n'est pas personnel c'est plus parce qu'il faut les représenter mais ça n'a pas grand intérêt. Certains font de la procédure leur cheval de bataille donc ils vont contester la qualification de la faute, le fait qu'il manque une signature ou autre ... et ils vont s'attarder sur les faits disciplinaires en disant qu'on ne peut pas être certain ou que ce n'est pas si grave ou alors au contraire dire qu'il assume ... De dire le fait qu'il y ait la commission est déjà un avertissement il comprends les enjeux ... Ça dépend des avocats certains sont très moralisateurs ils disent « de toute façon il va perdre ses crédits de réduction, il va manger du QD... il a été suspendu de son travail, ses permis de visite vont sauter... ». Donc il y a aucune plus-value quand c'est un avocat perso car il rapporte des éléments qu'on n'a pas, ce qui peut arriver avec l'avocat de permanence mais pas toujours. Sur le respect de la procédure ça n'apporte pas grand-chose, on passe outre car on a le droit de le faire. Ça a donc plus d'intérêt quand ils vont discuter le fond du dossier, dire qu'on ne peut pas être certain ... Parfois quand j'écoute le détenu et ensuite l'avocat me dit des fois oui il a raison, on l'a vu échanger quelque chose mais pas sur ... C'était le cas hier un détenu a remis un objet à un autre et la personne à qui l'objet a été remis a été fouillée et on a retrouvé sur elle un bout de lame en céramique. Donc commission pour détention d'arme artisanale. Et l'avocat de celui qui avait remis la chose disait mais comment pouvez-vous être sûr que c'était ça, il vous dit qu'il a remis sa carte de circulation c'est aussi un morceau blanc, ça peut être confondu ... Je n'avais pas forcément ça en tête donc ça avait un intérêt.

Chercheur 2 : Y'a un intérêt quand ils arrivent à instaurer le doute donc ?

L'assesseur : Voilà, y'a en tout cas un intérêt pour le détenu après la sanction disciplinaire a été rendue, on n'était pas forcément d'accord mais bon ...

Chercheur 1 : Est-ce que les réponses apportées par les détenus apportent des éclairages ? Est-ce qu'elles peuvent vous faire changer d'avis, vous ou les membres de la commission ? Qu'est ce qui attire votre attention dans les réponses ?

L'assesseur : Y'a des réponses qui ne changent pas vraiment, pour le téléphone ou les stup's y'aura une sanction de toute façon donc ça ne change pas trop. Pour le reste menaces, bagarres etc. ... oui ça a un intérêt parce que on ne sait pas vraiment qui a commencé la bagarre en cellule, qui a mis quel coup ... Soit chacun se renvoie la balle là ça sera 50-50. Puis ça dépend du profil, parfois un co-cellulaire admet tout par écrit mais on sait que c'est la victime de la détention et celui qui se présente devant nous est le caïd de la détention, là on se dit « hmmm bof ». A l'inverse j'ai revu un détenu cette semaine, que j'avais vu en juillet, je

l'avais vu à une semaine d'intervalle première fois il sortait du QD c'était très difficile il sortait les violons on était attendris on a mis une sanction clémente. Il sort de la commission on entend que c'était le bazar, en fait il était en train d'insulter tous les surveillants etc. ... alors que c'était justement ce qui lui était reproché. Il revient donc une semaine après devant nous et nous dit « oui mais c'est difficile le quartier disciplinaire ... » là je n'accordais plus trop de crédit à sa parole parce qu'il m'avait pris pour un imbécile. Sinon on les croit, sur les insultes en général ils reconnaissent une partie donc on peut les sanctionner. Et en fait ce n'est pas tant la réponse qu'ils donnent qui nous éclaire mais c'est plus leur état d'esprit. A la fin ils s'excuseront « oui j'ai débordé » alors qu'ils n'avaient pas reconnu. Aussi ce que j'aime bien c'est quand ils assument, oui ça c'est à moi etc. ... Cette semaine un détenu nous a dit « oui c'est du stupéfiant oui c'est à moi, je fume, je peux vous dire que j'irai voir le psy que je vais arrêter mais c'est faux ». Et dans l'échange on est sorti du dossier, on a vu qu'il avait un gros problème avec la contrainte il est de janvier 98 donc il a 24 ans, mais dans sa tête il en a 15. On lui demande comment il se procure sont stupéfiant il dit ben je compte sur ma femme, normalement ça devrait être l'inverse. Bon d'accord très bien, les reliquats du patriarcat ne l'aident pas à arrêter. Il nous dit ma femme est enceinte et il dit je compte arrêter chez moi peut-être le jour où y'aura un enfant à la maison. Mais a priori si votre femme est enceinte c'est que l'enfant arrive donc il faudrait commencer. On demande le projet de sortie, en lui disant qu'il est bientôt éligible à la libération sous contrainte mais il nous dit « Ah non je ne veux pas sortir et que si jamais je refais quelque chose je peux y retourner, je veux faire toute ma détention ... » On s'était éloignés du dossier parce que son discours montrait qu'il ne supportait aucune contrainte donc ça éclairait sur son état d'esprit, on aurait été clément avec quelqu'un d'autre mais là y'avait un gros souci.

Chercheur 2 : Oui vous cherchez à individualiser.

L'assesseur : Voilà.

Chercheur 2 : Est-ce que tu as l'impression que les détenus te répondent différemment que ce qu'ils répondent au président ou à l'autre assesseur ?

L'assesseur : Non ils répondent de la même manière, ils ne sont pas réticents à me parler.

Chercheur 1 : Ils savent quel est votre rôle ? ils comprennent bien le rôle du président, du surveillant assesseur et de l'assesseur extérieur ?

L'assesseur : Est-ce qu'ils le comprennent je ne sais pas, certains oui d'autres non. Certains présidents ne nous présentent pas, certains nous présentent de manière différente. Si le détenu est déjà passé on ne lui explique rien, mais si c'est la première fois le président lui explique les rôles, parfois il dit voici l'assesseur extérieur il peut vous poser des questions et il participe au délibéré. Une présidente disait qu'on était assesseur près du TJ, bon voilà ... Une autre disait : « un surveillant qui représente l'administration et un assesseur qui n'est pas de l'administration » dans ce genre-là. Puis d'autres disent juste « bon M. Untel on va commencer ».

Chercheur 1 : Vous posez facilement les questions ou selon les présidents c'est plus compliqué ?

L'assesseur : Des présidents vont nous dire intervenez (ou intervient selon la proximité que j'ai avec eux) quand tu veux. D'autres qui, avant de laisser la parole à l'avocat, nous demande

si on a des questions l'assesseur pénitentiaire et moi, et un qui est arrivé récemment liasse tout le monde parler et à la fin quand le détenu part, il nous re demande si on a des questions c'est curieux car ça ré ouvre les débats. Mais ne général on nous demande devant le détenu si on a des questions. Un président nous engueule quand on n'a pas de question haha, mais parfois c'est clair on n'a pas de question, mais il nous dit : « Mais comment ça pas de question, mais vous ne servez à rien ! » C'est assez simple y'a pas de difficulté après ça arrive que certains présidents fassent sortir tout le monde et nous dise ah j'ai oublié de vous demander si vous aviez des questions. En réalité si j'en avais je les aurais posées mais c'est mieux que le président nous y invite directement.

Chercheur 1 : Quand vous avez des questions c'est plutôt sur les axes non abordés par les présidents ? Quels sont les types de questions ?

L'assesseur : Ça dépend du dossier, de la personne, de l'échange. Pour les dossiers sur les problèmes de téléphones on demande s'ils ont eu accès à la cabine téléphonique, pour les dossiers d'insulte je demande s'ils ont revu le surveillant ou la surveillante s'ils ont présenté leurs excuses en général ils disent tous que oui hahaha.

Chercheur 2 : Ils vous disent que dorénavant ça se passe super bien avec les surveillants haha ?

L'assesseur : Alors parfois ils disent je ne vais pas vous mentir on ne s'aime pas, mais on demande juste du respect pas de l'amour. Non pas de question type ça dépend de ce qu'il ressort de l'échange ou bien des fois il reste des doutes sur qui a fait quoi sur les bagarres donc je redemande. Après c'est 50-50 la moitié des dossiers je ne demande rien car c'est clair.

Chercheur 1 : Pour en venir au délibéré, comment percevez-vous votre rôle ? Ça doit dépendre des présidents mais quel est votre rôle dans le choix de la sanction ?

L'assesseur : Alors le délibéré, plus encore que le déroulement des échanges, ça dépend de la personnalité du président. Le directeur avec qui j'avais fait la première commission ne demandait jamais notre avis mais c'était le seul. Les autres ça dépend une présidente croisait les bras et nous disait je vous écoute : nous les 2 assesseurs, parlions et elle prenait sa décision. Ça c'était les deux cas particuliers après les autres fonctionnent pareil à peu près on échange un peu, on dit bon ce n'est pas l'affaire du siècle, cette faute est retenue mais c'est bidon, c'est outrageant mais pas insultant On reparle des faits de la qualification retenue, de l'échange est-ce que le détenu contestait ou pas ... Est ce que du coup de là on le relaxe ou on entre en voie de sanction, là on propose une sanction et c'est acquis par l'oral premier en général. On donne une indication exemple : un gros sursis, ou moitié-moitié puis on fait une proposition chiffrée. Un président s'amuse, il nous demande un papier car lui n'en n'a jamais, il note ce qu'il veut et on doit deviner, on fait des paris. C'est le juste prix hahaha. Après je commence à connaître les présidents, certains sont plus sévères que d'autres donc je fais des propositions parfois plus lourdes que ce que j'aurais fait avec un autre président, donc mon but c'est d'être suivi, pas d'être à côté de la plaque, je préfère alors augmenter la sanction et voir que j'ai raison après plutôt que le président n'abaisse pas sa sanction. Donc on propose, après chacun négocie.

Chercheur 2 : C'est donc plutôt d'un commun accord souvent ?

L'assesseur : Souvent oui, sauf une présidente elle nous écoutait mais elle disait « ouais non je vais rester sur ma position ». Toute façon le CPP prévoit qu'on a qu'une voix délibérative euuuuh consultative donc si le président veut rester sur sa sanction ... Mais c'est vrai que c'est appréciable de proposer quelque chose, d'être entre-deux, et que le président aille dans un sens ou dans l'autre en suivant plutôt l'assesseur citoyen ou l'assesseur surveillant.

Chercheur 2 : Et vos 2 voies pèsent de la même manière ?

L'assesseur : Euuuuh oui. Ce que je préfère c'est quand le président met pile entre les deux. Ou bien on ajuste parfois quand on voit que la libération du QD tombe un weekend pour l'avancer au vendredi ou bien la reculer au lundi, donc je suis content quand ils l'avancent et que j'avais proposé moins parce que ça retombe à moins de jours de QD. C'est vraiment une négociation, la majorité du temps y'a un réel consensus sur la nature de la sanction, le quantum, et on négocie. Souvent aussi parfois puisque l'assesseur pénitentiaire est sur le côté contre le mur qu'il doit faire la procédure, le greffe, et bien parfois la sanction se prend entre le président et l'assesseur extérieur on demande à l'assesseur pénitentiaire si ça lui va et c'est tout.

Chercheur 1 : Est-ce qu'il y a des situations où vraiment on a un franc désaccord avec la décision prise par le président ?

L'assesseur : Oui mais c'est toujours très courtois, je vais dire ce que je pense mais c'est lui qui décide. Il sait que je ne suis pas d'accord mais je n'ai jamais quitté la salle en criant au scandale.

Chercheur 1 : Quand ça se passe comme ça y'a une discussion qui s'ouvre ou le président dit non je ne suis pas d'accord.

L'assesseur : Non on en discute avant, quand on n'est pas en accord parfois le président doute et une directrice très sympa nous dit souvent « Ah j'aime pas, je ne sais pas quoi faire, ça me fait suer ... » Et on va donner chacun notre avis donc ça la perd encore plus et ensuite elle va dans un sens ou dans l'autre, en sachant forcément qu'elle sera en désaccord avec moi ou l'autre assesseur. Parfois elle dit je doute donc je mets un avertissement, mais j'essaie de faire entendre que ça n'a pas trop de sens de mettre quand même une sanction mais juste faible parce que on doute etc. ... Et là elle va me dire « Ouais vous avez raison allez relaxe », ou bien « non tant pis ». Mais les désaccords ne sont jamais frontaux, on ne s'est jamais fâchés. Il tranche il a le dernier mot et voilà.

Chercheur 1 : Est-ce que vous pourriez nous raconter votre dernière comparution pour violence ?

L'assesseur : C'est par vague en général les dossiers, on a des vagues de téléphones, stupéfiants, violences, refus de réintégrer ... La dernière vague de violence remonte à cet été. Le plus grave que j'ai eu à connaître c'était un transfert disciplinaire, gestion ELAC d'un détenu qui était à [Ville 3] ou [Ville 4] qui avait pris en otage à moitié les surveillants, en avait planté d'autres... C'était à la maison centrale d'[Ville 4]. Le surveillant avait été évacué par hélicoptère jusqu'à [Nom d'hôpital], c'était vraiment un dossier très grave. On avait eu un échange mais il n'y avait pas trop d'enjeux on savait qu'on allait aller jusqu'à 30 jours de QD. On avait eu un autre dossier assez similaire, peu de temps après. Le dernier en date c'était une mésentente entre co-cellulaires et l'un a provoqué l'autre, ils se sont mis dessus dans la

cellule, les surveillants sont intervenus alors que la bagarre avait déjà commencé. C'était un peu la parole de l'un contre la parole de l'autre on avait peu d'éléments.

Chercheur 1 : Du coup ça s'est passé comment pour prendre cet exemple-là, si vous vous en rappelez comment s'était passée la commission ? Comment s'étaient passés les échanges, quelles étaient les positions de chacun pendant le délibéré ?

L'assesseur : Je ne me souviens pas de ce dossier particulièrement, mais je peux prendre l'exemple de violences en remontant de promenade. Un détenu s'était fait moulonner assez sévèrement, tous contestaient, c'était toujours quelqu'un d'autre qui frappait. On avait un PV de visionnage et la surveillante qui avait identifié pendant le délibéré, et quand c'est un dossier de violence en général ils passent tous à la suite avec leurs conseils puis on délibère sur la responsabilité de chacun. Là ils s'étaient tous mis sur le même détenu mais quand ce sont des bagarres en promenade on sait que l'un a frappé l'autre, c'est pas pareil. Là on se dit est ce qu'on considère que c'est lui ou lui qui a commencé ? Puis on évalue selon les blessures, les coups portés ... Quand c'est des violences ont demandé comment ça a commencé, quels coups ils ont porté. Quand les coups sont portés par plusieurs personnes et que la personne était déjà à terre on considère que c'est plus grave qu'un échange de coup, et au délibéré on essaie de voir si on croit l'un ou l'autre quand les dires ne concordent pas et on essaie d'évaluer la responsabilité en fonction des blessures de l'un, des coups de l'un ou l'autre et on dit 50-50 ou 20-80 etc. ...

Chercheur 1 : Pour ceux qui étaient assistés d'un avocat est-ce que ça vous a éclairé dans ce cas-là l'intervention des avocats ?

L'assesseur : Je n'ai pas souvenir parce que ce n'était pas des avocats personnels, les faits portaient sur quelque chose dont ils n'étaient pas témoins, ils avaient que les dires du client et la procédure et donc on a sûrement la même chose, a priori il n'a pas dit des choses totalement opposées à son avocat et à la commission. Donc la présence des avocats dans les dossiers de violence n'est pas très utile. D'ailleurs des fois on échange avec eux et ils nous disent qu'ils ne servent pas à grand-chose. J'ai des amis qui font ces permanences ils disent que c'est dur, le dossier disciplinaire fait 3 pages, parfois ils disent j'y connais rien, ou « de toute façon c'est un abruti il n'avait pas à traiter la surveillante de toute ça ... » Leur place n'est pas facile, ils n'ont pas souvent des permanences, ils ne connaissent pas bien la vie de l'établissement, ils n'hésitent pas à le dire en commission ils vont dire : je ne sais pas comment ça se passe, je ne connais pas la géographie des lieux mais ... Et là on voit bien que ce n'est pas très utile. Y'en a qui reconnaissent que ce n'est pas utile donc ils sont brefs mais certains se disent qu'il faut absolument qu'ils parlent...

Chercheur 1 : Et dans cet exemple-là, est-ce que vous vous rappelez des types de sanction prononcées et les réactions des détenus ?

L'assesseur : Quand les violences sont avérées c'est du QD ferme, on peut aller jusqu'à 30 jours. Je n'ai pas souvenir ... pour la bagarre dans le sas pas sûr qu'on soit allés au-delà des 20 jours mais pour le moulon on était allés au-delà des 20 jours je pense que c'était autour de 25 jours selon les responsabilités. Et ce n'est pas ceux qui prennent le plus qui râlent le plus au moment de la sanction, ils se disent, et notamment quand on est sûrs que c'est eux-mêmes s'ils ont tenu mordicus que ce n'était pas eux, ben ils disent : « j'ai joué j'ai perdu, je signe », donc voilà. Sur les quantums élevés ça ne fait pas trop de bruit mais à l'inverse parfois pour un pétard on va nous dire : « oh tout ça pour ça, c'est pas normal, je peux pas avoir moins ? »

Et on répond : « ben non je ne suis pas marchand de tapis donc vous signez », des présidents disent ça.

Chercheur 1 : Pour prolonger là-dessus, pouvez-vous faire la même chose pour la dernière affaire en matière de stupéfiant ?

L'assesseur : C'était cette semaine, c'était insignifiant, c'est celui qui comptait sur sa femme pour acheter son stup. Il est passé pour des quantités assez faibles, 1 gramme dans une procédure et 1,5 dans l'autre. Mais il reconnaissait, il n'était pas une démarche de c'est pas normal... il était remonté en fait, il pensait qu'il y avait quelque chose derrière il pensait que toute la détention lui en voulait et qu'on cherchait à lui faire un coup par derrière. Mais non monsieur les suppressions de crédits c'est pour tout le monde, on ne s'est pas levés cette nuit pour réécrire le code de procédure pénale juste pour vous. Il avait du mal à comprendre pourquoi il était-là.

Chercheur 2 : Il avait un avocat ?

L'assesseur : Oui il avait un avocat mais il avait du mal à comprendre que ce n'était pas à lui d'apprécier s'il devait passer en commission de discipline ou pas. Là c'était une quantité dérisoire mais il avait un discours inquiétant ce qui justifie une sanction élevée. Y'a aussi ceux qui ont pas grand-chose mais dont on n'a pas de doute que c'est pour leur conso personnelle. Parfois ils ont des quantités plus importantes donc là on a des doutes, et surtout quand on s'est retrouvés aussi avec un téléphone et que la fiche pénale mentionne un trafic de stupéfiants on se dit qu'il nourrit le trafic de l'intérieur. Et y'a ceux qui se font chopper en rentrant de parler avec du stupéfiant et qui nous dise : « je vous jure sur la tête de ma mère ce n'est pas ma famille qui me l'a apporté je l'ai pris de ma cellule pour pas le laisser en haut... »

Chercheur 1 : Sur cet exemple, donc c'était des quantités assez légères, quelles sanctions ont été prononcés ?

L'assesseur : 10 jours de QD avec sursis et pour l'autre le même jour, il avait 21 grammes, mais je ne sais plus, j'ai pas pris mon carnet sur lequel je note.

Chercheur 1 : C'était du sursis aussi ?

L'assesseur : Il me semble que c'était du sursis parce qu'il n'y avait plus de place au quartier disciplinaire mais normalement ça aurait justifié du ferme.

Chercheur 1 : C'est quelque chose qui est pris en compte donc l'absence de place en quartier disciplinaire pour les sanctions ?

L'assesseur : Oui alors [Nom d'établissement pénitentiaire 2] ferme l'hiver parce qu'il fait froid, génial pour un établissement qui vient d'ouvrir, donc tout le quartier disciplinaire se retrouve à [Nom d'établissement pénitentiaire 1] alors que c'est tout petit, donc on fait une liste d'attente mais on n'aime pas trop parce qu'en plus les faits sont parfois anciens, c'est compliqué.

Chercheur 1 : La liste d'attente implique de devoir attendre combien de temps à peu près ?

L'assesseur : Je n'ai aucune idée.

Chercheur 1 : Donc à chaque fois vous devez vous interroger sur les disponibilités en quartier disciplinaire pour prononcer du ferme ou pas ?

L'assesseur : Voilà, quand on sait qu'il y a peu de place on va demander au gradé combien il y a de place dans son quartier, il va nous dire j'ai 3 places, et là on trie avec la pile de dossier on dit bon ça, ça sera du sursis, ça du ferme donc les deux places sont prises ...

Chercheur 1 : Donc vous pouvez mettre du sursis là où s'il y avait de place du ferme aurait été prononcé ?

L'assesseur : Oui.

Chercheur 2 : Le dossier des 21 grammes par exemple ?

L'assesseur : Oui, en plus sur les dossiers de stup au-delà d'une certaine quantité ça part au parquet qui décidera de poursuivre ou pas donc oui on a cette contrainte matérielle, comme la question de quand tombe la fin de la sanction, « ah c'est un weekend ça ne nous arrange pas trop ... » ou « ah il est casse-pieds ça fait 4 fois qu'il refuse de sortir du QD il devait sortir vendredi mais on attendra lundi car on n'a pas envie qu'il nous bloque toute la détention la veille du weekend ». Donc à ces contraintes qui entrent en compte.

Chercheur 1 : Quelque chose de plus général, comment vous décririez généralement le rôle de l'assesseur extérieur ?

L'assesseur : On participe à la ... j'explique ma mission c'est ça ?

Chercheur 1 : Plutôt la perception de votre rôle de manière générale.

L'assesseur : C'est de donner l'impression à la personne détenue que la procédure est équitable, qu'elle n'est pas exclusivement montée, poursuivie sanctionnée et exécutée par l'administration pénitentiaire, qu'il y a quand même quelqu'un qui n'est pas de l'administration, puisque je suis en civile, bon le directeur est en civil mais l'autre assesseur est en uniforme, et parfois le président lui rappelle. Donc malgré tout même s'il ne sait pas bien le rôle que j'ai le fait que je sois là lui donne l'impression que ce n'est pas que l'administration pénitentiaire qui est contre lui. Quand je lui pose des questions si je lui en pose il se dit peut-être aussi ah en plus il a une place dans la commission il n'y a pas que le président qui parle. Et ça la personne détenue ne le sait pas mais en commission je pense que parfois on tempère les ardeurs du surveillant ou de la direction qui veut sanctionner sévèrement parce qu'il ne faut pas se mentir la commission disciplinaire est un outil de gestion de la détention, il faut gérer les personnes détenues mais aussi le personnel. Les syndicats quand même dans l'administration pénitentiaire sont assez violents, si pour un dossier d'agression alors même que le CRI et le dossier sont bidons il prend 3 fois rien, demain il y aura des tracts de syndicat mettant en cause le directeur qui a rendu la sanction en disant que c'est un scandale qu'il est pro détenu et que les pauvres agents qui se font frapper sont toujours des victimes. Je pense qu'on peut tempérer les ardeurs du président, on peut aussi le soutenir vis-à-vis de l'assesseur surveillant quand il ne va pas comprendre forcément pourquoi on va mettre moins alors qu'un de ses collègues a été insulté etc. ... Donc le fait d'être 2 à proposer soutient aussi le directeur et après maintenant et quand même dans

l'ensemble on est très souvent d'accords je ne sais pas si c'est parce que j'arrive à convaincre les autres membres de la commission ou si c'est parce que maintenant j'ai compris comment ça fonctionnait, j'ai compris les tarifs et je me suis mis à la jurisprudence de l'établissement. Mais quand même du coup le fait qu'on soit 3 à prendre la décision vite que la décision soit arbitraire et que le président ... ça rassure le président, c'est plus facile de prendre une décision collégiale plutôt que seul.

Chercheur 1 : Du coup, vous avez l'impression de représenter la société civile ? Avez-vous l'impression de représenter la société civile ou d'être un civil en commission de discipline ?

L'assesseur : Plus comme un citoyen en commission de discipline. Je n'ai pas l'impression de représenter la société civile parce que je ne suis investi d'aucun mandat, je ne suis pas représentatif de la société civile à moi tout seul et même les autres assesseurs à [Nom d'établissement pénitentiaire], on n'est pas représentatif de la société civile. Jusqu'au dernier assesseur habilité, j'étais le seul homme, on était majoritairement des étudiants et y'avait un retraité, ce n'est pas représentatif, même on est tous blancs ... Donc j'ai pas l'impression d'être représentant de la société civile, bon après représentants et représentatif ce n'est pas la même chose mais j'ai quand même l'impression qu'à travers moi des éléments au moins, si ce n'est pas la société civile dans son ensemble, y'a quand même des éléments de la société qui participent à la commission et qui mine de rien jette un regard sur la procédure de l'administration et pour l'administration la présence de l'avocat et de l'assesseur extérieur est l'occasion de faire des procédures qui tiennent la route parce qu'ils se disent qu'il doivent donner une bonne impression qu'ils ne peuvent pas faire ce qu'ils veulent. Certains présidents n'hésitent pas à dire quand ils ont merdé, ils disent parfois que leur procédure est complètement bidon, ou globalement sur ce genre dossier on n'est pas bon parce que on n'a jamais cet élément là et je ne sais pas parce que j'y étais pas avant mais je ne sais pas si quand y'avait 2 assesseurs pénitentiaires si ces échanges-là se tenaient.

Chercheur 2 : Merci pour toutes tes réponses, il restait quelques éléments qu'on voulait savoir mais tu y as répondu dans le questionnaire notamment la question de savoir si tu avais déjà été assesseur dans d'autres instances, juré ...

L'assesseur : Non j'ai tout juste 23 ans donc non hahaha.

Chercheur 1 : Aucune autre instance en tant qu'assesseur ? Ni au lycée, ni dans un club de sport... ?

L'assesseur : Non.

Chercheur 2 : Tu es bien né en 1998, tu habites à [Ville 1], tu es étudiant et ton dernier diplôme est le M2 ?

L'assesseur : Oui c'est bien ça.

Chercheur 1 : Très bien on a alors fini merci.

Assesseur E

CHERCHEUR 1 : Pour démarrer cette discussion sur votre parcours personnel, euh, donc quel est-il ? Enfin, plutôt, euh, oui, un parcours... euh ahah.

Assesseur : Plutôt atypique. Donc moi je suis né à [Ville 1] en 1997 donc j'ai bientôt 25 ans, un quart de siècle, ahah, donc euh, je suis en troisième année de droit sur le campus de [Ville 1], mais avant cela j'ai enseigné l'équitation pendant trois ans, donc c'est plutôt une reconversion professionnelle pour moi. J'ai un bac S à l'origine, pour préciser, même si ça a peu d'importance, mais voilà. Bon, pour plein de raisons, due à la faible rémunération du métier d'enseignant d'équitation, la faible possibilité d'évolution, puis les rencontres, j'ai fait plein de rencontres parmi mes clients, les cavaliers, des enseignants à la fac, des avocats, des magistrats, de notaires. Ça m'a donné envie de me lancer dans une carrière juridique. C'est la raison pour laquelle je suis arrivé en 2019 à la fac de droit, dans laquelle je suis épanoui. Plus épanoui que moi je crois que c'est pas possible, je suis vraiment passionné par le domaine, et, je me régale, particulièrement le droit pénal. Et donc, par la suite, j'ai participé cet été au DU de l'[INSTITUT UNIVERSITAIRE DE DROIT PÉNAL]. Et j'ai rencontré [Nom], et bon, plein d'enseignants, et j'ai entendu parler de la commission de discipline et du rôle citoyen dans la commission de discipline. Je me suis renseigné sur internet et puis c'est comme ça que finalement, j'ai candidaté et, et puis j'ai reçu quelques mois plus tard une habilitation, positive. Et j'ai siégé pour la première fois au mois de septembre, début du mois de septembre. Donc plutôt récent, voilà. C'est plutôt récent mais ça s'inscrit dans une volonté de, d'évoluer aussi et de comprendre les choses.

CHERCHEUR 2 : Et quelle suite alors, vous envisagez pour vos études ?

Assesseur : Pour les études, alors. Un master en pénal, un master 1 puis un master 2, puis, alors je suis... j'adore l'enseignement, la transmission. Bon je sais les difficultés, qui sont relatives à l'obtention d'un poste de MCF. Mais euh, j'ai quand même envie de tenter l'aventure et je me dis pourquoi pas la rédaction d'une thèse par la suite parce que, parce que, voilà, j'aime transmettre, j'admire mes chargés de travaux dirigés, euh voilà (rigole). Donc par la suite, peut-être une rédaction de thèse sur un sujet sur la recherche peut-être relative aux mineurs, à voir.

CHERCHEUR 1 : Et, est-ce que vous avez d'autres engagements citoyens ? Autres évidemment que votre fonction d'assesseur ?

Assesseur : Non, pas plus. Non, j'ai été, bah, je suis au BDE d'Aix, mais pas un rôle très actif. Donc non, j'ai pas de rôle associatif particulier.

CHERCHEUR 1 : D'accord. Alors, comment vous avez rencontré l'univers carcéral, enfin, vous venez de nous dire par les enseignements que vous avez eus.

Assesseur : C'est vrai que le site est plutôt bien fait aussi. Ça m'a permis de rapidement compléter les infos quand même hein. J'ai très vite vu où, enfin, quel était le rôle, quels étaient les conditions d'obtention de l'habilitation, ça a été plutôt, plutôt précis quoi, ce qui fallait faire exactement, le dossier à remplir, les pièces à joindre.

CHERCHEUR 1 : Vous n'aviez pas de connaissances du milieu pénitentiaire avant de commencer vos études ?

Assesseur : Aucune. C'est même la première fois pour moi que je rentrais en détention. Enfin, c'est quand même particulier pour une première fois en détention ! Enfin, y a pas 36 000 solutions pour rentrer en détention. Y en a une qu'on évite tous plutôt et puis, non vraiment, une première expérience.

CHERCHEUR 1 : Et vous aviez une vision, quelle représentation vous aviez de l'univers carcéral, avant justement de, de pénétrer pour une première fois en prison puisque c'est tout récent, vous avez commencé...

Assesseur : Alors, la déformation juridique peut-être fait que je m'étais un peu renseigné. Bon, je suis pas tout à fait neutre et tout ça. Mais j'imaginai vraiment un monde assez ouvert dans lequel on peut se reconstruire quand même. Enfin, j'imaginai vraiment ces possibilités de reconstructions. Vraiment c'est, enfin je m'imaginai, je siége chez les mineurs à [nom de l'établissement], et c'est vrai que j'imaginai des salles de classe, des bibliothèques. Des endroits où les jeunes peuvent réapprendre, la vie un peu plus sereine, sereinement quoi. Et j'ai été agréablement surpris de tomber là-dessus. Juste le quartier disciplinaire où c'est un peu plus particulier. Mais sur le reste de l'EPM en tout cas, c'est plutôt, enfin ils, y a plutôt une bonne ambiance, ça rit plutôt. Ils sont venus me dire bonjour, c'est un truc, enfin, je pensais passer dans les couloirs en me faisant siffler. Enfin.

CHERCHEUR 2 : Pour le moment si on se concentre sur ce que vous aviez comme représentation avant d'y aller, du profil des détenus, des conditions de détention, du travail des surveillants. Comment est-ce que vous l'imaginiez ?

Assesseur : Ah oui, par exemple, je pensais qu'en passant j'allais me faire siffler, ce genre de choses quand même hein. Que j'allais pas être le bienvenu. Enfin, au niveau de l'EPM, que j'allais euh... Qu'on allait me conduire d'un point à un autre pour éviter que je me fasse, ouais siffler, mais après c'est, ça a pas du tout, mais du tout été le cas en fait.

CHERCHEUR 2 : D'accord. Et est-ce que vous connaissiez les commissions de discipline avant d'y accéder, peut-être même avant qu'on vous l'apprenne à la fac ?

Assesseur : Bah non. Ah pas du tout. C'est quelque chose qui est vraiment.

CHERCHEUR 2 : Et peut-être, qu'est-ce qui vous a le plus surpris ou qui vous a surpris de manière générale quand vous avez commencé à mieux connaître les établissements pénitentiaires dans lesquels vous intervenez ?

Assesseur : Sur la commission de discipline, ou vraiment sur l'établissement ?

CHERCHEUR 2 : Sur les établissements pénitentiaires.

Assesseur : (en rigolant) La sécurité à l'entrée. C'est un truc vraiment, il faut laisser le, bon, le portable, la carte d'identité, passer sous le portique, quand ça sonne vraiment faut faire demi-tour, vraiment, la rigueur avec laquelle est tenu l'établissement.

CHERCHEUR 2 : D'accord, donc la rigueur, est-ce qu'il y a autre chose peut-être sur le profil des personnes détenues, des conditions de détention ? Vous avez été surpris ?

Assesseur : Bah dans le bon sens alors pour le coup. Sur les conditions de détention euh, quand je suis arrivé, bon je suis monté, ils m'ont présenté le greffe, les bureaux, vraiment, on m'a fait faire un tour euh plutôt global de l'établissement et j'ai été surpris de la bonne ambiance en fait. Alors, euh, la bonne ambiance, ils sont venus me dire bonjour, alors, accompagnés par des surveillants, mais ils sont venus me dire bonjour, ils m'ont serré la main. Enfin voilà, vraiment j'ai été agréablement surpris quoi. Puis même, de la passion avec laquelle les gens, parlent de leur métier. Ca c'est un truc, ça m'a frappé aussi.

CHERCHEUR 1 : Et vous n'intervenez qu'au sein de l'EPM, parce que certains assesseurs interviennent chez les majeurs et chez les mineurs ?

Assesseur : Qu'au sein de l'EPM.

CHERCHEUR 1 : D'accord. Donc vous n'avez pas pu confronter votre point de vue à un établissement.

Assesseur : Non, non ça faisait beaucoup avec les contraintes universitaires. Et je travaille aussi le week-end, de nuit. Donc ça commence à faire beaucoup. C'est pour ça que j'ai cantonné à un seul établissement. Bon..

CHERCHEUR 2 : C'est vrai que je rebondis là-dessus parce qu'on n'en a pas parlé, mais est-ce vous exercez une autre activité, à côté de vos études ?

Assesseur : Alors, c'est un emploi d'étudiant hein. Je suis réceptionniste de nuit dans un hôtel, à [Ville 1], à la Joliette. Je viens de quitter cet emploi pour des raisons, purement physiques et de sommeil ... de... Et là je suis dans un supermarché. C'est vraiment en complément.

CHERCHEUR 1 : Alors bon, vous nous avez déjà répondu, mais c'est peut-être intéressant, d'y revenir. Donc, vous, sur la connaissance de devenir assesseur, c'est vraiment l'université qui vous a ouvert..

Assesseur : Oui. Complètement.

CHERCHEUR 1 : .. Les portes de l'assessorat en commission de discipline.

Assesseur : Complètement, je pense que je serais jamais tombé dessus euh, c'est dommage parce que l'info est pas facile d'accès, enfin, elle m'est pas venue directement. J'ai vraiment fait des recherches à ce sujet. J'en avais vraiment jamais entendu parler.

CHERCHEUR 1 : Et le choix de devenir assesseur, au-delà de l'intérêt que vous avez porté. Qu'est-ce qui vous a motivé ?

Assesseur : Alors, c'est à la fois personnel et puis c'est aussi euh.. De manière personnelle, c'est parce que quand on prétend faire un métier quel qu'il soit dans un domaine, il faut que, mêler théorie et pratique. Et c'est vrai que rendre une décision de justice, quelle qu'elle soit, puisque finalement c'est une vraie décision de justice qui est rendue. Bah, l'avoir vécu c'est bien pour en parler, ne serait-ce qu'en cours, ne serait-ce que quand on a des débats avec

d'autres étudiants. Enfin, c'est quand même quelque chose de dire qu'on va le condamner à ça et puis en réalité, bah quand on a la personne en face, bah dire à quelqu'un qu'il va passer 7 jours dans le quartier disciplinaire qui mesure, qui est toute petite, c'est quand même pas la même chose quand on a l'a vécu. Et je voulais vraiment compléter ma formation en théorique avec une formation pratique. Puis, pour voir le fonctionnement de l'EPM, comment sont les conditions de détention.

CHERCHEUR 1 : Et vous saviez qu'il y avait du disciplinaire en prison ? C'est-à-dire qu'on peut commettre des infractions disciplinaires et..

Assesseur : Ça je le savais parce que j'ai fait des stages en cabinet d'avocat notamment. Ça je l'ai pas dit dans mon parcours, j'ai fait des stages. J'ai fait un stage en cabinet d'avocat pendant 7 mois l'année dernière, en fait, deux après-midi par semaine, les après-midis où j'avais pas de travaux dirigés. Et j'ai fait aussi un stage de deux semaines au commissariat de police à [localisation du commissariat de police]. Très intéressant aussi, parce que très dense euh, avec beaucoup de choses à voir. Donc je me suis dit que c'était un bon moyen de compléter ma formation.

CHERCHEUR 2 : Et si je récapitule, votre choix de devenir assesseur, donc on va dire que c'était pour avoir une vision pratique de la prison, de participer, élaborer ça, mais est-ce qu'il y a vraiment que ça ?

Assesseur : Y a aussi un aspect, je ... Je pense aussi que j'avais envie de prêter mon concours dans une... comment... Une institution administra... Une institution de notre pays quoi. D'avoir un rôle citoyen quelque part. Et quand on m'a présenté cette opportunité, comme elle mêlait mon intérêt pour le droit pénal. Bon et bah je me suis dit, ouais, c'est une bonne idée, ça va permettre de.. de faire une action citoyenne (rieur).

CHERCHEUR 2 : Est-ce que vous aviez des réticences, peut-être avant d'y aller ?

Assesseur : Oh, une petite appréhension toujours parce que c'est particulier de rentrer dans un EPM, dans un établissement pénitentiaire quoi.

CHERCHEUR 2 : Bien sûr, pourquoi ? Est-ce que vous aviez une idée de ce qui vous faisait peut-être un peu peur ?

Assesseur : La perception qu'allaient avoir les détenus sur moi.

CHERCHEUR 2 : Oui, et est-ce qu'il y a autre chose ?

Assesseur : En plus je suis très jeune. D'ailleurs c'est tout de suite ce que m'a dit la directrice adjointe : « Mais vous êtes hyper jeune pour occuper ces fonctions ! ». Mais elle me l'a dit, positivement ! Elle m'a dit : « ça va renouveler les vieux » ou un truc comme ça, un truc sympa quoi. Et, euh, c'était plus là-dessus sur la manière dont, et puis aussi sur euh, le positionnement face à la sanction parce que le rôle il est énorme. Et ça, bon je pense qu'on en parlera un peu plus tard. Et le rôle il est... Bon moi c'est comme ça que j'ai conclu le questionnaire, mais on aura l'occasion d'en reparler mais je me demande même des fois comment quelqu'un qui a aucune connaissance juridique peut réussir... Quand elle m'a dit, « bon est-ce qu'on confuse ou on confuse pas ? ». Si on sait pas ce qu'est la confusion en droit pénal, c'est... bon.

CHERCHEUR 2 : Donc oui, des réticences sur la perception que peuvent avoir les personnes détenues de votre part, et puis peut-être sur la technicité aussi...

Assesseur : (en riant) Sur les connaissances oui, sur les connaissances. Est-ce que j'ai bien révisé mes cours de L2, voilà c'était un peu ça.

(tout le monde rit).

CHERCHEUR 1 : Et vous les avez répondu plus ou moins parce que vous avez dit que c'était plus ou moins facile d'accès pour faire votre demande pour devenir assesseur. Et comment s'est passée la procédure pour devenir assesseur ?

Assesseur : Très simplement. Alors, j'ai rempli un, j'ai téléchargé sur le site de justice.fr je crois qu'il s'appelle, le formulaire que j'ai rempli. J'ai joint, y avait deux pièces, je crois carte d'identité et un petit document, je sais pas si c'est un CV. J'ai envoyé, enfin c'était l'été, donc je pense que j'ai adressé ça au président du tribunal judiciaire de [localité]. Bon je pense que l'été il y avait des congés. J'ai pas, on m'a donné de réponse tout de suite. Bon bah je me suis dit bon bah.. peut-être que le fait que je fasse du droit ça intéresse.. Enfin, peut-être qu'ils veulent vraiment quelqu'un qui est neutre sur le plan juridique. Bon je me suis dit... bon, j'ai pas été retenu. Et en fait, un beau jour, début septembre, ou fin août, toute fin août, avant de reprendre l'année. J'ai reçu une lettre : « Vous avez été habilité. Nous avons le plaisir... » Voilà. Et ça s'est fait comme ça. Le lendemain, j'étais rappelé par l'EPM.

CHERCHEUR 2 : Et donc, vous n'avez pas passé d'entretien au tribunal ou ?

Assesseur : Rien du tout.

CHERCHEUR 2 : Vous avez été habilité tout de suite ?

Assesseur : Ni, au tribunal, ni à l'EPM même. J'ai été reçu par.. Vraiment, je suis rentré le premier jour et j'ai siégé.

CHERCHEUR 1 : Et comment avez-vous justifié de l'intérêt puisque c'est une des conditions pour être habilité par le président du tribunal judiciaire.

Assesseur : Alors je pourrais vous... J'avais écrit un petit paragraphe, je pourrais vous le donner si ça vous intéresse. Bon, qui explique que je fais des études en droit, que j'ai un intérêt particulier pour la matière. Mais aussi que j'ai envie d'apporter mon concours citoyen à cette institution.

CHERCHEUR 1 : Alors, est-ce que, manifestement on a déjà la réponse, vous n'avez pas reçu de formation particulière en amont ?

Assesseur : Non, aucune. Et c'est peut-être ce qui manquerait à un non-juriste justement s'il venait à siéger sur ce genre de fonction. Aucune, et j'ai pas eu de visite non plus. Je sais que c'était une question suivante du questionnaire.

CHERCHEUR 2 : Ni d'établissement, ni du quartier disciplinaire ?

Assesseur : Alors non, elle a beaucoup regretté la directrice adjointe, me disant en plus que, je crois que c'est dans ce qu'ils doivent apporter aux assesseurs, c'est ça, ça en fait partie. Et elle, a priori ça émane d'un bug du... Je devais être convoqué d'abord à une visite et puis..

CHERCHEUR 1 : D'accord, ça n'est pas une pratique euh... ?

Assesseur : A priori, non. Ils font visiter.

CHERCHEUR 1 : Enfin en principe il y a une visite préalable ?

Assesseur : Oui oui. D'ailleurs, elle m'a dit qu'il était question, potentiellement, de me le faire faire quand même. Parce que finalement, j'ai visité... en plutôt gros termes, et plutôt... voilà.

CHERCHEUR 1 : Et, vous siégez en commission de discipline. Pour autant, vous avez eu l'occasion de voir le quartier disciplinaire, parce que généralement ça jouxte le...

Assesseur : Alors oui, le quartier disciplinaire je l'ai vu parce que, en fait, à l'EPM, c'est vraiment un bâtiment qui est à part. On sent vraiment que c'est une volonté de les exiler un petit peu. Et en fait, c'est un bâtiment dans lequel il y a la salle de commission de discipline, et après le bâtiment où finalement, dès qu'ils sont jugés en commission de discipline, ils ressortent directement dans ce bâtiment-là. Donc ça, comme j'étais sur place, on a pu me le montrer assez facilement. Mais le premier jour quoi, avant de commencer.

CHERCHEUR 1 : Et vous avez été reçu par la directrice ou la directrice adjointe, avant de siéger ?

Assesseur : Adjointe. Oui, très sympathique, elle m'a reçu, elle m'a remercié, re-remercié, proposé dix cafés je pense, vraiment, on sent euh... C'est ce que je disais à [Nom] tout à l'heure. On sent vraiment que, ils ont envie de garder les gens qui sont là, enfin, on est hyper bien traités. Moi j'ai l'impression d'être le chouchou du, le mercredi matin, les assesseurs on est les rois de l'EPM. Tout le monde nous attend, on est reçus à tous les étages, on nous propose un café, de nous asseoir. Vraiment on sent que le mercredi matin c'est sacré pour l'assesseur.

CHERCHEUR 1 : Vous êtes plusieurs assesseurs à tourner en même temps ?

Assesseur : On est quatre.

CHERCHEUR 1 : Donc vous vous rencontrez régulièrement quand vous siégez.

Assesseur : Alors moi je les ai jamais rencontrés parce qu'on a un planning. Donc en fait c'est un planning qu'on a, je sais déjà quand je vais siéger jusqu'à la fin de l'année civile là. Et donc on a un planning et on se croise jamais par contre. Puisqu'un mercredi c'est l'un, c'est tous les mercredis, un autre mercredi c'est l'autre, et puis.

CHERCHEUR 2 : Si on veut revenir à la découverte de l'établissement, est-ce que vous avez quand même, au-delà des commissions de disciplines, vous avez eu l'occasion de rencontrer des agents, alors vous avez l'air de dire que oui, mais les autres personnes détenues, vous avez l'occasion de les rencontrer en dehors de ça ou pas ? Ou avoir eu l'occasion.

Assesseur : Les autres personnes détenues qui ne viennent pas en commission de discipline c'est ça ?

CHERCHEUR 2 : Oui.

Assesseur : Non, non pas du tout. Non, du tout.

CHERCHEUR 1 : Alors, est-ce que vous pouvez nous rencontrer votre première expérience en commission de discipline puisqu'elle est récente ?

Assesseur : Alors elle était. C'était un petit peu angoissant parce que c'est toujours le premier qui est le plus stressant parce que bon, il est venu, on lui a fait la lecture des faits, enfin la présidente. Puis il est sorti pour la délibération et là la question c'est donc de la vice-présidente c'est « bon, qu'est-ce qu'on fait ? ». Quand on a aucun moyen de comparaison, bah c'est pas toujours facile, donc j'ai fait au mieux et puis c'est vrai qu'en plus ça collait à peu près. Mais avec la proposition de l'assesseur pénit... de l'assesseur interne. Donc c'était plutôt, un peu stressant la première fois parce que j'avais peur justement, de pas être dans le coup quoi. D'être à côté. Bon on peut leur poser des questions après la lecture des faits, enfin l'explication de ce qui s'est passé. J'avais peur d'être un peu à côté dans la manière de procéder.

CHERCHEUR 1 : Et est-ce qu'il y a des choses qui vous ont étonné pour une première expérience ?

CHERCHEUR 2 : Peut-être par rapport à la vision, justement que vous aviez de l'établissement etc.

Assesseur : Alors c'est positif. C'est très positif. Je la trouve, alors je pense que c'est inhérent à sa personne. La dame, enfin la directrice adjointe de l'EPM, je lui fais pas de pub. Mais vraiment, je le pense. Elle axe vraiment ses explications sur le volet pédagogique. C'est-à-dire qu'elle leur explique tout. Vraiment, bon ils sont jeunes et c'est aussi sans doute pour ça mais elle leur dit pas « bon voilà tu vas être condamné à trois jours de quartier disciplinaire ». Non, elle leur dit vraiment « Mais tu sais, c'est pas bien, c'est dans ton intérêt, parce que si tu es au quartier disciplinaire, on te retire les crédits de réduction de peine derrière, donc vraiment, pourquoi tu fais ça, t'es pas comme ça d'habitude. » Elle essaie malgré tout, de les mettre en valeur. Après, elle sait leur dire que c'est pas bien. Et ça, ça m'a surpris, ce côté pédagogique. Moi je pensais que c'était... Comme ça, on faisait la lecture des faits, ils sortent. C'était très, usine. Et en fait c'est très personnalisé.

CHERCHEUR 2 : Et si on prend un peu de auteur, peut-être pas par rapport directement avec le cas, mais par rapport à la vision que vous aviez avant d'y entrer, de la commission de discipline, de l'établissement, et d'y être allé pour la première fois, est-ce que vous avez senti un décalage ou alors peut-être que, n'ayant pas beaucoup de connaissances, vous êtes arrivé, voilà vous allez prendre ce qui vous arrive ?

Assesseur : Bah, sur ce qu'on disait au tout début peut-être. Je m'attendais à être un peu sifflé tout ça. Mais là, les jeunes sont venus vers moi, ils m'ont serré la main. Enfin quelque chose, ouais je pensais pas, il y a quand même une bonne ambiance. Enfin si on peut parler de bonne ambiance mais une moins mauvaise ambiance que ce que, voilà.

CHERCHEUR 2 : Et vous disiez tout à l'heure que vous aviez été bien accueilli, et même dès la première fois par la direction mais aussi par les autres membres de l'administration, il n'y a pas eu de difficultés ?

Assesseeur : Aucune. J'étais pas sur le registre la première fois. Ils ont une espèce de registre d'accès j'imagine. Bon ils ont réglé le problème en deux secondes, un coup de téléphone « y a pas de souci, vous inquiétez pas », bon enfin, très bien. Très pro, tout ce qu'on aime.

CHERCHEUR 2 : Super.

CHERCHEUR 1 : Alors, on va peut-être se concentrer davantage sur la commission de discipline et les activités que vous avez. Donc, vous nous avez dit que la fréquence était quand même assez soutenue, parce que vous y allez une fois par semaine.

Assesseeur : Une fois par mois. Du coup, parce qu'en fait c'est une fois par semaine, la commission de discipline se réunit. Et comme on est quatre, ça fait une fois. Mais au départ on était cinq. En fait en même temps que moi y a quelqu'un qui est rentré, elle a fait une semaine et elle a démissionné. Enfin, ça a pas du lui plaire. Donc, du coup, moins y a de personnes, plus la fréquence augmente.

CHERCHEUR 1 : Bien sûr. Et le planning de rotation, vous l'avez à quel moment ? Vous savez ?

Assesseeur : Bah là je l'ai eu au moins de septembre. Au moment où j'ai commencé, je l'ai eu jusqu'à décembre.

CHERCHEUR 2 : D'accord. Et vous les recevez sous quel format ?

Assesseeur : Mail.

CHERCHEUR 2 : Très bien. Et donc, combien de temps à l'avance ? Là vous nous dites jusqu'à décembre, mais vous l'avez reçu à quel moment et ça a commencé à quel moment ?

Assesseeur : Je l'ai reçu, bah, le lendemain de mon habilitation. J'ai reçu mon habilitation par courrier à mon domicile, le 30 août je crois. Et le premier septembre, je recevais un appel de présentation de l'EPM et donc ils venaient eux aussi de recevoir mon habilitation, pour me souhaiter, en gros, la bienvenue. Et que j'allais recevoir très prochainement le planning. Et je crois que l'après-midi même j'avais le planning.

CHERCHEUR 2 : D'accord, et donc pour commencer à siéger pour la première fois, c'était quand ?

Assesseeur : La semaine qui suivait. Alors, ils voulaient me faire siéger le mercredi, je pense que c'était un lundi. Ils m'ont demandé si, ils cherchaient une personne, comme c'était très court, si on pouvait éventuellement se libérer. C'était pas mon cas, donc ils m'ont dit « pas de souci, bah on se réfère au planning » et donc moi c'était le mercredi d'après.

CHERCHEUR 2 : Et donc j'imagine que ça va continuer comme ça. Là vous dites jusqu'au mois de décembre, et donc fin novembre vous allez recevoir votre planning pour deux-trois mois.

Assesseur : Oui complètement.

CHERCHEUR 2 : D'accord, très bien.

CHERCHEUR 1 : Et vous intervenez aussi sur les préventions ?

Assesseur : Non. Les préventions, des fois ils sont placés en préventives ? Non. Juste on me le signale quand c'est écrit dans le CRI. Mais, euh, non, y a pas d'audience de préventive.

CHERCHEUR 1 : Et, concrètement, comment se passe une journée quand vous allez siéger en commission de discipline. Par exemple, à quel moment vous arrivez à l'établissement, combien de temps ça prend pour entrer dans le quartier ?

Assesseur : Alors c'est plutôt rapide parce que maintenant je suis enregistré donc j'arrive. Bon maintenant je sais, enfin j'ai l'habitude, là je l'ai fait une seconde fois, une troisième fois peut-être. J'ai l'habitude de, bon je sors le téléphone et tout ça, je passe très vite. Je vais direct au greffe où on me propose un café. Non mais c'est pour montrer la partie accueillante des choses quoi. Je récupère les dossiers, et j'ai un temps de lecture. En fait plus tôt j'arrive, plus tôt je peux lire les dossiers.

CHERCHEUR 2 : Ca justement on va y revenir un petit peu plus tard. Mais donc vous arrivez combien temps avant la commission ?

Assesseur : Je pense que si on arrivait un quart d'heure avant ça suffirait, mais moi j'arrive une heure avant. J'arrive toujours à l'avance de toute façon.

CHERCHEUR 2 : Et donc vous disiez, vous arrivez directement au greffe, vous prenez un café, le temps de prendre connaissance du dossier, puis vous allez directement en détention ?

Assesseur : Après en général, si c'est moi qui ai lu les dossiers en premier, je les amène directement au quartier. C'est moi qui les porte en fait.

CHERCHEUR 1 : Ah oui ?

Assesseur : Bah là, il s'est trouvé que oui, comme ils étaient là, euh oui. Ouais le greffe me les a donnés, et puis comme je suis enregistré, ils savent qui je suis et voilà. Et puis, le coup d'après, après ils étaient déjà là-bas. Parce que la dame qui fait office de greffière les avait déjà pris, donc là j'ai pris un café au greffe, j'ai dit bonjour et puis je suis allé directement au quartier. Puis, la salle était libre, donc j'ai lu les cinq dossiers du rôle et ensuite la directrice adjointe est arrivée, elle m'a salué et puis on a commencé.

CHERCHEUR 1 : Cinq dossiers, c'est pas énorme ?

Assesseur : Je fais une moyenne, parce que ce coup-ci y en avait cinq, la dernière fois sept, euh, ce coup-ci quatre, en moyenne c'est cinq dossiers.

CHERCHEUR 1 : Donc en fait vous prenez connaissance des dossiers sur le siège quasiment ?

Assesseur : Oui, ou une heure avant. Et puis en général les faits sont assez simples, téléphone, ce genre de choses.

CHERCHEUR 2 : Et si on veut faire une journée-type de vos mercredis, ça commence à peu près à quelle heure, ça finit à quelle heure ?

Assesseur : Alors ça commence toujours à 9 heures, et ça finit aux alentours de midi.

CHERCHEUR 2 : C'est toujours à peu près la même chose, toujours aux mêmes heures ?

Assesseur : Parfois c'est un petit peu plus long, parce qu'il y a plus de dossiers ou des affaires qui ont nécessité un peu plus de faits ou un peu plus d'explications. On va chercher un surveillant pour qu'il vienne témoigner, et le temps qu'il arrive bon.

CHERCHEUR 2 : Et alors, vous nous disiez que vous aviez connaissance des dossiers quand vous arriviez, donc on va dire à peu près, si je dis pas de bêtise, trois quarts d'heure avant de siéger, le temps de lire les dossiers, et quelles pièces sont mises à votre disposition ? Vous avez accès à tout ? Je pense notamment aux vidéos.

Assesseur : Je l'ai lu (ndlr : référence au questionnaire fourni avant l'entretien), effectivement les vidéos j'ai jamais eu le cas, mais je pense que je les aurai. Ca n'est pas arrivé mais je pense qu'il y a une sorte de confiance mutuelle entre l'établissement de l'assesseur civil. Ce qui fait que je pense que si y avait eu besoin d'accéder à une vidéo, je pense qu'on me la mettrait à ma disposition. Après les pièces papiers qu'il y a dans le dossier, ça oui. On me donne le dossier, complet, en main.

CHERCHEUR 1 : Et quand vous prenez connaissance d'une sanction disciplinaire, qu'est-ce qui est important pour vous ?

Assesseur : Plutôt les antécédants des sanctions ?

CHERCHEUR 1 : Ouais, c'est-à-dire, est-ce que vous avez les antécédents, les sanctions, la fiche pénale ?

Assesseur : Y a un truc qui m'a interpellé mais je le comprends, due à ma formation en droit. Je n'ai pas accès au motif pour lequel ils sont en détention. Je sais pas si ils sont là parce qu'il font l'objet d'une instruction, ou si parce qu'ils sont condamnés. Ca j'ai pas accès à ces infos. Alors après parfois ils le disent, quand ils expliquent « oui non mais là je devais aller voir le juge d'instruction ». Moi j'en déduis qu'ils sont le coup d'une instruction, mais sinon j'ai pas accès aux antécédents pénaux en tout cas. Par contre, j'ai accès aux antécédents disciplinaires. Bon là, j'essaie de voir, d'imaginer un petit peu, ce qu'ils ont fait, comme sanction, l'impact que ça a pu avoir sur eux ou pas. Est-ce qu'une privation de télé, en général c'est ce qu'ils aiment le moins, parce que pour eux c'est très pénible. Donc, est-ce que vraiment ça a marché ? Bah oui, puisqu'à priori depuis il a plus rien fait.

CHERCHEUR 1 : Et quand vous siégez, les antécédents pénitentiaires, c'est-à-dire les antécédents disciplinaires de comportement, sont évoqués par le président de la commission, ou vous en prenez connaissance dans le dossier ?

Assesseur : Oui. Un peu les deux, elle leur dit quand même « bon la dernière fois on avait dit que c'était la dernière fois », mais y a surtout une fiche dans le dossier qui est en fait un tableau sur lequel au fur et à mesure on note les antécédents. Donc on a une petite pochette.

CHERCHEUR 1 : Et comment vous vous les prenez en compte ces antécédents ?

Assesseur : Pour essayer de comprendre un peu le jeune qui est en face. Parce qu'en plus, y a l'article du code pénal vraiment qui, enfin, sur la faute disciplinaire qui a été causée. Donc je me dis, est-ce que ce jeune là c'est parce qu'il est agressif envers les adultes ? Non, c'est que du téléphone, bon c'est pas un problème d'autorité, c'est plus un... Bon, quelque chose en lien avec le téléphone. Ou alors on contraire un jeune qui est que dans la bagarre tout le temps tout le temps tout le temps.

CHERCHEUR 2 : Oui, donc ça va quand même axé votre décision parce que vous vous dressez une sorte de profil.

Assesseur : Oui mais sans trop me dire... Je le préjuge pas non plus parce que le but c'est quand même de...

CHERCHEUR 2 : Vous restez un peu distant avec ça.

Assesseur : Exactement. Parfois ça arrive en plus qu'il soit devant pour une histoire de téléphone alors que jusqu'à maintenant c'était que des histoires de bagarres ou de violences verbales.

CHERCHEUR 1 : Et dans la continuité, est-ce que vous prenez connaissance des activités des personnes détenues qui comparaissent devant la section disciplinaire ?

Assesseur : Alors, ouais. Ca, j'en prends connaissance parce que, pareil, la présidente met un point d'honneur à m'expliquer un peu le parcours du jeune avant toute délibération, elle me dit « bon bah ce jeune là, on n'a pas de problèmes, il va au scolaire, bon ils vont tous au scolaire les mineurs de toute façon, mais il fait telle activité, il adore la boxe ». Vraiment, elle les connaît, bon ils sont pas beaucoup, ils sont une soixantaine, mais elle les connaît vraiment de manière personnelle. Et surtout, on a un éducateur de la PJJ, qui fait un petit topo avant, enfin juste après la lecture des faits, mais avant que le jeune s'exprime, sur comment il perçoit ce jeune. Ce qu'on a vu ces derniers temps, que sa famille lui manque beaucoup, ces derniers temps, il est particulièrement agressif avec les autres jeunes, parce qu'il arrive pas à s'intégrer à cette unité.

CHERCHEUR 1 : Alors j'aimerais bien revenir là-dessus, parce qu'effectivement chez les majeurs, ça n'existe pas. Donc, systématiquement, l'éducateur PJJ vient faire une sorte de compte-rendu devant la section disciplinaire ?

Assesseur : Alors ça c'est dans le principe. Après en réalité, y a toujours quelqu'un qui dit un mot, mais en réalité, des fois, l'éducateur du jeune n'est pas dispo, n'est pas là. C'est un peu dommage mais c'est comme ça, donc c'est un autre, en fait c'est le même éducateur qui en fait trois ou quatre, par exemple.

CHERCHEUR 1 : Et c'est une présentation orale, c'est pas un avis euh ?

Assesseeur : Alors y a les deux. Dans le dossier y a un avis écrit, euh, une mini-conclusion sur le jeune quoi. Et le..., il fait un petit topo oral, sur le, sur le jeune.

CHERCHEUR 1 : Je rebondis aussi, parce que c'est intéressant le geste que vous faites (ndlr : l'assesseur s'est naturellement tourné lors de l'entretien vers l'endroit où se trouve l'éducateur lors de la commission de discipline), sur le positionnement dans la commission de discipline.

Assesseeur : Alors. Moi je suis au milieu, ça c'est une volonté de la présidente. Alors que moi je m'étais mis spontanément, parce que quand on voit les tribunaux judiciaires, je m'étais mis sur les extrémités pour laisser le président au milieu. Mais en fait elle m'a demandé de me mettre au milieu, elle elle s'est mise à gauche, et l'assesseur interne à ma droite. Ensuite, y a l'éducateur de la PJJ sur plutôt ma droite, au milieu face à moi, dans un petit rond rouge, le jeune. Et l'avocat, parce que la présence d'un avocat est obligatoire puisqu'on est chez les mineurs, à gauche ici, et la personne qui fait office de greffe, c'est quelqu'un qui est interne en fait, c'est la secrétaire de direction, totalement à gauche avec un ordinateur. Et en fait elle se met à ma gauche, ça lui permet de jeter un œil à ce qu'écrit la greffière, la présidente, elle lit au fur et à mesure pour éviter que, des fois, c'est pas tout à fait ce qu'a dit le jeune donc elle fait « non non mais il a pas dit ça », donc pour corriger.

CHERCHEUR 2 : Ah c'est intéressant. Et si, on veut revenir sur ce compte-rendu de la PJJ, comment est-ce que vous le prenez en compte dans la décision, ça a son importance ou vous prenez pas mal de distance avec ça ?

Assesseeur : Alors ça, voyez, c'est un truc pour lequel, je pensais que le rôle des intervenants, qu'ils soient avocat ou PJJ, dans ce genre d'instance, était... Enfin, bien sûr que je suis convaincu que l'avocat a un rôle important, je ferai pas de droit sinon. Mais, je m'en rends compte vraiment. Quand l'avocat ou l'éduc de la PJJ il a les mots justes, ça fait réfléchir quand même.

CHERCHEUR 2 : Et est-ce que vous pouvez nous décrire comment, qu'est-ce qui se passe dans votre tête à ce moment-là ? Comment est-ce que ça influence votre potentielle décision ?

Assesseeur : Bah, ça, ça rend la séance super humaine en fait. Je me dis, bon, je prends du recul, je relativise. Je me dis, il a peut-être fait ce qu'il a fait, mais bon, ça reste un jeune, ça reste un jeune en difficulté. Ça peut être sûrement en souffrance, ça aide à comprendre les causes et donc on est plus tolérants en fait.

CHERCHEUR 2 : Donc en fait, c'est toujours un petit peu dans le sens du mineur ? Parfois ça vous influence vers l'autre côté quand même ?

Assesseeur : Non. Pour l'instant jamais. Mais je crois pas que ça soit le but en réalité.

CHERCHEUR 2 : Et justement, si on continue dans cette ligne là, comment est-ce que vous prenez en compte ce que dit, quelles vont être les réponses du mineur ? Des questions que va lui poser le président par exemple, etc.

Assesseeur : Alors, là y a plusieurs types de mineurs, mais j'imagine que c'est comme chez les majeurs. Y en a qui sont très, très impliqués dans le, voilà, ils ont fait une bêtise, ils en ont conscience, ils sont mal vis-à-vis d'être là. Et y en a d'autres malheureusement, c'est la onzième commission de discipline, une de plus une de moins, ils s'en moquent complètement.

On est là mais en fait, en réalité, ils disent... D'ailleurs souvent elle leur dit pour, pédagogiquement, elle leur dit « si vous étiez à notre place, qu'est-ce que vous, vous vous sanctionneriez comment ? » Ils disent, « bah, le QD maximum ».

CHERCHEUR 2 : Ah oui c'est étonnant, mais est-ce qu'il y a peut-être des petites choses, une manière d'être, de parler, ou des choses qui sont dites qui vont vous influencer ou pas, dans la bouche des jeunes ?

Assesseur : Non, parce que bon je relativise, je me dis qu'ils sont jeunes, c'est difficile de s'exprimer quand on a 15, 16 ans. Même moins de 16, on a eu, en plus c'est pas les mêmes sanctions moins de 16 ou plus de 16. Je me dis, c'est difficile de s'exprimer que devant des adultes, même si je suis jeune c'est que des adultes. Des fois même l'avocat il est plus dans le sens, j'ai l'impression, plus dans le sens de la commission. Enfin, ils ont un rôle hyper éducatif aussi. Mais bon, du coup je relativise, je prends en compte, mais des fois leurs mots, ça permet vraiment de comprendre les choses. Les mots d'un jeune qui a vécu la situation, vaut mieux qu'un mot, un peu soutenu.

CHERCHEUR 2 : Et pour continuer, peut-être la dernière partie, et l'avocat alors ? Comment est-ce que vous percevez son rôle et l'influence qu'il peut avoir sur vous dans sa plaidoirie ?

Assesseur : Alors bon ça, ça m'a vraiment surpris. Parce que, comme je vous disais tout à l'heure, j'étais convaincu qu'un avocat a un rôle à jouer en droit mais là, vraiment, bon elles étaient supers. A chaque fois que j'y ai été, c'était une jeune femme le premier jour, puis le second c'était une dame un peu plus âgée mais qui était vraiment concise, parce que souvent le risque c'est qu'on nous le dit direct c'est que les avocats ils font, ils parlent des heures et des heures finalement pour dire tout, ils tournent un peu en rond. Là c'était concis, net, « voilà, ils ont fait ça, mais ça... » Bon, et puis ça donne à réfléchir. Et je me suis dit, c'est vrai, quand elle donne des propositions de sanction à la fin « c'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, je vous invite à réfléchir à la sanction et peut-être à le sanctionner à hauteur de ça. » Bah ça m'est arrivé plusieurs fois de me dire, bah eu égard aux justifications de l'avocat, oui c'est pas mal.

CHERCHEUR 1 : Et ce sont souvent les mêmes avocats qui interviennent devant la commission de discipline ?

Assesseur : Alors non, parce qu'en fait les jeunes n'ont pas d'avocat, à eux, les familles ont pas d'avocat. Donc ce sont des commis d'office, et alors le barreau de [Ville 1] refuse, enfin le bâtonnier, ou le barreau de manière générale, refuse de mettre à disposition de l'établissement des avocats tous les jours, c'est pour ça que c'est que le mercredi en fait. Parce que les commis d'office ne peuvent y aller que le mercredi.

CHERCHEUR 1 : Alors, on va aborder justement le fonctionnement de la commission de discipline et votre rôle au sein de la commission de discipline. Est-ce que vous posez fréquemment des questions ? Est-ce que vous attendez que la présidente de la commission vous donne la parole ? Comment ça s'organise ?

Assesseur : Elle a vraiment une gestion de l'audience, elle. On a pas envie, elle est hyper carrée, elle est hyper gentille mais on a pas envie de lui dire « je vous aide si vous voulez ». Non vraiment, c'est elle qui décide quand le mineur rentre. C'est elle qui décide quand les

autres protagonistes rentrent. Elle fait sortir les avocats, rentrer. Y a pas d'intervention avant qu'elle nous donne la parole. Mais par contre elle le fait, elle ne l'oublie jamais.

CHERCHEUR 1 : Justement, elle vous la donne à quel moment ?

Assesseur : Alors, elle fait la lecture des faits, elle demande à la PJJ de faire une petite observation. Ensuite, elle échange avec le mineur. Mais à l'attention de la commission de discipline, enfin, quand le mineur la regarde elle, elle dit « non non, mais c'est pas à moi que vous vous adressez, c'est à tout le monde. » Et puis, à l'issue de ça, une fois qu'elle pense avoir fini ses questions, elle se tourne vers moi et me dit « Monsieur, est-ce que vous avez des questions ? ». Alors là j'en pose ou j'en pose pas. Et ensuite, l'assesseur interne peut poser ses questions.

CHERCHEUR 2 : Et ça vous arrive souvent de poser des questions ?

Assesseur : Alors ça m'est déjà arrivé, mais pas souvent. Parce qu'en fait elle pose beaucoup de questions, elle est hyper complète, et moi les questions que j'avais pu avoir dans ma tête, bah à un moment donné elle les pose.

CHERCHEUR 2 : Est-ce que vous avez peut-être un exemple, les questions qui vous viennent souvent, quelles sont-elles ?

Assesseur : Oui, par exemple, souvent au cours de violences verbales ou physiques, une question c'est « comment vous auriez pu réagir autrement que de la manière dont vous avez réagi, si c'était à refaire ? » Ou alors une seconde question qui est plutôt bien à poser mais qu'elle pose quasiment systématiquement c'est « A notre place, qu'est-ce que vous feriez pour vous ? ».

CHERCHEUR 2 : Est-ce que vous avez l'impression que les mineurs qui sont devant vous vous répondent différemment du fait de votre rôle ou c'est assez général avec toute la commission ?

Assesseur : Non, en fait y a un formalisme qui est vraiment important. Non, ils répondent à la commission et...

CHERCHEUR 1 : Est-ce qu'ils vous identifient en tant qu'assesseur extérieur citoyen ?

Assesseur : Ah oui oui. Alors j'ai l'impression, parce que la première fois que j'y suis allé, bon j'ai été présenté, en fait, ils les mettent dans une espèce de petite cellule en attendant. A mon avis, c'est pour les avoir plus rapidement, pour éviter des délais de transfert. Et le premier jour je suis passé et un surveillant qui m'accompagnait a dit « c'est le nouvel assesseur citoyen, on peut lui dire bonjour. » Alors ils m'ont tous dit bonjour. Et donc ils savent ce que c'est un assesseur civil en tout cas.

CHERCHEUR 1 : On ne vous présente pas en tant que tel à chaque commission ? La directrice adjointe ?

Assesseur : Non. Non mais je pense qu'ils sont vraiment conscients du rôle. Ils savent qu'il y a trois personnes, une personne de l'établissement, un membre de la direction et un assesseur civil.

CHERCHEUR 1 : Donc les rôles sont identifiés ? Enfin la directrice ils savent (en riant).

Assesseur : Oui, ça y a pas de souci (en riant). Mais ils ont conscience que j'ai un rôle à jouer, ils minimisent pas mon rôle en tout cas.

CHERCHEUR 1 : Et j'ai une autre question. Peut-être que le fonctionnement de l'EPM étant plus confidentiel qu'un établissement pour majeurs. C'est toujours, parce que chez les majeurs, y a plusieurs directeurs ou directeurs adjoints qui peuvent présider la commission de discipline. Là, c'est toujours ?

Assesseur : Alors, c'est toujours la directrice adjointe. Sauf si elle est pas là le mercredi ou une urgence familiale. Dans ce cas-là c'est la directrice. Mais ça arrive une fois par mois quand même, sans que ça soit régulier, mais grosso modo une fois par mois c'est la directrice qui prend le relai. Mais l'avantage quand même, c'est que du coup, elle a vraiment un suivi avec les jeunes. C'est-à-dire, elle sait très bien qu'elle a vu ce jeune y a deux semaines pour les mêmes faits donc bon. Pédagogiquement, c'est voilà. Je pense que dans un EPM c'est hyper important la partie éducative.

CHERCHEUR 2 : Et est-ce que dans votre rôle d'assesseur citoyen, vous sentez une différence en fonction du type de faute qui va être présenté devant vous, dans votre manière d'être, d'appréhender ?

Assesseur : Non. J'appréhende toujours les choses de la même façon.

CHERCHEUR 1 : Quel que soit le degré de gravité de la faute ?

Assesseur : Oui, j'essaie d'être le plus objectif possible, le plus neutre possible. Ils l'ont fait peut-être ou peut-être pas d'ailleurs, des fois, c'est pas toujours, des fois ils sont relaxés aussi de la sanction qui leur est reprochée.

CHERCHEUR 1 : Alors on aborde la fin de la commission de discipline dans son fonctionnement et notamment le délibéré. Qui prend la parole en premier ?

Assesseur : Donc une fois qu'il y a eu l'avocat, la présidente fait sortir tout le monde. Alors là vraiment, ça m'a même impressionné, vraiment tout le monde, elle ferme la porte, elle vérifie la confidentialité des choses. Une fois y a un éduc qui est resté elle disait « non non mais faut vraiment que vous sortiez. » Et ensuite, bah, en général elle fait un petit topo rapide sur le jeune, très rapide en disant « ce jeune là, il est, c'est bizarre, il souffre, il nous posait pas de problème comme ça avant. » Un petit historique très rapide mais qui permet pour nous, pour moi qui les connaît un petit peu moins bien, de les resituer, bref. Et puis après elle s'arrête, le premier jour ça m'a beaucoup surpris et elle nous dit « bon, j'attends vos propositions. » Et en fait, elle est hyper bien organisée, elle a une pochette qu'elle me remet au début, dans laquelle y a plusieurs tableaux qu'elle a du télécharger sur un site de, genre légifrance pour eux quoi. Et vraiment un tableau où y a par sanction, par degré de faute, ce qu'on pourrait éventuellement proposer ou pas. Voilà. Un condensé du code pénal.

CHERCHEUR 1 : Donc c'est vous qui faites les propositions ?

Assesseur : Moi j'en fais une. L'assesseur interne en fait une, et elle elle tranche.

CHERCHEUR 1 : Dans quel ordre ?

Assesseur : Moi d'abord. Moi d'abord, l'assesseur interne ensuite et elle la dernière. Mais par exemple, si elle est pas d'accord avec nous, ça redonne lieu à une discussion. Après on contre-propose.

CHERCHEUR 2 : Oui c'est ce que j'allais dire. Là vous nous dites que vous faites une proposition. Mais est-ce que c'est dans le silence et dans le recueillement, voilà, chacun son tour donne une proposition, ou c'est quand même un échange, vous en discutez ?

Assesseur : Ca dépend des fois, ça dépend des faits là pour le coup. Mais souvent c'est « bah moi je vous propose. » Euh, on échange un peu sur les faits. Ca s'est passé au scolaire, ça c'est, elle met vraiment, quand ça se passe avec les profs de l'éducation nationale, ils sont obligés de se cacher dans le placard à balais parce que, parce qu'ils ont eu peur. Bon il faut mettre l'accent quand même, ils sont pas du tout formés pour ça eux, ils sont profs. Et donc là, elle insiste un petit peu là-dessus, mais après elle s'arrête et elle dit « bon voilà, à vous maintenant. » Si moi, en général c'est ce qui se fait de manière traditionnelle, moi je propose par exemple, deux jours de privation de télé, l'assesseur quatre, bah elle dit trois.

CHERCHEUR 2 : Mais, si vous imaginez la scène, comment ça se passe, c'est vraiment, vous regardez votre tableau, vous choisissez la sanction, vous le dites à voix haute et c'est tout ? Y a pas d'échanges, vous en discutez pas ?

Assesseur : Alors d'abord y a l'échange, et ensuite on fait ça. Mais c'est exactement ça, elle nous dit « j'attends votre proposition », je fais comme ça, je regarde le tableau, je dis « bon bah, eu égard à la gravité des faits et, la personnalité du jeune, je vous propose trois jours de quartier disciplinaire. » Et elle note, elle note ma proposition. Elle a un petit cahier, elle note ma proposition, après elle passe au suivant et elle dit « vous vous avez proposé quatre, vous cinq » et en général elle tranche au milieu. Et si par contre elle est pas du tout d'accord, avec les deux propositions qui ont été faites. Ou alors moi je propose un jour et l'autre propose sept, ce qui est jamais arrivé, mais dans l'idée, on rediscute pour essayer de... Et elle finit toujours par me dire « moi je pense que ça conviendrait pas, plutôt la privation de télé je vous propose la privation d'activités, est-ce que vous y voyez un inconvénient ? » Elle valide pas la sanction si on a pas tous les deux donné notre accord.

CHERCHEUR 2 : Et si on veut revenir avant vos propositions, vous nous parliez de l'échange. Alors, vous avez dit assez succinctement que la présidente faisait un petit rappel de la situation du mineur, etc. Mais vous vous êtes arrêté là, est-ce que vous échangez vraiment, vous discutez de ce qui s'est passé etc, ou juste elle fait ton topo et vous prenez la décision et c'est tout ?

Assesseur : Oui, un petit peu. Oui si si, on discute quand même.

CHERCHEUR 2 : Et vous discutez de quoi ?

Assesseur : Des faits, de... On essaie d'être le plus neutre possible. Parce que c'est vrai que bon, le rôle de l'assesseur extérieur, j'imagine, au départ, comme tout ça ça se passe en détention, c'est aussi de ramener un peu de neutralité. Mais comme elle (ndlr : la directrice adjointe), elle est déjà hyper neutre. C'est-à-dire que si c'est l'administration qui, pour une raison ou une autre, a oublié une mention, elle le dit tout de suite mais alors le dit clairement :

« Là pour être transparente avec vous, il manque ça dans le compte-rendu, donc on ne peut pas sanctionner ce jeune comme on le voudrait, ou pas du tout, parce que l'administration a fait une bêtise, on le reconnaît. » Donc elle m'aiguille comme ça, donc on échange sur les faits, souvent elle me dit « Bon là c'est au scolaire, c'est très grave, essayez quand même de me faire une proposition qui est à la hauteur de la gravité. » Ou alors là au contraire, « ça s'est réglé, c'est entre deux jeunes, c'est pas grave. On a fait en sorte de les séparer. » Mais bon il faut quand même qu'il y ait une sanction parce que les faits sont là.

CHERCHEUR 2 : Mais est-ce que vous auriez peut-être un exemple, parce que là encore une fois, vous me dites ce que la présidente dit, mais vous, est-ce que vous avez peut-être un exemple. Vous, qu'est-ce que vous dites pendant ces débats, est-ce que vous posez des questions ?

Assesseur : J'ai dit la dernière fois « ce jeune a l'air hyper honnête », par exemple. Je l'ai trouvé hyper, pour un gamin de 17 ans, il parlait, il racontait les faits comme moi je vous raconte mon expérience. Vraiment, de manière hyper, enfin c'était crédible. A la fin quand il est sorti, je me suis dit « il a rien fait quoi. »

CHERCHEUR 2 : J'ai une autre question, je rebondis sur quelque chose que vous m'avez dit et que j'ai trouvé intéressant. Vous m'avez dit « je fais une proposition, par exemple moi 2 jours, et l'assesseur interne 7. » Est-ce que, peut-être, il y a des schémas qui se retrouvent souvent dans votre position, et celle de l'assesseur interne ?

Assesseur : Oui. Bon après c'est peut-être un peu cliché mais, l'assesseur interne a toujours tendance à être un poil plus sévère que moi, bien que moi je sois quelqu'un de plutôt carré, voire psychorigide par moment. Et du coup, je peux être un peu sévère, enfin, voilà, il faut rester, quand il s'avère que, quand c'est un enseignant de l'éducation nationale, j'ai pas peur de dire que c'est quand même grave, faut pas aller non plus dans l'extrême inverse. Je dis, je propose pas deux jours de télé pour un gamin qui a porté des coups sur un surveillant pénitentiaire quoi.

CHERCHEUR 2 : Mais est-ce que, du coup, vous rentrez peut-être aussi dans un schéma, parce que là, le fonctionnement de votre commission est intéressant, où la présidente est au milieu et vous demande à tous les deux de faire une proposition, mais est-ce que consciemment ou pas d'ailleurs, vous vous mettez un peu en opposition, enfin je ne sais pas ce que vous mettez en rapport, avec ce que va proposer l'assesseur interne ?

Assesseur : Alors, justement là je me suis posé la question. Avant de commencer, je me suis dit que peut-être que j'allais être comme ça, parce que ça sera mon rôle, sans m'en rendre compte. Mais en fait, je le suis pas trop. Mais peut-être aussi parce que ma formation juridique, enfin c'est peut-être un peu une déformation ça justement. Mais je suis pas toujours en opposition. Même des fois je suis plutôt d'accord avec l'administration et contre le jeune.

CHERCHEUR 2 : Oui c'est intéressant. Ce que vous dites, c'est que à la rigueur, vous vous considérez plutôt comme trois juges, plutôt qu'un juge, avocat, avocat quoi ? C'est intéressant parce que la manière dont la présidente propose les choses c'est drôle, on se fait l'idée d'une possible....

Assesseur : Ca ressemble, pour avoir déjà été au tribunal judiciaire, ça ressemble quand même beaucoup en pénal à une comparution immédiate. C'est vraiment, enfin c'est pas à juge

unique mais collégial, ça ressemble quoi. D'ailleurs elle me l'a précisé tout de suite que, c'était des vraies décisions qui étaient rendues, en mode, m'indiquant tout de suite que c'était possible d'appel devant le TA. Vraiment elle a posé les choses dès le départ. On sent que c'est, le mercredi matin là-bas, c'est une institution quoi. C'est... Y a le tribunal de la prison qui se met en fonction quoi.

CHERCHEUR 1 : Justement, est-ce que vous pouvez nous raconter la dernière comparution d'un mineur détenu pour des faits de violences ? Parce que j'imagine que le rapport n'est pas tout à fait le même ?

Assesseur : Alors, vis-à-vis... Par rapport à moi ou à ?

CHERCHEUR 1 : Non non, pour des faits de violences, une comparution d'un mineur.

Assesseur : Dans l'attitude du mineur ? Ou euh....

CHERCHEUR 2 : Vous ! Expliquez-nous les faits, son profil, les sujets des échanges ?

Assesseur : Bon je sais pas si c'était la dernière mais y a eu au scolaire justement, violences entre deux jeunes en fait. C'est le prof de l'éducation nationale qui a essayé les séparer, mais en fait ils appellent tout de suite à l'aide, il font déclencher, ils ont un système d'alarme, qu'ils déclenchent, souvent dans le compte-rendu y a « l'alarme a été déclenchée. » Alors je ne sais pas tout à fait à quoi ça correspond mais j'imagine une sirène qui ramène tous les surveillants. Bon en fait, c'était, le jeune a reconnu tout de suite, il s'est excusé. Mais en gros, il a fini par dire « si c'était à refaire, je recommencerais exactement la même chose, parce que de toute façon je peux pas me le voir », voilà ce qu'il m'a dit.

CHERCHEUR 2 : D'accord, et c'était quoi son profil à lui ?

Assesseur : Oh c'est un jeune, pfff, 17 ans, après le profil c'est difficile hein (en riant). Il avait envie un peu de faire sa loi dans l'établissement. Voilà ça me donnait un peu cette impression-là. Qui avait envie un peu, de régler ses problèmes comme lui l'entendait, plutôt que, ce qu'on leur apprend, d'aller chercher une personne pour l'aider.

CHERCHEUR 1 : Et l'intervention de l'avocat pour des faits de violences est tout aussi importante ?

Assesseur : Oui, vraiment. Je sais qu'ils ont, on me l'a expliqué aussi, bon je le savais avant, c'est bien qu'on l'explique. Je sais qu'ils ont que cinq minutes, ils les connaissent pas, ils les voient cinq minutes dans un local juste avant, comme dans une garde-à-vue en fait, mais là c'est pas une demi-heure c'est cinq minutes entre deux portes. Bon c'est un peu dommage, mais justement j'étais impressionné de voir ce que pouvaient faire les avocats avec ces cinq minutes passées avec eux. Et ils trouvent toujours un petit quelque chose à dire, c'est vraiment les deux... Alors il paraît que ça se passe pas toujours comme ça, il paraît que des fois les avocats disent euh « non mais ils ont tout dit, merci. » Comme ça, ils sont là juste à des fins financières. Mais ça n'a pas du tout été le cas quand j'y étais, ils ont toujours un petit mot pour essayer de sauver le détenu quoi, toujours un petit truc : « ah mais oui, c'est vrai que ça s'est vraiment passé, il le reconnaît, mais il a conscience de la gravité des choses et il ne reproduira plus jamais cela, il s'en est engagé. » Voilà, toujours un petit truc qui fait « ah ben. »

CHERCHEUR 1 : Et la position des membres de la commission est la même pour des faits de violences que pour des faits moins graves, comme l'usage, du téléphone par exemple ?

Assesseur : Bon pour les assesseurs je dirais que oui. Pour la présidente, quand il s'agit de violences entre mineurs, en fait, je pense qu'elle est le plus détendue, le plus à l'écoute du mineur quand c'est des choses annexes, le téléphone, ce genre de choses. Vraiment là, elle est dans le dialogue tout ça. Elle est tout le temps dans le dialogue mais le grade violences entre mineurs, on la sent un petit peu plus dure, un peu plus insistante. Et là où vraiment, mais ça c'est pareil, c'est vraiment une volonté, elle le dit dès le départ, quand il s'agit de violences sur le personnel, et ça s'entend, les gens ils sont pas payés pour risquer leur vie à chaque fois qu'ils viennent travailler. Là, vraiment, elle est stricte, sévère. C'est pas pour ça qu'elle a pris une décision avant de commencer, pas du tout. Mais, elle reste vraiment... Et moi j'avais un truc qui m'avait interpellé, une fois, y a un mineur qui lui a dit « de toute façon, face à un surveillant, on perdra toujours. » L'air de dire « vous êtes directrice, vous allez toujours soutenir l'administration. » Et en fait, elle leur a dit « détrompez-vous, pas du tout, moi je suis là pour rendre la justice. Si c'est l'administration -elle a dit ça au jeune hein, devant toute la commission-, si c'est l'administration qui a failli, et un membre du personnel, ne vous inquiétez pas que ce membre du personnel sera puni. » Ca m'avait impressionné, parce que bon. Et après quand ils sont sortis elle m'a dit « Mais vraiment hein, moi je suis là pour ça quoi. »

CHERCHEUR 1 : Donc la sanction en général est plus sévère pour les faits de violences.

Assesseur : Ah oui oui c'est clair, surtout si c'est sur le personnel.

CHERCHEUR 1 : Et, comment les mineurs réagissent-ils au prononcé du délibéré qui est nécessairement, plus....

Assesseur : La partie la moins sympathique pour eux.

CHERCHEUR 1 : Oui, qui est souvent assortie bien sûr, y a l'âge qui doit être pris en considération parce que la durée est moindre. Mais, par exemple, ça correspond à quoi ? Un placement en QD ?

Assesseur : Y a beaucoup de QD, y a pas mal de confinements aussi, c'est dans leur cellule là. Bon. Puis après y a tout ce qui, pour eux, ça a beaucoup d'impact la privation de télé, et la privation d'activités. Parce que, comme, ils vont plus qu'à l'école, ça les embête. Et là, en plus, c'était au début des vacances scolaires la dernière fois que j'y ai été. Donc, y a pas d'école, donc que des activités. Donc, les priver d'activités c'était beaucoup les priver. Donc, ils le prennent... ils comprennent quand même... Enfin, bon ça reste des jeunes plutôt, enfin, qui comprennent les choses et quand il s'agit de violences sur adulte, ils comprennent très bien hein. Ils comprennent très bien la nuance qu'il peut y avoir entre une privation de télé pour des faits de téléphone et du QD pour une violence verbale ou physique sur un adulte. Ca c'est un truc euh... D'ailleurs ils rechignent pas, ils viennent signer, ils sortent.

CHERCHEUR 2 : Est-ce qu'on pourrait revenir peut-être à l'exemple là que vous nous aviez donné de ce jeune homme, de la rixe qu'il y avait eu à l'école. Vous nous avez dit ce qu'il s'était à peu près passé, son profil maintenant, est-ce que vous pouvez nous raconter comment ça s'est passé devant la commission ? Comment se sont passés les débats, ce qu'a dit l'avocat

? Comment le délibéré s'est passé avec vous ou comment chacun s'est positionné ? Est-ce que vous pouvez nous faire un petit historique ?

Assesseur : Je me souviens pas très bien.

CHERCHEUR 2 : C'est pas grave, ne vous mettez pas la pression, mais si y a des petits éléments qui vous reviennent comme ça.

Assesseur : Moi ce qui m'avait frappé c'est que justement les enseignants avaient du se mettre à l'abri. Y avait une histoire où ça avait dérapé, en fait, bah le mineur était sorti de l'école et dans le couloir il avait poursuivi un autre, bon. C'est vrai, j'ai le souvenir que les enseignants s'étaient sentis démunis face à ça quoi. Que faire ? Ils sont bon. Pas de moyen de défense quelconque. Et, tout de suite, elle a quand même insisté (ndlr : la directrice adjointe de l'établissement) donc pendant la commission de discipline sur la gravité des faits. D'abord on sort pas de l'école comme ça. Puis la violence ne résout rien. Puis après dans les échanges, c'est comprendre pourquoi y avait une mésentente entre ces deux jeunes. Elle a vraiment cherché à comprendre pourquoi. Pour finalement lui dire « Mais tu le connais ce jeune là, vous êtes pas pareil, vous avez des caractères totalement différents. Tu peux pas t'entendre avec lui mais c'est pas grave, essaye de ne plus... Vraiment, essaye de ne plus le calculer. »

CHERCHEUR 2 : Très bien. Et vous vous rappelez comment l'avocat avait essayé de le défendre ?

Assesseur : Ah ça je m'en rappelle pas. Je me demande si elle avait pas axé sur la faute du jeune victime quoi. Un peu facile peut-être, mais bon (en riant). Mais l'avantage c'est que même lorsque les situations sont difficilement défendables, y a toujours un petit quelque chose quand même, et ça je trouve que c'est bien. Un petit quelque chose pour le mineur qui est là devant nous.

CHERCHEUR 2 : Est-ce que vous vous rappelez quelle était la position de tout le monde au moment du délibéré ? Peut-être celle de l'assesseur interne ?

Assesseur : La mienne je m'en souviens ! Je me suis dit que les faits étaient quand même caractérisés. Bon voilà, dans la déformation j'utilise ces termes là (en riant), même là-bas je me dis bon, y a tous les éléments de l'infraction ou de la faute quoi. Il a, enfin, l'intention y est, il a vraiment porté des coups, bon. Pour moi, du moment que c'est caractérisé, doit y avoir sanction, puisqu'il y a faute. Et tout le monde a réagi plutôt comme ça. Et la présidente a vraiment axé, et ça je m'en souviens parce que ça m'avait vraiment marqué, sur tout ce qui se passe au scolaire, c'est plus grave que quand ça se passe avec des surveillants. Parce qu'il faut pas que les profs ils aient plus envie de venir travailler ou qu'ils se sentent en danger quand ils viennent faire cours ici. Parce qu'ils pourraient très bien être dans des collèges ou lycées d'autres secteurs. Donc il faut vraiment les préserver et préserver leur intégrité physique et morale en fait je crois surtout.

CHERCHEUR 2 : Et vous vous rappelez peut-être de la position de l'assesseur pénitentiaire et de la présidente sur cette affaire-là ?

Assesseur : Bah la présidente c'est celle-ci, donc quartier disciplinaire. Alors l'assesseur interne, bon elle lui a fait une proposition du quartier disciplinaire parce que comme ils ont l'habitude, ils savent que c'est grave et qu'il faut proposer quelque chose en ce sens pour que

ça soit retenu. Mais moi aussi hein, j'avais proposé du quartier disciplinaire parce que, bah c'était grave quand même.

CHERCHEUR 2 : Ouais donc y avait pas de désaccord entre vous, vous étiez tous les trois d'accord ?

Assesseur : Oui, après sur le nombre de jours. Parce qu'il y aussi le sursis qui entre. Parce que s'ils ont été placés en préventive... Mais ça c'est pareil je pense que c'est la fin on y reviendra mais, enfin, quand on a jamais entendu parler du sursis il faut faire les calculs, il était placé en préventive donc on déduit ce qu'il a déjà fait ou alors on révoque le sursis de sanctions précédentes. Enfin bon. Mais ça c'est courant, on révoque le sursis bon, puis finalement il avait été placé au quartier... Y avait peut-être eu juste une discordance sur le nombre de jours.

CHERCHEUR 2 : Le nombre de jours d'accord. Bon vous ne vous rappelez peut-être pas de la sanction mais vous nous dites voilà...

Assesseur : Je crois que c'était cinq jours dont trois avec sur... dont deux avec sursis.

CHERCHEUR 1 : Quel âge il avait ?

Assesseur : Entre 16 et 18.

CHERCHEUR 1 : C'est à partir de 16 ans pour la placer en...

Assesseur : Oui sinon ils sont placés en confinement.

CHERCHEUR 2 : Et vous vous rappelez comment il avait réagi le jeune homme ?

Assesseur : Pas mal. Il a dit « Je le savais. » Presque il a dit, lui a dit il s'attendait à aller sept jours en QD maxi. Finalement je crois, que du coup, comme il avait déjà fait en préventive, ça se compensait et... Voilà. Et souvent aussi y a un truc qui m'a frappé c'est l'avocate, des fois, au moment du prononcé du délibéré, elle va vers son client et elle lui dit « tu peux remercier, parce que c'est vraiment bien... Vraiment vraiment. » Pour vraiment les forcer à dire à la commission « merci beaucoup. »

CHERCHEUR 1 : Et est-ce qu'il y a des faits de stupéfiants ?

Assesseur : Non.

CHERCHEUR 1 : Non, c'est plus de la violence suivant la gravité de la sanction ?

Assesseur : En fait stupéfiants j'en ai jamais eu, même jamais vu parce que ça m'aurait... Parce que les stupéfiants ça relève pas du tribunal correctionnel ?

CHERCHEUR 1 : Bah, quand je dis stupéfiants ça veut dire détention au sein de l'établissement.

Assesseur : Non. Non, non, non. En fait, c'est énormément le téléphone, beaucoup. Beaucoup, beaucoup. Et puis ensuite, non des stupéfiants y en a jamais eu.

CHERCHEUR 1 : Alors est-ce qu'on peut revenir un petit peu plus sur votre rôle d'assesseur. De manière générale, comment vous le décririez ? C'est-à-dire, vous votre positionnement, votre représentation au sein de la commission de discipline ?

Assesseur : Il est important, vraiment. Et il est, c'est un vrai rôle quoi. Enfin, c'est vrai que, quand on lit le document, moi j'avais vraiment lu un rôle de conseil, quand on lit la plaquette sur laquelle il faut postuler pour l'habilitation. C'était vraiment : « Vous aiderez le président ou la présidente de la commission à prendre sa décision, vous représenterez la société civile. » Mais en fait, pour moi, c'est beaucoup plus que ça quoi. Enfin, quand on propose une sanction qui, en général, suivie, c'est un rôle vraiment essentiel. Donc vraiment, dans les caractéristiques, je dirais : essentiel et très important, vraiment.

CHERCHEUR 1 : Donc vous semblez être entendu en tant qu'assesseur extérieur ? Et faire partie pleinement de la commission de discipline même si le rôle de l'assesseur extérieur n'est que consultatif.

Assesseur : Ah oui, absolument. Bah quand je sors j'en ai vraiment pas l'impression. Parce que, si jamais elle (ndlr : la directrice adjointe de l'établissement), elle pas tout à fait d'accord elle finit toujours par me dire « bon bah c'est pas grave, on va rediscuter ». Elle acte jamais avec la greffière ou le greffier, jamais, euh, une sanction, sans que tout le monde ait dit « ça me va. »

CHERCHEUR 1 : Donc elle n'impose pas ?

Assesseur : Jamais ! Jamais. Alors vraiment, jamais.

CHERCHEUR 1 : Et est-ce que ça vous est jamais arrivé de siéger avec la directrice ?

Assesseur : Alors non, jamais. J'ai siégé qu'avec elle (ndlr : la directrice adjointe.)

CHERCHEUR 1 : Ca aurait été intéressant de voir, pour comparer.

Assesseur : Oui. A priori, bon je pense que, a priori, à ce qu'elle m'a dit, elle m'avait dit une fois « si vous siégez avec elle, vous serez pas complètement démunis et ça se passe pareil. »

CHERCHEUR 1 : Et qu'est-ce que ça implique pour vous de représenter la société civile au sein de la commission de discipline ?

Assesseur : Alors, cette question est particulière (en riant). Alors, c'est une question que je me suis déjà posé en fait. Et euh.. Quand je me lève le mercredi matin et que je vais à la commission de discipline, je me dis quand même, enfin, c'est pas rien quoi. Je représente la société pour quelque chose, enfin, faut bien, enfin, c'est un rôle, je le prends vraiment, au sérieux quand je vais le mercredi matin. Autant quand je vais à la fac... Enfin, vraiment c'est un truc, je me dis, je le fais pas par-dessus la jambe quoi. Je suis vraiment attentif au moindre détail dans les dossier parce que derrière y a des conséquences. Le jeune, il cherche à se réinsérer, sa vie elle est pas en prison, je lui souhaite pas du moins. Enfin, la société attend, enfin c'est un vrai rôle citoyen quoi, c'est pas euh... Vraiment, j'ai l'impression d'avoir beaucoup de poids sur les épaules (en riant.)

CHERCHEUR 2 : C'est peut-être par rapport à vous, mais est-ce que vous pensez que c'est important que la société civile rentre dans la commission de discipline, qu'elle soit représentée ?

Assesseur : Oui, je pense, parce que, justement je pense que ça apporte une neutralité qui est de fait. Mais, bon je pense qu'elle y serait si j'y étais pas, la neutralité. Parce que je pense que cette dame-là (ndlr : la directrice adjointe de l'établissement), la présidente. Je pense qu'elle est neutre dans ses fonctions. Elle prend à cœur son métier. Mais je me dis que dans tous les métiers, y a des gens qui le font bien et d'autres qui le font un peu moins bien. Je me dis qu'un directeur qui a plus trop envie de faire ce métier, ça peut arriver, ou qui a moins envie, qui a pas trop envie ce mercredi là, enfin ce jour là. Enfin, est-ce que c'est pas fait un peu par-dessus la jambe. Et puis le fait que chez les majeurs par exemple, si y a ni avocat ni assesseur civil, bah est-ce que c'est pas fait en interne, un peu de bricolage même si le dossier est pas très régulier « on fait comme ça », on passe le truc derrière et hop ça passe. Donc je pense qu'il y a un minimum de contrôle à faire, l'assesseur citoyen il a un minimum de contrôle, avec un petit « c » mais contrôle quand même. C'est en ça que la formation est peut-être insuffisante pour quelqu'un qui n'a jamais fait de droit. Parce que, voilà, j'ai pris l'exemple de la confusion, mais révoquer le sursis, ça peut... Quelqu'un qui a jamais fait de droit pénal, ça peut ne rien évoquer du tout aussi.

CHERCHEUR 1 : Est-ce qu'on peut avoir votre année de naissance peut-être ?

Assesseur : C'est marqué, mais je suis né en 1997.

CHERCHEUR 2 : Et vous habitez ?

Assesseur : J'habite à [Ville 3], sur la côte bleue. Je suis étudiant et je prépare ma licence de droit.

CHERCHEUR 1 : Si vous avez envie de finir ?

Assesseur : Peut-être sur la rémunération. Ça je pense qu'il y a quelque chose qu'on peut dire. Moi je le fais dans le cadre de mes études. Je vais pas... Pour rien vous cacher, je vais pas du tout là-bas pour la rémunération, parce que les délais... Comme les chargés de travaux dirigés qui sont payés l'année qui suit leurs TD (en riant). C'est un peu pareil, j'ai siégé depuis septembre, je pense que je serai pas défrayé avant l'année prochaine. Mais je pense que, quelqu'un qui a envie de bien faire ça, si jamais il occupe un emploi, ou quelqu'un qui n'occupe pas un emploi justement, il peut pas faire ça. Parce qu'en réalité c'est 45 euros brut, quelqu'un qui a pas d'emploi ou qui cherche de l'emploi, il va pas faire... Enfin, ça permet pas de vivre, c'est d'ailleurs, à mon avis plus un défraiement qu'un paiement, à proprement parler. Alors, est-ce que c'est un frein pour certaines personnes qui auraient envie de faire ça et qui serait peut-être compétente pour faire ça, qui aurait envie d'apporter quelque chose à ce genre d'institution. Peut-être que la faible indemnité c'est un frein, peut-être. En tout cas c'est pas un frein pour moi qui suis étudiant et qui ai envie d'apprendre et de partager mon expérience en commission de discipline et inversement d'apprendre.

CHERCHEUR 2 : Justement, est-ce que c'est intéressant ce que vous dites, ça peut être un frein, en revanche, vous le dites, vous êtes avant tout là parce que vous prenez ce rôle à cœur.

Assesseur : Peut-être parce que je suis étudiant en droit. Peut-être aussi pour me former à moi. Peut-être que j'ai déjà une rémunération, quand j'y avais c'est pas financier mais c'est, je sors grandis, enfin.. je...

CHERCHEUR 2 : Oui mais est-ce que c'est pas justement le but ? On chercherait pas en faire un travail mais..

Assesseur : Ah oui je ne m'étais pas posé ce genre de question, peut-être pour attirer ce genre de profil ?

CHERCHEUR 2 : Profil oui, mais quelqu'un qui a à cœur de réaliser cette mission.

CHERCHEUR 1 : Vous nous aviez dit que vous tourniez maintenant à quatre dans l'EPM ?

Assesseur : C'est ça.

CHERCHEUR 1 : Et, ce sont des étudiants qui interviennent essentiellement ?

Assesseur : Non, plutôt des retraités m'a-t-on dit. La présidente elle m'a dit « enfin un jeune parmi ces retraités ! » Plutôt des retraités. Alors parmi les membres je crois qu'il y en a qui doit être expert à la Cour d'appel parce que, enfin il doit être expert quelque part, parce que la fin de son mail, c'est un nom de domaine comme « amu » pour nous quoi. Donc, on peut imaginer que ça soit quelqu'un qui ait quand même des connaissances juridiques. Mais, euh, bah, c'est vrai qu'en tant que retraité ça peut le faire aussi parce qu'on a de toute façon une pension de retraite et puis voilà. Mais si on doit vraiment vivre de ça ou même quelqu'un qui a envie d'apprendre ou qui a d'autres obligations pour gagner sa vie, il faut, enfin, moi c'est vrai que je gagne tellement d'expérience que ça me fait mon salaire quand je sors de là. Et la dernière chose que je pourrais dire peut-être, c'est vraiment au niveau de la formation voilà. C'est, est-ce que finalement, la formation est suffisante pour faire ce genre de fonction. Enfin, souvent je rentre je me dis « mais si j'avais pas fait de droit... ». Bon c'est vrai que j'adore le droit pénal et la procédure en particulier. Donc je suis super intéressé par ça. Mais si j'avais pas pu en faire du tout. Mais est-ce que... Des fois elle pose des questions, est-ce que je resituerais... Je me sentirais peut-être complètement débordé, dépassé par, les infos quoi, révoquer le sursis, confusion. Il faut pas tout mélanger, y a des choses qui relèvent du pénal, des magistrats... Quand ils sont déférés au tribunal pour d'autres affaires pénales, ou est-ce que là ils viennent en commission, enfin. Faut pas tout mélanger. Donc peut-être sur le plan formation qui, à voir.

CHERCHEUR 1 : Très bien. Il nous reste plus qu'à vous remercier.

Assesseur F

Chercheur 1 : Avant d'entrer dans le vif du sujet, pourrions-nous avoir un petit résumé de votre parcours professionnel et de comment vous en êtes arrivé à être assesseur ?

Assesseur : Ca n'a rien à voir avec la situation professionnelle. Moi je travaille au sein de la ville de [Ville 1], je suis responsable d'un établissement sportif qui reçoit du public. En l'occurrence, c'est un dojo. On reçoit de gens qui pratiquent le judo et des disciplines assimilées. Je suis encore en activité, à la retraite d'ici 2 ans. Je n'ai pas fait de grandes études, j'ai obtenu un BEP de comptabilité à la fin des années 1970. Après j'ai intégré directement le milieu professionnel, via des petits métiers, avant de réussir un concours à la ville de [Ville 1]. Mon épouse était fonctionnaire à la ville de [Ville 1] et m'a aiguillé pour un concours. Depuis 1990, je suis employé à la ville de [Ville 1].

Chercheur 2 : A côté, vous exercez d'autres activités de loisir ?

Assesseur : Oui, disons que je prépare ma retraite parce que je ne veux pas rester inactif. Je suis dans le milieu associatif, membre de deux commissions au sein de la Ligue de football [Région], qui est sur [Ville 2]. Je suis membre de la commission des arbitres et membre de la commission de discipline.

Chercheur 1 : D'accord, vous avez donc déjà une expérience de ce qu'est une commission de discipline.

Assesseur : Oui, depuis 5 ans, bien que ça ne soit pas les mêmes « clients ».

Chercheur 1 : Et vous êtes dans la région depuis toujours ?

Assesseur : Non, je suis de [Ville 3], du côté d'[Ville 4], dans le [Département]. Je suis venu sur [Ville 1] avec mon épouse parce que le travail ne court pas les rues là-bas. Je voulais une carrière dans l'administration.

Chercheur 2 : Avant de vous engager dans le milieu associatif auprès de la Ligue de Football, avez-vous été engagé dans d'autres associations ?

Assesseur : Non. Ca a commencé avec la Ligue de Football en 2016.

Chercheur 2 : S'agissant de l'univers carcéral, quand est-ce que vous avez commencé à réaliser vos missions en tant qu'assesseur en commission de discipline ?

Assesseur : En mai 2021, le 10.

Chercheur 1 Grégoire : Et vous avez siégé souvent ?

Assesseur : Oui, 67 fois déjà. En fait, on est 5 à siéger au centre pénitentiaire de [Établissement pénitentiaire]. Dans ces 5, il y a une personne qui est retraitée et qui y est quasiment tous les jours. Il y a deux étudiantes en droit qui sont moins disponibles (examens,

cours magistraux...), surtout à 14h. Moi j'ai la chance de travailler tôt le matin et de terminer à 12h30-13h, donc je peux me libérer les après-midis.

Chercheur 2 : Comment vous en êtes venus à vous intéresser à l'institution pénitentiaire ?

Assesseeur : Le 7 décembre 2020, j'ai été juré aux assises d'[Ville 1], pendant 6 jours. J'ai expliqué au greffier de la cour d'assises, avec qui j'avais sympathisé, que j'étais assesseeur en commission de discipline sportive. Il m'a dit qu'il y aurait quelque chose pour moi, qu'il manquait un assesseeur à [Établissement pénitentiaire]. J'ai dit « pourquoi pas ». J'ai donc fait mes recherches sur internet sur le rôle d'assesseeur en commission de discipline pénitentiaire. J'ai vu qu'il existait certaines similitudes avec ce que je faisais dans le football. J'ai rempli une lettre de motivation avec un curriculum vitae. J'ai envoyé ça à Monsieur [Nom], le président du tribunal judiciaire d'[Ville 2]. Un mois après, il m'a demandé de le rencontrer. Un mois après cet entretien, j'ai eu une réponse favorable. J'ai démarré ma fonction au mois de mai.

Chercheur 1 : Avant, vous n'aviez aucun rapport avec l'institution carcérale ? Vous n'en connaissiez rien ?

Assesseeur : Rien du tout. Mais rien que l'expérience de juré aux assises m'a déjà énormément plu. Tous ces débats, les intervenants m'ont vraiment « pris ». Ça m'a sensibilisé au rôle que l'on peut avoir dans la justice.

Chercheur 1 : Avant de pénétrer les murs de la prison, quelle vision aviez-vous de l'univers carcéral ?

Assesseeur : Ce que l'on nous montre à la télévision, c'est-à-dire un monde assez violent. J'ai découvert plein de choses en devenant assesseeur, comme les parloirs. Je commence à comprendre les rouages, les autorisations qu'on demande aux familles, j'échange avec les surveillants et directeurs pénitentiaires. Je leur pose des questions, j'ai demandé à visiter le quartier disciplinaire, là où on envoie les détenus. Et j'ai vu la réalité. J'étais curieux de voir ce que ça représentait. J'aimerais aussi voir une cellule dans un quartier classique, là où dorment les détenus. La cour de promenade, j'ai déjà assisté à des bagarres...

Chercheur 1 : D'ailleurs, tout ce qui concerne le travail en détention, les conditions de détention vous avez tout découvert progressivement ?

Assesseeur : Oui, moi les gens qui travaillent, les « auxi », parfois on discute, je prends le temps d'échanger avec eux pendant que les portes s'ouvrent. Ce sont des gens très abordables pour la plupart, très réactifs. C'est un plaisir d'échanger avec eux même si je sais bien qu'ils ne sont pas là pour rien.

Chercheur 1 : Vous connaissiez donc le principe des commissions de discipline par rapport au football...

Assesseeur : C'est sensiblement la même chose. On est un peu plus nombreux dans le « foot », on est 7, avec un président et des membres. On reçoit les clubs ou les personnes fautives, on leur donne la parole pour s'expliquer des faits qui leur sont reprochés. Ensuite on donne la parole aux « officiels » qui étaient sur un match (arbitres, délégués). On délibère ensuite.

Contrairement à l'univers carcéral, la décision est ensuite donnée sur la boîte mail des clubs deux jours après. Quand ils sortent, ils ne savent pas ce qu'ils ont eu comme sanction.

Chercheur 1 : Quand vous avez commencé à mieux connaître l'établissement pénitentiaire dans lequel vous intervenez, qu'est-ce qui vous a surpris ? Dans l'univers carcéral en lui-même et vis-à-vis de votre rôle d'assesseur ?

Assesseur : C'est façon dont les surveillants parlent aux détenus (tutoiement, fermeté). Ça ça m'a surpris dès les premières commissions.

Chercheur 2 : Vous disiez précédemment que la télévision vous avait donné un préjugé de violence sur l'institution carcérale. Après avoir constaté ce qu'il en était, avez-vous pu établir un parallèle entre ce que la télévision vous permettait de percevoir de l'institution et ce que vous en avez vu ?

Assesseur : Oui. La télévision c'est plutôt à charge, pour montrer la violence, alors que parfois ça se passe vraiment très bien. y a des détenus qui m'ont surpris par leurs qualités oratoires, leur aisance naturelle pour se défendre devant trois personnes, alors que c'est impressionnant. Puis ça m'a surpris aussi, mais y a des détenus très agréables et y en a d'autres, que vous leur mettiez la pire ou la moins grave des sanctions, ça leur fait ni chaud ni froid.

Chercheur 1 : Vous aviez donc eu connaissance de la possibilité de devenir assesseur par le greffier d'assises, et vous avez ensuite fait des recherches ?

Assesseur : Oui, je savais même pas que ça existait avant qu'il m'en parle. Puis j'ai vu, via mes recherches, que ça se rapprochait de cette fonction dans la commission ligue de football que j'avais. Puis, comme je suis expérimenté dans la ligue de football, je me suis dit que ça pourrait me permettre d'avoir une activité en dehors de mon travail. Je n'avais aucune prétention financière, je voulais acquérir de l'expérience. C'est d'ailleurs ce que j'ai dit au président du tribunal qui m'a reçu pour l'entretien. Puis, je voulais aussi préparer ma retraite, ça me fera une occupation.

Chercheur 2 : Pourquoi cette fonction-là plutôt qu'une activité hors du milieu carcéral ? Dans le milieu associatif par exemple ?

Assesseur : Parce que c'est celle qui se rapprochait le plus de ce que je fais dans la ligue de football. Après, est-ce que des gens du civil font d'autres choses dans le milieu carcéral ?

Chercheur 1 : Non.

Chercheur 2 : Que ça soit dans la commission de discipline sportive ou pénitentiaire, qu'est-ce qui vous a intéressé dans la fonction de citoyen assesseur ?

Assesseur : Je suis curieux de nature, j'aime bien les débats contradictoires, poser des questions, savoir pourquoi les gens en sont arrivés là. D'ailleurs, au début des commissions disciplinaires pénitentiaires, j'étais maladroit, je posais des questions sur « pourquoi ils étaient là », sur leurs antécédents judiciaires. Après je me suis rendu compte que ça les gênait de me dire pourquoi ils étaient en prison. Après j'ai su pourquoi, le directeur me l'a dit.

Chercheur 1 : D'accord. Quand vous avez découvert cette fonction de citoyen assesseur, ça a l'air très limpide, vous n'avez eu aucun doute, aucune réticence à pénétrer l'univers carcéral ?

Assesseur : Non. Bon, c'est vrai qu'au début, à la première ou deuxième commission (le 12 mai), j'ai vu arriver la brigade des ELAC (Équipe Locale d'Appui et de Contrôle). Ça m'a surpris. Ils avaient des boucliers, je me suis dit « oula », j'ai eu un peu peur d'être en danger, que le détenu soit dangereux. C'est impressionnant, de poser les questions « à travers » le bouclier. J'ai déjà auditionné des gens du quartier pour radicalisé, là aussi c'est compliqué. On sent qu'ils nous veulent du faire du mal ! Ils disaient « mécréants ! Allah va vous punir ». Ils le pensaient, s'ils étaient seuls avec nous ils nous auraient fait mal hein ! Voilà. Après sinon, la plupart des cas c'est des agressions sur personnels. Là c'est relativement grave, mais la plupart c'est des téléphones, de la résine de cannabis au parloir, les fouilles dans les cellules ou ils trouvent des objets prohibés, des armes artisanales genre des boîtes de conserve qu'ils ont découpé pour faire une lame. Puis, des bagarres. Beaucoup. Sur les bagarres, ce que je trouve dommage, c'est que on a pas accès aux vidéos. y a des gens qui y ont accès, mais les détenus parfois disent « mais vous avez qu'à regarder les vidéos ! C'est pas moi ». Mais moi je peux pas dire si c'est lui ou pas lui mais c'est la personne qui a rempli le CRI qui peut le dire. Mais ils sont pas là. Donc vous voyez, dans le football on a les deux parties qui s'adressent à la commission, témoigner ou confirmer. Là on est 3 et la personne qui a fait le rapport n'est pas là. Donc, c'est difficile quoi. D'ailleurs j'ai posé la question et j'ai pas eu de réponse de pourquoi y a pas le gardien qui a vu la bagarre, qui est pas présent pour confirmer. Donc on se base toujours sur les rapports, les 3 lignes. C'est succinct les faits. Dans le football les rapports ils font 3 pages, c'est bien détaillé : y a l'heure, le moment... Et là c'est trois lignes, et faut faire la part des choses. Alors donner la parole, vous savez qu'ils vous racontent que des bêtises.

Chercheur 2 : Vous avez présenté votre candidature par courrier directement au tribunal. Vous avez été reçu par le président du tribunal judiciaire ?

Assesseur : Oui

Chercheur 2 : Et l'entretien... ?

Assesseur : Il m'a demandé pourquoi je voulais faire cette mission, qu'est-ce qui vous motive quoi. Je lui ai dit que j'étais dans une autre commission de discipline, que c'est la chose que je connaissais le mieux, que c'était pour avoir une activité autre que mon travail. Donc, mais ça a été assez bref comme entretien. Il m'a dit « bon ça va, je transmets au procureur et vous recevrai une réponse d'ici un mois ». Et c'est exactement ce qu'il s'est passé. Donc je pense que le procureur a donné son accord. Et, voilà.

Chercheur 1 : Et vous n'avez pas pu bénéficier d'une formation ?

Assesseur : Non, j'ai demandé mais même le premier jour je savais pas où j'allais, qu'est ce qu'il faut amener ? Des trucs basiques : un carnet, de quoi noter, je sais pas. « Ouais vous inquiétez pas, on vous fournira tout » ! Bah, j'ai été dans le bain dès la première minute. Voilà.

Chercheur 1 : Donc aucune formation ? Aucune visite préalable de l'établissement ? Des documents qu'on aurait pu vous remettre ?

Assesneur : Non, rien. Rien, je me suis formé au fil des jours, des commissions. Maintenant, je suis, j'ai mon badge, je circule, enfin les gens me reconnaissent donc y a pas de problème. Mais c'est vrai que c'est un peu dommage de pas au moins faire une journée découverte quoi.

Chercheur 1 : Voilà. Parce que préalablement, vous n'aviez pas non plus rencontré le directeur d'établissement ?

Assesneur : Non, non. Et puis même, le premier jour, j'ai appris que la personne qui siégeait c'était le directeur. Parce qu'il s'est présenté au détenu, mais pas à moi. Après, la présentation des directeurs, c'est, si vous voulez, j'en ai fait 4 avec 4 directeurs différents à [Établissement pénitentiaire 2], à [Établissement pénitentiaire 1] aussi, avec des officiers. Ça fait 8 personnes avec qui j'ai siégé. Et y en a aucune qui a la même façon de présenter les choses. Voilà. C'est, y a pas quelque chose de cadré. Chacun fait un petit peu... Certains nous présentent, d'autres nous présentent pas. C'est dommage aussi, parce que le détenu, peut-être qu'il sait peut-être qu'on vient de l'extérieur, mais dire « je suis accompagné d'un assesseur extérieur c'est pas non plus ... ».

Chercheur 1 : Oui, c'est pas forcément une évidence. Du coup, vous pourriez nous raconter vos souvenirs de votre première commission de discipline ? La toute première fois ?

Assesneur : La toute première fois, c'était une bagarre. Alors, c'était une MEP, donc j'y suis allé pour...

Chercheur 1 : Vous avez découvert en plus les lieux ce jour-là ?

Assesneur : Ouais. Pour passer toutes ces portes quand on connaît pas... Donc j'ai demandé... C'est un vrai labyrinthe [Établissement pénitentiaire 2]... Donc j'étais perdu, j'ai demandé à un officier qu'il appelle la personne qui s'occupait des dossiers au BGD, le bureau de la gestion de la détention, qui est venu me chercher, il m'a fait voir par où passer.. Et après petit à petit je m'y suis habitué. Dès que j'ai été habitué après « hop » on m'a mis sur [Établissement pénitentiaire 1]. Donc j'ai recommencé le parcours du combattant. Maintenant ça va.

Chercheur 1 : Et donc la première commission c'était... ?

Assesneur : Ah bah c'était rapide, très rapide. La personne a reconnu les faits. Donc vous reconnaissez les faits ? « Oui oui, il m'a cherché il m'a trouvé. Voilà, je lui ai mis deux coups de pieds dans la tête quand il était au sol ». L'avocate a essayé de le défendre tant bien que mal. Voilà. On les a fait sortir, re-renter, voilà. 20 jours de quartier disciplinaire. C'était, ça aussi, j'ai trouvé, bon... Il a pris la décision tout seul, il m'a pas demandé qu'est-ce que j'en pensais. Bon si c'est 20 jours 20 jours alors... Et après au fil des commissions j'ai pris de l'assurance, j'ai sûrement rassuré aussi les directeurs. Maintenant, « Monsieur [Nom de l'assesseur] » qu'est-ce que vous en pensez. Moi je donne mon point de vue et la peine que je trouve la plus juste. J'essaie de donner du sursis, une deuxième chance. Mais bon, si vous voulez, ma parole est prise en considération maintenant par rapport aux premières fois.

Chercheur 1 : Lors de cette première commission, avez-vous été surpris par la sanction prononcée ?

Assesneur : C'est là que j'ai demandé d'aller voir le QD. Parce que si un jour on me pose la question je dirai « oui oui je pense que 20 jours de QD » mais moi j'aimerais voir où c'est que le détenu il va. J'aimerais pas y passer une heure, enfin je pense que vous connaissez. Voilà c'est, puis ma surprise c'est que c'est rapide : le détenu il rentre, il s'explique, l'avocat fait sa petite plaidoirie de 5 minutes, puis on peut faire l'après-midi comme ça. Une fois on a fait 10 dossiers, 7 détenus, on a terminé à 19h le soir.

Chercheur 1 : Vous en avez fait beaucoup en plus... Sur quelle fréquence vous allez en commission de discipline ?

Assesneur : Alors, juillet-août je compte pas j'y étais très souvent. Mais depuis septembre j'y vais entrer 7 et 10 fois par mois.

Chercheur 2 : Ce qui est déjà un certain nombre.

Assesneur : Ouais, ça fait en moyenne deux fois par semaine.

Chercheur 2 : Donc c'est préétabli, comme un système de rotation avec les autres assesneurs ? Pas du tout un choix, un appel le matin même ?

Assesneur : Je l'ai pas là mais j'ai un espèce de calendrier avec les jours de la semaine. Le lundi c'est moi par exemple, le mardi c'est l'autre... On est 5 personnes, 5 assesneurs, et on tourne. Comme je vous dit, quand y a quelqu'un qui est absent, ils appellent soit Madame [Nom], qui est retraitée, pour remplacer, ou moi. Ils savent que je suis disponible. Je leur ai dit. C'est pour ça que j'ai peut-être des fréquences un petit peu .. J'y vais un peu plus que la moyenne, par rapport aux autres.

Chercheur 2 : Et vous recevez vos convocations, ces « espèces de calendriers » longtemps à l'avance ?

Assesneur : Oui, c'est par trimestre. Et, par exemple, le dernier trimestre, on le reçoit fin août-début septembre, un mois avant d'attaquer le trimestre quoi.

Chercheur 1 : Et ça vous permet de vous organiser comme vous le voulez.

Assesneur : Oui.

Chercheur 1 : Et du coup, quand vous allez en commission, de discipline, vous avez dit surtout l'après-midi, comment ça se passe ? Est-ce que vous devez arriver à l'avance ? Est-ce que... ?

Assesneur : C'est 14h les commissions, ça commence très rarement à 14h. Parce que les avocats voient leurs clients dans une salle à côté. Donc ça peut durer 5 minutes, comme des fois 20 minutes. Donc, généralement ça commence à partir de 14H30.

Chercheur 1 : Donc vous vous présentez à 14H....

Assesneur : Moins le quart. 13h45 je suis là-bas, toujours.

Chercheur 1 : Et maintenant vous allez directement au lieu ?

Assesseur : Non, je passe toujours quand même au bureau, parce que la personne, l'assesseur pénitentiaire maintenant je le connais très bien. C'est là que je prends la pause-café, et voilà. Et donc on sait jamais à l'avance qui va présider, je le sais quand j'arrive. Mais bon ça c'est pas un problème, qui que ce soit, c'est... Moi je les trouve toujours très abordable, leur accueil est super. Un après-midi ça peut être 20 minutes si y a une mise en prévention, mais ça peut être 3 heures ou 4 heures. Ça peut durer jusqu'à 20h.

Chercheur 2 : Vous avez pas d'heure finale habituelle, générale ?

Assesseur : Non. Parce que ça dépend du nombre de dossiers...

Chercheur 1 : Vous le savez à l'avance si vous êtes, si vous allez avoir à intervenir pour plusieurs dossiers ?

Assesseur : Non, c'est quand j'arrive que je découvre. Quand c'est une MEP, quand je reçois la convocation par internet sur ma boîte mail, « est-ce que tu es disponible pour une MEP mardi ? » je sais que une MEP c'est un dossier. Mais là j'ai reçu hier par contre « est-ce que t'es dispo demain à 14h pour une CDD ? » Là je sais pas, il peut y avoir 2, 3 dossiers comme 7 ou 8. Je découvre quand j'arrive.

Chercheur 1 : Oui, on sait quand ça commence mais pas quand ça finit.

Assesseur : Exactement. Même, je sais pas à l'avance à qui on a affaire, pourquoi il est là. Donc quand j'ai 5 minutes je potasse les dossiers, et je lis les rapports.

Chercheur 1 : Vous n'avez pas accès aux vidéos ?

Assesseur : Aux vidéos, non. Pourtant, c'est souvent relaté : « on a vu ça à la vidéo, on a vu ça à la vidéo ». Mais même les avocats, ils sont pas très contents qu'ils aient pas accès à ces vidéos puisqu'on peut que faire confiance à la justice, à la personne qui a mis ça sur son rapport. Ou même des photos, « il a été retrouvé dans la cellule 40g d'une substance » eh je sais pas ils pourraient prendre une photo de la substance et de la mettre au rapport...

Chercheur 1 : Parce que dans le dossier avant de siéger en commission de discipline vous avez connaissance de quoi ? Du rapport ?

Assesseur : Oui, et à la fin y a toujours le passé judiciaire du détenu. De sa première incarcération, parce que y en a qui en ont beaucoup, et de pourquoi ils sont là. Je suis quand même curieux de savoir à qui j'ai à faire.

Chercheur 2 : Et est-ce que vous les prenez en compte ?

Assesseur : Non. Pas parce que c'est un assassin, un meurtrier, que je vais être plus sévère que si c'est un cambriolage. Non je prends pas en compte.

Chercheur 2 : Parce que quand vous disiez que vous « potassiez », que ça soit avant ou pendant l'audience, qu'est-ce que vous potassez ?

Assesseur : Le CRI.

Chercheur 2 : Mais pas cette dernière partie que vous êtes curieux de lire mais que vous ne prenez pas en compte ?

Assesseur : Cette dernière partie, c'est ma curiosité personnelle, c'est pour savoir à qui... Parce que parfois y a des personnes qui sont devant nous, on dirait des anges quoi. Le physique, la façon de parler, je me dis « c'est pas possible ». Et je regarde, 10 ans, 20 ans... Je me dis que y a un décalage entre ce que je lis et ce que je vois. Mais ça influe aucunement sur les peines prononcées. Enfin, de mon côté, je sais pas du côté de l'administration, ce qu'ils pensent.

Chercheur 2 : Et vous avez accès aux antécédents pénitentiaires ?

Assesseur : Oui.

Chercheur 2 : Et ça, vous les prenez en compte ?

Assesseur : Non, du tout. Non.

Chercheur 2 : Et le dossier du détenu ? C'est-à-dire plus généralement les activités réalisées en détention, les efforts de réinsertion ?

Assesseur : Non, ça c'est en posant la question. Souvent je pose la question « est-ce que vous travaillez ? Est-ce que vous prenez des cours ? Quand y a des problèmes de drogue, est-ce que vous êtes suivi par un psychologue, un médecin ? ». Souvent ils me répondent « non », ou « oui ». Enfin, ça dépend. Enfin, je pousse dans cette direction pour savoir s'ils ont l'énergie de s'en sortir quoi. Je suis un fumeur de cannabis, bah je vais voir quelqu'un qui va m'enlever cette addiction quoi, m'aider. Enfin c'est une question que je pose souvent.

Chercheur 1 : Et du coup, dans les réponses qui vous sont apportées, c'est ce que vous prenez en considération ?

Assesseur : Oui, je demande aussi si la question a pas été posée avant, si c'est la première fois qu'ils passent devant une commission de discipline, et sinon pourquoi il a déjà été auditionné en commission de discipline. Et parfois, en entendant les réponses, on voit que y a de la récidive. y a beaucoup de récidive. Voilà.

Chercheur 1 : Dans le rôle et les plaidoiries des avocats en commission de discipline, qu'est ce qui attire votre attention ? Comment vous le percevez ?

Assesseur : j'ai discuté longuement avec des avocats, une fois la commission passée, et en fait la plupart des avocats ils font leur job y a pas de soucis, mais ils y croient pas trop. Ils savent que c'est peine perdue, surtout quand y a des récidives, surtout quand ils contestent pas. Comment vous voulez défendre quelqu'un qui avoue ? Alors avoir rentré au parloir 50g de cannabis ? Il l'a fait, il l'a fait. C'est vrai que c'est un être fragile, ça l'aide à survivre au milieu carcéral... D'accord, mais bon à ce moment-là si c'est comme ça pour tout le monde, point barre hein..

Chercheur 1 : Vous nous disiez que maintenant vous poser beaucoup de questions ? Sur quoi portent-elles le plus fréquemment ?

Assesneur : Alors, sur les faits reprochés en détention... Je vous ai dit, j'ai posé des questions sur leur passé maladroitement, ça fait pas avancer le débat sur ce pourquoi il était là. Je mettais dans l'embarras les détenus, alors j'ai arrêté.

Chercheur 1 : Sur le futur aussi ?

Assesneur : Alors oui. Là, je pose pas mal de questions, savoir comment ils envisagent leur sortie, qu'est-ce qu'ils comptent faire, retrouver un travail... j'aime bien savoir s'ils ont un projet de réinsertion abouti. Voilà. Puis là pareil, je tombe sur des personnes que oui et des personnes qui ne savent pas ce qu'ils vont faire demain.

Chercheur 1 : Vous avez l'impression que les détenus vous répondent spontanément ?

Assesneur : Certains oui.

Chercheur 1 : Vous avez l'impression que les détenus vous répondent différemment qu'aux autres membres de la commission ?

Assesneur : Ils sont peut-être plus impressionnés par le directeur, parce que c'est lui qui est au contact des détenus tous les jours. Mais au niveau des réponses, c'est de même tonalité. C'est pas parce que c'est moi qui la pose qu'ils sont... Non ça c'est exactement pareil.

Chercheur 2 : Et avez-vous l'impression qu'il existe des différences selon le type de faute qui est examiné ?

Assesneur : Au niveau de la... ?

Chercheur 2 : La manière dont le détenu s'adresse aux membres de la commission

Assesneur : Oui. Suivant ce que c'est, oui. Quand c'est une agression sur un personnel, mais je comprends ils aiment pas trop, on voit quand même que y a une barrière qui s'installe. Je sais déjà à l'avance que ... Comment vous dire, c'est comme un barème... Coup de poing sur un autre détenu c'est tant de jours mais un coup de poing sur un agent pénitentiaire de surveillance je sais que ça va être beaucoup plus important. Ca maintenant je commence à avoir dans ma tête ce barème-là. Comme le téléphone, une première fois un téléphone c'est du sursis, quand y a récidive, le sursis il tombe. Des agressions entre détenus, c'est pas pareil quand y a des blessures. J'ai dans la tête le barème. Toutefois j'essaie, je dirais pas de minimiser les choses, mais de tempérer un petit peu. Voilà. Parce que je pense que c'est mon rôle, de pas être plus sévère que les deux autres membres. Voilà. De relativiser, d'essayer de lui donner une chance. Bon c'est vrai que j'ai des réponses... « Non non il a déjà eu sa chance », je peux rien dire... Voilà...

Chercheur 2 : Et d'ailleurs pour rebondir sur le fait de tempérer... Dans le cadre des délibérés, comment ça se passe ? Qui prend la parole en premier ?

Assesneur : Alors ça dépend du président. Alors y a deux présidents, je vais pas vous les nommer, ils se retournent vers l'assesseur pénitentiaire, « regarde son CV », bon alors 10 jours de QD. Je note 10 jours de QD sur le cahier, j'ai pas droit à dire « mais monsieur ». Et par contre y en a d'autres « qu'est-ce que vous en pensez ? » et après on essaie de faire une peine commune, quelque chose qui va... Mais souvent, ma parole est prise en considération.

Chercheur 1 : Il y a donc des disparités selon les présidents.

Assesseeur : Ouais. Mais déjà y a une disparité, quand on s'assoit que le premier détenu arrive, y a un directeur qui me présente pas, ni la personne qui est à l'ordi qui note tout ce qui se dit, et puis moi. Et puis y a une directrice, sans citer mon nom, qui dit « voilà l'assesseur extérieur, l'assesseur pénitentiaire et moi-même ». Donc ils nous présentent, les détenus nous regardent. Voilà. Au moins ils savent les détenus, à qui ils ont affaire. Voilà. Souvent ça dépend des présidents.

Chercheur 2 : Donc selon les présidents, vous avez l'impression d'être égal ou moins pris en compte que l'assesseur pénitentiaire ?

Assesseeur : Euh, bah je vous avoue que les assesseurs pénitentiaires ils posent très rarement des questions. C'est énormément le directeur qui pose des questions. Mais comme parfois moi j'ai des questions, le directeur il anticipe, il les pose avant moi. Donc moi il me reste plus grand chose à rajouter. Vous voyez ? Mais l'assesseur pénitentiaire, c'est beaucoup de prise de note mais les questions non.

Chercheur 1 : Et pendant les délibérés, est-ce que vous avez pu assister à des situations de désaccord entre le président et l'assesseur pénitentiaire ? Et vous, est-ce que vous avez exprimé un désaccord ?

Assesseeur : Un désaccord, bah profond, non. Mais parfois ça mérite 20 jours de quartier disciplinaire. Mais moi, si j'avais été à la place du directeur, 10 jours déjà, assortis d'une peine de sursis pour... voilà... Mais parfois ils sont durs, et voilà... Mais un profond désaccord non, quand même pas.

Chercheur 1 : Et entre l'assesseur pénitentiaire et le président ?

Assesseeur : Non, bah j'ai compris que l'assesseur pénitentiaire il suivait toujours les réquisitions du directeur. Je comprends un petit peu pourquoi. On va pas se mettre son directeur à dos.

Chercheur 2 : Est-ce que vous vous souvenez de votre dernière comparution pour violence ?

Assesseeur : Pour violence ? Oui. C'était la semaine dernière.

Chercheur 2 : Est-ce que vous pourriez nous la raconter ?

Assesseeur : Alors c'est une personne qui a été obligée d'aller chercher un paquet derrière le grillage. Il a escaladé le grillage, il est allé chercher un paquet qu'il devait remettre à d'autres personnes. Et cette personne n'est pas arrivée à passer au-dessus du grillage, ou il est redescendu... On a pas trop bien compris, mais il est pas arrivé à ramener ce paquet aux personnes destinataires. Donc il s'est fait frapper par 5 personnes, il est parti à l'hôpital. Et donc on a reçu les 5 détenus qui ont frappé cet homme-là. Donc la version était quasi identique : « c'est pas moi qui l'ai frappé, vous avez mal vu, moi j'y étais pour rien, au contraire j'y allais pour séparer ». On les a reçu les 5 à la suite. Ces faits de violence sont survenus la semaine dernière.

Chercheur 2 : Ces détenus étaient coutumiers de ce genre de faits ?

Assesseur : y en a 2 oui. y en a 2 ils ont déjà été condamnés pour violence. Après, les autres non. Mais voilà, je me souviens plus la sanction mais de toute façon on leur a infligé la même sanction aux 5. Je crois que c'était 10 jours à chacun au quartier disciplinaire. Comme le quartier disciplinaire est 5, c'est des peines différées.

Chercheur 2 : y avait-il un consensus ? Les échanges étaient dynamiques pendant l'audience ?

Assesseur : Ouais. Mais j'ai vite compris que ce problème-là, après le passage du premier, c'était même pas la peine que les autres viennent. Je savais qu'il avait déjà pris sa décision. Ce serait la même décision pour les 5. Ca, je le savais. Pareil, on a pas vu les vidéos de la bagarre. Après, on doit recevoir, quand il sera un petit peu rétabli, la personne de la victime.

Chercheur 1 : Et du coup est-ce que vous pourriez nous raconter également la dernière comparution de commission de discipline pour possession de stupéfiant ou de téléphone portable ?

Assesseur : Téléphone portable, oui. C'est un détenu... Il a été retrouvé dans sa cellule 46 grammes de résine de cannabis et un téléphone avec chargeur, puce... Donc, pour se défendre, ce monsieur nous a dit « c'est pas à moi. Moi je suis dans la cellule, je savais pas qu'il y avait quelque chose de caché ». C'était très bien caché, derrière un carrelage ou dans un néon je sais plus. Et il nous a dit « ça doit être à l'ancien détenu qui a quitté y a deux mois il a été libéré moi j'ai pris sa cellule il a du le laisser là ». Et moi j'ai dit « vous croyez qu'un détenu qui est libéré il va laisser un téléphone à 1 500€ plus 40-50 grammes de résine de cannabis ? ». Je sais pas combien ça coûte mais voilà... Et il le laisse dans la cellule comme ça ? Et il me dit « Eh beh si vous me croyez pas moi je vous dit que c'est pas à moi et c'est à ce détenu ». C'était la semaine dernière ça aussi.

Chercheur 2 : y avait un avocat à ce moment-là ?

Assesseur : Oui. Et l'avocat a plaidé que monsieur n'avait pas le profil de cacher des téléphones, c'est un monsieur qui ne fume pas. Enfin bref, sa plaidoirie normale quoi. Mais lui j'ai compris de suite qu'il nous racontait que des bêtises.

Chercheur 1 : Et les membres de la commission de discipline ils ont réagi comment ?

Assesseur : Moi j'ai posé la question directe une fois qu'on délibérait il m'a dit « mais moi c'est pareil je... son histoire j'y crois pas du tout ». En plus il insistait le détenu... « Je vous jure que c'est pas moi ». Donc on a appliqué la peine...

Chercheur 1 : Et du coup la sanction ça a été quoi ?

Assesseur : 20 jours de quartier disciplinaire. En fait, on met beaucoup de jours de quartier disciplinaire, énormément, alors que y a tout un panel de sanctions qui ne sont pas utilisées. Parfois, il arrive qu'on prononce une peine de personne qui ne peut plus faire de sport pendant un mois, une personne qui est confinée dans sa cellule sans télévision, une personne qui est déclassée, mais bon ça ça les embête, de poste de travail. On peut mettre aussi un avertissement... Enfin on peut mettre tout un panel de sanctions qui ne sont pas utilisées. C'est souvent du quartier disciplinaire.

Chercheur 1 : c'est vrai que c'est la sanction qui revient le plus.

Chercheur 2 : Dans le cadre de ces faits de détention de résine de cannabis et de téléphone portable, ça avait été quoi la réaction du détenu ?

Assesneur : y en a qui sont pas d'accord, ils le prennent mal. Je dis pas qu'ils nous insultent parce qu'ils savent ce qu'ils font mais ils le prennent mal. Ils refusent de signer la sanction, le document. Et puis y en a comme celui de là, du téléphone, il a signé ses trois trucs et il est parti. Donc pas de frustration, on voyait qu'il acceptait la décision parce que c'était bien lui qui avait caché ce téléphone et cette résine de cannabis. Mais y en a qui agissent très bien, et d'autres qui sont vraiment pas à nous insulter mais à nous parler un peu sèchement. Pas de menace mais moi deux fois on m'a dit « on se reverra ». Moi je dis « peut être hein ! ». Je sais pas ce qu'il voulait dire mais à part ces deux fois les détenus acceptent les sanctions qui leur sont administrées.

Chercheur 2 : Alors, d'une manière générale, comment vous décririez le rôle de l'assesseur en commission de discipline ? Si vous deviez définir votre fonction à quelqu'un qui ne la connaît pas ?

Assesneur : De manière générale, je lui dirais : « bah écoute, tu vas siéger avec un officier ou un directeur de prison et avec un assesseur pénitentiaire qui est là pour prendre les notes, rédiger un rapport. Tu vas écouter attentivement ce que la personne qui a rempli le CRI a décrit, aussi le détenu qui va s'expliquer. Tu auras la possibilité de poser des questions si y a quelque chose qui est pas clair pour toi. Et ensuite, une fois que l'avocat aura fait sa plaidoirie, tout le monde va sortir et vous allez, avec les deux autres membres, discuter d'une sanction qui vous semble appropriée et si tu peux donner ton point de vue c'est un plus ». Voilà, c'est ce que je dirais si quelqu'un n'avait jamais participé à une commission de discipline.

Chercheur 1 : Pour vous ça a quel sens ? Ca implique quoi pour vous de représenter la société civile au sein d'un établissement pénitentiaire ?

Assesneur : Bah moi je pense que c'est plutôt, si vous voulez, le fait que y a la société civile qui rentre en prison c'est peut être un garant auprès du détenu que les sanctions sont pas prises en vase clos au milieu de l'univers carcéral. Y a la société qui rentre et qui peut, éventuellement, avoir son mot à dire. Parce que c'est vrai que ça fait un petit peu, le fait que ça soit établi en 2009... Avant 2009, c'était des commissions entre personnels et détenus, donc y a rien qui sortait. On pouvait même, parfois, prendre des sanctions qui étaient pas adaptées, même plus dures que... Et là, le fait que quelqu'un vienne de l'extérieur, ça temporise un petit peu, ça le détenu peut se dire « ils feront pas n'importe quoi, puisque y a quelqu'un de l'extérieur ». Je le vois comme ça.

Chercheur 1 : D'accord.

Chercheur 2 : Vous nous avez déjà dit que vous aviez été assesseur dans un club sportif et juré d'assises. Vous avez remarqué des différences et des similitudes avec la fonction d'assesseur extérieur en commission de discipline pénitentiaire ?

Assesneur : Comme je vous l'ai dit toute à l'heure, juré d'assises c'est une expérience que j'ai eu qu'une semaine. Si vous avez assisté à des procès, si on a des questions à poser, c'est très

rare, on fait passer un petit papier. Et le président soit il la pose soit il la pose pas. Moi j'ai fait passer deux papiers ça a pas été posé comme question. Mais, au niveau des commissions de discipline ce que je vous disais, la grosse différence, c'est qu'au moment du délibéré, nous dans le sport, la personne il part de chez nous il sait pas quelle sanction va être prononcée. Du tout. Donc c'est peut être aussi pour nous protéger, quelque part. C'est comme le permis de conduire. Maintenant vous le recevez chez vous, moi à mon époque on vous le donnait dans la voiture. Après y avait des conflits. Là, c'est pareil. Si on donne une grosse sanction et qu'on le dit on peut être attendu sur le parking, à la sortie, suivi, poursuivi. C'est aussi pour ça que la sanction est donnée sur la boîte mail des gens concernés. Voilà, ça c'est la différence qui a entre la commission de discipline en prison et là. Là, il la connaît.

Chercheur 1 : Toute à l'heure, vous parliez des dossiers à votre disposition aussi ?

Assesneur : Bah, on a pas grand-chose... Vous faites bien de l'évoquer. Dans le milieu sportif, on a un dossier complet, qui est sur ma tablette, pour tous les membres, deux jours avant. On peut travailler, anticiper les questions, on a le temps. Là j'arrive « bam » le premier il rentre de suite. Voilà. C'est un travail de préparation dans le milieu associatif qui est pas au centre de détention, du tout. C'est pour ça que j'avais demandé, lors de ma première audition, « est-ce que je pourrais avoir le dossier vingt minutes avant ? ». Mais j'ai compris que c'était pas possible d'éplucher tous ces dossiers. Ca va trop vite vous voyez ?

Avocat 1

- **CHERCHEUR** : Pourriez-vous commencer par retracer votre parcours professionnel ?

- **AVOCAT** : J'ai été formé à [Ville 1], à une annexe de [Ville 1] qui aujourd'hui a disparu. J'ai un DEA de droit et liberté publique et un DESS de droit communautaire. Avant d'être avocat, j'ai travaillé comme juriste associatif pendant 4 ans. J'ai été à France Terre d'Asile, je ne traitais que des questions de réfugiés. Quand j'ai été avocat, j'ai travaillé pendant les dix premières années sur ces questions, je traitais à 90 % des cas de réfugiés. J'ai explosé en plein vol, j'ai eu un pépin de santé, surmenage, maladie professionnelle. Ce n'était plus gérable, je suis donc devenu petit à petit généraliste du coin. Même si mon parcours et ma formation m'avait amené à faire tout autre chose. Ici, très tôt, lors de la première commission de discipline où j'ai été désigné, en 2002 ou 2001, à [centre pénitentiaire], je suis tombé sur mon premier « perpète », un gros profil, qui a déterminé mon positionnement en droit pénitentiaire. C'était un des évadés de [Établissement pénitentiaire]. Il avait 6 ou 7 ans d'isolement dans les pattes. Là c'est mon premier choc. Je découvre une nouvelle cause. Je ne connaissais pas ça, j'y vais. Il s'avère que techniquement, c'est le même logiciel en droit des étrangers qu'en droit pénitentiaire. C'est la même boîte à outil. On retrouve pas mal les mêmes avocats militants. Ceux-là étaient dessus assez tôt. Je commence cet engagement, d'abord sur la problématique de l'isolement, des évadés. C'est les évadés, car j'ai toute la bande après. Je deviens l'avocat d'une star de la pénitentiaire qui avait tué un surveillant. C'était Monsieur Contentieux à l'intérieur. Je deviens donc un avocat de figures. Cela m'amène à lancer les premiers éléments déjà à petite échelle et que nous ont mis en place une méthode qui permet de remarquer les problématiques, les zones obscures du point de vue juridique, de réunir les gens intéressés sur cette problématique pour en parler, remonter les cas en mettre en place une stratégie de guérilla judiciaire. Nous c'est ce qu'on a mis en place au niveau des réfugiés. C'est cela qu'on a mis en place avec l'OIP avec le pénitentiaire. Je retrouvais des gars qui avaient le même parcours que moi. On a monté ça à même pas 10 personnes : un groupe de juristes associatifs, une poignée d'avocat, le premier étant [nom], notre « papa ». Il y avait un magistrat qui était rapporteur au TA, qui après est monté, qui est devenu rapporteur au Conseil d'Etat et [nom]. Avec une dizaine de personnes, vers 2005, on a monté ce combat qui permettait d'obtenir des jurisprudences.

Maintenant on est sorti de cette époque. Ce mouvement est arrivé à ses limites. Comme disait [nom], c'est sympa mais cela change quoi pour les gars ? Et c'est là qu'on butait. Aujourd'hui la problématique est autre. D'abord, on commence à avoir la jurisprudence, ce qui n'était pas le cas. Une jurisprudence importante. C'est moi qui ai fait le premier recueil de jurisprudence. Il y avait des problèmes, on ne trouvait même pas 10 décisions sur toute la France. Aujourd'hui c'est fini. On a quelques stakhanovistes dans les avocats en droit pénitentiaire qui arrivent à obtenir des choses. Maintenant on arrive à avoir des jurisprudences ce qui n'était pas le cas avant. Je me souviens, mes premiers contentieux c'était à l'aveugle total. On avait trois arrêts du Conseil d'Etat qui ne servaient qu'à faire plaisir aux étudiants. Des décisions de principes, qui sont belles. Mais plus les décisions sont belles dans leur principe, plus elles sont belles, plus elles sont éloignées du terrain. Mais les autres cas qu'on leur soumet ne sont jamais aussi beaux : c'est plus bancal, il y a moins de preuve, ce n'est pas au bon moment, donc on n'avance pas. Aujourd'hui c'est différent, pour avoir une décision favorable il faut faire 15 ou 20 procès. Donc il faut être amoureux de l'échec, avoir un compte à régler avec son papa pour faire du droit pénitentiaire, comme pour le droit des étrangers.

Pour avoir une décision un peu particulière il faut trouver un magistrat d'un TA au fin fond de la France qui va assumer de prendre tout seul sa décision. Ici, on l'a vu, le premier référé suspension pour relever un DPS on l'a obtenu au TA de [Ville], mais... Un boulot de dingue ! On l'a obtenu fin des années 2000. Mais c'était parce que on avait isolé un magistrat, un cas particulier, une personne toute seule. Mais, la preuve, le contentieux des DPS, on le voit avec l'affaire Colonna, les blocages ne sont plus jurisprudentiels, ils sont administratifs.

- C : Donc votre rencontre avec...

- A : Oui c'est ça, ma rencontre avec les évadés [Établissement pénitentiaire]. A l'époque il y avait encore la stigmatisation vieille école des évadés. Ils avaient connu les haies d'accueil avec les violences et l'isolement très très long (8 ou 9 ans). Et quelques années plus tard, je suis approché par un détenu qui me fait rentrer dans le grand banditisme. Là, je deviens l'avocat de toute une bande. Je deviens leur avocat en Centrale, pour [Ville] et Marseille. Je fais donc tous les toulonnais. C'est pour [nom] qu'on fait sauter son statut de DPS en référé. Car il avait un cancer et ils ne voulaient pas le sortir car son pote c'est le plus grand évadé de France. Donc pour changer la vie de ce mec, il fallait gagner au tribunal. Sinon il crevait dans la cour de la centrale à faire ses chimio dans un camion. Bon... Il s'est fait flinguer un an et demi après sa sortie ! [Rires]. Mais je l'ai sorti ! [Rires]. Et je vous l'assure, dehors il était beaucoup moins beau qu'à l'intérieur. C'est ça les grands voyous, une classe phénoménale à l'intérieure et dehors : des [Ville]vres types.

- C : Vous avez exercé dans d'autres établissements ?

- A : Oui. Il y a des mecs que j'ai suivis. J'ai fait Saint-Martin-de-Ré, j'ai travaillé à Fresnes. Moulins j'y ai fait pas mal de choses. Grand choc : le grillage sur le plafond dans les couloirs, en intérieur. C'était un sentiment d'oppression dingue. Mais les mecs me disaient qu'ils s'étaient habitués, qu'eux ça ne les gênait pas. C'était une petite ville, donc aucun avocat n'y allait. Rien, personne ne travaillait sur Moulins. Et [Établissement pénitentiaire 2] aussi. J'y ai beaucoup travaillé car il y a quelques années le barreau de [Ville] n'en avait rien à cirer des prisons. Seules comptent les assises. Donc j'ai eu une grande période [Établissement pénitentiaire 2]. Il y avait un JAP abominable qui hantait les colonnes du droit pénitentiaire. L'un des JAP les plus abominables que j'aie connus. Et vraiment, là on était à l'ancienne, c'était le 19ème siècle mais dans les années 2000. On refaisait les assises. Pas de siège pour le détenu au TAP. C'était une salle disciplinaire. Donc on était en défense de rupture. Toutes les têtes brûlées de [Établissement pénitentiaire 2] faisaient appel à moi. Je n'ai fait sortir aucun de mes gars. À chaque fois, je remettais en cause les conditions de détention et d'audience. Ils sont tous sortis en sortie sèche. Des mecs dangereux qui sont tous en sortie sèche. Une catastrophe. Je n'ai jamais réussi à obtenir quoi que ce soit dans cette prison. Et la prison des femmes de [Établissement pénitentiaire 2] aussi. Une grande découverte, je voudrais travailler dans ce domaine. Il y a une vraie particularité, une vraie spécificité, c'est dingue ce qui s'y passe. Il y aurait le feu si on faisait à des mecs ce que l'on fait à des femmes. Ils ne tiendraient pas une seconde. J'ai fait un peu [Établissement pénitentiaire 3]. Un peu [Établissement pénitentiaire 4], j'y ait fait sauter le règlement intérieur.

- C : Sur la commission de discipline vous intervenez quand ?

- A : Dès le début.

- C : Vous vous souvenez de votre première expérience ?

- A : Non. Ce que je me souviens, ce qui est important, c'est que à l'époque il y avait une assez grande liberté. C'était moins formel. On avait droit à rien : pas de texte, pas de droit. Je ne pouvais même pas repartir avec la copie de la procédure, ni même avec la décision, dès fois que je fasse appel. Le grand enjeu c'était d'avoir la copie des pièces : ils surveillaient mon sac. Par contre, un avantage inouï, c'est qu'ils me laissaient me déplacer comme je voulais pendant les moments morts. Le moment mort c'est ce qu'ils appellent le délibéré... Qu'est-ce que j'ai pu me faire avoir pendant le délibéré... Pendant le délibéré, en fait, ils règlent les problèmes d'impression. Ils font genre qu'ils ont de grands débats, mais c'est vraiment le moment où ils règlent les problèmes informatiques. C'est là que je travaillais le plus. Soit j'étais avec les surveillants, ce qui me permettait d'avoir des échanges avec eux en off et de récupérer énormément d'informations sur ce qu'il se passe à l'intérieur. Sur les relations entre surveillant hiérarchie, surveillant détenu. Comme j'étais l'avocat de la moitié de la taule, que j'avais les gros profils, ils aimaient bien causer avec moi. Puis, ça leur faisait plaisir de me voir savater leur directeur. J'étais devenu l'avocat personnel de certains. Ce côté-là était super sympa et me permettait de savoir plein de choses. Et deuxièmement, j'étais autorisé à suivre les gars dans la cellule du QD pendant le soi-disant délibéré. Donc je rentrais dans la cellule, je m'asseyais avec le mec. Après ils m'ont dit de rester à la grille, puis ils m'ont interdit. Car ils ont vu l'utilisation que j'en faisais. Ils me voyaient constater qu'il n'y avait pas de lumière, que ça puait, que c'était dégueulasse. Je me mettais en situation. Psychologiquement je voyais bien la problématique n° 1 : enfermer dans un lieu comme ça, c'est le suicide. Ça puait la mort. Je me demandais combien de temps je pourrais tenir dans de telles conditions. Je ne me voyais pas tenir une nuit. Je n'avais pas les ressources pour tenir psychologiquement dans ces conditions. Ça m'a énormément motivé pour plaider des choses qu'ils n'avaient jamais entendu plaider. Mes premières assises, je n'ai plaidé que la prison. Tous les greffiers sont venus me voir pour me dire qu'ils n'avaient jamais vu ça. J'ai plaidé ce qu'était la prison en vrai. La pulsion mortifère qui n'est pas entendue à l'extérieur, qui est banale à l'intérieur.

C'est ça que je plaçais. Le droit ça ne les intéresse pas. Le sujet, c'est la paix sociale. L'amélioration des conditions de détention, c'est l'amélioration des conditions de travail. Il y a des usagers d'un service public avec des fonctionnaires d'un service public qui travaillent dans un lieu de vie. Aussi, dans les années 2000 il y avait encore des mouvements sociaux dans les prisons : des refus de réintégrer les cellules. Les Basques étaient encore très puissants, et puis j'avais beaucoup de monde. Donc il fallait gérer la paix sociale. Je n'étais donc pas là pour défendre le mec pour dire que c'est dans l'intérêt de l'AP que ça se passe bien. Après, ça a changé. Ils m'ont mis des adjoints qui ne voulaient plus rien entendre, qui allaient au clash. Donc je me suis mis à faire du droit, mais ça ne marche pas mieux. Du point de vue du résultat, il n'y a pas de différence inouïe. En tout cas en centrale. C'est différent à la maison d'arrêt de [Établissement pénitentiaire 5], où je suis intervenu beaucoup. Là, ce n'est pas le même profil de directeur, donc les arguments juridiques portent un peu plus, on obtient plus de choses en maison d'arrêt. Le débat a un impact plus fort sur les décisions. C'est vraiment lié au profil sociologique des directeurs. Je ne connais pas les différences de recrutement, mais il y a une vraie différence.

- C : Concrètement, c'est-à-dire ?

- A : On obtient plus facilement des relaxes. Il faut comprendre que le profil du directeur a changé en raison de l'évolution du profil syndical des surveillants. Quand j'ai commencé, c'était très pyramidal. Le directeur, c'était le grand patron. Ce n'est plus vrai, le directeur c'est un mec qui passe, qui ne compte plus parce qu'il passe. Il craque aussi car il y a la

féménisation. Il y a un roulement beaucoup plus important. Et puis il y a eu un durcissement du combat syndical du côté des surveillants. La prégnance de FO, de syndicats hyper durs, ce qui fait que la principale problématique n'est pas le directeur avec les détenus, mais le directeur qui doit gérer son personnel pénitentiaire. Donc lorsqu'un surveillant dit « le détenu n'a pas obéi », même si c'est du pipeau, le directeur est obligé de sanctionner car le rapport de force est entre le directeur et son personnel. Face à ce rapport de force, nous on ne peut rien faire. Parfois, dans la salle, il y a 5 ou 6 surveillants pour un seul mec. Forcément, depuis qu'il y a ce rapport de force, je n'ai plus d'espace de discussion avec les surveillants, je suis devenu l'ennemi. Le véritable rapport de force est là : pour le directeur c'est « comment tenir mes surveillants ? » et pour les surveillants c'est « comment je mets la pression à mon directeur ? ». La commission de discipline est devenue le lieu emblématique de ce rapport. Le surveillant regarde comment il est valorisé ou non.

Je ne dis pas que c'est une règle générale, mais c'est une ambiance que j'ai perçue ces 10 dernières années. Avec des grands mouvements, lorsqu'ils ont commencé à mettre le feu devant les prisons. Il y a une dizaine d'année, ça a vraiment été la bascule. Le changement est là : modification du rapport de force. Parce que tant que nous n'avons pas de recours juridique suspensif, tout le reste est du pipeau. Sans ça, on ne fait que se faire plaisir. On fait un recours de temps en temps quand un mec le veut, sinon on fait « mumuse » on fait « joujou ».

- C : A quelle fréquence participez-vous aux commissions de disciplines ?

- A : Maintenant c'est quand je suis de permanence. J'ai une permanence tous les trimestres. Maintenant que j'ai mis un pied de côté du droit pénitentiaire, pour plusieurs raisons (car avant les mecs m'appelaient tout le temps), je ne fais plus que la permanence. Pendant une semaine une fois par trimestre, je fais la maison d'arrêt, la centrale. Je suis revenu à un régime normal. Avant j'y étais tous les mois ou plusieurs fois par mois.

- C : Concrètement, quand vous allez à une commission de discipline, comment les choses se passent ?

- A : Le premier enjeu c'est : comment je passe les portes d'entrées. Suivant les surveillants, je ne passe pas la porte d'entrée d'une même manière. Par exemple, à [Établissement pénitentiaire 6], j'ai mis 30 min à accéder à mon détenu qui avait cassé la gueule d'un surveillant avec menace de ne pas passer. J'ai dû céder. Je me suis dit « non, je cède ». C'est le premier enjeu, quel degré de contrôle ? Parce que je n'ai jamais tout ce qu'il faut : la carte, la convocation, j'ai un défibrillateur intégré donc je sonne, etc. Comment je passe et avec quelle rapidité. A [Établissement pénitentiaire 7] il y a une douzaine de porte, en passer 12, c'est compliqué. Pour certaines portes il faut être accompagné. Donc je peux arriver en retard : 10min, 15min, 20min ou 5min, 3min.

Après, je vois le gars. On a l'occasion de parler de tous ses problèmes. Une fois qu'il a dit « c'est pas moi, le téléphone c'est pas le mien » je me dit qu'on va pouvoir causer un peu [rires]. Bien évidemment, je ne demande jamais au détenu pourquoi il est là. Jamais. En tout cas en centrale, jamais. Je n'ai jamais eu besoin de la poser, mais rapidement, la question que je me pose, la question principale, c'est : « pourquoi, toi, tu es en centrale ». Parce que dans les comptes rendus qu'on nous donne pour une disciplinaire, il n'y a rien. La note sociale, c'est le néant. C'est le parcours carcéral qui m'intéresse le plus. L'AP elle sait qui est le gars, moi je ne sais pas. Donc il faut que je trouve très rapidement son profil : un terroriste ? Un braqueur ? Un mec qui est rentré avec une petite peine et qui a fait des conneries à l'intérieur

? C'est quoi, c'est qui ? C'est ma question principale : qu'est ce qui fait que dans ton parcours carcéral tu as été classé centrale ? Directement après les assises ? Au cours de la détention ? Un profil criminologique ? Moi j'aime bien ça. Les profils sont différents : certains sont peu dangereux, d'autres sont dangereux en prison : ils prennent une petite peine de 5 ans et sont sous les barreaux depuis 20.

Le rôle de l'avocat c'est témoigner. Il voit s'il y a des problèmes grave que les détenus veulent faire remonter : condition de détention... Signaler un truc un peu chaud. Et puis voir avec le gars où il en est dans ses perspectives d'aménagement de peine. Avec les gros profils que j'avais au début, je commençais à réfléchir à des stratégies de parcours pénitentiaire. J'ai mis en place un schéma petit à petit. On fait péter le DPS, après on réduit la sûreté, après on aménage la peine. Sur une perpétuité, on pouvait rythmer pour donner des perspectives : on lance tel combat telle année, après on passe à un autre. Il faut faire sortir du profil « centrale ». Il faut aller en CD pour sortir. Y'a des mecs, je n'ai jamais réussi à les faire sortir, il a fallu les faire passer en CD pour qu'ils sortent. Y'a des mecs qui ont trop de passif en taule et pour des raisons de politique interne, ils ne sortent pas. Dès qu'ils sortent de cette prison, ils sont remis en liberté.

Le TA de [Ville] ne m'a jamais annulé une procédure disciplinaire. Je n'en ai pas fait 500, mais... Les mecs ne veulent pas, ils s'en foutent, ça n'a aucun enjeu. Je fais un ou deux recours par an.

- C : Les RAPO ?

- A : C'est obligatoire, mais ça n'a pas d'enjeu, les mecs ne sont pas intéressés. J'ai eu une période de grande activité quand j'avais des gars pour qui ça avait un enjeu, qui voulaient aller dans cette direction. Je ne rencontre plus de détenus qui veulent faire ça, ou des cas psy dangereux. Là, c'est moi qui par expérience détecte le truc et met fin à la relation. Après, c'est des appels tout le temps, des courriers tout le temps. En centrale, c'est un peu particulier quand même. Le cas psy instable est le seul profil qui me fait peur. Parce que c'est des salauds, l'AP. Ils nous enferment avec eux, à clé. Ils m'enferment avec des dingues, tout seul. Il peut me prendre en otage, me faire absolument tout ce qu'il veut. Les cas psy instables me font peur, ils peuvent changer à n'importe quel moment. J'ai déjà été avec des mecs hyper dangereux, les nouveaux profils, nouveaux voyous, extrêmement dangereux, il ne faut pas que ce soit son intérêt à ce moment. Ils calculent tout, s'il peut te casser la gueule, te prendre en otage, il voit où est son intérêt.

- C : Lorsque vous plaidez en commission de discipline, vous plaidez sur quels arguments ? A quoi la commission de discipline est-elle le plus sensible ?

- A : Qu'est-ce qui marche le mieux ? [Silence]. Ils sont quand même sensibles à des éléments logiques, ils aiment les logiques simples et évidentes : genre une contradiction manifeste. Ça, ça fonctionne. Il ne faut pas aller sur des raisonnements tortueux, profonds. Quelque chose de très évident ça marche... Quoi que... Je ne sais plus ce qui marche... Je ne sais pas ce qui marche... Je ne peux pas répondre à cette question, ça dépend du dossier. Comme je disais, au début je plaçais la paix sociale, la gestion de conflit au sein de l'établissement. Même, une directrice m'a dit qu'elle m'avait cité au ministère. Quand on tient la taule, on est la personne qui va apaiser. On arrive à apaiser en disciplinaire car on porte la colère du détenu qui ne peut pas la porter. Ça le soulage. De plus, on est un interlocuteur de l'AP pour trouver un moyen de régler le conflit. Donc à des moments j'étais quasiment médiateur, je me posais comme

cela, c'était une façon de me faire entendre. J'ai fait ça pendant 10 ans, mais ça ne marche plus. Car la sociologie pénitentiaire a changé, etc. Aujourd'hui c'est de la logique... Ils n'ont pas une grande sensibilité aux arguments car même les arguments de droit ne les intéressent pas. Quand je leur dis que quelque chose ne tient pas debout, par exemple la façon dont ils répriment le refus d'obtempérer (ce que la jurisprudence a reconnu), ils ne peuvent pas mettre en QD préventif. Légalement ce n'est pas possible. Mais ça n'a jamais marché alors que c'est une évidence textuelle. Les arguments de droit ne portent pas. Les arguments de droit pénal ne portent pas. Ça ne marche pas car ils disent : « si on a tort, faites un recours ». Ce qui prime c'est leur règlement intérieur, comment ils vont régler le conflit avec le surveillant qui dit « il m'a mal parlé ». C'est ça quand même le disciplinaire. Avec le shit, le téléphone et des conneries. Comment le directeur fait avec la parole du surveillant ? Le principal enjeu il est là, et c'est très compliqué à désamorcer. On ne peut pas avoir un surveillant anonyme. On n'arrive pas à avoir les pièces du dossier, les auditions, on n'arrive pas à voir les vidéos. Les rares fois où ils veulent bien mettre la vidéo c'est qu'elle les arrange. J'ai dû voir... Allez... Une fois. Une fois on m'a montré la vidéo. Je disais « montrez-nous la vidéo ! » Donc quel argument marche ? Aucun ! Les enjeux internes sont trop puissants par rapport aux arguments qu'on peut avoir. Pour avoir un argument qui marche, il faut un dossier sans enjeu : un détenu sans profil, rien. Un truc qui n'a aucun enjeu. Après c'est ma vision.

- C : Lors de vos interventions, les assesseurs posent-ils des questions ?

- A : Très rarement. Ça arrive, ce n'est pas jamais, mais c'est rare. Allez, une fois sur 10.

- C : Elles s'adressent à qui ?

- A : Le détenu.

- C : A vous jamais ?

- A : Ah non jamais. Ça, on peut en parler du profil des assesseurs. On voit des nouveaux profils arriver. J'aime pas du tout, y'a un changement. On a l'impression de voir des jeunes militaires à la retraite. Des profils de flic. Alors que j'aimais bien les premiers profils : les dames patronnesses, les dames du Secours populaire, des directrices d'association un peu vieille France, mémé catho, j'aimais beaucoup. C'est super bien en prison, c'est vraiment très bien. C'est celles qui étaient le plus utiles, qui nous permettaient d'obtenir le plus de choses. Ce profil, on ne le voit plus. On voit des gendarmes à la retraite qui viennent prendre leur billet. On sait qu'on ne peut pas compter sur eux, aucun intérêt, mais ce n'est pas grave. Le plus inquiétant c'est de voir des mecs assez baraqués, des carrures de flic, des gueules de flic, qui rejouent leur carrière là-dessus. Ils posent énormément de questions, surimpliqués sur le dossier, mais pas du tout dans le sens du détenu. Ils aiment bien le côté avocat. Ils pensent être dans une série, enfin ils sont acteur d'un truc. Je me méfie énormément. Je n'aime pas du tout. J'ai l'impression qu'ils sont là pour, des fois que le directeur ait un doute, surtout qu'il n'en ait pas.

[Interruption]

Les dames du secours catholique, des associations, elles étaient très intéressantes au moment du délibéré car elles pouvaient se positionner contre le directeur. Je sais qu'elles ont pu avoir de l'influence, le côté « mémé catho » ça marche sur le directeur un peu bougon. Mais sur l'assesseur, globalement, il n'y a aucun enjeu. Bah non ! L'enjeu est sur celui qui prononce la

sanction. La vraie bascule elle n'est pas de faire rentrer un assesseur qui n'a même pas voie au délibéré et qui ne peut même pas témoigner officiellement de ce qui s'est passé. La question, c'est qui sanctionne. Le changement disciplinaire aura lieu quand ce ne sera plus le directeur d'établissement qui prendra la sanction mais une personne indépendante extérieure à l'établissement. Et là on sera dans le « game ». Là, on respectera toutes les règles de droit. Là on fera un vrai débat contradictoire. Là, ce sera rigolo. Là ça sera bien. La vraie étape, elle est là. Car maintenant, c'est la même personne qui instruit, c'est la même personne qui sanctionne, c'est la même personne qui est le supérieur hiérarchique qui dit qu'il a vu le détenu faire ça. On n'est pas dans un truc juridique là, on n'est pas dans du droit, on est dans un autre monde. La vraie révolution, c'est que ce ne soit plus le directeur qui fasse la discipline.

L'assesseur ça n'a rien changé. Avant, après... Pour moi, sauf marginalement... ça permet d'éviter certaines situations tendues. Ça fait baisser un peu la tension. Il peut couper la tension en posant une question. Mais c'est marginal. Par contre, c'est un témoin extérieur : s'il y a une dinguerie il peut témoigner. Il peut toujours dire « je ne peux pas cautionner, je démissionne ». Ça fait un témoin extérieur de plus. C'est comme ça qu'on fait changer une institution : doucement. Mais on n'est pas sur la révolution.

- C : Au niveau des sanctions, comment ça se passe ?

- A : Ça dépend de la boutique. En centrale, c'est toujours la même chose : QD ou pas QD. Le reste n'existe pas. En maison d'arrêt, on est plus en colonie de vacances. A [maison d'arrêt], il y a une population de mecs qui sont là pour des histoires de permis de conduire, les « darons », sinon c'est des jeunes. Donc là toutes les sanctions sont possibles : on peut les priver de télé, on peut les priver de goûter. En centrale la caractéristique principale est le défaut d'imaginaire : on fait toujours la même chose : QD, QD avec sursis, voilà grosso modo, il n'y a que ça qui compte pour eux. Le reste ne les intéresse pas.

- C : Avez-vous déjà tenté de plaider les sanctions ?

- A : Pas trop je l'avoue. Franchement, les textes de loi ne vous aident pas. C'est tellement loin des enjeux. En disciplinaire je vois des enjeux réels. Mais le texte écrit dans le code est à des années lumières. Je m'y intéresse donc assez peu. Ça ne porte pas. Je vais avoir l'air ridicule si je dis « vous n'avez qu'à le priver de cantine pendant 15 jours » [rires], je vais passer pour un blaireau [rires], c'est marqué dans le code, mais je ne vais pas plaider ça [rires], j'ai un mec qui a un brûlé un gamin dans une cave après l'avoir violé [rires], ça ne va pas porter quoi...

Il y a un petit côté « saut dans le vide ». Je considère que je ne plaide pas en commission de discipline. Je ne suis pas devant un tribunal, je ne mets pas la robe, je m'assois, je ne me lève pas. Je ne comprends pas les collègues qui mettent la robe. Je ne leur donne pas une rognure d'ongle pour faire croire qu'on est un simulacre de tribunal. Rien. Pour moi c'est très important car je dois être cohérent dans mon analyse. Je veux le respect du droit, mais des règles véritables de procédure. Je ne constate qu'aucune n'est respectée, donc il ne faut pas abuser. Quand on prend la parole pour le gars, il y a un moment vide. Il y a un aspect public : le directeur, les assesseurs, le détenu mais aussi des surveillants. Donc la prise de parole a un enjeu : il faut dire quelque chose qui tienne la route et qui impressionne un peu. Il faut leur en donner. On s'est fait chier à rentrer, passer des dizaines de portes... C'est tout de suite 1h30, 2 heures un dossier. Donc la plaidoirie est un moment un peu important. Puis c'est l'occasion de

s'adresser à un directeur sans qu'il puisse répondre, de dire un peu ce qu'on pense. Donc je leur parle d'infraction sans victime. Je développe des concepts qui les énervent. Sur la téléphonie, je faisais des trucs de dingue... Sur les stupés... Les surveillants sont pour le hachich en prison ! C'est unanime ! A part quelques forcenés de FO. Ils disent « si on n'a pas les stupés, c'est le feu », c'est la camisole chimique. Donc il y a un décalage entre la façon dont les politiques parlent de la prison et la façon dont les gens qui y bossent la voient et la défendent. Par contre, une dérive FN très forte chez les surveillants. C'est aussi un grand changement à [centre pénitentiaire]. Avant ils avaient bossé à l'usine, les parents étaient ouvriers paysans, c'était pépère, ils faisaient leur job tranquille et rentraient faire un barbecue avec les copains et les bières. C'est plus ça, c'est plus tendu. Mais ils me parlent beaucoup moins, avant j'avais beaucoup d'infos, maintenant moins. L'ambiance a changé. C'est moins sympa. On est plus poli avec moi, y a plus de droit, y a plus de papier, on m'écoute, mais c'est moins sympa.

Et puis je peux moins de chose pour les gars, finalement. Avant, je pouvais négocier avec l'AP au niveau local. On pouvait discuter. Là... beaucoup moins. Avant, je leur faisais peur, parce qu'ils savaient qu'on pouvait débarquer, qu'il pouvait y avoir un article de presse, qu'ils pouvaient se prendre un contentieux qui attire l'attention du ministère. Il y avait une pression importante qui me permettait d'obtenir des choses. Aujourd'hui... Mais le profil des mecs a changé, le profil des avocats aussi. Moi les voyous m'ont utilisé, jusqu'à ce que je n'aie plus de résultat. Il y a un moment où je n'ai plus eu de résultat à cause d'une politique dégueulasse du parquet. Ils faisaient obstruction à tout. Le parquet s'est mis ces 6 dernières années à faire appel des décisions du TAP. On arrive à la ChAP de [ville] : 0 décision favorable de la ChAP de [ville]. Il y a une exception. En dehors de cette exception : 0. Donc, le procureur sait que s'il fait appel, il va gagner car la cour d'appel lui donne raison. Elle va dire « il a raison, il ne faut pas faire sortir ce garçon ». Mes plus grandes plaidoiries c'est à la ChAP de [ville]. Dans ces espaces fermés, heureusement que ce n'est pas public, mais les plus grands drames professionnels que j'ai vus c'est dans ces lieux. Je n'ai plus rien obtenu, je perdais sur tous mes gars. Donc les mecs m'ont gardé pendant des années parce que j'avais fait sortir untel, mais au bout d'un moment... Le dernier, je perds en première instance, mais ça s'était une stratégie avec la JAP. On voyait le blocage. Donc on s'est dit « on fait un truc de dingue », on prend un dossier béton et on le rejette. Le dossier avait tous les avis favorables. Ça arrive en appel, ça pose un problème. C'est la seule décision favorable que j'ai eu un appel, c'est-à-dire que la ChAP a dit l'inverse de la première instance mais dans un sens favorable. D'ailleurs, il n'y a pas de jurisprudence de la ChAP. Parce qu'il n'y a pas de droit, à part deux ou trois conneries. En doctrine, on peut trouver des choses, mais au niveau praticien il n'y en a pas. Ce ne sont que des rapports de force politiques. Ce n'est que ça. C'est pour ça qu'on a les plaidoiries les plus dingues. On se prend pour Jaurès, parce qu'on est lâché, on sait très bien que les enjeux ne sont pas sur du droit. L'enjeu principal, il est le degré de risque que va accepter de prendre le magistrat pour faire sortir un mec. C'est la principale question qui se pose. Est-ce que je prends 1% de risque ou pas ? Vais-je assumer cette décision si on me demande des comptes ? Et bien évidemment, il y a une nullité des expertises psy en matière d'application des peines. Heureusement, on a Martine Herzog, grande papesse qui nous fait beaucoup de bien là-dessus, en nous apportant enfin un appui doctrinal sur ce qu'on disait au juge. C'est le problème : tout se joue sur des analyses.

Pour donner un exemple : mon premier « serial ». Un profil de dingue. Le mec ne passe pas la porte tellement il est large. Ancien légionnaire de combat. Il a été mis en centrale car il avait pété un plomb dans la maison d'arrêt où il était : il avait pété la gueule de tout le monde. Je le suis pendant des années. Et par un concours de circonstance, on arrive à percer le mystère de

son passage à l'acte. On lui fait dire son trauma d'enfance. Il se métamorphose. Il parlait avec une intelligence exceptionnelle, avec profondeur, je l'aurais eu comme voisin, il n'y aurait aucun problème. Il accepte de faire sa révolution, de remettre tout en cause, avec l'humiliation que ça implique, c'est-à-dire reconnaître les sévices sexuels que lui avait imposé sa mère. On révèle ça, on donne la clé de tout son comportement criminologique. On obtient sa libération, ils font appel. On arrive devant la cour d'appel, et devant elle : « qu'est ce qui nous dit que c'est vrai ? C'est lui qui le dit, c'est trop facile ». Voilà, et je ne l'ai pas libéré. Le mec est un détenu modèle, il fait un effort intellectuel d'une honnêteté, et non. On ne voit ça que rarement, sauf chez quelques islamistes. Et on met ça à la poubelle. C'est cette violence, le TAP. Donc quand on est face à ces enjeux : le droit : « pfff ! ». C'est plutôt « comment je fais pour que le procureur ne dise pas trop de mal sur mon dossier ? ». De toute façon, tant qu'il n'y a pas d'extraction, c'est mort. On ne peut pas analyser la personnalité d'un mec sans le voir, donc ils utilisent les éléments dans le dossier qui les intéressent pour valider la thèse qui les met le moins en danger : c'est-à-dire que le mec reste en taule. D'ailleurs, c'est étrange, mais les stats le disent, les mecs restent plus longtemps en taule qu'avant. Alors que la tendance est inverse dans tous les pays européens. Pendant le covid, ils ont enfin réussi à vider les taules, est ce qu'il y a eu une hausse de la criminalité ? Non ! Ils reprennent leur vieilles habitudes : on remet tout le monde en cabane. C'est le problème de la prison : elle est gérée par des magistrats piégés par un populisme judiciaire sur lequel il n'y a pas de contrôle. La Cour de cassation a renoncé à contrôler les critères de la détention provisoire. Donc c'est un magistrat qui décide de la détention. Faut voir les mecs, c'est pas les plus gauchistes, que des morts de faim carriéristes abominables. Donc, on ne fait sortir personne, c'est le parquet qui décide, sa décision est validée par tous les JLD. Jamais un JLD ne s'oppose à un procureur. Donc, sur la détention provisoire, on a un verrou politique. Sur les sorties, on a un autre verrou : c'est le parquet qui bloque. Pour des raisons politiques, car on a décidé de médiatiser dès qu'il y a une récidive d'un mec qui sort : et ça bloque tout le système. Et on continue de construire des prisons, et donc il faut les remplir : on n'en finit pas. Voila !

DSP 1

- **CHERCHEUR** : Pouvez-vous nous retracer votre parcours professionnel, comment vous êtes arrivé là où vous en êtes, quel métier exercez-vous, etc. ?

- **DIRECTEUR DE DÉTENTION** : J'ai été formé à l'Université de [Ville 1], j'ai un Master en droit contentieux, j'ai également effectué un Master à Science Po Bordeaux. J'ai obtenu le concours de directeur pénitentiaire en 2015, ce qui m'a conduit à effectuer une année à l'ENAP. Au cours de cette année j'ai effectué un stage à Bordeaux et à Mont de Marsan. J'ai effectué un autre stage ici, à [centre pénitentiaire] où j'ai été titularisée en 2016.

- **CHERCHEUR** : Pourquoi avoir choisi d'intégrer la pénitentiaire ?

- **DIRECTRICE DE DÉTENTION** : Ce sont des stages et des conférences qui m'y ont conduit. Des conférences faites notamment par des professeurs et maître de conférences de l'Université de [Ville 1]. En outre, Science Po formate pour la préparation de concours, aussi cela conjugué à un attrait personnel, j'ai décidé de présenter le concours de directeur pénitentiaire. Avant d'intégrer la pénitentiaire, je pouvais avoir quelques a priori. On pense que rien ne peut bouger alors que beaucoup de choses se font dont le public n'a pas connaissance. Il faudrait communiquer plus mais il y a une culture du secret. Certes on travaille avec les renseignements, mais ça va. Il y a parfois eu des expériences douloureuses avec des journalistes. Ils ont des propos durs. Mais l'administration pénitentiaire peut se remettre en question. Il ne faut pas avoir peur de dire ce que nous faisons en prison, il y a plus de choses positives que négatives. Mais C'est très hiérarchisé, parfois les blocages viennent de plus haut.

- **CHERCHEUR** : Pouvez-vous décrire votre 1^{ère} expérience de Président de commission de discipline ?

- **DIRECTRICE DE DÉTENTION** : Je ne me rappelle plus.

- **CHERCHEUR** : Vos représentations ont-elles correspondues à la réalité ?

- **DIRECTRICE DE DÉTENTION** : J'ai commencé par observer. En maison d'arrêt, ça va vite, il y en a beaucoup. L'assesseur, qu'il soit extérieur ou pénitentiaire, était peu consulté. Soit que tout est plus ou moins décidé d'avance, soit que l'assesseur communique peu. Il y a un travail à faire pour solliciter l'avis de l'assesseur. Il y a toute sorte de situation : d'accord, pas d'accord ou encore que l'assesseur n'ait pas d'avis. Nous, nous avons réfléchi à la sanction avant, lui, il est pris au dépourvu. Mais son rôle n'est pas de donner un avis sur la décision, C'est aussi apporter un regard extérieur qui peut nous amener une certaine réalité. Il aide, mais pas forcément comme il peut le penser. Il permet de prendre du recul. Il a un regard neutre. Certains sont curieux, ils posent des questions, cela nous interroge.

- **CHERCHEUR** : Aujourd'hui, à quelle fréquence siégez-vous en commission de discipline ?

- **DIRECTRICE DE DÉTENTION** : Une fois toutes les deux semaines. On essaye de les regrouper. Sauf placement en prévention.

- **CHERCHEUR** : Comment sont convoqués les assesseurs ?

- **DIRECTRICE DE DÉTENTION** : C'est la surveillante qui s'en occupe. On s'appelle, on s'envoie des mails. C'est souple, simple, facile. Ici c'est une petite structure, c'est aussi un petit village.

- **CHERCHEUR** : Concrètement, comment se passe une journée lorsque vous allez en commission de discipline ?

- **DIRECTRICE DE DÉTENTION** : Pour ce qui concerne les assesseurs, on leur donne le dossier avant la commission. Ils ont 15 / 20 minutes pour le consulter. Alors, un dossier est-il suffisant ? Mais c'est aussi leur rôle que d'être « démunis ». Ils n'ont pas besoin de plus. Ils ont une neutralité. Ils voient la personne telle qu'elle est.

- **CHERCHEUR** : Comment se passent les délibérés ? Comment les assesseurs interviennent-ils ?

- **DIRECTRICE DE DÉTENTION** : Je demande s'ils ont des questions après avoir posé les miennes. Parfois ils ont des remarques. Puis ils s'expriment pendant les délibérations. Ils ont parfois beaucoup de questions. Il n'y a pas forcément de tour de parole établi entre les deux assesseurs. Mais je commence à les connaître, je leur pose la question à tous les deux en même temps, la prise de parole s'organise ainsi spontanément entre eux.

- **CHERCHEUR** : Comment cherchez-vous à individualiser la sanction ?

- **DIRECTRICE DE DÉTENTION** : Il y a plus ou moins des barèmes en fonction des fautes. L'enjeu n'est pas tant pour nous de sanctionner la personne que, par exemple, récupérer les téléphones en vue de les exploiter. En outre, certaines sanctions perdent de leur sens si elles ne peuvent être exécutées. Or, ils peuvent demander des certificats médicaux au psychiatre en faisant valoir d'hypothétiques faiblesses, ils repassent du QD au régime normal. Le confinement avec privation permet d'éviter qu'ils passent par le psychiatre, cela peut être une alternative lorsque nous savons qu'ils vont faire sauter la sanction par ce moyen.

DSP 2

Chercheur : Pourriez-vous, pour commencer, me retracer votre parcours personnel ?

DSP : Alors moi j'ai une maîtrise en droit pénal et sciences criminelles de l'Université de [Ville 1]. Donc après j'ai passé le concours de CSP (Chef de Service Pénitentiaire) à l'époque donc ça c'était en 2003...euh...donc j'ai suivi mon année d'école à l'ENAP et j'ai été affectée en premier poste à la maison d'arrêt de [Ville 2]. En fait...euh...voilà...c'est mon seul et unique poste. C'est un peu atypique j'imagine...normalement y'a beaucoup de mobilité donc moi je suis arrivée ici j'étais faisant fonction de chef de détention puisque le poste n'était pas officiellement créé à la maison d'arrêt de [Ville 2]. Il y avait un chef d'établissement et un chef adjoint de l'établissement et après un officier en détention. voilà...c'était les fonctions de chef de détention...je me suis occupée de la détention et du planning des agents, ce qui était pas la partie la plus intéressante mais...c'est le nerf de la guerre. Voilà, ensuite...euh...sur ce même établissement, j'ai tenu trois ans le greffe pénitentiaire...voilà...on avait plus de personnel administratif donc du coup euh du samedi pour le lundi on vous dit : « vous reprendrez le greffe », ça devait durer quinze jours, ça a duré trois ans. Mais c'était très intéressant du coup...et ça m'a enrichi aussi au niveau procédure pénale, au niveau exécution des peines et tout, enfin voilà j'étais vraiment au cœur du sujet donc c'était intéressant et ça laisse de bonnes bases. Et après j'ai repris la détention. Le poste de chef de détention a été créé donc j'ai postulé à mon propre poste...y'avait plusieurs personnes hein qui postulaient à mon poste mais j'ai été maintenue à mon poste. Et donc là en février...au 1er février 2022, j'ai postulé sur le poste d'adjoint au chef d'établissement et donc j'ai obtenu ce poste...depuis le 1er février...donc c'est très récent.

Chercheur : Pourquoi avoir choisi d'intégrer la pénitentiaire ?

DSP : Alors...euh...c'était en lien un peu avec mes études quand même j'avais un peu ciblé et...euh...je vous avouerai avoir tenté la magistrature avec deux échecs donc au bout d'un moment je me suis recentrée...voilà c'est un concours que j'ai eu et je suis partie à l'école, voilà, en me disant je verrai et ce qu'on m'y a enseigné...quand j'ai vu le travail qu'il y avait à faire, je me suis dit qu'on avait tous une petite place...et un rôle à jouer là-dedans.

Chercheur : Depuis combien de temps exercez-vous vos fonctions à la pénitentiaire ?

DSP : Alors ces fonctions là depuis le 1er février et chef de détention c'était depuis euh...octobre 2003.

Chercheur : Depuis combien de temps exercez-vous dans l'établissement ?

DSP : Du coup, octobre 2003.

Chercheur : Alors vous pouvez rester ad vitam aeternam sur un poste ?

DSP : Alors sur le poste de chef de détention y' pas de mobilité. Adjoint au chef d'établissement maintenant je suis rentrée dans un cercle avec de la mobilité avec cinq ans. Cinq ans...y'a une possibilité d'une dérogation supplémentaire de deux ans...mais il faut vraiment avoir...euh...voilà peut-être des motifs familiaux impériaux mais euh là voilà dans

cinq ans, effectivement, je me projeterai sur...euh cinq ans maximum, ça peut être dans deux ans là...voilà ou dans cinq ans.

3) Chercheur : Avez-vous exercé vos fonctions dans plusieurs établissements ? Lesquels ?

DSP : Non.

4) Chercheur : Avez-vous exercé une autre profession en dehors de la pénitencière ?

DSP : Non.

Chercheur : Pouvez-vous décrire votre 1ère expérience de Président de commission de discipline ?

DSP : Alors elle est ancienne parce qu'en tant que chef de détention, j'ai déjà présidé des commissions de discipline alors c'était vraiment en l'absence du chef d'établissement ou de son adjoint ou en cas d'urgence, s'il était lui-même pris à partie et qu'il fallait que ce soit quelqu'un d'autre donc c'est vieux...la première (elle sourit). Je me souviens pas de ma première fois je dois vous dire...je peux pas vous dire. Après je pense qu'il y a pas eu de soucis majeur alors la première fois y'avait pas d'assesseurs extérieurs déjà ça c'est sûr. Voilà, c'était deux assesseurs pénitentiaires uniquement. Ça c'est la différence...après dire quel détenu pour quel fait...euh je n'ai pas de souvenirs de ça.

Chercheur : Vos représentations ont-elles correspondu à la réalité ?

DSP : Oui...ça ressemblait à ce qu'on nous avait dit à l'école. Voilà, et que j'avais vu en stage parce que finalement du coup les stages étaient plus parlants que ce qui nous est dit à l'école...euh...voilà. Oui, oui. Il y avait les avocats...donc euh...voilà. Ça représentait l'idée que j'avais de la justice, même au sein d'un établissement.

Chercheur : Aujourd'hui, à quelle fréquence siégez-vous en commission de discipline ?

DSP : Alors c'est très récent on a pas encore un rythme avec le chef d'établissement mais on s'est dit qu'on ferait certainement une semaine chacun, voilà...en moyenne. Là y'a eu changement de programme un peu à la dernière minute (elle fait allusion à la commission de discipline qui s'est déroulée le matin même de l'entretien) mais euh...oui, je pense ou une fois par semaine ou une fois tous les quinze jours enfin voilà...à peu près...mais enfin voilà...mais je peux pas trop vous dire mais c'est ce qu'on envisage.

Chercheur : Comment déterminez-vous la fréquence des commissions, y-a-t-il un planning ?

DSP : En général, on conforte nos emplois du temps respectifs, les besoins de la détention parce que quand il y a des mises en prévention bon bah là c'est rapide, il faut se décider rapidement de qui sera disponible ou se rendra disponible. Après, on est que deux donc l'organisation elle est facile, c'est celui qui sera disponible, voilà. On fait une synthèse et on essaie d'être...réactif.

Chercheur : Combien d'assesseurs extérieurs interviennent sur l'établissement ?

DSP : (il y a cinq assesseurs qui interviennent sur l'établissement selon les informations données par le chef d'établissement lors du précédent entretien). Alors moi je ne les ai pas encore tous pratiqués. Il y a quatre assesseurs qui sont plus disponibles que les autres. On peut avoir une longue liste mais malheureusement ils sont pas toujours disponibles. Ils sont retraités mais pas toujours très disponibles (elle rit). Ça m'est arrivé des week-ends à passer des coups de fils pendant des heures pour qu'il y en ait un qui décroche et qui finisse par me dire : « oui, je vais venir lundi matin ».

Chercheur : Concrètement, comment se passe une journée lorsque vous allez en commission de discipline ? A quelle heure cela commence ?

DSP : Alors ça c'est comment on se met d'accord sur les jours et qui fait quoi, on choisit par rapport à nos besoins. Alors euh...en général, moi si je fais une commission de discipline, je vais commencer vers neuf heures / neuf heures et demie le matin ou quatorze heures l'après-midi. C'est-à-dire qu'après la commission de discipline peut être rapide pour nous mais on a les collègues derrière qui ont pas mal de travail, si y'a une mise au QD, il faut informer le médical, les SPIP...enfin y'a quand même tout un tas de...faire ça à midi moins le quart...c'est pas non plus euh...voilà. En début de service voilà...moi je me cale comme ça. Et puis surtout que si on enchaîne avec trois quatre dossiers euh...ça peut me prendre déjà de neuf heures à onze facile.

Chercheur : A quelle heure ça finit habituellement ?

DSP : J'essaie de terminer à onze heures parce que à onze heures après les détenus réintègrent leurs cellules et on va enchaîner après avec une distribution de repas enfin voilà...et les agents sont pris sur des missions autres donc voilà, j'essaie de me caler entre neuf et onze et quatorze et dix-sept ce qui laisse plus de temps sur l'après-midi mais euh...même si je préfère le matin...euh...ne serait-ce que pour des raisons médicales. Terminer une commission de discipline à dix-sept heures où on a plus de médecins, euh voilà, il peut y avoir un besoin derrière et euh...voilà et qui est plus compliqué à gérer. Je préfère le matin mais euh parfois on a pas le choix l'emploi du temps fait que...

Chercheur : Quand est-ce que les membres de la commission de discipline prennent connaissance des dossiers ?

DSP : Dès que...alors moi déjà je...préfère, mais ça on est en train de se caler avec le chef de l'établissement, décider de la mise en poursuite. C'est-à-dire que je veux voir le dossier euh...avant qu'il soit décidé qu'il passera en commission de discipline. Voilà, je préfère ça. Donc c'est-à-dire que j'ai entre les mains le compte-rendu d'incident, éventuellement la mise en prévention, si elle a eu lieu, et le rapport d'enquête...et c'est par rapport à ça que je décide ou non, pour le chef d'établissement aussi mais lui pour moi aussi de la même façon, si on va poursuivre ou pas...parce que...voilà...parce que j'ai pas envie qu'on décide de ce que est à poursuivre de ce que je vais présider sans que je sois d'accord avec les faits ou sans que j'ai demandé un complément d'enquête ou voilà. Donc à ce moment-là euh...une fois que j'ai fait la mise en poursuite, là je sais qui va siéger à la commission puisqu'on s'est mis d'accord avec le chef d'établissement et, si c'est moi, donc là j'ai déjà le dossier donc quarante-huit avant à peu près, au maximum hein de toute façon pour les délais pour prévenir l'avocat enfin voilà. Donc moi j'essaie de travailler mon dossier avant d'aller en commission de discipline.

Chercheur : Et quelles sont justement les modalités de transmission des dossiers à l'assesseur et à l'avocat ?

DSP : L'assesseur il y a accès quand il arrive en commission de discipline. Moi quand on se met en place alors j'essaie toujours d'y aller cinq minutes avant déjà pour chauffer l'ordi parce que vous avez des fois vous avez certainement déjà vu ça (elle sourit) et ça permet à l'assesseur de enfin voilà...dès qu'il arrive, il me signe ces petits papiers tout ça et je lui...comme ça il regarde son dossier. J'essaie de lui faire une synthèse mais j'ai pas...enfin j'aime pas lui faire une synthèse...je veux pas donner dans ma synthèse déjà un sentiment. Je préfère qu'il regarde le dossier et on en parle après...parce que sinon je pense qu'on peut les influencer un peu et...c'est pas le but.

Alors l'avocat, lui, lorsque le détenu désire un avocat et qu'il le désigne on l'envoie soit par mail si l'avocat...enfin on envoie la convocation à l'avocat, le dossier ensuite est déposé à la porte et il est accessible pour l'avocat donc dans les quarante-huit heures maximum mais ça peut être une semaine avant si la commission est programmée une semaine avant. Et si l'avocat revient par mail et nous dit : « bah voilà est-ce que vous pouvez m'envoyer le dossier par mail » on le lui envoie. Le BGD envoie. Voilà on peut l'envoyer aussi par mail si ils veulent le travailler en amont. Sinon, c'est minimum trois heures, de toute façon, il faut qu'il soit accessible à l'avocat minimum trois heures avant la commission. Et le détenu, lui, a la remise du dossier en cellule une fois qu'il est constitué.

Chercheur : A quoi êtes-vous particulièrement attentive lorsque vous prononcez une sanction disciplinaire ?

DSP : J'essaie d'être juste. Ce qui est pas toujours simple...euh...et je fais attention...alors moi j'ai souvent mon idée parce que bah j'ai eu le dossier entre les mains, j'ai pu y travailler, j'ai essayé quand d'avoir les avis des personnes présentes au moment des faits et euh...mais j'essaie quand même d'avoir l'avis de l'assesseur extérieur et de l'assesseur pénitentiaire qui parfois n'a eu aucune information sur de dossier...euh...mais qui peut connaître le détenu par d'autres biais que moi aussi et euh...voilà...ça m'arrive oui d'adapter l'idée que j'avais eu départ de la sanction...euh...par rapport aux avis des assesseurs mais parfois aussi la plaidoirie de l'avocat qui peut mettre le doigt sur quelque chose soit que je n'avais pas vu, soit effectivement, des fois ça peut arriver, que la procédure soit pas bien montée...enfin voilà...à un moment on est obligé d'en tenir compte, c'est obligatoire. Et parfois aussi, le comportement de la personne détenue qui a pu à un moment donné effectivement être en infraction et le travail fait par rapport à tout ça...ça peut avoir son intérêt. Alors certains sont très malin et savent le faire et s'en fichent en sortant et c'est là qu'il faut essayer de pas se faire avoir (elle rit) et d'autres paraissent quand même plus sincères. Y'a eu des fois des actes d'impulsion qui sont pas le reflet de la personne au quotidien malgré tout...donc voilà j'essaie de...les antécédents des détenus aussi ça joue beaucoup hein...voilà. Moi je commence les commissions de discipline, ceux que je vois pour la première fois, je leur explique que je les vois, je les entends, je les comprends, je peux être assez clémente peut-être au début mais que si je devais les revoir régulièrement effectivement du coup mon jugement serait différent.

- Vous arrive-t-il de tenir compte des antécédents pénaux ?

DSP : Nan. Nan et d'ailleurs ça m'a fait bizarre la dernière fois en commission de discipline un assesseur extérieur me demandait spécifiquement la fiche pénale. Et euh...il disait : « avant quand c'était M. X, il donnait la fiche pénale » mais moi je veux pas donner la fiche

pénal, ça a rien à voir. Quels que soient les faits pour lesquels le détenu est là, on est pas là pour juger pour ça. D'autres ont ce rôle mais nous on est là pour des faits bien précis, les faits disciplinaires uniquement et ça je sais que ça l'a un peu perturbé...mais moi je mettrai pas la fiche pénale. Alors même si moi je connais la fiche pénale...euh...mon surveillant la connaît pas nécessairement, en tout cas, certainement pas dans le détail et l'assesseur extérieur je pense que c'est pas le but de connaître la fiche pénale. Alors après, effectivement, c'est important de donner à son assesseur une idée de...est-ce que c'est quelqu'un qui est primaire, qui est là depuis deux mois et qui, du coup, connaît pas le règlement voilà ou est-ce que c'est quelqu'un qui a déjà fait quinze ans de prison et qui connaît très bien le règlement et qui savait très bien qu'il commettait une faute. Ça c'est une info à donner mais après le pourquoi je pense que ça doit pas intervenir dans une décision disciplinaire.

Chercheur : Qu'est-ce qui attire le plus votre attention dans les réponses de la personne détenue ?

DSP : Qui attire mon attention...bah euh...je sais pas...(elle réfléchit) à la sincérité si j'arrive à bien la doser, à bien la percevoir...euh oui au fait qu'il se tienne bien et qu'il montre quand même un minimum de mea culpa malgré tout je pense que c'est important, ça fait partie du travail à accomplir par rapport à une faute disciplinaire. Effectivement, celui qui va me dire que demain il refera la même...euh...effectivement ça attire une autre attention sur lui.

Chercheur : Et dans les plaidoiries des avocats ?

DSP : Alors c'est quand ils connaissent la procédure et qu'ils savent me démonter une procédure...parce que je vous assure qu'il y a de quoi faire et que s'il y en a qui sont spécialisés. Et je suis toujours étonné du fait que voilà...qu'ils ne passent pas ne serait-ce que cinq minutes de plus à regarder le dossier et à démonter autant de choses mais euh...là je serais plus épatée par un avocat qui me donnerait des points de droit et me dirait : « bah là oui...ou là non ». Après voilà, si c'est pour me dire euh : « il a eu une enfance difficile, vous comprenez la détention c'est pas facile »...je le sais que la détention c'est pas facile...enfin elle est pas facile pour tout le monde...malheureusement voilà, pour certains, elle est plus difficile que d'autres...j'entends bien, on en tient compte. Mais voilà un avocat qui viendrait vraiment sur des points de procédure.

Chercheur : Sollicitez-vous l'assesseur pénitentiaire ? Et si oui, comment ?

DSP : Alors quand je préside, je me présente, je présente mes assesseurs, enfin je donne pas les noms mais parce que voilà, mais j'explique leurs rôles que j'ai un assesseur extérieur qui est à mes côtés enfin nommé par le président du TGI de [Ville 2] voilà et un assesseur pénitentiaire donc je fais un récap' des faits. Je laisse la parole à la personne détenue, je dis : « voilà qu'avez-vous à me dire sur ces faits ? », une fois qu'il s'est exprimé je lui redemande s'il a quelque chose à rajouter et là je donne la parole à l'assesseur extérieur qui du coup est à côté de moi, je vois s'il a des questions. On écoute les questions, on voit ce que le détenu en dit, je continue à noter les réponses éventuellement du détenu...l'assesseur pénitentiaire aussi et suite à ça euh je donne la parole à l'avocat qui plaide et une fois qu'il a terminé je redemande au détenu s'il a quelque chose à rajouter et là on termine et on délibère.

Chercheur : Comment intervenez-vous dans les échanges avec les détenus en commission ? Sur quoi portent les questions ?

DSP : Sur les faits décrits dans le compte-rendu d'incident. J'essaie de retracer et euh...d'aller point par point sur tout dans ce qui est dans le compte-rendu d'incident. De poser des questions claires...enfin voilà. Vous avez insulté oui, en quels termes ? Enfin voilà, est-ce que les termes dans le compte-rendu d'incident sont ceux dit par le détenu.

Chercheur : Faites-vous des différences selon le type de faute ?

DSP : Bah non. Après si c'est euh...je sais pas moi...introduction de stupéfiants c'est pareil hein. A quel moment, à quel endroit, quelle substance, pourquoi et d'où ça vient. C'est toujours la question, on a très peu de réponses hein de ce côté-là, voilà mais il faut quand même poser la question...on est obligé de poser la question.

Chercheur : Comment se passe les délibérés ? Est-ce que vous prenez la parole en premier et comment vous organisez les échanges ?

DSP : Nan. Alors comme je vous disais j'ai déjà travaillé mon dossier, je sais déjà grosso modo ce que je vais en faire mais bon après je m'adapte à ce qui s'est dit aussi. Je ne prends pas la parole en premier. Je donne d'abord la parole à l'assesseur extérieur qui, lui, a vraiment une vision neutre voilà et détachée de tout ça et c'est là que je sens que je les perturbe un peu...du coup face à tout ça...elle dit à l'assesseur extérieur : « la sanction peut être de...la relaxe à tant de jours de QD suivant l'infraction la plus importante, quelle serait votre idée ? » et là beaucoup disent : « et vous ? » et elle leur répond : « non, non pas moi, vous. Vous d'abord ». Donc euh...peut se euh...se mouille. Après, je fais parler l'assesseur pénitentiaire qui, lui, a déjà une notion peut-être un peu plus claire quoique parfois pas du tout parce que s'il a pas du tout été en lien ni avec ce détenu ni avec les faits là il est assez neutre aussi. Voilà, et une fois qu'ils ont posés alors je dis : « moi voilà je pensais plutôt à ça ». Alors des fois c'est en adéquation et la plupart du temps ça reste le cas et des fois non...donc pourquoi après. Et donc après j'essaie de moduler, je m'en tiens pas forcément à ce que j'avais euh...imaginé j'essaie de voilà...d'entendre un peu ce qui s'est dit. Parfois les assesseurs ont quand même tendance à minimiser un peu les sanctions. Alors après y va y avoir ceux qui vous disent : « non, il faut défendre votre personnel, il faut aller au maximum » mais des fois maximum c'est pas forcément...euh...ce qui est adapté non plus hein. Voilà...la personnalité des assesseurs...euh...voilà, un ancien militaire va être plutôt dans euh voilà la défense de ses hommes, un ancien bâtonnier va être plutôt dans la défense du...pas forcément du détenu mais plus de justesse peut-être...moins de rigueur, moins de euh...voilà...donc on s'adapte. Après y'a jamais trop de...j'ai jamais eu de...j'ai fait peu de commission donc c'est peut-être ça viendra mais de...désaccord vraiment euh...majeur...même si le dernier entretien...l'assesseur me disait : « tout façon vous êtes deux contre moi », je dis : « mais on est pas contre vous, on est avec vous enfin on est du même côté-là », j'ai été un petit peu...surprise par ça. Surtout qu'il avait, au fond, sensiblement la même idée que moi sur la sanction donc c'est pour ça j'ai pas compris pourquoi il me disait ça.

Chercheur : Quels sont les critères de choix de la sanction ?

DSP : Les critères de choix...alors déjà je suis obligée de me confronter aux sanctions possibles par rapport aux faits poursuivis. Après, j'essaie d'adapter le plus possible par rapport aux faits commis mais effectivement souvent le quartier disciplinaire reste la sanction principale hein de toute façon. Alors après le sursis...voilà...moi je l'utilise souvent le sursis...enfin en tout cas pour les premières fois hein y faut pas non plus revenir...ou alors si c'est une première fois de quelque chose qui est important, c'est peut-être pas uniquement du

ferme...une peine mixte en fait...pour qu'il y ait voilà une petite épée au-dessus...pour éviter la répétition des faits quoi.

Chercheur : De manière plus générale, comment cherchez-vous à individualiser la sanction ?

DSP : Bah voilà...c'est ça. Est-ce que c'est la première fois ou pas, est-ce que c'est un détenu qui connaissait vraiment le règlement ou pas, parce que y'a parfois des choses où...certains sincèrement...ils savaient pas quoi...euh...y'en a qui savent pas qu'on a pas le droit de faire sortir un courrier par un autre détenu...ils savent pas...alors y'a les vieux roublards, on les croient plus mais le primaire qui déjà dans sa vie était à dix mille lieux d'imaginer la prison et qui se retrouve là euh...alors on arrive à le comprendre...voilà...après euh on s'adapte. Bon une fois pas deux, bien sûr...quand ça été dit clairement une fois après...voilà.

Chercheur : Quelle place donnez-vous à la sanction du quartier disciplinaire par rapport aux autres sanctions ?

DSP : Pour moi, c'est la sanction principale et la plus...la plus lourde et la plus forte de sens. Même si une privation de parloirs pour un détenu peut être aussi une sanction très lourde. Certains préféreraient aller dix jours au quartier disciplinaire plutôt que de se voir priver de visites familiales pendant un mois ou deux c'est euh...parfois plus compliqué...parce que, malgré tout, la sanction de quartier disciplinaire ne les prive pas de visites familiales, ils ont quand même une visite par semaine possible.

Chercheur : Est-ce que vous faites une proposition de réduction de peine au JAP ? Si oui, pour quelle(s) sanction(s) ? Quel barème ?

DSP : Systématiquement, oui. Je le fais systématiquement dès que je prononce du quartier disciplinaire ou du sursis alors quand c'est du sursis je demande une réduction moindre par rapport à du quartier ferme euh...alors...systématiquement non, j'avoue que parfois je le fais pas...mais euh...voilà c'est euh...un détenu qui aurait quand même montré voilà vraiment une rédemption enfin voilà qui me dit : « mais je sors bientôt »...bon, ça m'arrive parfois de ne pas saisir le juge d'application des peines mais euh...j'essaie quand même d'avoir une certaine logique parce que je ne veux pas qu'il me soit après renvoyé par les détenus que je l'ai fait pour un tel mais pas pour un tel. Il faut que j'ai vraiment une raison valable...des fois ça peut être un détenu qui vous donne des informations aussi euh...voilà, qui s'est fait prendre la main dans le sac et qui vous dit : « voilà c'est un tel, un tel et un tel qui m'ont forcés », on peut pas le mettre en difficulté non plus...donc euh voilà...y'a un échange de bon procédé...mais après je perds en crédibilité aussi parce que les détenus vont pas comprendre ou alors comprendront trop et s'en prendrait aussi au détenu qui a pu donner ce genre d'informations donc c'est pour ça que j'essaie toujours de demander même si c'est un minimum mais d'expliquer à la personne détenue que si j'le fait c'est pas une sanction supplémentaire c'est que c'est plutôt une protection finalement, il vaut mieux qu'il prenne son retrait de CRP comme les autres plutôt que de ne pas le prendre et d'être euh...après...montré du doigt et ça peut être un peu plus compliqué en détention.

Chercheur : D'une manière générale, comment décririez-vous le rôle du Président en commission de discipline ?

DSP : C'est un guide déjà...je pense que, effectivement, c'est euh...ouais c'est le fil conducteur en fait de cette commission c'est euh...placer le point de départ, être clair à la fois

pour mes assesseurs mais aussi pour la personne détenue qui comparaît sur pourquoi il est là, suivant quelle faute. Expliquer aux détenus que c'est une faute et que c'est une faute qu'on laissera pas passer une seconde fois...voilà...je pense ouais voilà un rôle de guide effectivement.

Chercheur : Quelle vision avez-vous du rôle de l'assesseur ?

DSP : Ah...euh...ouais c'est une aide...une aide à la prise de décision. Parce que nous on a parfois tendance à être euh...vraiment dans un tunnel, on se dit voilà tiens on sait où on va, on a l'habitude et voilà...des réflexions un peu autour ça aide à ouvrir un petit peu notre tunnel.

Chercheur : Et de l'avocat ?

DSP : eh bah pareil...malgré tout ouais euh...c'est un autre rôle hein mais euh...on est obligé d'écouter, enfin voilà on a pas trop le choix.

Chercheur : Et leurs apports respectifs ?

DSP : Bah toujours pareil par rapport à la prise de décision, à la sanction pour moi c'est vraiment ce qu'il y a de plus important. Ça me permet vraiment de moduler et d'adapter à chaque situation en fait...parce que sinon c'est un texte, un fait et je pourrais dire bah je mettrais toujours la même sanction mais c'est pas le cas. Y'a une fourchette, c'est sensiblement...c'est dans une fourchette toujours mais euh...ça me permet de moduler, oui.

DSP 3

Chercheur : Pourriez-vous, pour commencer, me retracer votre parcours professionnel ?

DSP : Alors parcours universitaire en droit. Licence. Après par rapport à ma situation personnelle à la fin de mes études, il a fallu que je trouve du travail donc j'ai commencé à travailler dans la banque...en CDD. Et pis, à un moment, bah y'a pas eu de renouvellement...j'ai essayé de, de...bah j'ai passé des entretiens dans la banque pour avoir un CDI, ça n'a pas abouti et donc j'ai décidé de passer tous les concours administratifs entre guillemets qui se présentaient quel que soit la catégorie puisque le but c'était quand même d'avoir un emploi et le premier que j'ai réussi c'est l'administration pénitentiaire. Ça aurait été les douanes, je serai douanier. Y'a quand même peu de...petit garçon ou de petite fille qui rêvent d'être surveillant pénitentiaire. Et j'ai personne de ma famille qui travaille dans cette administration. Du coup, c'était vraiment une grande inconnue.

Chercheur : Depuis combien de temps exercez-vous vos fonctions à la pénitentiaire ?

DSP : Alors bah j'ai commencé comme surveillant. Comme j'avais le niveau d'études, j'ai passé, pendant que j'étais à l'école comme surveillant, le concours d'officier qui s'appelait CSP à l'époque. Ce qu'on est redevenu maintenant d'ailleurs...euh...donc je suis rentré en 1995 comme surveillant. Je suis rentré à l'école en 1997 comme officier et donc je suis officier titulaire, ou stagiaire au moins, depuis 1998.

Chercheur : Avez-vous exercé vos fonctions dans plusieurs établissements ? Lesquels ?

DSP : J'ai exercé d'abord dans un centre de détention qui appartient à ce qu'on appelle les plans « 13 000 ». Ensuite, j'ai fait l'ouverture du centre pénitentiaire de [Établissement pénitentiaire 1] en [Département]. Donc bah voilà, j'ai été chef de bâtiments, j'ai été formateur. A [Établissement pénitentiaire 1], j'ai terminé chef de détention et ensuite je suis parti comme chef-adjoint à la maison d'arrêt de [Établissement pénitentiaire 2], pendant quatre ans. Ensuite, chef d'établissement à la maison d'arrêt de [Établissement pénitentiaire 3] pendant quatre ans et maison d'arrêt de [Établissement pénitentiaire 4] depuis deux ans.

Chercheur : Pouvez-vous décrire votre 1ère expérience de Président de commission de discipline ?

DSP : (il sourit) alors c'était en centre de détention...ça devait être dans les années 2000-2004. J'étais formateur mais j'étais le plus gradé de l'établissement et notamment quand pendant les vacances euh estival où il manquait bah la moitié du personnel etc, je sais que le directeur m'avait mis président...m'avait donné délégation pour présider des commissions de discipline. A l'époque y'avait pas d'informatique etc. Alors je savais comment ça se passait puisqu'en tant que formateur, j'y accompagnais mes élèves. Je leur présentais, je faisais les cours etc et...euh...donc voilà, ça m'a pas...à l'époque y'avait pas d'assesseurs extérieurs, y'avait pas d'avocats, y'avait pas d'informatique (il rit). C'est un temps lointain...ça paraît lointain.

Chercheur : Quelle différence entre avant et aujourd'hui ?

DSP : C'est beaucoup plus cadré au jour d'aujourd'hui. A l'époque, déjà la durée maximale des sanctions était tout autre puisque c'était quarante-cinq jours le maximum. Aujourd'hui, c'est trente à condition qu'il y ait des violences volontaires...euh...y'avait que du personnel pénitentiaire donc...voilà moi, j'ai jamais été contre l'œil extérieur. Ça nous...ça change pas forcément nos décisions mais ça change notre façon d'appréhender la procédure...obligatoirement. Et c'est ça qui euh...au début ça été surprenant mais maintenant, enfin voilà, c'est dans les mœurs et on sait très bien qu'il faut respecter les délais, il faut respecter ceci, faut respecter cela...y avait un peu plus de latitude à l'époque.

Ça avait choqué un avocat d'ailleurs une fois. Je leur avais dit : « mais le fait que vous soyez là, ça ne change rien ». Ça change rien dans le sens de la décision. Alors parfois l'avocat met le doigt sur un point qui nous embête un peu et donc on revoit la décision. Mais si on prend des...comment dire, des incidents basiques entre guillemets comme ce matin (il fait allusion à la commission du matin à laquelle nous avons assisté) le gars il a un téléphone sur lui...ou la bagarre où on a la vidéo etc. L'avocat, il va plaider pour essayer de nous attendrir et de diminuer la sanction mais euh...le fait qu'il soit là, ça garantie la procédure, voilà.

Chercheur : Vos représentations ont-elles correspondu à la réalité ?

DSP : Ce qui est surprenant c'est que...quand on est à côté, c'est facile. Quand on doit sanctionner, décider et signer, c'est autre chose. On engage sa responsabilité...euh...on engage celle de son supérieur quand on a une délégation de signature...euh...c'est ça qui...il faut faire attention quoi. Parce que le but c'est pas de...de sanctionner pour sanctionner. Moi ça me...alors c'est peut-être choquant ce que je vais dire mais je préfère ne pas sanctionner plutôt que de perdre au tribunal administratif et que mes impôts servent à dédommager un détenu pour lequel j'aurai pris une mauvaise décision ou une décision...entachée d'un vice. Donc, dans le doute, il faut que ça...en droit français, c'est comme ça...dans le doute, ça profite à l'accusé. A une époque c'était pas trop le cas...soyons clairs (il rit).

Chercheur : Et sur la question des téléphones en détention ?

DSP : C'est...paradoxalement, on en fait régulièrement...euh...les surveillants, ils savent que quand ils rédigent des comptes-rendus d'incident...euh...mais les surveillants ne connaissent pas, n'ont pas conscience des conséquences. Et parfois...euh... les surveillants disent : « oh bah pourquoi vous ne l'avez pas sanctionné ? ». Il répond : « à cause de ça, à cause de ça etc ». Les surveillants rétorquent : « ah ouais, mais il fallait ! ». Il renchérit : « prenez ma place et puis on verra ».

Quand c'est vous qui signez, c'est une chose...dire « y'a qu'à, faut qu'on » c'est facile...prendre la décision, s'en est une autre. Et parfois expliquer aux surveillants que...alors parfois même nous on s'est fait avoir au début que je suis arrivé ici, on en apprend tous les jours. On s'est fait retoqués parce que...une surveillante, c'était au quartier femme, avait fait un compte-rendu parce que elle avait été insultée au téléphone. La détenue téléphonait à sa famille donc tout était enregistré, la personne en charge des écoutes avait écouté cette conversation et la détenue insultait la surveillante et bah on peut pas sanctionner la détenue parce que il faut que les insultes soient faites en face à face, sur l'énervement dans une conversation...sinon on a pas le droit. Parfois, c'est compliqué pour les surveillants...mais c'est la procédure, elle est comme ça. C'est comme faire une injure vague...euh...qui s'adresse à tous les surveillants...on peut pas faire, on peut pas sanctionner un détenu parce que il a traité tous les surveillants de connards...voilà. Et un compte-rendu

d'incident qui serait fait en ce sens, n'aurait pas de poursuite quoi. Il faut qu'on s'adresse à quelqu'un. Tout comme au début, c'était... (il prend un exemple d'un compte-rendu d'incident) « ce jour-là le détenu machin m'a insulté ». Bah non. Il faut dire ce qu'il a dit et l'écrire parce que une insulte pour l'un n'est pas forcément une insulte pour l'autre, y'a les insultes à caractère homophobe, les insultes à caractère racial, les insultes enfin voilà...euh...et ça nous aide nous après à...soit à requalifier, soit à sanctionner différemment. Ici y'a pas de cas, mais je pense que je serais plus sévère pour des insultes à caractère racial que pour des insultes euh lambda quoi.

Chercheur : Aujourd'hui, à quelle fréquence siégez-vous en commission de discipline ?

DSP : Une fois par semaine, en gros, on va dire, à peu près. Alors on se partage. C'est pas toujours moi...parce que c'est lourd, ça peut prendre du temps. Alors moi, j'essaie de limiter à quatre passages pas plus, de manière à ce qu'on puisse faire, entre guillemets, ça rapidement mais pour pas que ça prenne...parce que ça monopolise au moins un surveillant, ça monopolise le surveillant du quartier disciplinaire qui, en tout cas, à [Établissement pénitentiaire 4], à la charge du quartier d'isolement, des arrivants etc. Si y'a des mises au quartier disciplinaire, ça monopolise le gradé et parfois plusieurs autres surveillants donc on essaye d'en faire souvent mais des petites. Alors je sais que dans des établissements parfois y a des commissions de discipline sur la journée entière...bon après c'est des établissements d'une taille différente avec aussi une capacité peut-être de sanction en cellule différente.

Chercheur : Et sans doute des problèmes de gestion au quartier disciplinaire en concentrant les dossiers ?

DSP : Ah oui et ça je m'y refuse. Moi, je me refuse de faire des listes d'attente. La personne on la sanctionne et c'est tout de suite. Parce que...alors...on a euh légalement je crois qu'on a six mois pour sanctionner une faute mais euh alors déjà six mois...moi déjà au bout de trois mois, je classe sans suite quoi. Si au bout de six mois on a pas sanctionné, c'est que c'est une faute bénigne. Une violence sur un personnel ou une violence sur un co-détenu on attend pas six mois...enfin voilà. Si au bout de six mois on a pas sanctionné la personne, c'est que ça méritait pas forcément sanction et pis alors en plus si vous lui dites : « bah la faute elle a eu lui y'a six mois mais vous irez au trou que dans quinze jours »...nan, ça a plus de sens. Ça a plus aucun sens. Et pis, c'est parfois compliqué d'aller chercher un détenu en cellule en disant : « tiens préparez vos affaires, vous allez au trou. Mais si, souvenez-vous, y'a quinze jours, trois semaines vous êtes passé... ». Non, c'est un coup à les...Alors que quand on fait ça au moment de la commission de discipline et qu'il y a l'avocat...de temps en temps l'avocat, il nous sert aussi à calmer le détenu (il rit). C'est vrai. C'est vrai parce que l'avocat, il dit à son client : « calmez-vous, on va en discuter, si vous voulez faire appel de la sanction on peut en discuter, je vais vous dire comment faire etc ». Et ça peut servir. Parfois y'a aussi des détenus qui insultent leurs avocats parce qu'ils sont sanctionnés et ils considèrent que l'avocat n'a pas fait son travail. Pourtant, ils le savent hein, s'ils sont en prison, c'est que c'est pas une obligation de résultat (il rit).

Chercheur : C'est vrai que le bureau est très exigü, vous êtes proches des détenus (nous avons assisté à une commission de discipline dans le local)...

DSP : Oui...alors c'est assez rare...je m'en souviens quand j'ai commencé...euh...en 1995 comme surveillant à la maison d'arrêt de la [Établissement pénitentiaire 5] où y'avait la salle qui était en fait entre guillemets un vrai tribunal avec une estrade et avec la petite barre au

milieu pour que le détenu se tienne etc...mais c'est rarissime. Ce qui prouve qu'à une époque...euh...au jour d'aujourd'hui, vous avez dans les nouvelles prisons, à [Établissement pénitentiaire 1] en tout cas c'était comme ça, y'a au quartier disciplinaire, y'a une salle qui est destinée à la commission de discipline. A [Établissement pénitentiaire 3], bon c'est une ancienne cellule...voilà. Et là, c'est le bureau du surveillant enfin vous verrez cet après-midi (nous devons assister à une autre commission de discipline) on fera ça aussi dans le bureau des surveillantes...euh...c'était à une époque...lointaine...je pense que les commissions de discipline c'était sur un coin de table...voire y'en avait pas.

Chercheur : Comment déterminez-vous la fréquence des commissions, y-a-t-il un planning ?

DSP : On fait un planning en fonction des disponibilités au quartier disciplinaire. Parce que même si...euh...alors y'a le compte-rendu d'incident, l'enquête est faite après avec mon adjointe on établit qui on fait passer/ qui on fait pas passer. Une fois qu'on a fait cette première séparation, on en fait une autre c'est qui on fait passer urgent/ qui on fait pas passer urgent. Et à partir de là en fonction des places, c'est pour ça que...euh...parfois on en fait qu'une parce qu'on a qu'une place...ou alors on fait...on met un dossier susceptible d'entraîner une sanction de cellule disciplinaire ferme et des dossiers où ça va être du sursis ou de l'avertissement, ça va être du déclassement d'un emploi etc.

Chercheur : Combien d'assesseurs extérieurs interviennent sur l'établissement ?

DSP : (il cherche dans ses dossiers) on en a cinq.

Chercheur : Et pour les assesseurs pénitentiaires ? Comment faites-vous ?

DSP : On fait tourner...en fonction de qui est présent.

Chercheur : Diriez-vous que la majorité des surveillants de l'établissement a déjà siégé en commission de discipline ?

DSP : Non parce que les surveillants...vous avez deux types de surveillants. Vous avez ceux qu'on appelle les « postés » qui sont sur le système de 3/8 pratiquement, ils font des soirs, des matins, des nuits. Eux, on ne peut les utiliser que si ils sont là en surplus, parce que sinon ils occupent un poste et on ne peut pas découvrir ce poste. Et souvent, on prend des agents qu'on appelle des « postes fixes » donc qui, eux, on des horaires de bureau du lundi au vendredi, et eux, on peut les enlever une heure, une heure et demie de leur poste pour les utiliser. Mais, par exemple, ce matin le surveillant qui était avec nous c'est un agent de l'équipe des ESP (Équipe de Sécurité Pénitentiaire). Ils avaient pas de mission ce matin donc...on sait que le lundi matin, ils ont rarement des missions donc on essaye de les utiliser. Eux, en plus, ils sont formés à tout ce qui est sécurité donc en cas de sur-incident on sait qu'on a quelqu'un qui peut réagir très vite et bien, il est entraîné pour ça. D'ailleurs je lui ai posé la question tout à l'heure parce qu'il était en formation la semaine dernière...euh...donc voilà c'est aussi rassurant. Je pense que ça tourne sur...(il réfléchit) une dizaine de surveillants.

Chercheur : Concrètement, comment se passe une journée lorsque vous allez en commission de discipline ?

DSP : Alors les dossiers, ils sont préparés bien en avance...euh...moi je prépare déjà en amont bah les papiers pour les assesseurs, remplir le cahier avec qui passe etc. Et après une

fois que l'assesseur (extérieur) est arrivé, on se rend là-bas. Soit y'a des détenus qui n'ont pas d'avocats et on les fait passer en priorité parce que y'a...un problème...euh...toutes les convocations se font par informatique. Et en fait, on ne peut pas différencier, sauf...alors si on peut, évidemment on peut toujours, sauf à différencier...la date l'heure de la convocation et en parallèle envoyer un mail à l'avocat en disant on vous a convoqué à telle heure mais venez pour, voilà. En fait, ils viennent pour neuf heures...mais tout le monde vient pour neuf heures. Donc parfois, le temps que les avocats voient leur client...bon on commence la commission de discipline qu'à neuf heures et demie. Donc c'est un peu...parfois on essaye...on arrive à...bah un peu comme au tribunal.

Chercheur : Quand est-ce que les membres de la commission de discipline prennent connaissance des dossiers ?

DSP : Au moment. On les envoie évidemment avant à l'ordre des avocats. Enfin, on envoie le dossier à l'ordre des avocats, au barreau qui dispatche à celui qui est commis d'office. Et nous par principe dès le départ, on envoie la totalité du dossier. Au moins quarante-huit heures à l'avance.

Chercheur : A quoi êtes-vous particulièrement attentif lorsque vous prononcez une sanction disciplinaire ?

DSP : Alors on essaye...on a un barème hein propre à chaque établissement. Chaque établissement a le sien...euh...y'a les premières fois, y'a effectivement bon on en a parlé avec le mineur ce matin (il fait allusion à la commission de discipline à laquelle nous avons assisté) on sait très bien qu'il est déjà venu ici, on sait très bien qu'il sait comment ça se passe...euh l'autre que j'ai sanctionné de ferme ce matin je pense qu'il est jamais venu en prison en France donc euh voilà après il faut faire attention à...il faut que la réponse soit à peu près identique pour tout le monde...pour des faits identiques, il faut que la réponse soit la même...euh...voilà. Moi je sais, par exemple, que en cas de violences...on a la possibilité d'aller jusqu'à trente jours en cas de violences volontaires, je ne mets jamais trente jours quand c'est violences entre détenus. Le trente jours, je le réserve à violence sur personnel pour qu'il y ait une différence entre les détenus et le personnel. La première fois, par exemple, nous pour un portable c'est cinq jours et après on monte...sept jours, dix jours etc. On augmente. Et pis après vous avez celui qui reconnaît les faits, celui qui les reconnaît pas...euh...celui où c'est la première fois, pas la première fois...enfin voilà c'est euh...

Chercheur : Vous arrive-t-il de tenir compte des antécédents pénaux ?

DSP : Non. Ah non. Moi je suis euh...pas là pour juger et même un détenu qui arrive...euh...d'un autre établissement par mesure d'ordre comme on dit, il arrive ici il est à zéro. Pour nous, il est nouveau. Ça laisse aussi...enfin ça me paraît logique de faire ça parce que si on commence à prendre en compte ce qui s'est fait dans un autre établissement, si la personne est vraiment récidiviste en matière je sais pas moi, de violences, de trafic etc il a aucune chance de se calmer quoi. Si on lui dit : « bah non nous on repart à zéro » et qu'on agit en ce sens...bah c'est un moyen de leur faire comprendre que y'a possibilité de...sinon c'est foutu.

Chercheur : Qu'est-ce qui attire le plus votre attention dans les réponses de la personne détenue ?

DSP : La sincérité. Un détenu...alors nous, par exemple, toutes nos cours de promenade sont grillagées donc quand il y a des choses qui sont projetés de l'extérieur à destination des détenus et qui restent coincés sur les filets, ils essayent de les attraper. Le détenu qui me dit : « j'suis pas au courant que c'est interdit »...voilà...(il rit). Ou le détenu qu'on attrape à la sortie des parloirs avec je sais pas moi euh des paquets de cigarettes et qui me dit : « j'suis pas au courant »...nan...même si c'est sa première incarcération nan.

Chercheur : Et dans les plaidoiries des avocats ?

DSP : Quand ils invoquent des problèmes de procédure. Parce que quand...enfin...on a certains avocats parfois où le détenu reconnaît les faits et qui se lancent dans des plaidoiries mais on se croirait aux assises hein...pour un téléphone...enfin voilà...c'est...je veux dire quand le gars reconnaît les faits y'a pas grand-chose à dire donc ils essayent de minimiser, comme vous l'avez vu ce matin, par rapport à : « c'est la première fois, il est jamais passé devant vous », alors on en tient compte quoi mais euh mais quand vous avez un avocat qui arrive à trouver une erreur que nous on a fait sur euh...sur des noms qui seraient pas les mêmes, sur des horaires qui seraient pas les mêmes, sur des laps de temps...et bah bien joué. Et voilà, enfin...moi je pense que les avocats...on fait pas passer euh...je vais prendre un exemple avec un détenu qu'on a en ce moment...ah non qu'on a plus d'ailleurs...qui est passé aux assises et qui est soupçonné, je dis soupçonné et je pèse mes mots, d'avoir tué sa mère et on a jamais trouvé le corps. Moi, je peux pas le sanctionner moi. Si on reçoit un appel du parquet, par exemple, ou de la police : « madame machin nous dit qu'elle est harcelée par son mari qui est en prison », bah tant que j'ai pas le téléphone, je peux pas le sanctionner. Moi, il me faut du concret, il me faut...voilà. Donc il faut qu'on fasse attention à ça. Si l'avocat à un moment donné, il trouve un truc sur lequel on est un peu léger ou...voilà il faut que...c'est pour ça que les procédures sont parfois longues. Mais euh...c'est...y'a d'abord l'enquête, après on regarde ce qui s'est dit etc. C'est euh...et parfois on est là autour de la table on dit : « lui, on va le sanctionner...machin » et pis quand on arrive...non...tout compte fait, on ne peut pas faire ce qu'on avait dit.

Chercheur : Sollicitez-vous l'assesseur extérieur ?

DSP : Toujours. Toujours. Moi je leur pose toujours la question en présence du détenu et en présence de l'avocat, quand il y en a un. Si ils ont des remarques ou des questions à poser. Et après dans les délibérations, je ne donne jamais mon avis sans avoir entendu l'avis des deux assesseurs. Et je leur dis toujours...bon vous avez vu ce matin l'assesseur extérieur a dit : « sept jours ». Il le sait mais il a pas fait attention, je lui ai dit : « non ça sera pas sept, ça sera cinq parce que je veux pas les faire sortir le week-end ». Alors il me dit : « ah oui, c'est vrai » mais voilà, ils me donnent toujours leurs avis.

Chercheur : Comment intervenez-vous dans les échanges avec les détenus en commission ? Sur quoi portent les questions ? Faites-vous des différences selon le type de faute ?

DSP : Alors des différences selon le type de fautes, non. Enfin, on demande toujours au détenu pourquoi il a fait ci, pourquoi il a fait ça, pourquoi il avait tel objet...à quoi ça lui servait, est-ce que c'était bien à lui, est-ce qu'on l'a forcé...enfin voilà on essaye de savoir si, en gros, c'est une victime et que il sert de mule ou c'est vraiment à lui et voilà quoi après euh...en général, ils sont assez...euh...j'allais dire ils répondent avec sincérité dans leurs mensonges. Mais ils sont sincères quoi...ils vont jusqu'au bout du truc. Par exemple, le détenu dit : « non, c'est pas à moi ». Le chef de l'établissement répond : « mais vous l'aviez

dans votre caleçon ». Le détenu rétorque : « ouais, mais c'est pas à moi ». Parfois, on en rigole avec eux...le chef de l'établissement dit : « j'ai rarement les objets de mes collègues dans mon caleçon quoi...mais alors qu'est-ce que vous entendez par "c'est pas à moi" ? Est-ce qu'on vous a demandé de l'utiliser ? Est-ce que... » voilà. Si ils nous disent : « non je l'ai jamais utilisé, j'le garde etc ». Bon ok. Si ils disent : « ouais euh c'est pas à moi mais j'avais l'droit de l'utiliser »...ah...là déjà on part sur autre chose, là vous savez que vous avez fait quelque chose qui n'est pas autorisé.

Chercheur : Comment se passent les délibérés ?

DSP : Je lis le rapport d'incident. On a forcément tous des informations que les autres n'ont pas. Y'a le ressenti de l'assesseur extérieur qui voit parfois le détenu pour la première fois ou qui l'a déjà vu. Et pis y'a aussi le surveillant qui voit le détenu dans un cadre qui est différent du nôtre, moi, par exemple, le surveillant qui était là ce matin ne savait pas que le détenu était sorti en permission, avait préparé des trucs avec pôle emploi etc alors que moi je le sais. Donc en mettant tout en commun, on arrive à se faire une idée de la personnalité du gars euh et de savoir si une sanction...euh...ferme et dur est appropriée ou si on a des chances de le revoir ou pas. Enfin...y'a des détenus on les voit une fois dans les deux, trois mois de leur arrivée et pis on les voit plus jamais. Et pis y'en a, on les voit tous les mois.

Chercheur : Quels sont les critères de choix de la sanction ? De manière plus générale comment cherchez-vous à individualiser la sanction ?

DSP : Alors on individualise par rapport aux antécédents, si c'est la première fois ou pas qu'il passe devant la commission de discipline pour des faits identiques ou pas, on va pas prendre les mêmes sanctions. Mais deux détenus qui passeraient pour les mêmes faits, pour la première fois, auront la même sanction. Il faut qu'on ait une réponse...ils savent hein ce qu'ils risquent donc euh...on a même certains détenus qui, lors des enquêtes, disent à l'officier qui fait l'enquête : « bon bah je sais que pour ça je vais y aller, je m'attends à prendre dix/ quinze jours » donc quand ils ont moins, ils sont surpris et quand ils ont plus ils disent : « olala »...non mais c'est...euh...on essaye d'avoir une réponse cohérente...et pis si on tapait fort tout le temps, ça dénature et en plus on a pas les capacités pour taper fort tout le temps. A partir du moment où j'ai quatre cellules, si les trois ce matin que je fais passer, je leur mets tous le maximum...beh...pendant quinze jours je fais plus de commission de discipline quoi. Et...c'est compliqué. Alors y'en a effectivement où ça mérite euh quinze jours, vingt jours...y'a pas de soucis...mais euh c'est pas...non, c'est quand même rare qu'on mette le maximum.

Chercheur : Quelle place donnez-vous à la sanction du quartier disciplinaire par rapport aux autres sanctions ?

DSP : Il faut que la sanction, elle ait un rapport avec l'incident...je veux dire...un détenu...alors ça, ça s'est passé en début d'année, on a fait des opérations de fouilles sectorielles...en début d'années c'était chez les détenus qui sont classés auxiliaires...bah la première sanction qu'on fait quand on trouve quelque chose c'est le déclassement du poste déjà. On va pas cumuler et le déclassement et le QD et...voilà. On en a déclassé deux de leurs postes parce qu'ils ont reconnu qu'ils avaient un portable et je sais plus du cannabis...euh...si ils repassent, là ils prendront du quartier disciplinaire. Un, il faut une gradation mais il faut surtout que ça ait un intérêt quoi. Alors ça se fait pas beaucoup, c'est peut-être par rapport au Covid ou par rapport à notre organisation de la prison mais quand il y

a des incidents aux parloirs...on a la possibilité de suspendre le permis, on a la possibilité de faire des parloirs en hygiaphone etc parce que d'un autre côté faut aussi penser à la famille...alors parfois la famille est...j'allais dire...euh...on l'attend, on sait qu'un jour, c'est elle qui va venir et pis parfois la famille elle est victime de la situation donc il faut aussi en tenir compte quand il y a des gamins etc ils sont pas responsables des bêtises de leur père quoi...enfin de leurs parents parce qu'on a des femmes. On essaye de...c'est bizarre de dire ça mais on essaye d'être juste. C'est comme le disait le surveillant ce matin, c'est un peu le tribunal à l'intérieur de la prison quoi. Je pense que les magistrats font la même chose. Si on invoque quand on fait du droit la jurisprudence, c'est qu'il y a bien quelque chose qui se retrouve dans tous les tribunaux...euh...voilà.

Chercheur : Est-ce que vous faites une proposition de réduction de peine au JAP ? Si oui, pour quelle(s) sanction(s) ? Quel barème ?

DSP : J'en ai jamais fait. Nan. On fait des propositions de...de retrait de réduction de peine...euh...alors moi souvent j'oublie, c'est pas un automatisme pour moi. Là, par exemple, les trois qu'on a vu ce matin je vais rien demander...y'a pas non plus péril en la demeure. Mais effectivement, là avec la nouvelle loi de décembre 2021 y'a la possibilité d'invoquer, dans des cas bien particuliers, auprès du juge, des réductions de peine supplémentaires dans certains cas. Moi j'allais dire que vu les cas, j'espère ne jamais avoir à en faire...avoir mis fin à une tentative d'évasion, avoir aider un surveillant à pas se faire taper...enfin voilà, c'est le genre de truc que bon (il rit) on aimerait bien ne pas en avoir souvent.

Chercheur : D'une manière générale, comment décririez-vous le rôle du Président en commission de discipline ?

DSP : Il faut essayer de...il faut écouter tout le monde. Il faut essayer de fédérer lors de la prise de décision. Parce qu'il faut que la décision soit comprise de tous, du détenu mais aussi de ses assesseurs. Parce que les assesseurs si on veut qu'ils aient un rôle et qu'ils prennent ce rôle à cœur et qu'ils se sentent utiles, il faut les associer. Donc si on les écoute pas, ou si euh...on leur fait comprendre que leur avis est stupide...enfin voilà...ils vont venir pour faire potiche quoi. Donc à chaque fois moi j'essaie d'expliquer pourquoi ceci, pourquoi cela, en revenant sur les antécédents, en revenant sur la jurisprudence de l'établissement, en revenant sur la personnalité, en expliquant...parce que parfois y'a des choses qui sont écrites dans la procédure mais y'a des choses qu'on sait parce qu'on les a apprises avant et qui sont pas...des éléments de personnalité...ou des histoires...parfois on a des couples...donc il faut expliquer, voilà. Quand on est dans une prison comme ça entre guillemets un peu départementales...euh...on a deux détenus là...y'en a une qui était la dernière fois qu'elle est venue, elle était en concubinage avec le compagnon actuel d'une aussi qui est là. Donc y'a des trucs parfois, il faut l'avoir en tête (il rit) parce que ça peut expliquer certaines réactions, certains comportements etc.

Chercheur : quelle vision avez-vous du rôle de l'assesseur ? De l'avocat ? Leurs apports ?

DSP : alors moi l'avocat je trouve qu'il est utile d'un point de vue, comme je l'ai dit tout à l'heure, procédural...euh...il nous sert, mais ça il le sait pas, bah quand le détenu est énervé. Et puis, enfin moi ça m'a jamais gêné...euh...la présence de l'avocat. Alors c'est pas gênant à partir du moment où le dossier qu'on a est bien fait. Bon après j'ai en tête un ou deux avocats très pénibles...depuis que je préside la commission de discipline, pas à [Établissement pénitentiaire 4]. J'ai rencontré parfois des avocats très pénibles qui remettent en jeu limite leur

carrière pour deux grammes de cannabis quoi. Alors je veux bien que ils soient là pour défendre un client mais euh... quand le gars il reconnaît les faits faut savoir à un moment donner s'arrêter.

L'assesseur extérieur alors on en a... on a de tout. On a des gens qui viennent là juste pour écouter, alors souvent c'est ceux qui, pour des raisons qui leurs sont propres, ne viennent pas souvent. Plus ils viennent, plus ils ont du poids entre guillemets parce que bah ils connaissent la procédure, ils connaissent notre jurisprudence, ils connaissent les détenus, ils connaissent les surveillants, ils nous connaissent nous. Par exemple, l'assesseur qui était présent ce matin, je l'ai pratiqué entre guillemets pendant quatre ans à [Établissement pénitentiaire 3] avant. Donc ça fait bientôt sept ans qu'on se connaît, donc il sait comment je prend des décisions, moi je sais quel type de questions il va poser etc mais quelqu'un qui vient pas souvent, c'est compliqué alors soit entre guillemets il vient, point. Soit justement comme il vient pas souvent, chaque fois qu'il va venir, il va être très demandeur... et euh... et parfois ils ont du mal à... parfois vous avez des assessseurs, notamment ceux qui sont d'anciens militaires ou d'anciens gendarmes, qui ont du mal à abandonner cette casquette et qui font des remarques aux détenus comme si c'était leurs gars de troupe quoi. Nan, je... et pis ça nous est arrivé une fois ici où la question de l'assesseur a provoqué la furie de la détenue qu'on a été obligée d'emmener... de lui sauter dessus et de l'emmener de force au quartier disciplinaire. Et la dernière fois qu'on a fait passer un mineur, la remarque de l'assesseur ça été, ça a commencé un peu à chauffer etc, pas au départ, le détenu qui s'énervait tout seul parce qu'il était pas d'accord avec la sanction et à un moment l'assesseur lui a dit : « faites attention comment vous parlez, de mon temps machin... » et là le détenu a répondu : « mais vous connaissez pas ma vie, vous savez pas ce qui s'est passé avant moi » et c'est vrai que nous on le sait et enfin les minots qui sont là en général... euh... excusez-moi mais les parents sont rarement médecins, avocats ou voilà. Quand vous avez un minot dont les parents sont SDF et que lui depuis qu'il est tout petit, il est SDF aussi enfin il du connaître... il a un parcours de vie et connaître des choses que, même si on a été militaire et qu'on a été en mission à l'étranger... voilà... on... ce qu'on fait dans son travail c'est pas sa vie. Je sais pas si j'arrive à bien l'expliquer mais effectivement on peut pas se mettre à la place du détenu mais si le minot un jour il était entré dans l'armée, effectivement il se comporterait pas comme ça. Donc parfois, il faut faire attention à... et alors moi ça, je le sais maintenant, alors ceux qui sont à [Établissement pénitentiaire 4], je le sais. Parfois y'a des dossiers où je dis à mes officiers : « vous me convoquez pas cet assesseur-là », ça je le sais, parce qu'on prend un risque. Vous avez des assessseurs qui euh vous savez quel que soit le dossier vous savez qu'ils vont poser une question, c'est automatique. Même si tout est réglé, même si le détenu dit : « oui je reconnais, oui c'est ma faute, oui c'est moi, j'aurais pas dû faire ci, j'aurais pas dû faire ça, je me suis excusé » enfin voilà tout est bien et y a plus qu'à prendre la décision et là y'a la question qui arrive (il rit) et là on se dit mon dieu, comment ça va réagir en face. Mais bon après voilà, chacun sa personnalité.

DSP A

Chercheur 1 : Alors déjà on va commencer par le commencement, est-ce que vous pouvez nous retracer un peu votre parcours professionnel ?

DSP : Alors donc je suis directrice des services pénitentiaires, j'ai commencé en novembre 2013 à la prison de [Ville 1] j'étais directrice du centre de détention puis au bout de 2 ans je suis passée directrice des maisons d'arrêt et j'ai muté au centre pénitentiaire du [Nom d'établissement pénitentiaire 1] en novembre 2018 et donc j'étais initialement directrice des maisons d'arrêt jusqu'en septembre 2021 où j'ai été affecté aux ressources humaines et au quartier de semi-liberté.

Chercheur 1 : Donc du coup vous avez passé le concours de...

DSP : en 2012, après ouais après des études de droit, pas très original comme parcours voilà.

Chercheur 2 : Pourquoi est-ce que vous avez choisi d'intégrer la pénitentiaire ?

DSP : C'était pas du tout mon ambition à la base quand j'ai commencé le droit. Comme beaucoup je voulais être magistrate et en fait au fil des années c'est juste une rencontre avec mon professeur d'université qui m'a donné envie de m'intéresser à la prison du coup j'ai effectué plusieurs stages et j'ai laissé tomber la magistrature et j'ai privilégié du coup la pénitentiaire. En l'occurrence c'était vraiment directeur des services pénitentiaires qui m'a intéressé, c'est un métier qui est hyper riche et diversifiée en fait enfin on fait jamais la même chose chaque jour c'est toujours différent, et au cours de sa carrière en fait on peut exercer des fonctions très différentes, c'est un métier qui est quand même assez proche, on traite de l'humain toute la journée et que ce soit les détenus les personnels donc c'était surtout ça qui m'animait en fait. Voilà c'est on a des interlocuteurs hyper différents enfin j'ai l'impression en fait donc c'est une petite ville dans la ville quoi et c'est ça qui est passionnant on peut parler enfin j'sais pas d'un jour d'une situation médicale le lendemain être avec le préfet pour autre chose, enfin c'est voilà donc c'est vraiment la vie y a pas de routine et c'est vraiment la diversité des interlocuteurs qui est passionnante quoi et même au sein des surveillants en fait ils ont tous des parcours hyper riches, je parle peut être des plus anciens mais même enfin c'est voilà on a toujours plein de surprises quoi donc c'est ça qui est qui est intéressant enfin ouais on s'ennuie pas quoi je pense qu'il y a peu de métiers qui offrent une telle diversité au quotidien.

Chercheur 1 : Donc du coup vous n'avez exercé aucune autre profession ?

DSP : Non non à part le métier de saisonnière quoi mais voilà non non.

Chercheur 2 : S'agissant des commissions disciplines à proprement parler, est-ce que vous vous souvenez de votre première expérience de présidente commission de discipline ?

DSP : oui c'était pour les vacances de Noël pour vous dire, donc j'avais pas, je faisais, je remplaçais mes collègues après vous dire ce que j'ai traité... mais oui je m'en souviens parce que c'est toujours stressant enfin même encore parfois on est pas à l'aise sur certaines situations alors avec 10 ans de moins 25 ans, voilà c'est c'était forcément hyper impressionnant je crois que c'était des refus de réintégrer ou des choses comme ça mais oui oui je m'en souviens oui

Chercheur 1 : C'était à [Ville 1] ?

DSP : Oui, [Ville 1].

Chercheur 2 : Est-ce ce que ça correspondait à l'image que vous faisiez ?

DSP : Ah non Ben non enfin sur la première oui puisque j'avais pu en voir pendant les stages en faire pendant les stages après c'est sûr que ça a rien à voir avec ce que on a pu nous enseigner à l'ENAP, ce qu'on apprend aussi Ben quand on est Quand on fait du droit aussi parce qu'on traite un peu voilà moi j'avais fait de l'application des peines je faisais aussi beaucoup de droit pénitentiaire oui ça n'a rien à voir. Enfin c'est sûr qu'en pratique bah déjà sur les mises en situation qu'on peut nous faire, bon on a pas c'est sûr qu'on a on a pas un public incarcéré sur les mises en situation donc euh On a beau essayer de tout faire pour représenter un détenu ça n'a rien à voir. Et puis on apprend, enfin le rôle de chacun en fait moi ce qui m'a marqué c'est vraiment euh mais ce qui me marque d'une manière générale dans cette administration, c'est l'aspect très hiérarchique des choses c'est à dire que vous êtes présidente de commission et parfois les assesseurs vont pas oser forcément intervenir où vous dire des choses les surveillants voilà n'oubliez pas que vous êtes le directeur donc parfois certains n'osent pas donc ça ça m'avait vraiment marqué parce qu'on se sent un peu seul en fait sur la prise de décision au final. Sur certains parfois je dis pas je le sens pas forcément au [Nom d'établissement pénitentiaire 1], et puis non et puis enfin voilà c'est un autre monde quoi donc parfois des problématiques ou c'est vrai que sur le papier on se dit oui c'est facile à gérer sauf que le détenu quand il va s'exprimer on se dit ouais enfin peut être pas si simple. Ça m'a conforté dans l'idée que j'étais contente de pas être magistrate. Voilà je pense que c'est délicat enfin moi j'ai jamais pris, j'ai toujours pris très au sérieux en quand il s'agissait de sanctionner mais surtout de ferme de quartier disciplinaire ferme c'est quelque chose auquel je fais très attention parce que pour moi un ou 2 jours c'est pas anodin non plus et donc je fais toujours très attention et une de mes premières expériences de suicide c'était un gars que j'avais mis au quartier pour 5 jours et qui s'est suicidé 10 min après donc forcément c'est arrivé je me souviens de la date, le 27 juin 2014 et forcément après on voit les choses différemment aussi enfin voilà ça marque ça marque beaucoup plus. Et ce qui était plus délicat à [Ville 1], c'est aussi j'avais une jurisprudence de mon chef d'établissement qui était très très sévère hein c'est un établissement juste pour faire un contact qui est très syndiqué avec des vieux de la vieille, c'est que des vieux pénitentiaires qui sont proches de la retraite ou c'est une vision très ancienne de l'administration je dis pas que c'est la mauvaise hein mais c'est assez archaïque parfois et pour le coup c'était très sévère donc c'était difficile aussi moi d'arriver bah j'étais pas tout le temps 20 jours pour un portable moi je trouvais pas ça normal sauf que c'était un peu le c'était un peu la jurisprudence et difficile d'arriver de modifier les choses. Alors, soit je modifiais j'avais les syndicats dans le bureau, soit je modifiais pas et voilà. Je pense que cet événement ça m'a appris aussi à me dire que non c'était ma décision qu'il fallait que je sois d'accord avec ma décision et que pour le coup peu importe après mais bon c'est pas facile de se le dire quand on commence quoi et voilà. On se sent pas légitime et puis et puis j'ai quand même aussi une hiérarchie donc c'est-à-dire que je dois aussi respecter ces consignes mais bon voilà. Ça m'a fait voir les choses différentes

Chercheur 2 : C'est un positionnement particulier ?

DSP : Oui oui oui oui tout à fait voilà oui et puis comme je vous dis c'était très voilà très syndiqué donc je veux dire ça, plusieurs fois ça m'est arrivé que je prenne une décision mais il était pas d'accord, le gars débarquait dans mon bureau chose qui n'arrive pas du tout au [Nom

d'établissement pénitentiaire 1], chose que j'ai aussi appris à gérer avec le temps mais voilà c'était quand même 2 ambiances différentes, 2 enfin voilà c'est c'est très archaïque [Ville 1]... Ce qui explique voilà mais avec le temps j'ai appris aussi voilà pour moi une bonne décision c'est celle avec laquelle moi-même je suis en conscience je suis d'accord et voilà.

Chercheur 1 : D'accord et aujourd'hui du coup à quelle fréquence vous siégez en commission de discipline ?

DSP : Bah ça doit être toutes les 2 fois par mois je pense 2-3 fois par mois non 3 fois par mois pardon 3 fois par mois je pense.

Chercheur 2 : Vous faites un roulement du coup ?

DSP : Donc roulement on s'est partagé les CDD sur le mois de manière équitable en fait comme il y en a 3 par semaine ouais grosso modo j'en fais 3 par mois quoi on est 4 à aller présider et le chef de détention quand il y a vraiment personne pour l'assurer.

Chercheur 1 : Une journée type commission de discipline ça se passe comment du coup ?

DSP : Ben elle commence à 9h30 pour enfin nous on essaie d'arriver à l'heure à 9h30 en commission et généralement c'est que sur une demi-journée donc matin ou après-midi ça commence à 14h30 - 15 je sais plus.

Chercheur 1 : Et quand est-ce que vous prenez connaissance des dossiers ?

DSP : Le jour de la commission de discipline sauf si vraiment c'est des incidents très particuliers pour lesquels il y a eu pas mal de remous en détention souvent c'est des agressions en fait où là j'essaie de m'assurer que le dossier est vraiment complet enfin voilà sur des dossiers un peu plus sensibles je prends le temps de regarder, le reste j'ai pas le temps de regarder avant, donc je découvre un peu en commission de discipline quitte à ajourner quitte à relaxer si le dossier n'est pas complet. On s'est un peu amélioré sur la procédure disciplinaire donc du coup le problème arrive moins mais avant que la direction change j'étais pratiquement la seule à faire des commissions sur la maison d'arrêt donc en fait j'étais noyée sur les dossiers c'est pas possible donc c'est vrai qu'en alors c'est moi qui les mettais en poursuite donc pour le coup je savais qu'ils étaient complets ou pas mais et voilà pareil je les découvrais le jour de la commission quoi donc mais je fais attention ouais au dossier qui sont un peu sensibles, c'est de bien aussi les grosses agressions sur promenade ça je regarde comme ça.

Chercheur 1 : Et du coup quels sont les modes de transmission du dossier aux assesseurs et aux avocats ?

DSP : Alors les avocats donc c'est le BGD qui s'en charge qui leur transmet, les assesseurs ils en ont connaissance le jour de la CDD enfin il est sur le bureau ils peuvent le consulter s'ils souhaitent le consulter quoi.

Chercheur 2 : Est ce que les antécédents pénaux et et/ ou les antécédents pénitentiaires ont un impact pour vous ?

DSP : Alors pénaux non, la situation pénale pas du tout enfin pas du tout non en général je alors moi pour mon intérêt personnel enfin c'est ça mais ça colore pas ma décision par exemple je suis au fait et par contre les antécédents pénitentiaire oui forcément puisque bah c'est un sursis y a des conséquences légales donc forcément que ça a un impact et puis voilà ça me permet d'avoir une idée aussi de la personne que j'ai devant après et forcément là ça va colorer ma décision. Mais les antécédents pénaux non c'est pour ma, je m'y intéressais forcément pour savoir pourquoi ils sont là mais ça ne va pas modifier ma décision.

Chercheur 1 : Est-ce que vous les rappelez du coup en commission de discipline ?

DSP : Alors donc j'évite, ça dépend en fait. Comme j'ai pu le faire ce matin par exemple je leur demande voilà je dis c'est des faits liés aux stupéfiants sans forcément aller plus loin je fais attention parce que bon c'est en fait ça dépend aussi de l'assesseur que j'ai en surveillant je vais être très claire, parfois j'ai pas forcément envie que la personne le sache pour pas qu'il y'ait de conséquences en détention tout simplement. Là, c'est des personnes du quartier disciplinaire bon je sais que je fais je leur fais confiance y'a pas de difficulté après voilà, c'est pas forcément quelque chose que je rappelle en commission de discipline et je pense que mes collègues n'ont pas forcément la même pratique.

Chercheur 1 : D'accord et dans les questions que vous posez pendant la commission, que vous posez aux détenus, qu'est ce qui attire votre attention dans les réponses que vous apportent les détenus ?

DSP : C'est à dire sur ?

Chercheur 1 : Par rapport aux questions que vous leur posez, par rapport aux faits, qu'est ce qui va être ...

DSP : Pour moi alors en tout cas indéterminée c'est à dire reconnais ou pas les faits bien sûr, s'il s'excuse ou pas voilà et après ça va être bah c'est justification parce que je pense que tout acte voilà il n'est pas anodin donc voilà il y a des parcours parfois de vie ça c'est ça marque beaucoup aussi parfois les parcours de vie un peu cabossé des personnes, un peu ou forcément je pense qu'ils ont pas la même notion de ce qui est permis et ce qui est interdit c'est tout un tas de choses quoi un contexte familial, le contexte des faits, ça dépend vraiment de de l'incident, ça dépend de la personne détenue que j'ai devant moi il y en a qui pour le coup ne veulent absolument pas parler et dans ce cas-là je force pas non plus le enfin voilà s'ils veulent pas échanger ils ont raison, d'autres pour le coup qui sont beaucoup plus bavards et c'est intéressant ça me permet de voilà

Chercheur 1 : Et dans les plaidoiries des avocats qui sont présents, qu'est-ce qui attire votre attention pour prendre la décision ?

DSP : Bah souvent ils vont, alors ce qui est intéressant c'est quand c'est des avocats qui le connaissent donc là où on a vraiment une ils ont une connaissance du dossier pénal pour le coup et pénitentiaire et de la personne détenue c'est intéressant aussi parce que souvent ils peuvent apporter des éléments forcément que nous on a pas donc ça je trouve mais ça arrive rarement que ça soit le propre avocat même si quand même il se déplace. bah les éléments juridiques parfois alors effectivement ils sont rares ici mais quand ils soulèvent des nullités tout ça bon bah forcément je peux pas fermer les yeux mais je trouve ça très bien mais voilà je trouve que ce qui est dommage ici ce qu'on a peu quand même d'avocats qui soulèvent des

éléments juridiques souvent c'est plus les faits ou alors ils vont solliciter la clémence, c'est plus par rapport à la personne détenue que par rapport aux éléments du dossier, alors que il y aurait de la matière ...

Chercheur 2 : Vous pensez que c'est une absence de maîtrise ?

DSP : Ouais je pense d'intérêt sur la plupart. Alors je leur jette pas la pierre, parce que la plupart c'est des jeunes avocats commis d'office qui débarquent enfin je pense qui ont un travail monstre par-dessus la tête donc mais ne serait-ce que de lire une fois la circulaire je pense qu'ils ne l'ont pas fait et c'est dommage parce que ils auraient plein d'éléments voilà. Alors après ce qu'on disait ce midi mais ça c'est clair moi quand je vois vraiment une grosse nullité, une erreur de date enfin des faits qui sont pas clairs moi j'hésite pas de moi même à relaxer enfin ça c'est pas franchement, je m'entête pas avec un dossier je joue pas ma vie ni ma carrière donc là-dessus j'hésite pas à le lire mais voilà parfois je pense qu'il pourrait insister un peu notamment sur les absences de signature on a souvent des problèmes de signature ici où là je n'arrête pas de le répéter mais ça je pense qu'il pourrait le soulever le plus souvent c'est jamais soulevé jamais donc il y en a 2-3 qui se spécialisent mais c'est dommage, ça mériterait de l'être plus pour nous aussi revoir nos pratiques améliorer nos pratiques hein ça c'est clair hein franchement.

Chercheur 1 : Et du coup lors de la prise de décision de la sanction disciplinaire, les assesseurs pénitentiaires extérieurs, est ce que vous les sollicitez ?

DSP : Alors oui, alors ce que je vous disais l'autre fois il y en a qui osent pas trop c'est le cas de certains par exemple ce matin, c'est pas qu'elle ose pas elle le fait mais plus réservée je pense qu'elle elle pense ne pas avoir sa place en fait alors que pour le coup en plus elle connaît très bien le milieu pénitentiaire donc elle est tout à fait légitime même sans connaître en fait n'est-ce pas voilà. Il y en a pour le coup qui vont vraiment nous dire ouais voilà moi je suis pas d'accord et qui vont pas hésiter. On a aussi une ancienne élève avocate enfin qui du coup est devenue avocate et qu'on peut plus prendre. Mais voilà pareil elle était très mordante puis elle disait les choses c'était voilà c'était intéressant d'avoir son avis, en plus juridique donc c'est intéressant. Ça dépend vraiment de l'assesseur, c'est très variable quoi en ce moment après on a souvent les mêmes qui viennent, voilà c'est aussi leur personnalité quoi

Chercheur 2 : Est-ce que vous les présentez systématiquement ?

DSP : Oui oui oui.

Chercheur 2 : Vous les présentez comment ?

DSP : Je présente l'assesseur civil alors je n'explique pas son rôle je reconnais mais oui oui je présente l'assesseur pénitentiaire, l'assesseur civil et le secrétaire de séance.

Chercheur 2 : Mais est-ce que vous leur laissez poser des questions ?

DSP : Oui ouais ouais à la fin enfin même en cours ils peuvent poser des questions, ils le savent. Après voilà, c'est chacun dans ses différences, il y en a qui le font d'autres non mais c'est des personnalités. Pareil pour les surveillants c'est certains vont poser d'autres ...

Chercheur 2 : Et pendant le délibéré, comment est-ce que ça se passe ? Vous entendez les arguments ?

DSP : Ouais Ben moi je leur demande en général ce qu'ils en pensent, en général j'ai une idée de ce que je fais, je rappelle aussi ce qu'on fait d'habitude enfin voilà pour essayer qu'il n'y ait pas trop différence non plus entre les personnes détenues. On a un peu alors j'aime pas dire ce mot mais des « tarifs » c'est vrai pour le premier téléphone, 2e téléphone, après on peut moduler en fonction (tout à fait) donc ça je le rappelle et après à eux de donner leur avis mais ça enfin je pense qu'avec moi ils se gênent pas trop pour donner leur avis ne serait-ce enfin voilà que ce soit l'assesseur pénitentiaire ou l'assesseur civil, généralement ils vont dire ce qu'ils pensent.

Chercheur 2 : Est-ce que vous avez déjà vécu des situations conflictuelles justement ?

DSP : Non, alors parce que je pense que par nature j'essaie de fuir les situations conflictuelles, mais que ça se passe toujours plutôt bien non peut être une ou 2 fois mais plus avec un assesseur pénitentiaire pour le coup mais avec un assesseur civil jamais. On peut ne pas être d'accord, ça arrive parfois mais de là à mener au conflit non.

Chercheur 2 : Aux situations vraiment qui n'aboutissent à rien..

DSP : ça non non non non en général.

Chercheur 2 : Et s'agissant du choix de la sanction, donc vous avez dit que vous avez quand même un peu ...ouais voilà, quelle place vous accordez à l'individualisation de la sanction ?

DSP : Bah moi c'est normal enfin pour moi alors sauf pour les téléphones ou je reconnais que j'individualise pas trop parce qu'en fait c'est dur d'individualiser sur un téléphone. Enfin bon les gars ils jouent en général. Mais après oui enfin je fais jamais, alors j'ai un barème c'est à dire que des consignes on va dire de mes collègues et je veux pas non plus être complètement déconnante par rapport à ce que font mes collègues il faut aussi qu'on ait une certaine cohérence en détention enfin il faut que ça soit lisible pour les gars. Par contre oui j'individualise beaucoup. Euh enfin voilà je et puis de connaître certains, forcément on a pas, voilà moi je fais attention aux personnes plutôt vulnérables en général et alors et je sais que mes collègues n'appliquent pas forcément la même chose, je suis beaucoup plus clémentine à leur égard, c'est pas forcément...

Chercheur 2 : Qu'est-ce que vous appelez par personne vulnérable ?

DSP : Dont on sait en général c'est pour toutes celles qui ont ramassé les colliers en promenade ou les choses comme ça on voit que bon y a derrière une pression alors je sanctionne je leur explique ma sanction mais je leur explique aussi qu'à l'extérieur on est sanctionné quand on est une mule quand on est mais pour le coup je vais peut être pas mettre autant que voilà voilà exactement

Chercheur 1 : Du coup dans cette échelle des sanctions, il y a la sanction du quartier disciplinaire. Par rapport aux autres sanctions, vous lui donnez quelle place ?

DSP : Alors pour moi c'est alors la plus sévère enfin pas la plus sévère mais c'est malheureusement celles qu'en maison d'arrêt on va prononcer le plus souvent pour les faits

très graves parce que alors ça je pense qu'on le dit à tort mais bon malheureusement c'est la réalité c'est un peu la seule sanction qu'on ait qui ait un impact. Après je pense que d'autres sanctions, le déclassement du travail bon quand c'est possible, tout ce qu'il y a lieu aux privations de cantine, les privations d'activité ça a énormément d'impact pour les personnes détenues et on pense pas à le faire mais parce qu'il faut se dire aussi quand même que aller bah pour les surveillants qui sont sur le terrain, la sanction reine ça reste le quartier disciplinaire malheureusement. C'est ça je pense que dans 10 ans ce sera encore pareil dans longtemps c'est toujours là sanction reine et ils voient que cette sanction quoi donc pour des incidents sensibles on privilégie le quartier disciplinaire. Après pour des personnes détenues qui sont violentes aussi enfin voilà c'est aussi un moyen de les écarter un peu de la détention ordinaire...

Chercheur 2 : Sensible aux violences vous voulez dire ?

DSP : Oui des affaires de violence agression envers le personnel ça c'est clair, enfin là pour le coup je me pose pas la question du quartier disciplinaire. Tout ce qui est menaces etc, les agressions entre personnes détenues voilà après là où je peux me poser la question, c'est plus sur des des grosses quantités de stupéfiants des choses comme ça peut être j'irai sur la prévention de cantine, sur la privation de subsides des choses comme ça. Enfin c'est plus rare je reconnais que sanction quartier disciplinaire voilà, et en maison d'arrêt c'est malheureusement c'est très très enfin très prononcé parce que on peut pas faire de confinement, enfin on peut mais on a pas les moyens matériels puisqu'on n'a pas de cellule donc voilà c'est..

Chercheur 2 : Et par rapport aux crédits aux réductions de peine, quel est votre positionnement ?

DSP : Alors moi bah là alors il y a beaucoup d'établissements qui font ça on n'y a pas échappé. Souvent quand il y a du ferme, on propose le double en Quantum de crédit de réduction de peine. Quand c'est du sursis, on propose le même chiffre alors moi j'individualise aussi voilà je propose pas forcément le même comptable enfin à l'époque où je l'ai proposé parce que maintenant je suis plus sur la maison d'arrêt et pour le coup la juge d'application des peines elle a un un barème assez précis pour ce qui est de téléphone des choses comme ça elle suit son barème mais elle nous suit dans la plupart des cas elle a pas de voilà en général elle va valider ce que propose la direction je sais pas comment mon collègue fonctionne je pense qu'il fonctionne aussi sur des barèmes, enfin en général le double si c'est du ferme des choses comme ça mais je ne peux pas parler à sa place... Ce que je fais j'ai appliqué le barème puis quitte à individualiser après.

Chercheur 1 : Et du coup comment vous décririez le rôle du président en commission de discipline ?

DSP : Euh il est là pour quand même rappeler le cadre de la prison, alors moi j'utilise beaucoup d'humour dans mes commissions de discipline, un peu mais en fait je trouve que de détendre aussi enfin ça détend un peu tout le monde et ça permet aussi, ça permet aussi à la personne détenue je pense d'être de parler davantage aussi et de enfin d'être un peu plus détendue alors pour le coup c'est parce que j'utilise l'humour que je vais pas lui rappeler le cadre mais je parle pas de fait très grave mais voilà sans banaliser j'essaye de de mettre un peu tout le monde à l'aise et comme ça j'arrive à avoir, obtenir un peu plus. Voilà je suis là pour rappeler le cadre pour rappeler aussi les conséquences de leurs actes bah quand ils

commettent une infraction que ce soit au niveau pénitentiaire mais aussi au niveau pénal, notamment pour les prévenir voilà enfin et puis voilà quoi...

Chercheur 1 : Et votre vision de l'assesseur et de son rôle ?

DSP : Donc bah du coup un bon assesseur c'est pour le coup c'est un vrai soutien je pense, parce que parfois c'est très difficile de prendre une décision enfin on est partagé on sait pas, on sait pas vraiment donc forcément c'est une aide à la décision quoi.

Chercheur 2 : Vous parlez de l'assesseur extérieur / Pénitentiaire ?

DSP : Pénitentiaire ouais, pour moi les 2 sont aussi importants souvent en plus avec le temps les assesseurs civils qui interviennent bah ils commencent à prendre le plus sur la détention donc on voit que c'est très rare qu'on ait vraiment des grosses divergences de l'idée de décision parce que généralement on se recoupe un peu mais oui c'est une aide à la décision quoi ça c'est clair et puis ça vient apporter aussi un petit côté solennel aussi à la commission alors j'ai eu du mal à accepter, mais c'est vrai que c'est un moment quand même un peu symbolique c'est vrai que la personne détenue se présente devant une sorte de jury c'est un côté un peu impressionnant mais je trouve que c'est aussi important parfois pour marquer des incidents graves voilà pour marquer aussi les conséquences que ça peut avoir sur le quotidien, je trouve c'est c'est bien aussi qui est voilà qui est ce cette pluralité d'acteurs, c'est voilà (collégialité) ouais tout à fait, et puis au-delà de ça pour l'assesseur c'est hyper intéressant parce que il représente la société civile quand même et parfois c'est vrai que sur certaines personnes bah qui découvrent un peu le milieu pénitentiaire, c'est aussi leur apporter un autre regard sur la prison je trouve que c'est ouais ça c'est intéressant quoi.

Chercheur 1 : Et sur le rôle de l'avocat du coup ?

DSP : Alors moi je suis très attachée à ce que l'avocat soit présent en commission de discipline, aussi pour ouvrir la prison aux avocats en fait c'est, il y en a beaucoup je trouve surtout sur les refus ... c'est bien aussi que les avocats voient un peu le quotidien d'une prison en fait on voit aussi alors bon ils sont dans leur rôle hein c'est pas là la question et c'est très bien mais je trouve que c'est intéressant qu'ils aient aussi la vision de la pénitentiaire, qui commence à s'ouvrir difficilement mais qui s'ouvre un peu aux autres et voilà qu'ils voient que c'est pas que la prison et moi je trouve c'est très intéressant aussi qu'ils arrivent au quartier disciplinaire qu'ils rencontrent les surveillants parce que souvent il y a beaucoup d'attente donc ils vont parler avec les gradés vont parler voilà ça que la personne détenue soit assistée je trouve ça très bien, aussi nous parce que parfois on a des dossiers on n'est pas bon et c'est bien aussi que certains nous le rappellent, donc montrer que aussi y'a des règles pour nous aussi qu'on doit suivre, voilà que on sanctionne pas comme ça, parce qu'on a décidé mais parce qu'il y a un règlement intérieur qu'on l'applique ça donc je trouve que voilà l'avocat va rappeler tout ça à la personne détenue c'est important aussi. Ça vient amener un cadre juridique supplémentaire je dirais à la prison non mais c'est un voilà c'est important et j'apprécie le fait qu'il y ait des avocats même si ça rallonge les commissions de discipline.

(...)

Chercheur 2 : Quelques éléments sociodémographiques n'est-ce pas. Année de naissance ?

DSP : 87.

Chercheur 2 : Commune de résidence ?

DSP : [Ville 2]

Chercheur 2 : Alors occupation je pense que vous avez pas mal de choses à faire, des engagements associatifs à côté ?

DSP : Oui bah j'ai des anciens engagements associatifs que là j'ai mis de côté, je vous avouerais...

Chercheur 2 : Diplôme donc ?

DSP : Un master 2 application des peines, c'est ça ouais bah de Madame [Nom].

Merci.

DSP B

Chercheur : Pourriez-vous, pour commencer, me retracer votre parcours professionnel ?
Quelles études/ concours ?

DSP : J'ai d'abord commencé par une prépa D1, c'est une prépa en droit-éco CPGE, pour préparer l'ENS à la base. Puis j'ai fait une licence en droit, un M1 droit social, un M2 direction et responsabilités dans le champ social. À cette occasion, j'ai rencontré un commissaire divisionnaire qui m'a fait visiter un SPIP et une ferme où des détenus travaillaient dans le cadre d'un placement en extérieur. J'ai ensuite fait un M2 administration pénitentiaire, c'était un master professionnel dans le cadre duquel j'ai fait un stage dans un SPIP et en tant que surveillant. J'ai ensuite préparé les concours CPIP et DSP, j'ai eu DSP, donc c'est ce que j'ai choisi.

Chercheur : Pourquoi avoir choisi d'intégrer la pénitencière ?

J'ai toujours été intéressée par la prison, je ne connaissais pas les métiers mais en stage, j'ai découvert un univers qui m'a plu.

Chercheur : Depuis combien de temps exercez-vous vos fonctions à la pénitencière ?

DSP : J'exerce depuis 2 ans et demi. J'ai d'abord effectué un stage en prison en [Région], puis j'ai été élève pendant un an, et là je suis titulaire depuis un an et demi. On reste titularisée sur l'établissement où on a effectué le stage en tant qu'élève, pour un minimum de 2 ans et un maximum de 4 ans. Après il peut y avoir des roulements au sein du même établissement, on peut bouger en interne.

Chercheur : Avez-vous exercé une autre profession en dehors de la pénitencière ?

DSP : Je n'ai jamais eu d'autre travail.

Chercheur : Pouvez-vous décrire votre 1ère expérience de Président de commission de discipline ?

DSP : Oui, ce n'était pas une bonne expérience, j'étais en stage, au quartier des femmes, une pleurait sans s'arrêter elle m'a embobinée, moi je laisse trop parler, beaucoup trop, ils en ont besoin je sais que les détenus se disent qu'on les comprend mieux si on les laisse parler. Et sur cette première expérience, la femme a perlé au moins 20 minutes pour rien, car il fallait dans tous les cas un complément d'enquête. Pour ma deuxième expérience j'avais mis 15 jours de QD, alors que tout le monde aurait mis 30 jours, donc là aussi je m'étais faite avoir par un caliméro. À la réaction du détenu on sait si on a été sévère ou pas, quand ils nous remercient sincèrement ça en dit long... Ou quand mes collègues me disent « QUOI 15 JOURS C'EST TOUT ? » je sais que je me suis faite avoir. Après sur les décisions on essaie de s'harmoniser, on se dit que pour les violences contre le personnel c'est 30 jours, pour un téléphone c'est 7 à 10 jours, etc... Seuls les assesseurs connaissent le barème de tous les directeurs de commission donc leur demande toujours, toujours, ce qu'ils auraient mis car c'est eux qui ont sans doute la vision la plus globale.

Chercheur : Aujourd'hui, à quelle fréquence siégez-vous en commission de discipline ?

DSP : Il y a deux CDD par semaine, plus les MEP, on y passe énormément de temps mais dans d'autres établissements c'est pire.

Chercheur : Concrètement, comment se passe une journée lorsque vous allez en commission de discipline ?

DSP : Une journée type : les avocats sont convoqués à 13h30, on commence vers 14h/14h15. Je ne sors pas avant 17h30 pour une moyenne de 8 à 9 dossiers, sachant qu'un seul gars peut avoir 4 dossiers ou plus. Ce qu'on fait en priorité ce sont les violences, menaces, stupés et téléphones, mais téléphones y'en a tellement ! On prend connaissance du dossier en CDD quand le détenu arrive. Après moi je lis les CRI toujours les jours, donc je suis plus au fait de ce que je vais trouver en CDD, car au quotidien je demande des enquêtes, des poursuites ou des relaxes mais parfois j'oublie et en relisant le dossier ça me revient. Parfois je jette un coup d'œil avant sinon quand je lis le rappel des faits à haute voix, je me le remémore en même temps à ce moment-là. L'avocat est informé 24 heures avant, on a la liste de l'avocat de permanence, on envoie donc le dossier à cet avocat, ou à celui désigné. Mais on n'envoie pas le dossier à l'assesseur. Ils ne regardent généralement pas le dossier avant, s'ils viennent plus tôt ils peuvent par contre le consulter sans problème.

Chercheur : [Question sur les vidéos dans les dossiers.]

Réponse : Sur la question des vidéos, à ... [Nom de l'établissement] l'intérieur ne filme qu'en temps réel, il n'y a pas d'enregistrement, nous sommes en travaux pour cela. Donc on ne peut pas regarder les vidéos d'incidents à l'intérieure. Par contre, la caméra enregistre les images de promenade mais on ne diffuse pas les vidéos, jamais. Moi je peux la voir, mais sinon on a le CRI minute par minute. Mais souvent, les détenus reconnaissent les faits. Une seule fois, j'avais un CRI mal fait, et le détenu me soutenait que ce n'était pas lui, je suis donc montée regarder la vidéo et effectivement ce n'était pas lui.

La décision d'une CDD est très politique, d'abord à l'égard des surveillants qui ont un droit de regard sur ce qu'il se dit, et sur ce que pense la direction à leur égard. Mais aussi, pour toute la population pénale. Il faut un équilibre en essayant d'être le plus juste possible. Puis on fait en fonction de la personnalité du détenu, exemple s'il a des troubles psy on lui fait 3 jours de QD, une pause pour souffler, et de nouveau 3 jours de QD. On essaie de faire en fonction de toutes les particularités.

Chercheur : À quoi êtes-vous particulièrement attentif lorsque vous prononcez une sanction disciplinaire ? Prenez-vous connaissance des antécédents pénaux ? des antécédents pénitentiaires ? Sont-ils habituellement évoqués en commission ? Comment les prenez-vous en compte ?

DSP : Pour les antécédents pénaux, ça n'a aucun impact. Juste, si on est sur une même faute, exemple s'il a été condamné pour stup et que la faute reprochée en CDD est encore du stup, là je lui fais remarquer, mais on ne le prend pas en compte pour le délibéré, je ne suis pas juge.

Mais les antécédents disciplinaires par contre si, mais je revois rarement les mêmes détenus, sinon j'en tiens compte et rend la sanction plus sévère.

Chercheur : Comment cela se fait-il que le QD protège parfois les détenus ?

DSP : Une fois, j'ai cru un détenu pour une histoire de bagarre dans la douche et je l'ai sanctionné très légèrement et comme il est retourné en détention il s'est fait massacrer parce que les autres ont pensé que la sanction était clémentine parce qu'il avait balancé, alors que pas du tout. Depuis j'ai compris que si on sanctionne peu ou pas, y'a le risque qu'ils prennent encore plus pour leur grade donc parfois on sanctionne les victimes. Exemple, aujourd'hui, celui qui est sorti chercher les cartons, il est bien sorti mais il l'a fait sous contrainte, mais si je ne le sanctionne pas, ils vont se dire qu'il a balancé des noms et le frapperont.

Chercheur : Qu'est-ce qui attire votre attention dans les réponses de la personne détenue aux questions que vous posez ? Dans les plaidoiries des avocats ?

DSP : Je suis sensible au fait qu'ils reconnaissent. L'attitude en dit beaucoup, si le comportement est inadapté je lui dis : voilà je ne peux pas croire que vous vous comportez bien avec les surveillants etc. ... J'évoque beaucoup la question de l'avenir pour conclure la CDD, pour qu'ils aillent voir une psy, qu'ils fassent les démarches pour le parloir, pour avoir les papiers ...

Chercheur : Sollicitez-vous l'assesseur pénitentiaire ?

DSP : Je demande à l'assesseur son avis, ce qu'il en pense, et on discute tous les trois. Des fois je n'ai pas d'idée en tête et ils m'aident, puis je tranche après.

Chercheur : Comment se passent les délibérés ?

DSP : Je donne la parole, je présente toujours l'assesseur : pourquoi il est là, ce qu'il fait ... puis après je demande qui des questions, mais ils n'en n'ont pas souvent.

Si le détenu s'excuse etc. ça peut lui enlever 2 ou 3 jours sinon, s'il avait une mauvaise attitude je suis assez inflexible. Je fais partie des plus sévères ici. En janvier on a eu un mouvement social des syndicats des surveillants, qui sont très farouches, on reprochait la gentillesse des chefs de détention. Bref, sinon je me fais mon idée au fil de l'échange et ensuite je vois ce qu'ils proposent. S'ils proposent beaucoup plus, je monte, s'ils proposent beaucoup moins je baisse, sinon on se convainc les uns les autres. Pour moi c'est vraiment une décision collégiale.

Chercheur : C'est toujours du QD ?

DSP : On varie très peu. L'avertissement c'est si c'est la première fois, pour des faits très légers. Le confinement c'est quasi impossible, on n'a plus de dispo car il y a trop de détenus, on est complètement revenus à la politique des matelas au sol. La privation d'activité je suis contre car je veux qu'ils continuent sauf pour la privation de sport, mais c'est trop léger pareil pour la privation de recevoir des biens de l'extérieur car ils vont trafiquer, idem pour la privation de cantine c'est créer du trafic. Par contre un classement d'empli oui, ici les places sont chères, ils ont énormément de chance de travailler donc je suis intransigente. Pour le travail d'intérêt collectif c'est complexe car ici on est en gestion déléguée donc on n'a pas le

matériel et c'est dur de mettre en œuvre. Mais j'aimerais le développer on va mettre en place de l'infra-disciplinaire pour éviter d'engorger les CDD, en gros s'ils reconnaissent et acceptent la sanction, exemple un retrait de chaîne hi-fi, on ne fait pas de CRI, pas de CDD, pas d'inscription au dossier et on nous on a une mesure rapide, c'est bien pour tout le monde, et pour la gestion.

Chercheur : proposez-vous souvent des retraits de CRP au JAP ?

DSP : oui, quasi systématiquement, aujourd'hui non mais souvent oui, ils ne passent pas pour rien, surtout qu'on purge leur dossier disciplinaire.

Chercheur : D'une manière générale, comment décrieriez-vous le rôle de Président en commission de discipline ?

DSP : Le 1er rôle est un rôle d'animation, porter la voix de la commission entière. Expliquer les erreurs et conséquences pour eux et les autres, je fais beaucoup de pédagogie, exemple savez-vous pourquoi on interdit le téléphone ... ? et ils ne savent pas répondre, pareil pour le stup. Ici on a mis des téléphones fixes dans chaque cellule, ça fonctionne assez bien mais ça n'a pas permis de réduire le nombre de téléphone en détention.

Ensuite, un rôle d'apaisement, je n'hurle jamais. Je veux qu'ils comprennent pourquoi ils sont là, pourquoi j'applique telle sanction, et qu'ils sachent qu'après on ne va pas leur pourrir la vie. Qu'on est là pour envisager l'avenir autrement.

Chercheur : Quelle vision avez-vous du rôle de l'assesseur ? de l'avocat ? Leur apport ?

DSP : J'ai une vision positive du rôle de l'assesseur citoyen, je sais qu'il est là pour contrôler, pour moi c'est important et intéressant ce regard extérieur. Il permet d'avoir d'autres questions et aussi de faire voir que la prison est autrement que ce qu'on croit, ce n'est pas le club med mais on n'est pas des tortionnaires non plus.

Les avocats ne servent à rien par contre. Je suis exacerbee qu'ils ne savent pratiquement jamais de quoi ils parlent, on m'a déjà appelé Madame le juge ... C'est nous qui proposons des choses intéressantes pour leurs clients et sans être payés pour. Souvent on nous demande plus de preuves, nous reproche qu'il n'y a pas d'ADN... ils sont hors de la réalité. Ou alors ils font du *pathos* devant la commission mais ça n'a pas du tout sa place. C'est très rare qu'il y ait une réelle utilité ou plus-value de l'avocat, parfois ils desservent même leur client.

Chercheur : Pour terminer, pourriez-vous préciser les éléments suivants [seulement s'ils n'ont pas été abordés dans le fil de l'entretien] :

- Année de naissance : 1994
- Commune de résidence : [Ville 1] (logée à 15 minutes par l'AP. On a 4 logements publics ici, sinon on a une enveloppe et on choisit ce qu'on veut. Paris c'est moins bien car ils ont beaucoup de logements donc s'ils disent non, c'est à leurs frais).

Gradé 1

Chercheur : Pourriez-vous, pour commencer, me retracer votre parcours professionnel ?

Officier : Alors en études, j'ai un bac en comptabilité après j'ai fait deux années de fac en administration économique et sociale...euh...ensuite eh beh, j'ai fait deux années de service militaire en gendarmerie et je suis entré dans l'administration pénitentiaire en 1996, en surveillant.

Chercheur : Pourquoi avoir choisi d'intégrer la pénitentiaire ?

Officier : bah en fait quand j'étais...quand je faisais mon service militaire y'avait un gendarme qui était là qui connaissait un peu l'administration pénitentiaire et comme je passais des concours, il m'a dit : « tente, vas-y »...euh...le premier résultat que j'ai eu, c'est la pénitentiaire donc je suis parti...voilà...c'était un peu un hasard...je connaissais pas du tout en fait.

Chercheur : Depuis combien de temps exercez-vous vos fonctions à la pénitentiaire ?

Officier : Depuis 1996 donc ça doit faire euh 26 ans à peu près. Donc je suis restée surveillant jusqu'en 2007...2007 je suis passé premier surveillant...2012 je suis passé major et je suis maintenant officier depuis 2020.

Chercheur : Depuis combien de temps exercez-vous dans l'établissement ?

Officier : Je suis arrivé ici en 2013.

Chercheur : Avez-vous exercé vos fonctions dans plusieurs établissements ? Lesquels ?

Officier : Oui en surveillant j'ai débuté à la maison d'arrêt de [Établissement pénitentiaire 1], la centrale de [Établissement pénitentiaire 2], le centre de détention de [Établissement pénitentiaire 3], le centre de détention de [Établissement pénitentiaire 4], la centrale de [Établissement pénitentiaire 5]. Ensuite, en premier surveillant, j'ai été affecté à la centrale de [Établissement pénitentiaire 6], je suis revenu sur la centrale de [Établissement pénitentiaire 2]...après j'ai été affecté...alors euh sans vraiment prendre mes fonctions parce qu'elle était pas encore ouverte, c'était la centrale de [Établissement pénitentiaire 7]...donc euh y'avait pas encore de détenu donc en fait je suis resté détaché à [Établissement pénitentiaire 2] tout en étant affecté...c'était un peu...et après je suis arrivé ici.

Chercheur : Avez-vous exercé une autre profession en dehors de la pénitentiaire ?

Officier : Non.

Chercheur : Pouvez-vous décrire votre 1ère expérience au sein de la procédure disciplinaire ?

Officier : Bah en fait quand je suis arrivé ici en fait...enfin je m'étais un peu préparé parce que je savais qu'ici j'allais prendre le BGD (Bureau de la Gestion de la Détention) donc sur [Établissement pénitentiaire 2] j'avais commencé à regarder un peu comment on faisait parce

que jusqu'à maintenant j'avais fait que du roulement avant d'arriver ici... donc en fait j'étais pas du tout préparé... euh... quand je suis arrivé ici en 2013 on avait que deux assesseurs. Un qui était disponible que le matin et l'autre que l'après-midi... donc c'était compliqué... euh voilà... c'était très compliqué. Et puis après, petit à petit... alors vous dire quand et comment... je peux pas vous dire quand exactement, on a des noms qui se sont rajoutés, celui qui était là disponible que le matin a arrêté parce qu'en fait elle tenait un restaurant cette dame là et donc la disponibilité... c'était compliqué euh donc elle a arrêté quand on a eu du monde qui est arrivé... et petit à petit, enfin voilà maintenant on est un groupe qui est assez étoffé... euh certains ne sont pas disponibles du tout... voilà... nous on tourne en gros avec quatre, cinq assesseurs actuellement.

Chercheur : Les impressions que vous aviez de la procédure disciplinaire correspondaient-elles à la réalité ? A la vision que vous aviez ?

Officier : Alors on est passé de GIDE à GENESIS où GIDE était relativement... enfin plus complexe je trouve, là avec GENESIS ça simplifie, enfin simplifier... c'est plus... intuitif... avec le logiciel... maintenant, on gagne pas forcément beaucoup plus de temps. C'est pareil on avait pas de matériel du tout avant, il fallait faire des allers-retours ici, on avait pas de photocopieur, on avait pas de fax, on avait pas de... enfin c'était compliqué d'avancer... bon voilà on a du matériel on gagne du temps là-dessus... ouais malgré tout pour une petite maison d'arrêt on a quand même beaucoup de procédures disciplinaires je trouve. On en a quand même beaucoup... on essaie de regrouper hein quand on fait une session, on essaie de mettre au minimum quatre dossiers enfin c'est pas toujours faisable mais on essaie de regrouper a minima quatre dossiers par commission pour que quand un assesseur se déplace, il vienne pas non plus pour euh un quart d'heure, vingt minutes en gros.

Chercheur : Vous l'expliquez comment le fait qu'il y ait proportionnellement peut-être beaucoup de procédures ?

Officier : Je pense que c'est... c'est le fait qu'on ait des chauffoirs de quatre à six détenus... qui font que... et puis on a énormément de projections extérieures et comme les cellules donnent sur les cours de promenades en fait bah tout se retrouve en cellule.

Chercheur : Qu'est-ce qui revient le plus en commission de discipline comme type d'infractions ?

Officier : Bah c'est découverte de stup' et de téléphone. Ça c'est la grosse, grosse majorité... après des bagarres en cellules on en a quelques-unes mais c'est pas la majorité... après des outrages oui, ça on en a aussi... mais la grande majorité ça reste stup' et portable.

Chercheur : Comment se passe votre travail de préparation des commissions de discipline ?

Officier : Bah en fait... euh... un compte-rendu est rédigé... donc moi je pars, enfin je fais l'enquête après je vois avec le chef d'établissement ou l'adjointe voir si ils veulent passer en commission ou pas enfin la poursuite hein. A ce moment-là, ils poursuivent et là je retourne voir le détenu pour la préparation du dossier voir si ils veulent un avocat, si... enfin voilà le montage du dossier. Donc dès qu'une date est décidé bah à ce moment-là, c'est ça... convoquer les assesseurs.

Chercheur : Combien de temps à l'avance est-ce que vous convoquez les assesseurs ?

Officier : Bah dès que je sais qu'il y a une commission en fait...donc ça va dépendre d'une semaine en gros...en gros c'est ça, c'est une semaine mais parfois on a que deux jours. Après on essaie de faire à tour de rôle donc quand c'est lui, enfin avec le collègue avec qui on était avant, on s'était fait un listing et on faisait à tour de rôle enfin on les appelait à tour de rôle voir s'ils étaient disponibles et pis sinon s'ils étaient pas disponibles, on passait au suivant et pis voilà...pour essayer de faire un roulement...voilà.

Chercheur : Quelles sont les modalités de transmission des dossiers à l'avocat ?

Officier : Alors là on leur envoie la convocation ensuite...euh...je mets tout dans une enveloppe, je mets le dossier dans une enveloppe et c'est disponible à la porte d'entrée...certains, parfois, nous appellent ou nous envoient un mail en nous disant : « bah voilà, je voudrais le dossier » alors on leur envoie...autrement ils sont disponibles. Mais c'est très, très rare où ils nous demandent à ce qu'on leur communique le dossier à l'avance.

Chercheur : Ce qui veut dire qu'il le découvre au dernier moment ?

Officier : Oui. La convocation on leur envoie dans les temps et ensuite on leur précise que le dossier est disponible mais jamais...enfin c'est arrivé...là ça va faire neuf ans que je suis ici, je pense que j'ai dû envoyer cinq, six dossiers, maximum hein. Ils prennent connaissance du dossier quand ils arrivent ici en fait...dix minutes, un quart d'heure avant la commission quoi.

Chercheur : Comment vous percevez votre rôle au sein de la procédure disciplinaire ?

Officier : C'est un rôle malgré tout essentiel, il faut...parfois c'est compliqué aussi parce qu'il faut aller voir le détenu quand il y a eu des incidents et arriver à lui faire reconnaître enfin le faire parler malgré tout et certains ne veulent pas. C'est sur l'enquête le plus compliqué...l'enquête est parfois délicate ouais alors après...euh...ils me reconnaissent pour ça aussi. Ils savent que quand j'arrive c'est pour ça, c'est pour une enquête donc voilà...donc ça passe mieux. Au début, c'était compliqué maintenant ils savent...ils connaissent mon rôle en fait. Donc c'est un peu plus facile malgré tout...même si certains cas restent compliqués. Et puis après la confection du dossier euh...ce qui manque ici c'est peut-être c'est euh...un BGD comme y'a sur les gros établissements parce qu'en fait là je fais tout de A à Z quoi...et je suis souvent tout seul...donc euh voilà...ça peut être lourd...maintenant c'est l'organisation qui fait et on a pas le personnel pour...ni les locaux parce qu'en fait la maison d'arrêt est vieille et euh...on a un manque de locaux et euh...ouais c'est compliqué.

Chercheur : Et sur l'enquête, ça vous arrive d'auditionner des témoins ? ça se passe comment ?

Officier : Oui...surtout quand il y a des bagarres quoi...euh...après voilà on les trouve avec euh...du shit sur eux ça peut être relativement rapide après quand c'est euh une bagarre quand y a sept, huit, dix témoins...euh...c'est très, très long déjà...euh...la plupart, dans une grande majorité, ils ont rien à dire...enfin ils veulent pas parler...ils veulent pas se mettre en porte à faux ou alors ils se mettent tous d'accord sur une même version mais c'est très, très rare quand on a des versions de témoins qui sont eux...bref...c'est un peu tout ou rien.

Chercheur : Et concernant les vidéosurveillances ?

Officier : On fait des PV de visionnage...parce qu'on nous...demande de pas forcément montrer les images parce que y'a des éléments de sécurité, donc on fait des PV de visionnage. C'est ça qui est très long en fait...faire le PV, entendre les témoins, pour une enquête on peut passer deux jours pour faire qu'un seul dossier...et pour au bout du compte parfois pas grand-chose...parfois c'est transmis au parquet qui euh...mais en interne parfois on a pas grand-chose.

Chercheur : Et sur les écoutes ?

Officier : Alors non moi je fais pas d'écoutes, mais des collègues, oui, peuvent parce que le collègue...le vaguemestre qui, lui, a les écoutes et mon collègue qui est maintenant passé...en fait on travaillait à deux et lui a changé de poste mais il pouvait aussi.

Chercheur : Quelle vision avez-vous du rôle de l'assesseur ? de l'avocat ? Comment vous les percevez ? Leurs apports dans cette procédure disciplinaire ?

Officier : Je trouve que les avocats euh...bah...dans la grande majorité hein (tout ce que disent les avocats selon lui) : « bon, au vu des éléments, je demande la clémence »...y'en a très, très peu, enfin quelques-uns où ça dépend des cas mais euh...on les prend avec un téléphone ou des stup' de toute façon l'avocat...ils les ont dans les poches ou...leur travail là...est pas...y'a pas grand-chose à faire. Après les assesseurs, enfin le chef de l'établissement...je sais pas enfin moi j'y suis pas sur les commissions, mais je pense qu'il leur demande leur avis...nan j'en sais rien, enfin je sais pas trop comment ça se passe la commission après.

Chercheur : Vous qui êtes dans le milieu pénitentiaire qu'est-ce que vous en pensez du fait qu'il y ait un assesseur extérieur ?

Officier : Bon à la rigueur qu'il y ait un regard extérieur et qu'on s'ouvre un peu c'est bien...parce que avant effectivement c'était...enfin j'ai connu au tout début hein j'ai vu les premières commissions de discipline où c'était une feuille et euh...le chef de l'établissement faisait ce qu'il voulait...là ça ouvre et puis voilà qu'il y ait un avocat ça nous oblige aussi à nous à devenir plus professionnel...ouais plus rigoureux...en fait euh voilà faut pas qu'on se loupe, ni sur les délais, ni sur les éléments qu'on a, ni...enfin voilà...parce qu'on a eu quelques loupés effectivement...et puis bah ça nous permet de nous recentrer...voilà.

Éléments socio-démographiques :

- Année de naissance : 1971
- Commune de résidence : [Ville]
- Occupation : Officier pénitentiaire
- Diplôme : DEUG en administration économique et sociale

Gradé 2

- Chercheur : [Présentation du projet de recherche]

- Assesneur : La première chose c'est qu'il faudrait rémunérer plus les assesseurs. L'assesneur extérieur touche 45 €, 50 € depuis quelques temps, par commission. L'avocat, lui, est rémunéré au dossier et non à la commission. Et leur voie est consultative. L'assesneur extérieur apporte des éléments. Moi je connais les détenus, leur dossier. On apporte des éléments à l'assesneur extérieur qu'il ne connaît pas. Il n'est pas toujours pertinent. Par exemple il peut dire d'un détenu qu'il a « une bonne bouille ». Il y a des éléments plus importants... Les deux assesseurs peuvent parfois ranger la présidente à leur avis. Et cela force la présidente à motiver sa décision.

- Chercheur : Pourriez-vous commencer par retracer votre parcours professionnel ?

- Assesneur : J'ai un CAP boucherie, un BEP sanitaire et social. J'ai passé le concours de surveillant en 2005 et intégré l'ENAP en 2006. J'ai fait un stage à Fleury, cela m'a plongé directement dans le bain. J'ai aussi fait un stage en centre de détention. Je suis originaire d'Auxerre, là-bas je suis allé en maison d'arrêt. J'y ai rencontré mon compagnon. Il voulait être en centrale, je voulais être dans le sud. J'ai des jumelles en situation de handicap, ici c'est très bien, le poste a été créé pour moi.

- Chercheur : Pourquoi avoir choisi la pénitentiaire ?

- Assesneur : C'est ma voisine, gradée dans la gendarmerie, qui m'a poussée dans cette voie. J'avais passé au même moment le concours d'aide-soignante que j'ai obtenu. Mais en pénitentiaire il y a moins de nuit à faire. C'est mieux pour une maman célibataire. Et je resterai en centrale jusqu'au bout.

- Chercheur : Avez-vous exercé une autre profession en dehors de la pénitentiaire ?

- Assesseur : Oui, j'ai été factrice, bouchère, hôtesse d'accueil, et encore beaucoup d'autres petits boulots.

- Chercheur : Pouvez-vous décrire votre première expérience en commission de discipline ?

- Assesseur : Oui, c'était sous l'ancien logiciel. Je gérais le secrétariat, alors que je n'avais jamais fait de secrétariat, vous savez moi, je tape avec deux doigts sur le clavier. En tant que secrétaire, je ne pouvais rien dire. Maintenant, et avec le nouveau logiciel, c'est la directrice qui tape et moi je suis passée assesseur pénitentiaire. Il me faut monter le dossier, faire des copies, scanner, etc.

- Chercheur : Vos représentations ont-elles correspondu à la réalité ?

- Assesseur : J'ai assisté à une CDD à [Établissement pénitentiaire]. La pièce était dans l'ambiance d'un tribunal. Cela donne le même ressenti : une barre, une estrade, etc.

- Chercheur : Aujourd'hui, à quelle fréquence siégez-vous en commission de discipline ?

- Assesseur : Quasiment toutes, pour moi. En général, le mardi matin ou le jeudi matin. Quand c'est l'après midi je n'y vais plus. L'avocat arrive en retard et la directrice lui donne le temps de s'entretenir avec le client.

- Chercheur : Concrètement, comment se passe une journée lorsque vous allez en commission de discipline ?

- Assesseur : Tous les matins on regarde si dans la nuit il y a eu un compte rendu d'incident. On monte un dossier, on imprime les synthèses de comparution, notre chef arrive, on l'informe, on lui donne le dossier pour qu'un gradé fasse l'enquête. Nous on s'occupe de vérifier que le dossier soit complet. Une fois l'enquête faite, la directrice décide de poursuivre ou non. Elle prend sa décision, selon des critères qu'on ignore. Si elle poursuit, elle nous indique l'heure et la date, et s'il y a mise en prévention. Ensuite, on convoque les assesseurs. Ici, il y en a quatre. On fait un

roulement, ils viennent chacun leur tour. On a leurs coordonnées (fixe car certains sont encore au téléphone fixe, portable, mail). On leur demande de nous envoyer un mail de confirmation. On leur demande aussi de nous informer de leurs congés.

- Chercheur : A quoi êtes-vous particulièrement attentif lors de la commission de discipline ?

- Assesseur : Nous n'avons pas connaissance des antécédents pénaux, on doit être neutre. Pour nous c'est un détenu, ce n'est pas autre chose. Moi, ce qui retient mon attention, c'est la tenue, la façon de parler. On a un barème, par exemple, un téléphone c'est quatorze jours de QD. Mais on fait varier selon l'attitude.

- Chercheur : Quel critère importe pour vous pour la sanction ?

- Assesseur : Je pars du principe qu'ils ont commis une faute. Mais, quel que soit le nombre de fautes, la sanction doit être la même pour tous. Déjà, il y a un quantum à ne pas dépasser. Après, c'est l'ensemble des faits, ce n'est pas figé. C'est aussi lié à la personne, c'est individualisé.

- Chercheur : Et dans la plaidoirie des avocats ?

- Assesseur : C'est tous des menteurs, leur but est d'avoir gain de cause. Maître [Nom] est d'ailleurs très mauvais. Il y en a qui sont en freestyle. Ils demandent la relaxe, font valoir la fragilité psychologique du détenu. Mais ça, nous nous savons si c'est vrai ou non.

- Chercheur : Echangez-vous avec l'assesseur ?

- Assesseur : Oui. C'est moi qui accueille l'assesseur extérieur. On discute : « combien de dossier ? » ; « Qu'est-ce que vous en pensez ? » Mais on garde la déontologie. Certains assesseurs épluchent le dossier disciplinaire, d'autres non. Les questions sont rares mais il y en a qui en posent systématiquement. La présidente nous demande et nous donnons notre avis.

- Chercheur : La motivation se construit là ?

- Assesseur : Oui.

- Chercheur : Vous-même, vous posez des questions ?

- Assesseur : Non.

- Chercheur : Comment se passent les délibérés ?

- Assesseur : Pour la prise de parole, c'est spontané : on se regarde et on voit qui va parler.

- Chercheur : Que pensez-vous du QD ?

- Assesseur : Ils se font sortir par le psychiatre. Certains assument la sanction, c'est-à-dire l'exécutent entièrement, j'en tiens compte. Depuis peu, il y a le confinement en cellule, ça à l'air plus simple à accepter pour eux. Du coup, s'ils sont fragiles ou s'ils vont jouer la sorte, on donne du confinement.

- Chercheur : Quel est le rôle du président de commission ?

- Assesseur : Son rôle est important. Elle doit connaître le droit, la personne détenue. Elle fait plus de recherche, et après, elle doit motiver sa décision. Il faut qu'elle sache s'exprimer contre l'avocat et rétorquer à l'avocat. Je trouve bien de remettre les choses à leur place.

- Chercheur : Quelle vision avez-vous du rôle de l'assesseur extérieur ? De l'avocat ?

- Assesseur : Il apporte un regard de l'extérieur. La plupart des gens ont des idées fausses sur la prison. Ils n'essayent pas de réduire la sanction, ou en tout cas, ils n'essayent pas toujours. Ils ont un regard juste, alors que l'avocat, quoi qu'il arrive, il défend son client. Pour la personne détenue, c'est rassurant d'avoir un avocat, c'est un personnage rassurant. En même temps, il y a très peu de rapport de commission pour absence d'avocat.

- Année de naissance : 1972.

- Commune de résidence : [Ville].

- Occupation : Surveillant dispo DGB.

- Diplôme : [voir supra].

Gradé A

Chercheur 1 : Est-ce que vous pouvez nous retracer un peu votre parcours professionnel ?

Assesseur pénitentiaire : Alors ben j'ai passé donc le concours en 1997. Je l'ai réussi sinon je ne serais pas devant vous. Je suis rentré donc dans l'administration pénitentiaire, j'ai dépendu du centre pénitentiaire de [Établissement pénitentiaire 1] si je suis rentré le 29 septembre 1997. Vous avez vu ça. Passage en stage, en stagiaire le 28 avril 98 sur la maison d'arrêt de [Établissement pénitentiaire 2] en [Région]. Et donc titularisation au bout d'un an et donc ça fait 25 ans maintenant que je fais ce beau métier. On a le droit de mentir ?

Chercheur 1 : Et du coup pourquoi avoir choisi d'intégrer la pénitentiaire ?

Assesseur pénitentiaire : Bah c'était soit ça soit la rue en fait. C'est pas un un métier qu'on choisit, c'est pas un sacerdoce, je suis pas infirmier, pas médecin, je suis pas avocat. Non j'ai un père qui est gendarme donc qui maintenant est retraité. Je voulais prendre une année sabbatique, il m'a dit tu vois ça c'est un rectangle, c'est une porte il m'a dit je vais t'inscrire à un concours donc il m'a inscrit à un concours que j'ai réussi de suite.

Chercheur 1 : D'accord.

Assesseur pénitentiaire : Ouais parce que les études voulaient plus de moi en fait.

Chercheur 2 : Vous avez fait quoi justement comme études ?

Assesseur pénitentiaire : Ben on m'a mal orienté, je voulais faire littéraire, théâtre et tout, et on m'a orienté vers du S parce que j'avais 15 de moyenne générale et franchement j'avais plus envie et il y avait une cafétéria en bas du lycée avec des billards et je suis très bon au billard.

Chercheur 2 : D'accord

Assesseur pénitentiaire : Sans réviser 7,5 au bac hein sans réviser. Donc j'ai le brevet des collèges, le minimum nécessaire pour passer le concours.

Chercheur 2 : Oui oui d'accord. Donc [Établissement pénitentiaire 1] puis [Établissement pénitentiaire 2] ...

Assesseur pénitentiaire : Donc voilà c'est ça et j'ai fait l'ouverture de celui-ci d'établissement donc je suis ici depuis, Ben comme mon gradé qui maintenant est le gradé de mon service, on a commencé ici lui aussi il a fait l'ouverture.

Chercheur 2 : En 2000 c'est ça ?

Assesseur pénitentiaire : C'était en mars 2002, ou 2003, 2003 parce qu'en 2002 en fait j'ai fait la garde des murs donc la prison était vide très bonne période 4 mois sans détenus oui c'est long.

Chercheur 1 : Alors du coup, pour les commissions de discipline de manière plus précise, est ce que vous pouvez nous décrire votre première expérience en commission de discipline ?

Assesseeur pénitentiaire : Alors c'est simple hein c'était il y a pas longtemps puisque maintenant je suis affecté au BGD depuis seulement septembre donc j'ai déjà fait des commissions en tant qu' assesseeur pénitentiaire oui donc je participe plusieurs fois en tant qu' assesseeur mais maintenant je suis secrétaire de session donc depuis septembre et donc première expérience c'était comme c'est le début, il faut taper très vite sur le clavier donc j'avais pas de souci trop avec ça donc ça me faisait pas peur.

Chercheur 2 : Vous avez une double expérience c'est ça, d' assesseeur pénitentiaire et de secrétaire de session ?

Assesseeur pénitentiaire : Oui oui c'est ça. Ben tout le monde est amené à faire assesseeur pénitentiaire en fait pendant la commission de discipline. C'est selon si vous êtes disponible et à l'époque j'étais en infirmerie et en 12h, en brigade 12h et on faisait soit à l'infirmerie soit les extractions disponibles donc si j'avais pas d'extraction qu'on était disponible, on était pris pour faire assesseeur.

Chercheur 2 : D'accord tout simplement sans plus de qualification ?

Assesseeur pénitentiaire : Non parce qu'en fait non et tant que vous avez une connaissance du terrain vous savez comment ça se passe la détention, on veut votre regard par rapport à la détention et par rapport au fait que le détenu a fait donc, non pas besoin d'être qualifié tout particulièrement quoi juste être objectif, regarder les éléments qui ont été mis à notre disposition et prendre la bonne décision quoi, aider la direction à prendre la décision. Donc ils nous écoutent ou ils n'écoutent pas, on donne notre avis ils disent « OK mais moi je trouve que, mais j'entends bien ce que vous dites » mais quand même et après oui oui on est entendu et après ils prennent la décision.

Chercheur 1 : Et du coup est ce que votre expérience en tant qu' assesseeur pénitentiaire et maintenant donc que secrétaire de session, est ce que ça correspond à la manière dont vous vous représentiez la commission disciplinaire ?

Assesseeur pénitentiaire : Oui oui oui pour moi je trouve que on est souvent juste, on exagère pas on prend les bonnes décisions justement quand on n'est pas sûr de nous on demande un complément d'enquête non je trouve franchement, c'est donc pour moi je trouve que ça se passe très bien.

Chercheur 2 : Et vous siégez à quelle fréquence à peu près ?

Assesseeur pénitentiaire : Alors maintenant c'est 3 fois par semaine.

Chercheur 2 : 3 fois par semaine.

Assesseeur pénitentiaire : On fait des commissions de discipline 3 fois par semaine et donc à part quand je suis en congé c'est ma collègue qui me remplace, sinon c'est moi qui suis constamment secrétaire de session.

Chercheur 2 : D'accord.

Chercheur 1 : Oui c'est vous qui êtes toujours secrétaire de session du coup ?

Assesseeur pénitentiaire : Ça c'est mon poste en fait voilà au niveau du BGD c'est moi qui monte les dossiers disciplinaires, qui fait signer les convocations aux détenus, qui leur ramène leur copie du dossier et qui donc puis secrétaire de session pendant que les gens parlent je dois noter tout ce qu'ils disent.

Chercheur 2 : C'est pour ça que vous parliez de rapport tout à l'heure c'est ça ?

Assesseeur pénitentiaire : Oui...

Chercheur 1 : Donc pour les jours, les journées commission de discipline,

Assesseeur pénitentiaire : Oui.

Chercheur 1 : Du coup comment se passe une journée commission de discipline ?

Assesseeur pénitentiaire : Alors déjà en aval, il faut la préparer hein, donc monter les fameux dossiers comme je vous ai dit et personnellement avant de monter en commission je me prépare une page A 4 ou je mets un résumé de tous les dossiers dessus pour après pouvoir m'aider quand justement je tape après les motivations de la demande de sanction. Donc il vaut mieux avoir tout résumé, et même en amont encore sur l'ordinateur, je tape déjà donc le numéro de procédure, je mets observations détenu, observations d'avocat, et après je tape une motivation standard, puis après je peux changer selon ce qui est dit pendant la commission. Donc notamment, on dit souvent la personne reconnaît les faits mais des fois il reconnaît que partiellement, donc il faut modifier cette phrase, il faut dire il reconnaît partiellement les faits mais nie telle telle chose et après à ce moment-là vous vous modifiez un peu votre motivation. Donc mais quand vous la préparez à l'avance, ça va beaucoup plus vite après c'est beaucoup plus simple pour nous et ça dure beaucoup moins longtemps après, pour juste après la décision de la direction taper une motivation et tout au moins j'ai déjà un schéma préétabli voilà c'est ça exactement tout simplement.

Chercheur 2 : Ça vous demande beaucoup de travail en amont ?

Assesseeur pénitentiaire : En amont, pour faire là aujourd'hui on a passé 6 dossiers, entre ma feuille A4 et là... comme les motivations en fait je les garde en mémoire donc je modifie juste le nom la date du CRI la personne qui préside et l'article du code de procédure pénale qui représente les faits qui sont faits qui sont (c'est c'est mais c'est pas beau mais on coupera au montage) qu'il soit quand même donc ça me prend une bonne demie heure sur l'ordinateur avant de monter en commission.

Sinon tout ce qui est montage de dossiers tout ça ça prend beaucoup plus de temps ça veut dire non monter les dossiers ça prend comme j'ai expliqué à votre collègue ce matin je vais expliquer un peu. On commence par un compte rendu d'incident qui a été fait par un surveillant. Le chef fait un rapport d'enquête suite aux CRI qui a été fait donc elle reçoit 2-3 jours après le détenu parce qu'elle peut pas tout faire directement, comme ça donc elle reçoit le détenu en lui posant des questions ouvertes comme ça au moins il peut donner des informations complémentaires au compte rendu d'incident du surveillant et dès que le rapport d'enquête est fait il est envoyé à la direction et la direction décide ou non de mettre en poursuite ou de classer. Et donc dès que c'est mis en poursuite ça arrive dans mon bureau, je

rentre je planifie la commission de discipline, à ce moment-là l'ordinateur me demande d'imprimer les convocations qui sont au nombre de 3 s'il demande un avocat, seulement 2 s'il n'en veut pas s'il se défend personnellement. Des convocations sont imprimées en fait, je pars en détention notifier au détenu sa date de passage avec l'heure de passage, bien stipuler que quand il va monter il faut qu'il se prenne un petit sac au cas où si la décision est malheureusement pour lui du quartier disciplinaire donc il vaut mieux qu'il ait des affaires de change. Une fois que c'est signé je retourne à mon bureau, je reprends toutes les feuilles, tous les rapports d'incidents, les rapports professionnels, des services médicaux j'envoie d'abord la feuille à l'avocat, la désignation d'avocat, je l'envoie à l'avocat, j'attends le récépissé et une fois qu'on a réuni tous les documents, on remplit un bordereau et là je fais 2 copies du dossier complet, une ou je tamponne donc original qui est pour la direction quand il y a le passage en commission, et les 2 autres sont une pour le détenu et une pour l'avocat si avocats. Et donc la copie pour le détenu, je repars en détention je refais signer le détenu je lui donne son dossier, je récupère mon récépissé comme quoi il a bien vu son dossier et je le mets dans le dossier original et là le dossier il est prêt à monter en commission de discipline.

Chercheur 2 : D'accord.

Assesseur pénitentiaire : J'en fais des kilomètres c'est ça c'est chronophage très chronophage parce que là c'est pour un détenu mais il faut le faire pour 6, des fois même 8 et pas toujours le même bâtiment donc il m'est arrivé une fois d'aller faire notifier maison d'arrêt repartir au centre de détention et partir au quartier mineur et revenir ça vous prend la journée des fois.

Chercheur 1 : Et du coup, ça c'est votre expérience en tant que secrétaire de session. Mais en tant qu'assesseur pénitentiaire, quand vous étiez assesseur pénitentiaire, comment se déroulait une journée de commission de discipline ?

Assesseur pénitentiaire : Bah en fait, quand vous êtes assesseur, la plupart du temps vous le savez au dernier moment.

Chercheur 2 : Au dernier moment.

Assesseur pénitentiaire : Voilà comment on est assesseur pénitentiaire, sur des moments on vous dit bah on a pas d'autre personne, il faut que tu viennes faire assesseur

Chercheur 1 : Au dernier moment c'est ??

Assesseur pénitentiaire : Juste 5 minutes avant oui, le jour même oui oui, on a pas assez de personnel en fait on a un problème de personnel comme dans tous les endroits malheureusement dans toutes les administrations il manque toujours du personnel soit parce que ils ont mal calculé le nombre de personnes qui devaient travailler soit parce qu'il y'a beaucoup d'absents donc au dernier moment on vous dit bah c'est toi qui fera assesseur.

Chercheur 1 : Donc là vous arrivez, vous prenez connaissance des dossiers ?

Assesseur pénitentiaire : On prend connaissance des dossiers en amont si on a le temps, mais si l'avocat est déjà prêt à passer, donc on entend en même temps que le détenu et l'avocat tout ce qui a été dicté tout ça. Après, pendant le délibéré, on peut avoir accès au dossier pour être sûr de ce qu'on a compris, regarder à nouveau des petits détails qu'on a pas entendu si le détenu n'a pas dit exactement la même chose que pendant l'enquête. Et après on nous

demande notre avis, qu'est-ce qu'on donnerait comme sanction, si on en donnerait une, parce que si les éléments ne sont pas assez bons, ben on n'a pas envie de donner de sanction, on demande une relaxe ou juste un avertissement et puis après on nous écoute et on prend connaissance.

Chercheur 1 : Et du coup vous prenez connaissance de quoi ? De la faute disciplinaire qui a été commise ? De toute la situation ?

Assesseur pénitentiaire : De tout de tout de tout parce que surtout quand on connaît les personnes depuis quelques années parce qu'on en a qui rentrent constamment donc on voit qu'il y a eu un changement quand même parce qu'on les a connus certains ils avaient 15 ans maintenant ils en ont 30 ou 28 et c'est toujours les mêmes mais on a pu voir que bah que comme tous les êtres humains en fait ils évoluent donc c'est un enfant hargneux avant il est toujours un peu hargneux mais ça devient adulte un peu plus réfléchi qui commence à utiliser son cerveau plus que ses bras et donc là à ce moment-là Ben on leur parle plus de la même façon que si c'était il y a 15 ans en arrière alors qu'il était inadapté à la vie quoi malheureusement ils arrivent à s'adapter à la vie sociale même en prison ils vieillissent ils mûrissent.

Chercheur 2 : Bien sûr et est ce que les antécédents pénaux ont un poids pour vous ?

Assesseur pénitentiaire : Les faits pour lesquels ils sont rentrés ? Normalement on n'a pas le droit de le savoir logiquement, bon moi j'ai accès aux fiches pénales par rapport à mon poste, mais non.

Chercheur 1 : Et les antécédents pénitentiaires ?

Assesseur pénitentiaire : Ça dépend s'ils ont été effectués dans cette incarcération là en fait parce que dès qu'ils sortent et qu'ils reviennent ils ont un nouveau numéro d'écrou et donc on a pas le droit en fait de prendre en compte ce qui s'est passé dans les autres... si on aura l'information ouais mais il faut prendre en compte que par exemple là c'était le premier passage en commission pour un détenu, même s'il a fait 5 passages sur une autre incarcération.

Chercheur 2 : C'est son premier passage pour cette détention...

Assesseur pénitentiaire : Voilà exactement donc on est obligé d'être un peu plus souple parce que pour nous c'est son premier passage alors qu'on a eu l'habitude de le voir avant quoi.

Chercheur 2 : C'est ça, là c'est normal hein primo ...

Assesseur pénitentiaire : Ouais c'est un primo CDD.

Chercheur 1 : Lorsqu'il est transféré d'un autre établissement et qu'il arrive ici, est ce que vous avez connaissance du passé disciplinaire ?

Assesseur pénitentiaire : Oui oui parce que des fois même ils sont transférés suite à une commission de discipline et donc si la commission de discipline a eu lieu et sont transférées de suite à cause de cette commission de discipline mais la sanction qui a été donnée on est obligé de leur faire faire ici je vais lui faire exécuter. C'est déjà arrivé oui, on a eu un détenu

très violent sur l'établissement qui arrivait en tant que mesures de sécurité et bah il a dû faire ses 30 jours de quartier disciplinaire chez nous ici avant d'être mis en détention normale, donc ça arrive oui.

Chercheur 1 : Oui et donc là nécessairement vous tiendrez compte des sanctions disciplinaires prononcées en amont ?

Assesseur pénitentiaire : Bah oui parce qu'il vient de l'établissement il a été puni là-bas donc malheureusement oui mais souvent quand c'est comme ça c'est vraiment pour des faits très violents envers le personnel ou un truc comme ça donc exactement, pour éviter que y'ait un sur incident avec l'agent concerné.

Chercheur 2 : Et qu'est ce qui attire votre attention dans les réponses de la personne détenue aux questions qui sont posées ? Alors déjà peut être que vous posez en tant qu'assesseur des questions premièrement. Et deuxièmement qu'est ce qui suscite votre intérêt, qu'est ce qui marquant chez vous lorsque vous entendez les réponses ?

Assesseur pénitentiaire : Ça dépend déjà sous quelle forme il la donne la réponse à laquelle, quelle façon d'être. On reconnaît de suite quelqu'un qui est nerveux à sa façon de répondre donc s'il est nerveux pour moi déjà c'est bizarre. J'ai l'impression qu'il cache quelque chose encore plus, donc après on essaie de creuser mais bon c'est pas mal de le faire en tant qu'assesseur j'attends que la direction pose les bonnes questions et une fois le directeur a fini et nous propose à nous de poser des questions aux détenus donc si on veut soulever encore un petit lièvre ou essayer d'avoir un truc supplémentaire, si on sent qu'il a caché quelque chose par rapport à un délit un peu parallèle mais qui va revenir sur l'affaire et qu'on est en train de juger, on essaie de lui poser la petite question qui va bien. Mais bon c'est pas toujours évident de choper ça parce que bon la plupart du temps les gars ils essaient d'être le plus respectueux possible pendant un commission de discipline parce qu'ils veulent prendre le moins possible donc des fois un gars qui est très violent en détention, il sera très correct en CD, il s'adapte - exactement - à la personne qu'il a en face de lui tout simplement. L'auditorium c'est un enjeu oui bien sûr.

Chercheur 1 : Et selon les types de fautes que vous examinez, des différences justement de peine, de sanctions ? De sanctions et d'échanges que vous allez avoir avec le président de la commission avec l'assesseur extérieur ?

Assesseur pénitentiaire : Ouais c'est aussi beaucoup avec les détenus en fait oui parce que en fait souvent les excuses qu'ils ont pour les agressions envers d'autres codétenus c'est mais non mais c'est notre façon de parler c'est notre manière de s'exprimer à l'extérieur donc Ben à l'intérieur c'est normal on continue. Pour eux la violence c'est normal, pour certains et ça ça me choque à chaque fois. Ça c'est un truc que j'arrive pas à admettre, regarde pour lui c'est normal, (que quelques patates voilà oui on fait une friterie ici et la présidente à pas aimé je crois) donc oui non c'est bizarre d'accepter la violence à ce point pour eux c'est rien c'est normal et est commun qui a dit bah bon c'est juste une patate mais on se connaît ça va, y a plus rien on a quand même pas tué quelqu'un ou fait entrer un téléphone. Pour eux, un objet comme un téléphone c'est plus grave en fait que de frapper quelqu'un, on a pas la même pyramide en fait des (je sais pas) c'est ça donc c'est ça qui est souvent on comprend pas ...

Chercheur 2 : Et est-ce que l'assesseur pénitentiaire a accès au dossier ?

Assesseur pénitentiaire : Non, normalement non je crois pas, je pourrais voir ça avec mes collègues. Bah disons que vu qu'en amont tout le dossier pénitentiaire, je le donne la veille quand c'est le matin les commissions de discipline et le matin quand c'est l'après-midi, donc c'est le gradé qui est en charge du quartier disciplinaire qui monte les dossiers. Donc je suppose que les collègues ils regardent quand même pourquoi les gens ils viennent, ils regardent déjà les dossiers en fait, notamment déjà pour voir s'il y en a à séparer parce que des fois il y'a des conflits d'intérêts sur certaines affaires donc même moi en amont je leur dis « tu me les sépares », comme ce matin il y en avait 2 détenus c'est pareil suite à une bagarre, je l'ai dit au gradé et quand j'ai remis les dossiers donc j'ai dit les 2 les 2 il faut les séparer donc de suite ils savent que dès que les détenus montent pour passer en commission, on les met en salle de promenade en fait au niveau de quartier disciplinaire et donc il les sépare, une pièce chacun, une promenade chacun, comme ça au moins là-dessus ... c'est pour ça que des fois oui il regarde par rapport à ça pour éviter le sur incident, pour éviter qu'ils discutent trop pour s'arranger avant de passer en commission aussi ,même s'ils sont largement le temps de le faire avant de passer (« celui qui m'a frappé en premier en fait » Ah d'accord)...

Chercheur 2 : Mais alors du coup, l'accès au dossier peut se faire beaucoup plus tôt, enfin que le début de la commission ?

Assesseur pénitentiaire : Disons que j'essaie de monter moi les dossiers parce qu'après il faut prendre en compte tout ce qui peut avoir comme d'autres dossiers qui se rattachent parce qu'il y a des faits qui se passent directement en détention des fois donc on les met en prévention en QD et j'ai 48 h pour les passer. Oui donc des fois je rajoute des dossiers sur les dossiers que j'ai déjà pris donc mais non moi j'essaie de préparer commission de discipline bien une semaine 10 jours avant

Chercheur 2 : D'accord.

Assesseur pénitentiaire : Comme ça les dossiers sont prêts les avocats je les préviens attends, bien plutôt parce que normalement on doit remettre le dossier au détenu minimum 24h avant son passage en commission moi j'essaie de leur donner 4 à 5 jours avant minimum et donc l'avocat lui il est au courant aussi pareil 5-6 jours avant minimum comme ça s'il est absent il a le temps de dire à quelqu'un de son cabinet de le représenter à sa place ou de me dire qu'il sera pas là et là je propose le détenu s'il préfère pas donc avoir un commis d'office et des fois l'avocat lui préfère demander un ajournement mais quand il y a 4 dossiers liés les ajournements on peut pas les faire.

Chercheur 2 : Et l'assesseur pénitentiaire a connaissance du dossier par exemple le matin pour l'après-midi ?

Assesseur pénitentiaire : Comme je vous ai dit 5 min, 5 min si on appelle 5 min avant, si vous avez le temps de le lire vous pouvez le lire sinon vous écoutez en fait ce qui s'est vraiment passé, vous proposez après pendant le délibéré, vous posez d'autres questions au directeur ou au chef de détention (qui préside donc) et il y a aussi de vous faire une idée par rapport à tout ça mais c'est vrai que c'est compliqué, on juge surtout par rapport au passif du détenu et par rapport au fait tel quel, marqué tel quel en fait. Si on veut creuser, on a pas assez le temps.

Chercheur 2 : Pendant les délibérés comment ça se passe, qui prend la parole en premier ?

Assesseur pénitentiaire : Ben le directeur qui dit « qu'est-ce que vous en pensez » donc parce qu'il a à peu près son idée on va dire par rapport à ce qui se passe mais il veut quand même être sûr par rapport à ce qu'il a entendu et les 2 assesseurs pénitentiaires/extérieurs. Donc « qu'est-ce que vous en pensez », « qu'est-ce que vous retiendrez, vous ? » Donc là souvent c'est l'assesseur extérieur qui prend d'abord la parole qui dit ce qu'elle penserait, et ça aide beaucoup l'assesseur pénitentiaire qui a pas vu le dossier alors que l'assesseur des fois, comme on arrive à 1/4 d'heure avant alors les dossiers en fait donc elle, voit déjà ce qui s'est passé tout ça elle est un peu plus imprégnée du dossier alors que le pénitentiaire comme on a dit, comme il est appelé au dernier moment, le dossier au moins il entend ce qu'elle pense il regarde encore les trucs il dit aussi ce qu'il pense aussi des fois c'est en accord, des fois c'est pas du tout la même chose, selon ce qu'on a comme vision donc c'est ça qui est intéressant au moins ça lance le débat, ça évite de prendre des décisions trop hâtives. Et là le directeur il fait oui j'entends bien donc il écoute ce qu'on a à dire, moi je dis rien parce que normalement hein je suis secrétaire des sessions donc normalement je dis rien normalement voilà et donc après ils prennent la décision et donc ils me donnent la décision qu'ils ont décidé de prendre et moi je tape la motivation donc je rajoute les faits tout ça et je rajoute la sanction et donc...

Chercheur 2 : Est-ce qu'il a pu arriver qu'il y ait des désaccords importants entre les différents membres ?

Assesseur pénitentiaire : Importants non parce que en fait il y a des des habitudes qui ont été prises donc on sait que telle peine ça vaut telle sanction incluant, donc on prend quand même en compte la vie en détention de la personne détenue pour essayer de de dire bah oui mais quand même il essaie de s'en sortir, il fait des formations, il a un projet de sortie et tout ça donc on essaie de pas mettre trop de bâtons dans les roues non plus pour pas que ça génère des problèmes dans sa détention. Mais genre une décision de relaxe et une décision de QD de la part d'un autre jamais j'ai vu ça parce que pratiquement tout le monde, il y a assez de passifs professionnels je trouve pour prendre les bonnes décisions au bon moment en fait même les assesseurs extérieurs c'est pas des débutants notamment la dame qui était là aujourd'hui elle le fait depuis 3 ans je crois donc ou 2 ans depuis qu'elle est à la retraite donc...

Chercheur 2 – Chercheur 1 : Juillet l'année dernière elle a dit.

Assesseur pénitentiaire : Ah Ben juillet mais c'est bien non juillet alors. Ça va faire un an quand même elle en a fait beaucoup, oui non mais comme on en fait beaucoup de toute façon donc en plus elle connaissait déjà un peu là pénitentiaire puisqu'elle travaillait dans le privé ici donc ça ça aide aussi.

Chercheur 2 : Et oui bien sûr. Donc il y a, enfin, vous cherchez quand même à individualiser la sanction, à tenir compte des efforts de réinsertion ?

Assesseur pénitentiaire : Oui bah en tout cas le directeur oui parce que après il donne les éléments justement, parce que nous on a pas accès à tous les éléments notamment les demandes de travail, les demandes de formation, les comportements radicaux ou pas, nous ça on a pas les informations en fait parce que justement on n'a pas tous accès aux fiches pénales, on n'a pas tous accès aux fiches individuelles donc c'est vrai que il faut prendre compte voilà non plus c'est pas des numéros comme j'aime à dire donc peut-être parce que ça fait 25 ans que je fais ce métier, donc je suis plus le surveillant de base j'essaie de réfléchir. Mais non il faut prendre oui on fait attention à tout ça.

Chercheur 1 : Mais il y a des types de fautes pour lesquelles vous êtes moins indulgent (enfin indulgent c'est pas le terme) mais sur lesquelles vous êtes plus sensible et vous auriez plus tendance par exemple à prononcer une sanction au quartier disciplinaire plutôt qu'une autre sanction ?

Assesseur pénitentiaire : Sur les faits de violence déjà c'est la politique de la nouvelle direction c'est de tolérer 0 violence 0 violence donc Ben là dernièrement on a une grosse affaire de violence justement et il y en a un qui a pris 3 ans en plus. Ils ont failli sécher le mec, donc ils sont passés carrément au tribunal en plus pour cette affaire après la commission de discipline donc il a fait appel en 3 ans c'est beaucoup mais quand même c'est passé pour une tentative homicide en promenade quand même, ils étaient à 4 dessus ils l'ont laissé bien sur le carreau donc il s'en est remis, il a eu 80 jours d'ITT quand même ... donc là-dessus non 0 et les récidives aussi.

Chercheur 2 : Les récidives oui.

Assesseur pénitentiaire : Il y en a beaucoup oui, bah l'impunité elle existe aussi en prison il y a dehors donc de toute façon ils vivent à l'intérieur comme ils ont vécu à l'extérieur tout simplement ...

Chercheur 2 : la prison est le reflet ...

Assesseur pénitentiaire : ... de la société comme on dit voilà c'est ça. Celle-là c'est pas Victor Hugo, je crois pas, ouvrez des écoles vous fermerez des prisons !

Chercheur 1 : Et du coup justement, par rapport aux sanctions disciplinaires, quelle place vous donnez à cette sanction qu'est le quartier disciplinaire par rapport aux autres sanctions ?

Assesseur pénitentiaire : Alors (c'est vraiment dire ce que je pense) les sanctions qui sont prises en commission de discipline non aucune valeur aux yeux des détenus faut le savoir. Celle-là qui est la punition la plus dissuasive, c'est quand on leur dit que finalement le juge aussi est au courant et qu'il va avoir des retraits de CRP le crédit de réduction de peine, c'est ça qui fait mal, le quartier ils s'en moquent ils s'en moquent, ils s'en moquent (sauf quand c'est leur anniversaire c'est ça par contre au ramadan voilà mais on a pas le droit de le dire...)

Chercheur 2 : C'est intéressant de faire le lien avec la réforme des réductions de peine.

Assesseur pénitentiaire : C'est plus ça qui est qui parle en fait les coups de bâton plutôt que les punitions de faire des lignes sans ligne pour t'excuser bon après 30 jours de cachot il faut les faire pour les violences hein parce qu'ils prennent 30 jours maximum sur des faits de violences donc c'est l'article 1-1 et l'article 1-2 donc il y a violence sur personne et violences sur détenu donc c'est le maximum qu'on puisse mettre c'est 30 jours donc ça c'est vrai que 30 jours quand même c'est moins facile à vivre que 7 donc ... mais certains ils prennent la phase de quartier disciplinaire comme un moment de repos aussi oui pour dormir correctement et pour rester seul en cellule. Oui oui il y en a qui refusent d'être en cellule et qu'on est obligé de mettre au quartier disciplinaire en prévention pour un refus d'obtempérer, un refus d'intégrer une cellule et quand il est là-haut qui passe en commission fait non mais de toute façon moi mettez-moi 7 jours 10 jours toute façon je reste ici je veux personne avec moi. C'est pas évident de siéger là-dessus. Est-ce qu'on donne raison au détenu en le mettant au cachot mais pour des faits qui sont bah non en fait alors que normalement on devrait mettre juste le temps

qu'il a passé en prévention taillé 48 h et le refaire sortir tout en sachant que quand il va repartir de toute façon, il va il va recommencer on va le remonter on va refaire 48 h... c'est compliqué c'est compliqué donc malheureusement Ben on n'a pas envie d'ouvrir de nouvelles prisons mais on a pas assez de place en France comme partout... ça lance un gros débat encore celui-là !

Chercheur 1 : Et vous de l'assesseur extérieur vous en avez quelle vision de son intervention en commission de discipline ?

Assesseur pénitentiaire : Et Ben pour ça c'est intéressant de voir le le regard extérieur d'une personne en fait. Bon là on a de la chance d'avoir une personne qui connaît à peu près la détention mais celle qui ne connaissait pas avant la détention je trouve qu'elles sont curieuses elles ont envie de savoir ce qui se passe, comment c'est, comment la vie en détention est possible, comment ça se passe et elles elles arrivent à avoir un bon recul je pense sur les sanctions donc elles savent très bien à quoi ça correspond parce qu'on leur a fait visiter une cellule disciplinaire, elles voient à quoi ça ressemble donc elles connaissent la punition au moins quand elles veulent prendre des décisions, vous proposez des décisions de quartier disciplinaire elles savent très bien ce que la personne détenue a à perdre par rapport à, on va dire à sa liberté ou sa qualité de vie qu'il a en cellule standard. Voilà donc le quartier disciplinaire c'est pas la même chose hein, la table elle est fixée le le tabouret en béton le lit il est fixé au sol aussi donc et il y a un sanitaire et un lavabo en inox alors qu'en cellule il y a le frigo il y a la plaque chauffante des fois il y a la télévision il y'a la salle de bain il y a le miroir il y a pas de miroir au quartier disciplinaire donc il faut voir exactement de quoi on le punit donc c'est bien qu'on ait fait d'ailleurs on va refaire une journée pour les nouveaux assesseurs d'ailleurs justement la direction a mis ça en place enfin réunion pour remettre à l'état du jour tous les assesseurs en fait pour leur refaire une visite et que au moins toutes les assesseurs se connaissent entre eux. Donc au moins comme ça si par exemple il y en a une qui peut pas plutôt que de m'envoyer à moi un message quand ça va perdre 48 h au 24h ce qu'on a fait avoir comme problème aujourd'hui au moins qu'elles s'appellent entre elles en fait dire « excuse-moi mais voilà je peux pas y aller est-ce que tu pourrais prendre ma place » Oh ce serait tellement plus simple pour moi on est sûr d'avoir quand même quelqu'un, si on a une personne malheureusement maintenant on est obligé de comme on l'a dit, Conseil d'État a décidé donc le Conseil a dit on fait ...

Chercheur 1 : Et durant la journée je sais plus si on en a parlé ou non, du rôle de de l'avocat en commission de discipline, vous en avez quelle quelle vision ?

Assesseur pénitentiaire : Vous êtes pas gentilles avec moi ! Alors en fait Ben en fait ça c'est comme partout ça dépend, ça dépend de l'avocat, un commis d'office ça peut être très bien l'avocat qui ça fait longtemps qu'il est au barreau on a déjà vu Maître [Nom], Maître [Nom 2] en commis d'office, bah c'est pas comme un avocat qui a que 2 ans d'expérience c'est à dire donc qu'ils savent exactement où trouver les fautes sur les les comptes-rendus et comment appuyer sur le bon bouton pour avoir une relaxe ou un ajournement pour complément d'enquête ou quoi que ce soit. Mais je trouve que c'est bien parce que justement ça nous permet à nous de nous améliorer dans nos écrits donc après on fait remonter l'information en bâtiment au chef de bâtiment qui dit à ses agents le matin attention à vos CRI, ils sont mal fait pensez à bien mettre tout ce qui se passe être minutieux dans vos rapports et tout parce que bon démonter un dossier c'est simple pour un avocat qui est assez chevronné c'est assez simple notamment pour tout ce qui est Stup, qu'on n'est pas au OPJ donc nous on marque substance brunâtre s'apparentant à de la résine de cannabis mais on a aucun moyen de dire

que c'est de la résine de cannabis et si l'avocat soulève ça on est obligé de relaxer si la personne elle-même n'a pas dit que c'était du cannabis pendant l'enquête, par contre s'il a dit pendant enquête et qui nous le dit en plus pendant la commission c'est tout bingo pour nous voilà donc des fois on pousse justement les fameuses questions ouverte pour qu'on nous dise ce que c'est comme ça l'avocat fait « Ah bah merde pourquoi tu l'as dit ». C'était du chocolat, je savais pas ce que c'était, c'était la maïzena c'était pas la cocaïne OK c'était pour faire un gâteau on a déjà vu ça oui on peut pas vérifier à moins de goûter mais bon bah on va éviter.

Chercheur 2 : Donc il y a des questions ouvertes et des questions plus fermées c'est ça ?

Assesseur pénitentiaire : Oui, vaut mieux poser des questions ouvertes, plus de détails bien sûr, les enquêteurs nous ont appris ça.

Chercheur 2 : Est-ce que vous avez eu une formation vous pour être assesseur pénitentiaire ?

Assesseur pénitentiaire : Pas du tout.

Chercheur 2 : Pas du tout pas, parce que c'est quand même pas pareil que ...

Assesseur pénitentiaire : En fait, à l'ENAP, on vous apprend la théorie mais en fait c'est nous ici on inculque la pratique la théorie n'a rien avec la pratique donc voilà exactement donc on vous explique à peu près le fonctionnement d'une commission disciplinaire mais on vous dit pas vraiment votre rôle en fait ils vont leur dire bah voilà il y a telle personne qui est là pour siéger, un président des trucs comme ça et voilà après bah démerdez vous avec ça en fait...

Chercheur 2 : Vous avez même pas une fiche ?

Assesseur pénitentiaire : Pas moi à mon époque non c'était il y a 25 ans, on avait pas internet. Donc non maintenant j'ai vu moi parce que dès que j'ai eu le poste je me suis quand même renseigné il y a il y a des beaux fascicules qui sont faits mais il faut encore qu'on les donne aux agents encore oui ça coûte cher de faire des photocopies donc moi je me la suis fait hein c'est les impôts qui payent, et donc je trouve qu'il y en a qui au niveau de l'ENAP, même au niveau des établissements le plus joli qui est fait est le plus explicatif est celui de [Établissement pénitentiaire 1] justement je l'ai imprimé, il est simpliste mais il explique tout de façon à ce qu'il soit compris directement à la première lecture je trouve ça bien et c'est dommage que justement que les formateurs ils arrivent pas à récupérer des fascicules comme ça pour les refiler aux élèves plutôt que d'avoir que le support en classe au moins ils ont un autre support sur lequel s'appuyer. Mais bon après j'ai loupé le concours formateur, c'est pas maintenant que je vais le faire.

Chercheur 1 : Nous n'avons pas votre année de naissance.

Assesseur pénitentiaire : 1976, le 18 juin ça vous rappelle quelque chose ?

Chercheur 2 : L'appel ..

Assesseur pénitentiaire : C'est ça, l'appel à la pioche OK

Chercheur 2 : Commune de résidence vous êtes dans le coin ?

Assesseur pénitentiaire : J'habite à [Ville], je ne cache rien marié 2 enfants, ma fille est comme moi, Dieu préserve le monde !

Chercheur 2 : Occupation ? ça c'est peut-être plus pour l'assesseur extérieur ? Peut-être que vous avez des engagements associatifs à côté ?

Assesseur pénitentiaire : Alors j'aimerais mais je peux pas voilà voilà non un moment je me renseignais mais non. En [Région], je me suis occupé des jeunes au tennis club parce que j'avais ma compagne et elle travaillait au tennis club donc au moins ça me permet de la voir et en même temps je m'occupais des petits [Gentilé] mais sinon depuis que je suis sur le continent comme on dit non non non.

Chercheur 2 : Ça me fait penser à quelque chose vous évoquiez ... Est ce que vous étiez assesseur pénitentiaire sur [Établissement pénitentiaire 2] ?

Assesseur pénitentiaire : Non j'ai jamais fait à [Établissement pénitentiaire 2], non non non ça servait à rien. Voilà c'est la [Région], je sais même pas si y'a des commissions de discipline à [Établissement pénitentiaire 2] ...

Chercheur 2 : Assesseur pénitentiaire vous ne l'avez été qu'ici ? Donc il n'y a pas d'éléments de comparaison par exemple avec d'autres commissions ?

Assesseur pénitentiaire : Non avec d'autres établissements, en tant que élèves est-ce que j'en ai fait sur [Établissement pénitentiaire 1] ? Non non plus non non non non y'a qu'ici.

Chercheur 2 : D'accord et vous voyez une différence peut être selon les directeurs ?

Assesseur pénitentiaire : Bah la façon de prendre les dossiers oui bah c'est normal chacun son propre caractère euh il y a une directrice qui par exemple s'occupe des longues peines et des mineurs elle a pas la même approche de la commission de discipline que ses collègues. Elle pousse plus loin justement dans le passif personnel également des détenus qu'elle passe en commission de discipline surtout les mineurs pour essayer de comprendre le cheminement de ce qui aurait pu l'amener vers le chemin de la violence, donc voilà donc mais je trouve que c'est une bonne façon de faire aussi je trouve que c'est bien parce que des fois mais ça leur ouvre l'esprit aussi aux détenus (je crois peut être encore plus tôt aussi) enfin il est important de de faire quelque chose (c'est bien bisounours) non mais j'aurais dit oui il y a quelques années en arrière mais quand on commence à faire entrer des gamins de 13-14 ans pour des affaires de crimes on commence à se dire Ben mince avant ils venaient pour des petits larcins ou alors des petites violences souvent sur le directeur de centre fermé où centre ouvert ou c'étaient des vols ou du cannabis voilà maintenant on rentre pour des viols en tant que mineurs pour des meurtres, assassinats aggravés.

Chercheur 2 : Il y a des degrés...

Assesseur pénitentiaire : On se demande où on est maintenant en fait au début vous voyez pas ça nous. Oui à 13-14 ans ça choque quand on vous fait rentrer un gamin de 15 ans on vous dit Ben Ah ouais ses copains ils ont fait un cambriolage, ils ont tué la vieille, ils l'ont violée et après ils se sont assis à table pour déjeuner. Ben on a ça en ce moment vous comprenez pas comment à cet âge-là on peut faire ça ? c'est pas possible ! Remettre ça sur le dos de la télé, d'internet, de la playstation mais non c'est vraiment on a pas le même regard sur la violence et

puis ils banalisent tout en fait c'est malheureux. Sur cette note joyeuse mon numéro de téléphone... (non comment vous savez ouais déjà demandé bravo c'est bien...)

Chercheur 2 – Chercheur 1 : Je pense que c'est bon parce qu'on a fait le tour, toutes les fréquences on l'a vu, il y'a une rotation j'imagine pour les assesseurs vous m'avez dit ?

Assesseur pénitentiaire : Ben on essaie mais les assesseurs le problème c'est la disponibilité et là dernièrement apparemment il y en a un qui s'est plaint que je l'appelais pas souvent. Alors je sais pas, ils en parlent ouais ils ont pas voulu me donner le nom mais à chaque fois que je fais un message groupé à tous les assesseurs, j'en ai que 2 qui me répondent positivement constamment donc au bout de ... en septembre ça a commencé donc en novembre j'en ai eu marre en décembre j'en avais marre donc j'ai demandé les 2 qui viennent souvent je leur donnais seulement là elles 2 en fait les calendriers et elles arrivaient à me remplir toutes les CDD du mois à part une ou 2 donc après moi j'ai pas envie de me prendre c'est comme on dit toujours on dit l'expression chronophage mais c'est vrai je vais pas courir après tout le monde pour euh est-ce que toi tu peux ce jour ? Toi tu peux ? j'essaye de faire au mieux en fait pour faire que le travail soit carré et qu'il soit disponible au moment venu. Comme là elle nous a fait faux bond l'assesseur que je convoque rarement elle m'a dit oui pour aujourd'hui hier soir alors que je finis à 16h, à 16h19, elle m'a envoyé un mail comme quoi elle pouvait pas venir mais je l'ai vu que ce matin oui bien sûr donc j'ai appelé la dame qui est venue aujourd'hui elle était en pyjama comme c'est une de celles qui me rend service à chaque fois qu'elle vient tout le temps et Ben elle s'est vite préparée vite heureusement je peux compter sur ces 2 personnes donc j'arrête pas de le dire à la direction j'ai imprimé tous les mails d'ailleurs s'ils me posent des questions aujourd'hui des refus et tout ça j'ai dit y'en a marre de me faire engueuler pour ça alors que j'y suis pour rien.

Chercheur 2 : Facile de dire après qu'on vous appelle pas.

AE : On nous appelle jamais, voilà maintenant j'ai imprimé. Regardez j'ai pas appelé ? Elle a dit non encore, j'ai une personne qui a eu le COVID 3 fois par exemple comme excuse pour pas venir, c'est quand même compliqué. Voilà ouais elle est pas mal celle-là, j'aime bien au bout de la 3e on commence à avoir des doutes sur la parole voilà ça arrive ça arrive moi j'ai un collègue il a eu 3 fois ici hein.

Chercheur 2 : Oui mais peut-être pas en 15 jours

AE : Non c'est ça en 2 ans. C'est ça c'est plus compliqué là, la personne il faut la piquer je pense après là c'est foutu pour elle, elle a plus de poumons, elle a plus rien....

Chercheur 2 : Bon écoutez je vais arrêter. Merci beaucoup.

AE : Ça m'a fait plaisir, vous revenez quand vous voulez.

Chercheur 2-Chercheur 1 : Merci c'est gentil.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le

08 AVR. 2019

Le directeur de l'administration pénitentiaire

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires
d'insertion et de probation

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Bureaux émetteurs : Bureau de la prise en charge en milieu fermé et bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire

Objet : Le régime disciplinaire des personnes détenues

Textes de référence :

- Le code de procédure pénale, notamment ses articles 726, R.57-7 et suivants ;
- Le code de justice administrative notamment son article R. 522-1 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 231-1 et suivants, L.311-5 et R. 312-4 ;
- La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- Le décret n° 2011-1312 du 17 octobre 2011 portant création d'une indemnité allouée aux assesseurs extérieurs à l'administration pénitentiaire siégeant dans les commissions de discipline des personnes détenues ;
- Le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Le décret n° 2014-1279 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article ;
- Le décret n°2016-1432 du 24 octobre 2016 relatif aux conditions de consultation par les personnes détenues poursuivies en commission de discipline du dossier de la procédure et des éléments utiles à l'exercice des droits de la défense;
- Le décret n° 2019-98 du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues ;
- L'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire ;
- La circulaire DAP NOR JUSK0740004C du 11 décembre 2007 sur la gestion des archives des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- La circulaire DAP NOR JUSK1140028C du 09 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues ;
- La note DAP-DPJJ du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures ;
- La note DAP du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues ;
- La note DAP du 3 avril 2017 sur la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;
- La note DAP du 2 août 2017 sur l'application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire ;
- La note DAP du 6 août 2018 relative à l'anonymisation des écrits professionnels.

Textes abrogés :

- La circulaire NOR JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures ;
- La circulaire NOR JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, uniquement s'agissant du Paragraphe VI « Le régime disciplinaire applicable aux mineurs détenus ».

Pièces jointes : Annexes 1 à 19

Table des matières

INTRODUCTION	7
1. LES FAUTES DISCIPLINAIRES	8
1.1. LES FAUTES DU 1 ^{ER} DEGRE	8
1.2. LES FAUTES DU 2 ^{EME} DEGRE	16
1.3. LES FAUTES DU 3EME DEGRE	21
1.4. LES FAUTES COMMISES A L'EXTERIEUR	23
1.4.1. Les fautes visées	23
1.4.2. Les personnes concernées	23
1.4.3. L'autorité compétente pour traiter la procédure disciplinaire	24
1.4.4. Les autorités à aviser	25
2. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE	25
2.1. LES GARANTIES PROCEDURALES	25
2.2. LES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT	26
2.3. LES MESURES DE PREVENTION	27
2.3.1. Le placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	27
2.3.2. La suspension de l'exercice d'une activité professionnelle	29
2.4. LE COMPTE RENDU D'INCIDENT (CRI)	30
2.4.1. Présentation du CRI	30
2.4.2. L'auteur du CRI	31
2.4.3. La forme du CRI	31
2.4.4. Le contenu du CRI	32
2.4.5. Le délai de rédaction du CRI	32
2.4.6. Les suites données au CRI	32
2.5. L'ENQUÊTE	33
2.5.1. Présentation	33
2.5.2. L'auteur du rapport d'enquête	33
2.5.3. Le contenu du rapport d'enquête	34
2.5.4. Les suites données au rapport d'enquête	35
2.6. LES POURSUITES DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE	35
2.6.1. La procédure préalable à la réunion de la commission de discipline	35
2.6.2. La commission de discipline	38
2.6.3. Les débats devant la commission de discipline	42
2.6.4. La notification de la décision disciplinaire	45
2.6.5. L'entretien avec l'avocat après le prononcé de la décision	45
2.6.6. L'attestation de fin de mission	45
3. LES SANCTIONS	46
3.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	46
3.1.1. Le principe de légalité	46
3.1.2. Le principe de non rétroactivité	46
3.1.3. Le principe de personnalité	46
3.1.4. Le principe de proportionnalité	47
3.1.5. Le principe d'individualisation	47
3.2. LA NATURE DES SANCTIONS	49
3.2.1. Les sanctions prononcées sur le fondement de l'article R. 57-7-33 du CPP	49
3.2.1.1. L'avertissement	49
3.2.1.2. L'interdiction de recevoir des subsides	49
3.2.1.3. La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine	50
3.2.1.4. La privation d'un appareil	50
3.2.1.5. La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisir	51
3.2.1.6. L'exécution d'un travail d'intérêt collectif	51
3.2.1.7. Le confinement en cellule individuelle ordinaire	52
3.2.1.8. Le placement en cellule disciplinaire	54
3.2.2. Les sanctions prononcées sur le fondement de l'article R. 57-7-34 du CPP	61

3.2.2.1. La suspension d'un emploi ou d'une formation.....	62
3.2.2.2 Le déclassement d'un emploi ou d'une formation.....	62
3.2.2.3. La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation.....	62
3.3. LA MOTIVATION DES SANCTIONS	63
3.4. LE PRONONCE DES SANCTIONS.....	63
3.4.1. Lors de l'examen d'une faute unique.....	63
3.4.2. Lors de l'examen d'une pluralité de fautes	64
3.4.3. L'ordre de mise à exécution des sanctions.....	66
3.5. LES MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DES SANCTIONS	66
3.5.1. Les sursis	67
3.5.2. Dispense, suspension et fractionnement.....	70
4. LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	74
4.1. LE RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)	74
4.1.1. Champ d'application du RAPO.....	74
4.1.2. Objet du RAPO.....	74
4.1.3. Caractères du RAPO.....	74
4.1.4. Les conditions d'exercice du RAPO.....	75
4.1.5. Les modalités du contrôle de la légalité des décisions disciplinaires exercé par le directeur interrégional des services pénitentiaires.....	78
4.2. LE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR.....	86
4.2.1. Le délai du recours contentieux.....	86
4.2.2. Les conséquences de l'expiration du délai.....	87
4.3. LE REFERE SUSPENSION	87
4.3.1. Les conditions de recevabilité.....	87
4.3.2. Les conditions de fond.....	88
4.3.3. Les effets de la décision.....	89
4.4. LE REFERE LIBERTE.....	89
4.4.1. Les conditions de recevabilité.....	89
4.4.2. Les conditions de fond.....	89
5. LES PROCEDURES D'INFORMATION	90
5.1. L'AVIS ADRESSE AU DIRECTEUR INTERREGIONAL	90
5.2. LES AVIS ADRESSES AUX AUTORITES JUDICIAIRES.....	91
5.2.1 L'avis adressé au magistrat chargé du dossier de la procédure.....	91
5.2.2 L'avis adressé au juge de l'application des peines	91
5.3. LE RAPPORT A LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES PEINES.....	94
5.3. LES REGISTRES	94
5.3.1. Le registre des sanctions disciplinaires.....	94
5.3.2. Le registre du quartier disciplinaire	94
6. LES SPÉCIFICITÉS DU RÉGIME DISCIPLINAIRE DES PERSONNES DETENUES MINEURES 95	
6.1. LES FAUTES DISCIPLINAIRES.....	96
6.2. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE	96
6.2.1. Les mesures de prévention.....	96
6.2.2. L'enquête.....	97
6.2.3. Les poursuites devant la commission de discipline	98
6.3. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	99
6.3.1. Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'une personne détenue mineure.....	99
6.3.2. La continuité de l'intervention éducative de la protection judiciaire de la jeunesse auprès des mineurs placés en confinement ou en cellule disciplinaire.....	104
6.3.3. Le prononcé des sanctions.....	105
6.3.4. Les modalités d'exécution des sanctions	105
6.3.5. Les voies de recours	106
7. L'APPLICATION DANS LE TEMPS DU DECRET N° 2019-98 DU 13 FEVRIER 2019.....	106
7.1 LES FAUTES DISCIPLINAIRES	107
7.2 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	107

ANNEXES.....	109
ANNEXE 1 : DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)	109
ANNEXE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE (1 ^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)	110
ANNEXE 3 : DECISION DE PLACEMENT A TITRE PREVENTIF EN CONFINEMENT OU EN CELLULE DISCIPLINAIRE I	111
ANNEXE 4 : DECISION DE SUSPENSION A TITRE PREVENTIF DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	112
ANNEXE 5 : BORDEREAU DE REMISE DES PIECES DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....	112
ANNEXE 6 : CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE.....	114
ANNEXE 7 : DESIGNATION D'UN AVOCAT/DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE POUR L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE.....	115
ANNEXE 8 : ATTESTATION DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT POUR ASSISTER UNE PERSONNE DETENUE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....	116
ANNEXE 9 : RECHERCHE D'UN INTERPRETE	117
ANNEXE 10 : FICHE DE SUIVI D'UN COMPTE-RENDU D'INCIDENT (CRI).....	118
ANNEXE 11 : NOTE DE SERVICE CONCERNANT LES DELEGATIONS DE SIGNATURE	119
ANNEXE 12 : MAGISTRATS DESTINATAIRES DES DECISIONS DE LA CDD EN FONCTION DU STADE DE LA PROCEDURE	120
ANNEXE 13 : ACCUSE RECEPTION D'UN RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE	121
ANNEXE 14 : LA PROCEDURE D'ACCUEIL AU QUARTIER DISCIPLINAIRE	122
ANNEXE 15 : CAS DE PLACEMENT PREVENTIF EN CELLULE DISCIPLINAIRE OU EN CONFINEMENT POUR LES DETENUS MAJEURS	126
ANNEXE 15 BIS : CAS DE PLACEMENT PREVENTIF EN CELLULE DISCIPLINAIRE OU EN CONFINEMENT POUR LES MINEURS DE 16 A 18 ANS.....	128
ANNEXE 16 : QUANTA DE CELLULE DISCIPLINAIRE ET DE CELLULE DE CONFINEMENT POUR LES DETENUS MAJEURS	131
ANNEXE 16 BIS : QUANTA DE CELLULE DISCIPLINAIRE ET DE CELLULE DE CONFINEMENT POUR LES DETENUS MINEURS DE 16 A 18 ANS.....	133
ANNEXE 16 TER : QUANTA DE CELLULE DISCIPLINAIRE ET DE CELLULE DE CONFINEMENT POUR LES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS.....	135
ANNEXE 17 : TABLEAU DE CONCORDANCE DES FAUTES.....	137
ANNEXE 18 : REGIME DU CONFINEMENT EN CELLULE INDIVIDUELLE POUR LES DETENUS MAJEURS.....	147
ANNEXE 18 BIS : REGIME DU CONFINEMENT EN CELLULE INDIVIDUELLE POUR LES DETENUS MINEURS	149
ANNEXE 19 : AMENAGEMENT DE LA CELLULE DISCIPLINAIRE.....	150

INTRODUCTION

Les dispositions nouvelles du décret n° 2019-98 du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues prennent en compte de nouveaux comportements répréhensibles et réaffirment le refus des atteintes aux personnes ou à l'autorité du service public pénitentiaire et de ses représentants.

La graduation et l'éventail des fautes sont modifiés : au-delà de la clarification et de la simplification, de nouvelles fautes sont introduites comme la rébellion, l'intimidation, la provocation et l'apologie du terrorisme, ainsi que la captation de sons et d'images.

Par ailleurs, les sanctions sont repensées pour soutenir l'individualisation de leur prononcé. Le travail d'intérêt collectif devient une sanction générale au périmètre élargi ; plusieurs sanctions spécifiques sont généralisées.

Les valeurs de l'administration pénitentiaire résident dans la juste exécution des décisions de Justice et du mandat judiciaire confié, ainsi que dans le respect des droits fondamentaux, des personnes et de la règle de droit.

La présente circulaire vise à présenter le régime disciplinaire applicable aux personnes détenues majeures et mineures ; sont successivement abordées :

- les fautes disciplinaires ;
- la procédure à mettre en œuvre à la suite de la constatation d'une faute disciplinaire ;
- les sanctions susceptibles d'être prononcées ;
- les voies de recours offertes aux personnes détenues ;
- les procédures d'information des autorités judiciaires et administratives ;
- le régime disciplinaire applicable aux mineurs ;
- la présentation de l'application de ces mesures dans le temps.

1. LES FAUTES DISCIPLINAIRES

Les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 du CPP maintiennent la répartition des fautes disciplinaires en trois degrés, par ordre décroissant de gravité, et précisent leur contenu.

Le décret n° 2019-98 du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues permet de sanctionner plus sévèrement toutes les formes d'atteinte aux personnes. Il clarifie certaines fautes en les fusionnant et permet de sanctionner disciplinairement de nouveaux comportements fautifs portant atteinte au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement.

1.1. LES FAUTES DU 1^{ER} DEGRE

Constituent une faute du 1^{er} degré les comportements suivants :

1° Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement

2° Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue

Les violences constituent les faits les plus graves susceptibles d'être commis par une personne détenue. A ce titre, leur auteur, lorsqu'il est majeur, encourt les sanctions les plus sévères prévues par le code de procédure pénale : 30 jours de cellule disciplinaire ou 30 jours de confinement (*articles R. 57-7-41 et R. 57-7-47 du CPP*).

Les fautes suivantes commises avec violence physique contre les personnes peuvent également, en raison de leur gravité, être sanctionnées s'agissant des personnes détenues majeures, de 30 jours de cellule disciplinaire : la rébellion (*article R.57-7-1 3° du CPP*), l'intimidation (*article R.57-7-1 4° du CPP*) et la participation à une action collective (*article R.57-7-1 7° du CPP*).

Il convient naturellement d'adapter le quantum de la sanction prononcée à la nature et à la gravité des faits commis.

Les victimes de violences peuvent être les personnels de l'établissement, les personnes en mission ou en visite à l'établissement ainsi que les personnes détenues.

Les personnes en mission sont celles qui pénètrent dans l'établissement en vue d'y accomplir un travail, d'y enseigner, d'y animer une activité, d'y mener un interrogatoire, de procéder à une notification, etc. Il peut s'agir notamment des autorités judiciaires, administratives, policières, mais aussi des visiteurs de prison, des formateurs, des enseignants, des personnels médicaux ou autres intervenants extérieurs qui participent à la mission du service public pénitentiaire.

Les personnes en visite sont celles qui sont autorisées à pénétrer dans l'établissement, qui rencontrent un personnel travaillant à l'établissement, ou qui rendent visite à une personne détenue. Il peut, par exemple, s'agir de jurés en visite dans l'établissement, de membres

d'associations ayant rendez-vous avec l'équipe de direction en vue d'établir un partenariat, ou encore des visiteurs des personnes détenues.

Les faits de violences physiques sont les coups et blessures de toutes sortes. Leur tentative est également punissable. Dès lors, le geste violent qui n'aurait pas atteint sa victime en raison d'une circonstance indépendante de la volonté de son auteur (*ex : esquive de la victime ou intervention de tiers*), peut également être sanctionné.

S'agissant des crachats, si la position du juge administratif peut diverger¹ la plupart des décisions les considèrent comme des violences physiques². Il est donc possible de les poursuivre et de les sanctionner sur le fondement des dispositions de l'article R. 57-7-1 1° du CPP. Il en sera de même pour les jets d'urine ou d'excréments.

3° Le fait d'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels

La faute de rébellion a été créée afin de sanctionner le fait de refuser par la violence d'obtempérer aux injonctions des personnels.

Cette opposition violente aux injonctions des personnels peut s'exercer par des coups portés ou par le fait de se débattre violemment.

Ex₁ : *une personne détenue est maîtrisée par les personnels alors qu'elle agresse un co-détenu. A cette occasion, elle tente de se soustraire à l'usage proportionné de la force pour continuer à agresser la victime et blesse un agent en se débattant.*

Ex₂ : *une personne détenue s'oppose à son placement en cellule disciplinaire en se retranchant dans sa cellule et jette des objets en direction des personnels.*

La faute de rébellion peut être caractérisée même si les personnels visés n'ont pas été blessés, ni même touchés à l'occasion de la résistance violente.

En revanche, la résistance passive à une injonction des personnels n'est pas constitutive de la faute de rébellion mais est susceptible d'être qualifiée de refus de soumettre à une mesure de sécurité ou de refus d'obtempérer (*article R. 57-7-2, 1°*).

Lorsque la faute est commise par une personne détenue majeure, le quantum de la sanction ou de confinement encouru est porté à 30 jours maximum dès lors que la rébellion implique

¹ La cour administrative d'appel de Lyon a considéré que si « l'action de cracher sur un surveillant n'est pas exempte d'une certaine forme de violence, au moins symbolique, un tel agissement n'est pas qualifiable de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement au sens des dispositions du 1° de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale » (CAA Lyon, 10 novembre 2016, N°15LY02610)

² TA de Poitiers, 5 juillet 2017, n°1502696 ; TA de Lyon, 14 novembre 2017, n°1409131 ; TA de Clermont-Ferrand, 29 mars 2018, n°1600359 ; TA de Caen, 22 septembre 2017, n°1601973 qui considère par exemple « que l'action qui a consisté à cracher sur un personnel, qui n'est pas seulement un acte de violence symbolique, porte atteinte à l'intégrité physique de la victime et lui cause un choc émotionnel ; qu'elle revêt ainsi le caractère d'une violence physique à l'encontre d'un membre du personnel au sens des dispositions du 1° de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale et ne peut être regardée seulement comme une insulte, une menace ou un outrage à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement au sens des dispositions du 1° de l'article R. 57-7-2 dudit code ».

nécessairement que les faits soient commis avec violence physique contre les personnes (*art. R. 57-7-41 et R. 57-7-47 du CPP*).

4° Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violence, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation

La faute d'intimidation vise toutes les formes de pressions exercées par une personne détenue, par violence, intimidation ou contrainte. Il peut s'agir de la menace d'exercer des violences, de l'utilisation de la contrainte physique (*usage de la force*) ou morale. Cette pression doit permettre d'obtenir ou de tenter d'obtenir un bien ou un avantage quelconque de la part de la victime, c'est-à-dire l'exécution d'un service, d'une prestation ou encore la remise d'objets ou de produits divers.

Ex₁ : une personne détenue tente de solliciter un passe-droit de la part d'un surveillant en le menaçant de révéler son adresse à l'ensemble de la population pénale.

Ex₂ : une personne détenue rackette un co-cellulaire en le menaçant de révéler les faits pour lesquels il est incarcéré.

La personne victime peut être un personnel de l'établissement (surveillant, gradés etc.), un personnel extérieur à la structure (forces de sécurité intérieure, pôles de rattachement des extractions judiciaires -PREJ-, etc.) ou encore une personne détenue.

Cette faute relevant du premier degré doit être distinguée de celle du deuxième degré (*article R. 57-7-2, 2° du CPP*) relative à la corruption ou à la tentative de corruption d'un membre du personnel ou d'une personne en mission au sein de l'établissement qui est constituée sans menace ni contrainte.

5° Le fait de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui

Cette qualification sanctionne le fait d'exposer directement une personne à un risque immédiat pour son intégrité physique. Cet acte doit être commis intentionnellement, l'imprudence ou la négligence ne suffisent pas. Dans cette dernière hypothèse, la qualification retenue doit être celle de l'article R. 57-7-2, 3° du CPP.

Ex : la faute de mise en danger est constituée par la personne détenue qui dépose un objet tranchant à l'endroit où elle sait qu'un surveillant placera la main à l'occasion d'une fouille de cellule.

6° Le fait de provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie

Cette faute permet de réprimer les comportements incitant à la commission d'actes ou attentats terroristes ou vantant leurs mérites.

La provocation à la commission d'actes de terrorisme est une incitation, pour le futur, à commettre des actes terroristes. La provocation peut consister notamment en des propos ou des écrits visant à convaincre d'autres personnes de commettre de tels actes.

Ex : Commet la faute de provocation à la commission d'actes de terrorisme la personne détenue qui appelle à commettre des agressions sur les personnels ou des attentats au nom d'une idéologie meurtrière.

L'apologie du terrorisme consiste à présenter ou commenter favorablement des actes terroristes déjà commis.

Ex : Commet la faute visant l'apologie du terrorisme la personne détenue qui approuve des attaques commises au nom d'une idéologie meurtrière ou affiche son adhésion à une idéologie meurtrière au moyen d'un graffiti, d'un drapeau, d'un symbole, etc.

7° Le fait de participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre

La faute d'action collective regroupe désormais en une faute unique du premier degré les fautes antérieurement prévues par les anciens articles R.57-7-1-3° et R-57-7-2-7° du CPP, qu'elle soit ou non accompagnée ou précédée de violences.

Une action collective peut être définie comme toute action commune ou concertée de plusieurs personnes détenues.

Le quantum de la sanction de cellule disciplinaire ou de confinement encouru est porté à 30 jours maximum lorsque l'action collective a été accompagnée ou précédée de violence physique contre les personnes par une personne détenue majeure (*article R. 57-7-41 et R. 57-7-47 du CPP*).

Ex₁ : des personnes détenues refusent de réintégrer leur cellule après la promenade qui se prolonge au-delà des horaires normaux de mise en place du service de nuit faisant ainsi obstacle à la fermeture des portes et au contrôle de présence nominatif des personnes détenues.

Ex₂ : des personnes détenues regroupées au niveau d'une zone (cour de promenade, zone socio-éducative, etc.) refusent de la quitter, et jettent des objets en direction des personnels qui viennent à leur rencontre, voire leur portent des coups.

8 ° Le fait de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion

Une évasion est le fait pour une personne détenue de s'échapper ou de tenter de s'échapper de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée, ou de se soustraire à la garde à laquelle elle est soumise à l'occasion d'extractions, de sorties sous escorte, de transferts ou d'hospitalisation, que cette garde soit assurée par les personnels pénitentiaires ou les forces de l'ordre.

L'évasion est également constituée lorsqu'une personne détenue condamnée bénéficiant d'une permission de sortir, d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'un placement

sous surveillance électronique ne réintègre pas l'établissement ou le lieu d'assignation désigné par la juridiction de l'application des peines, aux jour et heure précisés dans l'ordonnance ou le jugement accordant la mesure.

9° *Le fait de causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci*

Pour constituer une faute relevant du premier degré, les dommages, causés volontairement, doivent revêtir une gravité certaine mettant en cause la sécurité (*destructions de matériels de sécurité : alarmes, caméras, etc.*) ou le fonctionnement normal de l'établissement (*actes de dégradation rendant une cellule indisponible pendant un certain temps, etc.*).

La notion d'atteinte à l'ordre a été ajoutée pour sanctionner toutes les dégradations volontaires (*exemple de tags menaçants ou insultants*) pouvant provoquer un désordre au sein de la détention sans pour autant compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement.

10° *Le fait d'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service*

Cette faute permet de sanctionner un large éventail de comportements tels que la détention, l'introduction, la tentative d'introduction et l'échange de tout bien, produit ou service, d'objets ou de substances dangereuses.

Il s'agit notamment des explosifs ou des armes blanches ou à feu sous toutes leurs formes, mais aussi d'objets qui, transformés ou non, peuvent présenter un danger pour les personnes ou les lieux, tels que des armes artisanales fabriquées à l'aide de couteaux de cantine aiguisés, de fourchettes transformées et affûtées, de lames de rasoirs fixées sur des manches de toutes sortes, etc.

Il s'agit également des téléphones portables. Le juge administratif considère que la détention d'un téléphone portable par une personne détenue doit être regardée comme celle d'un objet dangereux constituant une faute disciplinaire du premier degré³.

La découverte d'un chargeur de téléphone portable seul doit en revanche être poursuivie et réprimée comme une détention d'objet interdit sur le fondement de l'article R.57-7-2-8° du CPP⁴.

³ Le Conseil d'Etat considère que doit être regardé comme dangereux, au sens de l'article R. 57-7-1 du CPP « tout objet dont on peut raisonnablement craindre, en raison de la facilité de son usage, que l'utilisation en soit susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, notamment dans l'enceinte pénitentiaire ; que la possession d'un téléphone portable par un détenu, compte tenu de l'usage qui peut en être fait, notamment pour s'affranchir des règles particulières applicables, en vertu de l'article 727-1 du CPP, aux communications téléphoniques des détenus et pour faire échec aux mesures de sécurité prises dans l'établissement pénitentiaire, doit être regardée comme la détention d'un objet dangereux et constitue une faute disciplinaire du premier degré » (Conseil d'Etat, 4 février 2013 n° 344266).

Enfin, cette qualification permet désormais de sanctionner le fait de stocker sur un support informatique ou un support quelconque des données sensibles pouvant compromettre la sécurité de l'établissement ou des personnes.

Ex : *lors de la fouille de l'ordinateur d'une personne détenue, sont retrouvés sur le disque dur le plan et des photos de l'établissement ou encore le planning des agents, les coordonnées des personnels, etc.*

11° Le fait d'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service

Dans un objectif de simplification, cette faute a été redéfinie et réunit désormais en une faute unique celles prévues par les anciens articles R.57-7-1 8° et R.57-7-1 9° du CPP. Elle vise à réprimer l'introduction, la tentative d'introduction, la détention et l'échange au sein de l'établissement de tout produit stupéfiant, ou de tout traitement de substitution ou médicamenteux sans prescription médicale.

Cela concerne les produits stupéfiants illicites dont l'usage et le commerce sont interdits, sauf à des fins médicales et scientifiques. Ne sont donc pas concernés le tabac ni l'alcool. La liste des plantes et substances stupéfiantes est fixée par arrêté du ministre de la santé⁵. Il s'agit par exemple du cannabis, de la résine de cannabis, de la cocaïne, de l'héroïne ou de la morphine.

Cela concerne également les produits de substitution aux stupéfiants sans prescription médicale.

Ex : *le fait pour une personne détenue d'échanger sa prescription journalière de méthadone, qui est un opiacé de synthèse utilisé dans le traitement de la dépendance à l'héroïne ou à d'autres opiacés, contre une somme d'argent.*

Cela concerne enfin les substances psychotropes (antidépresseurs, neuroleptiques, anxiolytiques etc.) sans prescription médicale. Leur liste est fixée par le ministre de la santé⁶.

⁴ S'agissant d'un chargeur de téléphone portable, le juge administratif considère en revanche qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier que la directrice interrégionale des services pénitentiaires aurait pris la même décision si elle ne s'était fondée que sur l'autre motif relatif à la découverte – non sérieusement contestée – d'un chargeur de téléphone portable » (TA Poitiers, 21 juin 2017, n° 1501420).

« En application des dispositions précitées de l'article 27 du règlement intérieur-type des établissements pénitentiaires, applicables au centre pénitentiaire de Maubeuge, les téléphones et autres moyens de communication entrent dans le champ des objets interdits en détention ; [...] la recharge téléphonique détenue par l'intéressé, par sa destination, concourt à l'utilisation d'un téléphone ; [...] sa détention était dès lors interdite et constituait une faute ». La possession d'un chargeur de téléphone portable avait en l'espèce été sanctionnée par une faute du 2^{ème} degré, comme un objet interdit (CAA de Douai, 7 décembre 2017, n° 16DA00839).

⁵ Arrêté du Ministre de la santé du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (JO du 7 juin 1990) - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000533085>

⁶ Arrêté du Ministre de la santé du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000533087>

12° Le fait de proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires

13° Le fait de proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue.

Ces comportements qui portent notamment une atteinte grave à l'autorité du service public pénitentiaire figurent désormais dans la liste des fautes du premier degré, permettant de sanctionner plus sévèrement les atteintes à l'autorité des personnels mais également de mieux protéger les intervenants et les détenus victimes de tels faits.

Les insultes portent atteinte à l'honneur ou à la dignité d'une personne tandis que les propos outrageants portent plutôt atteinte au respect dû à la fonction. Les menaces sont des comportements ou des paroles visant à signifier à autrui l'intention de lui nuire en marquant une hostilité, une intimidation, une atteinte à sa personne, ses biens, etc.

Les insultes, les propos outrageants ou les menaces peuvent être proférés soit directement à l'encontre de la personne visée soit en s'adressant à un tiers.

Ils peuvent aussi consister en des gestes (*doigt d'honneur pour les insultes ou signe d'égorgement pour les menaces, etc.*) ou être formulés sur un support écrit (*inscriptions sur un mur*). Toutefois cette faute doit être distinguée des insultes, propos outrageants ou menaces formulés dans une correspondance adressée à une autorité administrative ou judiciaire ou à un tiers. De tels comportements constituent en effet désormais des fautes du 2^{ème} degré (*article R.57-7-2 5° et 6° du CPP*).

S'agissant des propos insultants ou outrageants tenus lors d'une conversation téléphonique privée par une personne détenue, la position du juge administratif peut diverger mais il est préconisé de considérer que ces faits ne constituent pas une faute disciplinaire en l'absence d'intention de l'intéressé que ses propos soient rapportés à la personne concernée⁷.

⁷ Le TA de Poitiers a considéré que des propos injurieux et menaçants à l'encontre de personnels de surveillance de l'établissement pénitentiaire proférés par une personne détenue à l'occasion d'une conversation téléphonique faisant l'objet d'une écoute, constituaient une faute disciplinaire nonobstant la circonstance que l'intéressé n'aurait pas eu la volonté que ses propos parviennent effectivement à leur destinataire (*TA Poitiers, 28 juin 2012, Belal, n°1001104*),

Mais il existe plusieurs jurisprudences contraires :

CAA Paris, 7 avril 2016, n°14PA01976 : qui considère que ne constitue pas une faute disciplinaire, des propos insultants un surveillant tenu par un détenu, à l'occasion d'une conversation téléphonique privée, faute d'intention que ces propos lui soient rapportés ;

CAA Bordeaux, 12 juillet 2016, n° 14BX03696 : « *Il ressort des pièces du dossier, en particulier du compte rendu d'incident rédigé par M. X que le 8 octobre 2011, au cours d'une conversation téléphonique avec sa mère, M. C...a utilisé, pour parler d'un surveillant, à deux reprises, des termes offensants à connotation raciste. Toutefois, il n'apparaît pas que, pour regrettables qu'ils soient, ces propos, tenus au cours d'une conversation familiale et dont rien ne permet de penser qu'ils étaient destinés à être connus en dehors de ce cercle, même s'ils ont été entendus par un agent qui écoutait cette conversation ainsi que le permet l'article 727-1 du code de procédure pénale, aient revêtu, dans les circonstances de l'espèce, le caractère d'insultes à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement au sens des dispositions précitées de l'article R. 57-7-2 du code de procédure pénale et étaient ainsi constitutifs d'une faute disciplinaire du deuxième degré justifiant le prononcé d'une sanction* ».

14° Le fait de franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement

Ces comportements portent atteinte à l'ordre et à la sécurité des établissements pénitentiaires. Mis à part certains d'entre eux, susceptibles d'être qualifiés d'évasion ou de tentative d'évasion, ils ne relevaient jusqu'alors que d'une faute du 3^{ème} degré : le non-respect des dispositions du règlement intérieur ou des instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement. Ils sont désormais susceptibles de constituer une faute du 1^{er} degré, ce qui permet de les sanctionner plus sévèrement.

15° Le fait de capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons dans un établissement ou de diffuser ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion

L'introduction de cette faute permet de sanctionner la diffusion, notamment sur les réseaux sociaux, de vidéos et de sons enregistrés ou captés par des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

Le fait pour une personne détenue de participer sciemment à la réalisation de ces vidéos est également constitutif de cette nouvelle faute.

Ex : un groupe de personnes détenues qui se laisse filmer à l'aide d'un téléphone portable par une autre personne détenue au cours d'une scène en détention.

Enfin, le fait de diffuser, depuis la détention, des images et des sons qui n'ont pas été fixés ou captés au sein d'un établissement pénitentiaire demeure prévu par la faute générale de communication irrégulière avec l'extérieur (*article R.57-7-3-3° du CPP*).

16° Le fait d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin

Cette faute permet de poursuivre les personnes détenues dont il est établi qu'elles sont, soit à l'origine, soit par leur influence, responsables, sans avoir nécessairement pris part de manière active et positive, à une faute du 1^{er} degré commise par une autre personne détenue. Pour que cette faute soit constituée, de simples présomptions ne suffisent pas, il est nécessaire de recueillir des indices concordants, étayés par des témoignages ou des éléments matériels.

TA Bastia 20 juin 2013, n°1300011 : qui annule une décision de rejet du directeur interrégional, considérant que les détenus ont droit au respect de leur vie privée, y compris en ce qui concerne leurs conversations téléphoniques ; que les propos tenus téléphoniquement à un tiers par un détenu conservent un caractère privé, nonobstant le fait qu'ils soient écoutés et enregistrés ; qu'en dehors des cas prévus à l'article 727-1 du code de procédure pénale, ils ne peuvent servir de fondement à des poursuites disciplinaires que s'ils sont adressés directement à la personne qui écoute ou sont formulés dans des termes tels que l'intention de leur auteur est qu'ils soient rapportés à leur destinataire.

Cet alinéa vise également de manière plus générale à sanctionner tout acte de complicité dans la réalisation des fautes du 1^{er} degré.

1.2. LES FAUTES DU 2^{ÈME} DEGRÉ

Constituent une faute du 2^{ème} degré les comportements suivants :

1° Le fait de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement

La faute de refus d'obtempérer à une injonction du personnel, ancienne faute du 3^{ème} degré, est fusionnée avec la faute de refus de se soumettre à une mesure de sécurité, afin de créer une faute unique du 2^o degré permettant de sanctionner plus sévèrement toutes les formes de désobéissance relative ou non à une mesure de sécurité. Le terme « immédiatement » a été ajouté pour lutter contre l'inertie de certaines personnes détenues face à un ordre du personnel. L'inertie se traduit par le fait d'ignorer l'ordre, de ne pas y réagir, sans opposer de refus explicite.

Ex : Il peut s'agir du refus opposé par une personne détenue de réintégrer sa cellule, de se soumettre à une fouille, de présenter sa carte de circulation, ou de passer sous le portique de détection des masses métalliques. Le refus peut être explicite (verbalisé) ou tacite (la personne détenue refusant simplement d'obtempérer en n'ôtant pas ses vêtements lors d'une fouille intégrale).

2° Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents

Cette qualification peut être assimilée à de la corruption active : obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne susceptible de l'accorder ou non, un avantage en échange d'une contrepartie quelconque.

Ex : Le fait pour une personne détenue de proposer à un surveillant une somme d'argent pour transmettre un courrier vers l'extérieur sans passer par le contrôle de correspondance.

3° Le fait de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence

Cette qualification doit être distinguée de celle prévue par l'article R. 57-7-1, 5° du CPP qui vise la malveillance. Ici, il est question d'imprudence ou de négligence pouvant conduire à mettre en danger la sécurité d'autrui.

Ex : le fait pour une personne détenue de laisser sa plaque chauffante allumée sans surveillance ou de s'endormir en laissant tomber un mégot sur sa couverture qui s'enflamme.

4° Le fait d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur

Cette qualification a pour objet de réprimer les actes à caractère sexuel, inconvenants et susceptibles d'offenser la pudeur, imposés sciemment à la vue d'autrui. La jurisprudence administrative illustre précisément la nature des comportements répréhensibles⁸.

5° Le fait de formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires

Cette faute vise les propos outrageants ou les menaces formulés dans des correspondances adressées sous pli fermé aux autorités administratives et judiciaires prévues à l'article D. 262 du CPP. La confidentialité de ces correspondances conduit à l'impossibilité pour l'établissement pénitentiaire de constater la faute disciplinaire au moment de l'envoi du courrier litigieux. Seule la plainte ou le signalement de la personne visée par les outrages ou les menaces permettra d'engager les poursuites disciplinaires.

6° Le fait de formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement

Les lettres dont il est question sont celles qui sont adressées à des tiers, c'est-à-dire toute personne autre que les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales visées à l'article D. 262 du CPP (*famille, amis et proches de la personne détenue, visiteurs de prison, agents consulaires, aumôniers, avocat, etc.*).

Si la correspondance litigieuse s'est opérée réglementairement sous pli ouvert, la faute peut être constatée au moment du contrôle⁹. S'il s'agit d'une correspondance spécialement protégée (*aumôniers, avocat...*), la faute ne pourra être signalée que par le destinataire du courrier.

Le caractère protégé de la correspondance n'est acquis que si toutes les mentions utiles sont inscrites clairement sur l'enveloppe quant aux nom, qualité et adresse de l'expéditeur et du destinataire. Ces mentions doivent permettre de constater sans équivoque que la

⁸ Le fait pour une personne détenue de baisser son pantalon en présence d'une visiteuse à l'occasion d'un parloir est susceptible d'offenser la pudeur dès lors que des enfants jouaient dans les locaux sur lesquels donnait le box non fermé où se sont déroulés les faits (*CAA Marseille, 15 janvier 2004*) ;

Le fait pour un détenu de pousser des cris obscènes en direction d'une surveillante qui se tenait de dos puis, lors de la distribution du repas, de lui avoir adressé de la main un « bisou », est constitutif d'un acte obscène ou susceptible d'offenser la pudeur (*TA Limoges, 31 juillet 2018, n°1601520, 1601521*) ;

Le fait pour une personne détenue d'avoir avec sa compagne des gestes et des comportements de nature sexuelle alors qu'elle est partiellement dénudée dans un box fermé, est constitutif d'une telle faute dès lors que ces comportements ont été imposés à la vue d'autrui, et, en l'espèce, à la vue du personnel de surveillance en poste aux parloirs internes, qui ne sont pas des unités de vie familiale, ne constituent pas des lieux clos et sont munis de portes vitrées laissant apparaître l'intérieur des locaux, notamment aux autres visiteurs de passage (*TA Poitiers, 5 juillet 2017, n°1501370*).

⁹ « Des propos d'un détenu dans une lettre adressée à sa compagne, quels que soient les griefs que puisse nourrir ce détenu à l'encontre des services pénitentiaires et judiciaires, doivent être regardés comme outrageants et menaçants » (*TA de Nîmes, 20 octobre 2017, n° 1502221*).

correspondance est bien destinée à une personne physique ou morale bénéficiaire de la protection spéciale (*article R. 57-8-20 du CPP*). En cas de mention du seul nom de la personne physique investie des pouvoirs attachés à sa fonction, la confidentialité de la correspondance écrite qui lui est adressée doit être respectée lorsque cette personne est notoirement connue comme détentrice de ces pouvoirs.

Si l'enveloppe contenant la lettre ne permet pas de déterminer qu'il s'agit d'une correspondance protégée, la faute pourra être constatée au moment du contrôle.

Le contenu de la correspondance peut entraîner des poursuites disciplinaires lorsqu'il constitue :

- des menaces ou des injures à l'encontre du destinataire de la lettre ;

Ex : une personne détenue qui menace de mort ou de représailles une personne de son entourage, pour l'avoir dénoncée.

- des propos outrageants à l'encontre d'une personne exerçant une mission dans l'établissement (personnel pénitentiaire, intervenants extérieurs, visiteurs de prison,...) ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires prévues à l'article D. 262 du CPP ;

- des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement. Il peut s'agir d'une menace plus générale et pas nécessairement individualisée contre une personne en particulier.

Ex : préparation d'une évasion, d'un attentat, d'un trafic d'objets dangereux, etc.

7° Le fait de se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre

Cette qualification permet de sanctionner les personnes détenues qui ne se soumettent pas à une décision de la commission de discipline.

Ex₁ : une personne détenue sanctionnée de confinement qui se fait remettre par des codétenus des denrées qu'il lui est interdit de cantiner.

Ex₂ : une personne détenue qui n'exécute pas ou exécute partiellement le travail d'intérêt collectif prononcé à son encontre.

8° Le fait d'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconques hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R. 57-7-1

Dans un objectif de simplification, cette qualification réunit désormais dans un article unique les fautes des anciens articles R.57-7-2 9° et R.57-7-2 10° du CPP.

Elle permet de réprimer l'introduction, la détention, la circulation et la sortie de tous les objets interdits par les dispositions du règlement intérieur notamment l'alcool, les produits alimentaires non autorisés (tels que ceux transmis par les visiteurs à l'occasion des parloirs et

découverts lors des fouilles effectuées à l'issue des visites), les billets, les pièces de monnaie, etc.

La notion d'introduction, qui a été ajoutée à cette faute, permet de poursuivre et de sanctionner la personne détenue qui a introduit au sein de l'établissement les objets illicites alors qu'elle ne les détient plus.

Ex : une personne détenue introduit une somme d'argent pour rembourser une dette qu'elle remet à un codétenu sur lequel on retrouve cette somme lors d'une fouille intégrale.

Cette faute permet également de réprimer les échanges de correspondance non réglementaires, car non soumis au contrôle de l'administration, entre une personne détenue et son visiteur, quel qu'il soit.

Elle permet par ailleurs de sanctionner une personne détenue qui détiendrait un objet ou une substance interdite parvenue par une projection depuis l'extérieur de l'établissement.

L'introduction ou la détention d'objets dangereux par nature (*ex : armes*) ou de stupéfiants relèvent quant à elles des qualifications prévues par les articles R. 57-7-1, 10° et 11° du CPP.

9° Le fait de causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affectés à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de l'article R. 57-7-1

Cette qualification permet une graduation de la sanction suivant la gravité des dommages. Ceux qui sont visés ici ne sont pas de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement.

Ex : la destruction par une personne détenue de l'armoire équipant sa cellule.

10° Le fait de causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui

L'article R. 57-7-2, 10° du CPP ne fait pas de distinction selon la qualité du propriétaire du bien dégradé. La victime des dégradations peut donc être une autre personne détenue, un membre du personnel pénitentiaire, une personne en visite ou en mission au sein de l'établissement, etc.

11° Le fait de commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui

Cette faute permet de réprimer le fait pour une personne détenue de se procurer un bien appartenant à autrui sans le consentement de son propriétaire.

12° Le fait de consommer des produits stupéfiants

Cette qualification permet de sanctionner une personne détenue lorsqu'il est démontré qu'elle a consommé des produits stupéfiants.

13° Le fait de consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement

Les substances de nature à troubler le comportement sont notamment les médicaments consommés sans prescription médicale ou de manière abusive.

Ex : *le fait par une personne détenue de consommer des médicaments fournis par un co-détenu.*

14° Le fait de se trouver en état d'ébriété

L'état d'ébriété est généralement consécutif à l'absorption d'alcool et se manifeste par des signes extérieurs : haleine sentant l'alcool, yeux rouges, élocution difficile, propos incohérents ou répétitifs, perturbations dans la coordination des mouvements, perte d'équilibre, etc.

15° Le fait de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement

Pour que cette faute soit constituée, il est nécessaire que le trouble provoqué soit caractérisé.

Ex₁ : *le fait pour une personne détenue de frapper violemment à la porte de sa cellule afin de demander à bénéficier d'une douche est constitutif d'un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement¹⁰.*

La faute est constituée même si l'intéressé s'est rapidement apaisé et n'a pas poursuivi le tapage¹¹.

16° Le fait d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin

Cette faute permet de poursuivre les personnes détenues dont il est établi qu'elles sont, soit à l'origine, soit, par leur influence, responsables, sans avoir éventuellement pris part de manière active et positive, à une faute du 2^{ème} degré commise par une autre personne détenue. De simples présomptions ne suffisent pas ; des indices concordants, étayés par des témoignages ou des éléments matériels devront donc être recueillis pour permettre le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

Cet alinéa vise également à sanctionner tout acte de complicité dans la réalisation des fautes du 2^{ème} degré.

¹⁰ TA Paris, 18 décembre 2008

¹¹ « La circonstance que le requérant se soit calmé rapidement et n'ait pas poursuivi le tapage est sans influence sur la nature fautive de ses agissements ». En l'espèce une personne détenue avait proféré des menaces puis réintégré sa cellule avant de frapper à la porte à plusieurs reprises avec sa chaise en hurlant avant de s'arrêter (TA Lyon, 24 octobre 2017, n° 1500086).

1.3. LES FAUTES DU 3^{ème} DEGRE

Constituent une faute du 3^{ème} degré les comportements suivants :

1° Le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement

Cette qualification fait référence au règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP et confère aux instructions du chef d'établissement un caractère contraignant, qu'elles soient contenues dans le règlement intérieur ou dans des notes de service.

Pour être opposables aux personnes détenues, les "*instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement*", doivent faire l'objet d'une publicité suffisante pour que l'ensemble de la population pénale puisse en prendre connaissance (*ex : par voie d'affichage en détention*). Une personne détenue ne pourrait pas se voir reprocher d'avoir méconnu des prescriptions qui n'ont pas été préalablement portées à sa connaissance.

Il est ainsi recommandé d'actualiser le règlement intérieur de l'établissement une fois par an et de s'assurer qu'il est mis à la disposition de toute personne détenue qui en fait la demande. La population pénale doit par ailleurs pouvoir en disposer ou le consulter à la bibliothèque ou la médiathèque de l'établissement ainsi que dans certains quartiers spécifiques (quartier arrivant, quartier disciplinaire, quartier d'isolement, quartier mineur, etc.).

2° Le fait d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs

Cette faute permet de sanctionner la perturbation des activités collectives de travail, de formation, d'enseignement, culturelles, éducatives, socio-culturelles et sportives. Elle permet également de poursuivre et de réprimer le fait pour une personne détenue de se substituer aux aumôniers agréés par l'administration pénitentiaire.

3° Le fait de communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement

La faute peut être constituée soit par l'irrégularité du moyen de communication (*utilisation d'un téléphone portable, discussion par la fenêtre avec une personne se trouvant à l'extérieur, etc.*), soit par l'illégalité de la communication elle-même (*échange d'écrits entre prévenus qui n'ont pas le droit de communiquer entre eux sur décision de l'autorité judiciaire*).

4° Le fait de négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration

Les locaux communs sont notamment les salles consacrées aux activités de loisirs, domestiques ou culinaires (*salles d'activité, offices, etc.*).

L'utilisation collective de ces salles peut rendre difficile l'identification de l'auteur du défaut d'entretien. La vigilance des personnels pénitentiaires chargés du contrôle de ces locaux est dès lors cruciale.

Une difficulté similaire peut apparaître dans les cas d'occupation multiple d'une cellule. On peut cependant considérer, sauf éléments précis permettant de déterminer qu'un des occupants de la cellule est spécifiquement responsable de négligence vis-à-vis de l'hygiène et de la propreté, que les occupants de la cellule sont individuellement responsables du bon état de propreté de leur cellule. Sanctionner deux codétenus pour cette faute ne constitue pas une sanction collective mais deux sanctions individuelles dans la mesure où chacun a nécessairement sa part de responsabilité dans le défaut d'entretien de la cellule.

Le fait de négliger de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration vient compléter cette faute disciplinaire. Cela permet de sanctionner les personnes détenues qui ne prennent pas soin de l'ensemble des objets mis à leur disposition par l'administration, y compris dans le cadre d'une prestation payante (téléviseurs, réfrigérateurs, livres empruntés à la bibliothèque, matériel de sport, etc.).

5° Le fait de jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement

Sont concernés les jets de toute sorte (*détritus, pain, nourriture, plateaux, couvertures, etc.*).

6° Le fait de faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur

Cette qualification permet de réprimer les utilisations abusives, gênantes voire nuisibles d'objets ou d'appareils par ailleurs autorisés par le règlement intérieur. Il peut s'agir de l'usage d'un téléviseur à un volume sonore excessif perturbant la tranquillité de tous, ou encore de l'utilisation d'un ordinateur pour fabriquer de faux documents.

7° Le fait de pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur

Le chef d'établissement devra prendre soin de compléter le règlement intérieur afin de préciser, outre les jeux incluant une idée de gain (*jeux d'argent, paris, ...*), ceux qu'il entend interdire au sein de son établissement lorsqu'ils sont de nature à perturber l'ordre ou à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement.

8° Le fait d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance

Cette faute permet de poursuivre les personnes détenues dont il est établi qu'elles sont, soit à l'origine, soit par leur influence, responsables, sans avoir éventuellement pris part de manière active et positive, à une faute du troisième degré commise par une autre personne détenue. De simples présomptions ne suffisent pas. Des indices concordants, étayés par des témoignages ou des éléments matériels devront donc être recueillis pour permettre le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

Cet alinéa vise également à sanctionner tout acte de complicité dans la réalisation des fautes du troisième degré.

1.4. LES FAUTES COMMISES A L'EXTERIEUR

En vertu des dispositions de l'article R. 57-7-4 du CPP, les comportements adoptés par les personnes détenues, lorsqu'ils correspondent à l'une des qualifications énumérées aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 du même code, sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Il convient cependant de préciser le champ d'application de cette disposition ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

1.4.1. Les fautes visées

Certaines qualifications n'ont aucune vocation à s'appliquer aux faits commis à l'extérieur compte tenu de leur rédaction (*provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement, négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule,...*).

L'article R. 57-7-4 du CPP adapte toutefois plusieurs fautes afin de pouvoir les poursuivre et les réprimer lorsqu'elles sont commises à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire : les violences, les dégradations et les menaces mentionnées aux 1°, 9° et 12° de l'article R. 57-7-1 et 9° de l'article R. 57-7-2 et ce quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.

1.4.2. Les personnes concernées

L'article R. 57-7-4 du CPP vise les personnes écrouées faisant l'objet d'une extraction, d'un transfèrement, d'une autorisation de sortie sous escorte, d'une hospitalisation ou d'une consultation médicale, qu'elles soient prises en charge par des personnels pénitentiaires ou par des personnels de police ou de gendarmerie.

Ex : la personne détenue qui menace le personnel soignant ou les membres de l'escorte de police au cours d'une hospitalisation peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

A contrario, le fait pour une personne de refuser d'obtempérer aux instructions des fonctionnaires de police et de regagner sa place dans l'avion destiné à la ramener dans son pays d'origine ne constitue pas une faute de nature disciplinaire puisque l'article R. 57-7-2, 1° du CPP vise le refus d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement.

L'article R. 57-7-4 du CPP s'applique également à l'encontre des condamnés bénéficiant d'une permission de sortir, d'une mesure de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de semi-liberté.

Ex : Une personne détenue pourra être disciplinairement poursuivie si elle réintègre l'établissement en état d'ébriété à l'issue d'une permission de sortir.

Par ailleurs, l'article D. 124 du CPP rappelle que les condamnés en permission de sortir ou placés sous le régime du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté sont soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie.

En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu en rendant compte sans délai au juge de l'application des peines¹².

Il convient cependant de rappeler que le rôle de l'action disciplinaire menée sous la responsabilité du chef d'établissement ne doit en aucun cas se confondre avec l'action publique qui incombe à l'autorité judiciaire. Ainsi, ne doivent être sanctionnés par la commission de discipline que les actes commis par les personnes condamnées qui sont en lien avec l'exécution de la mesure d'aménagement ou qui ont une influence sur l'ordre et la discipline au sein de l'établissement pénitentiaire.

1.4.3. L'autorité compétente pour traiter la procédure disciplinaire

En cas de faute commise au cours d'un transfert entre deux établissements, le chef d'établissement de destination est l'autorité disciplinaire compétente, dans la mesure où il dispose du dossier individuel de la personne détenue et peut recueillir les témoignages des agents chargés de l'escorte.

Si la faute disciplinaire consiste en une évasion (consécutive à une mesure d'aménagement de la peine ou non), il incombe au chef de l'établissement duquel la personne détenue s'est évadée de faire procéder à l'élaboration du compte rendu d'incident et de l'enquête sur les faits et la personnalité de la personne évadée.

En effet, le chef de l'établissement dans lequel s'est produite l'évasion, dispose du dossier de l'intéressé, connaît sa personnalité, ses antécédents, et détient les renseignements relatifs aux circonstances de l'évasion.

La procédure disciplinaire est versée au dossier individuel de la personne détenue dans l'attente de sa reprise éventuelle.

A compter de la réintégration de la personne, qu'elle ait lieu dans le même établissement ou dans un établissement différent de celui duquel elle s'est évadée, la procédure disciplinaire peut alors reprendre son cours sur la base des éléments joints dans le dossier individuel de l'intéressée.

La personne détenue sera alors entendue afin de recueillir ses observations dans le cadre de l'enquête sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il apparaît que les faits d'évasion ont été commis depuis plus de six mois, ils ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la commission de discipline (*article R. 57-7-15 du CPP*). Il s'agit d'un cas de mauvaise conduite. Dès lors, le rapport d'enquête peut être transmis au juge de l'application des peines afin d'appuyer une éventuelle demande de retrait de crédit de réduction de peine.

¹² En application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale, en cas de placement en chantier extérieur, l'inobservation des règles de discipline pénitentiaire, les manquements à l'obligation de bonne conduite et les incidents, doivent être signalés au juge de l'application des peines. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu, sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat (*CA Riom 29 octobre 2003 n° 03/00488*).

Si les délais pour engager les poursuites disciplinaires ne sont pas forclos, la personne concernée pourra être convoquée devant la commission de discipline de l'établissement dans lequel elle a été de nouveau écrouée.

1.4.4. Les autorités à aviser.

En application des dispositions de l'article D.124 du CPP (*cf. § 1.4.2.*), le juge de l'application des peines doit être informé par le chef d'établissement de tout incident ayant eu lieu à l'occasion d'un placement à l'extérieur, d'une mesure de semi-liberté ou d'une permission de sortir. Il dispose ensuite d'un délai de dix jours afin de prononcer l'éventuel retrait de la mesure.

Si les manquements disciplinaires constituent des infractions pénales, le procureur de la République doit également être avisé par le chef d'établissement.

2. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

2.1. LES GARANTIES PROCEDURALES

Le juge administratif applique avec fermeté et constance le principe des droits de la défense reconnu par le Conseil constitutionnel tant en matière pénale¹³ qu'en matière administrative¹⁴. Après avoir initialement fait figurer ce principe au nombre des «*principes fondamentaux reconnus par les lois de la République*», le Conseil constitutionnel l'a déduit de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen relatif à la «*garantie des droits*»¹⁵.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que la personne détenue n'ait été mise à même de consulter le dossier la concernant et de présenter ses observations.

Les articles 726 4° et R. 57-7-16 et suivants du CPP organisent une procédure contradictoire qui garantit à la personne détenue d'être informée dans un délai suffisant de l'existence d'une procédure diligentée à son encontre ainsi que des faits qui lui sont reprochés. Elle peut accéder à son dossier et bénéficier de l'assistance d'un avocat.

¹³ (Décision du Conseil constitutionnel du 2 déc. 1976 - n° 76-70 DC)

¹⁴ (Décision du Conseil constitutionnel du 20 juillet 1977 - n° 77-83 DC)

¹⁵ (Décision du Conseil constitutionnel du 30 mars 2006 n° 2006-535 DC)

2.2. LES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT¹⁶

L'exercice du pouvoir disciplinaire appartient au chef d'établissement. Il s'agit d'une compétence qu'il tire du pouvoir de police générale dont il dispose au sein de l'établissement qu'il dirige afin d'y maintenir l'ordre et la sécurité. Il dispose de l'opportunité des poursuites, préside la commission de discipline, prononce les sanctions, peut aménager leurs modalités d'exécution et peut placer une personne détenue à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.

Dans un objectif de bonne organisation et de continuité du service, l'article R. 57-7-5 du CPP, modifié par le décret n°2014-477 du 13 mai 2014, permet au chef d'établissement de déléguer sa signature à certains personnels placés sous son autorité pour l'exercice de ses compétences en matière disciplinaire dans les conditions présentées ci-après.

Il peut déléguer sa signature à son adjoint, à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A ou à un membre du corps de commandement du personnel de surveillance placé sous son autorité.

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue, lorsqu'elles sont prises à titre préventif, le chef d'établissement peut en outre déléguer sa signature à un major pénitentiaire ou à un premier surveillant.

Il importe de rappeler qu'une délégation doit avoir une base législative ou réglementaire. Elle doit être préalable et expresse. Il n'existe pas de délégation verbale ou tacite, une décision écrite est impérative. Elle doit être explicite de sorte qu'il n'y ait aucun doute ni sur son existence, ni sur l'identité du délégataire.

La réalité de la délégation et son caractère préalable à la réunion de la commission de discipline étant des conditions substantielles de la légalité de la procédure, les délégations ainsi accordées par le chef d'établissement doivent être publiées au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement pénitentiaire a son siège, conformément à l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Il est par ailleurs recommandé de les afficher au sein de la salle où siège la commission de discipline ou à proximité immédiate de cette salle. A cette fin, sont annexées à la présente circulaire (*Annexes 1 et 2*) des modèles de notes récapitulant les diverses délégations de signature accordées en matière disciplinaire par le chef d'établissement.

¹⁶ Plusieurs notes du directeur de l'administration pénitentiaire précisent le cadre juridique des délégations de signature du chef d'établissement. Il convient de s'y référer :

- note du 6 juin 2006 : « *Dispositions du décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale* »

- note du 13 juillet 2010 : « *Dispositions du décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire en matière de décisions d'affectation en cellule et de placement préventif au quartier disciplinaire* »

- note du 30 juillet 2014 : « *Mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire* ».

Afin de permettre au directeur interrégional de contrôler, en cas notamment de recours administratif préalable, la compétence de l'autorité qui a pris la décision disciplinaire, le chef d'établissement lui transmet, pour information, copie des actes de délégation.

2.3. LES MESURES DE PREVENTION

En cas d'urgence, en application des dispositions des articles 726 et R.57-7-18 et suivants du CPP, les détenus majeurs et les détenus mineurs de plus de seize ans peuvent faire l'objet, à titre préventif, d'un placement en cellule disciplinaire ou d'un confinement en cellule individuelle. Cette mesure ne peut excéder deux jours ouvrables.

Les articles R.57-7-22 et suivants du CPP prévoient également la possibilité de suspendre, à titre préventif, l'exercice par la personne détenue de son activité professionnelle.

2.3.1. Le placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Il s'agit de mesures de prévention destinées à assurer le maintien de l'ordre en détention.

Ces mesures doivent rester exceptionnelles et ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre interne de l'établissement.

Il importe que le chef d'établissement contrôle systématiquement l'opportunité et la régularité des mises en prévention lorsqu'il ne prend pas lui-même la décision.

2.3.1.1. Les conditions de mise en œuvre

L'utilisation de ces mesures est subordonnée à deux conditions cumulatives prévues par l'article R. 57-7-18 du CPP.

2.3.1.1.1. La condition tenant à la gravité de la faute

S'agissant de mesures exceptionnelles, elles ne peuvent être mises en œuvre que pour les fautes les plus graves relevant du premier et du deuxième degré.

2.3.1.1.2. La condition de proportionnalité

Le placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire se justifie par l'urgence qu'il y a à faire cesser la commission d'une faute ou d'un trouble au sein de l'établissement et la nécessité de rétablir la sécurité.

Il ne peut être fait usage de cette mesure que lorsque les autres moyens de faire cesser le trouble ont échoué ou sont insuffisants et lorsqu'elle apparaît, au moment où elle est décidée, comme l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre interne de l'établissement.

Dès lors que la faute disciplinaire est consommée et ne peut se poursuivre ou se renouveler, que le trouble a cessé ou qu'il est possible d'y mettre un terme par un autre moyen, le recours au placement préventif n'est pas justifié.

Enfin, il y a lieu de privilégier le confinement à titre préventif chaque fois que la personne détenue occupe une cellule individuelle et de n'avoir recours au placement en cellule disciplinaire que lorsqu'il apparaît que le confinement n'est pas de nature à assurer efficacement la sécurité des personnes ou de l'établissement et que seul le placement en cellule disciplinaire permet d'atteindre cet objectif.

2.3.1.2. La durée du placement préventif

La durée du placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables.

L'article R. 57-7-19 du CPP définit les règles de computation du délai du placement préventif en s'inspirant des articles 641 et 642 du code de procédure civile. Ainsi, le délai commence à courir le lendemain du jour du placement en prévention. Il expire le deuxième jour suivant le placement en prévention à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le délai ne peut jamais être prorogé en dehors de ce cas expressément prévu.

Ex 1 : une personne détenue est placée en cellule disciplinaire un lundi, le délai prend fin le mercredi à 24 heures.

Ex 2 : une personne détenue est placée en cellule disciplinaire un jeudi, le délai expire le samedi, il est prorogé jusqu'au lundi à 24 heures.

Ex 3 : une personne détenue est placée en cellule disciplinaire le mardi 28 mai 2019. Le délai expire le jeudi 30 mai 2019, jour férié au sens de l'article L. 3133-1 du code du travail (jeudi de l'Ascension), le délai est prorogé jusqu'au vendredi 31 mai 2019 à 24 heures.

En tout état de cause, cette durée constitue un maximum et le chef d'établissement doit faire le nécessaire pour que le temps de prévention soit le plus court possible.

Le temps passé en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire à titre de prévention s'impute sur la durée de la sanction à subir qu'il s'agisse indifféremment d'une sanction de cellule disciplinaire ou de confinement.

2.3.1.3. La forme de la décision

Comme toute mesure de police, la décision de placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle doit donner lieu à une décision écrite et motivée conformément aux articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration. Une trame de décision de placement à titre préventif en confinement ou en cellule disciplinaire figure à l'annexe 3 de la présente circulaire. Cette décision doit être notifiée à la personne détenue.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration, si l'urgence absolue empêche pour des motifs de sécurité des

personnes ou de l'établissement, que la décision de placement préventif soit motivée, le défaut de motivation n'entachera pas la décision d'illégalité. Dans ce cas, la personne détenue dispose de la faculté de demander la communication des motifs de la décision dans les délais du recours contentieux (deux mois). L'autorité qui a pris la décision a l'obligation de lui communiquer ces motifs dans un délai d'un mois.

Les décisions de placement préventif en cellule disciplinaire sont soumises au contrôle du juge administratif dans le cadre du recours pour excès de pouvoir¹⁷.

2.3.1.4. Modalités d'exécution du placement préventif

Le placement préventif en confinement ou en cellule disciplinaire s'exécutent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sanctions disciplinaires correspondantes qui sont décrites aux § 3.2.1.7 et 3.2.1.8 de la présente circulaire.

En ce qui concerne plus particulièrement le placement préventif en cellule disciplinaire, il convient d'appliquer les recommandations de la fiche n° 3 du plan d'action relatif à la prévention du suicide des personnes détenues du 15 juin 2009, relative à la procédure d'accueil au quartier disciplinaire (*cf. annexe 14*).

2.3.2. La suspension de l'exercice d'une activité professionnelle

Les articles R.57-7-22 à R.57-7-24 du CPP prévoient une procédure de suspension de l'exercice d'une activité professionnelle à titre préventif.

Cette mesure ne peut être prise que lorsque la personne détenue commet une faute disciplinaire au cours ou à l'occasion de son activité professionnelle. Elle ne doit pas être confondue avec la procédure administrative prévue à l'article D. 434-2 du code de procédure pénale qui permet la suspension temporaire d'une personne (*5 jours*) lorsqu'elle ne s'adapte pas à son emploi.

Cette mesure ne doit pas non plus être confondue avec celle prévue au titre des sanctions disciplinaires qui peuvent désormais être prononcées que la faute ait été ou non commise par la personne détenue au cours ou à l'occasion de son activité professionnelle (*cf. §. 3.2.2.1 et §.3.2.2.2*).

2.3.2.1. Les conditions de mise en œuvre

2.3.2.1.1. La condition tenant aux circonstances de la faute

La suspension du travail à titre conservatoire peut être prononcée quel que soit le degré de la faute reprochée à la personne détenue.

Ex : le fait d'entraver l'activité qui constitue une faute du troisième degré (article R. 57-7-3, 2° du CPP) peut justifier une mesure de suspension prise à titre conservatoire dès lors que cette mesure constitue l'unique moyen de permettre aux autres personnes détenues de poursuivre leur activité.

¹⁷ (Conseil d'Etat, n° 293786, Section française OIP, 17 décembre 2008).

2.3.2.1.2. La condition de proportionnalité

Il ne peut être fait recours à cette mesure que si elle représente l'unique moyen :

- de mettre fin à la faute,
- ou de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement du travail,
- ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Ces trois conditions ne sont pas cumulatives. Il suffit que l'une d'entre elles soit remplie pour permettre la suspension.

2.3.2.2. La durée de la suspension d'emploi

La durée de la suspension du travail est limitée au temps nécessaire à la comparution éventuelle de la personne détenue devant la commission de discipline sans pouvoir toutefois excéder huit jours ouvrables.

Ex 1 : la personne détenue comparaît devant la commission de discipline dans un délai de quatre jours à compter de sa suspension. Sa comparution met un terme définitif à la suspension conservatoire.

Ex 2 : la personne détenue ne peut pas comparaître devant la commission de discipline avant un délai de quinze jours. Il devra être mis fin à la suspension préventive dès l'expiration du délai de huit jours. La personne concernée reprend alors son activité en attendant sa comparution.

Dans tous les cas de figure, la suspension du travail à titre préventif doit être limitée au strict nécessaire. Le chef d'établissement doit veiller à ce qu'il y soit mis fin dès lors que les motifs ayant présidé à son prononcé ont disparu.

2.3.2.3. La forme de la décision

La décision de suspension du travail à titre préventif doit être motivée par écrit et notifiée à la personne détenue sans délai. Un formulaire type est disponible à l'annexe 4.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration, si l'urgence absolue empêche pour des motifs de sécurité des personnes ou de l'établissement, que la décision de placement préventif soit motivée, le défaut de motivation n'entachera pas la décision d'illégalité. Dans ce cas, la personne détenue dispose de la faculté de demander la communication des motifs de la décision dans les délais du recours contentieux (deux mois). L'autorité qui a pris la décision a l'obligation de lui communiquer ces motifs dans un délai d'un mois.

2.4. LE COMPTE RENDU D'INCIDENT (CRI)

2.4.1. Présentation du CRI

Le compte rendu d'incident est le document par lequel un agent de l'administration pénitentiaire rend compte à sa hiérarchie d'un comportement ou de faits imputables à une

personne détenue et susceptibles de constituer un manquement à la discipline.

2.4.2. L'auteur du CRI

Le compte rendu d'incident doit être rédigé par un agent de l'administration pénitentiaire au sens de l'article 11 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Sont ainsi considérés comme des agents de l'administration pénitentiaire les personnels de direction, les personnels de commandement, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation, les personnels administratifs et les personnels techniques.

Les personnels de surveillance sont, de par leur fonction, les agents les plus régulièrement amenés à rédiger des comptes rendus d'incident.

Au regard de leur statut particulier, les élèves et stagiaires surveillants, lieutenants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et directeurs des services pénitentiaires sont considérés comme des agents de l'administration pénitentiaire et peuvent à ce titre rédiger des comptes rendus d'incident.

Le compte rendu d'incident doit être rédigé par l'agent témoin des faits. Il peut également être rédigé par l'agent qui recueille le témoignage d'une tierce personne n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire et qui lui relate des faits susceptibles de constituer un manquement à la discipline (personne détenue, personnel soignant, concessionnaire, etc.). Il doit dans ce cas faire clairement état de ce qu'il retrace les déclarations d'une tierce personne.

L'auteur du compte rendu d'incident ne peut siéger à la commission de discipline (*article R. 57-7-13 du CPP*) ni être présent en assurant la sécurité de l'audience par exemple.

2.4.3. La forme du CRI

La forme du compte rendu d'incident est libre. Cependant, dans la mesure où le CRI ne peut être rédigé que par un agent de l'administration pénitentiaire, son auteur doit être clairement identifiable. Par principe, il doit donc comporter le nom et la qualité de son auteur.

S'agissant de l'anonymisation du CRI¹⁸ :

L'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que "*si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté*". Le chef d'établissement peut donc autoriser les agents rédacteurs de comptes rendus d'incidents ou témoins de fautes commises par les personnes détenues, à ne pas y faire apparaître leur nom s'il estime que les conditions posées par le texte précité sont réunies.

Si la jurisprudence administrative peut diverger sur cette question, il apparaît toutefois impératif en pareille hypothèse que l'agent qui sollicite le bénéfice de l'anonymat s'identifie

¹⁸ Voir la note DAP du 06 août 2018 sur l'anonymisation des écrits professionnels.

par le numéro de matricule porté sur sa carte professionnelle afin d'éviter que la procédure ne soit déclarée irrégulière par le juge administratif¹⁹.

Cet anonymat peut être conservé dans le cadre de l'enquête et de l'audience disciplinaire, dès lors que les risques pour la sécurité persistent.

2.4.4. Le contenu du CRI

Le compte rendu d'incident doit décrire de manière claire, précise et objective les faits qu'il relate. Il doit également présenter le contexte dans lequel ces faits s'inscrivent et préciser la date, l'heure et le lieu de l'incident. Il doit enfin mentionner l'existence de témoins éventuels.

Son auteur doit proscrire toute considération subjective sur le caractère, le comportement ou les motivations de la personne détenue (*Ex* : « *détenu arrogant* ») et éviter de procéder à une évaluation générale de son comportement habituel (*Ex* : « *détenu coutumier des faits* »), les éléments de personnalité devant être ultérieurement recueillis par la personne chargée de procéder à l'enquête disciplinaire.

Il n'appartient pas non plus au rédacteur du CRI de qualifier les faits qu'il expose de faute disciplinaire. Un CRI qui aurait par exemple pour objet de relater des propos susceptibles de constituer des insultes doit retranscrire ces propos et non pas se contenter de la mention « m'a insulté », ce qui constitue une pré-qualification des faits.

2.4.5. Le délai de rédaction du CRI

Le compte rendu d'incident doit être rédigé dans « les plus brefs délais » (*article R. 57-7-13 du CPP*). L'appréciation de cette notion est nécessairement subjective et dépend des circonstances dans lesquelles la faute a été relevée et des contraintes de fonctionnement de l'établissement. De manière générale, il convient cependant que le compte rendu d'incident soit rédigé le jour même ou le lendemain de la constatation des faits.

2.4.6. Les suites données au CRI

Il n'y a pas, à ce stade de la procédure, nécessité de remettre une copie du compte rendu d'incident à la personne détenue qui en fait l'objet, dans la mesure où des suites disciplinaires ne seront pas nécessairement données à cet incident. En revanche, la personne détenue qui fait l'objet d'un compte rendu d'incident doit en être informée.

La rédaction d'un compte rendu d'incident entraîne l'ouverture d'une enquête (*article R. 57-7-14 du CPP*) sauf si les faits relatés ne constituent manifestement pas une faute disciplinaire.

¹⁹ CAA de Lyon, 17 février 2011, n° 10LY0088 : « la rédaction du CRI et du rapport d'enquête permettait d'identifier leurs auteurs respectifs, notamment par la mention de leur numéro de matricule ; que, dès lors, la seule circonstance que les documents en cause ne comporteraient pas, pour l'un, la signature de son auteur et, pour l'autre, son nom, n'a pas eu pour effet de rendre la procédure irrégulière ».

CAA Nancy, 13 février 2014, n° 13NC01290 : « la circonstance que le CRI ne comporte pas le nom de son auteur, qui reste identifiable par son numéro de matricule, n'est pas de nature à le rendre irrégulier ».

Jurisprudence contraire : CAA Nancy, 9 février 2017, n° 16NC00633 : « le compte-rendu de l'incident doit préciser, en principe, le nom et le prénom de l'agent des services pénitentiaires qui l'a rédigé. Toutefois, la circonstance que le compte-rendu ayant donné lieu à l'édition de la sanction contestée ne comporte pas ces mentions, ni même le numéro de matricule de l'agent est par elle-même, sans incidence sur la régularité de la procédure suivie ».

A l'issue de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement veillera, par tout moyen lui paraissant approprié, à l'information de l'agent rédacteur du compte rendu d'incident quant aux suites réservées à ce dernier. Vous trouverez en annexe 10 un modèle de formulaire de fiche de suivi d'un CRI qui peut être utilisé à cette fin.

2.5. L'ENQUÊTE

2.5.1. Présentation

Le rapport d'enquête dont la forme est libre est un document qui retrace les éléments recueillis afin d'éclairer les circonstances des faits relatés par le compte rendu d'incident ainsi que les éléments de personnalité de la personne détenue concernée.

2.5.2. L'auteur du rapport d'enquête

L'article R. 57-7-14 du CPP désigne les personnels habilités à procéder aux enquêtes disciplinaires. Il peut ainsi s'agir d'un personnel de commandement (lieutenant, capitaine ou commandant), d'un major pénitentiaire ou d'un premier surveillant.

Il appartient au chef d'établissement de désigner l'agent qui lui paraît le mieux à même de procéder aux enquêtes disciplinaires.

Lorsque l'organisation du service le permet, il semble de bonne pratique de spécialiser un agent afin d'exercer la fonction de gradé enquêteur plutôt que de confier cette mission indifféremment à tous les officiers ou gradés de l'établissement.

Cette spécialisation facilite l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques utiles à la réalisation des enquêtes. Elle accélère l'instruction des incidents en permettant à l'agent de se consacrer aux enquêtes sans être tributaire de la réalisation d'autres tâches. Elle lui permet en outre de s'autosaisir des enquêtes à réaliser en contrôlant chaque jour la liste des CRI en attente. L'efficacité de la réponse disciplinaire dépend en effet de sa rapidité. La spécialisation présente enfin l'avantage de favoriser l'élaboration d'une véritable politique disciplinaire en offrant au chef d'établissement un interlocuteur unique auquel adresser ses instructions. A ce titre, il peut déterminer des ordres de priorité dans le traitement des enquêtes en privilégiant l'ancienneté des faits ou leur gravité par exemple.

Le chef d'établissement peut toutefois désigner un autre agent afin de procéder à l'enquête, soit pour suppléer, soit pour seconder le gradé enquêteur.

Ex : le gradé enquêteur est absent, il est lui-même victime des faits relatés dans un CRI, une enquête difficile nécessite de réaliser de multiples auditions, etc.

Enfin, l'auteur du rapport d'enquête ne peut siéger en commission de discipline (*article R.57-7-14 du CPP*).

2.5.3. Le contenu du rapport d'enquête

L'enquêteur doit instruire les faits afin d'examiner s'ils sont établis ou non et clarifier les circonstances de l'espèce.

Au cours de l'enquête, il entend la personne détenue mise en cause. A cette occasion, il porte à sa connaissance la teneur du compte rendu d'incident et recueille ses observations éventuelles.

Les explications de la personne détenue sont recueillies verbalement. Elles peuvent être formulées par écrit si elle le souhaite.

L'enquêteur peut entendre l'agent rédacteur du compte rendu d'incident afin de recueillir auprès de lui toute information complémentaire sur les circonstances des faits. Il peut recueillir ses observations sur les explications fournies par la personne détenue.

L'enquêteur peut également entendre en qualité de témoin toute personne dont les observations lui paraissent utiles.

Il peut procéder aux diverses investigations nécessaires dans le cadre de l'enquête.

Ex : photographies, mesures métriques, recueil et retranscription d'enregistrements des caméras de vidéosurveillance placées en détention (leur existence doit avoir fait l'objet d'un affichage et le système d'enregistrement doit avoir été dûment autorisé), retranscription de conversations téléphoniques, évaluation du coût de dégradations (en se rapprochant le cas échéant des services techniques de l'établissement), retenue d'objets ou de correspondances, utilisation de produits tests sur une substance saisie afin de déterminer s'il s'agit de drogue, vérification des achats réalisés par une personne détenue, vérification de l'inventaire du vestiaire de la personne, etc.

L'enquêteur consulte, au greffe de l'établissement, le dossier individuel de la personne détenue et vérifie l'existence éventuelle d'antécédents disciplinaires, faisant apparaître notamment l'existence de sursis antérieurs révocables. Il dresse la liste de ces antécédents dans le rapport d'enquête. Il doit s'assurer cependant que les sanctions listées n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait par la direction interrégionale, qu'elles n'ont pas été annulées par le juge administratif en consultant la cote discipline du dossier du greffe.

L'enquêteur doit également recueillir toute information utile sur la personnalité de la personne détenue concernée, y compris en s'adressant à d'autres services, tel que le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Il doit en particulier consulter la cote de signalisation du risque suicidaire présente dans le dossier de la personne et rendre compte des éléments faisant état d'une éventuelle fragilité. Il relève si l'intéressée présente des antécédents de passage à l'acte auto-agressif (tentatives de suicide, auto-mutilations). Il vérifie dans la liste des consignes et signalements de GENESIS si la personne détenue est placée sous surveillance spécifique. Il contrôle si l'intéressée a déjà été examinée par la commission pluridisciplinaire unique dans sa composition en charge de la prévention des risques suicidaires ou de violences et si elle a fait l'objet de mesures de protection ou de mesures de placement en unités pour détenus violents.

S'il s'agit d'une personne placée au service médico-psychologique régional (SMPR) ou d'une personne détenue atteinte de troubles du comportement affectée en détention ordinaire, le gradé peut recueillir l'avis du psychiatre, notamment sur les effets prévisibles d'un éventuel placement en cellule disciplinaire. Cet avis préalable ne saurait, en tout état de cause, lier le psychiatre sur ses appréciations futures.

Lorsque l'enquêteur estime que son enquête est suffisamment étayée, il remet au chef d'établissement un rapport circonstancié sur les faits relevés et les déclarations des personnes entendues.

2.5.4. Les suites données au rapport d'enquête

Au vu de ce rapport, le chef d'établissement ou son délégataire prescrit, le cas échéant, la recherche de toute information complémentaire qu'il estime utile.

S'il considère que le rapport d'enquête est finalisé, il détermine en opportunité la suite à donner à la procédure (*article R. 57-7-15 du CPP*).

Il peut ainsi procéder à un classement sans suite. Le compte rendu d'incident et le rapport d'enquête sont alors versés au dossier individuel de la personne détenue. Ces documents sont communicables à la personne détenue qui en fait la demande.

Il peut également donner instruction d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de la personne détenue et de la faire comparaître devant la commission de discipline. L'instruction de poursuite ne peut plus être donnée si elle intervient plus de 6 mois après la date de découverte des faits.

2.6. LES POURSUITES DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE

2.6.1. La procédure préalable à la réunion de la commission de discipline

2.6.1.1. L'entretien de notification des faits et des droits

En cas de poursuites disciplinaires décidées par le chef d'établissement ou son délégataire, la personne détenue est convoquée pour un entretien au cours duquel lui sont notifiés les faits qui lui sont reprochés et la qualification juridique qu'ils sont susceptibles de revêtir mais également les droits qui sont les siens dans le cadre du déroulement de la procédure.

Elle est ainsi avisée du délai dont elle dispose pour préparer sa défense qui ne peut être inférieur à 24 heures et de la faculté de prendre connaissance des éléments du dossier dans ce délai. Il lui est indiqué qu'elle peut produire des explications écrites ou orales.

Elle est également informée de la possibilité d'être assistée par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats ainsi que de la possibilité de bénéficier de l'aide juridique à cet effet. L'agent chargé de l'entretien recueille ainsi les vœux exprimés par la personne détenue en la matière, par le biais du formulaire prévu en annexe 7.

Cet entretien peut être mené par n'importe quel agent, sans distinction de grade. Afin d'éviter tout risque de conflit, il convient cependant de veiller à ce qu'il ne soit pas mené par l'agent rédacteur du compte rendu d'incident.

2.6.1.2. La convocation à comparaître devant la commission de discipline

Au terme de l'entretien préalable, la personne détenue se voit remettre une convocation écrite lui précisant la date et l'heure de sa comparution devant la commission de discipline et reprenant les éléments décrits au §.2.6.1.1

La convocation doit indiquer la date et l'heure à laquelle elle est remise à la personne concernée.

Elle doit être signée par la personne détenue. Si celle-ci refuse de signer, il appartient à l'agent chargé de cette notification de porter la mention "*refus de signature*" sur le document de convocation, suivie de la date et de sa propre signature. Le double du feuillet est remis à la personne détenue.

Une convocation est en outre adressée à l'avocat choisi par la personne détenue, ou désigné à sa demande par le bâtonnier. Elle précise la date et l'heure à laquelle elle est adressée à l'avocat ainsi que la date et l'heure à laquelle la commission de discipline se réunit. Elle doit, au même titre que celle remise à la personne détenue, comporter l'énoncé des manquements à la discipline et la qualification juridique qu'ils sont susceptibles de revêtir.

Compte tenu du délai imparti à la personne détenue afin de préparer sa défense, il est opportun d'adresser les convocations, dont le modèle figure en annexe 6, au moins 48 heures avant le début de l'audience disciplinaire. Ce délai minimum permet d'organiser au mieux la consultation du dossier et l'entretien entre la personne détenue et son avocat.

2.6.1.3. La communication du dossier

- La consultation des pièces de la procédure :

Le respect des droits de la défense implique la possibilité pour la personne détenue, ou son avocat, de consulter l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire, sous réserve que cette consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes, notamment celles qui ont participé à leur élaboration (*article L.311-5 du CRPA*). Le cas échéant, ces pièces ne sont pas communicables. Il convient de les disjoindre ou d'occulter les éléments portant atteinte à la sécurité.

La personne détenue, ou son avocat, doivent donc impérativement avoir été mis en mesure de prendre connaissance des éléments du dossier qui sera examiné par la commission de discipline au moins 24 heures avant le début de l'audience disciplinaire (*article R.57-7-16 CPP*).

Ils sont avisés qu'il leur est loisible de consulter le dossier sur place dans un local garantissant la confidentialité ou d'en obtenir chacun une copie gratuite.

La personne détenue est en principe fondée à conserver les pièces ainsi délivrées. Le chef d'établissement peut, par exception, décider qu'elle ne pourra pas conserver dans sa cellule, tout ou partie de ces pièces, s'il y a lieu de craindre que soient divulgués des éléments de nature à mettre en cause la sécurité des personnes ou de l'établissement. Dans ce cas, les pièces seront placées à la fouille et maintenues à disposition de la personne détenue qui pourra en prendre connaissance dans un local assurant la confidentialité de cette consultation.

L'avocat de la personne détenue peut conserver la copie de la procédure qui lui a été remise notamment en vue de l'exercice ultérieur d'une voie de recours.

Afin de faciliter le déroulement des procédures, et en fonction des accords conclus localement avec les barreaux, il peut être acté que le dossier de la procédure sera transmis par télécopie ou par voie dématérialisée à l'avocat désigné pour assister la personne détenue, notamment lorsque la date de l'audience disciplinaire est fixée à bref délai.

Il est fait mention, au dossier de la procédure, de la date et de l'heure de délivrance des pièces du dossier.

- **La consultation des éléments utiles à l'exercice des droits de la défense**

L'avocat de la personne détenue, ou la personne détenue si elle n'est pas assistée d'un avocat, peut également demander, à tout moment, à compter de la notification de la procédure, à prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense.

L'article 726 du CPP a été modifié par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 (loi relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales).

Le décret n° 2016-1432 du 24 octobre 2016 relatif aux conditions de consultation par les personnes détenues poursuivies en commission de discipline du dossier de la procédure et des éléments utiles à l'exercice des droits de la défense détermine les conditions dans lesquelles le dossier de la procédure disciplinaire est mis à leur disposition et celles dans lesquelles l'avocat, ou l'intéressé s'il n'est pas assisté d'un avocat, peut prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense, sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes. Ce décret a modifié l'article R. 57-7-16 du CPP.

L'élément utile à l'exercice des droits de la défense doit exister au moment de la demande, être précisément désigné afin d'identifier son objet et être à la disposition de l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'exercice de sa mission. Cet élément doit également se rapporter aux faits visés par la procédure afin qu'il puisse apporter un éclairage pertinent sur les faits reprochés sous réserve que sa consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes.

Cette demande d'élément utile à l'exercice des droits de la défense doit être enregistrée par le biais de Genesis.

L'autorité compétente répond à la demande dans un délai maximal de **7 jours** ou, en tout état de cause, en temps utile pour permettre à la personne de préparer sa défense. Si l'administration pénitentiaire fait droit à la demande, l'élément est versé au dossier de la procédure.

Cette demande peut porter sur les données de vidéo protection, à condition que celles-ci n'aient pas été effacées au moment de son enregistrement. Pour rappel, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2013,²⁰ les images enregistrées ne peuvent être conservées sur un support numérique au-delà d'un délai d'un mois. Il convient donc d'accomplir toute diligence raisonnable pour assurer la conservation des données avant leur effacement. Ainsi, toute mesure doit être prise pour que la demande soit enregistrée rapidement, afin d'en permettre le traitement. Par dérogation au délai de **7 jours** visé supra, l'administration répond à cette demande d'accès dans un délai maximal de **48 heures** à compter de l'enregistrement de la demande.

En cas d'accord, le visionnage des données de vidéo protection par l'avocat, ou par la personne détenue si elle n'est pas assistée d'un avocat, peut se faire à tout moment de la procédure disciplinaire. Il conviendra dès lors de prendre toute mesure utile pour respecter cette obligation.

Les données ainsi visionnées font l'objet d'une transcription dans un rapport versé au dossier de la procédure disciplinaire.

Le silence gardé par l'administration pénitentiaire sur la demande d'accès à un élément utile à l'issue du délai de **7 jours**, ou de **48 heures** lorsqu'il s'agit des données de vidéo protection, vaut décision de rejet.

La décision de rejet de l'administration pénitentiaire, qu'elle soit explicite ou implicite peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée ou de la date à laquelle est née la décision implicite. La décision explicite de refus de communication par le chef d'établissement fondée sur l'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes doit être précisément motivée par des éléments objectifs.

2.6.1.4. Le libre entretien avec le conseil choisi

La personne détenue convoquée devant la commission de discipline doit être mise en mesure de bénéficier d'un entretien avec l'avocat choisi, dans des conditions garantissant la confidentialité, au moins 24 heures avant le début de l'audience disciplinaire.

2.6.2. La commission de discipline

La commission de discipline est l'organe disciplinaire chargé de constater et de sanctionner les manquements à la discipline. Elle entend les explications de la personne détenue, les témoignages éventuels et décide de la sanction la plus adaptée.

²⁰ Arrêté NOR: JUST1303890A du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéo protection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire

Elle se réunit en cas de besoin à l'initiative du chef d'établissement ou de son délégué, et en tout état de cause dans des délais très brefs, si une mise en prévention en cellule disciplinaire a été réalisée.

2.6.2.1. La composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée d'un président et de deux assesseurs. Le rédacteur du compte rendu d'incident ou du rapport d'enquête ne peut siéger en commission de discipline que ce soit en qualité de président ou d'assesseur (*articles R. 57-7-13 et R. 57-7-14 du CPP*). Même s'il n'est pas le rédacteur du compte rendu d'incident ou du rapport d'enquête, il convient d'éviter de désigner en qualité d'assesseur un agent qui aurait été amené à connaître une des affaires examinées en qualité de témoin direct des faits. Il convient également de proscrire le fait pour la victime, s'il s'agit du président ou de l'un de ses assesseurs, de siéger à la commission de discipline. En effet, l'impartialité qui doit présider à toute action disciplinaire (*cf. §. 2.6.2.2*) serait à défaut mise à mal et la décision rendue susceptible d'être contestée devant le juge administratif.

2.6.2.1.1. Le président

Le chef d'établissement ou son délégué préside la commission de discipline. Il est le seul titulaire du pouvoir disciplinaire et dirige les débats.

S'il l'estime utile, et si l'organisation du service le permet, il peut se faire assister d'un secrétaire de commission, qui aura pour tâche de veiller au bon déroulement de l'audience disciplinaire, ainsi qu'à la transcription des débats.

L'instauration de ce secrétariat de la commission de discipline peut permettre au président de la commission de se consacrer à l'écoute de la personne détenue, de son avocat et des témoins, sans que sa vigilance et sa perception des faits examinés puissent être détournées par la transcription en temps réel des débats.

Cet assistant pourra également être chargé de la mise en œuvre de la procédure en amont de l'audience (*préparation des imprimés, transcription de l'enquête, convocation des personnes détenues et des assesseurs...*).

Cet assistant ne peut en revanche être associé aux débats sur la décision. Même si l'on peut admettre qu'il y assiste, il n'a pas voix consultative.

Le président de la commission de discipline est en outre assisté de deux assesseurs dotés d'une voix consultative. Le président les consulte lors du délibéré avant de prendre sa décision. Leur avis permet d'éclairer sa décision.

2.6.2.1.2. L'assesseur appartenant à l'administration pénitentiaire

Cet assesseur donne son avis au président sur la matérialité des faits reprochés à la personne détenue et sur la sanction qui lui paraît la plus opportune. Il peut également lui apporter un éclairage sur l'incidence de tels comportements, sur le fonctionnement de l'établissement ou sur la personnalité de la personne détenue.

Il est désigné par le président, avant chaque commission de discipline, parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement (*article R. 57-7-8 du CPP*). Cela concerne les surveillants, surveillants principaux ou surveillants brigadiers présents à l'établissement, en fonction de leur disponibilité.

S'il est réglementairement possible de choisir un élève ou un stagiaire surveillant, il est préférable, compte tenu de leur faible ancienneté dans l'administration, d'éviter de procéder à un tel choix. Il est cependant envisageable que les élèves et stagiaires puissent, dans le cadre de leur formation, assister aux délibérés de la commission sans pour autant prendre part aux débats.

Les premiers surveillants et les majors qui appartiennent respectivement au troisième et au quatrième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ne peuvent pas être désignés en qualité d'assesseur.

Compte tenu des exigences du service des agents et de l'organisation de l'établissement, il est pratiquement impossible de constituer une commission de discipline dotée d'une composition uniforme. Toutefois, pour conserver une certaine homogénéité des décisions prises et pour permettre une implication véritable des agents concernés, il convient d'éviter une trop grande rotation de la participation des personnels à cette instance.

2.6.2.1.3. L'assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire

Cet assesseur issu de la société civile, dont la présence est prévue à l'article 726 du CPP, apporte au chef d'établissement un regard extérieur sur la situation examinée en commission de discipline.

Toute personne extérieure à l'administration pénitentiaire qui manifeste un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires peut solliciter la délivrance d'une habilitation afin de siéger en commission de discipline en qualité d'assesseur (*article R.57-7-8 et suivants du CPP*).

La demande est adressée au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où siège la commission de discipline. Elle peut également être adressée au chef d'établissement qui la transmet alors au président du TGI.

Les personnes habilitées sont inscrites sur une liste tenue au greffe du TGI. Cette liste est adressée au chef d'établissement à chaque nouvelle inscription et au moins une fois par an.

A partir de cette liste, le chef d'établissement dresse un tableau de roulement désignant pour une période déterminée (*à la semaine, au mois ou au trimestre par exemple*) les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline. Ce tableau fixe par ailleurs les dates programmées d'audience de la commission de discipline. Il est adressé aux assesseurs concernés. Il peut être affiché en zone administrative. Chaque fois qu'une commission de discipline est programmée en plus des dates initialement prévues (*ex : à la suite d'une mise en prévention*) une convocation est adressée à l'assesseur concerné.

Le chef d'établissement doit veiller à ce qu'un assesseur, bien qu'habilité, ne soit pas désigné pour siéger en commission, dès lors que sa situation aurait évolué depuis son habilitation de telle sorte qu'il serait lui-même détenu, ou conjoint, concubin ou parent d'une personne détenue, ou titulaire d'un permis de visite à l'égard d'une personne détenue à l'établissement (*article R. 57-7-11 du CPP*).

Il est nécessaire d'accompagner l'habilitation de chaque assesseur extérieur par une journée de découverte de l'établissement au cours de laquelle il pourra rencontrer le chef d'établissement et les agents en charge de l'organisation et de la programmation des commissions de discipline. Cette rencontre sera l'occasion d'expliquer à l'intéressé le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire, les règles en matière de sécurité et les modalités d'organisation des commissions de discipline. Les textes applicables en matière disciplinaire ainsi que le règlement intérieur de l'établissement lui seront également remis à cette occasion. Cette journée de découverte pourra utilement comporter une visite de l'établissement.

Si la liste tenue au greffe du tribunal de grande instance ne comporte aucun nom, la règle procédurale fixée par les articles 726 et R. 57-7-8 du CPP ne pouvant pas être respectée, la commission de discipline ne peut valablement se tenir.

Par ailleurs, les dispositions du code de procédure pénale (*articles 726 3°, R. 57-7-6, R. 57-7-7 et R. 57-7-8 du CPP*) imposent la présence de deux membres assesseurs pour que la commission de discipline puisse régulièrement siéger. Sur la question de la présence effective de l'assesseur extérieur, la jurisprudence administrative est divergente. Néanmoins, plusieurs décisions administratives imposent la présence effective des membres de la commission de discipline. Dans ce cas, les juridictions administratives annulent les décisions prises par le président de la commission de discipline en l'absence de l'assesseur extérieur, y compris lorsque ce dernier a été régulièrement convoqué²¹.

²¹ TA de Versailles, 9 février 2018, M. C, n°1504074, 1504172 : «*les dispositions citées ci-dessus imposent la présence de deux membres assesseurs lors de la commission de discipline, et non pas seulement la convocation régulière de ses membres ; que, dans ces conditions, la circonstance que des assesseurs extérieurs à l'administration pénitentiaire auraient été convoqués dans des délais permettant d'assister à la réunion de la commission et qu'aucun ne se serait présenté à la séance, ne suffit pas à pallier l'irrégularité de la composition de cette commission ; que le ministre ne justifie, ni de l'impossibilité d'une tenue régulière ultérieure de la commission, ni d'une situation d'urgence l'autorisant à méconnaître les dispositions citées ci-dessus du code de procédure pénale* ».

Décision identique : CAA de Nantes, 22 décembre 2017, M. Boromé, n°15NT03223.

Le juge administratif a également considéré, s'agissant d'une commission de discipline faisant suite à un placement préventif en cellule disciplinaire, que «*le dépassement d'un tel délai (délai de deux jours prévu à l'article R. 57-7-19 du code de procédure pénale pour un placement préventif)* » n'était «*pas de nature à caractériser une situation d'urgence autorisant à méconnaître les dispositions précitées du code de procédure pénale, dès lors que l'administration ne justifie pas de la nécessité d'appliquer la sanction disciplinaire en cause en continuité avec la mesure préventive et ne justifie pas de l'impossibilité d'une tenue régulière ultérieure de la commission (...)* que l'irrégularité de la composition de la commission de discipline a privé M. J d'une garantie de procédure, alors même que l'assesseur absent n'aurait eu qu'une voix consultative ».

Décision contraire : CAA Nancy, n° 18NC01172, «*Garde des Sceaux contre Monsieur Laurent M* » qui considère qu'«*aucune disposition légale ou réglementaire ne faisait obligation à l'administration pénitentiaire, qui l'avait régulièrement convoquée et ne disposait d'aucun élément de nature à lui laisser penser qu'elle [l'assesseur extérieur] pourrait être absente, de contacter une seconde fois cette personne pour s'assurer de sa disponibilité* ».

Dès lors, au regard de cette tendance de la jurisprudence administrative, lorsqu'un assesseur extérieur, bien que dûment avisé de la date de la tenue de la commission de discipline ne se présente pas, il apparaît préférable d'envisager le renvoi à une date ultérieure.

Le chef d'établissement doit veiller à anticiper cette difficulté en désignant, sur le tableau de roulement, des suppléants auxquels il aura recours lorsqu'il sera avisé par l'un des assesseurs titulaires de son impossibilité de siéger à la commission de discipline.

2.6.2.2. Les obligations des membres de la commission de discipline

Chaque membre de la commission doit exercer ses fonctions avec intégrité et dignité en faisant preuve de réserve et de retenue et se montrer impartial en se gardant de manifester tout parti pris. Chacun doit par ailleurs respecter le secret des délibérations (*article R. 57-7-9 du CPP*).

Le chef d'établissement qui aurait connaissance d'un manquement à ces obligations est légitime à écarter son auteur de la composition des futures commissions de discipline.

Cependant, lorsque la violation de ces obligations est le fait d'un assesseur extérieur, le chef d'établissement ne peut pas procéder de lui-même au retrait de son habilitation. Il doit solliciter le président du tribunal de grande instance à cette fin.

2.6.3. Les débats devant la commission de discipline

2.6.3.1. Le déroulement des débats

Toute personne détenue est libre de comparaître ou non lors de l'audience disciplinaire.

Elle peut comparaître en personne et assurer seule sa défense, ou comparaître assistée par un avocat de son choix. Dans l'hypothèse d'un refus de comparution, elle peut se faire représenter par un avocat de son choix.

Le président de la commission de discipline peut prévoir la présence de personnels supplémentaires afin d'assurer la sécurité de l'audience.

Le président de la commission de discipline dirige les débats et assure la police de l'audience. Il donne lecture des faits tels qu'ils ont été notifiés par écrit à la personne détenue et, s'il l'estime nécessaire, des conclusions du rapport rédigé par l'agent en charge de l'enquête.

Il donne ensuite la parole à la personne détenue pour que celle-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. Les explications orales du détenu sont retranscrites sur l'imprimé de la procédure disciplinaire.

Si la personne détenue a préparé des explications écrites, celles-ci sont jointes au dossier disciplinaire (*une copie de ces pièces lui sera remise le lendemain au plus tard*). La remise par la personne détenue de ses explications écrites à la commission de discipline ne lui interdit pas de présenter ses explications orales.

Les conclusions et les pièces écrites (*témoignages, certificats médicaux, etc.*) remises par la personne détenue, ou son conseil, sont annexées au dossier de la procédure disciplinaire.

Le président de la commission de discipline pose à la personne détenue les questions nécessaires à la compréhension des faits. Il peut céder la parole à ses assesseurs afin qu'ils puissent à leur tour interroger la personne détenue.

En présence d'un avocat, le président de la commission doit lui donner la parole après avoir recueilli les explications de la personne détenue sur les faits qui lui sont reprochés et dont les circonstances ont été rappelées. Si l'avocat souhaite poser des questions à un témoin, il les adresse au président de la commission de discipline.

S'il l'estime utile, le président peut décider de faire entendre des témoins par la commission pour la manifestation de la vérité. Si la personne détenue fait une telle demande, elle doit être consignée dans la procédure disciplinaire. L'opportunité de faire entendre des témoins est laissée à l'appréciation du président de la commission de discipline.

S'agissant de l'interprète :

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, lorsqu'il s'avère que la personne détenue ne parle ou ne comprend pas la langue française, ou est dans l'incapacité physique de s'exprimer (*sourd-muet*), il y a lieu de recourir à un interprète, y compris lors de la phase préparatoire décrite au §.2.6.1, notamment afin de permettre à l'avocat choisi de s'entretenir avec la personne concernée (*article R. 57-7-25 al 3 du CPP*).

A cette fin, il appartient au chef d'établissement d'entreprendre toute démarche pour obtenir l'assistance de cet interprète. Il peut par exemple contacter la permanence de jour du Parquet afin d'obtenir la liste des interprètes intervenant devant les juridictions. Il devra, en cas de litige ultérieur sur ce point, être en mesure de justifier des démarches effectuées pour contacter un interprète.

S'il s'avère impossible d'obtenir, dans les délais requis, la présence d'un interprète pour assister la personne détenue, il peut être fait appel à un membre du personnel connaissant la langue étrangère (*ou la langue des signes*), ou en dernier ressort à une autre personne détenue.

Le recours à un membre du personnel ou à une personne détenue doit respecter le principe de l'impartialité des débats. A cet égard, il ne saurait être admis qu'un personnel ou un codétenu soit à la fois témoin de l'incident et interprète dans la procédure disciplinaire engagée à l'occasion de cet incident.

Mention de l'identité de l'interprète doit être portée sur la décision.

2.6.3.2. Le renvoi de l'affaire

Si, en dépit de l'enquête préalable, la commission estime n'être pas en mesure de statuer en toute connaissance de cause, le président de la commission peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience, notamment aux fins de vérifier les éléments insuffisamment établis ou les faits nouveaux recueillis au cours de l'audition.

Pour tout motif formulé par la personne détenue, ou son avocat, le président de la commission peut décider de reporter l'examen des faits concernés à la prochaine audience.

2.6.3.3. La requalification des faits

S'il apparaît au cours des débats que la qualification retenue dans la convocation est erronée mais que les faits reprochés à la personne détenue constituent une faute de nature à justifier une sanction au regard d'une autre qualification, le président de la commission de discipline peut requalifier les faits.

Il doit cependant respecter le principe du contradictoire en informant la personne détenue de la nouvelle qualification qu'il entend retenir (qu'elle soit d'un moindre degré, d'un degré équivalent ou d'un degré supérieur), lui laisser un délai suffisant pour préparer sa défense et la mettre en mesure de présenter ses observations sur la nouvelle qualification.

Si la personne détenue demande à bénéficier d'un nouveau délai de 24 heures, il convient de renvoyer la tenue de la commission de discipline à une date ultérieure. Dans les autres cas, la décision devra faire mention de la renonciation à ce délai par l'intéressée.

2.6.3.4. Le délibéré

La commission de discipline délibère, hors la présence de la personne détenue et de toute autre personne (*sous réserve éventuellement de la présence d'un assistant ou de personnels stagiaires dans le cadre de la formation qui dans ce cas ne peuvent pas s'exprimer - cf. §.2.6.2.1*).

Le président, après avoir consulté les assesseurs, se prononce sur la responsabilité de l'intéressé au regard des règles de discipline et, s'il y a lieu, arrête la ou les sanctions applicables. Les délibérations sont secrètes.

2.6.3.5. Le prononcé de la décision

Lorsque la personne détenue a renoncé à son droit de comparaître et qu'elle n'est pas assistée par un avocat, la décision lui est notifiée conformément au §. 2.6.4.

Dans les autres cas, la décision sur la sanction disciplinaire est prononcée par le président, en présence, soit de la personne détenue seule ou de son avocat, soit de la personne détenue assistée de son avocat.

La décision emportant sanction disciplinaire doit être motivée en fait et en droit. La commission de discipline doit porter une particulière attention à ce que la sanction prononcée soit proportionnée à la gravité des faits et adaptée à la personnalité de son auteur.

Le président de la commission de discipline fixe la date de début d'exécution de la sanction.

En cas d'impossibilité de faire exécuter une sanction immédiatement, le chef d'établissement a la possibilité de fixer le début de son exécution à une date ultérieure. Dans cette hypothèse, la sanction ne peut être mise à exécution plus de 6 mois après son prononcé (*article R. 57-7-27 du CPP*).

2.6.4. La notification de la décision disciplinaire

La décision est notifiée sans délai à la personne détenue, qui est également informée par le président de la possibilité dont elle dispose de saisir le directeur interrégional d'un recours hiérarchique contre la décision rendue, dans les quinze jours à compter de la date de la notification. La personne détenue doit être avertie clairement, dans une langue qu'elle comprend, du caractère obligatoire de ce recours hiérarchique, préalablement à un recours contentieux éventuel.

Si l'intéressée refuse de signer la notification, ce refus est indiqué sur l'acte de notification dont une copie lui est remise.

La décision doit mentionner le nom de l'avocat qui a assisté ou représenté la personne détenue.

2.6.5. L'entretien avec l'avocat après le prononcé de la décision

Après le prononcé de la décision, notamment dans la perspective d'exercer éventuellement un recours, la personne détenue doit être mise en mesure de bénéficier, si elle le souhaite, d'un entretien avec l'avocat qui l'a assistée, dans des conditions garantissant la confidentialité de l'échange.

2.6.6. L'attestation de fin de mission

A l'issue de l'audience, le président de la commission de discipline remet à l'avocat ayant assisté la personne détenue une attestation de fin de mission comportant le numéro de la procédure disciplinaire (*cf. annexe n° 8*).

Le président ne peut cependant attester de l'intervention de l'avocat tant que la commission n'a pas rendu de décision au fond. Dans l'hypothèse où l'audience disciplinaire fait l'objet d'un renvoi, ce n'est qu'à l'issue de la nouvelle audience, au cours de laquelle la commission de discipline statue, que l'avocat bénéficiera de la remise d'une attestation de fin de mission. Cette attestation lui permettra de bénéficier de la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle.

Cette rétribution est due pour chaque procédure examinée par la commission de discipline.

Ainsi, si la commission de discipline examine une procédure disciplinaire portant sur plusieurs fautes, une seule attestation de fin de mission sera délivrée. En revanche, si la

commission de discipline examine lors de la même audience plusieurs procédures disciplinaires diligentées pour des séries de fautes distinctes à l'encontre de la même personne détenue, il sera remis à l'avocat une attestation pour chaque procédure examinée.

3. LES SANCTIONS

Le décret n° 2019-98 du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues élargit le panel des sanctions disciplinaires. L'objectif poursuivi est de mieux prévenir les incidents au sein des établissements en renforçant la sévérité de l'action disciplinaire et en étendant les possibilités d'individualisation des sanctions prononcées.

3.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1.1. Le principe de légalité

Ce principe interdit de réprimer un comportement sans que l'interdiction n'ait été préalablement et clairement établie par la loi. L'article 726 du CPP dispose notamment qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises.

Les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP énumèrent les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des personnes détenues majeures. Aucune autre mesure que celles limitativement prévues par ces dispositions ne saurait être prononcée par la commission de discipline. Ainsi, la privation de lecture, de correspondance, de communication téléphonique et de visite ne peuvent être prononcées par la commission de discipline à titre de sanction. Conformément au principe de légalité, la sanction d'amende ne peut pas davantage venir sanctionner une faute commise par une personne détenue.

Mise à part la sanction de suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation qui demeure spécifique et nécessite, pour pouvoir être prononcée, que la faute ait été commise à l'occasion d'une visite, toutes les autres sanctions peuvent désormais être prononcées, quelle que soit la faute commise.

3.1.2. Le principe de non rétroactivité

En vertu des principes généraux du droit, et comme toute autre décision administrative, les décisions infligeant une sanction ne peuvent légalement avoir d'effet que pour l'avenir.

3.1.3. Le principe de personnalité

Le principe de personnalité des peines qui s'applique également aux sanctions administratives s'oppose à ce qu'une sanction soit infligée à une personne à raison de faits qui ne lui sont pas imputables. Toute sanction disciplinaire collective est dès lors interdite.

Cette interdiction s'applique aux hypothèses où une faute a été commise dans un groupe sans que l'on puisse identifier formellement et individuellement celui ou ceux qui l'ont commise. Elle n'interdit donc pas de prononcer des sanctions individuelles différenciées, à l'égard des

personnes détenues qui ont collectivement commis une même faute, à un même degré ou à des degrés divers.

Ex¹ : Il est prohibé de punir collectivement toutes les personnes détenues qui travaillent au sein du même atelier dans lequel un vol a été commis sans que son auteur ait été identifié.

Ex² : Il est possible de sanctionner individuellement au sein d'un groupe toutes les personnes détenues qui refusent de sortir d'une cour de promenade, quitte à moduler la sanction en fonction du degré de participation ou d'implication de chacune.

3.1.4. Le principe de proportionnalité

En vertu de ce principe, la sévérité de la sanction prononcée ne doit pas être manifestement disproportionnée à la gravité de la faute commise.

L'article R. 57-7-33 du CPP détermine ainsi une échelle de sanctions générales allant de la plus légère, l'avertissement, à la plus sévère, le placement en cellule disciplinaire.

Par ailleurs, les sanctions de confinement en cellule individuelle ordinaire et de placement en cellule disciplinaire se voient appliquer une échelle particulière qui détermine des quantums maximaux en fonction de la nature et de la gravité de la faute.

L'article R. 57-7-34 du CPP, qui énumère des sanctions générales et une sanction spécifique adaptée aux circonstances de la faute, permet également une gradation.

3.1.5. Le principe d'individualisation

La sanction prononcée doit non seulement être proportionnée à la gravité de la faute commise mais également adaptée à sa nature, aux circonstances de sa commission ainsi qu'à la personnalité de son auteur. Le président de la commission de discipline doit s'adapter aux situations rencontrées et prononcer la sanction qui lui paraît la plus opportune.

La sanction doit notamment être individualisée en fonction de la nature de la faute :

Ex¹ : lorsqu'il est reproché à une personne détenue de jeter des débris par la fenêtre de sa cellule, une sanction d'exécution d'un travail d'intérêt collectif, tel que le nettoyage des abords, apparaît particulièrement pédagogique et adaptée à la nature de la faute.

Ex² : lorsqu'il est reproché à une personne détenue des faits de violence physique grave à l'encontre d'un personnel, une sanction d'avertissement peut apparaître inadaptée. Dans cette hypothèse, la nécessité d'assurer la protection des personnels peut conduire le président de la commission de discipline à prononcer une sanction de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire.

Les circonstances dans lesquelles la faute a été commise peuvent également être prises en considération soit pour atténuer soit pour aggraver la sanction. Il convient dès lors de resituer la faute dans son contexte, ce qui rend nécessaire un rapport d'enquête suffisamment étayé.

Ex¹ : la sanction peut être atténuée lorsqu'il est reproché à une personne détenue d'avoir refusé d'obtempérer aux injonctions d'un agent lui ordonnant de réintégrer sa cellule alors qu'elle discutait sur la coursive avec un co-détenu et qu'il est attesté dans le rapport d'enquête que l'intéressée venait d'apprendre le décès d'un proche.

Ex² : la sanction peut être aggravée lorsqu'une personne détenue, poursuivie pour des faits de détention de produits stupéfiants, a déjà comparu devant la commission de discipline pour les mêmes faits quelques jours avant le nouvel incident.

Ex³ : la découverte d'objets interdits dans la cellule d'une personne détenue sans soutien extérieur ni ressources et sans antécédent, qui subit des pressions de la part de co-détenus pour conserver les objets prohibés, peut conduire à prononcer une sanction moins importante que la découverte des mêmes objets dans la cellule d'une personne détenue multipliant les incidents disciplinaires de toutes sortes, et déjà connue pour de tels faits.

Enfin, le président de la commission de discipline doit tenir compte de la personnalité de l'auteur de la faute au regard notamment de ses antécédents, de ses capacités physiques et intellectuelles ou de son éventuelle fragilité.

Ainsi, en l'absence d'antécédents disciplinaires, il apparaît disproportionné de s'orienter vers la sanction la plus sévère, voire d'appliquer le maximum légal encouru pour cette sanction. De même, les sanctions prononcées, quelle que soit leur nature, peuvent utilement être assorties intégralement ou partiellement d'un sursis dans un tel cas de figure.

L'existence d'antécédents disciplinaires peut conduire à l'inverse à prononcer une sanction plus sévère.

Par ailleurs, la vulnérabilité de l'auteur d'une faute doit nécessairement être prise en considération. La sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou de placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue repérée par la commission pluridisciplinaire unique de prévention du suicide comme traversant une période de crise suicidaire et qui se trouve en conséquence doublée en cellule est également inappropriée. Dans une telle situation, si la sanction de confinement ou de placement en cellule disciplinaire apparaît la plus adaptée à la nature et à la gravité des faits, il peut être envisagé de l'assortir d'un sursis ou de prononcer une suspension voire une dispense d'exécution.

Les troubles du comportement manifestés par l'auteur de la faute peuvent être pris en considération afin d'atténuer la sanction voire de prononcer une relaxe s'il apparaît avec évidence que le discernement de la personne était aboli au moment des faits.

Les troubles du comportement manifestés par la personne détenue lors de son audition par la commission de discipline peuvent également conduire à prononcer une mesure d'individualisation de la sanction telle qu'une suspension, un fractionnement ou une dispense d'exécution afin de lui permettre de suivre un traitement médical. Tel peut être le cas par exemple lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un placement au Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) entre la commission des faits et sa comparution devant la commission de discipline, et que les informations recueillies auprès des personnels soignants font apparaître une incompatibilité entre le suivi thérapeutique et la sanction envisagée.

Ex : la personne détenue hospitalisée au SMPR participe à des groupes de parole au cours de la semaine. Une sanction de confinement en cellule peut être envisagée, assortie d'un fractionnement, afin de lui permettre de participer aux activités en question.

3.2. LA NATURE DES SANCTIONS

Les sanctions pouvant être prononcées par le président de la commission de discipline sont énumérées aux articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP.

3.2.1. Les sanctions prononcées sur le fondement de l'article R. 57-7-33 du CPP

Lorsque la personne détenue est majeure, pour chaque faute examinée par la commission de discipline, le président ne peut prononcer qu'une seule des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;
- La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;
- La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ;
- La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ;
- L'exécution d'un travail d'intérêt collectif de nettoyage, remise en état ou entretien des cellules ou des locaux communs ; cette sanction, dont la durée globale n'excède pas 40 heures, ne peut être prononcée qu'avec le consentement préalable de la personne détenue ;
- Le confinement en cellule individuelle ordinaire assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction ;
- La mise en cellule disciplinaire.

Afin de réprimer une faute, l'une de ces sanctions peut être prononcée seule ou avec l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-34 du CPP. Les sanctions de l'article R. 57-7-33 peuvent être prononcées quelles que soient les circonstances dans lesquelles la faute disciplinaire considérée a été commise.

3.2.1.1. L'avertissement

Il sanctionne en pratique les fautes les plus légères ou celles pour lesquelles la responsabilité de la personne détenue est très atténuée.

3.2.1.2. L'interdiction de recevoir des subsides

Cette sanction s'applique à toutes les sommes d'argent que les membres de la famille, les amis ou autres personnes autorisées peuvent envoyer à la personne détenue en application de l'article 30 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP. Elle est limitée à une période de 2 mois maximum.

Les virements bancaires reçus pendant cette période doivent être retournés à leurs expéditeurs ou à un expéditeur désigné par la personne détenue.

3.2.1.3. La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine

La privation de cantine se définit comme la suspension pendant une période déterminée de la faculté d'effectuer des achats en cantine. Elle ne doit donc pas être assimilée à une confiscation des denrées que la personne détenue a déjà en sa possession dans sa cellule, non plus que de celles qu'elle a déjà commandées, voire payées.

Les commandes de produits périssables qu'elle a passées avant le prononcé de la sanction doivent également être honorées.

Les autres commandes, portant sur des denrées non périssables, sont soit annulées (*et la personne détenue remboursée si le paiement avait déjà été effectué*) si cela est encore possible, soit à défaut, différées jusqu'à l'issue de la sanction, les biens achetés lui étant remis après l'exécution de celle-ci.

La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine est limitée quant à sa durée, puisqu'elle ne peut excéder deux mois, et quant à son objet, puisqu'elle n'entraîne pas la privation d'effectuer l'acquisition des produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et du tabac.

Par "*produits d'hygiène*", il faut entendre les produits ou objets qui sont nécessaires à la propreté corporelle (*savon, dentifrice, brosse à dents, etc.*) et non pas ceux qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage.

Par "*nécessaire de correspondance*", il faut entendre essentiellement : papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos-billes, stylos, recharges d'encre, etc.

En revanche, une personne détenue ne peut pas être privée du droit de cantiner des unités de téléphone.

Quant à la notion de tabac, il convient de l'étendre à l'ensemble des produits et objets liés à son usage : allumettes, papier à cigarette, pipes, etc.

3.2.1.4. La privation d'un appareil

Le champ d'application de cette sanction est large puisqu'il vise sans exception tous les appareils achetés ou loués par l'intermédiaire de l'administration quelle que soit leur nature (*les jeux électroniques divers, les ordinateurs, les téléviseurs, les radios, les chaînes hifi, les instruments de musique, les rasoirs électriques, les thermo-plongeurs, les réfrigérateurs, etc.*). Elle peut être étendue aux matériels loués par l'association sportive et culturelle de l'établissement puisque ces locations sont réalisées par l'intermédiaire de l'administration. Elle ne concerne pas l'usage du téléphone.

Elle se traduit par une privation d'usage limitée à une période d'un mois maximum.

Il appartient au président de la commission de discipline de préciser dans sa décision le matériel dont il entend priver temporairement la personne détenue.

Cette sanction entraîne le dépôt momentané de l'appareil concerné au vestiaire de la personne détenue si celle-ci en est propriétaire.

3.2.1.5. La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisir

La privation d'une activité éducative, culturelle, socio-culturelle, sportive et physique se traduit par une privation de l'accès à l'activité concernée pendant une période d'un mois maximum.

Il appartient au président de la commission de discipline de déterminer l'activité dont la personne détenue sera privée. Il n'est pas possible de prononcer une privation générale de toutes les activités organisées au sein de l'établissement.

3.2.1.6. L'exécution d'un travail d'intérêt collectif

3.2.1.6.1. Les conditions du prononcé de la sanction de travail d'intérêt collectif

L'exécution d'un travail d'intérêt collectif, sanction prévue par l'article R.57-7-33 du CPP, remplace la sanction spécifique de travail de nettoyage (*prévue par l'ancien article R.57-7-34 du CPP*) qui n'existe plus en tant que telle.

Alors que la sanction de travail de nettoyage ne pouvait être prononcée que lorsque la faute disciplinaire était en relation avec un manquement aux règles d'hygiène, la sanction d'exécution d'un travail collectif peut venir sanctionner toutes les fautes, qu'elles aient été en relation ou non avec un tel manquement.

Cette sanction peut prendre la forme de :

- travaux de nettoyage ;
- travaux de remise en état ;
- travaux d'entretien des cellules ou des locaux communs.

Elle ne peut être prononcée que pour une durée n'excédant pas 40 heures.

Cette sanction ne peut être décidée qu'après avoir préalablement recueilli le consentement de la personne détenue lors de son passage en commission de discipline (*article R. 57-7-33 du CPP*)²².

Si la personne détenue accepte la sanction, doivent figurer sur la notification de la décision : la nature du travail, le lieu de son exécution ainsi que sa durée.

²² Ce consentement permet de distinguer la sanction de travail d'intérêt collectif du travail forcé au sens de l'article 4 alinéa 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de la convention de l'Organisation Internationale du Travail n°29, adoptée le 28/06/1930 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932 sur le travail forcé.

A défaut de consentement de la part de la personne détenue, le président de la commission de discipline ne peut pas prononcer la sanction de travail d'intérêt collectif et sera contraint d'en choisir une autre.

3.2.1.6.2. Les modalités de déroulement de la sanction

L'exécution de cette sanction ne doit pas compromettre, dans la mesure du possible, les autres activités de la personne détenue (enseignement, visites, activités sportives...). Si elle travaille, l'exécution de la sanction ne doit pas entraîner une augmentation de la durée de sa journée de travail telle qu'elle excède les horaires pratiqués en milieu libre dans le type d'activité considéré.

L'exécution d'un travail d'intérêt collectif peut s'exécuter sans distinction dans tous les espaces de l'établissement. Il peut s'agir des lieux fermés (*espaces communs, offices, cellules, etc.*) mais également des espaces extérieurs (*cours, terrains de sport, etc.*).

Les travaux en question doivent être effectués sous la surveillance et sous la responsabilité d'un agent qui en contrôle la bonne exécution.

3.2.1.6.3. Les conséquences de l'inexécution du travail d'intérêt collectif

L'inexécution par la personne détenue du travail auquel elle avait au préalable donné son accord est constitutive de la faute de soustraction à une sanction disciplinaire prévue à l'article R. 57-7-2 7° du CPP. Cette inexécution, constatée au moyen d'un compte rendu d'incident par l'agent en charge de la surveillance des travaux, expose la personne détenue à de nouvelles poursuites disciplinaires.

3.2.1.7. Le confinement en cellule individuelle ordinaire

3.2.1.7.1. Définition

Le confinement en cellule emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle doit occuper seule.

La personne détenue qui ferait l'objet d'un placement à l'isolement et serait par ailleurs sanctionnée par la commission de discipline d'un confinement en cellule peut donc l'exécuter dans une cellule du quartier d'isolement, ce type de cellule disposant d'un aménagement identique à celui des cellules de détention ordinaire.

Dans les autres cas, la personne détenue doit exécuter la sanction de confinement dans une cellule de la détention ordinaire. Cette sanction peut se dérouler dans la cellule que la personne détenue occupe seule, sous réserve de lui ôter, si la commission de discipline en a décidé ainsi, le ou les appareils dont la jouissance est suspendue pendant le délai d'exécution la sanction (*cf. §. 3.2.1.7.3*). Si la personne sanctionnée est habituellement affectée dans une cellule occupée par plusieurs codétenus, le chef d'établissement doit décider de lui faire exécuter la sanction dans une cellule individuelle ordinaire dans laquelle elle sera seule.

Le régime de confinement est décrit à l'annexe 18.

3.2.1.7.2. Durée

La durée du confinement en cellule ordinaire est fixée par l'article R.57-7-41 du CPP. Elle ne peut excéder, pour une personne détenue majeure, **vingt jours** pour une faute du premier degré, **quatorze jours** pour une faute du deuxième degré et **sept jours** pour une faute du troisième degré. Cette durée peut être portée à **trente jours** lorsque les fautes suivantes sont caractérisées :

- exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement (*article R.57-7-1 1° du CPP*) ;
- exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue (*article R.57-7-1 2° du CPP*) ;
- opposer une résistance violente aux injonctions des personnels (*article R.57-7-1 3° du CPP*) ;

Cette durée peut également être portée à trente jours lorsque les fautes suivantes ont été commises avec violence physique contre les personnes :

- obtenir ou de tenter d'obtenir, par violence, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation (*article R.57-7-1 4° du CPP*) ;
- participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre (*article R.57-7-1 7° du CPP*).

3.2.1.7.3. Restrictions

Le confinement en cellule individuelle ordinaire génère pendant toute sa durée un certain nombre de restrictions qui, au regard de leur nombre et de leur diversité, renforcent l'effet dissuasif de cette sanction qui emporte ainsi :

- la suspension de l'accès aux activités sportives, culturelles et socio-culturelles. La personne détenue ne peut plus accéder à la médiathèque ou à la bibliothèque de l'établissement pendant l'exécution de sa sanction ni aux salles de loisirs présentes le cas échéant dans son secteur de détention ;
- la suspension des activités de travail, de formation professionnelle et d'enseignement auxquelles participe la personne détenue ;
- la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac. La suspension de cantine, conséquence directe de la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire, s'applique dans les mêmes conditions que la sanction principale de privation de cantine évoquée au §.3.2.1.3.

Le président de la commission de discipline peut en outre assortir la sanction de confinement de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée d'exécution de la sanction (*ex : télévision, réfrigérateur*). Le cas échéant, il doit l'indiquer expressément dans la décision disciplinaire notifiée à la personne détenue. Il s'agit

d'une simple modalité d'exécution de la sanction de confinement prévue à l'article R. 57-7-33, 7° du CPP et non de la sanction de privation d'appareil prévue à l'article R. 57-7-33, 4° du même code.

3.2.1.7.4. Les droits de la personne confinée

La personne détenue sanctionnée d'un confinement en cellule individuelle ordinaire bénéficie :

- d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre ;
- de la possibilité d'assister aux offices religieux.

La sanction de confinement n'entraîne par ailleurs pour la personne détenue aucune restriction :

- à son droit de correspondance écrite ;
- à son droit d'effectuer des appels téléphoniques. Ainsi, le confinement en cellule ne modifie pas la fréquence et la durée des appels téléphoniques déterminées dans le règlement intérieur. Il conviendra cependant d'organiser l'accès aux cabines téléphoniques en fonction de leur emplacement. Ainsi, si le règlement intérieur prévoit la possibilité de réaliser un appel téléphonique de 20 minutes par jour et que l'établissement dispose de cabines téléphoniques sur la cour de promenade, la personne détenue pourra téléphoner pendant son temps de promenade quotidienne. Si les cabines téléphoniques sont situées sur la cour ou dans une salle particulière il conviendra de déterminer un planning d'accès ;
- à son droit de recevoir des visites.

L'équipe médicale de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est avisée quotidiennement de tous les confinements en cellule individuelle ordinaire, qu'ils soient prononcés à titre préventif ou non.

La personne placée en confinement bénéficie d'un suivi médical similaire à celui prévu en matière de placement en cellule disciplinaire. Il convient sur ce point de se référer au §. 3.2.8.4.10.

3.2.1.8. Le placement en cellule disciplinaire

3.2.1.8.1. Définition

La mise en cellule disciplinaire consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet qu'elle doit occuper seule.

L'aménagement de la cellule disciplinaire est décrit à l'annexe 19.

En raison de sa gravité, la sanction de cellule disciplinaire ne doit être prononcée que dans la mesure où les autres sanctions énumérées aux articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP sont insuffisantes eu égard à la nature et à la gravité de la faute ainsi qu'à la personnalité de son auteur et à sa responsabilité individuelle.

L'exécution de cette sanction ne doit comporter aucun caractère dégradant et doit assurer le respect de la dignité humaine.

3.2.1.8.2. Durée

La durée du placement en cellule disciplinaire est fixée par l'article R.57-7-47 du CPP. Elle ne peut excéder, pour une personne détenue majeure, **vingt jours** pour une faute du premier degré, **quatorze jours** pour une faute du deuxième degré et **sept jours** pour une faute du troisième degré. Cette durée peut être portée à **trente jours** lorsque les fautes suivantes sont caractérisées :

- exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement (*article R.57-7-1 1° du CPP*) ;
- exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue (*article R.57-7-1 2° du CPP*) ;
- opposer une résistance violente aux injonctions des personnels (*article R.57-7-1 3° du CPP*) ;

Cette durée peut également être portée à trente jours lorsque les fautes suivantes ont été commises avec violence physique contre les personnes :

- obtenir ou de tenter d'obtenir, par violence, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation (*article R.57-7-1 4° du CPP*) ;
- participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre (*article R.57-7-1 7° du CPP*) ;

Pour le calcul de la durée de la sanction de cellule disciplinaire, chaque jour débuté constitue un jour entier. Si la personne détenue est placée en cellule disciplinaire le jour de l'audience de la commission de discipline, cette journée comptera comme un jour de sanction effectué, quel que soit l'horaire du placement en cellule disciplinaire. L'intéressée devra avoir quitté sa cellule disciplinaire le dernier jour de la sanction avant minuit. Toutefois, si la sanction prononcée est d'un seul jour de cellule disciplinaire, cette journée de 24 heures est comptabilisée d'heure à heure. Ainsi, dans cette dernière hypothèse, si la personne détenue est placée en cellule disciplinaire le lundi à 14h00, elle devra en sortir le mardi avant 14h00. Dans tous les cas de figure, il est recommandé de réaliser la sortie de cellule disciplinaire dans la matinée du dernier jour de sanction.

3.2.1.8.3. Restrictions

Le placement en cellule disciplinaire emporte pendant toute sa durée les restrictions suivantes :

- la suspension de l'accès aux activités sportives, culturelles et socio-culturelles. La personne détenue ne peut plus accéder à la médiathèque ou à la bibliothèque de l'établissement pendant l'exécution de sa sanction non plus qu'aux salles de loisirs présentes le cas échéant dans son secteur de détention ;
- la suspension des activités de travail, de formation professionnelle et d'enseignement auxquelles participe la personne détenue ;

- la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac. La suspension de cantine, conséquence directe de la sanction de cellule disciplinaire, s'applique dans les mêmes conditions que la sanction principale de privation de cantine évoquée au §. 3.2.1.3. En ce qui concerne la possibilité de cantiner le tabac ainsi que les produits et objets liés à son usage, la prévention des risques d'incendie conduit cependant à certaines restrictions. Ainsi, lorsque les cellules disciplinaires sont équipées de briquets sécurisés, la possession de briquets et d'allumettes sont interdits. Lorsque les cellules disciplinaires n'en sont pas équipées, seule l'acquisition en cantine et l'usage d'allumettes sont autorisés.

3.2.1.8.4. Les droits de la personne placée en cellule disciplinaire

Afin de lutter efficacement contre les risques de passage à l'acte suicidaire, il convient de répartir les différentes activités sur la journée afin de limiter au maximum les périodes d'inactivité en cellule disciplinaire.

3.2.1.8.4.1. *La promenade*

La personne détenue placée en cellule disciplinaire bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre dans une cour individuelle dédiée à cet effet.

Il est recommandé de mettre en place au moins deux promenades par jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi, au besoin en réduisant l'amplitude de chacune des plages horaires, si l'occupation des cours de promenade le permet et sans aller en deçà de l'heure quotidienne.

3.2.1.8.4.2. *La correspondance écrite*

La sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune restriction au droit de correspondance écrite. A sa demande, la personne détenue doit donc se voir remettre son nécessaire de correspondance (*papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos, etc.*) en cellule.

3.2.1.8.4.3. *La correspondance téléphonique*

La personne détenue conserve la faculté d'effectuer des appels téléphoniques au cours de l'exécution de la sanction. Cette faculté est cependant limitée à un appel téléphonique par période de sept jours ou à un seul appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours.

Le chef d'établissement peut autoriser l'accès au téléphone à une fréquence plus élevée, notamment dans le cadre de la prévention du suicide.

Pour plus de précision sur le régime de l'accès au téléphone, en particulier dans le cadre de la prévention du suicide, vous vous reporterez utilement à la circulaire du 09 juin 2011 relative aux correspondances écrites et téléphoniques.

Il convient de rappeler que la restriction à un appel téléphonique par période de 7 jours ne concerne pas les communications téléphoniques de la personne détenue avec son avocat (*article R. 57-6-6 du CPP*).

3.2.1.8.4.4. Les visites extérieures

La personne détenue placée en cellule disciplinaire conserve la faculté de recevoir des visites au cours de l'exécution de sa sanction.

- Les rencontres avec les titulaires de permis de visites

La personne détenue peut recevoir une visite par semaine. Le nombre de personnes autorisées à accéder au parloir de manière simultanée est déterminé par le règlement intérieur, conformément aux dispositions applicables à l'ensemble de la population pénale.

La personne détenue rencontre ses visiteurs dans un parloir sans dispositif de séparation. La visite pourra aussi avoir lieu dans le cadre d'une unité de vie familiale ou d'un parloir familial. Elle peut cependant se voir affecter l'usage d'un parloir équipé d'un hygiaphone :

- lorsque la sanction de suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation a été prononcée par la commission de discipline ;
- dans les conditions prévues à l'article R. 57-8-12 du CPP.

- Les rencontres avec le visiteur de prison

La personne détenue peut rencontrer le visiteur de prison en charge de son suivi une fois par semaine. Ces rencontres ont lieu dans le local où elles se déroulent habituellement ou dans un bureau destiné aux entretiens situé à proximité ou au sein du quartier disciplinaire et garantissant la confidentialité de l'échange.

- La personne détenue conserve en outre la faculté de rencontrer son avocat, son représentant consulaire, le Défenseur des droits, ses adjoints, ses délégués et ses agents, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et ses contrôleurs.

Ces visites peuvent se dérouler avec l'accord des visiteurs concernés dans un bureau d'entretien situé au sein du quartier disciplinaire ou à proximité et garantissant la confidentialité des échanges.

3.2.1.8.4.5. Les autres visites

La personne détenue conserve la faculté de rencontrer les personnels pénitentiaires, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pour les détenus mineurs, les partenaires institutionnels contribuant à la réinsertion de la personne détenue, les membres de l'équipe médicale ainsi que l'aumônier du culte de son choix.

L'entretien avec l'aumônier a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, dans un local déterminé par le chef d'établissement. Il peut s'agir du bureau destiné aux entretiens situé au sein du quartier disciplinaire, d'un autre bureau situé à proximité ou du parloir destiné aux entretiens avec les avocats afin de garantir la confidentialité des échanges.

3.2.1.8.4.6. La lecture

Les personnes détenues peuvent se faire remettre les différents ouvrages qu'elles détiennent dans leur cellule ou leur vestiaire.

Dans la mesure où la sanction de cellule disciplinaire emporte, pendant toute sa durée, la suspension de l'accès à la médiathèque, les personnes détenues doivent se voir proposer un choix de livres, journaux et périodiques suivant des modalités compatibles avec les règles d'organisation du quartier disciplinaire. Il peut ainsi leur être proposé de choisir sur un catalogue les ouvrages de la médiathèque.

Enfin, la sanction de cellule disciplinaire emporte la suspension de la faculté de cantiner des publications. La personne détenue ne peut donc plus procéder à l'acquisition de journaux, revues ou ouvrages divers, ni s'abonner à ces publications, au cours de l'exécution de sa sanction. Pour autant, les abonnements conclus précédemment ne sont pas suspendus. La personne détenue peut donc continuer à recevoir les journaux, revues et publications auxquels elle était abonnée avant le prononcé de la sanction.

3.2.1.8.4.7. L'habillement

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire conservent les vêtements qu'elles portent habituellement ce qui nécessite le rassemblement dans un local prévu à cet effet des effets vestimentaires dont ils auront besoin le temps de l'exécution de leur sanction.

Ces effets sont limités aux besoins quotidiens du séjour au quartier disciplinaire. Le change de vêtements personnels doit être assuré régulièrement.

En cas de risque de passage à l'acte suicidaire, une dotation de protection d'urgence peut leur être remise, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

3.2.1.8.4.8. Le couchage

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire bénéficient de leur literie pendant la journée. Le matériel de literie se compose d'un matelas houssé de haute sécurité, d'un traversin, de couvertures et de draps.

3.2.1.8.4.9. L'hygiène

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire doivent veiller à leur hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle leur sont remis à cet effet. Elles bénéficient de la possibilité de prendre une douche au moins trois fois par semaine.

Des produits et objets de nettoyage leur sont remis afin d'assurer la propreté de la cellule au cours de l'exécution de leur sanction et lors de leur sortie.

3.2.1.8.4.10. Le suivi médical

Dans la mesure où l'exécution d'une sanction de cellule disciplinaire ne peut être poursuivie que si elle est compatible avec l'état physique et mental de la personne concernée, l'unité

sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est avisée quotidiennement des placements en cellule disciplinaire (*article R. 57-7-31 CPP*), y compris des placements en prévention.

Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins 2 fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire (*article R. 57-7-31 CPP*).

En cas de mise en prévention le week-end ou la nuit, le personnel soignant ou le médecin de garde doit être prévenu de la même façon du placement en cellule disciplinaire.

Le médecin vise le registre du quartier disciplinaire à chacune de ses visites.

Si l'état de santé de la personne détenue est jugé préoccupant par le personnel pénitentiaire, celui-ci le signale à l'USMP. Si le médecin constate que le maintien de la personne en cellule disciplinaire est de nature à compromettre sa santé, il en fait mention sur le registre tenu à cet effet au quartier disciplinaire et transmet sans délai un certificat médical au chef d'établissement, afin de lui permettre de suspendre immédiatement l'exécution de la mesure.

Une visite médicale peut également être sollicitée par la personne détenue. Cette demande est portée à la connaissance de l'USMP qui dispensera les soins nécessaires.

Les personnes détenues prises en charge en hospitalisation de jour en psychiatrie, au sein de l'établissement pénitentiaire, ne peuvent pas être placées au quartier disciplinaire, sans qu'un médecin du service ne se soit prononcé sur la compatibilité de l'interruption de leur hospitalisation avec leur état de santé.

Enfin, le rôle du personnel médical est fondamental au regard de la prévention de l'acte suicidaire, compte tenu de son aptitude à détecter et à évaluer les risques d'auto-agression.

3.2.1.8.5. La prise en considération du risque suicidaire

Le plan d'actions ministériel en date du 15 juin 2009 relatif à la prévention du suicide des personnes détenues auquel il convient de se rapporter préconise de systématiser la prise en considération du risque suicidaire lors du placement en cellule disciplinaire.

La fiche n°3 du plan d'action, annexée en pièce jointe (annexe 14), décrit une procédure d'accueil adaptée qui repose notamment sur un entretien systématique avec un personnel d'encadrement. Celui-ci doit être réalisé le jour même du placement en cellule disciplinaire. Il convient de se reporter aux consignes contenues dans ce document.

Il appartient au personnel d'évaluer le moment le plus opportun pour réaliser cet entretien, lequel pourra être différé en cas de vives tensions ou de signes manifestes d'agressivité. Toutefois cet entretien doit être réalisé dans la demi-journée du placement au quartier disciplinaire.

Dès l'arrivée en cellule disciplinaire, la personne détenue se voit remettre :

- un livret relatif aux droits et devoirs de la personne détenue placée au quartier disciplinaire ;
- un extrait du règlement intérieur relatif au quartier disciplinaire.

Un poste de radio en état de marche doit également lui être proposé.

En cas de crise suicidaire aiguë, les mesures de protection détaillées au paragraphe 3.2.1.8.7 peuvent être mises en œuvre.

3.2.1.8.6. Les fouilles intégrales des personnes détenues placées en cellule disciplinaire

La fouille intégrale²³ de la personne détenue lors de son placement en cellule disciplinaire peut s'avérer nécessaire lorsqu'il y a lieu de redouter, au regard de ses antécédents ou de son comportement, qu'elle présente un danger pour elle-même (*ex : antécédents d'automutilation, de tentative de suicide, de stockage de médicaments, etc.*), pour autrui (*ex : attitude agressive lors de la commission de discipline ou lors du placement en cellule disciplinaire, menaces formulées, antécédents d'agression avec arme artisanale, etc.*) pour l'établissement (*ex : tentative d'évasion*) ou qu'elle se trouve en possession de substances interdites (médicaments, stupéfiants).

Par ailleurs, des fouilles intégrales systématiques peuvent être réalisées à l'égard de certaines personnes détenues placées au quartier disciplinaire lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Il s'agit des personnes détenues présentant un profil pénal (*ex : détenus pour des faits liés au terrorisme, ou à la criminalité organisée, ou à la législation sur les armes etc.*), et/ou pénitentiaire (*ex : radicalisation, prosélytisme, comportement violent, liens avec des codétenus à risque, introduction d'armes artisanales, projet d'évasion, inscription sur la liste des DPS etc.*) susceptible de créer un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue.

3.2.1.8.7. Les mesures de protection

En application des articles 5, 14 et 24 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP, le chef d'établissement peut, par mesure de sécurité, décider de retirer à la

²³ L'article 57 modifié de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dispose que «*hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue.*

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont prosrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire»

personne placée en cellule disciplinaire certains objets ou vêtements laissés habituellement en sa possession.

Notamment, lorsque des facteurs de risque de passage à l'acte auto ou hétéro-agressifs sont repérés (*ex : comportement très agressif qui constitue parfois un symptôme d'une crise psychologique grave, antécédents d'automutilation ou de passage à l'acte suicidaire, conduites addictives, etc.*) il peut, par exemple, faire procéder au retrait d'effets vestimentaires ou d'objets susceptibles de faciliter le passage à l'acte (*ex : lacets, ceinture, allumettes...*).

En cas de risque imminent de passage à l'acte suicidaire ou de crise suicidaire aiguë, le chef d'établissement peut décider de recourir à la dotation de protection d'urgence (DPU). Il doit cependant en informer immédiatement le service médical ou le centre 15, en dehors des horaires d'ouverture de l'Unité sanitaire, afin que toutes les mesures de prise en charge sanitaire nécessaires soient prises (notamment hospitalisation sur demande du représentant de l'Etat).

En aucun cas une personne détenue ne doit être laissée nue dans sa cellule. Une telle pratique est attentatoire à la dignité. Elle est susceptible de renforcer un état anxiogène et de favoriser un passage à l'acte suicidaire ou de susciter une attitude agressive à l'encontre du personnel.

3.2.2. Les sanctions prononcées sur le fondement de l'article R. 57-7-34 du CPP

Lorsque la personne détenue est majeure, pour chaque faute examinée par la commission de discipline, le président ne peut prononcer qu'une seule des sanctions suivantes :

- la suspension de la décision de classement dans un emploi ou une formation pour une durée maximum de huit jours,
- le déclassement d'un emploi ou d'une formation,
- la suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite.

Pour réprimer une faute, l'une de ces sanctions peut être prononcée seule ou avec l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-33 du CPP.

Afin d'élargir le panel des sanctions et dans un objectif de renforcement de la sévérité de l'action disciplinaire, les deux sanctions de suspension de la décision de classement dans un emploi ou une formation ou de déclassement d'un emploi ou d'une formation, prévues à l'article R. 57-7-34 du CPP, sont désormais des sanctions générales qui peuvent être prononcées quelles que soient les circonstances dans lesquelles la faute disciplinaire considérée a été commise.

Toutefois, la suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation demeure une sanction spécifique liée aux circonstances de commission de la faute. Le président de la commission de discipline peut uniquement la prononcer lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite.

Enfin, le cadre juridique de la suspension et du déclassement d'emploi prononcés en commission de discipline doit être distingué de celui des mesures prévues à l'article D. 432-4

du CPP qui permet de suspendre temporairement (5 jours) et de déclasser de son emploi une personne détenue qui présente des difficultés d'adaptation à cet emploi ou qui s'avère incompétente pour l'exécution de la tâche qui lui est confiée. Dans ces hypothèses, il ne s'agit pas de sanctionner une faute mettant en cause l'ordre et la sécurité de l'établissement mais de prendre en considération l'inadaptation de la personne concernée à son poste. Ces cadres juridiques doivent être utilisés de manière distincte.

3.2.2.1. La suspension d'un emploi ou d'une formation

La suspension d'un emploi ou d'une formation se traduit concrètement pour la personne détenue par la privation temporaire de son emploi ou de sa formation ainsi que des salaires et avantages éventuellement correspondants.

Elle est limitée à une durée de huit jours. Au terme de cette période, la personne sanctionnée retrouve son emploi ou sa formation.

La notion de formation s'entend au sens large. Elle n'est pas limitée à la seule formation professionnelle, qu'elle soit qualifiante ou non, rémunérée ou non. Elle concerne également les activités scolaires et d'enseignement.

La suspension constitue une gradation avant le déclassement.

3.2.2.2 Le déclassement d'un emploi ou d'une formation

Le déclassement d'un emploi ou d'une formation entraîne pour la personne sanctionnée la perte du bénéfice de l'activité (travail ou formation). Elle n'interdit pas à la personne détenue de formuler de nouvelles demandes de classement dans une activité de travail ou de formation et son classement ultérieur.

Le président de la commission de discipline dispose d'un panel gradué de sanctions. Il a le choix, en fonction de la gravité de la faute considérée et des antécédents de la personne détenue, entre :

- la suspension avec sursis ou sans sursis,
- le déclassement avec sursis ou sans sursis.

3.2.2.3. La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation

Cette sanction est prononcée lorsque la faute disciplinaire est commise au cours ou à l'occasion d'une visite. C'est désormais la seule sanction spécifique liée au contexte de commission de la faute.

Ex : Une personne détenue est surprise pendant la visite alors qu'elle tente de faire sortir du courrier ou des documents par l'intermédiaire de son visiteur. Cet acte, qui lui est directement imputable, peut conduire à prononcer la sanction disciplinaire de privation de visite sans dispositif de séparation. Cette décision n'a pas à être notifiée aux visiteurs.

La sanction est limitée à une période de 4 mois maximum. Elle se traduit lors des visites par un placement dans un parloir avec dispositif de séparation.

Cette sanction disciplinaire est à distinguer de la mesure de police que le chef d'établissement peut prendre en vertu de l'article R. 57-8-12 du CPP à la demande du visiteur ou du visité, s'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident ou en cas d'incident au cours de la visite.

Cette sanction est également à distinguer du pouvoir dont dispose le chef d'établissement en vertu de l'article R. 57-8-10 du CPP, de remettre en cause le permis de visite qu'il a préalablement accordé et qu'il peut décider de supprimer ou de suspendre pour des raisons tenant au comportement du visiteur.

Ex : Un visiteur est surpris au moment où il va accéder au parloir avec de la drogue cachée dans ses vêtements. Si la personne détenue est condamnée, le chef d'établissement peut décider, après avoir informé les autorités judiciaires aux fins de poursuites éventuelles, soit de suspendre le permis de visite de ce visiteur pendant un certain temps, soit d'autoriser les visites dans un parloir doté d'une séparation, soit encore de retirer le permis de visite. Si la personne détenue est prévenue, le chef d'établissement informe l'autorité judiciaire et peut solliciter le retrait du permis de visite ou sa suspension. Si la personne détenue est à la fois condamnée et prévenue, les règles relatives aux personnes prévenues s'appliquent.

3.3. LA MOTIVATION DES SANCTIONS

Le code des relations entre le public et l'administration impose que les décisions individuelles défavorables émanant d'une autorité administrative soient motivées. La motivation doit indiquer clairement les considérations de droit et de fait qui fondent la décision de sorte que le destinataire puisse en connaître et comprendre les motifs à sa seule lecture.

La motivation en droit consiste à viser les exactes dispositions du code de procédure pénale qui érigent le comportement examiné par la commission en faute disciplinaire. La motivation en fait doit conduire le président à expliciter sur quels éléments la commission se fonde pour considérer que les faits sont avérés (*observations circonstanciées de l'agent rédacteur du CRI, témoignages, aveux, éléments matériels, etc.*) et en quoi ce comportement constitue une faute disciplinaire. Les formules stéréotypées du style « les faits sont avérés », sans plus d'explication, doivent être proscrites.

L'absence ou l'insuffisance de motivation emporte en principe l'illégalité de l'acte pour vice de forme.

3.4. LE PRONONCE DES SANCTIONS

3.4.1. Lors de l'examen d'une faute unique

Le président de la commission de discipline peut prononcer pour une même faute :

- soit l'une de sanctions prévues à l'article R.57-7-33 du CPP,
- soit l'une des sanctions prévues à l'article R.57-7-34 du CPP,

- soit enfin l'une des sanctions prévues à l'article R.57-7-33 du CPP et l'une des sanctions prévues à l'article R.57-7-34 du même code.

Ex : une personne détenue est surprise en possession de stupéfiants à l'issue de son parloir, le président peut prononcer une sanction de cellule disciplinaire assortie d'une sanction de suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation.

En revanche, le président de la commission de discipline ne peut pas prononcer, pour une même faute, plusieurs sanctions prévues à l'article R.57-7-33 du CPP ni plusieurs sanctions prévues par l'article R.57-7-34 du même code (*article R.57-7-50 du CPP*).

Ex : en cas de tapage, le président ne peut pas à la fois prononcer un avertissement et une privation de poste radio, il doit opérer un choix entre ces deux sanctions de l'article R. 57-7-33.

Lorsque les deux sanctions sont toutes les deux limitées dans le temps, elles s'exécutent en principe simultanément à compter de la même date.

Ex : la sanction de cellule disciplinaire va s'exécuter simultanément avec la sanction de parloir avec hygiaphone ou la sanction de suspension du travail ou de la formation.

3.4.2. Lors de l'examen d'une pluralité de fautes

Lorsque la commission de discipline examine le même jour plusieurs fautes commises par une personne détenue, les durées des sanctions prononcées se cumulent en principe entre elles (*article R. 57-7-51 CPP*), à condition de respecter la limite du quantum maximum réglementairement prévu pour la faute la plus grave.

3.4.2.1. Le principe : le cumul des sanctions

Dans l'hypothèse d'un examen le même jour par la commission de discipline d'une pluralité de fautes commises par une personne détenue, le président de la commission de discipline peut prononcer, pour chacune des fautes examinées :

- l'une de sanctions prévues à l'article R.57-7-33 du CPP,
- l'une des sanctions prévues à l'article R.57-7-34 du CPP,
- l'une des sanctions prévues à l'article R.57-7-33 du CPP et l'une des sanctions prévues à l'article R.57-7-34 du même code.

Lorsque les sanctions prononcées pour des fautes distinctes sont de même nature, elles s'exécutent de manière successive et leurs durées s'ajoutent les unes aux autres (*article R. 57-7-51 CPP*), sauf décision contraire du président (*cf. §. 3.4.2.3*). Leur exécution cumulée ne peut toutefois pas dépasser le quantum maximal encouru pour la faute la plus gravement réprimée.

Ex¹ : Le chef d'établissement prononce le 03 mai 2019, 10 jours de cellule disciplinaire pour une faute du 1^{er} degré commise sans violence et 5 jours pour une faute du 2^{ème} degré. Les sanctions s'exécutent successivement jusqu'à atteindre la durée cumulée de 15 jours, du 3 au 17 mai 2019.

Ex² : Dans l'exemple précédent, si le chef d'établissement prononce 15 jours de cellule disciplinaire pour la faute du 1^{er} degré, et qu'il prononce 10 jours pour la faute du deuxième degré, les fautes ne s'exécuteront qu'à concurrence de 20 jours, maximum encouru pour la faute la plus grave (faute du 1^{er} degré).

Le président de la commission de discipline doit donc s'assurer que la durée cumulée des sanctions qu'il prononce ne dépasse pas le maximum réglementaire prévu pour la faute la plus grave, afin d'éviter la contradiction entre la sanction prononcée et la sanction finalement exécutée.

Pour l'application de cette disposition sont réputées de même nature:

- Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire.

Ex : la première faute est du premier degré mais sans violence, la seconde relève du deuxième degré. Le président prononce une sanction de 10 jours de cellule disciplinaire pour la première faute, il peut prononcer indifféremment une sanction de cellule disciplinaire ou de confinement pour la seconde mais la durée exécutable ne pourra pas excéder 10 jours (10 + 10 = 20, maximum encouru pour la 1^{ère} faute).

La première faute est du premier degré avec violence, la seconde relève du deuxième degré. Le président prononce une sanction de 20 jours de cellule disciplinaire pour la première faute, il peut prononcer indifféremment une sanction de cellule disciplinaire ou de confinement pour la seconde mais sa durée ne pourra pas excéder 10 jours (20 + 10 = 30, maximum encouru pour la 1^{ère} faute commise avec violence).

- La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine et l'interdiction de recevoir des subsides ;

Ex : Si la sanction de la première faute est une privation de subsides pendant un mois, le président peut prononcer indifféremment une privation de subsides ou de cantine pour la seconde faute mais sa durée ne pourra pas excéder un mois.

- La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration et la privation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs ;

Ex : la première faute a été sanctionnée d'une semaine de privation de téléviseur. Le président peut prononcer pour la seconde faute une sanction de privation d'activité dont la durée ne pourra pas être supérieure à 3 semaines.

3.4.2.2. L'exception : la confusion des sanctions prononcées

Par exception à la règle du cumul, le président de la commission de discipline peut décider d'ordonner la confusion des sanctions qu'il prononce afin de les faire s'exécuter simultanément (*article R. 57-7-51 du CPP « sauf décision contraire du président »*).

Si la confusion des sanctions est décidée par le président de la commission de discipline, il doit l'indiquer expressément dans la décision et fixer la même date de début d'exécution pour chaque sanction.

Ex : Le 3 juin 2019, la commission de discipline examine deux fautes commises par la même personne détenue du 1^{er} et du 2^{ème} degré pour des faits commis sans violence. Le chef d'établissement prononce 10 jours de cellule disciplinaire pour celle du 1^{er} degré, 5 jours pour celle du 2^{ème} degré. Le chef d'établissement décide de confondre ces sanctions. Il leur fixe la même date de début d'exécution : le 3 juin 2019. La personne détenue sortira du quartier disciplinaire le 12 juin 2019 après avoir exécuté 10 jours de cellule disciplinaire (et non pas 15).

La confusion n'est possible qu'entre sanctions identiques. Ainsi par exemple, la confusion ne pourra porter que sur deux sanctions de confinement, ou deux sanctions de cellule disciplinaire. Mais la confusion entre une sanction de confinement et une sanction de cellule disciplinaire n'est pas possible.

3.4.3. L'ordre de mise à exécution des sanctions

Le président de la commission de discipline détermine la date de mise à exécution des sanctions prononcées.

Cependant, les sanctions de parloir avec hygiaphone, de privation de cantine, de privation d'appareil, de privation d'activité, de suspension du travail ou de la formation, et de déclassement, doivent en principe avoir la même date de début d'exécution que la sanction de cellule disciplinaire ou, le cas échéant, de confinement.

Une sanction ne peut pas être mise à exécution plus de 6 mois après son prononcé. Il convient cependant de concilier cette règle avec les effets de la suspension et du sursis conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-27 du CPP. La question ne se pose en vérité que lorsqu'un sursis ou une suspension de 6 mois sont prononcés en cours d'exécution de la sanction. Les règles propres au sursis et à la suspension entraînent alors une prorogation du délai de mise à exécution.

3.5. LES MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DES SANCTIONS

Le chef d'établissement ou son délégataire peut décider de modalités particulières d'exécution de la sanction soit lors de son prononcé, soit au cours de son exécution. Il peut s'agir du sursis, du fractionnement ou de la suspension de la sanction, voire de la dispense d'exécution de la sanction.

3.5.1. Les sursis

Le sursis peut être considéré comme une dispense conditionnelle d'exécution d'une sanction. La personne détenue doit ainsi respecter certaines obligations pendant un délai d'épreuve fixé par le président de la commission de discipline et qui ne peut excéder six mois.

Au terme de ce délai d'épreuve, s'il s'avère qu'elle a respecté ses obligations, la sanction est réputée non avenue. En revanche, le non-respect de ses obligations pendant le délai d'épreuve entraîne, sauf décision contraire du président de la commission de discipline, la révocation du bénéfice du sursis.

Le président de la commission de discipline peut prononcer un sursis simple ou assortir le sursis de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt collectif pour une durée globale n'excédant pas 40 heures.

3.5.1.1. Le sursis simple

Il consiste dans l'obligation pour la personne détenue de s'abstenir de commettre une nouvelle faute pendant le délai d'épreuve déterminé par le président de la commission de discipline.

Le sursis simple peut assortir toutes les sanctions déterminées par les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP.

3.5.1.2. Le sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt collectif

Il emporte deux types d'obligations pour la personne détenue qui doit, pendant la durée du délai d'épreuve, non seulement s'abstenir de commettre une nouvelle faute mais se trouve également tenue d'accomplir un travail d'intérêt collectif.

Ce type de sursis ne peut assortir que les sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire.

Le travail ne peut porter que sur une activité de nettoyage, de remise en état ou d'entretien des cellules ou locaux communs à l'exclusion de toute autre forme de travail. Ce travail étant une sanction, il n'est pas rémunéré. Sa durée ne peut excéder quarante heures mais peut être moindre.

Enfin le consentement de la personne détenue est nécessaire au prononcé de cette obligation et doit être recueilli avant son prononcé.

3.5.1.3. Le prononcé du sursis

Le sursis, qu'il soit simple ou assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt collectif, est décidé au moment du prononcé de la décision de la commission de discipline. Il peut également être prononcé au cours de l'exécution de la sanction.

3.5.1.3.1. Lors du prononcé de la sanction

Le président de la commission de discipline détermine, au regard de la nature, de la gravité et des circonstances de la faute ainsi que de la personnalité de son auteur, et après avoir recueilli l'avis de ses assesseurs, s'il y a lieu d'assortir la sanction d'un sursis.

Il fixe son étendue et sa nature en précisant s'il porte sur la totalité ou sur une partie de la sanction et s'il s'agit d'un sursis simple ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt collectif.

S'il fait le choix d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt collectif, il en précise la durée et les principales modalités (*ex : nettoyage des abords ou de la courive*). Les modalités de mise en œuvre pratique, notamment la répartition des heures de nettoyage, de remise en état ou d'entretien, pourront être fixées ultérieurement afin d'éviter autant que possible d'empiéter sur les diverses activités suivies par la personne détenue (*travail, formation enseignement, parloirs, etc.*).

Le président de la commission de discipline détermine également la durée du délai d'épreuve.

3.5.1.3.2. Au cours de l'exécution de la sanction

Dans ce dernier cas, la décision est prise par le président lors d'une réunion de la commission de discipline, sur la base notamment du bon comportement de la personne détenue au cours de l'exécution de la sanction.

S'agissant d'une modification des modalités d'exécution de la sanction initialement prononcée, la décision sera prise après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

En cas d'octroi du sursis, plusieurs conséquences sont à signaler :

- la mention du sursis octroyé doit être portée sur l'imprimé relatif à la sanction initiale concernée (*feuillelet versé au dossier de la personne détenue, feuillelet du registre des sanctions et, le cas échéant, du registre du quartier disciplinaire*),
- l'imprimé spécifique de "Sursis prononcé au cours de l'exécution de la sanction" qui doit comporter les références de la décision initiale modifiée doit également être renseigné.

La décision doit être notifiée à la personne détenue au moyen du feuillelet de notification spécifique.

3.5.1.3.3. La fixation du délai d'épreuve

Après avoir recueilli l'avis de ses assesseurs, le président de la commission fixe le délai de suspension de la sanction qui constitue un délai d'épreuve pour la personne détenue et qui ne peut excéder six mois.

La commission de discipline doit apporter une attention particulière à la détermination de ce délai d'épreuve. Il n'est pas, en effet, nécessairement juste et efficace de laisser peser trop longtemps sur la personne détenue la menace du sursis.

Ainsi, plus le temps a été long entre la première infraction et la suivante, plus la révocation du sursis initial est malaisée dans la mesure où la personne détenue ne saisit pas nécessairement le sens de cette sanction. En outre, la dilution, avec le temps écoulé, de la menace que représente la révocation, la rend quelque peu illusoire. Dès lors il apparaît plus efficace de fixer de courts délais (*4 mois par exemple*) qui seront respectés par la personne détenue, plutôt que de prononcer des délais d'épreuve longs qui perdront leur intérêt dissuasif au bout de quelque mois.

3.5.1.3.4. L'information de la personne détenue

Le président de la commission de discipline informe la personne détenue sur les modalités du sursis qui lui est octroyé. Il lui précise le délai de suspension de la sanction au terme duquel le sursis sera réputé non avenu et les conséquences que pourrait avoir pour elle le non-respect de ses obligations pendant ce délai d'épreuve.

3.5.1.4. La révocation de plein droit du sursis en cas de commission d'une nouvelle faute pendant le délai d'épreuve

A compter de la notification de la décision ayant octroyé le bénéfice du sursis, si la personne détenue commet une nouvelle faute disciplinaire, quelle qu'elle soit, durant le délai d'épreuve entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, le sursis est révoqué de plein droit, sauf décision contraire du président de la commission.

La révocation est de droit quels que soient la nature et le degré de la nouvelle faute commise. Cependant une trop grande différence de nature et de gravité entre la faute ayant suscité le sursis et celle qui entraîne sa révocation peut susciter l'incompréhension de la personne sanctionnée, il peut être dès lors préférable de lui faire profiter d'une dispense de révocation.

La révocation de plein droit implique par ailleurs que si le président de la commission ne précise pas expressément dans sa décision la non révocation totale ou partielle du sursis, celui-ci sera considéré comme révoqué totalement. Néanmoins, afin d'éviter toute incompréhension il est recommandé au président de la commission de discipline de préciser systématiquement si le sursis est révoqué ou non, en tout ou en partie.

Le président de la commission de discipline dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation qu'il doit exercer conformément au principe d'individualisation des sanctions.

Il peut par exemple apparaître inadapté, eu égard aux efforts de la personne détenue, de révoquer un sursis dont le délai d'épreuve fixé à 6 mois a été scrupuleusement respecté pendant 5 mois et 15 jours.

Il convient d'insister sur le fait que la révocation du sursis n'est possible que si la nouvelle faute commise a donné lieu au prononcé d'une sanction. Le président de la commission de discipline ne peut donc pas se contenter de révoquer le sursis à titre principal. La révocation du sursis est une conséquence de la sanction prononcée, elle ne constitue pas une sanction à part entière.

La révocation du sursis entraîne l'exécution de la sanction qui en était assortie, cumulativement avec la sanction afférente à la seconde faute conformément aux modalités

décrites au §. 3.4.2. La sanction de cellule disciplinaire s'exécute préalablement à toute autre sanction.

Si le sursis est révoqué partiellement, la sanction est subie à hauteur de cette révocation. Le solde du sursis non révoqué continue à être suspendu jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve initialement fixé (*il n'y a pas lieu de déterminer un nouveau délai de suspension*).

3.5.1.5. La révocation du sursis pour non-exécution du travail d'intérêt collectif

La non-exécution, totale ou partielle, du travail d'intérêt collectif qui assortit le sursis est susceptible de constituer une nouvelle faute disciplinaire, consistant dans le fait de se soustraire à une sanction disciplinaire.

L'inexécution doit dès lors être constatée au moyen d'un compte rendu d'incident rédigé par l'agent chargé de la surveillance de la personne sanctionnée. Une enquête est réalisée pour déterminer les circonstances de cette inexécution. Pour que l'inexécution soit constitutive d'une faute, il faut qu'elle soit imputable à la personne détenue. Si l'intéressée est hospitalisée ou extraite devant une juridiction, il ne saurait lui en être fait grief.

Si le chef d'établissement décide de poursuivre la personne détenue, celle-ci est convoquée devant la commission de discipline conformément au droit commun. La convocation vise alors la faute prévue à l'article R. 57-7-2, 7° du code de procédure pénale.

La commission de discipline peut dans ce cas prononcer la révocation du sursis à titre principal. Elle peut aggraver cette révocation d'une nouvelle sanction prononcée pour refus de se soumettre à une sanction disciplinaire.

3.5.1.6. Le caractère non avenue du sursis

Si la personne détenue ne commet pas de nouvelle faute disciplinaire pendant le délai d'épreuve, et, le cas échéant, si elle exécute le travail d'intérêt collectif, la sanction avec sursis prononcée à son encontre est réputée non avenue. En conséquence, elle ne peut plus être exécutée, même si la personne concernée devait commettre une nouvelle faute disciplinaire le lendemain de l'expiration du délai.

Mention du non avenue doit impérativement être portée sur le registre des sanctions disciplinaires prévu au 1^{er} alinéa de l'article R. 57-7-30 du CPP.

3.5.2. Dispense, suspension et fractionnement

3.5.2.1. Dispositions communes

Les mesures de dispense, de suspension et de fractionnement de l'exécution de la sanction sont des mesures d'aménagement accordées par le chef d'établissement. Elles constituent une faculté supplémentaire d'individualisation de la sanction.

Tout comme le sursis, ces mesures peuvent être décidées soit lors du prononcé soit lors de l'exécution de la sanction mais, à la différence du sursis, elles ne nécessitent pas la réunion de la commission de discipline pour être prononcées.

Elles ne peuvent être prises par le chef d'établissement ou son délégataire que pour des motifs préalablement déterminés prévus à l'article R. 57-7-60 du CPP :

- en raison de la bonne conduite de l'intéressée ;
- à l'occasion d'une fête légale ou d'un événement national ;
- pour lui permettre de suivre une formation ou pour passer un examen ;
- pour lui permettre de suivre un traitement médical.

Ces mesures d'aménagement de la sanction doivent être notifiées à la personne détenue qui est alors informée des modalités pratiques de leur mise en œuvre, en particulier pour le fractionnement. Il en est fait mention sur le registre des sanctions et, le cas échéant, sur celui du quartier disciplinaire. La décision de dispense, de suspension ou de fractionnement est par ailleurs versée au dossier individuel de la personne détenue et jointe à la procédure disciplinaire concernée.

3.5.2.1.1. La bonne conduite

La bonne conduite prise en considération peut être celle qui précède le prononcé de la sanction. Tel peut être le cas notamment lorsque le délai qui sépare la commission de la faute de la comparution en commission de discipline est particulièrement long.

Ex : la personne détenue comparait devant l'instance disciplinaire plusieurs mois après la commission des faits. L'intéressée n'a pas d'antécédent disciplinaire et a adopté un comportement irréprochable depuis lors. Dans de telles circonstances, il peut être adapté de prononcer une dispense d'exécution.

La prise en considération de la bonne conduite de la personne détenue au cours de l'exécution de la sanction peut constituer un facteur d'apaisement des tensions au sein du quartier disciplinaire.

3.5.2.1.2. Fête légale et événement national

Sans vouloir être exhaustif, les fêtes légales prises traditionnellement en considération sont le 14 juillet, Noël et le Nouvel an. Les élections présidentielles et législatives peuvent par exemple être prises en considération en tant qu'évènements nationaux.

Il convient de rappeler que ces mesures d'aménagement de la sanction sont toujours prises à titre individuel même pour celles décidées à l'occasion d'une fête légale ou d'un événement national majeur. Le chef d'établissement n'est donc jamais tenu de les accorder. *A contrario*, cela n'empêche cependant pas le chef d'établissement d'adopter une mesure gracieuse pour un grand nombre de personnes détenues faisant l'objet d'une sanction à l'occasion de l'une de ces circonstances.

3.5.2.1.3. Formation et examen

La mesure d'aménagement liée à la nécessité de suivre une formation ou de passer un examen doit s'appuyer sur des circonstances spécifiques conduisant le chef d'établissement à estimer que la rigueur de la sanction ne doit toutefois pas faire perdre à la personne détenue volontaire et motivée, l'opportunité de participer à une formation qui lui serait profitable.

La formation s'entend au sens large, et comprend toutes les activités scolaires et d'enseignement. Cela concerne évidemment la formation professionnelle qu'elle soit qualifiante ou non, rémunérée ou pas. Mais il est également possible de prendre en compte la participation de la personne détenue à une formation, un stage ou un enseignement ne pouvant pas être qualifié de professionnel. Ex : enseignement général, formation aux premiers secours, etc.

3.5.2.1.4. Traitement médical

L'aménagement de la sanction pour permettre à la personne détenue de suivre un traitement médical devra être motivé sur la base notamment d'un certificat médical. Là encore il convient d'avoir une interprétation large de la notion de traitement médical. La participation de la personne détenue à divers groupes de parole peut par exemple justifier un aménagement de la sanction.

Ex : groupes de parole en matière d'alcoologie, tabacologie, toxicomanie, délinquance sexuelle, etc.

Cette mesure d'aménagement de la sanction prise notamment sur la base d'une demande de la personne détenue, motivée en l'occurrence par un certificat médical, est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Il convient de ne pas la confondre avec la suspension de plein droit de l'exécution de la sanction de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle, prévue à l'article R. 57-7-31 du CPP, qui résulte du constat fait par le médecin que la continuation de l'exécution de la sanction est de nature à mettre en danger la santé de la personne détenue et qui lie le chef d'établissement pénitentiaire.

3.5.2.2. La dispense d'exécution de la sanction

La dispense d'exécution de la sanction est une mesure qui doit être exceptionnelle compte tenu de ses conséquences. Elle met en effet un terme définitif à l'exécution de la sanction qui est réputée avoir été intégralement subie et ne peut pas, à l'inverse du sursis, être réactivée en cas de commission d'un nouvel incident disciplinaire.

La dispense doit donc être réservée au cas où aucune autre mesure d'aménagement n'est satisfaisante au regard de l'objectif recherché.

3.5.2.3. La suspension d'exécution de la sanction

La suspension permet d'interrompre l'exécution d'une sanction pendant une période préalablement déterminée.

Pendant la durée de suspension, la sanction est réputée interrompue et ne recommencera à produire ses effets qu'à l'expiration du délai de suspension. Cependant, lorsque la durée de la suspension excède six mois, la sanction ne peut plus être ramenée à exécution.

Afin d'éviter une trop grande dilution de l'effet et du sens de la sanction, il convient d'éviter de fixer des durées de suspension trop importantes. Il est ainsi recommandé d'éviter de prononcer des suspensions de plus de huit jours. Cette durée doit cependant être fixée de manière individualisée et en fonction des circonstances de chaque espèce.

La suspension n'est pas uniquement applicable aux sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle, elle peut se concevoir également pour les sanctions de privation.

Ex : Une personne détenue privée pour une période d'un mois de l'usage d'un téléviseur peut voir, si elle a fait preuve d'une conduite particulièrement digne d'intérêt, sa sanction suspendue pour une journée à l'occasion de la retransmission d'un événement sportif particulièrement important.

3.5.2.4. Le fractionnement

Le fractionnement est une mesure d'aménagement de la sanction initialement prononcée, consistant à la faire exécuter en plusieurs fractions, interrompues par des périodes plus ou moins longues pendant lesquelles la sanction est considérée comme en suspens.

Le fractionnement qui pourrait s'appliquer théoriquement à n'importe quelle sanction, n'a en pratique véritablement d'intérêt que pour les sanctions de placement en cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle.

Afin d'éviter une trop grande dilution de l'effet répressif et du sens de la sanction, il convient de ne pas étendre le fractionnement sur une période trop longue. Il est également recommandé de fixer des fractions d'une durée au moins égale à deux jours.

Ex : Une personne détenue est sanctionnée de huit jours de cellule disciplinaire. Après le début d'exécution de la sanction, une place se libère dans un stage de formation pour lequel elle s'était portée candidate précédemment. Le chef d'établissement peut décider de fractionner sa sanction et de la lui faire exécuter par fractions successives de deux jours, chaque fin de semaine, jusqu'à l'accomplissement des huit jours initialement prévus.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de ne pas utiliser le fractionnement pour des sanctions trop longues, qui une fois fractionnées se trouveraient diluées dans le temps de manière trop importante.

Dès lors, sous réserve de cas particuliers, il est conseillé d'éviter de fractionner les sanctions de cellule disciplinaire supérieures à huit jours.

4. LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

4.1. LE RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)

4.1.1. Champ d'application du RAPO

L'article R. 57-7-32 du CPP prévoit que la personne détenue qui entend contester la décision disciplinaire dont elle fait l'objet, doit la déférer dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, au directeur interrégional des services pénitentiaires, avant tout recours contentieux éventuel.

Cette disposition crée une procédure administrative particulière qu'il convient de ne pas confondre avec le recours hiérarchique de droit commun prévu à l'article 34 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP, lequel ne revêt pas un caractère préalable obligatoire.

4.1.2. Objet du RAPO

Les personnes détenues peuvent faire valoir devant l'autorité administrative hiérarchique des considérations d'opportunité ou d'équité et obtenir, le cas échéant, la réformation de la décision, ou, à tout le moins, une meilleure explication de cette dernière.

Cette procédure crée une chance d'obtenir satisfaction à l'amiable et peut dès lors épargner au justiciable un procès inutile. Elle permet ainsi un traitement rapide des litiges.

Elle peut lui permettre de mieux comprendre la décision et de mieux apprécier les chances de succès d'une action devant la juridiction administrative.

Ce recours permet également à l'administration de revenir sur ses décisions en en corrigeant les irrégularités formelles ou de fond.

Le RAPO est enfin un facteur d'amélioration des décisions disciplinaires par l'exercice d'une vigilance réelle du directeur interrégional des services pénitentiaires sur les décisions prises.

Sous réserve de l'appréciation individualisée des situations, il appartient à chaque directeur interrégional, en lien avec les services ou les unités du droit pénitentiaire et les chefs d'établissement de son interrégion, de définir une politique disciplinaire interrégionale.

4.1.3. Caractères du RAPO

Le recours administratif préalable obligatoire n'est pas suspensif : la décision prononcée par la commission de discipline est immédiatement exécutoire.

Si la personne détenue n'a pas formé de recours administratif dans le délai qui lui est imparti (*quinze jours à compter de la notification de la décision du président de la commission de discipline*), le recours devant la juridiction administrative est irrecevable.

Toutefois, un recours de plein contentieux peut toujours être exercé dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier suivant le fait générateur, aussi toutes les illégalités de la décision du président de la commission de discipline pourraient encore être soulevées par le requérant par le biais d'une demande indemnitaire en réparation de l'exécution de la sanction.

L'absence, dans la notification de la décision contestée, de l'indication du délai du recours administratif et de son caractère obligatoire fait obstacle au déclenchement de ce délai de quinze jours qui ne commence pas à courir. La personne détenue peut déférer devant le juge administratif la décision du directeur interrégional dans un délai raisonnable d'un an. Au-delà de cette date, le recours est considéré comme irrecevable²⁴.

En revanche, même en l'absence de ces indications (*délai et caractère obligatoire du recours*), le requérant est tenu d'exercer son RAPO avant toute saisine du juge administratif. Tant que le RAPO n'a pas été exercé, le recours juridictionnel demeure irrecevable.

Pour répondre à cette exigence de notification, les imprimés comportent des mentions relatives à cette procédure de recours. Le président de la commission de discipline doit s'assurer que la personne détenue en a pris connaissance, au besoin en les lui énonçant oralement.

4.1.4. Les conditions d'exercice du RAPO

4.1.4.1. Conditions générales

Le RAPO peut être formé par toute personne détenue, y compris les personnes juridiquement incapables d'agir en justice seules, c'est-à-dire les mineurs non émancipés, les majeurs sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou curatelle.

En outre, les recours peuvent, sans formalité spécifique, être exercés par les personnes étrangères, la nationalité française n'étant pas une condition de recevabilité d'un recours devant le juge administratif.

Pour être recevables cependant, les recours administratif et contentieux doivent être rédigés en français. A cet effet, la personne détenue peut se faire aider, soit d'un codétenu, soit d'un interprète dont elle assurera la rémunération. En tout état de cause, si le directeur interrégional est saisi d'un recours ayant (*autant qu'il puisse en juger*) pour objet de contester une décision disciplinaire, mais rédigé en langue étrangère, il n'est pas tenu d'y répondre, ni d'envoyer un accusé de réception. Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut cependant décider d'envoyer une lettre à la personne détenue pour l'inviter à régulariser sa requête. Dans cette hypothèse, le délai de 15 jours pour former le RAPO est interrompu, mais le directeur interrégional ne sera valablement saisi que lorsque le requérant aura formé sa demande en français.

Le RAPO est ouvert à la personne détenue contre toutes les décisions prises par la commission de discipline, quelle que soit la nature de la sanction prononcée.

²⁴ CE, Ass. 13 juillet 2016, Czabaj, n° 387763.

L'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale impose ce type de recours préalablement « à tout recours contentieux » et les juridictions administratives considèrent qu'un détenu ne peut saisir le juge administratif que de la seule décision, expresse ou implicite, du directeur interrégional des services pénitentiaires qui se substitue à la sanction initiale. Néanmoins, cette substitution ne doit pas empêcher l'intéressé d'invoquer, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du directeur interrégional, les éventuelles irrégularités de la procédure suivie devant la commission de discipline préalablement à la décision initiale.

Le juge administratif considère que le vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie²⁵.

4.1.4.2. Le délai d'exercice du RAPO pour la personne détenue

Le délai octroyé à la personne détenue pour effectuer ce recours est de quinze jours à compter de la notification de la décision disciplinaire.

Le RAPO est une procédure administrative non contentieuse. La jurisprudence administrative considère que les délais d'exercice de ces procédures sont non-francs²⁶ (*un délai non franc comptabilise notamment le jour de l'événement déclencheur du délai - décision implicite ou notification - de la décision contestée*). Cela les distingue des procédures contentieuses administratives, pour lesquelles les délais de recours sont francs²⁷ (*un délai franc ne comptabilise pas le jour de l'événement déclencheur du délai - décision implicite ou notification- . Il court à compter du lendemain du jour où est intervenue la notification de la décision contestée qui l'a déclenché et comprend la journée qui suit le jour où il prend fin*).

S'agissant du RAPO, la jurisprudence administrative considère que dans le silence des textes, le délai de quinze jours, prévu par l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale - qui ne précise pas quelle est la nature du délai - n'est pas un délai franc²⁸.

Il s'agit donc d'un délai non-franc qui commence à courir à la date de la notification de la décision du président de la commission de discipline, et qui expire 15 jours plus tard à 24h.

Ex : notification de la sanction le 3 janvier 2019, fin du délai le 17 janvier 2019 à 24h.

²⁵ A titre d'exemple, l'absence du rappel des dispositions de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale relatif au recours administratif préalable obligatoire n'est pas de nature à priver le requérant de l'opportunité d'obtenir une décision plus favorable du directeur interrégional ou lui permettant de ne pas exécuter tout ou partie de sa peine, notamment eu égard au caractère non suspensif d'un tel recours (TA Orléans, 20 septembre 2018, n° 1702977).

²⁶ CE 5 juin 1981 *Consorts Géral* n° 9738 ; CE 20 octobre 1993 *Paré* n° 146136 ; CE Section 28 juin 2013 *avis Davodi* n° 363460.

²⁷ CE 11 mai 2001 *Vaissière* n° 211912.

²⁸ « Il ressort des pièces du dossier que M. H a eu la notification de la décision de la commission de discipline du centre de détention d'Ecrouves le 17 octobre 2016. Le délai de quinze jours dont il disposait pour contester cette décision expirait donc le lundi 31 octobre 2016 et non le 1er novembre 2016 comme il le soutient » (TA Nancy, 18 décembre 2018, n° 1701383 - 1800351).

Si le délai non-franc expire un jour non ouvrable, le recours peut être introduit jusqu'au jour ouvrable suivant, en application des dispositions de l'article 642 du code de procédure civile²⁹.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai de recours est donc prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Ex : notification de la sanction le mercredi 24 avril 2019, fin du délai le mercredi 8 mai 2019 (jour férié), prorogé jusqu'au jeudi 09 mai 2019 à 24 heures.

Le recours doit être envoyé par la personne détenue, soit au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (*solution souhaitable dans la mesure où elle permet à la personne détenue de conserver la preuve de l'envoi du recours et de sa date de réception*), soit au moyen d'une simple lettre.

Dans ce dernier cas, la preuve et la date de l'envoi peuvent être apportées au moyen de l'enregistrement effectué par le service du courrier sur le registre des lettres adressées par les personnes détenues aux autorités administratives et judiciaires visées à l'article D. 262 du CPP.

Si l'envoi du RAPO à la DISP (cachet de la Poste faisant foi) dépasse ce délai, il sera considéré comme ayant expiré.

4.1.4.3. Le délai de réponse du directeur interrégional des services pénitentiaires

Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la requête pour y répondre.

Ex : réception d'un RAPO à la DISP le 1^{er} janvier 2019, fin du délai pour statuer le 1^{er} février 2019 à 24 h.

Aux termes des articles L. 114-2 et L. 114-3 du code des relations entre le public et l'administration : « lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière le transmet à l'administration compétente, le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie »³⁰.

La procédure devant le directeur interrégional des services pénitentiaires n'est pas contradictoire. Toutefois, la personne détenue doit être en mesure de faire des observations sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

²⁹ CE, Ass. 20 mai 1995, *Debu Bridel* ; CE, 15 avril 1996, *Elections municipales de Bullion*.

³⁰ Ainsi, le tribunal administratif de Montpellier a jugé qu'il ressortait « des pièces du dossier que M. P a formé par l'intermédiaire de son conseil, le 7 juin 2017, soit dans les quinze jours suivant la décision de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Perpignan, un recours administratif adressé à « Monsieur le directeur interrégional » mais que le pli a été envoyé non pas au siège toulousain de la direction interrégionale mais au centre pénitentiaire de Toulouse Seysses où il est constant qu'il a été reçu le 9 juin 2017. Ainsi, en l'espèce une décision implicite de rejet est née le 10 juillet 2017, du silence gardé par le directeur interrégional sur le recours formé par M. P. et s'est substituée à la décision du 1er juin 2017 du chef d'établissement » (TA Montpellier, 18 septembre 2018, n° 1703825).

Avant de faire une réponse au fond, le directeur interrégional des services pénitentiaires doit impérativement, dès réception de la requête, envoyer à la personne détenue un accusé de réception (formulaire annexe 13) indiquant d'une part, la date à partir de laquelle, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée rejetée, et d'autre part, le délai et les voies de recours possibles contre la décision implicite de rejet (*recours devant le tribunal administratif du lieu de détention, dans le délai de deux mois après décision expresse ou implicite de rejet*).

Une copie de l'accusé de réception est en outre adressée au chef d'établissement pour l'informer de l'existence d'un recours contre une de ses décisions et pour l'inviter à communiquer dans les plus brefs délais, à la direction interrégionale, copie de l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire, et à faire connaître tous les éléments complémentaires permettant de traiter au mieux la requête.

Dans l'hypothèse où le RAPO est présenté par l'avocat de la personne détenue, le directeur interrégional des services pénitentiaires doit envoyer l'accusé de réception à cet avocat. En revanche, la décision expresse du directeur interrégional sur le recours administratif doit être notifiée non seulement au défenseur mais également à la personne détenue.

Si le directeur interrégional des services pénitentiaires s'abstient de répondre dans le délai qui lui est imparti, il est réputé avoir rejeté les prétentions du requérant. Ce rejet implicite doit demeurer exceptionnel. Les directeurs interrégionaux doivent s'attacher à répondre aux recours des personnes détenues à l'encontre des décisions disciplinaires de façon précise et explicite (*cf. §. 4.1.5.4*).

Si après écoulement du délai d'un mois valant décision implicite de rejet du directeur interrégional des services pénitentiaires, mais avant l'expiration du délai de deux mois durant lequel la personne détenue est susceptible de faire un recours contentieux, intervient une décision expresse, cette dernière est de nature à faire courir à nouveau le délai contentieux de deux mois. A l'expiration de ce nouveau délai, aucun recours pour excès de pouvoir n'est plus recevable.

4.1.5. Les modalités du contrôle de la légalité des décisions disciplinaires exercé par le directeur interrégional des services pénitentiaires

Lorsque le directeur interrégional des services pénitentiaires examine une décision, il doit la contrôler intégralement y compris en examinant les moyens qui n'ont pas été soulevés par le requérant dans le cadre du recours administratif préalable.

Deux grands types de contrôle de la légalité des décisions administratives sont à exercer : le contrôle de la légalité externe, le contrôle de la légalité interne.

4.1.5.1. Le contrôle de la légalité externe

Contester la légalité externe d'une décision consiste à contester non pas la teneur de cette décision, mais la façon dont la décision a été prise.

Trois types d'illégalités externes peuvent être soulevés par le requérant : l'incompétence, le vice de procédure et le vice de forme.

4.1.5.1.1. L'incompétence

Il y a incompétence quand une autorité administrative prend une décision sans avoir qualité pour le faire, c'est-à-dire alors qu'elle n'est pas juridiquement habilitée à prendre cette décision.

L'incompétence est un moyen d'ordre public, c'est-à-dire que cette incompétence doit être relevée par le juge, et devra l'être par le directeur interrégional des services pénitentiaires qui la constaterait, sans qu'il soit besoin que le requérant s'en prévale : l'incompétence doit être soulevée d'office.

On peut trouver trois types d'incompétence :

a) L'incompétence matérielle

Elle est réalisée quand une autorité administrative intervient dans une matière étrangère à ses attributions.

Ex : Le président de la commission de discipline est le chef d'établissement, qui peut toutefois déléguer cette compétence à l'un de ses adjoints. Si cette délégation, qui doit être expresse et préalable, n'existe pas, ou si elle n'a pas fait l'objet d'une publicité suffisante, la décision est alors prise par une autorité incompétente.

b) L'incompétence territoriale

Elle se réalise quand une autorité administrative prend une décision relative à une matière étrangère à sa circonscription.

Ex : Le chef d'établissement compétent pour prendre la décision disciplinaire est celui de l'établissement dans lequel s'est déroulé l'incident, ou celui de l'établissement dans lequel la personne détenue est écrouée (hypothèse de l'évasion, ou de l'incident en cours de transfert). La décision prise par un autre chef d'établissement serait entachée d'illégalité comme prise par une autorité incompétente.

c) L'incompétence temporelle

Cette incompétence est constituée soit quand l'autorité qui a pris la décision n'était plus compétente au moment où elle l'a prise, soit quand l'autorité qui a pris la décision n'était pas encore compétente.

Ex : chef d'établissement qui prendrait une décision alors qu'il n'a pas encore été installé dans ses fonctions.

4.1.5.1.2. Le vice de procédure

Il est constitué par la méconnaissance des règles organisant la procédure d'élaboration des décisions.

Pourraient, notamment, constituer des vices de procédure :

- le fait de ne pas notifier à la personne détenue les faits qui lui sont reprochés, avant son passage devant la commission de discipline ;
- le fait de ne pas convoquer l'avocat malgré la demande de la personne détenue ;
- le fait de ne pas respecter le délai de vingt-quatre heures octroyé à la personne détenue pour préparer sa défense avant la comparution devant la commission de discipline ;
- le fait de ne pas entendre les explications de la personne détenue au moment de sa comparution ;
- le fait de ne pas accepter de recueillir les explications écrites de la personne détenue, en dépit de sa demande expresse ;
- le fait de ne pas respecter la composition de la commission de discipline telle que prévue par l'article R. 57-7-8 du CPP³¹.

4.1.5.1.3. Le vice de forme

Contrairement au vice de procédure qui affecte le processus même de l'élaboration d'une décision, le vice de forme concerne la présentation extérieure de l'acte.

Il est nécessaire de respecter notamment les deux obligations suivantes, dans la mesure où ce sont celles qui fondent le plus souvent les recours pour vice de forme :

- La décision doit comporter le nom, le prénom, la qualité et la signature du président de la commission de discipline. Ces mentions permettent de s'assurer que l'autorité signataire était effectivement compétente.
- La décision doit être motivée en fait et en droit afin de permettre le contrôle de ses motifs.

Le chef d'établissement doit être particulièrement attentif au respect de l'exigence de motivation, qui doit permettre à l'autorité qui prend la décision disciplinaire de préciser les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'intéressé, de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe.

La décision disciplinaire doit tout d'abord rappeler le numéro du ou des articles du code de procédure pénale et, le cas échéant, du règlement intérieur, qui ont été méconnus par la personne détenue, et citer la partie concernée de ces dispositions.

Elle doit ensuite relater avec précision le contenu des agissements matériels reprochés à la personne détenue et ne peut se contenter d'une simple reprise des termes des dispositions réglementaires méconnues.

Ex : Serait entachée d'une insuffisance de nature à entraîner l'annulation de la sanction ou de la décision du directeur interrégional, la motivation qui se bornerait à faire état de ce que "le détenu X a exercé des violences physiques à l'encontre du codétenu Y".

³¹ Ex : l'absence d'un assesseur (personnel pénitentiaire) lors de la réunion de la commission de discipline est un vice affectant le déroulement de la procédure et de nature à priver le requérant d'une garantie (TA Poitiers, 4 mai 2018, n° 1701485).

En l'espèce, une motivation adaptée serait la suivante : "L'article R. 57-7-1, 2° du CPP dispose que constitue une faute disciplinaire du premier degré, le fait d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ; le (date), à (heure), alors qu'il était (en promenade, atelier ou autre), M X a giflé violemment M.Y".

La motivation doit figurer dans le corps même de la décision.

4.1.5.2. Le contrôle de la légalité interne

Le directeur interrégional qui statue sur un RAPO statue en l'état du droit et au regard de la situation de fait existant à la date de sa décision.

Une décision administrative peut être entachée d'illégalité interne en raison de l'illégalité, soit de son contenu, soit de ses motifs, soit de son but.

4.1.5.2.1. Illégalité en raison du contenu de l'acte

Il s'agit d'une illégalité qui touche à l'objet même de l'acte en ce qu'il constitue une violation directe de la règle de droit.

Il y aura illégalité en raison du contenu de l'acte si une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'une personne détenue ne correspond à aucune des sanctions limitativement déterminées par les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP, ou si les faits qui ont conduit au prononcé d'une sanction ne sont pas qualifiés de fautes disciplinaires par les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 du CPP.

Ex : Le président de la commission de discipline prononce à titre de sanction disciplinaire une amende ou une privation de lecture.

4.1.5.2.2. Illégalité en raison des motifs de l'acte

Une décision administrative se fonde sur deux catégories de motifs : les motifs de droit et les motifs de fait. Pour déterminer la légalité de la sanction prise par la commission de discipline, le directeur interrégional doit donc examiner les motifs de la décision.

a) L'examen du bien-fondé des motifs de droit

Le bien-fondé des motifs de droit (*erreur de droit*) est toujours contrôlé par le juge administratif, et doit l'être de la même manière par le directeur interrégional.

L'erreur de droit peut résulter de la mise en œuvre d'une norme inapplicable : l'auteur de l'acte a cru pouvoir se fonder sur un texte pour prendre sa décision alors même que ce texte n'est pas applicable à la situation en cause.

L'erreur de droit peut aussi résulter de la mise en œuvre d'une norme illégale : l'auteur de la décision a cru pouvoir se fonder sur une réglementation donnée mais celle-ci s'avère illégale.

L'erreur de droit peut enfin résulter de l'application d'une norme légale mais inexactement interprétée : l'auteur de l'acte s'est trompé sur ce qu'elle permet ou impose de faire.

b) L'examen des motifs de fait

L'examen des motifs de fait a pour objet, d'une part, de vérifier l'exactitude matérielle des faits qui sont à l'origine de la décision (erreur de fait) et, d'autre part, de contrôler que l'administration a bien apprécié lesdits faits (erreur de qualification juridique et contrôle de la proportionnalité).

- **L'exactitude matérielle des faits (erreur de fait) :**

Pour qu'une décision soit légale, la réalité des faits doit être établie.

En matière disciplinaire, le juge administratif écarte le principe de la présomption de légalité des actes administratifs pour mettre à la charge de l'administration, la preuve des griefs qu'elle adresse aux personnes sanctionnées.

Il appartient donc au directeur interrégional de contrôler tout particulièrement l'exactitude matérielle des faits reprochés à la personne détenue et ainsi de s'assurer que le chef d'établissement n'a pas commis une erreur de fait.

- **le contrôle de l'appréciation des faits (erreur de qualification juridique et contrôle de la proportionnalité) :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires, doit exercer le contrôle le plus étendu sur la sanction qui lui est déférée, y compris celui de la proportionnalité de la sanction.

Il intervient en effet, non comme un organe juridictionnel, mais en tant qu'autorité administrative, substituant sa propre décision à celle du président de la commission de discipline, et il dispose donc en la matière de pouvoirs aussi larges que ceux qui sont attribués au chef d'établissement, en ce qui concerne tant l'appréciation du caractère fautif des faits (qualification juridique des faits) commis par la personne détenue que le choix de la sanction à lui infliger et son quantum (proportionnalité).

• Erreur de qualification juridique des faits

Pour qu'une décision soit légale, il faut que son auteur n'ait pas commis d'erreur s'agissant de la qualification juridique des faits qu'il a pris en considération. Les faits doivent justifier juridiquement la décision.

Ex : Une sanction est prononcée pour "usage abusif" d'un téléviseur : si le directeur interrégional estime que l'usage qui a été fait de l'appareil n'était en rien abusif, il peut déclarer la décision illégale en ce qu'elle s'est basée sur une erreur de qualification juridique des faits.

Le directeur interrégional, dans le cadre du recours administratif préalable, doit donc procéder de manière précise à cet examen pour vérifier la conformité de la décision de la commission de discipline aux faits.

S'il estime qu'il y a une erreur dans la qualification juridique des faits, le directeur interrégional peut soit retirer la décision, soit la réformer et procéder à une requalification des faits (cf. §. 4.1.5.3).

- Le contrôle de la proportionnalité

Lorsque le directeur interrégional estime que la sanction prononcée est disproportionnée au regard de la gravité des faits et aux antécédents de la personne, il peut soit retirer la décision soit la réformer. Il ne peut cependant jamais aggraver la sanction (cf. §. 4.1.5.3).

4.1.5.2.3. Illégalité en raison du but de l'acte : le détournement de pouvoir

Le contrôle de légalité d'une décision administrative porte également sur le but poursuivi par la décision prise.

Motifs et but de l'acte ne doivent pas être confondus : alors que les premiers sont des données objectives, le but est une donnée subjective, d'ordre psychologique. Apprécier le but en vue duquel l'autorité administrative a agi, c'est rechercher quels ont été ses mobiles, ses intentions.

Si elle a agi avec une intention ne correspondant pas au but qu'elle était en droit de rechercher, son acte est entaché d'une illégalité qui est le détournement de pouvoir : l'autorité administrative a exercé un de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel il lui a été conféré.

Le détournement de pouvoir peut être constitué non seulement quand l'acte est accompli en raison de préoccupations d'ordre privé, mais aussi quand il est accompli en considération d'un intérêt public, si cet intérêt n'est pas celui pour le service duquel son pouvoir pouvait être légalement exercé.

Ex : Cas d'un chef d'établissement qui prononcerait une sanction de cellule disciplinaire, non dans le but premier de sanctionner une faute disciplinaire, mais dans celui d'isoler la personne détenue du reste de la population pénale (dans un souci de sécurité).

4.1.5.3. L'étendue des pouvoirs du directeur interrégional des services pénitentiaires dans le cadre du RAPO

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut confirmer, réformer ou retirer la décision dont il est saisi.

- La confirmation

Lorsque le directeur interrégional des services pénitentiaires estime que la décision du président de la commission de discipline n'est entachée d'aucune illégalité, tant externe qu'interne, il lui appartient de la confirmer.

- La réformation

Le pouvoir du directeur interrégional des services pénitentiaires dans le cadre du RAPO ne se limite pas à un simple pouvoir d'annulation. Lorsqu'il constate que la décision du président de la commission de discipline est entachée d'une illégalité, il peut prendre une nouvelle décision qui se substitue à la décision initiale. Il prononce alors une décision de réformation.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut, par exemple, décider de réformer la décision initiale en se fondant sur des éléments nouveaux. Si ces éléments n'ont pas été communiqués à la personne détenue et à son conseil lors de la commission de discipline, il devra les leur communiquer afin de recueillir leurs observations avant de prendre sa décision.

Il peut aussi réformer la décision en procédant par exemple à une requalification des faits. Tel peut être le cas lorsque les faits relevés constituent une faute de nature à justifier la sanction prononcée mais que la qualification retenue est erronée.

Si cette requalification s'opère conformément à la demande de la personne détenue, il n'y a pas lieu d'informer préalablement l'intéressée de la requalification envisagée.

Si le directeur interrégional des services pénitentiaires requalifie les faits de sa propre initiative ou différemment de la demande formulée par le requérant dans son RAPO, il doit respecter le principe du contradictoire. La nouvelle qualification doit être portée à la connaissance de la personne détenue afin qu'elle soit mise en mesure de présenter ses observations sur la nouvelle qualification susceptible d'être retenue.

Lorsque les faits et la qualification juridique sont exacts, il peut également, dans le cadre de son pouvoir de réformation, diminuer le quantum de la sanction prononcée.

En revanche, une aggravation de la sanction n'est jamais possible. Dès lors, le directeur interrégional ne peut pas élever le quantum de la sanction ni prononcer une sanction de nature différente (ce qui reviendrait à faire exécuter deux sanctions à la personne détenue, le RAPO n'ayant aucun effet suspensif).

- Le retrait

Lorsque le directeur interrégional des services pénitentiaires constate que la décision est illégale et qu'il ne peut pas faire usage de son pouvoir de réformation, il doit procéder au retrait de la décision.

Ex : faits inexistantes.

Le retrait emporte disparition rétroactive de la décision initiale qui est censée n'avoir jamais produit d'effet.

Ex : si une personne détenue a été déclassée, elle doit être réintégrée au poste de travail qu'elle occupait.

Concernant les sanctions entièrement exécutées, il convient de noter que le requérant peut demander une indemnisation du préjudice subi, dans la mesure où la décision initiale a été

retirée par le directeur interrégional pour un motif de légalité interne, l'illégalité qui entache une décision n'étant susceptible d'ouvrir droit à réparation qu'à condition que la décision ne soit pas justifiée au fond.

4.1.5.4. La forme de la décision du directeur interrégional

La réponse au fond du directeur interrégional, qu'il confirme, retire ou réforme la décision prise par le président de la commission de discipline, doit être motivée en fait et en droit.

Conformément à l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, une décision implicite de rejet n'est pas illégale du seul fait qu'elle ne comporte pas cette motivation. Cependant, le requérant dispose d'un délai de deux mois à compter de la naissance de la décision implicite afin de demander que lui en soient communiqués les motifs. Le directeur interrégional doit alors communiquer les motifs de la décision de rejet dans le mois suivant cette demande. A défaut, la décision du directeur interrégional sera considérée comme entachée d'illégalité externe pour absence de motivation (*vice de forme*).

La décision statuant sur le RAPO doit obligatoirement être signée par le directeur interrégional, ou par un agent ayant valablement reçu délégation pour ce faire. Pour rappel, les décisions de délégation de signature doivent faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département du ressort de la direction interrégionale.

Le plus grand soin doit être apporté à cette décision du directeur interrégional dans la mesure où, si la personne détenue décide de faire un recours contentieux, c'est cette dernière décision qui sera l'objet du recours. En effet, la décision provoquée par le RAPO se substitue à celle qui est contestée.

4.1.5.5. Les modalités de notification de la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires

Que le directeur interrégional des services pénitentiaires confirme, réforme ou retire la décision disciplinaire du chef d'établissement, il doit l'en informer sans délai, afin que toute disposition soit prise pour l'exécution de la décision hiérarchique.

Concernant la notification de la décision au requérant, deux options peuvent se présenter :

- La personne détenue à l'origine du recours est toujours incarcérée (même si elle a été transférée dans un autre établissement, qui n'est pas nécessairement dans le ressort territorial du directeur interrégional compétent pour examiner le RAPO) :

La notification se fait par le chef de l'établissement dans lequel l'intéressée est détenue.

Le chef d'établissement ou son représentant doit remettre la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires à la personne détenue contre émargement du formulaire de notification (si celle-ci est incapable, la notification doit se faire également par lettre recommandée avec avis de réception à son représentant. Cette tâche incombe alors directement à la direction interrégionale d'où émane la décision).

Si le destinataire de la notification refuse d'accepter le pli qui lui est présenté, mention de ce refus est portée par l'agent notificateur sur le formulaire de notification conservé par l'établissement. La notification est réputée avoir été faite à la date de son refus.

- Le demandeur a été libéré :

La décision du directeur interrégional des services pénitentiaires doit être notifiée à l'adresse déclarée par la personne détenue au moment de sa libération au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès lors, la date de notification est, soit la date de distribution du pli postal à son domicile, soit la date du retrait de ce pli à la Poste, soit la date de présentation du pli à son domicile dans le cas où il n'est pas retiré dans le délai de quinze jours de mise en instance postale.

4.2. LE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

4.2.1. Le délai du recours contentieux

La personne détenue peut déférer au tribunal administratif de son lieu de détention, par un recours pour excès de pouvoir, la décision expresse ou implicite issue du RAPO.

Elle dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou si cette dernière est implicite, à compter du jour où le silence gardé par le directeur interrégional vaut rejet (date qui doit être indiquée explicitement dans l'accusé de réception envoyé par le directeur interrégional, à réception de la requête de la personne détenue).

Il convient de préciser que l'article L. 231-1 code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit que : *« le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation »*. Par dérogation à ce texte, l'article L231-4 du même code prévoit que le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet notamment *« lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours »*. Un décret du 23 octobre 2014 fixe une liste des demandes pour lesquelles le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet Il convient de s'y reporter³².

Le délai de recours n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné dans la notification de la décision (si celle-ci est expresse). En d'autres termes, le délai de recours ne court pas à l'égard du destinataire de la décision notifiée si la notification ne comporte pas les mentions prescrites.

Le délai de deux mois pour saisir la juridiction administrative est un délai franc, par conséquent, non seulement le premier jour du délai est le lendemain du jour où est intervenu

³² Décret n° 2014-1279 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article ;

l'événement déclencheur du délai (décision implicite ou notification de la décision expresse), et le dernier jour est le lendemain du jour où les deux mois ont expiré.

Une méthode de calcul simple consiste à ajouter une unité de valeur à la date du jour de déclenchement.

Ex : Le délai a été déclenché le 4 janvier du fait de la notification de la décision du directeur interrégional. Le délai expire le 5 mars à 24 h (4 janvier + 1 + 2 mois = 5 mars).

Si toutefois, le dernier jour du délai est un samedi ou un dimanche, ou bien un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

4.2.2. Les conséquences de l'expiration du délai

La première conséquence de l'expiration du délai est l'irrecevabilité du recours. La décision non déférée au juge administratif en temps utile devient dès lors définitive.

Si la personne détenue prétend vouloir effectuer un recours devant le tribunal administratif après l'expiration du délai de deux mois, le chef d'établissement ne peut s'y opposer, même s'il l'informe du dépassement des délais. Il appartient en effet au juge administratif de déclarer le recours irrecevable.

Toutefois, à l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir, la voie du recours indemnitaire reste ouverte au requérant quatre ans après le 1^{er} janvier suivant la survenance du fait générateur.

A ce titre, le requérant peut se prévaloir de l'illégalité fautive pour demander réparation du préjudice qu'il estime avoir subi, résultant d'une sanction disciplinaire. Au titre de l'illégalité fautive, le requérant peut invoquer tous les moyens relatifs à l'illégalité interne ou externe de la décision du directeur interrégional.

Ce recours indemnitaire reste soumis à la preuve d'un préjudice certain et réel ainsi que la démonstration d'un lien de causalité entre la faute alléguée et le préjudice invoqué³³.

4.3. LE REFERE SUSPENSION

4.3.1. Les conditions de recevabilité

Elles sont au nombre de trois :

³³ Dans le cadre du recours en responsabilité, le juge administratif considère que lorsqu'une personne sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité, pour un vice de procédure, de la décision lui infligeant une sanction, il appartient au juge de plein contentieux, saisi de moyens en ce sens, de déterminer, en premier lieu, la nature de cette irrégularité procédurale puis, en second lieu, de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, si, compte tenu de la nature et de la gravité de cette irrégularité procédurale, la même décision aurait pu être légalement prise, s'agissant tant du principe même de la sanction que de son quantum, dans le cadre d'une procédure régulière (CE 18 novembre 2015, n° 380461 ; TA Châlons-en-Champagne, 18 mai 2017, n° 1501013).

4.3.1.1. La demande doit se rapporter à une décision administrative

En l'espèce, il s'agira de la sanction prononcée par le président de la commission de discipline.

4.3.1.2. Le caractère accessoire de la demande de suspension

Le référé suspension n'est recevable que s'il accompagne (suit ou précède) un recours principal en annulation de la décision litigieuse. Les deux requêtes doivent être distinctes (*article R. 522-1 du code de justice administrative*).

Si le justiciable, pressé par l'urgence, saisit d'abord le juge des référés, son référé ne sera recevable que si le recours en annulation, qui doit lui-même être recevable, a été formé avant la date à laquelle le juge des référés se prononce.

Enfin, la personne détenue sera recevable à demander la suspension de la décision prononcée par le président de la commission de discipline sans attendre la décision du directeur interrégional mais elle devra rapporter la preuve de l'existence de son RAPO. Plus précisément, la personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline, et a l'obligation de former un recours administratif préalable auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires en application de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale peut, sans attendre l'issue de ce RAPO, exercer un recours juridictionnel, notamment dans le cadre des procédures de référé prévues par le livre V du code de justice administrative qui permettent notamment d'obtenir la suspension de la mesure³⁴.

4.3.1.3. La demande doit être pourvue d'objet à la date à laquelle elle est présentée

Le recours en référé sera considéré comme dépourvu d'objet si la décision contestée est déjà entièrement exécutée ou si elle a été retirée par le directeur interrégional.

4.3.2. Les conditions de fond

4.3.2.1. L'urgence

La condition d'urgence, qui s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances, doit être regardée comme satisfaite lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre :

- Immédiateté suffisante du préjudice : le recours dirigé contre une sanction assortie d'un sursis, qui n'emporte pas d'effet immédiat, sera par exemple considéré comme irrecevable.
- Gravité suffisante du préjudice : les conséquences préjudiciables d'une décision doivent être suffisamment graves pour qu'il y ait urgence à les prévenir. Le juge va alors confronter l'intérêt privé du demandeur et l'intérêt général.

³⁴ TA Toulouse, 23 janvier 2019, n° 1700101

4.3.2.2. Existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision

Dans le cadre d'une procédure de référé, l'objet de la saisine du juge n'est pas de procéder à une étude approfondie de la légalité de la décision litigieuse, mais d'intervenir rapidement sur ses effets. En conséquence, son ordonnance ne sera pas considérée comme réglant la question de la légalité, et un démenti pourra être effectué par le juge du principal saisi de la procédure au fond.

4.3.3. Les effets de la décision

La suspension n'a pas de portée rétroactive et prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur le recours au principal. Le juge peut également fixer la durée de la suspension.

4.4. LE REFERE LIBERTE

Le référé-liberté permet d'obtenir toutes mesures nécessaires afin de sauvegarder une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale et notamment la suspension de la décision.

4.4.1. Les conditions de recevabilité

A la différence du référé-suspension, le référé liberté peut être dirigé non seulement à l'encontre d'une décision administrative mais peut aussi concerner un agissement (*action ou abstention*) de l'administration.

Ex : le chef d'établissement qui s'abstient de lever un placement en cellule disciplinaire alors que le médecin a prescrit la suspension de la sanction.

De plus, la recevabilité n'est pas conditionnée par l'existence d'un recours principal au fond.

De surcroît, la personne détenue sera recevable à exercer un référé-liberté alors même qu'elle n'a pas exercé de RAPO.

En revanche, à l'instar du référé-suspension, ce recours doit être pourvu d'objet à la date à laquelle il est présenté (*cf. §. 4.3.1.3.*).

4.4.2. Les conditions de fond

4.4.2.1. L'urgence

L'urgence impose que l'exercice du référé-liberté soit justifié par la nécessité d'une intervention prompte à mettre fin à une atteinte portée à une liberté fondamentale ou pour prévenir une atteinte imminente.

La situation d'urgence n'est pas présumée. En effet, le juge des référés considère que la modification temporaire du régime de détention qui résulte pour la personne détenue de son placement en cellule disciplinaire, ne peut, en l'absence de circonstances particulières, être regardée par elle-même comme constitutive d'une situation d'urgence au sens et pour

l'application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (*CE, 13 août 2014, n° 383588*).

4.4.2.2. Une atteinte à une liberté fondamentale

La liberté doit être fondamentale au sens constitutionnel du terme.

*Ex : le droit d'assurer sa défense devant une juridiction, le respect de la vie privée...
A l'inverse, le droit au sport, le droit au logement, ou le droit à la santé n'ont pas été reconnus comme libertés fondamentales.*

4.4.2.3. Une atteinte grave et manifestement illégale

La décision de l'administration doit être manifestement illégale et porter une atteinte grave à une liberté fondamentale.

5. LES PROCEDURES D'INFORMATION

En application des dispositions de l'article R. 57-7-28 du CPP, le chef d'établissement doit informer le directeur interrégional des services pénitentiaires, le juge de l'application des peines ou le magistrat saisi du dossier de la procédure de toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'une personne détenue dans le délai de cinq jours à compter de sa décision. Il doit également faire rapport à la commission de l'application des peines.

Cette information est réalisée par la transmission d'une copie de la décision aux destinataires concernés.

Le non-respect du délai de cinq jours pour l'envoi des avis n'a pas de conséquence sur la validité de la décision. Il est cependant demandé au chef d'établissement de s'y conformer aussi rigoureusement que possible.

Au-delà de l'information relative aux sanctions disciplinaires prononcées, le chef d'établissement doit également informer les autorités judiciaires (notamment le juge de l'application des peines et le procureur de la République) des incidents graves qui se sont produits dans son établissement.

5.1. L'AVIS ADRESSE AU DIRECTEUR INTERREGIONAL

Le chef d'établissement doit informer le directeur interrégional des services pénitentiaires de toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'une personne détenue dans le délai de cinq jours à compter de sa décision.

Outre un intérêt statistique certain, cet avis permet au directeur interrégional d'exercer, même sans recours de la personne détenue, son contrôle hiérarchique sur les décisions prises par les chefs d'établissement.

Il peut lui permettre de constater les divergences ou les convergences de pratiques en matière disciplinaire dans les établissements de sa région, et de donner des indications voire des consignes aux chefs d'établissement concernant l'application des textes disciplinaires.

Cette information peut lui permettre également de détecter, avant même qu'un recours ne soit formé, les illégalités de certaines décisions, et de procéder le cas échéant à leur réformation ou à leur retrait pour éviter toute censure postérieure.

Le recours administratif exercé par une personne détenue à l'encontre de la décision disciplinaire le concernant ne dispense aucunement le chef d'établissement de la transmission de la copie de la décision.

5.2 LES AVIS ADRESSES AUX AUTORITES JUDICIAIRES

5.2.1 L'avis adressé au magistrat chargé du dossier de la procédure

Cet avis, prévu à l'article R. 57-7-28 du CPP concerne essentiellement les personnes prévenues au sens de l'article D. 50 du CPP, c'est à dire aussi bien les personnes mises en examen et les accusés, que les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi. Il peut aussi concerner les condamnés, qui ont d'autres affaires en cours d'instruction, dès lors que l'établissement en a connaissance.

L'expression "*magistrat saisi du dossier de la procédure*" désigne, selon le cas, le juge d'instruction ou le juge des enfants, le procureur de la République, le président de la chambre de l'instruction, le président de la cour d'assises, le procureur général près la cour d'appel, et le procureur général près la Cour de cassation, suivant l'état du dossier au moment où l'avis doit être donné.

Afin de déterminer l'autorité judiciaire compétente il convient de se rapporter au tableau joint en annexe (*cf. Annexe 12*).

Cet avis n'a pas d'autre conséquence que d'informer l'autorité judiciaire d'une décision administrative prise à l'encontre du prévenu dont elle a le dossier en charge.

5.2.2 L'avis adressé au juge de l'application des peines

Les sanctions prononcées en commission de discipline à l'encontre d'une personne détenue, et de manière plus générale les incidents concernant les personnes détenues, - sont adressées au juge de l'application des peines en raison de son rôle de contrôle de l'exécution de la peine ou pour les retraits du crédit de réduction de peine (CRP).

5.2.2.1 L'avis adressé au juge de l'application des peines pour le contrôle de l'exécution de la peine

En tant que magistrat chargé de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté en orientant et en contrôlant les conditions de leur exécution, le juge de l'application des peines doit être informé d'une manière générale de tout événement ou de tout incident concernant la détention des personnes condamnées (*article D. 49-27 du CPP*).

Cette information est d'autant plus importante qu'elle peut conduire le juge de l'application des peines à envisager des mesures particulières concernant l'application de la peine de la personne détenue concernée.

Conformément aux dispositions de l'article D. 49-25 du CPP, le juge ou le tribunal de l'application des peines peut décider d'ajourner, de rejeter, de retirer ou de révoquer une mesure relevant de sa compétence lorsque la personne condamnée fait preuve de mauvaise conduite.

Le juge de l'application des peines doit donc être tenu informé sans délai des incidents disciplinaires qui surviennent au cours de la détention des personnes condamnées.

Il doit également être informé des incidents disciplinaires qui se sont déroulés à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'aménagement de sa peine (*permission de sortir, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, semi-liberté*). Dans de telles hypothèses, le juge de l'application des peines est informé de l'incident avant même qu'une décision disciplinaire ne soit intervenue afin qu'il puisse prendre, le cas échéant, toute décision qu'il estimera utile sur la mesure octroyée.

Il convient cependant de rappeler que le juge de l'application des peines n'est pas tenu par la décision administrative. Il peut ainsi prendre une décision de rejet ou de retrait sans qu'il existe de procédure disciplinaire, ou ne pas prendre en considération une procédure disciplinaire ayant occasionné une sanction, pour octroyer une mesure d'aménagement de peine.

Par ailleurs, pour permettre au juge de l'application des peines de prendre ses décisions en toute connaissance de cause, il doit être informé autant que possible, au cours de la commission de l'application des peines ou des audiences de débat contradictoire, au moment de l'examen des dossiers individuels des personnes détenues, des recours exercés contre les décisions disciplinaires du chef d'établissement ainsi que des décisions administratives ou contentieuses auxquelles elles ont pu donner lieu. Il dispose à cet effet, outre les informations qui peuvent lui être apportées oralement par le chef d'établissement, des mentions portées sur l'imprimé disciplinaire classé au dossier de l'intéressé concernant les recours éventuellement formés contre la décision en question.

5.2.2.2 L'avis adressé au juge de l'application des peines en vue du retrait de CRP

Les incidents disciplinaires font l'objet de comptes-rendus d'incident (CRI) qui peuvent justifier un passage en commission de discipline.

L'examen des retraits des crédits de réduction de peine par le juge de l'application des peines est toutefois indépendant de toute décision administrative et donc de tout passage devant la commission de discipline³⁵.

³⁵ *Crim. 15 avril 2015, pourvoi n°14-80.417*

Le chef d'établissement peut adresser au juge de l'application des peines, sur la base du compte-rendu d'incident, une demande de retrait de crédit de réduction de peine qui sera, sauf urgence, audiencée en commission d'application des peines.

Conformément à l'article 721 alinéa 3 du code pénal, des réductions de peines peuvent être retirées du CRP par le juge de l'application des peines. Il convient de rappeler que ce magistrat ne peut s'autosaisir en la matière et qu'il ne peut statuer que sur saisine du chef d'établissement ou du procureur de la République.

Les faits reprochés sont joints au soit-transmis (*compte-rendu d'incident et le cas échéant décision de la commission de discipline*), lequel mentionne l'avis de la direction et le quantum de retrait de CRP sollicité.

Le juge de l'application des peines prend sa décision conformément aux dispositions de l'article 712-5 du CPP.

5.2.2.3 Information du procureur de la République pouvant donner lieu à demande de retrait de crédit de réduction de peine et à de nouvelles poursuites pénales

Le procureur de la République (*via le service de l'exécution des peines*) doit avoir connaissance de tous les incidents disciplinaires car il peut, au même titre que le chef d'établissement, saisir le juge aux fins de retrait de CRP.

A cette fin, le chef d'établissement pénitentiaire lui transmet les CRI et les éventuelles décisions disciplinaires pour les faits ayant donné lieu à comparution devant la commission de discipline.

Le procureur de la République peut alors, s'il l'estime opportun, saisir le juge de l'application des peines d'une demande de retrait de CRP.

Par ailleurs, indépendamment de toute décision de la commission de discipline, le procureur de la République peut décider de poursuivre pénalement les faits à l'origine des CRI qui lui sont communiqués.

Compte-tenu de la nécessaire réactivité devant présider à de telles décisions et des dates de fin de peine parfois proches, il est nécessaire que l'information du procureur de la République se fasse à échéances régulières et à bref délai après la commission des faits.

Ces circuits d'information et de saisine peuvent opportunément être adaptés aux spécificités locales, le cas échéant par le biais d'un protocole entre les autorités pénitentiaires et les autorités judiciaires³⁶.

³⁶ Cf. la circulaire NOR : JUSD1021004C du 4 août 2010 relative à l'amélioration des échanges et à la circulation de l'information entre les parquets et l'administration pénitentiaire - traitement des infractions commises en détention.

5.3. LE RAPPORT A LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES PEINES

Le chef d'établissement doit faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé de toute sanction de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours (*article R. 57-7-28 du CPP*).

Ce rapport est donc limité aux sanctions prononcées à l'encontre des fautes les plus graves relevant du 1^{er} et du 2^{ème} degré.

Il doit être réalisé lors de la première réunion de la commission de l'application des peines suivant la date de la décision disciplinaire.

5.3. LES REGISTRES

Il existe deux registres prévus par l'article R.57-7-30 du CCP :

- celui des sanctions disciplinaires
- celui du quartier disciplinaire.

Ces registres doivent être présentés aux autorités administratives et judiciaires à l'occasion de leurs visites d'inspection ou de contrôle. Ces autorités doivent viser le registre.

5.3.1. Le registre des sanctions disciplinaires

Il doit faire état de l'intégralité des sanctions prononcées par la commission de discipline, quelle que soit leur nature. Il recense également les décisions de relaxe prises par l'instance disciplinaire.

Il est constitué de la collation, par ordre de numéro de procédure, des imprimés édités à l'occasion du prononcé de chaque décision rendue par la commission de discipline.

Il permet d'informer les agents de la suite donnée aux comptes rendus d'incident et il donne un aperçu global de l'activité de la commission de discipline.

Il doit être conservé dans un lieu accessible afin d'être aisément consultable par les agents et les autorités chargés du contrôle.

5.3.2. Le registre du quartier disciplinaire

Les sanctions de cellule disciplinaire sont retranscrites dans ce registre.

Ce document administratif communicable doit permettre de retracer l'activité du quartier disciplinaire.

Il rend compte non seulement des dates d'entrée et de sortie des personnes détenues mais aussi des visites dont elles font l'objet et des observations auxquelles celles-ci donnent lieu.

Il doit être émargé par le médecin qui examine sur place les personnes détenues placées en cellule disciplinaire au moins deux fois par semaine.

Il retrace les événements qui rythment la journée de ce secteur de détention : mouvements des personnes détenues, passage aux douches, mise en place des promenades, contrôle des cours avant et après le passage des personnes détenues, fouille des cellules, fréquence des rondes pendant la journée, etc.

Ce registre doit être complété de façon systématique à chaque incident notable au sein du quartier disciplinaire.

Une gestion nominative rigoureuse de ce registre doit impérativement être effectuée. Il doit être renseigné de façon détaillée afin d'assurer une totale lisibilité de l'activité de ce secteur de détention ainsi que de la chronologie des événements s'y déroulant.

Il est conservé au quartier disciplinaire sous l'autorité du gradé responsable du quartier.

Les règles d'archivage de ce document ont été précisées par la circulaire du 11 décembre 2007 à laquelle il convient de se reporter³⁷.

Ce registre doit être conservé au sein de l'établissement pénitentiaire pendant une durée utile de 5 ans avant d'être versé aux archives départementales. Lorsqu'il s'avère impossible de conserver tous les registres au sein même du quartier disciplinaire, le chef d'établissement déterminera la périodicité selon laquelle ces registres seront placés dans le local d'archive de l'établissement.

6. LES SPÉCIFICITÉS DU RÉGIME DISCIPLINAIRE DES PERSONNES DÉTENUES MINEURES

L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante pose le principe de la primauté des mesures éducatives. Le droit disciplinaire applicable aux mineurs fait ainsi une large place aux sanctions éducatives tout en garantissant le droit à l'enseignement, à la formation, au maintien des liens familiaux et à l'intervention éducative.

Le régime disciplinaire applicable aux mineurs revêt 2 formes :

- les mesures de bon ordre pour répondre de manière immédiate aux incidents et les incivilités commis de manière quotidienne,
- la procédure disciplinaire pour les incidents les plus graves.

Le formalisme qui encadre la procédure disciplinaire ne permet pas toujours d'apporter des réponses immédiates aux actes transgressifs. La sanction disciplinaire est adaptée aux comportements les plus graves mais perd de son efficacité s'agissant d'incivilités se multipliant au quotidien. La mesure de bon ordre a pour objectif d'apporter une réponse immédiate à ce type d'actes. La note DAP-DPJJ du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre (MBO) appliquées aux personnes détenues mineures fixe les conditions nécessaires et les principes directeurs relatifs à la mise en œuvre de ces mesures. Elle détermine une liste limitative de comportements transgressifs pouvant donner lieu à une MBO ainsi qu'une liste

³⁷Circulaire DAP NOR JUSK0740004C du 11 décembre 2007 sur la gestion des archives des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

de mesures de bon ordre. Elle rappelle que les faits qui ont donné lieu au prononcé d'une MBO ne doivent pas faire l'objet de poursuites disciplinaires.

S'agissant du régime disciplinaire proprement dit, les dispositions générales relatives aux fautes, à la procédure disciplinaire, aux sanctions, aux voies de recours et aux procédures d'information, présentées dans la présente circulaire, s'appliquent également aux personnes détenues mineures.

Toutefois, il existe des dispositions spécifiques afin d'adapter la procédure disciplinaire aux mineurs et les sanctions à leur âge et à leur personnalité.

Les conséquences du décret n° 2019-98 du 13 février 2019 sont limitées s'agissant des personnes détenues mineures. Certes, les fautes disciplinaires créées ou portées à un degré supérieur génèrent une hausse des quantités des sanctions applicables ainsi qu'une augmentation du panel des fautes susceptibles de voir prononcer une sanction de confinement ou de cellule disciplinaire, toutefois, l'équilibre général du régime disciplinaire des mineurs n'est pas remis en question.

Seules les dispositions spécifiques applicables aux personnes détenues mineures sont traitées dans cette partie.

6.1. LES FAUTES DISCIPLINAIRES

La définition et l'échelle des fautes disciplinaires développées au §.1 de la présente circulaire sont communes aux majeurs et aux mineurs.

6.2. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

L'ensemble des dispositions du §.2 de la présente circulaire s'applique aux personnes détenues mineures à l'exception des règles particulières relatives aux mesures de prévention, à l'enquête et à la poursuite devant la commission de discipline.

6.2.1. Les mesures de prévention

6.2.1.1 Pour les mineurs de 16 ans

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de prévention (*article 726 du CPP*).

6.2.1.2 Pour les mineurs de 16 à 18 ans

Toutes les dispositions relatives aux mesures de prévention décrites au §.2.3 de la présente circulaire s'appliquent aux mineurs de 16 à 18 ans. Seuls changent les types de faute permettant leur placement préventif en cellule disciplinaire (*article R.57-7-18 du CPP*) et la durée de la suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle (*article R.57-7-23 du CPP*).

6.2.1.2.1 Le placement préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement

Le placement préventif en cellule de confinement est possible pour les mineurs de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que pour les majeurs, c'est-à-dire pour les fautes du 1^{er} et du 2^{ème} degré (*article R. 57-7-18 du CPP*).

Le placement préventif en cellule disciplinaire des mineurs âgés de 16 à 18 ans n'est possible que pour les fautes suivantes du 1^{er} degré prévues à l'article R.57-7-1 du CPP :

- 1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;
- 2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;
- 3° D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels ;
- 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violences, intimidation ou contrainte, un engagement, la réalisation d'un acte, une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;
- 5° Commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;
- 6° De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie ;
- 7° De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre ;
- 8° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
- 9° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci ;
- 10° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service.

Cette mesure doit, par ailleurs, être l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

6.2.1.2.2 La suspension à titre préventif de l'exercice d'une activité professionnelle

La suspension à titre préventif de l'exercice d'une activité professionnelle ne peut excéder 3 jours ouvrables pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

6.2.2. L'enquête

L'ensemble des dispositions relatives à l'enquête disciplinaire décrites au §.2.5 de la présente circulaire s'applique aux personnes détenues mineures.

Par ailleurs, en application de l'article R.57-7-14 du CPP, les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) élaborent un rapport sur « *la situation personnelle, sociale et familiale* » du mineur, qu'ils transmettent au chef d'établissement.

Le rapport écrit de la protection judiciaire de la jeunesse est transmis au gradé chargé de l'instruction de la procédure. Ce rapport n'a pas vocation à émettre un avis sur l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires qui relève de la compétence exclusive du chef d'établissement ou de son délégataire, mais il apporte un éclairage sur la personnalité du mineur, le contexte familial, les difficultés particulières qu'il peut rencontrer. Autant d'éléments qui doivent être pris en considération par le chef d'établissement pour décider d'engager ou non des poursuites disciplinaires à l'encontre du mineur.

6.2.3. Les poursuites devant la commission de discipline

Toutes les dispositions relatives aux poursuites devant la commission de discipline, décrites dans la présente circulaire au §.2.6 s'appliquent aux personnes détenues mineures. Toutefois, certaines mesures font l'objet de dispositions spécifiques.

6.2.3.1 La convocation à comparaître devant la commission de discipline

6.2.3.1.1 Les destinataires de la convocation

Une copie de la convocation du mineur devant la commission de discipline doit être adressée aux titulaires de l'autorité parentale ou à ses représentants légaux par lettre simple.

6.2.3.1.2 L'assistance par un avocat

Les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 121-3 du code des relations entre le public et l'administration, sur le fondement desquels l'assistance par un avocat est applicable à la procédure disciplinaire, ne prévoient pas de dispositions spécifiques pour les mineurs.

Toutefois, l'assistance du mineur par un conseil a été rendue **obligatoire** en vertu de l'article R. 57-7-16 du CPP. L'urgence n'est pas un motif de dispense de cette assistance par un avocat, le code de procédure pénale ne prévoyant pas d'exception à cette exigence (*article R. 57-7-16 alinéa 4 du CPP*).

Si l'avocat choisi par le mineur ou les titulaires de l'autorité parentale ne peut ou ne veut pas assurer la défense du mineur, il convient de demander la désignation d'un avocat commis d'office au bâtonnier.

En cas d'absence d'avocat, la commission de discipline à laquelle comparaît une personne détenue mineure ne peut valablement se tenir et doit être reportée.

6.2.3.2. La commission de discipline

Le chef d'établissement informe systématiquement le cadre de la PJJ, ou son représentant par délégation, de la date de la commission de discipline. Il l'invite à y participer dans le cadre de ses prérogatives. Le cadre de la PJJ ou son représentant par délégation intervient à l'audience, au cours de l'instruction du dossier, pour donner à la commission de discipline des informations sur la personnalité du mineur (*son comportement dans les groupes d'activité, son investissement dans la formation, le contexte familial, etc.*).

Il s'agit de fournir à la commission de discipline des éléments d'appréciation nécessaires au prononcé de la sanction la plus adaptée en proposant notamment une mesure alternative au confinement ou au placement en cellule disciplinaire.

Ne participant pas au délibéré, le cadre de la PJJ ou son représentant par délégation se positionne dans la salle d'audience de manière à symboliser sa neutralité par rapport aux débats de la commission de discipline avec le mineur et sa défense.

6.3 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En application de l'article R. 57-7-49 du CPP, lorsque la personne détenue est mineure, les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge, de sa personnalité et de son degré de discernement. Elles visent à limiter le recours au quartier disciplinaire en offrant davantage d'alternatives. Elles revêtent un caractère éducatif et ont pour objectif de faire prendre conscience au mineur du préjudice causé par son acte.

Ces sanctions doivent respecter l'ensemble des principes généraux rappelés dans la présente circulaire aux §.3.1.1 à §.3.1.5, à savoir :

- le principe de légalité ;
- le principe de non rétroactivité ;
- le principe de personnalité ;
- le principe de proportionnalité ;
- le principe d'individualisation.

6.3.1. Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'une personne détenue mineure

Les sanctions suivantes énumérées à l'article R.57-7-35 du CPP peuvent être prononcées à l'encontre d'une personne détenue mineure :

- l'avertissement ;
- la privation de cantine sous certaines réserves ;
- la privation d'un appareil audiovisuel dont le mineur a un usage personnel ;
- l'activité de réparation ;
- la privation ou la restriction d'une activité ;
- le confinement en cellule individuelle ordinaire.

Les sanctions suivantes prévues à l'article R.57-7-36 du CPP peuvent par ailleurs être prononcées à l'encontre d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans :

- la mise en cellule disciplinaire sous certaines conditions,
- la suspension de la décision de classement dans un emploi ou dans une activité.

L'ensemble des sanctions peuvent être prononcées quelles que soient les circonstances dans lesquelles la faute disciplinaire considérée a été commise à l'exception de la mesure de suspension de la décision de classement dans un emploi ou dans une activité pour les mineurs de plus de 16 ans : cette mesure doit être prononcée lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de l'activité.

6.3.1.1. L'avertissement

L'avertissement sanctionne en pratique les fautes les plus légères ou celles pour lesquelles la responsabilité de la personne détenue mineure est très atténuée.

6.3.1.2. La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine

La définition et les modalités d'application de cette sanction sont rappelées au §.3.2.1.3 de la présente circulaire.

Seule la durée diffère puisque la privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine prise à l'encontre d'une personne détenue mineure ne peut excéder une durée de 15 jours.

6.3.1.3. La privation d'un appareil audiovisuel

La définition et les modalités d'application de cette sanction sont rappelées au §.3.2.1.4 de la présente circulaire.

Cette privation se distingue toutefois de la sanction applicable aux majeurs en ce qu'elle ne porte que sur l'appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel et non sur tout appareil « *acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration* » (article R.57-7-35 du CPP).

Ainsi, cette sanction peut s'appliquer à la télévision mise gracieusement à disposition d'un mineur, mais non à la plaque chauffante qu'il aurait pu acheter par l'intermédiaire des cantines.

Par ailleurs, la durée de la privation est limitée dans la mesure où elle ne peut excéder 15 jours lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'une personne détenue mineure.

6.3.1.4. L'activité de réparation

L'activité de réparation peut être prononcée pour sanctionner l'ensemble des fautes disciplinaires. Néanmoins, les modalités d'exécution de la sanction doivent être en lien avec les faits reprochés lorsqu'il s'agit d'une activité de nettoyage.

L'article R. 57-7-37 du CPP liste les activités de réparation possibles :

- Présenter oralement ses excuses à la victime de la faute ;
- Rédiger une lettre d'excuse ;
- Rédiger un écrit portant sur la faute commise et sur le préjudice qu'elle a occasionné ;
- Effectuer un travail de nettoyage ou de rangement des locaux de l'établissement pour une durée globale n'excédant pas dix heures (à noter que la création d'une sanction de travail d'intérêt collectif à l'article R. 57-7-33 du CPP ne concerne que les personnes détenues

majeures), uniquement lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles d'hygiène.

La mesure de réparation peut concerner la victime (exemple : excuses orales ou écrites), mais également la collectivité. Elle peut ainsi consister en un écrit de la personne détenue mineure sur la faute commise et le préjudice causé à la collectivité. Le mineur peut aussi être amené à effectuer des activités au profit de la collectivité. Il s'agira principalement de tâches de nettoyage ou de rangement des locaux.

Cette sanction est destinée à faire prendre conscience au mineur du préjudice subi par la collectivité carcérale en cas de dégradation des installations qui lui sont destinées.

Quelle que soit l'activité de réparation envisagée, elle ne peut être prononcée qu'après obtention de l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'autorité parentale (article R. 57-7-37 du CPP).

En fonction des accords locaux, le service éducatif de la PJJ peut être chargé d'assurer la mise en œuvre de la mesure de réparation et notamment lorsque son contenu nécessite un accompagnement éducatif particulier (médiation, excuse, lettre etc.).

6.3.1.5. La privation ou la restriction d'une activité

La définition et les modalités d'application de cette sanction sont rappelées au §.3.2.1.5 de la présente circulaire.

6.3.1.6. Le confinement en cellule individuelle ordinaire

Pour les personnes mineures, la sanction de confinement en cellule s'exécute conformément aux dispositions des articles R. 57-7-38 à R. 57-7-42 et R. 57-7-53 du CPP.

- Pour les personnes détenues mineures âgées de plus de 16 ans :

Le confinement peut être prononcé quelle que soit la faute disciplinaire commise (*article R. 57-7-35 du CPP*). Le quantum de la sanction de confinement en cellule ordinaire varie en fonction du degré de la faute commise (*article R. 57-7-42 du CPP*).

Il est de :

- **7 jours** maximum pour les fautes du 1^{er} degré ;
- **5 jours** maximum pour les fautes de 2^{ème} degré ;
- **3 jours** maximum pour les fautes du 3^{ème} degré.

- Pour les personnes détenues mineurs âgées de moins de 16 ans :

La durée du confinement pour les mineurs de moins de 16 ans est au maximum de trois jours (*article R.57-7-42 du CPP*).

Le confinement en cellule ordinaire à l'encontre d'un mineur de moins de 16 ans ne peut être prononcé que pour certaines des fautes du premier degré (*article R. 57-7-35 dernier alinéa du CPP*). Il s'agit des fautes suivantes :

- 1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;
- 2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;
- 3° D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels ;
- 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par violence, intimidation ou contrainte la remise d'un bien, la réalisation d'un acte, un engagement, une renonciation ou un avantage quelconque ;
- 5° Commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;
- 6° De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie ;
- 7° De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre ;
- 8° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
- 9° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci ;
- 10° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service.

- Le régime du confinement applicable à tous les mineurs

Contrairement aux personnes détenues majeures, la sanction de confinement n'entraîne pas pour les personnes détenues mineures l'interruption de la scolarité ou de la formation (*article R. 57-7-40 du CPP*).

Les professionnels du service du secteur public de la PJJ garantissent la continuité de l'intervention éducative. Par ailleurs, la personne mineure confinée en cellule bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. La sanction de confinement en cellule n'entraîne aucune restriction à son droit de correspondance écrite et de communication téléphonique ni à son droit de recevoir des visites. Elle conserve la possibilité d'assister aux offices religieux (*article R. 57-7-40 du CPP*).

En revanche, le confinement en cellule emporte pendant toute sa durée, la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ainsi que la suspension de l'accès à certaines activités, sous réserve des activités de scolarité et de formation (*article R. 57-7-39 du CPP*) au même titre que les majeurs (§.3.2.1.7.3.) de la circulaire. Les droits des personnes détenues mineures confinées sont identiques aux droits des personnes détenues majeures confinées (§.3.2.1.7.4.)

6.3.1.7. La mise en cellule disciplinaire

6.3.1.7.1. Définition

Cette sanction ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un mineur âgé de plus de 16 ans et à titre exceptionnel.

Les fautes susceptibles d'être sanctionnées par un placement en cellule disciplinaire sont circonscrites aux fautes les plus graves du premier degré ainsi qu'au fait de se soustraire à une sanction disciplinaire, faute du 2^{ème} degré.

- Fautes du premier degré (*article R. 57-7-1 du CPP*) :

1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;

2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;

3° D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels ;

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par violence, intimidation ou contrainte la remise d'un bien, la réalisation d'un acte, un engagement, une renonciation ou un avantage quelconque ;

5° Commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;

6° De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie ;

7° De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre ;

8° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;

9° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci ;

10° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;

Et les menaces prévues au 12° (« *De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires* ») et 13° (« *De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue* »).

- Faute du 2^{ème} degré (*article R.57-7-2 du CPP*) :

7° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;

Le quantum de la sanction de cellule disciplinaire varie en fonction du degré de la faute commise (*article R. 57-7-48 du CPP*). Il est de :

- **7 jours** maximum pour les fautes du 1^{er} degré ;
- **5 jours** maximum pour les fautes de 2^{ème} degré ;

- Il n'est pas possible de sanctionner un mineur d'un placement en cellule disciplinaire pour une faute du 3^{ème} degré.

Le calcul de la durée est développé au §.3.2.1.8.2 de la circulaire.

6.3.1.7.2. Le régime disciplinaire

Le régime de détention applicable aux mineurs placés au quartier disciplinaire diffère de celui applicable aux majeurs (*article R. 57-7-45 du CPP*).

En effet, compte tenu de la place prépondérante donnée à l'enseignement, à la formation et aux activités éducatives dans le parcours personnel du mineur, le placement au quartier disciplinaire n'interrompt pas les activités d'enseignement ou de formation.

Les restrictions liées au régime du quartier disciplinaire et les droits de la personne placée en cellule disciplinaire sont rappelés aux §3.2.1.8.3 et §.3.2.1.8.4 de la circulaire.

Comme pour les majeurs, la sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune privation de la promenade d'au moins une heure par jour à l'air libre, ni aucune restriction au droit de correspondance écrite ou à la faculté d'effectuer un appel téléphonique au cours de l'exécution de la sanction (*un appel par période de 7 jours glissants*).

De même, en raison de l'importance du maintien des liens familiaux entretenus par le mineur au cours de sa détention, les visites de sa famille et de toute autre personne participant effectivement à son éducation ou à son insertion sociale sont maintenues au rythme habituel (*article R. 57-7-45 du CPP*). L'appréciation de cette qualité est établie d'un commun accord entre les services de la PJJ et l'administration pénitentiaire.

Enfin, le droit pour les mineurs de rencontrer leur avocat, leur représentant consulaire, le Défenseur des droits et ses délégués, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et ses contrôleurs, les membres de l'équipe médicale, les personnels pénitentiaires, les personnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et l'aumônier du culte de leur choix est maintenu (*article R. 57-7-45 du CPP*).

Les mesures de sécurité et les mesures de protection sont celles qui s'appliquent aux personnes détenues majeures. Ces mesures sont décrites aux §.3.2.1.8.5 (*prise en considération du risque suicidaire*), §.3.2.18.6 (*fouilles des personnes détenues*) et §.3.2.1.8.7 (*mesures de protection telle la DPU*) de la circulaire.

Toutefois, à l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et entraves doit être particulièrement respecté.

6.3.2. La continuité de l'intervention éducative de la protection judiciaire de la jeunesse auprès des mineurs placés en confinement ou en cellule disciplinaire

Le placement en cellule de confinement ou disciplinaire n'interrompt pas la continuité de l'intervention éducative des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse auprès des personnes détenues mineures. Ces derniers interviennent

quotidiennement auprès d'elles par la mise en œuvre d'actions d'éducation individuelles et adaptées au cadre contraignant du confinement ou du quartier disciplinaire.

Durant la sanction, la continuité de la prise en charge éducative vise également à :

- maintenir le lien éducatif ;
- repérer les demandes ou besoins de la personne détenue mineure ;
- assurer le lien avec les services de santé.

Le service éducatif de la PJJ transmet à l'administration pénitentiaire toute information liée à la personnalité ou à la fragilité de la personne détenue mineure placée en confinement ou en cellule disciplinaire afin notamment de prévenir le risque suicidaire.

6.3.3. Le prononcé des sanctions

Les dispositions de l'article R. 57-7-50 du CPP autorisant, pour les personnes détenues majeures, le prononcé de plusieurs sanctions pour une même faute, n'est pas applicable aux personnes détenues mineures. Aux termes de l'article R. 57-7-52 du CPP, le président de la commission de discipline ne peut, à l'encontre d'une personne détenue mineure, prononcer qu'une seule sanction par faute.

Toutefois, lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes, le président de la commission de discipline pourra prononcer une sanction par faute (*article R. 57-7-53 du CPP*). Dans ce cas, sauf décision contraire du président, les durées des sanctions prononcées se cumulent entre elles, sans que les durées cumulées des sanctions de même nature ne puissent excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave (*article R. 57-7-53 du CPP*).

Par exemple, si un mineur de plus de 16 ans comparait le même jour devant la commission de discipline pour répondre de trois fautes distinctes du premier degré, il pourra se voir infliger :

- une sanction de 5 jours de placement en cellule disciplinaire ;
- une sanction de 4 jours de placement en cellule disciplinaire ;
- une sanction de 10 jours de privation de l'appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel.

Dans ce cas, sauf décision contraire du président, les deux sanctions de placement en cellule disciplinaire s'exécuteront cumulativement, mais dans la limite de 7 jours (*quantum maximal pour une faute du premier degré*). En revanche, si le président de la commission de discipline prononce la confusion des sanctions et décide, qu'elles s'exécuteront simultanément, la personne détenue mineure exécutera alors 5 jours de cellule disciplinaire. La sanction de privation de téléviseur doit en principe avoir la même date d'exécution que la sanction de cellule disciplinaire.

Quelle que soit la sanction prononcée, les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur doivent en être avisés par courrier.

6.3.4. Les modalités d'exécution des sanctions

Le sursis peut être prononcé pour toutes les sanctions pour une durée maximale de 3 mois (*article R.57-7-55 du CPP*), ainsi que le sursis assorti de l'exécution de travaux de nettoyage prévu par l'article R. 57-7-58 du CPP s'agissant des sanctions de cellule.

Toutefois, cette dernière sanction ne concerne que les personnes détenues de plus de 16 ans et pour une durée globale maximale de 20 heures.

Le recueil préalable du consentement du mineur est obligatoire.

En cas de révocation d'un sursis assorti de l'obligation d'effectuer des travaux de nettoyage, constatée suite à un rapport d'un membre du personnel de surveillance, les observations du service de la PJJ doivent être recueillies.

6.3.5. Les voies de recours

Les mineurs peuvent exercer toutes les voies de recours décrites au § 4 de la présente circulaire sous réserve de l'assistance d'un avocat.

6.3.6. Les procédures d'information

Conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-29 du CPP, le chef d'établissement transmet une copie de la décision, d'une part, au directeur interrégional des services pénitentiaires et au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse³⁸ et, d'autre part, au juge des enfants ou, le cas échéant, au magistrat saisi du dossier de la procédure. Il avise par ailleurs les titulaires de l'autorité parentale. Il fait également rapport à la commission d'application des peines et à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'une personne détenue mineure.

7. L'APPLICATION DANS LE TEMPS DU DECRET N° 2019-98 DU 13 FEVRIER 2019

Conformément aux dispositions de son article 20, le décret n° 2019-98 du 13 février 2019, pris en application de l'article 726 du code de procédure pénale, entre en vigueur un mois après sa publication au Journal officiel, soit le 15 mars 2019.

Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs fait obstacle à ce qu'une règle nouvelle s'applique, au sens où elle les remettrait en cause, à des situations déjà constituées sous l'empire des anciennes règles, conformément aux dispositions de l'article L. 221-4 du code des relations entre le public et l'administration.

³⁸ En pratique, s'agissant de l'information à la PJJ, le chef d'établissement transmettra la copie de la décision disciplinaire au service éducatif de la PJJ en détention, par délégation du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse. Sans se substituer à une transmission au magistrat saisi du dossier par le chef d'établissement, le service éducatif de la PJJ, qui intervient en détention, est chargé d'adresser une note d'information circonstanciée au magistrat saisi du dossier et d'adresser une copie au service de milieu ouvert compétent le cas échéant.

Au surplus, le décret instituant un régime plus sévère (*passage de certaines fautes au degré supérieur, création de nouvelles fautes et de nouvelles sanctions*), ses dispositions ne sont pas applicables aux faits constitués avant son entrée en vigueur.

Par conséquent, seuls les faits postérieurs à l'entrée en vigueur du présent décret seront concernés par les nouvelles dispositions, les faits commis antérieurement au 14 mars 2019 à 24h00 continueront à être régis par les règles anciennes.

7.1 LES FAUTES DISCIPLINAIRES

Conformément au principe de légalité, nul ne peut être sanctionné pour un fait qui ne constituait pas une faute disciplinaire au moment de sa commission.

Dès lors, les faits qui n'étaient pas constitutifs d'une faute disciplinaire avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ne pourront être poursuivis sur le fondement des qualifications créées que s'ils ont été commis à compter du 15 mars 2019 (*ex : la rébellion : article R.57-7-1 3° du CPP ou encore l'apologie du terrorisme : article R.57-7-1 6°*).

Il en est de même pour les fautes qui existaient déjà avant l'entrée en vigueur du décret mais qui relevaient d'un degré inférieur. Si ces fautes ont été commises avant le 15 mars 2019, elles pourront être poursuivies mais uniquement sur le fondement des dispositions anciennes, en prenant en considération leur degré antérieur.

Ex : le refus d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel, faute du troisième degré qui était régie par l'ancien article R-57-7-3 3° du CPP ou encore les insultes, menaces ou outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, fautes du deuxième degré qui étaient régies par l'ancien article R-57-7-2 1° du CPP.

Si les fautes précitées ont été commises postérieurement au 15 mars 2019, elles pourront être poursuivies sur le fondement des dispositions nouvelles, en prenant en considération leur nouveau degré.

Ex : le refus d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel, faute désormais du premier degré, régie par l'article R-57-7-2 1° du CPP ou encore les insultes, menaces ou propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, faute désormais du premier degré, régie par l'article R-57-7-1 12° du CPP.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une personne détenue aurait commis des incidents disciplinaires avant et après le 15 mars 2019 (*ex : les 5 mars 2019 et le 16 mars 2019*), il est préconisé, dans la mesure du possible, de poursuivre séparément ces faits et de statuer sur ces fautes lors de deux commissions de discipline distinctes, afin de prévenir tout risque de confusion.

7.2 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les dispositions nouvelles créent un régime plus sévère en créant la sanction nouvelle de travail d'intérêt collectif pour les personnes détenues majeures (*article R. 57-7-33 6° du CPP*), ou en écartant le caractère spécifique de certaines sanctions qui peuvent désormais être

prononcées quelles que soient les circonstances de la commission de la faute, tel que le déclassement d'un emploi ou d'une formation qui peut désormais être décidé même si la faute n'a pas été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée (*article R. 57-7-34 2° du CPP*). Le dispositif permet enfin de sanctionner plus sévèrement certains faits commis par des personnes détenues majeures ou mineures par le jeu des modifications à la hausse du degré de certaines fautes (*ex : les insultes, menaces ou propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, anciennement classées dans les fautes du deuxième degré, deviennent des fautes du premier degré dont le quantum maximum de la sanction de cellule disciplinaire est augmenté de 14 à 20 jours pour les personnes détenues majeures et de 5 à 7 jours pour les personnes détenues mineures de 16 à 18 ans - article R-57-7-1 12° du CPP*).

Ce nouveau régime de sanction n'est pas applicable aux faits commis avant le 15 mars 2019 qui seront régis par le régime des sanctions prévues par les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 13 février 2019 (*ex : La sanction de déclassement d'un emploi ou d'une formation antérieurement prévues en tant que sanction spécifique devient une sanction générale (article R. 57-7-34 2° du CPP)*). Lorsque les faits auront été commis avant le 15 mars 2019, le président de la commission de discipline ne pourra prononcer cette sanction que lorsque la faute aura été commise à l'occasion de l'activité considérée. Lorsque les faits auront été commis après l'entrée en vigueur du décret, le président de la commission de discipline pourra la prononcer par exemple pour des faits de détention de produits stupéfiants (*article R. 57-7-1 11° du CPP*) découverts en cellule, alors que la faute n'a pas été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée.

Vous veillerez à accompagner avec rigueur la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions et prendrez soin de me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire



Stéphane BREDIN

